UNIVERSITY OF TORONTO DUPL
3 1761 00357614 7

NÉCROLOGIE.

ALY PACHA ABOUL FETOUH.

La Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation vient de perdre un des membres de son Conseil d'Administration dont le concours justifiait les plus grandes espérances.

Aly pacha Aboul Fetouh avait su par son travail, son activité, son intelligence conquérir une des premières places dans l'administration de son pays.

Dès sa jeunesse il s'était intéressé au mouvement scientifique tant en Égypte qu'à l'étranger et au cours d'une carrière bien remplie, mais trop courte hélas! il a su rendre les plus précieux services à la cause de l'enseignement.

Malgré la haute situation qu'il occupait, il avait toujours gardé une modestie et une affabilité qui lui ont valu la sympathie de tous. C'est une noble figure qui disparaît. Elle restera toujours présente à notre esprit et en nos cœurs.

Le Caire, janvier 1914.

La Rédaction.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

No 17

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

CINQUIÈME ANNÉE

Janvier 1914

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME CINQUIÈME

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1914

HC
531
A1 E4
L5

LIBRARY
JAN 19 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

954156

PRÉSIDENT HONORAIRE :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

* * *

VICE-PRÉSIDENTS :

S. E. Boghos pacha Nubar, Vice-Président de la Société khédiviale de Géographie et de la Société khédiviale d'Agriculture.

M. É. Miriel, Administrateur-Délégué du Crédit foncier égyptien.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. J. Wathelet, Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre de la Justice.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président de l'Institut égyptien.

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'appel mixte.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

S. E. Négib Boutros Ghali pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.

MM. Maurice Sheldon Amos, Directeur de l'École khédiviale de Droit.

Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

Sir G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.

MM. Arakel bey Nubar, Rentier.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
E. Piola Caselli, Conseiller khédivial.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur, chef du service technique du Département de la Statistique générale.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. J. Wathelet, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

MM. M. S. Amos, I. G. Lévi, R. Maunier, Moh. Hilmi Issa bey, R. Rossetti, Sésostris Sidarouss bey et J. Wathelet.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
R. G. Lévy, Professeur à l'École des sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Sénateur du Royaume d'Italie.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Palais de l'Université égyptienne). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NOMS.	ADRESSES.
S. A. le prince Ahmed Fouad pacha..	
S. A. le prince Youssef pacha Kamel.	
Banco di Roma.....	Rue el-Manakh.
Banque d'Athènes.....	Rue Kasr el-Nil.
Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.....	Rue Nubar Pacha.
Crédit Foncier égyptien.....	Rue el-Manakh.
Deutsche Orientbank.....	Rue el-Manakh.
Egyptische Hypotheken Bank A. G...	Rue el-Maghraby.
Miriel (Émile).....	Crédit Foncier égyptien.
National Bank of Egypt.....	Rue Kasr el-Nil.
Nubar (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar Pacha, n° 9.
Omar pacha Sultan (S. E.).....	Quartier Ismaïlié, rue Gameh Charkas.
Rowlatt (F. T.).....	National Bank of Egypt.
Société anonyme des Eaux du Caire..	Rue Boulac.
The Mortgage Company of Egypt L[d].	Midan Suarès.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NOMS.	ADRESSES.
Comulada (Luis), avocat.....	60, Paseo de Gracia (Barcelone).
Alexander (D[r] Erich).....	Directeur de la Deutsche Orientbank (Berlin).
Franchetti (Baron Léopold).....	Sénateur, Villa Wolkonsky (Rome).
Lefeuvre-Méaulle (H.).....	Attaché commercial de France en Orient.

NOMS.	ADRESSES.
Rossetti (cav. Carlo)	Piazza del Quirinale, n° 14 (Rome).
Roux (François-Charles)	Secrétaire à l'Ambassade de France à Londres.
Salem (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).
Todd (John A.)	The Nook, Alexandra Park (Nottingham).

MEMBRES TITULAIRES.

NOMS.	ADRESSES.
Abaza (Abd el-Hamid bey)	Secrétaire général de la Société khédiviale d'Agriculture.
Abd el-Azim Rached	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Abd el-Aziz Fahmy	Secrétaire général de l'Université égyptienne.
Abd el-Aziz Fahmy bey, avocat	Rue Phénix, n° 7 (Héliopolis).
Abd el-Baki bey el-Kochéri	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Abd el-Fattah Yehia bey	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
Abd el-Hamid Abou Haïf	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Hamid bey Badawi	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Hamid Moustapha bey	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
Abd el-Kader el-Gammal, négociant	B. P. n° 569.
Abd el-Khalek Madkour pacha (S. E.)	Négociant, en face la Poste.
Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.)	Procureur général près les tribunaux indigènes.
Abd el-Mooti Amin el-Moghraby	Rue el-Gourieh, n° 13.
Abd el-Rahim Ahmed bey	Directeur de l'École normale Nasrieh.
Abd el-Rahman Aziz bey, juge	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 23.
Abd el-Rahman el-Rafei, avocat	Zagazig.

NOMS.	ADRESSES.
Abd el-Rahman Rida bey	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
Abd el-Salam Zouni, avocat	Béni-Souef.
Abou Zeid (Mahmoud), avocat	Rue de l'Église Debbané, n° 4 (Alexandrie).
Abravanel (Salvator)	B. P. n° 108.
Adda (César), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.
Adda (René), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.
Adès (Maurice), banquier	Kasr el-Doubara.
Aghion (Victor)	Rue Stamboul, n° 14 (Alexandrie).
Ahmed Afifi pacha (S. E.)	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
Ahmed Aly bey	Directeur de la Sûreté publique au Ministère de l'Intérieur.
Ahmed Amin bey	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Ahmed Kamal pacha (S. E.)	Moudir d'Assiout.
Ahmed Kamel Chihab el-Dine	Substitut au parquet d'Assiout.
Ahmed Loutfy el-Sayed	Directeur du journal *Al-Guéridah*.
Ahmed Mokhtar bey Bakhit	Ministère des Travaux publics.
Ahmed Ramzy bey, avocat	Rue Mohamed Aly, n° 196.
Ahmed Zaki bey Aboul Séoud	Inspecteur au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
Ahmed Zaki pacha (S. E.)	Secrétaire du Conseil des Ministres.
Alchewsky (Grégoire)	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
Alexander (A.), avocat	Étude de Me Devonshire, Gresham House.
Allam Mohammed bey	Inspecteur des Méglis Hasby.
Aly el-Menzalawi bey	Abousir (Gharbieh).
Aly Hosni bey	Directeur de l'École Abbassieh (Alexandrie).
Aly H. Ramadan, avocat	Rue Koubri Kasr el-Nil, immeuble Zogheb.
Aly Maher, juge	Substitut au Parquet de la Cour d'Appel indigène.

NOMS.	ADRESSES.
Aly Zaki el-Orabi	Professeur à l'École de Police (Héliopolis).
Amin Anis bey	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Amos (Maurice Sheldon)	Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Anthouard de Wasserwas (Bar. A. d')	Rue de la Pompe, n° 121 *bis* (Paris).
Arif (Ghali N.), banquier	Rue Seïf el-Dine el-Mehrani, n° 11, Faggalah.
Arminjon (Pierre)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Artin pacha (S. E. Yacoub)	Rue Nubar Pacha, n° 7.
Artom (cav. Dr Giacomo)	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa.
Asfar (Gabriel), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 1.
Assaad (Jean), licencié en droit	Greffier au Tribunal mixte.
Assouad (Michel), avocat	B. P. n° 1385.
Audebeau bey (Charles)	Directeur du Service technique de l'Administration des Domaines de l'État.
Awad bey (Elias), avocat	Haret Chawarby, n° 4.
Bahari (Joseph), avocat	Rue Machhadi.
Bahi el-Dine Barakat	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Bakhoum Fahim, avocat	Rue el-Manakh, n° 9.
Baldasar (Ferdinand), avocat	Chef du Contentieux de la Banque agricole.
Bard (Paul), avocat	Mansourah.
Barrada (Ahmed Naguib), avocat	Rue Mohamed Aly, n° 200.
Baviera (Giovanni)	Juge au Tribunal mixte.
Baxter (James)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Baynes (W. E. C.)	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
Belli (Giulio), avocat	Étude Pezzi bey, rue el-Maghrabi, n° 29.
Benaroio (J.)	B. P. n° 193.
Ben Lassin (Sélim)	Rue Abou'l-Sebaa, B. P. n° 854.
Bentwich (Norman)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Bertanzi (cav. Paolo)	Consul d'Italie (Bagdad).
Biagiotti (Ferdinand), avocat	Haret el-Sioufi, B. P. n° 142.
Bigiavi (Edoardo D.), avocat	Haret el-Sioufi, B. P. n° 299.

NOMS.	ADRESSES.
Blanchard (Georges)	Professeur à l'École française de Droit.
Boinet (Henri)	Secrétaire général de la Société des Sucreries.
Bondi (David)	Ancien Continental.
Bondjoukian (E.)	Caisse hypothécaire d'Égypte.
Bouboulis (Dimitri), avocat	Rue Alfi-Bey, n° 5.
Boulad (Émile J.), avocat	Rue de la Bibliothèque khédiviale, n° 3.
Boustani (Habib S.)	Ing.-agronome, rue Cheikh-Hamza, n° 9.
Boustani (Sélim K.), avocat	Chareh Sandouk el-Deïn, n° 3, immeuble Fouad.
Braun (Fernand), avocat	B. P. n° 420 (Alexandrie).
Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 5.
Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
Cable (J.-A.)	Ministère de l'Agriculture.
Cachour Héneïn Tewfik, avocat	Contentieux du Ministère des Finances.
Cadémenos (Stavros), avocat	Rue el-Maghraby, n° 29.
Caloyanni (Mégalos)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
Camha bey (Ahmed)	Sous-Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Camilleri (Étienne)	Crédit Foncier égyptien.
Campa (Albert), avocat	Secrétaire de la Présidence du Tribunal mixte.
Campos (Guido), avocat	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa.
Candellari (L. L.)	Fondé de pouvoirs de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. 1059.
Caneri (Ange Toussaint), rentier	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
Caneri (José), avocat	Rue el-Maghraby, n° 5 *bis*.
Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
Carton de Wiart (Léon), avocat	Rue Gameh el-Charkass.
Cassab (Émile A.)	Chef de la Comptabilité, Ministère de l'Intérieur.
Cassis (Joseph)	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Midan Ismaïlieh, n° 3.

NOMS.	ADRESSES.
Cattaui (Adolphe)	Rue el-Chérifeïn, n° 6.
Cattaui (Henry)	Cabinet de Me Carton de Wiart.
Cattaui (Maurice J.)	Garden City.
Causse (Louis)	Rue el-Manakh, n° 21.
Ceysens (Albert)	Directeur de la Sucrerie de Cheikh Fadl.
Chaker Ahmad bey	Juge au Tribunal mixte.
Chalom (Rudolph), avocat	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12.
Chawarby bey (Hamed)	Ministère de l'Instruction publique.
Chédiac (Charles), architecte	Secrétaire de la Chambre de Commerce internationale, B. P. n° 698.
Clay (Samuel)	Guézireh.
Cohen (Lieto), avocat	Rue du Théâtre, n° 3.
Collalto (Dr Comte Max di)	Directeur-propriétaire du journal *Le Progrès*.
Colucci bey (Domenico)	Directeur de l'Économat central.
Comanos (Miltiade), avocat	B. P. n° 205.
Coronel (Giulio Silva)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Crabitès (Pierre)	Juge au Tribunal mixte.
Craig (James I.)	Contrôleur de la Statistique générale.
Cuny (Habib Louis)	Ministère des Finances.
Daninos pacha (S. E. Albert)	Square Halim Pacha.
Dayan (Zaki)	B. P. n° 452.
Debbané (Nicolas J.), avocat	Rue Nubar Pacha.
Delavar bey (M.-A.)	Secrétaire général de la Daïra Khassa.
De Martino bey (Ferdinand)	Directeur du Contentieux de la Daïra Khassa.
Devonshire (Robert L.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
Diab (Saad), avocat	Zagazig.
Diacomidis (Jacques D.), ingénieur	Chemins de fer de l'État.
Doss (Wahib), avocat	Rue Azbak.
Ebed (Nicolas G.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 24.
Eddé (Camille), avocat	Caisse Hypothécaire d'Égypte, rue Kasr el-Nil, n° 13.

NOMS.	ADRESSES.
Eeman (Albert)	Procureur général des Tribunaux mixtes (Alexandrie).
Eeman (Ernest)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
Eeman bey (Georges)	Villa Ponantine (Héliopolis).
Efflatoun bey (Mohammed)	Rue Choubra.
Eïd (Dr Alfred)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
Eïd (Jean)	Rue el-Chérifeïn.
Eïd (Georges)	Consul de Belgique. rue el-Chérifeïn.
Elissa (W. A.), avocat	Rue Abdine, B. P. n° 840.
Eschenbach (Auguste), avocat	Rue Bosta.
Falqui-Cao (cav. Uff. Vincenzo)	Consul-juge d'Italie.
Farag (Aslan), avocat	Rue Mohamed Aly, n° 200.
Fatica (Ange), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble D.
Favenc (Bernard)	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
Ferro (Riccardo), avocat	Rue el-Maghraby, n° 7.
Finck (H.)	Librairie Diemer, rue Kamel, B. P. n° 311.
Fischer (Max)	Rue Kasr el-Nil, n° 22.
Forgeur (Baron Adrien)	Professeur à l'École khédiviale de Droit. Ghezireh House.
Forté (Abraham), avocat	Rue el-Maghraby, n° 9.
Forté (Albert)	C/o B. Nathan et Cie, Hamzaoui, B.P. n° 452.
Foster (John P.), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Fouad bey Hosny, avocat	Rue Dawawine, n° 34.
Fox (Georges Herbert)	Judge's House (Tantah).
Gantès (Édouard)	Rue Antikhana el-Massria, n° 14.
Garbua (J.), avocat	Charch Chawarby, n° 9.
Gavasi (Guido), architecte	Rue Doubreh, n° 9.
Ghali (S. E. Négib pacha Boutros)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
Ghali bey (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).

NOMS.	ADRESSES.
Goadby (Frederic M.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Goldenberg (Charles), avocat	Maison Sabbagh, rue Kasr el-Nil, n° 23.
Grech Mifsud (John), avocat	B. P. n° 143.
Green (Élie), avocat	Ancien Continental.
Green (Jacques), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 21, B. P. n° 626.
Gress bey (Elhamy)	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
Gress bey (Ramzi)	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
Guarnotta (cav. Michele), avocat	Rue el-Manakh, n° 41.
Guiha (Elias), avocat	Rue Gameh el-Charkass.
Guzel (Pierre), avocat	Rue Kasr el-Nil, maison Spiro.
Haines (J.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Agriculture.
Halton (H.-W.)	Juge au Tribunal mixte.
Hanki bey (Aziz), avocat	Rue Makary-Bey, n° 5.
Hanki (Yacoub), avocat	Midan Suarès, n° 3.
Harari pacha C. M. G. (S. E. Vita)	Kasr el-Doubara.
Hassan bey Abd el-Razek, avocat	Rue Gameh Abdine.
Hassan Hosni el-Cheebi	Statistique générale de l'État, rue Abdine.
Hassan Sabry bey, avocat	Rue Abdine, n° 31.
Hassan Sadek Rachid bey	Juge au Tribunal indigène (Zagazig).
Hassan Saïd bey	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Hassib (Fouad)	Délégué au Contentieux des Finances.
Helbawi Ibrahim bey, avocat	Rue Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
Heller (Léon von)	Rue el-Maghraby, n° 24.
Herreros (Garcia de)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
Herz pacha (S. E. Max)	Architecte en chef du Comité de Conservation des monuments de l'Art arabe.
Herzbruck (F.)	Président du Tribunal mixte du Caire.
Hess (Adolf)	B. P. n° 198.
Hill (W. H.)	Ministère de la Justice.

NOMS.	ADRESSES.
Hilmy Massri	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
Hoselitz (Dr Rudolf)	Chef de Service au Crédit Lyonnais.
Houriet (Raoul)	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
Huszar (Gustave)	B. P. n° 577.
Ibrahim bey Waguih	Juge au Tribunal mixte.
Ismaïl bey el-Hakim	Juge au Tribunal sommaire (Guizeh).
Ismaïl Sidky pacha (S. E.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.
Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, immeuble Banco di Roma.
Jadès (Léon), banquier	Rue Chawarbi-Pacha, n° 9.
Jannet (P. Claudio)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
Jarry bey (Alphonse), avocat	Administration des Domaines.
Jullien (Léopold), ing.-agronome.	B. P. n° 686 (Alexandrie).
Junkar (Émile)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
Kahil (S. E. Aziz pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
Kahil (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
Kahil bey (Jean), avocat	Chef du Contentieux de l'Administration des Gardes-côtes.
Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Kamel bey Sidhom	Chef du Bureau des crimes, Ministère de l'Intérieur.
Kamel Medawar	Ministère de la Justice.
Kamel Sidky, avocat	Rue de la Poste.
Kamil el-Wakil effendi	Substitut du Parquet de Qaliùb.
Kastner (H.)	Rédacteur en chef de *La Bourse égyptienne*.
Katz (Nathan)	Rue Chawarbi-Pacha, n° 6.
Khalil Ibrahim bey	Substitut du Contentieux du Ministère des Wakfs.
Kircz (Andor), avocat	Rue Emad el-Dine, Khedivial Buildings D.

NOMS.	ADRESSES.
Kraft (Carl), juge mixte	Haret Machhadi, n° 1.
Lahovari (Jean), avocat	Rue el-Manakh, n° 25.
Lakah (Alexandre), avocat	Rue el-Maghraby, n° 14.
Laloë (Francis)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
Landauer (Auguste)	Grand Hôtel Continental.
Lanker (Fritz de)	Directeur général de la Société des Tramways.
Laplagne (Guillaume)	Rue Darb-el-Gamamiz, n° 26.
Legrand (Florentin)	Directeur de la Mission Scolaire égyptienne, rue des Écoles, n° 24 (Paris).
Lestrade de Conti (Comte Alex. de).	Avocat, B. P. n° 1118.
Lévi (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du canal de Suez.
Lévi (I. G.)	Statistique générale de l'État.
Lévi (Théophile)	Agricultural Bank of Egypt.
Linant de Bellefonds (Maurice)	Substitut du Conseiller khédivial, Contentieux du Ministère des Finances.
Lusena (Albert), avocat	Rue el-Maghraby, n° 21.
Lusena (Henri), avocat	Rue el-Madabegh, n° 21.
Lusena bey (Prof. Comm. Ugo), avocat	Rue el-Maghraby, n° 21.
Luzzatto (cav. Ugo)	Héliopolis, B. P. n° 207.
Mahmoud Aly Serour bey	Inspecteur au Comité de Surveillance judiciaire.
Mahmoud Azmi	Prof. à l'École khédiviale de Commerce.
Mahmoud el-Margouchy	Substitut du Procureur général (Benha).
Mahmoud Hilmy Soukah	Substitut du Procureur général au parquet de Minet el-Bassal (Alexandrie).
Mahmoud Sadek Younès bey, juge	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mancy (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
Manues (Jacques)	Rue Elwi pacha, n° 10.
Manusardi (comm. E.), avocat	Rue el-Maghraby.
Marshall (J. E.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

NOMS.	ADRESSES.
Maspero (Sir Gaston)	Directeur général du Service des Antiquités.
Masraff (P. M.)	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides, Guizeh.
Matouk (Tewfik)	B. P. n° 1090.
Maunier (René)	Professeur à l'École khédiviale de Droit, rue Mouillard, n° 1.
Mehrez (S. E. Mohammed pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
Melhamé (Jean A.), étudiant en Droit	Rue Zananiri, n° 6, Choubra.
Merzbach bey (Georges), avocat	Étude de Me Carton de Wiart.
Meyer (Henri)	Directeur de la Manure Cy of Egypt, B. P. n° 568.
Michel (Bernard)	C/o G. Eïd, Caisse hypothécaire d'Égypte.
Michel (Nathalie [Mme Bernard])	Avocat, rue Abd el-Moneïm, n° 2, Abdine.
Millaire (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
Mohammed Allam bey	Directeur du Service judiciaire des Tribunaux indigènes, Ministère de la Justice.
Mohammed Aly bey, avocat	Assiout.
Mohammed Aly Kamel, avocat	Zagazig.
Mohammed Fouad	Secrétaire au Ministère de la Justice.
Mohammed Fouad Kamal bey	Secrétaire à l'Assemblée législative.
Mohammed Hilmy Issa bey	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mohammed Hussein Haekal, avocat	Mansourah.
Mohammed Ibrahim bey	Président du Tribunal indigène (Tantah).
Mohammed Kamal	Deutsche Orientbank.
Mohammed Kamal Hilmy	Interprète au Tribunal mixte.
Mohammed Kamel Hussein, avocat	Immeuble Khassa, rue Galal.
Mohammed Mahmoud, avocat	Rue du Télégraphe, n° 6.
Mohammed Mazhar bey	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mohammed Moustapha bey	Directeur du Service des Méglis Hasby au Ministère de la Justice.

NOMS.	ADRESSES.
Mohammed Naguib bey	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Mohammed Riad bey	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
Mohammed Rouchdy bey	Substitut au Tribunal sommaire de l'Ezbékieh, rue Khaïrate, n° 15.
Mohammed Sadek Fahmy	Étudiant à la Faculté de Droit de Lyon.
Mohammed Sadek Rifaat	Secrétaire privé de S. E. le Ministre de la Justice.
Mohammed Sadek Sabbour bey	Juge au Tribunal indigène de première instance, rue Beïn el-Genaïn, Abbassia.
Mohammed Safouat bey	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mohammed Soubki	Juge au Tribunal indigène (Mansourah).
Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société foncière d'Égypte.
Mohammed Tewfik Darwiche	Secrétariat de l'Assemblée législative, rue Gameh Abdine, n° 8.
Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Cheikh-Youssef, n° 31 (Bureau de poste Dawawine).
Mohsin Faouzi	Attaché au Cabinet turc de S. A. le Khédive.
Mondolfo (Joseph)	Savoy Chambers.
Morana (cav. barone Vincenzo)	Caisse de la Dette.
Morcos bey (Hanna), avocat	Rue Faggalah, n° 74.
Morcos (Sidarouss)	Attaché au Commandement de la Police.
Morpurgo (Carlo), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Mortera (Aldo)	B. P. n° 739.
Mosca (cav. Ippolito), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
Mosseri (Élie), banquier	Rue Kasr el-Doubara.
Mosseri (Victor M.)	Ingénieur-agronome, rue Abou'l-Sebaa, n° 25.
Mourad Sid Ahmed bey	Sous-Directeur au Ministère de la Justice.
Moustapha Mohammed bey	Juge au Tribunal indigène de El-Saff (prov. Guizeh).
Muhlberg (Maurice), avocat	B. P. n° 1001.

NOMS.	ADRESSES.
Munch (G.)	Comptoir national d'Escompte de Paris.
Mustachi (Gino)	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
Nahmias (Marc), avocat	B. P. n° 1221.
Najar (Albert)	Directeur de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
Nashât (Hassan), docteur en droit	Substitut du Procureur général, chargé de cours à l'École khédiviale de Droit, rue Souroughia.
Nassif (Périclès), avocat	Rue el-Manakh.
Naus bey (Henri)	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
Neuville (M.)	Directeur du Contentieux à la Société générale des Sucreries.
Nubar bey (Arakel)	Rue Nubar Pacha, n° 12.
Nubar bey (Zareh)	Rue Nubar Pacha, n° 12.
Osman Fahmy effendi	Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, rue Mohammed-Aly, n° 9.
Osman Youssef effendi	Juge au Tribunal indigène (Tantah).
Padel (Dr Wilhelm)	Directeur de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
Pailhé (Henri)	Villa Antonini, Kasr el-Doubara.
Pangalo (Léon), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Papadakis (Aristote), avocat	Mansourah, B. P. n° 121.
Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
Pegna (Enrico)	Sous-Directeur de la Bonded Warehouses (Alexandrie).
Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
Perez (Sam)	4, Copthall Chambers, Londres E. C.

NOMS.	ADRESSES.
Petracchi (Enrico), avocat.....	C/o The Mortgage Cy of Egypt, rue Emad-el-Dine.
Pezas (Antoine), avocat.....	Rue Gameh el-Charkass, étude de Me Carton de Wiart.
Pezzi bey (cav. Ettore), avocat	Rue el-Manakh, n° 14.
Pfyffer von Altishofen (Baron Robert).	Rue el-Maghraby, n° 24, B. P. n° 810.
Philippar (Paul).....	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
Philippossian (D.).....	Société Matossian, B. P. n° 434.
Pieron (Henri), architecte.....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
Pilder (Dr Hans).....	Deutsche Orientbank (Alexandrie).
Pinto bey (cav. Edg. O.).....	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Piola Caselli (comm. Eduardo)...	Conseiller khédivial, Cecil House.
Piot bey (J.-B.).....	Administration des Domaines de l'État.
Pollack (Léopold), banquier.....	B. P. n° 912.
Portos (Albert).....	C/o Egyptische Hypotheken Bank, B.P. 1059.
Privat (Gaston), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 4.
Raptakis (Nicolas).....	Rue el-Maghraby, n° 35.
Rathle (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 4, B. P. n° 1218.
Rathle (Sélim bey), avocat.....	B. P. n° 1218.
Rey (Baron E. G.).....	Rue Doubreh, n° 13.
Riaz (S. E. Mahmoud pacha).....	Rue Nour el-Zalam, n° 39 (Helmieh).
Riest (Louis).....	Directeur du Lycée français, rue el-Saha.
Rossetti (cav. Roberto A.).....	Substitut du Conseiller khédivial du Ministère des Travaux publics.
Rossi (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
Rouchdi (S. E. Hussein pacha).....	Ministre de la Justice.
Roussin (L.-G.).....	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
Saada bey (Constantin).....	Avocat à la Cour, directeur de la revue *El-Charaeh* (Tantah).
Sacopoulo (André), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien.
Sadek (Morcos), avocat.....	Rue Mohamed Aly, en face de la Bibliothèque khédiviale.

NOMS.	ADRESSES.
Saïd Hussein, licencié en droit.....	Secrétaire de l'Inspecteur en chef du Ministère de la Justice.
Sainte-Claire Deville (Ed.).....	Rue Doubreh, n° 13, Tewfikieh.
Salama Mikhaïl.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Saleh Gawdat.....	Secrétaire au Ministère de la Justice.
Salib Samy, avocat.....	Rue el-Maghraby, n° 9.
Sanderson (Francis Robert).....	Juge au Tribunal indigène (Alexandrie).
Scandar effendi Elias.....	Rue Gameh el-Banat, n° 14, Bab el-Khalk.
Schaar (Julien), avocat.....	Héliopolis.
Schirmann (Georges).....	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
Schricker (Dr J.).....	Sous-Directeur de la Deutsche Orientbank.
Sednaoui (Élie S.), négociant.....	B. P. n° 23.
Sednaoui (Joseph), négociant.....	Midan Khazendar.
Sednaoui (Michel), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 20.
Shakra bey (Naguib), avocat.....	Rue Abd-el-Aziz, n° 29.
Sidarouss bey (Sésostris).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit, boulevard Abbas, n° 215.
Silley (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, maison Spiro.
Simaïka (Abdallah bey).....	Contentieux des Chemins de fer de l'État.
Singer (F.-M.).....	Directeur de la Deutsche Orientbank (Alexandrie).
Soliman Yousri.....	Membre du Parquet indigène de Mansourah.
Soucail (Bernard).....	Docteur ès-sciences politiques et économiques rue de la Gare du Caire, n° 2 (Alexandrie).
Soudan (Joseph).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
Spitzer (Arthur).....	Directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris, rue el-Maghraby.
Stoupis (A. N.).....	Juge au Tribunal mixte.
Takla (Gabriel B.).....	Avocat, publiciste.

NOMS.	ADRESSES.
Tambay (Choukri), avocat	Chef du Contentieux de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
Thierry A. Mieg	Avenue de la Bourdonnais, n° 16 (Paris).
Toma (Michel), avocat	Rue el-Maghraby, n° 7.
Tribier (Paul)	Rue Dawawine, n° 34.
Valentin (Dr Paul), médecin	Rue Deïr el-Banat, n° 16.
Vallet (Jean)	Cabinet de Me Brouard, rue el-Sioufi, n° 4.
Van Ackere (V. Constant)	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
Van den Bosch (Firmin)	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
Van Regemorter (Maurice)	Rue Kénisset-el-Guédida, n° 6, B. P. n° 105.
Vogel (Gerrit)	Rue el-Maghraby, B. P. n° 461.
Wadid Chenouda, avocat	Chef de Bureau aux Chemins de fer de l'État.
Wahby Chehata bey	Boulevard Abbas.
Wallis (L.-M.)	Directeur du Contentieux de la Banque Agricole.
Ward Boys (Henri)	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
Wathelet (J.)	Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire. Villa Mandolia, Kasr el-Doubara.
Weiser (Félix), avocat	Rue Chérif, n° 2.
Wellhoff (S.)	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
Wells (Sidney H.)	Rue Abdine, n° 14.
Wissa Wassef, avocat	Rue Faggalah, n° 76.
Wouters (Henry)	C/o H. Pollak et Cie, rue Sahel Ghelal.
Xippas (C.)	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.
Yassin Ahmed bey	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Yazbek (Antoine), avocat	Rue Abdine, n° 25.
Yver de la Bruchollerie (Georges)	Représentant de la Banque de l'Union parisienne c/o Banque d'Athènes (Alexandrie).
Zahar (Georges K.)	Rue Choubra, n° 53.

NOMS.	ADRESSES.
Zaki bey Berzi	Inspecteur au Comité de Surveillance judiciaire.
Zaki bey Khalil	Juge au Tribunal indigène de première instance.
Zananiri (Elias), avocat	Avenue de Choubra, n° 4.
Zogheb (Comte Antoine de)	Agent diplomatique et Consul général de Danemark, rue Kasr el-Nil, n° 4.
Zogheb (Comte Patrice de), avocat	Rue el-Maghraby, n° 28.
Zohdi (Ismaïl), avocat	Rue el-Gohéri, n° 2.
Zohrab (Kosroff), avocat	Rue el-Madabegh, n° 18.
Zoltan (Béla de)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
Zulficar bey (Ahmed)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
Zulficar pacha (S. E. Aly)	Gouverneur de la ville du Caire.

MEMBRES AGRÉGÉS.

NOMS.	ADRESSES.
Dahan (Constant)	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Dienesh (Alfred), avocat	Administration des Domaines de l'État.
Ebed (Georges)	Rue Kasr el-Nil, n° 24.
Hussein Talaat effendi	Ministère de la Justice.
Pangalo (Raoul)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Passiour (Constantin)	Administration des Domaines de l'État.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE
CRÉDIT AGRICOLE EN TUNISIE

PAR

M. LE BARON A. D'ANTHOUARD.

La Tunisie est un pays agricole [1]. La terre y est répartie assez inégalement; à côté des grands domaines les petites propriétés sont nombreuses et tendent à augmenter.

Les industries de la terre sont variées : la culture des céréales, de la vigne, de l'olivier et du dattier, l'élevage du bétail, l'exploitation des forêts de chênes-lièges et des champs d'alfa entrent dans la composition de la fortune publique dans des proportions assez considérables pour la mettre à l'abri des dangers de la monoindustrie. Mais les problèmes de la production n'en sont ni moins importants ni moins délicats et parmi eux l'organisation du crédit est un des plus pressants.

Dans les pays de vieille civilisation sa solution rencontre de telles difficultés qu'elle entraîne de longs tâtonnements et exige une préparation laborieuse. Que dire de la Tunisie où, il y a trente ans, il n'y avait que des ruines et qu'il a fallu dans ce court espace de temps créer de toutes

[1] En 1911 : 567.500 hectares cultivés en blé.
" " 482.900 " " en orge.
" " 60.000 " " en avoine.
" " 20.000 " " en maïs et sorgho.
" " 16.257 " " en vignes.
" " 7.523.674 oliviers en rapport.

pièces? Législation foncière, étude du sol et du climat, introduction de cultures nouvelles, éducation du travailleur, peuplement, création de l'outillage économique, toute cette civilisation date de trente ans. Non seulement le pays était retombé dans la barbarie, la terre y était déserte et inculte sur d'énormes étendues, mais la nature y était et reste toujours hostile à l'homme : sécheresses, orages, invasions de sauterelles, de moineaux, ou de rats, toutes les calamités se réunissent pour accabler le laboureur et anéantir le fruit de son travail.

Dans cette lutte incessante l'homme ne peut triompher qu'à force d'intelligence et d'énergie; aussi le Tunisien de l'ancien régime, paresseux et apathique, était-il un vaincu, voué irrémédiablement à une condition misérable et dégradante; au gouvernement du Protectorat incombait la tâche de le relever. Mais l'entreprise est de celles qui exigent du temps et des moyens puissants; elle ne put être engagée avant d'autres plus urgentes et c'est seulement depuis une dizaine d'années qu'elle est commencée.

L'indigène était la victime d'un concours de circonstances à retenir : il vivait depuis des siècles sous un régime tyrannique qui avait tué chez lui tout esprit de prévoyance puisqu'il ne jouissait d'aucune sécurité ni pour sa personne, ni pour ses biens et se trouvait à la merci du caprice de ses chefs; il habitait sur un sol où, plus que partout ailleurs, la prévoyance est indispensable à l'agriculteur puisque les calamités y sont particulièrement fréquentes. Il eut donc été condamné à disparaître rapidement par la famine si un organe de prévoyance n'avait surgi dans la personne de l'usurier. Il put vivre, mais dans un asservissement qui augmenta encore sa misère.

Supprimer l'usurier par une disposition législative n'eut pas guéri le mal, si tant est qu'on eût réussi, puisque l'indigène eut été abandonné à toutes les conséquences de son imprévoyance. Le seul moyen efficace était l'organisation d'un crédit rural et l'action éducative d'un régime de paix et de sécurité. Les résultats seront lents à paraître, mais il ne semble pas qu'il y ait d'autre voie raisonnable.

Nous ne nous occuperons ici que de l'organisation du crédit rural.

Le crédit aux agriculteurs ayant pour base la valeur personnelle de ces agriculteurs — valeur technique, valeur morale — le premier point à

élucider était de savoir par quel moyen on s'assurerait de cette valeur personnelle et on en contrôlerait les effets. La mutualité qui solidarise les intérêts de ses adhérents parut seule pouvoir efficacement jouer ce double rôle d'étude et de contrôle dans des conditions réservant la liberté individuelle et garantissant l'intérêt collectif. C'est donc sur son principe qu'est basée l'organisation du crédit rural en Tunisie.

Antérieurement à cette création, quelques agriculteurs indigènes possédant de l'aisance emmagasinaient dans des silos l'excédent de leur récolte sur les besoins présumés du moment. Ainsi agissait le prophète Joseph en Égypte durant les années d'abondance. Ces réserves leur permettaient de parer aux disettes et même de venir quelquefois en aide à des voisins gênés en attendant les récoltes futures. Mais ces ressources devenaient insuffisantes lorsque la famine durait et, d'autre part, le plus grand nombre des petits agriculteurs et des employés agricoles n'en profitaient point faute de crédit. Enfin les changements économiques amenés par le développement des moyens de transport, en facilitant les transactions, avaient réduit considérablement le nombre et l'importance des stocks de réserve.

Aussi le gouvernement s'était-il trouvé à plusieurs reprises dans l'obligation de faire des prêts de semences à une population qui manquait de blé pour vivre en attendant la prochaine récolte, et pour ensemencer ses champs.

Ces expédients étaient forcément provisoires; les Tunisiens le comprirent et, encouragés par les administrations locales, ils s'associèrent pour créer des Sociétés de prévoyance. Le décret du 20 mai 1907 coordonna ces efforts, les sanctionna et les encouragea en constituant dans chaque caïdat une société indigène de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricoles. Tous les cultivateurs figurant sur l'un des rôles des divers impôts fonciers tunisiens — *achour* des céréales, *canoun* des oliviers et des dattiers, impôt spécial de l'île de Djerba — y sont inscrits. Le champ d'action de ces sociétés est très large puisque, indépendamment des prêts de semences, elles peuvent consentir des avances pour le développement et l'amélioration des cultures et pour l'augmentation de l'outillage agricole et des troupeaux. Elles ont encore la faculté de fournir aux petits propriétaires les moyens d'échapper à l'usure, de venir en aide aux cultivateurs et ouvriers agricoles pauvres par des secours temporaires, de contracter des

assurances contre l'incendie, la grêle, etc., et de créer entre leurs adhérents des associations coopératives d'achat et de vente. Si une société n'a pas les ressources nécessaires pour satisfaire aux demandes justifiées de ses membres, elle peut emprunter à une autre société plus à l'aise. Chaque société est administrée par un conseil présidé par le Caïd. Un comité de contrôle et de surveillance dépendant directement du gouvernement veille à la régularité des opérations. Les ressources proviennent des cotisations des adhérents, centimes additionnels à l'impôt foncier votés par le conseil d'administration de chaque société et sont répartis entre trois fonds distincts :

1° Le fonds d'*achour* pourvoyant aux prêts de semences et à toutes les opérations concernant la culture des céréales;

2° Le fonds du *canoun* destiné à faire face à l'amélioration et à la création des plantations d'oliviers ou de dattiers;

3° Le fonds de secours alimenté en outre par des dons et legs.

A titre d'encouragement et pour hâter le fonctionnement des sociétés, l'État leur a accordé, à titre d'avance remboursable, une somme de 500.000 francs qui a été répartie entre elles au *prorata* de leurs recouvrements en centimes additionnels au 30 avril 1908.

Chaque société est autonome, jouit de la personnalité civile, dispose de ses ressources sous le contrôle du Comité de surveillance. Ses recettes sont encaissées par les receveurs du Trésor et ses opérations centralisées, en recettes et en dépenses, à la Recette générale des Finances. Enfin son fonctionnement est gratuit.

Mais encore fallait-il que l'indigène comprît l'intérêt qu'il avait à employer ces organes, et cela demandait beaucoup de temps de la part de populations chez qui une tyrannie séculaire avait enraciné la défiance. Or, une longue attente risquait de tout compromettre, car les besoins ne souffraient aucun délai, l'hiver calamiteux de 1909 ayant encore motivé un nouveau recours à l'État. L'expérience ayant démontré qu'il fallait, au moins, un actif liquide de quatre millions de francs pour que les sociétés fussent en état de rendre les services attendus, on décida d'y parvenir sans retard en rendant obligatoire pour tous les indigènes, aussi bien pour les propriétaires ruraux que pour les habitants des villes — en cas de

disette les citadins sont plus atteints que les paysans — l'accession aux sociétés de prévoyance (31 décembre 1909).

Jusqu'en 1910 les sociétés limitèrent leur activité aux prêts de semences aux agriculteurs et à des prêts de subsistances à des indigènes nécessiteux, les récoltes ayant été mauvaises. Mais avec l'année 1910 plus favorable, le moment parut venu d'élargir le champ de leurs opérations, notamment en s'attaquant à l'usure. L'usure en Tunisie affecte des formes très diverses, mais cependant peut être ramenée à deux modalités générales, outre le prêt sur gage mobilier : la vente à livrer de céréales, d'olives, etc., et la vente à réméré. Déjà par les prêts de céréales au cours des années déficitaires, les Sociétés de prévoyance avaient, dans une mesure appréciable, enrayé les méfaits de la petite usure pratiquée au bénéfice de quelques spéculateurs au début de chaque campagne agricole. L'accroissement progressif de leurs ressources permit d'engager une lutte plus décisive sur le terrain où les conséquences de l'usure sont le plus désastreuses puisqu'elles se traduisent généralement par la dépossession et la ruine des emprunteurs : celui du prêt sur gage immobilier qui revêt, suivant les régions, les formes les plus diverses.

A cet effet un décret du 26 janvier 1911 a autorisé les sociétés à consentir des prêts hypothécaires à long et à court termes à ceux de leurs membres qui présentent des garants ou cautions solvables ou qui offrent une hypothèque sur des immeubles situés dans la circonscription de la société. Ces prêts ont pour but d'affranchir les sociétaires de l'usurier, soit qu'ils désirent contracter des engagements nouveaux, soit qu'ils veuillent en remplacer d'anciens trop onéreux. Le terme extrême est de quinze ans, le remboursement doit être opéré par annuités et la somme prêtée ne peut excéder 60 o/o de la valeur du gage hypothécaire. L'intérêt est fixé au maximum à 6 o/o lorsque l'immeuble donné en gage est immatriculé; dans le cas contraire il est de 8 o/o. Une commission annuelle de 1 o/o est en outre perçue comme frais de gestion. Pour vaincre l'opposition et la mauvaise volonté des créanciers entre les mains desquels peuvent être déjà les titres de propriété des emprunteurs, une disposition spéciale les oblige, sous peine de dommages-intérêts, à déposer entre les mains de l'administration, sur sommation des emprunteurs ou de la société, les titres dont ils sont détenteurs.

Les sociétés sont admises à recourir, sous réserve de l'autorisation expresse du gouvernement, à des emprunts auprès d'établissements publics en offrant en nantissement tout ou partie de leur actif. A ce gage s'ajoute la solidarité de tous les membres dans la limite du double de leurs cotes annuelles et cumulées d'impôts fonciers.

L'organisation de ces sociétés ayant été ainsi exposée sommairement, voyons-les à l'œuvre.

Les débuts furent pénibles. Par une fatalité cruelle les premières années furent marquées par de mauvaises récoltes, qui contraignirent les cultivateurs à solliciter des prêts de semences[1]. En quatre années, campagnes agricoles de 1907-1908 à 1910-1911, une valeur de plus de 4 millions de francs fut engagée, absorbant tout l'actif en formation et interdisant tout autre projet. Heureusement la récolte 1910-1911 fut particulièrement abondante et permit de rembourser 3.626.648 francs sur les 4.184.075 fr. 50 prêtés à 98.508 sociétaires au cours des quatre années précédentes. Depuis, ce reliquat a été apuré en majeure partie, les non-valeurs étant largement couvertes par les frais de gestion représentant une prime d'assurance assez élevée pour couvrir ces pertes.

L'État étant rentré dans ses avances, les recettes provenant des cotisations s'étant relevées rapidement avec le retour à l'abondance et aussi par suite de l'obligation imposée à tous les indigènes de participer à cette œuvre de prévoyance, la trésorerie devint plus aisée et l'accroissement des ressources permit d'entreprendre la lutte contre l'usure.

On commença par les oasis du Djerid, région particulièrement atteinte par cette plaie. Cet essai fut encourageant. La Société de prévoyance du

---

[1] Prêts de semences réalisés par les sociétés :

	Francs
Campagne 1907-1908 valeur des prêts	25.628,50
» 1908-1909 » » »	1.750.360,39
» 1909-1910 » » »	670.563,42
» 1910-1911 » » »	1.737.523,49
» 1911-1912 » » »	55.615,80
» 1912-1913 » » »	1.800.000,00
Total.....	6.039.691,60

Djerid, dont les fonds au 31 décembre 1910 étaient de 106.234 francs, put consentir dès la première année, 89.040 francs de prêts hypothécaires à 22 propriétaires et leur permit de se dégager de contrats onéreux. Ce résultat direct satisfaisant n'est pas le seul dont il faille se réjouir. L'intervention de la société a aussi exercé une répercussion sensible sur la vie économique de la région : elle lui a imprimé une activité nouvelle en mettant en relief la grande valeur des propriétés dans les oasis; les capitaux privés ont afflué et ont travaillé de leur côté à abaisser le taux de l'intérêt, de telle sorte que celui-ci a été ramené de 40 à 50 o/o, chiffres communément pratiqués autrefois, à des proportions normales de 8 et 10 o/o. Elle a enfin réduit, en attendant leur disparition complète, les contrats de vente à réméré qui avaient été désastreux pour la propriété.

Cette répercussion ne s'est point limitée au Caïdat du Djerid. Les cultivateurs indigènes de la Tunisie entière ont rapidement compris les avantages de l'œuvre de défense économique ainsi engagée et un grand nombre ont formulé des demandes de prêts. Mais, conformément au programme qu'il s'était tracé, le gouvernement s'est borné en 1912 à n'étendre la lutte contre l'usure qu'à deux autres contrôles, ceux de Sousse et de Souk el-Arba, plus particulièrement éprouvés. Dès le premier trimestre plus de 100 demandes, représentant un capital global supérieur à 350.000 francs, ont été soumises à l'examen des conseils d'administration des sociétés de prévoyance de la région de Sousse.

L'élan de solidarité qui se développe en Tunisie s'est manifesté sur bien d'autres terrains, et toujours l'initiative individuelle a précédé l'action gouvernementale qui n'est intervenue que pour encourager ces efforts et leur donner l'appui de la loi. Ce sont les colons français en effet qui, les premiers, reconnurent la nécessité du Crédit rural et engagèrent une campagne pour décider le gouvernement tunisien à l'organiser. Un décret du 19 août 1900 avait jeté les premières assises de cette organisation; celui du 25 mai 1905 le compléta et lui donna toute sa puissance en lui assurant le concours de la mutualité et l'appui financier de l'État.

Ces dispositions s'inspirent de celles des lois françaises de 1894 et 1899, adaptées au pays.

Elles distribuent le crédit aux intéressés par l'intermédiaire de deux groupements : l'association locale, fédération d'intéressés, et l'association

régionale, fédération d'associations locales. Elles laissent aux adhérents la liberté complète d'étendre ou de restreindre leur responsabilité. Elles leur permettent d'attirer à eux non seulement tous les propriétaires ruraux et travailleurs de la terre, mais encore tous les industriels et commerçants qui concourent à l'exploitation du sol et au placement de ses produits. Elles traitent sur le même pied tous les habitants du pays sans distinction d'origine. Elles mettent à la disposition des caisses régionales des avances sans intérêt de l'État dont le montant peut atteindre, sans le dépasser, le quadruple du capital versé en espèces.

Dans la pratique, voici comment l'organe est créé.

Les cultivateurs d'une localité, gens se connaissant bien, se réunissent et fondent une Caisse locale. Ils constituent le capital en prenant chacun une ou plusieurs parts de cinquante francs par exemple et, en outre, s'engagent solidairement à être responsables des opérations de la caisse au *prorata* de chaque part soit dans une proportion à déterminer, responsabilité limitée, soit sans réserve, responsabilité illimitée. Les parts sont productives d'intérêt fixé par les statuts, et le versement du quart au moins de leur montant est exigible avant toute opération.

Livrée à elle-même, la Caisse locale, qui représente la cellule fondamentale du crédit mutuel, ne pourrait rendre que des services très limités, car la condition essentielle de son existence — groupement assez restreint pour que les personnes qui le composent soient étroitement unies par l'identité de leurs besoins, la connexité de leurs intérêts et la facilité de se connaître les unes les autres — bornant le cadre de son activité, en réduit en même temps l'action. La fédération lui permet de conserver ces avantages et d'en supprimer les inconvénients. En se groupant pour constituer une Caisse régionale, les Caisses locales élargissent leur crédit et le fortifient par un contrôle supérieur.

Ainsi la Caisse régionale de Crédit mutuel du Nord de la Tunisie représente dix-huit Caisses locales dont elle est en même temps le banquier; deux Caisses locales seulement ont préféré déposer leurs fonds dans une banque privée. Son capital, formé de parts de 100 francs avec responsabilité limitée à cinq fois la part, a été formé par des particuliers et des Caisses locales, tous solidaires; il a été augmenté par un prêt, sans intérêt,

égal à quatre fois le montant versé avancé par le gouvernement tunisien. L'actif liquide est placé en totalité ou pour une forte part dans une banque, la Compagnie algérienne, qui lui accorde un crédit égal à quatre fois la valeur du capital constitué. A son tour la Caisse régionale ouvre à chaque Caisse locale un crédit dont l'importance varie avec le capital souscrit et la responsabilité statutaire des membres.

Suivons maintenant l'histoire d'un prêt. *A* désire emprunter 500 fr. à la Caisse locale du Mornag dont il possède au moins une part — une part est de 50 francs. Il adresse sa demande, avec offres de garantie à l'appui, au président de la Locale qui la soumet au Conseil d'administration. Si le Conseil la repousse, *A* est averti; s'il l'accepte, *A* reçoit un billet à ordre endossé par la Caisse locale qu'il doit souscrire à l'ordre de celle-ci et lui retourner.

A son tour la Caisse régionale reçoit l'effet avec un bordereau en mentionnant les conditions. Elle l'accepte si les garanties lui paraissent suffisantes et s'il ne dépasse pas le crédit collectif de la Caisse locale, elle le paye alors directement à *A*.

Le mécanisme est des plus simples et jusqu'ici a manœuvré à la satisfaction générale.

Le chiffre d'affaires (prêts et renouvellements) s'est élevé :

En 1906	à	778.000 francs
» 1907	»	1.276.000 »
» 1908	»	1.346.000 »
» 1909	»	1.652.000 »
» 1910	»	1.677.000 »
» 1911	»	1.948.000 »
» 1912	»	2.402.000 »

soit un total de plus de onze millions.

Cet argent sert à compléter chaque année le fonds de roulement des colons. Ceux-ci empruntent pour leurs besoins en semences, engrais, travaux divers, pour solder les petites opérations agricoles d'élevage et d'engraissement. Ils remboursent après la récolte et empruntent de nouveau dans le courant de l'année.

Les raisons de ce succès sont simples.

Dans la Caisse locale tous les adhérents se connaissent car ils travaillent

côte à côte. Capacité de l'emprunteur, besoins, emploi des fonds prêtés sont étalés au grand jour et soumis au contrôle permanent de la vie quotidienne.

Dans la Caisse régionale, où les dossiers sont examinés en dernier ressort, l'étendue du champ d'action permet aux administrateurs d'échapper à la contrainte de la vie des petites localités et fortifie leur indépendance. Ils peuvent donc au besoin refuser un prêt que la Caisse locale aurait accepté en faisant d'ailleurs ses réserves.

Si *A* ne rembourse pas sa dette, il devient débiteur non pas d'un être collectif, impersonnel, mais de tous ses voisins qui auront été obligés de donner chacun une pièce de dix ou vingt francs pour rembourser la Caisse régionale. Aussi remboursera-t-il coûte que coûte, ou bien devra-t-il quitter le pays. Et, en effet, on constate que les pertes, d'ailleurs minimes, sont le fait de gens décédés ou en fuite.

Lancée dans le courant mutualiste, la colonie française de Tunisie est décidée à y chercher la solution des divers problèmes économiques et sociaux dont dépend l'avenir du pays.

Dès 1898, un syndicat agricole était créé; mais son existence fut éphémère, les esprits n'étant pas encore préparés, et il fallut attendre huit ans pour que, le succès du Crédit mutuel aidant, la tentative fût reprise sous le nom d'Association agricole de la Tunisie. Sans capital, sans législation, elle réussit néanmoins à procurer — à des prix avantageux et surtout à de bonnes conditions de qualité — des engrais, du charbon, de la ficelle, etc., à ses adhérents et à étendre l'emploi des superphosphates. En 1907, son initiative était consacrée par la loi qui organisait les coopératives agricoles en Tunisie. Ces sociétés sont commerciales; elles possèdent la personnalité civile. L'État les fait participer au bénéfice de ses avances en leur prêtant sans intérêt le double de leur capital versé.

Sous l'empire de cette législation, l'Association agricole de Tunisie — coopérative mutuelle centrale à capital variable et à responsabilité collective et limitée — fut constituée en 1908 au moyen de parts de 20 francs responsables à quinze fois la part. Elle centralise à Tunis les demandes d'achat, les offres de vente, les expériences agricoles, les études de ses adhérents : porteurs de parts, particuliers ou associations coopératives. Elle comprit dès le début 750 membres et 6 coopératives locales constituées sur le modèle de la coopérative centrale.

Plus tard, en 1912, elle se scinda en deux groupements distincts : l'un, la Coopérative centrale, retint toute la partie commerciale, l'autre, la Société des Agriculteurs de Tunisie, se substitua à la section des études de mutualité et d'économie rurale et sociale.

La Coopérative d'achats et de ventes fait actuellement pour un peu plus d'un million de francs d'affaires par an et depuis son origine, le chiffre total est de 7.082.000 francs. Son action est centralisée à Tunis au moyen d'agences locales.

En outre, dans les régions de pâturages, il existe plusieurs coopératives d'élevage poursuivant, chacune suivant des vues particulières et des moyens appropriés, le développement et le perfectionnement du troupeau tunisien indispensable à l'agriculture.

La Société des Agriculteurs est composée de membres sociétaires, délégués par les diverses sociétés de mutualité et d'études agricoles de la Régence et de membres adhérents qui payent une faible cotisation. Elle centralise la somme d'expérience, la capacité d'observation, de recherche, de documentation de la classe agricole et lui facilite ainsi les moyens de préparer avec prudence et de réaliser avec fruit les progrès qui l'intéressent. Les questions d'assurance mutuelle, de motoculture, de coopérative d'élevage, d'hydraulique agricole l'ont déjà occupée, mais sa principale pensée s'applique au développement de la mutualité et notamment à l'extension de ses bienfaits aux indigènes.

Observant en effet que l'agriculture est une, elle en a conclu que la mutualité agricole devait réaliser la même unité. D'accord avec le Gouvernement tunisien elle travaille à répandre parmi les cultivateurs arabes les idées de solidarité. Elle se propose de faciliter aux indigènes l'enseignement de la culture rationnelle, de leur ouvrir l'accès du crédit mutuel et de les tirer des mains des usuriers en les incitant à travailler et à être prévoyants. Sa portée sociale saute aux yeux dans un pays où sont juxtaposées deux races de civilisations inégales et de traditions différentes.

Nous venons de passer en revue l'organisation du crédit agricole sous les formes diverses qu'il a adoptées en Tunisie. Une première observation est à noter : la mutualité est la base sur laquelle cet édifice a été construit et il était logique qu'il en fût ainsi. Le crédit agricole est en effet ce que

l'on appelle du crédit personnel, c'est-à-dire qu'il trouve sa contre-partie plus dans la valeur personnelle de l'emprunteur — capacité technique, moralité — que dans la valeur réelle du gage. Ce trait caractéristique est essentiel, et pour l'avoir méconnu on s'est exposé longtemps à des insuccès. Partant de là, on reconnaîtra que le recours à la solidarité naturelle qui règne sur des hommes exerçant la même profession et vivant sur le même coin de terre, est le seul moyen de connaître exactement et au jour le jour la valeur de l'emprunteur résidant au milieu d'eux. Mais de ce que cette solidarité soit naturelle il n'en résulte pas que les hommes en aient toujours conscience. L'initiative individuelle encouragée par l'État sera seule capable de faire germer cette notion et, à la longue, d'en tirer des effets utiles. Et c'est en effet la seconde observation que suggère la courte histoire de la mutualité tunisienne.

Une troisième et non moins importante nous conduit à reconnaître qu'il ne suffit pas de réunir des fonds, d'organiser leur distribution et d'assurer leur répartition en tenant compte équitablement de la valeur des emprunteurs; mais qu'il faut aussi travailler à améliorer cette valeur et que la mutualité dispose à cet égard de ressources précieuses. Mettant en jeu les innombrables ressorts qui résultent du voisinage, de l'identité des intérêts, de la confiance, de l'exemple, etc., elle sera l'auxiliaire indispensable du progrès dans tout ce qui concerne l'amélioration des diverses industries agricoles et l'éducation spéciale de l'agriculteur.

Dans un pays où, comme en Tunisie, la juxtaposition de races d'origines et de tendances différentes pose des problèmes sociaux et politiques particulièrement délicats, elle peut encore préparer l'entente et faciliter les solutions futures.

Ces considérations ne sont pas limitées à la Tunisie; elles peuvent s'appliquer, plus ou moins modifiées, à tous les pays où l'on retrouve une situation analogue : climat incertain entraînant la fréquence des calamités et, par conséquent, exigeant de la part de l'agriculteur un esprit de prévoyance largement développé, imprévoyance atavique créée chez l'indigène par des siècles de tyrannie durant lesquels toute sécurité lui fut refusée.

Pour combattre l'imprévoyance, il semble bien qu'il ne faille compter que sur la disparition de la cause qui l'a engendrée et sur l'action lente mais certaine de l'ordre et de la sécurité se substituant à l'anarchie. En

attendant, au nom de l'intérêt général, au nom des intérêts des indigènes encore arriérés, l'intervention de l'État est indispensable sous une forme à déterminer dans chaque cas. L'essentiel est que cette intervention sache concilier deux nécessités : contraindre l'indigène ignorant à suivre les conseils qui lui sont donnés et, en même temps, éveiller son initiative, lui donner le sentiment de l'indépendance partant de la responsabilité. C'est une tâche délicate. Aussi ne peut-on compter sur l'État seul pour l'accomplir. Son action inévitablement violente, automatique et dépourvue de souplesse, si elle était employée exclusivement, aboutirait à arracher l'indigène des griffes de l'usurier pour le placer sous une dépendance étroite de l'administration où il perdrait toute énergie. Il y gagnerait peut-être matériellement parlant, mais non point moralement, tandis que l'État assumerait une charge qui deviendrait terriblement lourde à certains moments.

Les institutions privées, au contraire, sont mieux qualifiées pour cette besogne de relèvement et notamment toutes celles qui découlent des principes de mutualité, de solidarité et d'association.

Baron d'Anthouard.

DU PRINCIPE QU'EN DROIT MUSULMAN LA SUCCESSION N'EST OUVERTE QU'APRÈS ACQUITTEMENT DES DETTES

PAR

M. ABD EL-HAMID BEY BADAWI

PROFESSEUR À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT.

Les rédacteurs des codes égyptiens nous ont légué un bon nombre de problèmes difficiles. Nous ne faisons pas allusion aux difficultés résultant de la rédaction par trop concise, rédaction d'autant plus regrettable qu'elle nous a fait dépendre étroitement, presque servilement, de la législation et de la jurisprudence françaises et qu'elle a retardé la formation et l'orientation spontanée d'un esprit national dans le domaine des rapports juridiques.

Nous visons surtout les difficultés qui surgissent et qui pourraient surgir de l'application du principe du divorce prononcé par les rédacteurs entre le statut personnel et le statut réel. En rattachant le premier au droit religieux et en codifiant le second sur les bases de la législation française, les rédacteurs ne se sont pas rendu compte que quelque divorce qu'on puisse établir entre les deux statuts, il est indispensable qu'une certaine harmonie existe entre eux. En effet, les deux statuts se pénètrent, et dans chacun d'eux on rencontre des questions relevant de l'autre.

Les exemples de cette pénétration réciproque se sont surtout multipliés dans notre législation parce qu'on n'a pas opéré une délimitation exacte de ces deux statuts et qu'on a compris dans le statut personnel des matières concernant le statut réel. On pourrait objecter que les rédacteurs ne pouvaient empiéter sur le statut personnel, sans se heurter à des préjugés et à des habitudes enracinées qu'il n'est guère possible de changer, et que la tâche de concilier les principes modernes qui ont servi de base à notre législation civile et commerciale, avec les institutions du droit musulman n'était pas aisée. Mais ce n'était pas empiéter sur le statut personnel que

de régler les questions qui se trouvent sur les frontières des deux statuts. D'autre part, la difficulté d'une tâche n'est pas une excuse pour ne pas l'accomplir.

L'absence de dispositions législatives sur ces difficultés rend le rôle des tribunaux très difficile et amène souvent des divergences de vues et une incertitude très préjudiciable au commerce juridique. Faut-il citer des exemples de ce manque de stabilité? Il nous suffit d'indiquer les questions de wakfs, de successions, etc.

Notre attention a surtout été attirée par l'obscurité de la question de la transmission par décès des droits et des obligations [1]. Le langage erroné de quelques arrêts, la conception curieuse du droit musulman sur la question nous ont semblé des raisons suffisantes pour tenter un exposé sommaire des principes de la transmission héréditaire. Il est inutile d'insister sur l'intérêt pratique de la question : les arrêts que nous aurons l'occasion de commenter ou de critiquer à la fin de cette étude le montrent assez.

Les principes du droit musulman sur la transmission héréditaire reçoivent pleine application en Égypte, car les codes se désintéressent de tout ce qui se rapporte aux successions. Ils renvoient aux règles du statut personnel, non seulement en ce qui concerne la détermination des parts héréditaires, mais aussi en ce qui concerne la transmission de l'hérédité. Les articles 54 et 55 du C. C. I., dans le chapitre relatif aux modes d'acquérir de la propriété et des droits réels, renvoient aux règles du statut personnel pour la transmission du droit de propriété et des autres droits réels. Pour les créances et les dettes, l'application des mêmes règles s'impose, car l'unité du patrimoine s'oppose à ce qu'il y ait deux modes de transmission, l'un relatif aux droits réels et l'autre relatif aux droits personnels. D'ailleurs, nulle part dans la partie du code civil consacrée aux obligations, on ne rencontre des règles concernant la transmission des obligations par décès. La conséquence n'est pas douteuse quand nous considérons que les éléments constitutifs d'un

[1] Trois remarquables communications dues à MM. Lambert, Amos et Maunier ont paru dans le tome IV, n° 14, de cette revue. Leurs auteurs font souvent allusion au principe musulman sur la transmission héréditaire, sans se prononcer pourtant sur sa véritable portée.

patrimoine se ramènent à l'idée d'une valeur pécuniaire, abstraction faite de la nature propre de ces éléments. Ces principes du droit musulman sont applicables non seulement aux Musulmans, mais aussi aux non-musulmans à moins d'un accord entre les parties de soumettre la question à leur juridiction religieuse (chrétienne ou israélite).

Il s'agit donc de pénétrer les principes de ce droit et de découvrir ses méthodes à cet égard [1]. La formule facile et courante qui nous a servi de titre à cet article n'est suffisante que si nous en comprenons la raison d'être, la portée et les diverses conséquences.

Dans une succession musulmane, comme dans toute autre succession, il y a deux catégories de droits en présence, les droits des créanciers et ceux des héritiers. Le règlement d'une succession a pour but de déterminer les situations respectives des créanciers et des héritiers. Nous laissons de

---

[1] Les docteurs musulmans, préoccupés surtout des solutions pratiques, relèguent la théorie au second plan. Les principes font rarement l'objet d'un développement particulier dans les ouvrages du *fiqh* (jurisprudence) parce qu'on les présume connus. C'est surtout dans les livres d'*ouçoul* (principes fondamentaux) qu'on peut saisir la véritable manière de voir des jurisconsultes musulmans, la raison d'être des solutions réunies ensemble sans lien ou justification apparente. La recherche dans les ouvrages de jurisprudence est assez malaisée. Pour étudier une question il ne suffit pas de consulter le titre dans lequel on traite principalement de cette question, mais bien d'autres souvent inconnus d'avance. Les solutions relatives à une question s'éparpillent dans divers chapitres au gré des associations d'idées des auteurs et des rapprochements subtils. C'est ainsi qu'il a fallu consulter non seulement le titre des successions, mais aussi ceux du partage, de la procédure, de la capacité, etc. Le style est souvent d'une concision et d'une obscurité désespérantes.

Nous préférons donner ici un renvoi général aux sources de notre étude et réserver les renvois spéciaux aux points incidemment traités.

1. *Kashf el Asrar 'ala usûl el Bazdawi*, t. IV, p. 1433 s.
2. *Ibn 'Abdin*, t. V, p. 222 s, 663.
3. *Badaye' el Sanaye'*, t. VII, p. 23, 30.
4. *Al bahr el rayeq*, t. VIII, p. 169, 171.
5. *Fath el Qadîr*, t. VIII, p. 26.
6. *Zeilai*, t. V, p. 268; t. VI, p. 230.
7. *Gami' el fusûlein*, t. II, p. 23.
8. *Fatâwa Hindia*, t. V, p. 221.
9. *Mabsût*, p. 78; *Zakhira*, p. 266 sur le partage.

côté les droits des légataires pour ne pas obscurcir ou compliquer l'exposé. Leur situation est réglée incidemment lorsqu'on règle la situation des créanciers et celle des héritiers, car ils ont une place intermédiaire entre eux, ou plutôt ils sont créanciers de la succession avec un rang inférieur (cf. l'adage latin *nemo liberates nisi liberatus*) [1].

Il nous est indifférent de connaître les diverses catégories des héritiers, les droits des héritiers étant toujours identiques. Au contraire, les droits des créanciers ne sont pas toujours de la même nature. Le droit musulman connaît deux catégories de créanciers : ceux dont le droit porte sur un objet déterminé et ceux dont le droit naît dans la personne du débiteur et porte sur la totalité de ses biens. La distinction présente une analogie frappante avec celle des créanciers personnels et des créanciers munis des droits réels, mais elle n'a peut-être pas la même valeur théorique, ni la même netteté. En effet, on comprend dans la deuxième catégorie le créancier gagiste, le locataire qui a payé son loyer d'avance, le propriétaire d'un bien usurpé [2], le vendeur non-payé qui a retenu la chose vendue, le déposant, la victime d'un délit commis par un esclave (action noxale), etc.

Quoi qu'il en soit, ces catégories de créanciers ont un droit de préférence sur les objets de leurs droits qu'ils peuvent emporter à l'exclusion de tout autre créancier, et un droit de suite à l'encontre des tiers détenteurs de ces objets. Bien plus, les choses sur lesquelles existe un droit particulier ne sont pas comprises dans le mot « succession », car, disent les docteurs musulmans, ces droits particuliers sont indépendants de la personne du

---

[1] L'école hanéfite exclut de la succession certains droits comme le droit de préemption, les facultés qui résultent d'un contrat de vente, dans les cas où il est permis à l'acheteur de déclarer qu'il n'agrée pas la chose, les droits d'usage et d'usufruit. Suivant les auteurs de cette école, ces droits sont purement personnels (*intuitu personæ*), et par conséquent s'éteignent par la mort. Les autres écoles les considèrent comme des droits patrimoniaux et les comprennent dans la succession.

[2] Il est à remarquer que, d'après les principes du droit musulman يد الوارث كيد المؤرث (la saisine de l'héritier continue celle du *de cujus*) si l'héritier continue à posséder un bien usurpé, il y a toujours lieu d'ajouter les deux périodes de possession; celle du *de cujus* et celle de l'héritier, quelle que soit la foi dont ils ont possédé, afin que l'héritier puisse opposer une fin de non-recevoir au créancier qui agit après quinze ans, la prescription extinctive étant la seule possible.

de cujus. On appelle « succession » les biens sur lesquels peuvent porter les droits des héritiers et ceux des créanciers ordinaires. Lorsque l'objet d'un droit particulier ne suffit pas pour désintéresser le créancier muni de ce droit, celui-ci doit concourir pour le reste avec les créanciers ordinaires. Si l'objet rapporte plus que la valeur de la créance, l'excédent s'ajoute aux biens successoraux destinés à être répartis entre les héritiers et les créanciers ordinaires.

Le règlement de leur droit ne présente donc pas de difficulté et nous pouvons passer au conflit qui peut s'élever entre les héritiers et les créanciers ordinaires.

Pour trancher le conflit, les règles de transmission héréditaire sont de toute importance. Le droit musulman a-t-il ou non admis la transmissibilité des divers éléments du patrimoine ?

D'abord, il est certain qu'en droit musulman on est arrivé à la notion de l'unité du patrimoine sans beaucoup de tâtonnements; la preuve en est que pour déterminer si une succession est solvable ou non (cela se faisait de très bonne heure), on faisait abstraction des éléments constitutifs du patrimoine pour le ramener à l'idée d'une valeur pécuniaire. Dès lors, il semble qu'on ne pourrait admettre l'unité du patrimoine sans en admettre la transmissibilité. A nous reporter au droit romain nous y trouvons une démonstration nette du rapport qui existe entre les deux idées [1]. En effet, l'hérédité fut d'abord une simple collection de choses corporelles. Les obligations étant au début des liens attachés à la personne, ne se transmettaient ni activement, ni passivement. Cette transmission des obligations du *paterfamilias*, admise d'abord pour les *heredes sui* — soit à cause de leur caractère d'associés, soit parce que le *nexum* qui obligeait en même temps le *paterfamilias* et les personnes soumises à sa puissance était la forme ordinaire de s'obliger — fut étendue à tous les héritiers. Mais elle n'a été étendue aux héritiers autres que les *heredes sui* que du jour où l'on a substitué l'exécution sur les biens à l'exécution sur la personne, du jour où l'on a admis que le patrimoine était un seul tout. Dès ce jour, on a pu

---

[1] Girard, *Manuel de Droit romain*, 4e édition, p. 886; Esmein, *Nouvelle revue historique*, 1887, p. 61; Cuq, *ibid.*, 1887, p. 533.

considérer l'obligation comme un élément actif ou passif du patrimoine devant subsister tant que dure le patrimoine et à l'égard de ceux qui le recueillaient. Par une tendance à l'exagération propre à la nature du droit romain et surtout par un rapprochement entre la continuation des *sacra* et la charge des dettes, l'héritier fut considéré comme continuateur de la personne du *de cujus* et obligé comme l'était celui-ci.

Le droit musulman ayant admis l'unité du patrimoine a-t-il ou non admis sa transmissibilité? Pour y répondre il conviendrait d'analyser la notion de l'obligation, car, comme on vient de le voir, en droit romain, il existe un rapport direct entre la notion de l'hérédité et celle des obligations.

On sait que les docteurs musulmans ne se sont pas occupés de faire une définition de l'obligation, moins une théorie générale des obligations. Le titre de la vente leur fournit l'occasion de poser des règles applicables à tous les contrats ou obligations conventionnelles. Tout ce qu'on peut obtenir en guise de définition est ceci : l'obligation est la faculté juridiquement reconnue au créancier d'agir en justice pour réclamer quelque chose au débiteur : الدين وصف شرعي يظهر اثره في توجه المطالبة. Mais le renseignement le plus précieux sur le caractère des obligations nous est fourni par le titre de « Emprisonnement pour dettes », qui est le mode d'exécution normal en droit musulman.

Lorsqu'un débiteur n'exécute pas volontairement son obligation, le créancier a le droit non pas de procéder à l'exécution sur ses biens, mais de demander au juge d'ordonner son emprisonnement. Le juge devra lui donner satisfaction et se mettre à s'enquérir de l'état de solvabilité du débiteur. Solvable, son emprisonnement subsistera tant qu'il n'a pas exécuté ses obligations; insolvable, il sera relâché. Si au bout de deux ou trois mois son état de solvabilité ne s'est pas éclairci, il sera également relâché. Lorsque le débiteur reprend sa liberté avant d'avoir acquitté ses dettes, les créanciers auront le droit de ne pas le perdre de vue et de l'empêcher de partir s'il lui en vient l'idée.

La perte ou diminution de liberté encourue par le débiteur récalcitrant est la gêne sur laquelle les juristes musulmans comptent pour le déterminer, lui ou ses parents, à acquitter ses dettes, mais sa capacité légale ne reste pas moins intacte. Pendant son incarcération le débiteur peut faire

valablement des actes juridiques, même des actes de bienfaisance, et le juge ne peut procéder à la vente de ses biens. Ceci ne souffre qu'une seule exception, celle où le débiteur qui possède du numéraire doit une somme d'argent, auquel cas le juge paiera les dettes des deniers du débiteur.

Il est vrai que les deux disciples d'Abou Hanifa reconnaissent au juge le droit de limiter la capacité du débiteur emprisonné et de vendre ses biens, mais ils n'en reconnaissent pas moins que l'emprisonnement du débiteur est le mode principal de l'exécution des obligations [1].

Les règles de l'exécution ne nous montrent-elles pas à l'évidence le caractère purement personnel des obligations en droit musulman? La volonté de la personne ainsi que ses biens restent libres, mais son corps est enchaîné. L'exécution des obligations est une exécution sur la personne et le créancier n'a aucune prise sur les biens de son débiteur, à moins que celui-ci ne le veuille lui-même. Il est vrai que le débiteur pauvre ou insolvable reprend sa liberté dès que son insolvabilité est établie, mais c'est par une idée de charité caractéristique du droit musulman. D'ailleurs il n'est pas complètement libre de sa personne, puisqu'il ne peut voyager sans le consentement de ses créanciers.

La conséquence nécessaire du principe de la personnalité du lien créé par les obligations est leur intransmissibilité au moins du côté passif. En effet, il n'y a aucune raison de rendre un tiers (cessionnaire ou héritier) responsable sur sa personne des obligations contractées par le débiteur (cédant ou *de cujus*).

L'intransmissibilité des obligations est un des principes les mieux établis et le plus rigoureusement appliqués en droit musulman. L'obligation n'est transmissible ni entre vifs, ni par décès. Dans la cession des créances, le consentement des trois parties (cédant, cédé et cessionnaire) est exigé pour sa validité [2]. Il se forme entre le cédé et le cessionnaire une sorte de nouveau contrat. L'obligation ancienne du cédé envers le cédant étant personnelle ne peut passer au cessionnaire sans le consentement du cédé.

---

[1] Il paraît que dans le droit postérieur l'opinion des deux disciples a prévalu (cf. *Badaye' el Sanaye'*, t. VII, p. 173-174).

[2] Le C. C. I. a reproduit la même règle sans qu'on puisse la concilier avec les principes du droit français qui lui a servi de modèle.

Il en est de même de l'obligation du défunt. Elle ne passe pas à l'héritier par le seul effet de la mort. Elle ne devient jamais l'obligation de celui-ci. Même le consentement de l'héritier à assumer l'obligation, accepté par les créanciers de la succession, ne le constitue pas débiteur personnel de ces créanciers. Cette rigueur pour la transmission des dettes par décès s'explique par un souci religieux. Il est de l'intérêt du *de cujus* de mourir sans dettes, que son actif satisfasse son passif. Or, en substituant la responsabilité de l'héritier à la sienne on risque de l'exposer aux fluctuations de la solvabilité de l'héritier et d'introduire des probabilités incompatibles avec l'intérêt du *de cujus*.

C'est par application de ce principe d'intransmissibilité des obligations que les obligations à terme deviennent exigibles [1] et que le contrat de louage de choses ou de travail, générateur des obligations continues, se dissout par la mort d'une des parties.

Mais l'intransmissibilité des obligations par décès admise purement et simplement, paraît équivalente à leur extinction. Elle serait dangereuse pour le crédit et nuisible aux intérêts du *de cujus* (pour emprunter les idées des docteurs musulmans). La justice et les principes veulent qu'il y ait un titulaire des droits successoraux (le droit musulman ne connaît pas le *res nullius* (لا سائبة في الاسلام), que les dettes du défunt soient acquittées sur l'actif de la succession, et que les droits des créanciers, souvent représentés dans la succession par des valeurs équivalentes, soient préférés à ceux des héritiers qui n'ont rien mis dans le patrimoine du *de cujus* [2].

Pour tourner la difficulté résultant de l'intransmissibilité des obligations et arriver à ce résultat, les docteurs musulmans ont imaginé une fiction d'après laquelle le *de cujus* est censé se survivre en l'hérédité. Il serait

---

[1] Il est à remarquer que le droit musulman suppose toujours que le bénéfice du terme est établi dans l'intérêt du débiteur.

[2] Le *Qorân*, à plusieurs reprises et dans des versets différents à propos de la détermination des parts héréditaires, pose la règle que ces parts ne sont attribuées aux héritiers qu'après payement des legs et des dettes. Dans tous ces textes on remarque que les legs précèdent les dettes en mention. Pourtant la pratique de bonne heure, même du temps du Prophète, a toujours été dans le sens contraire.

investi des droits et tenu des obligations [1]. On pourrait dire que la succession constitue une personne morale investie des droits et tenue des obligations du *de cujus*, mais ce serait un anachronisme, la théorie des personnes morales n'étant pas connue en droit musulman.

On constate de la comparaison entre les règles du droit romain et celles du droit musulman que, parties d'une même idée, à savoir la personnalité des obligations, les deux législations sont arrivées à des conclusions divergentes. Dans le droit romain primitif, droit strict par excellence, la personnalité des obligations aboutissait à leur extinction par la mort. La substitution de l'exécution sur les biens à l'exécution sur la personne a amené une évolution dans le caractère des obligations. Elles sont devenues transmissibles. Le terme de cette évolution a été la continuation par l'héritier de la personne du *de cujus* [2].

Les jurisconsultes modernes voient dans ce principe une expression légale et salutaire de la solidarité familiale et la maintiennent sur le fondement de la tradition [3].

Cependant, depuis le droit romain on a, par les bénéfices d'inventaire et de séparation des patrimoines, donné aux intéressés les moyens d'échapper aux conséquences les plus fâcheuses de ce principe, mais les formalités qui sont exigées de celui qui veut en profiter, les déchéances auxquelles il s'expose et les atteintes que ce principe continue à porter aux droits des

---

[1] Cette fiction est assez fréquente en droit musulman. C'est ainsi que la propriété d'un bien wakf appartient par fiction au constituant du wakf, que la somme payée à titre de composition pour la mort du *de cujus* serait la propriété de celui-ci et serait répartie entre les héritiers proportionnellement à leurs parts héréditaires.

Parfois elle fait fonction de la personnalité morale.

[2] V. *La Cité Antique*, de Fustel de Coulanges, liv. I, chap. IV; liv. II, chap. III et VII; voir aussi sur les origines religieuse, féodale et économique de la règle en droit français, l'étude très remarquable de M. Saleilles. *De la responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession*, dans le *Bulletin de la Société d'études législatives* de 1910 et 1911.

[3] V. le rapport de la commission chargée de la préparation d'un projet de loi sur le règlement du passif héréditaire dans le *Bulletin de la Société d'études législatives* de 1910, p. 240, et la discussion qui s'est engagée au sein de la Société dans ledit bulletin de 1910 et 1911.

créanciers et partant au crédit des débiteurs, préoccupent à un très haut degré les jurisconsultes modernes. Pour ceux mêmes qui voient dans le principe un concept moral d'une haute portée devant être consacré par le législateur, une réglementation des formes d'acceptation, des règles relatives aux deux bénéfices d'inventaire et de séparation des patrimoines s'impose. Et cette tendance se manifeste partout, en Belgique, en Italie, en France et en Suisse. L'idée de la continuation de la personne comme principe des transmissions universelles perd donc du terrain, et si elle n'est pas complètement battue en brèche, du moins se rapproche-t-elle de la succession aux biens du droit allemand.

Le droit musulman, au contraire, a toujours persisté dans la notion primitive de la personnalité des obligations et partant de leur intransmissibilité; mais, dès sa naissance, la règle a été tempérée par la fiction de la survivance du défunt dans la succession. Il est facile de reconnaître que, quoique le but des législations romaine et musulmane ait été le même, à savoir la liquidation de la succession et le payement des charges héréditaires, les moyens adoptés ont été différents. Dans l'un comme dans l'autre, le but est atteint par une fiction : dans le droit romain c'est la continuation de la personnalité du *de cujus* par l'héritier; dans le droit musulman c'est la survivance dans la succession.

De même que la fiction romaine s'explique par l'histoire de la famille à Rome, celle du droit musulman se rattache par ses origines à l'évolution de la famille chez les Arabes. Elle est l'aboutissement de la tendance nettement individualiste du *Qorân*. L'idée de la solidarité et de l'honneur familiaux chez les Arabes primitifs avait pris un caractère antisocial et amenait continuellement des guerres entre les tribus, bien que la puissance paternelle, expression de cette solidarité, ne fût pas aussi absolue chez les Arabes qu'à Rome et qu'elle laissât une certaine individualité aux membres de la famille. La raison en est peut-être que la fusion des tribus et la fondation d'une cité ne s'étaient pas accomplies et que la vie publique et paisible était par conséquent loin d'être développée.

Le *Qorân* a voulu réagir contre cet état de choses en discréditant la vengeance privée et substituant les peines individuelles à celle-ci, en faisant prévaloir les droits et devoirs de l'individu et surtout en proclamant

la responsabilité individuelle. A plusieurs reprises la règle a été nettement posée [1].

Maintenant que nous savons exactement le point de vue du droit musulman, nous voudrions discuter les diverses situations qui en découlent.

Les *droits définitifs* des créanciers et des héritiers sont faciles à déterminer.

L'héritier n'étant pas le continuateur de la personne du *de cujus* (celui-ci est resté, grâce à la fiction, le seul débiteur), le créancier ne peut exercer ses droits sur les biens personnels de l'héritier. Il doit se contenter des biens successoraux.

L'héritier, d'autre part, ne peut avoir l'actif que déduction faite du passif (cf. *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*). Il se fait, en d'autres termes, une séparation des patrimoines de plein droit, le créancier limitant ses prétentions à la succession, et l'héritier ne pouvant frustrer les créanciers de leurs droits.

Mais c'est la situation et les droits de ces diverses catégories de personnes *pendant la liquidation* de la succession qui prêtent à des divergences et qui méritent par conséquent des développements.

Situation des héritiers. — D'abord, nulle part dans les ouvrages de droit musulman on ne parle d'acceptation ou de renonciation de la succession par l'héritier; et c'est très naturel puisque l'acquisition de la succession n'engage jamais sa responsabilité. Toujours est-il que, malgré la fiction de la survivance du *de cujus*, l'héritier doit figurer dans toutes les successions auxquelles il est appelé parce qu'il est la personne la plus qualifiée à représenter le défunt. Les docteurs musulmans traitent longuement de l'étendue de cette représentation. D'après eux, l'héritier est partie dans toutes les actions dirigées par ou contre la succession. Il est le représentant par excellence du *de cujus*. En cas de pluralité des héritiers l'un d'eux peut

---

[1] V. *Qorân*, trad. Kazimirski, chap. XXXIV, verset 24 : «On ne vous demandera point compte de nos fautes, ni à nous non plus de vos actions»; chap. XXXIX, verset 9 : «L'âme chargée du fardeau de ses œuvres ne portera celui d'aucune autre»; et chap. XVII, verset 16 : «Toute âme chargée d'un fardeau ne portera pas celui d'aucune autre». Malgré sa forme spirituelle, le principe a une portée générale. Cf. Morand, *Études de droit musulman algérien*, p. 25 et 35.

valablement représenter le *de cujus*, et les jugements rendus en sa faveur ou contre lui peuvent être invoqués par ou opposés aux autres héritiers, car ils ont été rendus en vérité contre ou en faveur du *de cujus*, et comme les droits des héritiers dérivent du *de cujus*, ils peuvent profiter et ils doivent subir les jugements dans lesquels il était partie [1].

Situation des créanciers. — Quant aux créanciers, les docteurs musulmans font une distinction suivant que la succession est solvable ou non. La succession insolvable est celle où le passif égale l'actif ou le dépasse. Aucune formalité n'est imposée aux créanciers pour la sauvegarde de leurs droits, ni aucun délai fixé pour formuler leurs prétentions (le délai de la production des titres est le délai même de la prescription des créances, à savoir quinze ans). Il peut arriver qu'une succession solvable en apparence au moment du partage devienne insolvable par suite des dettes révélées plus tard.

Droits des héritiers et des créanciers. — Dans *une succession insolvable* la fiction sort son plein effet. Les *héritiers* ne peuvent avoir aucun droit propre sur la succession, les dettes étant intransmissibles et la transmission des autres éléments du patrimoine étant subordonnée à l'acquittement des dettes. Le *de cujus* est seul propriétaire de la succession, des fruits et produits des biens successoraux. En ce qui concerne les créances et les dettes héréditaires, il est le seul créancier ou débiteur. Le rôle de l'héritier se borne à le représenter, et c'est obligatoire. C'est pourquoi les héritiers ne peuvent procéder ni à un partage, ni à une transaction, les deux actes étant des prérogatives du propriétaire. Ils ne peuvent pas non plus vendre les biens de la succession sans l'autorisation des créanciers. Néanmoins, leur titre de successibles leur donne un certain avantage : celui de forcer les créanciers à accepter le montant de leurs créances et à leur laisser les biens successoraux, pourvu qu'ils offrent une somme égale au montant des dettes, même lorsqu'il est supérieur à la valeur marchande des biens de l'hérédité. La règle peut sembler excessive et, en effet, elle est contestée par quelques auteurs; mais elle se justifie pour ses partisans par la considération que

[1] Cf. arrêt de la Cour d'Appel indigène 1900, *Mahakem*, t. XII, p. 2392.

les créanciers peuvent attendre pour conclure un meilleur marché et que personne ne peut leur opposer un droit supérieur au leur.

Quant aux *créanciers*, ils peuvent faire vendre les biens par l'intermédiaire du juge. Leur droit sur la personne se transforme en droit sur les biens en vertu d'une délégation présumée du *de cujus* qui ne s'est pas acquitté avant sa mort. Leurs droits sont exclusifs de ceux des héritiers et ressemblent fort à une hypothèque légale générale en ce qu'ils ont un droit de suite sur les biens de la succession. En effet, les actes de disposition faits par l'héritier ne leur sont pas opposables. Il y a une analogie frappante entre une succession insolvable et la masse des biens d'un failli. Il y a dessaisissement en faveur des créanciers, il y a une hypothèque générale qui s'applique même aux meubles, les dettes deviennent exigibles (quoique cet effet ne soit pas dû à l'insolvabilité mais à l'intransmissibilité des obligations, puisqu'il se produit également dans les successions solvables) et, en dernier lieu, il y a un temps suspect, celui de la dernière maladie, les créanciers pouvant attaquer les actes de bienfaisance et les actes qui ont pour but de préférer un des créanciers aux autres.

Les règles relatives aux successions insolvables doivent en principe s'appliquer aussi aux *successions solvables*. En appliquant le principe de la fiction rigoureusement, l'*héritier* ne devrait être considéré comme propriétaire que de l'excédent de l'actif sur le passif, c'est-à-dire, d'une valeur pécuniaire et non pas d'un bien particulier. Mais cette application a paru excessive aux docteurs musulmans. Aussi ne la soutiennent-ils pas et ils déclarent qu'il serait plus avantageux de considérer l'héritier comme *propriétaire* de tout l'actif héréditaire [1].

Les droits des *créanciers* ne seraient pas pour cela sacrifiés; car le droit de propriété de l'héritier est grevé de leurs droits sur l'hérédité tout entière. Une sorte d'hypothèque générale existe en leur faveur sur la succession comme dans le cas de succession insolvable. Cependant, par suite de la solvabilité de la succession, on accorde aux héritiers une certaine liberté de disposition. C'est même en vue de cette liberté qu'on le considère comme propriétaire de la succession. Les créanciers ne peuvent s'opposer à ces

---

[1] *Al Bahr el rayeq*, t. VIII, p. 171; *Badaye' el Sanaye'*, t. VII, p. 199.

dispositions parce que leur sûreté ne repose pas sur un bien déterminé mais sur l'ensemble du patrimoine. La liberté de disposition des héritiers a pourtant une limite. Elle disparaît lorsqu'il ne reste dans la succession que les biens suffisants pour acquitter ses dettes. Toute disposition au delà de cette limite est inopposable aux créanciers. Les créanciers peuvent poursuivre chacun des héritiers pour une part de dettes proportionnelle à sa part héréditaire, c'est-à-dire qu'ils peuvent diviser les créances entre les héritiers dans la mesure de l'émolument de chacun d'eux, mais ils peuvent également poursuivre un seul héritier pour toutes les créances. Cette faculté provient de ce qu'ils ne poursuivent pas les héritiers pour des obligations personnelles de ceux-ci, mais qu'ils ne poursuivent que la succession elle-même. Ils peuvent diriger leur action contre quiconque tient les biens de la succession, un héritier ou un tiers, lorsque les biens restant dans la succession ne suffisent pas à les désintéresser. La question du recours entre les héritiers nous est indifférente. Naturellement chacun va supporter en définitive une part des dettes correspondante à sa part héréditaire[1].

Sanction des droits des créanciers. — La sanction des droits des créanciers à l'encontre de la succession est très énergique. Nous avons déjà vu qu'en

---

[1] Cf. une étude très intéressante d'un jurisconsulte italien, M. Ruggero Luzzato : *La comproprietà nel diritto italiano : nuovi studii*, rapportée par M. Van Biervliet dans une lettre ouverte sur la liquidation du passif héréditaire publiée dans le *Bulletin de la Société d'études législatives* de 1912, p. 219. L'auteur combat la division légale des dettes lorsqu'il y a plus d'un héritier, même sous l'empire de la loi italienne qui admet le principe de la continuation de la personne. Selon lui la division des dettes les altère profondément et est en opposition avec le principe même de la transmission intégrale du patrimoine du défunt à ses héritiers. L'unique moyen de maintenir le patrimoine sans altération des droits et des obligations qui le constituent, c'est de substituer la collectivité des héritiers à la personne du *de cujus*. La pluralité des héritiers forme un sujet collectif de droits et d'obligations. Ce sujet collectif succède directement au défunt. De même que la propriété des biens réside exclusivement dans la volonté collective des cohéritiers, de même les obligations qui grèvent la succession incombent exclusivement à la collectivité. Le créancier ne peut être contraint de recevoir un payement partiel, il conserve intact son droit de gage et l'insolvabilité d'un des héritiers est pour lui chose indifférente.

ce qui concerne les successions insolvables, les héritiers n'ont aucun pouvoir sur la succession. Dans les successions solvables ils ne peuvent nuire aux intérêts des créanciers par des dispositions excessives, et ces dispositions, en tant qu'elles diminuent l'actif héréditaire, ne sont pas opposables aux créanciers. Mais, sans aliéner les biens successoraux, les héritiers ont pu les partager entre eux.

Si les dettes étaient transmissibles, le partage ne devrait pas changer la situation des créanciers. Au contraire, il est de nature à la préciser : chacun des héritiers étant tenu de la dette proportionnellement à sa part héréditaire serait plus à même d'acquitter ses dettes du produit de la vente des biens qu'il a recueillis. Mais dans un système d'intransmissibilité des dettes, le partage peut être nuisible aux intérêts des créanciers, parce qu'il est translatif de propriété (c'est la doctrine musulmane) et suppose une division définitive des dettes obligeant les créanciers.

Or, une division pareille peut faire perdre aux créanciers une partie de leurs créances sans espoir de retour. Cette conséquence serait en flagrante contradiction avec les principes du droit musulman qui considère la succession responsable dans sa totalité de toutes les dettes successorales. Aussi, pour les docteurs musulmans, le partage peut-il être annulé sur la demande des créanciers quelle que soit la valeur de leurs créances et à quelque époque qu'ils se révèlent.

En l'absence d'autres preuves de l'intransmissibilité des dettes, celle-ci devrait nous suffire. En effet, c'est parce que la succession elle-même est responsable des dettes héréditaires et qu'elle ne peut être l'objet du partage tant que les dettes n'ont pas été payées, qu'on annule le partage quand il est accompli. L'annulation du partage ne peut être évitée que dans trois cas :

1° Lorsque les héritiers payent de leurs propres deniers les dettes de la succession; auquel cas les créanciers ne peuvent refuser les sommes offertes;

2° Lorsqu'il y a des biens non compris dans le partage, et alors les créanciers doivent porter leurs efforts sur ces biens d'abord, car le partage doit être maintenu autant que possible;

3° Lorsque les créanciers font remise de la dette, auquel cas l'héritier ne peut la refuser parce qu'il n'est pas débiteur personnel.

La demande de l'annulation de partage reste donc la menace efficace des créanciers à l'encontre des héritiers. Elle est très énergique parce que le créancier peut la faire aussi longtemps que sa créance subsiste et même après qu'il a ratifié le partage. Elle est commune à tous les créanciers, non seulement à ceux connus avant le partage, mais aussi à ceux dont les créances se sont révélées plus tard. Le fait même d'isoler une partie de la succession pour acquitter les droits d'un créancier absent ne l'empêche pas, à son retour et en cas de perte ou de destruction par force majeure, de demander l'annulation du partage du reste des biens pour se faire payer.

Les docteurs musulmans admettent bien la division conventionnelle des dettes entre les héritiers, mais ils n'entendent pas que cette division oblige les créanciers; ceux-ci conservent toujours la faculté de passer outre.

Nature des droits des créanciers. — En somme, à quoi se résume le droit des créanciers et quelle est sa nature? Il est certain que leurs droits après la mort sont plus que des droits personnels. Les pouvoirs étendus qu'ils possèdent sur une succession, solvable ou non, s'opposent à ce qu'ils soient considérés comme tels. Il est certain aussi qu'ils ne sont pas les mêmes droits qu'ils possédaient du vivant du *de cujus*. La mort les a fait augmenter de force. Il y a lieu de les rapprocher d'une hypothèque légale générale sur la succession. Les droits des créanciers sont garantis par les biens de la succession et cette garantie a pour effet d'exclure les droits des héritiers en cas de succession insolvable et de les limiter quand la succession est solvable. Toujours est-il que leurs droits l'emportent sur tout autre droit. Nul partage ne peut faire obstacle à leurs prétentions, nulle disposition par les héritiers ne peut les empêcher de se faire payer sur les biens aliénés.

Le dessaisissement du *de cujus* opéré par la mort et l'absence de la continuation par l'héritier de la personnalité de celui-ci, doivent, rationnellement, être accompagnés d'une certaine transformation dans les droits des créanciers sous peine de les rendre illusoires devant la saisine de fait des héritiers et leur qualité de représentants du *de cujus*. A travers les dénominations vagues dont les docteurs musulmans dotent ce droit nouveau des créanciers, on peut discerner une hypothèque générale. N'étant pas consentie par le *de cujus*, elle est légale.

Nature du droit de l'héritier. — Dans une succession insolvable il est simple représentant, mais dans une succession solvable il est successeur particulier. En tous les cas il a la saisine de fait de la succession.

École chaféite. — Il est intéressant de rapprocher de la théorie de l'école hanéfite que nous venons d'exposer celle de l'école chaféite. Elle en diffère dans la construction doctrinale et sur quelques points de détail, mais en principe elles sont identiques [1].

L'école chaféite, comme celle d'Abou Hanifa, admet l'intransmissibilité des dettes; mais, contrairement à celle-ci, elle ne recourt pas à la fiction de la survivance du *de cujus,* et elle considère que l'héritier est propriétaire de tout l'actif héréditaire dans tous les cas. Son droit de propriété serait grevé d'un gage général au profit des créanciers successoraux, et sa situation serait analogue à celle d'un tiers acquéreur d'un bien grevé de créances hypothécaires. Les écrivains de cette école reconnaissent bien qu'il manque aux droits des créanciers deux conditions indispensables pour la validité du gage : la spécialité de l'objet engagé et la possession des créanciers; mais l'assimilation s'impose dans l'intérêt du *de cujus* et des créanciers.

Par application des règles du gage, toute disposition faite par l'héritier doit être consentie par les créanciers; et encore cette permission ne rendra valable la disposition qu'autant que le but en est d'acquitter les dettes héréditaires. Cette restriction est admise dans l'intérêt du *de cujus.* Une autre application est celle qui permet aux héritiers de dégager une succession insolvable en payant la moindre des deux sommes : le montant des dettes ou la valeur marchande des biens de la succession.

Nous croyons avoir établi les droits respectifs des héritiers et des créanciers ou, en d'autres termes, les règles de la transmission héréditaire comme les entend le droit musulman; et nous pouvons par ces lumières examiner comment les entendent les auteurs qui ont écrit sur la question, et les arrêts qui sont appelés fréquemment à trancher des contestations relatives aux successions.

---

[1] *Hacheyât el charaouâni 'ala charh el minhag d'Ibn Haggâr.*

L'auteur qui, à notre connaissance, a écrit le plus longuement sur la matière de la transmission héréditaire d'après les différents rites et plus particulièrement d'après le rite hanéfite, est M. Clavel. Voici comment il pose ces règles [1] :

« Les dettes doivent être acquittées avant toute attribution si elles se produisent toutes et toujours avant le partage; mais il arrive fréquemment que divers créanciers se révèlent ultérieurement, et il s'agit de savoir quelles sont en ce cas les obligations des héritiers. La règle générale est que chacun est *tenu* proportionnellement à sa part héréditaire et seulement à concurrence de son émolument; il n'est pas tenu *ultra vires*. . . . . Si, parmi les héritiers, certains sont devenus insolvables, le créancier n'a néanmoins de recours *que contre eux* et ne peut rechercher ceux qui sont en état de payer que conformément au principe que nous venons d'établir. Cela est la conséquence de l'absence de toute solidarité entre cohéritiers, lesquels ne sont même pas des débiteurs conjoints (!), mais des débiteurs purs et simples (!) et en vertu d'une dette qui leur est devenue *personnelle* et dont la loi elle-même a fixé la nature et la quotité. » Il indique dans la suite deux exceptions à cette règle :

La première « lorsque la dette a été révélée aux héritiers avant le partage; ils en sont alors solidairement tenus, même après l'attribution à chacun d'eux des biens leur revenant. La solidarité est due à leur faute de ne pas avoir acquitté les charges avant le partage. »

La seconde : « Lorsque parmi les cohéritiers les uns sont devenus insolvables et que d'autres ont conservé des biens provenant de la succession, les créanciers du *de cujus* peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur la totalité de ces biens jusqu'à due concurrence, sans que leur droit se borne à exiger de chaque héritier une part proportionnelle à la portion par lui recueillie. L'héritier solvable est alors tenu de payer la dette à concurrence de tout ce qu'il a reçu et il a, pour ce qui excède sa part, un recours contre son cohéritier insolvable ».

« Cette doctrine, dit M. Clavel, nous semble contestable et n'est d'ailleurs acceptée par les jurisconsultes qu'avec de grandes hésitations. Elle

[1] *Statut personnel et Succession en droit musulman*, t. II, p. 557, 631, 642-647, 662.

est la négation du principe plus haut posé qui est la règle des successions, et suppose une sorte de droit de suite au profit des créanciers chirographaires sur les biens que possédait le *de cujus*». Plus loin il dit : «Certains auteurs estiment que si les créances révélées après le partage devaient absorber une partie notable de la succession, les opérations pourraient être annulées et les choses remises en l'état où elles se trouvaient avant la division de l'hérédité».

Nous avons tenu à citer presque *in extenso* les passages que M. Clavel a consacrés à l'objet de notre étude pour mieux faire ressortir les différences qui nous séparent de l'idée commune sur les successions musulmanes.

La remarque qui nous frappe le plus dans l'exposé de M. Clavel est qu'il n'a pas su échapper à l'influence des règles et de la terminologie romaines, règles en vérité simples mais tout à fait contraires à l'esprit du droit musulman. Réfuter les idées de M. Clavel c'est refaire l'exposé que nous avons fait. Nous nous contenterons de dire que la règle de la responsabilité personnelle de l'héritier n'en est pas une, et que les exceptions ne sont que les conséquences nécessaires des règles de la responsabilité de la succession et de l'intransmissibilité des dettes du *de cujus* à ses héritiers.

Ces idées de M. Clavel n'ont généralement pas eu d'écho dans la jurisprudence des tribunaux mixtes et c'est à leur éloge [1]. Nous aurions voulu en dire autant des tribunaux indigènes, mais quelques-uns de leurs jugements s'en sont inspirés, quoique la plupart appliquent rigoureusement les principes du droit musulman.

Les tribunaux mixtes ont eu à diverses reprises l'occasion d'appliquer la règle qu'en droit musulman on ne peut procéder au partage d'une succession entre les héritiers qu'après acquittement des charges dont elle est grevée et les conséquences qui en découlent. C'est ainsi que l'arrêt de 1879 *R. O.*, 4, 167, déclare que l'héritier ne répond pas personnellement des

---

[1] Voir *B. L. J.*, 1890-1891, p. 230, une note bien inspirée résumant la jurisprudence mixte et les divers arrêts relatifs à la question dans les deux Tables Décennales et dans Borelli bey sous le mot «Succession» et les articles qui renvoient au Statut personnel 77-78. Cf. *B. L. J.*, 1908, p. 22, où les héritiers sont tenus *in solidum*.

dettes de la succession, que les arrêts *B. L. J.*, 1891, 3.230; 1898-10-104; 1905, 17, 221; 1911, p. 354 refusent à l'héritier le droit de vendre les biens héréditaires avant le payement des dettes, que l'arrêt 98-1-62 refuse à l'héritier le droit de les hypothéquer dans les mêmes conditions. La vente faite par l'héritier ou l'hypothèque consentie par lui ne sont pas opposables aux créanciers successoraux.

On rencontre parfois des assertions inexactes au point de vue du droit musulman (voir *B. L. J.*, 97-9-400, cf. un jugement du Tribunal indigène du Caire dans le *Huqûq*, 1906-21-112). D'après ce jugement le droit des héritiers ne naît qu'après l'acquittement des dettes parce qu'il est subordonné à celles-ci. L'acquittement serait une condition suspensive faute de laquelle l'héritier ne peut considérer la succession comme sa propre chose. C'est une déduction trop généralisée [1].

Les idées erronées ont eu surtout un écho dans la jurisprudence des tribunaux indigènes. Nous avons sous les yeux deux jugements : l'un du Tribunal d'Alexandrie (31 déc. 1896, *Qadâ* 4, 18) et l'autre très récent de la Cour d'Appel (9 déc. 1912, *B. O.*, t. 14, n° 2). Dans l'un comme dans l'autre le tribunal se déclare attaché à l'idée de la transmissibilité des dettes héréditaires à l'héritier et de la validité des dispositions faites par l'héritier au préjudice des créanciers successoraux. Ces dispositions ne seraient attaquables que dans le cas où l'action paulienne est possible.

Il est intéressant de discuter les motifs de l'arrêt du 9 décembre. Ces motifs condamnent suffisamment l'idée de la Cour :

Le premier affirme la transmission de la propriété des biens du *de cujus* à l'héritier et la validité des dispositions faites par ce dernier.

---

[1] Ce jugement a tranché une question de transcription qui a fait l'objet de trois communications dans le n° 14 de cette revue. Nous aimons mieux résoudre la question d'après les principes de transcription. S'il faut invoquer les règles musulmanes de transmission héréditaire des droits et facultés juridiques, on pourrait soutenir que la possession de l'héritier continue celle du *de cujus* يد الوارث كيد المورث, et l'on arrive ainsi à une conclusion conforme à celle à laquelle conduit l'application des règles de transcription.

Le second explique la phrase « Pas de succession avant le payement des dettes ». D'après la Cour elle signifierait uniquement que les héritiers sont responsables des dettes héréditaires en proportion de ce qu'ils reçoivent de la succession. La raison qui détermine la Cour à lui donner cette signification est qu'autrement la succession resterait en suspens sans propriétaire. Il n'est pas besoin de répéter ce que nous avons dit de la transmission de la propriété de l'actif héréditaire suivant que la succession est insolvable ou non. Nous faisons seulement remarquer que la propriété et la responsabilité personnelle des dettes sont deux questions différentes, comme elles le sont dans le cas d'un tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué et d'une caution réelle. Bien que les docteurs musulmans n'appellent pas le droit des créanciers successoraux — hypothèque —, ils lui en donnent tous les effets et il serait arbitraire d'exiger des juristes musulmans d'employer la terminologie moderne, si aucun doute ne peut s'élever sur leurs intentions.

Le troisième motif nous semble contraire non seulement aux principes du droit musulman, mais aussi à ceux du droit français. D'après la Cour il serait invraisemblable que les créanciers possédassent à l'encontre des héritiers plus de droits qu'ils ne possédaient du vivant de leur débiteur. Sans compter qu'ils ne possèdent rien à l'encontre des héritiers eux-mêmes mais à l'encontre de la succession qui a remplacé pour eux l'obligation personnelle du *de cujus*, il est naturel que leurs droits sur les biens du défunt augmentent; car tant que celui-ci était en vie, ils pouvaient toujours espérer d'être acquittés et ils pouvaient demander une sûreté additionnelle. Du reste, si le *de cujus* pouvait de son vivant aliéner ses biens au préjudice des créanciers, il y avait aussi des chances qu'il en acquît des nouveaux, et l'exécution sur la personne était toujours là pour rassurer les créanciers.

Mais du moment que la responsabilité personnelle du *de cujus* n'existe plus et qu'elle est remplacée par celle de la succession et non de l'héritier, il est tout naturel que la liquidation qui s'ouvre par la mort, attribue aux créanciers des droits plus étendus que ceux qu'ils possédaient avant la mort.

Les créanciers du failli n'ont-il pas après la déclaration de faillite plus de droits qu'avant? N'a-t-on pas un exemple presque identique dans le privilège de la séparation des patrimoines en droit français? (Planiol, *Traité*

élémentaire de droit civil, t. II, 2928; t. III, 2170-2202.) Le créancier séparatiste possède après le décès plus de droits qu'il n'en avait du vivant du *de cujus*. Son droit devient un droit réel, un privilège spécial alors qu'il n'était qu'une créance chirographaire. Il y a entre le système du droit musulman et celui du droit français des différences notables. Elles sont la conséquence de la règle qu'en droit français l'héritier est en principe le continuateur de la personne du *de cujus*. C'est ainsi que la séparation des patrimoines ne peut s'exercer que si les créanciers le demandent et à partir du jour de la demande; que l'héritier reste responsable lorsque les biens successoraux n'ont pas suffi à désintéresser les créanciers séparatistes; que la séparation s'éteint pour les meubles par l'aliénation faite par l'héritier, par leur confusion avec ceux de l'héritier et par l'écoulement de trois ans s'ils n'ont été ni aliénés ni confondus.

Par contre, la séparation en droit musulman s'opère de plein droit et immédiatement après le décès, ne s'éteint jamais tant que la dette ne s'est éteinte elle-même et l'héritier n'est nullement tenu sur ses biens personnels [1].

On reconnaît donc que ce n'est ni juridiquement impossible que les droits des créanciers soient plus énergiques après la mort qu'avant, ni sans exemple.

Le quatrième motif est une raison d'équité. D'après la Cour, la thèse contraire à la sienne — celle qui permet aux créanciers successoraux d'attaquer la vente faite par l'héritier à leur détriment — porterait un préjudice considérable à la circulation des biens et à la sécurité des rapports juridiques, puisque l'acquéreur ne pourrait pas savoir le véritable état de solvabilité de la succession et que les créanciers n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de ne pas s'être pourvus de sûretés réelles ou personnelles.

Il nous semble que c'est au contraire la thèse de la Cour qui menace le crédit en admettant que le droit de l'acquéreur — qui tient son titre d'un héritier et qui ne s'assure pas que les dettes ont été payées et que

[1] On pourrait rapprocher le système musulman de la combinaison de la séparation des patrimoines avec le bénéfice d'inventaire du droit français.

la succession est solvable — doit l'emporter sur celui du créancier qui a, de bonne foi, contracté avec une personne solvable, le *de cujus*, sans la perspective d'un héritier qui disposera de ses biens dans son propre intérêt. Mais même si la thèse contraire à celle de la Cour était de nature à menacer la sécurité des rapports juridiques, à qui la faute? Ce n'est certainement pas au créancier dont le droit est érigé par le droit musulman en droit réel après la mort. La faute est au législateur qui n'a organisé aucun mode de publicité à l'égard de ce droit. Lorsqu'en droit romain ou dans l'ancien droit français les hypothèques étaient occultes, les créanciers hypothécaires n'en exerçaient pas moins leurs droits à l'encontre d'un acquéreur de bonne foi.

Or, nous avons ici parfaitement le même cas. Le législateur égyptien a organisé un système de publicité pour les droits réels et il a cru trancher toute difficulté en prononçant le divorce entre le statut réel et le statut personnel. Mais en renvoyant au droit religieux pour toutes les contestations relatives aux successions, il a dû en accepter toutes les solutions dont la transformation des droits des créanciers successoraux par la mort est une.

C'est ainsi que nous avons cette conséquence un peu choquante, que pour un droit réel reconnu par le code il n'existe aucun mode de publicité. Tant pis pour les acquéreurs d'un bien héréditaire si le législateur ne s'est pas préoccupé de rendre leur situation plus sûre!

C'est même étonnant que les tribunaux mixtes — qui montrent un souci constant pour les intérêts des acquéreurs et des créanciers hypothécaires et dont le code répète sans cesse la phrase «*sans préjudice aux droits des créanciers hypothécaires et des tiers acquéreurs à titre onéreux et de bonne foi*» — reconnaissent que la vente ou l'hypothèque faite par l'héritier n'est pas opposable aux créanciers successoraux, alors que les tribunaux indigènes, rarement saisis des contestations où les tiers acquéreurs ou les créanciers hypothécaires sont en péril, prennent le contre-pied de la solution des tribunaux mixtes.

A en croire la Cour d'Appel indigène, cette considération d'équité serait prépondérante. Nous avons vu la valeur qu'il faut y attacher, mais il nous reste à dire notre opinion de la manière dont la Cour a procédé pour donner au conflit la solution que nous critiquons.

En faisant prévaloir cette considération, la seule qui ait une valeur dans les motifs de l'arrêt précité, la Cour non seulement méconnaît les principes du droit musulman qui sont en même temps ceux du droit égyptien alors qu'elle veut les appliquer, mais elle légifère. Sans doute, il ne nous déplaît pas de reconnaître aux tribunaux de larges pouvoirs d'interprétation tendant à assouplir la loi, à la plier aux exigences de la vie sociale à une époque déterminée, mais la jurisprudence ne saurait être justifiée d'attaquer directement les principes fondamentaux de la loi.

La Cour répudie nettement la doctrine musulmane (disons égyptienne). Où donc a-t-elle puisé sa solution? La source n'est pas difficile à découvrir; c'est la loi française. Suivant cette loi, les actes de disposition faits par l'héritier qui accepte purement et simplement ne peuvent être attaqués que par l'action paulienne. Mais quel principe autorise la Cour à chercher la solution dans le droit français? Ce dernier a-t-il chez nous une valeur supplétive? Nullement. La valeur interprétative n'est pas douteuse. Encore faut-il le combiner avec les traditions du droit musulman et les coutumes locales. Mais dans une matière qui a été complètement détachée de la législation française, il est surprenant que la Cour se réclame d'un système de droit expressément écarté. La Cour admettrait-elle qu'un créancier puisse se protéger contre une confusion de fait éventuelle entre le patrimoine de l'héritier et celui du *de cujus*, en demandant la séparation des patrimoines? Lui accorderait-elle un privilège spécial lorsqu'il s'inscrit sur des immeubles déterminés? Si oui, dans quel délai? Je crois que la Cour serait embarrassée de le déterminer. Sinon, elle ne serait pas conséquente avec elle-même, car la séparation des patrimoines a été conçue comme une mesure de protection contre la confusion de fait qui peut nuire aux créanciers successoraux lorsque l'héritier est tenu personnellement des obligations du défunt.

Par une pente toute naturelle la Cour serait amenée à adopter ces solutions et bien d'autres encore. Le magistrat s'érigera ainsi en législateur au mépris du principe de la séparation des pouvoirs et de la sécurité des rapports juridiques.

En supposant que la Cour arrête ses emprunts à la solution consacrée par l'arrêt, quel est le régime dont elle nous dote?

L'héritier sera responsable personnellement sur tous ses biens des obligations du défunt jusqu'à concurrence de son émolument de la succession.

Il y aura confusion complète des deux patrimoines et les aliénations faites par l'héritier ne seront attaquables que dans la mesure qu'il y a lieu à une action paulienne.

Or, ce régime ne répond que très insuffisamment à ce fait économique que lorsqu'une personne meurt, il faut de toute nécessité assurer l'acquittement de ses dettes sous peine de rendre illusoire le crédit personnel des débiteurs.

Le droit français y parvient par la fiction de la continuation de la personne dont le but est de faire supporter à l'héritier la responsabilité de la confusion des deux patrimoines et de réaliser la solidarité familiale. Lorsque ce procédé risque de se retourner contre les créanciers, comme cela arrive quand l'héritier est insolvable, il le renforce par le bénéfice de séparation des patrimoines.

Pour le droit musulman le résultat est acquis par la fiction de survie qui, tout en séparant les deux patrimoines, tend à transformer les droits des créanciers en droits réels de plein droit et immédiatement après le décès.

Le système de la Cour est éclectique, mais il ne prend aux deux systèmes que les règles qui assurent le moins possible la satisfaction de la nécessité économique dont nous avons parlé plus haut. La responsabilité personnelle de l'héritier sans, d'une part, l'obligation aux dettes *ultra vires* et le bénéfice de séparation des patrimoines du droit français, et sans d'autre part, la transformation de la nature du droit du créancier successoral du droit musulman, est une règle tronquée qui, en tolérant la confusion des deux patrimoines, est en opposition avec les règles du droit musulman sans être conforme au droit français. Elle est toute personnelle à la Cour et elle est arbitraire.

L'erreur de la Cour provient de ce qu'elle croit à la perfection du code, ou plutôt qu'elle suppose, en lui prêtant ses propres idées, qu'il en est ainsi. Or le code égyptien n'est qu'un alliage mal fusionné des deux systèmes différents. Il n'était pas probable que la juxtaposition de ces deux systèmes fonctionnât sans heurt ni contradiction.

Le défaut d'organisation par le législateur égyptien d'un mode de publicité pour les droits des créanciers successoraux dont nous venons de parler nous permet de conclure par un vœu adressé au législateur.

Si l'organisation des modes de publicité des droits réels est une question d'ordre public, et si elle a une importance capitale dans les pays où la sécurité des rapports juridiques constitue un élément important dans sa prospérité économique, il est de toute évidence que cette organisation doive embrasser tous les droits réels. Or, le droit des créanciers successoraux en est un. Les tribunaux mixtes ont pu, par une jurisprudence constante, assurer le respect à cette règle, mais il n'en reste pas moins que ces jugements sont une anomalie, une réminiscence des temps où tous les droits réels étaient occultes, à une époque où tous les efforts tendent à la réalisation complète de la publicité des droits réels. Nous souhaitons aussi l'introduction d'une procédure obligatoire de liquidation pareille à celle connue en Suisse sous le nom de liquidation officielle. Elle sera de nature à compléter l'organisation de la publicité que nous préconisons et à lui donner plus d'efficacité. Elle écartera surtout l'application du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre.

Qu'on ne nous objecte pas que la question est du domaine du statut personnel, qu'il serait difficile de réaliser cette réforme parce que les esprits ne sont pas encore préparés à un tel empiétement par le législateur séculier sur les matières du statut personnel.

D'abord, la transmission des dettes n'est pas du tout une question de statut personnel; c'est la continuation des règles posées par le code civil sur les obligations. Au fond, la réforme aurait pour but d'assurer les règles du droit musulman. Du reste, le droit musulman constitue un ensemble unique : il ne distingue pas entre le statut personnel et le statut réel. Or, on a déjà fait une brèche à cette unité en détachant les matières du statut réel de la compétence des mehkemehs et en adoptant pour elles des règles différentes et souvent contraires à celles du droit musulman. Nous ne demandons pas pour le moment au législateur de compléter l'œuvre de sécularisation qu'il a commencée, mais qu'on fasse au moins œuvre utile en détachant aussi les questions relatives au statut réel qui se trouvent sur la frontière du domaine du statut personnel [1].

---

[1] Il y a d'autres questions qui méritent aussi d'être détachées : les wakfs, la capacité en ce qui concerne les droits patrimoniaux, etc.

Nous parlons de détachement; car quelle que soit l'organisation qu'on adopte pour rendre publics les droits réels des créanciers successoraux ou pour les réaliser, il est indispensable que ceux qui ne se sont pas conformés à ses prescriptions ne puissent opposer leurs droits aux acquéreurs dont le titre provient de l'héritier malgré que ce droit soit reconnu par le droit musulman. C'est d'ailleurs le cas toutes les fois qu'on passe d'une législation qui n'organise pas des modes de publicité à une autre qui en organise.

Abd el-Hamid Badawi.

APPENDICE.

Notes de la discussion qui a eu lieu les 21 et 28 novembre 1913 sur la communication de M. Abd el-Hamid Badawi bey.

S. E. Aziz pacha Kahil. — Si les principes du droit musulman sont tels que l'affirme le conférencier et si ces principes étaient admis par le législateur égyptien du Code civil, il faudrait certainement décider que toute vente — totale ou partielle — des biens d'une succession, consentie par l'héritier, est nulle si le décédé a laissé des dettes et si le prix provenant de la vente n'a pas été employé à payer ces dettes. Inutile, dans ce cas, de distinguer entre la nature de ces biens.

Or, il est certain que d'après notre Code civil, la succession mobilière échappe à cette conséquence. Aucun créancier du défunt ne peut faire annuler la vente, faite par l'héritier, des valeurs mobilières de la succession pourvu que l'acheteur soit de bonne foi, celui-ci pouvant invoquer sa possession comme titre de propriété.

Pourquoi donc ce même Code en disposerait-il autrement en ce qui concerne les valeurs immobilières? Pourquoi l'héritier peut-il vendre le fond de commerce de son auteur ou ses titres de rente, souvent d'une grande valeur, et disposer du prix dans son propre intérêt, sans que les créanciers puissent réclamer la nullité de la vente, et pourquoi ne pourra-t-il pas vendre un terrain de très petite valeur sans le consentement de ces mêmes créanciers ou sans employer le prix à les désintéresser?

Et pourquoi encore le créancier du défunt qui a négligé de prendre des précautions pour garantir sa créance, doit-il être préféré à l'acheteur de bonne foi qui n'est coupable d'aucune négligence et qui n'avait aucun moyen de savoir si l'auteur de son vendeur a laissé des dettes et qui sont ses créanciers ?

Si le législateur égyptien avait décidé ainsi, il aurait non seulement commis une inconséquence et une iniquité grave dont on n'a pas le droit de l'accuser, mais il aurait aussi porté un préjudice considérable aux affaires en faisant sortir de la circulation, pour un temps souvent très long, les immeubles appartenant au décédé : personne n'oserait plus en effet acheter des immeubles de crainte qu'il ne surgisse un créancier imprévu.

M. Saleh Gawdat. — Je crois, dit-il, que le législateur du Code civil indigène, en renvoyant par l'art. 54 aux dispositions du statut personnel du défunt pour la matière de succession, avait principalement en vue les rapports entre le *de cujus* et les héritiers, c'est-à-dire les rapports qui relèvent théoriquement de ce statut et qui déterminent les droits successoraux des héritiers.

Pour les autres droits et surtout ceux des créanciers envers la succession et qui sont plutôt du domaine du statut réel, il ne faudrait entendre ce texte que restrictivement, c'est-à-dire dans la mesure où les règles du *chari*ᶜ ne seraient pas en contradiction avec les dispositions de la loi civile positive, en tant qu'elles sont l'expression certaine de la volonté du législateur.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat. — Je ne me propose nullement, dit-il, en prenant la parole, d'appuyer ou de réfuter la thèse si habilement exposée par le conférencier.

L'étude d'une telle question appartenant de par sa nature à une matière qu'il ne m'a pas été donné d'appliquer, nécessiterait des recherches auxquelles je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de me livrer.

Mon but est de répondre aux objections soulevées par les honorables conseillers : M. Caloyanni et S. E. Kahil pacha.

M. Caloyanni relève que la critique de la théorie contraire à celle soutenue par le conférencier serait quelque peu hasardée, ou tout au

moins que les deux théories trouvent également à leur appui, des arguments tirés des œuvres des docteurs musulmans. En effet, fait observer M. Caloyanni, l'on ne trouve nulle part formulé le principe de la doctrine du conférencier, à savoir que « l'héritier ne continue pas la personne du *de cujus*, et que le droit du créancier, personnel du vivant du *de cujus*, passe après sa mort sur les biens de la succession ».

Or, le conférencier fait lui-même, dans sa préface, cette déclaration évidente pour quiconque s'est livré à une certaine étude dans les livres Charî, que le principe « le mort ne saisit pas le vif », pas plus que la définition du mot « obligation », ne sont nulle part expressément formulés dans les ouvrages qu'il a pu consulter en l'occurrence.

Est-ce là cependant une raison suffisante pour affirmer que ce principe n'existe pas dans le droit musulman?

Après une analyse très développée de la nature de ce droit et des modes dont son exécution était susceptible, le conférencier nous a fait savoir que ces modes différaient selon que l'exécution était poursuivie à l'encontre du débiteur ou des héritiers. Certains modes d'exécution, déclare-t-il, admis vis-à-vis du premier ne l'étaient pas à l'égard des derniers.

Ce sont là des indices, tout au moins, d'une transformation du droit du créancier.

Suit une citation des espèces qui se sont présentées, et qui ont été tranchées par les docteurs musulmans. En marge de chaque espèce, le conférencier nous a exposé la solution donnée.

Mais ces solutions ne sauraient être comprises, si le principe « le mort saisit le vif », reconnu dans notre droit moderne, l'était aussi du droit musulman.

La méthode adoptée par le conférencier pour aboutir à ces conclusions a consisté donc à établir son principe non pas par une démonstration basée sur un texte explicite, une citation précise — chose qui fait presque entièrement défaut en matière chari — mais bien par un système d'induction tiré des solutions données par les docteurs musulmans. Et c'est là un mode de démonstration auquel on a recours, même en matière de droit moderne.

Que ces solutions puissent être conciliées avec le principe contraire « le mort saisit le vif », c'est là une question qui mérite un examen plus approfondi.

Je me permets de faire observer au sujet de l'objection soulevée par S. E. Kahil pacha, qu'elle est d'ordre purement pratique. Et le conférencier reconnaît lui-même les inconvénients pouvant surgir dans la pratique, par suite de l'application de sa théorie. Pour y obvier, il préconise l'adoption de certaines mesures de publicité.

L'observation ne peut donc viser la justesse de la théorie. Si le droit musulman doit être appliqué dans l'espèce, la doctrine doit être aussi comprise et aussi appliquée.

Je reconnais avec le contradicteur que l'adage « en fait de meuble possession vaut titre » est un principe général et devant par conséquent recevoir une application dans tous les cas, soit que la possession est invoquée à l'encontre du propriétaire lui-même ou de son héritier. La possession tient lieu dans tous les cas de titre.

Mais il s'agit dans l'espèce de discuter les droits d'un héritier, espèce où l'on reconnaît que ces droits doivent être régis par les principes du droit musulman. Ce cas est bien différent du premier. Sans celui-ci les droits du possesseur ne sont pas en jeu, sa qualité de propriétaire ou le défaut de propriété chez lui est inopérante sur la solution du procès né à la suite d'un acte de disposition sur le bien meuble qu'il possédait. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'examiner au préalable si l'héritier a oui ou non le droit de vendre les biens immeubles de la succession.

Or, s'il faut, pour le savoir, recourir aux principes du droit musulman, l'application de ces principes ne serait point en contradiction avec l'un quelconque des principes fondamentaux de notre droit moderne.

Abd el-Hamid Moustapha bey dit : On a critiqué les conclusions de notre éminent conférencier qui tendent à préférer les créanciers de la succession à l'acquéreur de l'héritier, et l'on a soutenu que cette matière doit être régie par le droit civil.

Le conférencier, il est vrai, n'a pas longuement développé sa manière de voir sur la loi applicable; mais il semble si évident que le droit musulman doit seul régir cette matière, que tout autre à la place du conférencier n'aurait pas donné de détails superflus.

La succession est un mode d'acquérir régi par le statut personnel. Lorsque le droit musulman estime que le successible n'a rien acquis des

biens de la succession pour un empêchement légal (indignité, insolvabilité de la succession, etc.), les juridictions de statut réel n'ont plus le droit de considérer l'héritier comme propriétaire des biens de la succession. Les aliénations consenties par l'héritier sont nulles, puisque la chose vendue ne lui appartient pas; cette nullité peut être proposée par tous les intéressés, et au premier rang viennent les créanciers de la succession insolvable.

Cela est si vrai, que la Cour d'appel indigène, dans son arrêt analysé par le conférencier, n'a pas soutenu que le droit musulman est inapplicable. Au contraire, il se dégage de la théorie de cet arrêt que le droit musulman régit le conflit; mais la Cour a donné aux principes du droit musulman une interprétation qui ne s'accorde pas avec la doctrine enseignée par les juristes musulmans.

D'aucuns ont parlé d'équité et ont soutenu qu'elle exige de préférer l'acquéreur aux créanciers de la succession.

Entendons-nous.

Cette objection n'est pas sérieuse au point de vue interprétatif, puisque le juge ne peut jamais faire appel à l'équité lorsque le texte est formel, et la volonté exprimée par le législateur doit primer toute autre considération. La maxime *dura lex sed lex* est un des principes les plus élémentaires et les plus nécessaires de la science juridique.

Au point de vue de pure doctrine, on doit beaucoup hésiter avant de préférer l'acquéreur aux créanciers et ébranler ainsi le système tout entier. Mais il suffit de très peu pour remédier à cette lacune et concilier par des réformes tous les intérêts en jeu.

Du reste, le législateur égyptien avait déjà pensé à ces réformes. L'art. 24 du projet de la loi sur les livres fonciers et le bureau unique de publicité dispose que le droit des créanciers chirographaires à poursuivre les biens de la succession entre les mains des tiers se prescrit en une année à partir de l'ouverture de la succession, sauf le cas d'une prénotation antérieure à l'inscription des droits des tiers (voir A. Lamanna, *Étude sur le bureau unique de publicité, Gazette des Tribunaux mixtes*, t. I, p. 165). En d'autres termes, le droit des créanciers est opposable aux acquéreurs dans l'année qui suit l'ouverture de la succession, et il leur est opposable indéfiniment lorsqu'il est transcrit avant leur acquisition.

Il me reste à discuter les objections de détail formulées par M. le conseiller Caloyanni. Son prestige et son autorité incontestée donnent à ses paroles une grande valeur; et je ne doute pas que sa voix éloquente ait entraîné beaucoup de partisans aux idées qu'il a émises. Pour ma part, je n'ai pas été de l'avis du savant conseiller.

Il a trouvé la théorie hanafite exposée par le conférencier trop compliquée, et il a estimé qu'il est plus naturel et plus simple de dire que l'héritier d'une succession insolvable devient immédiatement propriétaire, à condition de payer les dettes de la succession.

Or, il y a des raisons de droit commun musulman et des raisons spéciales à la succession qui s'opposent à cette idée.

En effet, les principes généraux du droit musulman sont hostiles aux modalités qui affectent le droit de propriété; et jamais, en principe, on ne peut devenir propriétaire sous une condition suspensive. Le droit de propriété transmis doit être immédiat et complet et comporter la capacité de pouvoir en disposer; sinon, il n'y a pas transfert de propriété. Ce principe trouve son application dans tous les actes translatifs de propriété : vente, échange, etc. Comme les biens de la succession sont affectés au payement des créanciers successoraux, et que l'héritier d'une succession insolvable ne peut en disposer avant d'avoir désintéressé les créanciers du défunt, le droit de l'héritier est affecté d'une condition suspensive et, par application des principes du droit commun, il n'est pas propriétaire. Telles sont les raisons tirées du droit commun.

Mais il y a aussi des raisons particulières à la succession. La succession, en droit musulman, est un enrichissement. Si, après la liquidation du passif, il reste quelque chose de l'actif, il est transmis à l'héritier. Dans les successions insolvables, l'héritier n'a rien à gagner, ni rien à perdre. Pour empêcher tout acte de spoliation de sa part et éviter le concours de ses créanciers, on écarte son droit de propriété et l'on admet qu'il n'est pas propriétaire des biens de la succession insolvable[1].

---

[1] Voir sur le principe que l'héritier d'une succession insolvable n'est pas propriétaire, les ouvrages arabes : *Fath el-Qadir, Supplément*, t. 7, p. 413 : *El-Bahr, Supplément*, t. 7, p. 558; Ibn Abdine, t. 4, p. 728; *Gami el-Fouçoulène*, t. 2, p. 32 et suiv.

Pour ne pas laisser les biens de la succession sans maître, et pour expliquer les phénomènes juridiques de la succession insolvable, le conférencier nous a montré comment les jurisconsultes musulmans ont été amenés à admettre une fiction de survie du *de cujus*. C'est une fiction extrêmement habile pour réaliser le but proposé.

M. le conseiller Caloyanni n'a pas voulu de cette fiction de survie, et pourtant elle a été admise en droit moderne dans des cas presque identiques.

Une société commerciale, en nom collectif par exemple, est dissoute; l'actif doit être réparti entre les associés. Si l'on admet un principe de partage immédiat, les créanciers sociaux ne seraient plus admis à se faire payer exclusivement sur les biens de la société et ils subiraient le concours des créanciers des associés. Pour concilier les intérêts en présence, il a été admis que les associés ne deviennent pas immédiatement propriétaires: il faut d'abord payer les créanciers de la société.

Quel est alors le propriétaire des biens de la société dissoute?

Les auteurs et la jurisprudence française ont eux aussi substitué à la réalité une fiction, et ont admis que la société subsiste pour le besoin de la liquidation. C'est une personne civile morte pour l'avenir; mais, pour régler ses comptes passés, elle est censée se survivre. On voit par là que pour trancher une difficulté presque identique et pour régler la même situation, la science moderne n'a pas trouvé mieux que d'adopter la même fiction de survie imaginée il y a douze siècles par les juristes musulmans.

C'est donc à dessein que la fiction de survie du défunt a été admise et doit être maintenue. Le système proposé est en contradiction avec les principes du droit musulman et il n'atteint pas le but visé en matière de succession.

Notre conférencier, après avoir examiné la situation de l'héritier et la manière dont la succession lui est transmise, a conclu avec raison que la notion de la continuation de la personne n'est pas enseignée par les jurisconsultes musulmans. M. le conseiller Caloyanni nous a fourni un texte de l'ouvrage intitulé *Fatawa el-Hindieh*, qui, dit-il, signifie le contraire.

Voici la traduction de ce passage «L'héritage est la transmission des biens du défunt à l'héritier par voie de succession».

Mais est-ce une succession aux biens, ou une succession à la personne? Le texte ne le dit pas; mais les principes qui régissent la succession en

droit musulman s'opposent à cette idée. En effet, cette fiction de la continuation de la personne n'est pas seulement superflue, mais elle est en contradiction flagrante avec les effets de la succession.

D'ailleurs, il est matériellement presque impossible que l'idée de la continuation à la personne fût introduite en droit musulman. Cette notion est spéciale à Rome, et elle a passé dans les législations qui dérivent du droit romain. Mais les autres législations qui sont d'origine saxone ou germanique ne reconnaissent pas cette fiction, et la succession y est toujours une succession aux biens.

Le droit français lui-même n'a pas admis gratuitement cette notion. Le grand jurisconsulte M. Saleilles a, dans un article magistral, étudié les raisons qui ont fait maintenir cette fiction jusqu'à l'époque de la codification. Il les ramène à des idées religieuses et fiscales. De plus, il a prouvé que la règle « le mort saisit le vif » a été, entre les mains de la royauté, une arme redoutable contre les seigneurs de la féodalité, et qu'elle fut de beaucoup dans l'abolition de cette institution [1].

Or, ni le prestige du droit romain, ni ces motifs d'ordre privé n'ont pu avoir une influence quelconque sur le droit musulman.

Du reste, je ne trouve pas qu'on puisse reprocher aux juristes musulmans de n'avoir pas admis cette fiction. Au contraire, leur théorie mérite l'approbation générale, puisqu'ils ont fait sur ce point une innovation que la science moderne lutte pour la faire admettre et assimiler par les législateurs actuels.

En France même, la fiction de la continuation à la personne est aujourd'hui condamnée par l'école nouvelle. Malgré la tradition qui a fait de cette idée une nécessité qui s'impose aux juristes, il s'est trouvé des jurisconsultes qui lui ont porté des coups mortels. On a prouvé que cette notion doit être rejetée; elle a eu son heure d'utilité quand l'idée de transmission des droits par décès n'était pas encore développée. Aujourd'hui, c'est une abstraction vide de sens [2].

---

[1] Voir Saleilles, *Bulletin de la Société d'Études législatives*, année 1907, p. 57 et suiv.

[2] Voir Saleilles, *op. cit.*; Perceron, *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1905, p. 535 et suiv.; Filderman, *De la nature juridique de la succession*, p. 115; Cazelle, *De l'idée de la continuation à la personne*, etc.

Qu'on me permette quelques citations :

M. Perceron, le grand jurisconsulte civiliste, dit : « La fiction archaïque de la continuation de la personne n'a plus aujourd'hui d'autres effets que de perpétuer dans notre droit positif des solutions désastreuses au point de vue pratique ». Un autre auteur dit à ce propos : « L'idée de la continuation de la personne ne se montre plus heureuse. Des résultats qui lui sont attribuables, quelques-uns sont bons, mais la plupart sont nuisibles. Celles des conséquences qui sont heureuses peuvent s'expliquer à l'aide des autres principes. Condamnée dans ses bases, elle l'est également dans ses résultats, et il n'y a aucun intérêt à s'encombrer d'un principe inutile, à *fortiori* s'il est nuisible [1]. »

On voit par là que, quelque vieux qu'il soit, le droit musulman a, dans toute cette théorie de la succession, maîtrisé des idées que d'habiles innovateurs luttent aujourd'hui pour les faire admettre. Il est à prévoir que dans un avenir plus ou moins prochain, la succession moderne, à force de progrès, ressemblera à la succession musulmane, et sera un mode de transfert de l'actif, sans changer en rien la situation des créanciers du défunt ou de l'héritier par la réunion de deux patrimoines et la jonction de deux masses.

Hilmi Issa bey fait les observations suivantes : Il me semble que la discussion s'est écartée du sujet qui nous occupe. Pour le préciser, posons la question :

Quel serait le sort d'une vente consentie par un héritier d'un bien appartenant à une succession insolvable lorsque la condition du *de cujus* est régie par le statut personnel musulman ?

Pour y répondre, nous devons recourir aux règles du Code civil et les interpréter sans avoir égard au principe de la liberté d'aliénation, ni aux inconvénients qui peuvent résulter de la restriction de cette liberté, ni enfin au préjudice qui peut atteindre un tiers acquéreur de bonne foi, c'est-à-dire ignorant au moment de l'acte que la succession était insolvable. Toutes ces considérations ne doivent pas permettre de violer un texte de loi clair et formel, ni de léser le droit des créanciers des défunts.

---

[1] Cazelles, *op. cit.*

Il est incontestable que la loi exige pour la validité de la vente que le vendeur soit propriétaire de la chose vendue. Le transfert de la propriété immobilière ne s'effectue que lorsque le vendeur est bien le propriétaire de l'immeuble vendu (art. 45, 67, 266 et 336).

Nous devons donc chercher si l'héritier d'une succession insolvable peut être ou non considéré comme propriétaire de la chose vendue. Le Code même décide que les successions considérées comme modes d'acquérir la propriété (44 et 46 C. C.) sont réglées d'après le statut personnel du défunt (art. 54 et 77).

Si le défunt est musulman, c'est le Chari qui réglera sa succession.

Or, voici ce que les jurisconsultes musulmans décident à ce sujet.

Ibn Abdine, reproduisant l'opinion de l'auteur du *Gamᶜ el-Fouçoulein*, dit :

« Lorsque la succession est insolvable, l'héritier présomptif n'en acquiert la propriété par voie d'héritage à moins que le créancier ne fasse au *de cujus* remise volontaire de la dette.

« Si, au contraire, la succession est solvable, elle devient la propriété des héritiers » (vol. 4, p. 354).

Le même docteur ajoute que le pouvoir de vendre une succession insolvable appartient au Cadi et non aux héritiers, car ceux-ci n'en sont pas propriétaires; sauf s'ils sont eux-mêmes les créanciers. Cependant ce pouvoir accordé au Cadi n'est pas absolu. Il ne peut avoir lieu que lorsque les héritiers ne s'entendent pas pour payer les dettes de la succession sur leurs biens personnels.

S'ils s'entendent pour se charger des dettes du défunt et pour exécuter ses legs sur leurs biens propres, la propriété de la succession leur est conservée.

Le même docteur décide ailleurs que les héritiers ne possèdent le pouvoir de vendre la succession qu'avec le consentement des créanciers.

Une vente consentie par les héritiers, hors cette condition, n'est pas parfaite et est dépourvue de tout effet. Le consentement des créanciers peut être remplacé par une autorisation émanant du Cadi de vendre la succession insolvable pour acquitter les dettes qui la grèvent.

Les opinions abondent en ce sens et poursuivent toutes le même but : celui de conserver les droits des créanciers du défunt et d'invalider toute disposition qui porte atteinte à leurs droits.

Ainsi ils décident qu'une dette découverte après le partage de la succession annule ce partage, sauf aux héritiers à la maintenir en acquittant cette dette.

Également, lorsqu'un héritier perçoit les fruits de la succession et qu'un créancier apparaît réclamant une dette du chef du défunt, l'héritier perdra le droit aux fruits même perçus et doit les rendre au créancier (voir *Commentaire de El-Kherchy,* vol. 5, p. 437).

C'est une règle absolue qui ne souffre aucune exception. Le motif est facile à concevoir. Ces opinions ont pour source un texte formel du *Coran* qui dit : من بعد وصية يوصى بها أو دين « après legs faisant l'objet d'un testament ou une dette ».

C'est une source qui rend la règle stable et immuable. Dans tous les rites musulmans les dettes et les testaments priment les droits des héritiers, de sorte que ces derniers n'héritent que ce qui reste, après l'acquittement des dettes et l'exécution des legs.

J'estime que toute autre opinion, tendant à valider la vente d'une succession insolvable pourrait aboutir à des résultats bizarres si ce n'est à des jugements contradictoires.

En effet, le Cadi saisi d'une question de pension alimentaire ou de contrainte par corps pour refus de payement de la pension établie, doit examiner son état de richesse ou de pauvreté.

Appliquant le droit musulman, il est obligé de considérer l'héritier d'une succession insolvable et qui n'a pas de biens propres comme ne possédant rien. Saisi de la question d'aliénation de cette succession, le juge indigène qui ne se conforme pas au droit musulman peut rendre son jugement dans un autre sens.

Je conclus de tout ce qui précède que l'héritier d'une succession insolvable n'est pas propriétaire des biens successoraux, que la vente consentie par lui n'est pas, par conséquent, valable à moins qu'il ne désintéresse les créanciers ou qu'il n'ait pris leur consentement.

L'équité conduit même à ce résultat.

En effet, pourquoi chercher à sauvegarder le droit de l'acheteur parce qu'il est de bonne foi et ne pas chercher à sauvegarder les intérêts du créancier qui est également de bonne foi et qui a un droit qui précède en fait celui de l'acheteur.

Mais à ce propos, comme on peut objecter que ce système peut laisser pendant quelque temps la succession incertaine, je dois ajouter que rien n'empêche de fixer un délai aux créanciers du *de cujus* durant lequel ils doivent rendre publiques leurs créances en les inscrivant dans un registre à ce destiné auprès des greffes du tribunal. Faute de se conformer à cette formalité, ils encourraient la déchéance de leur droit. Le cas de déchéance des droits a été cependant prévu par les jurisconsultes musulmans. D'après eux, tout créancier qui ne prend aucune mesure pour réclamer ses droits dans un certain délai après avoir pris connaissance de la disposition faite dans la succession, perd la faculté de les réclamer en justice. Il est censé avoir renoncé tacitement à son droit et, par conséquent, sa demande sera déclarée irrecevable.

Avec ce système simple de publicité, on peut arriver à concilier les dispositions du Code, les règles du Chari et les principes économiques qui exigent la rapidité des transactions. L'acheteur d'un bien successoral peut facilement s'informer si le bien qu'il entend acquérir est ou non grevé de dettes.

LA PROCÉDURE CIVILE MODERNE

ET LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE[1]

PAR

M. E. PIOLA CASELLI

CONSEILLER KHÉDIVIAL.

Vous rappelez-vous, Messieurs, ma communication de l'année passée sur la procédure autrichienne[2] ? Permettez-moi de vous la résumer en quelques mots, car la communication d'aujourd'hui en est, en quelque sorte, la continuation.

Lors d'une visite aux tribunaux viennois, l'année dernière, j'avais été frappé par la rapidité exceptionnelle de la procédure autrichienne, ayant constaté que la plupart des affaires étaient vidées dans les six mois et que les affaires dépassant l'année ne représentaient qu'une quantité négligeable. J'avais été également frappé du fait que cette rapidité n'était pas le résultat d'un effort agissant au préjudice de la défense des parties et de la valeur de la décision.

En effet, je n'ai trouvé en Autriche ni audiences encombrées et tumultueuses, ni ces avalanches de jugements qui décèlent le but d'en finir à tout prix. Tout au contraire, la marche des affaires y est calme, régulière, paisible, et les procès, soigneusement préparés avant l'audience, y sont discutés d'une façon large, complète et approfondie, de sorte que le jugement est, pour ainsi dire, le fruit mûr de la discussion judiciaire.

---

[1] Communication faite à la séance du 5 décembre 1913 de la Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

[2] Voir *L'Egypte contemporaine*, t. IV, n° 13, 1913, p. 41 et suiv.

En essayant de dévoiler le secret de cette justice rapide et élaborée je vous exposais d'abord que dans les tribunaux autrichiens les ressources de la vie moderne sont largement employées : richesse de locaux sagement aménagés et disposés; la poste substituée presque entièrement aux huissiers dans le service des significations; emploi étendu de l'imprimerie, surtout pour donner aux actes judiciaires les plus communs la forme commode d'un modèle que l'on peut aisément et rapidement remplir.

Au point de vue de la loi procédurale, je constatais que la rapidité et la valeur de la procédure autrichienne étaient dues tout d'abord à l'application d'une sévère discipline, basée sur l'idée que dans le temple de la justice l'on doit se conduire loyalement et convenablement; ensuite à une sage et heureuse fusion du principe de la stricte oralité avec les avantages de la procédure écrite; et en troisième lieu au principe que la conduite du procès n'appartient pas aux parties, mais au tribunal qui doit jouir d'un large et libre pouvoir d'initiative, les réclamations des plaignants devant être essentiellement réservées contre les décisions qui touchent le fond.

J'essayais en outre de mettre en relief un mécanisme vraiment remarquable, auquel la procédure autrichienne doit sans doute une grande partie de son succès. Par ce mécanisme, que j'ai appelé *le triage préliminaire,* la grande masse des affaires par défaut, futiles, ou de pure chicane, est déblayée avant d'arriver à l'audience de débats. Les autres affaires, sérieusement discutables, sont réparties, toujours avant l'audience, en deux procédures différentes : les affaires faciles ou urgentes, n'exigeant pas ou ne permettant pas une longue élaboration, subissent une courte période préparatoire avec échange de défenses écrites entre les avocats; après quoi elles sont envoyées à l'audience pour être instruites et discutées, selon les dispositions prises préalablement par le président du siège sur le vu des actes et des défenses.

Quant aux affaires de longue haleine elles sont confiées à un juge préparateur qui, sous la surveillance du président, doit pourvoir aux discussions et aux instructions préliminaires.

Cette année j'ai fait à Berlin ce que l'année dernière j'avais fait à Vienne. J'ai étudié la procédure allemande aux points de vue théorique et pratique, au point de vue de la mission du magistrat ainsi qu'au point de vue des

fonctions de l'avocat, alternant les séances dans les tribunaux et dans les cabinets des *Rechtsanwälte*[1], avec l'étude de la loi, de son commentaire et de sa critique.

Mais ne pensez pas que je veuille vous faire l'éloge de cette procédure, ainsi que je vous ai fait celui de la procédure autrichienne. Pas du tout. Je vous épargnerai cette répétition de la même rengaine, étant donné surtout que ces deux procédures se ressemblent sous plusieurs rapports. Si ma communication présente quelque intérêt, cet intérêt consiste, au contraire, dans la démonstration que la procédure allemande est défectueuse et qu'elle souffre au fond des mêmes maux dont souffrent les tribunaux mixtes.

Oui, les tribunaux allemands aussi sont malades! Mais ils supportent leur maladie d'une manière — passez-moi l'expression — plus digne et en tâchant de ne pas en faire souffrir les justiciables.

Le gouvernement n'épargne pas de son côté les moyens indirects qui peuvent atténuer les phénomènes morbides. D'abord le personnel de la magistrature allemande est très considérable; il s'élève à 9.000 magistrats! Le personnel des greffes est aussi abondant et bien rémunéré. Quant aux locaux judiciaires, je crois que l'Allemagne possède les palais de justice les plus amplement et modernement installés. Pour n'en citer qu'un, le Palais de justice de la Neue Friedrichstrasse à Berlin (destiné aux tribunaux de justice civile et commerciale d'un seul des trois arrondissements judiciaires de la capitale) ne comprend pas moins de 2.000 pièces, dont 150 sont réservées aux salles d'audiences.

Lorsque je parcourais ces corridors sans fin, en songeant aux locaux des tribunaux égyptiens, je me disais que dans les réformes de ces derniers le maçon devra précéder le législateur. En effet, il n'y a pas en Égypte un seul de ces Palais modernes dont le type a été conçu pour répondre aux exigences du grand nombre des affaires et des justiciables.

La vigueur des tribunaux allemands est raffermie par la sévère discipline qui gouverne tout le monde judiciaire. Dans le corps des magistrats, la surveillance des chefs est continue, active et sévère : il m'est arrivé parfois

---

[1] Qu'il me soit permis d'exprimer ici ma vive reconnaissance à MM. les Justizrats *Junge* du barreau de Leipzig et *Jannsen* du barreau de Berlin qui m'ont guidé dans l'étude pratique de la procédure allemande.

de voir le chef du tribunal s'asseoir derrière le juge sommaire pour contrôler son audience!

La chambre disciplinaire des avocats, quoique composée exclusivement de membres du barreau, n'en est pas moins sévère en ce qui concerne leurs devoirs professionnels. Pour vous donner une idée du niveau de l'éthique judiciaire, il suffira de vous dire que dans le récent congrès des avocats à Breslau, on a voté une motion d'après laquelle il serait interdit de proposer sciemment des allégations fausses ou de contester sciemment des allégations vraies! Ce congrès a également proclamé que le meilleur moyen de faire ressortir la vérité consiste dans la discussion orale entre les parties, comparaissant personnellement par devant le tribunal. On a déclaré enfin que l'intervention de l'avocat dans le litige ne doit viser qu'à faciliter les moyens pour découvrir la vérité! Le barreau allemand met ainsi les intérêts de la justice bien au-dessus de ses propres intérêts professionnels!

La procédure allemande offre d'ailleurs, ainsi que je l'ai déjà dit, beaucoup de ressemblance avec la procédure autrichienne, soit au point de vue de l'emploi des ressources qu'offre la vie moderne pour faciliter entre les individus les communications et les discussions, soit dans les règles, principes ou mécanismes qui favorisent et renforcent la marche des affaires.

Là aussi on se sert largement de la poste dans la signification des actes; l'imprimerie et même les copies à papier carbone sont employées pour former rapidement les originaux et les copies des actes judiciaires et en outre, la procédure d'injonction (*Mahnverfahren*) débarrasse annuellement sans débats les tribunaux de deux millions d'affaires [1].

Il y a deux ans, dans une communication que j'ai eu l'honneur de vous faire ici sur le programme immédiat de la nouvelle assemblée législative de

---

[1] Voici la statistique des cinq dernières années :

1907 :	Injonctions autorisées	.....	1.954.366
1908	»	»	2.090.179
1909	»	»	2.136.594
1910	»	»	2.316.696
1911	»	»	2.659.982

V. *Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich*, 1913, p. 313 (Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht).

la Cour d'appel mixte [1], j'ai soutenu que cette procédure spéciale du *Mahnverfahren* serait très opportune en Égypte où chaque année les tribunaux mixtes sont obligés de prononcer avec toute la solennité de la procédure contradictoire, 11.000 jugements par défaut en moyenne dont 8.000 au moins [2] restent définitifs faute d'opposition.

Le mécanisme de cette procédure est simple. Le créancier qui est muni d'un titre écrit attestant une créance liquide obtient du juge commis, par voie de requête, une ordonnance portant sommation au débiteur de payer dans les huit jours. Si le débiteur ne fait pas opposition dans ledit délai, l'ordonnance acquiert la force d'un jugement par défaut provisoirement exécutoire. On emploie pratiquement un modèle imprimé qui contient la requête, l'ordonnance et la formule exécutoire, faute d'opposition. Ce système remplacerait celui des jugements par défaut avec les avantages d'une procédure plus simple, plus rapide et moins coûteuse. En effet il débarrasserait nos audiences de la charge des appels répétés et de la prononciation des jugements dans lesdites affaires, de même qu'il diminuerait évidemment le nombre des contestations futiles par le fait de mettre à la charge du débiteur l'ennui et les frais de l'opposition à l'injonction.

Pour en finir avec les qualités de la procédure allemande je remarquerai que là aussi non seulement les frais, mais les honoraires de l'avocat du gagnant sont à la charge du perdant et sont minutieusement réglés; des procédures rapides spéciales sont adoptées pour les billets à ordre et les créances basées sur des documents; la procédure du serment de manifestation avec la sanction de l'emprisonnement jusqu'à six mois, aide puissamment aux exécutions; les pouvoirs présidentiels dans la direction des débats sont très étendus, et enfin dans la procédure sommaire (qu'on a copiée récemment de la procédure autrichienne) le principe du *Gerichtsbetrieb* domine absolument, de sorte que la conduite du procès reste entièrement confiée au tribunal.

---

[1] V. *L'Égypte contemporaine*, t. III, n° 9, 1912, p. 43 et suiv.

[2] Je dis *au moins* car dans la statistique judiciaire très défectueuse des tribunaux mixtes je n'ai pu trouver isolément le nombre des jugements sur opposition, mais seulement le chiffre global des jugements «sur avenir et opposition».

Malgré ses bonnes qualités, la procédure civile allemande, je le répète, est malade; tout le monde judiciaire le reconnaît et tous en cherchent et en discutent les remèdes [1] :

L'origine de la maladie est un des plus curieux phénomènes que j'aie rencontrés dans mes études sur les institutions judiciaires. Pour la retrouver il faut remonter à la guerre franco-prussienne de 1870. Après la victoire, le nouvel empire élabore ses nouvelles lois organiques qui doivent prendre la place de la législation multiforme des différents États de la Confédération. Et où cherche-t-on en partie des types et des exemples? En France, chez la grande vaincue [2]!

Ainsi, dans le procès civil, au lieu d'adopter le système prussien d'une

---

[1] A consulter : Erwin Kruse, *Richteramt u. Advocatur*, Berlin 1897; Franz Adickes, *Die Grundlinien durchgreifender Justizreform, Betrachtungen u. Vorschläge unter Verwertung englisch-schottischen Rechtsgedanken*, Berlin, Guttentag 1906; Id., *Zur Verständigung über die Justizreform*, Berlin, 1907; Paul Winter, *Rechtspflege, Richter u. Publikum in Deutschland*, Leipzig 1906; Holtgreve, *Vorschläge zur Justizreform*, Hannover 1907; Ernst Fuchs, *Schreibjustiz u. Richterkönigtum*; A. Mendelsohn Bartholdy, *Das Imperium des Richters, ein Versuch Kasuistischer Darstellung nach dem englischen Rechtsleben in Jahre 1906*, Berlin 1907; K. Weïdlich, *Die englische Strafprozesspraxis und die deutsche Strafprozessreform*, Berlin 1906; Zacharias, *Aufgabe u. Ausbildung des Richters*; Id., *Gedanken eines Praktikers zur Frage des juristischen Modernismus*; J. Crist. Schwartz, *Erneuerung deutscher Rechtspflege*, Halle 1908; H. Gerland, *Die englische Gerichtsverfassung und die deutsche Gerichtsreform*; K. Lewinski, *England als Erzieher?* Berlin 1907; Wilibald Peters, *Das englische bürgerliche Streitverfahren und die deutsche Zivilprozessreform*, Berlin 1908; Noest, *Vorschläge zur Verbesserung unseres Prozessverfahren*, Berlin 1910; Max Reichert, *Die deutsche Gerichte der Zukunft*, Hannover 1912; Wittager, *Der französische Zivilprozess u. die deutsche Zivilprozessreform*, Berlin 1908; E. Ehrlich, *Die Neuordnung der Gerichtsverfassung* (*Deutsche Richterzeitung*, juin 1912).

[2] Mitnichten liesse sich folgern dass unser gesamtes heutiges Recht als nationales Recht anzusprechen wäre und am allerwenigsten kann solcher Ehrentitel gerade den hier in betracht kommenden unser Gerichtswesen bestimmenden Gesetzen beigelegt werden. Sind sie doch auf fremdrechtlicher Grundlage ruhend, weit eher ein Danaergeschenk das wir in seltsamer Fügung (freilich zusammen mit der Rechtseinheit) *aus dem besiegten Frankreich heimtrugen* und zwar mit Stolz und Zuversicht, trotz reichlicher wohlgemeinter Warnungsrufe. Schwartz, *œuvre cit.*; V. aussi Peters, *œuvre cit.*, p. IV et 84; Reichert, *œuvre cit.*, p. 66.

procédure écrite préparatoire du débat, on adopte le système hanovrien qui avait exagéré le principe français de la stricte oralité judiciaire. Aujourd'hui, en Allemagne, toutes les affaires doivent être portées directement aux débats et toute la procédure doit rouler sur les débats. Les parties ne sont pas obligées d'échanger les conclusions avant l'audience, la discussion orale à l'audience restant le terrain exclusif pour fixer le thème du litige, les contestations, les exceptions, les thèses de la défense [1].

Ce principe de la stricte oralité judiciaire, greffe malencontreuse d'une idée politique sur l'arbre de la justice, déplacé du terrain français, où des conditions particulièrement favorables en corrigent les défauts, a porté dans les tribunaux allemands le même désarroi que dans les tribunaux mixtes d'Égypte.

Il a conduit d'abord au *Verschleppung*, à la lenteur excessive et en même temps variable et exposée aux fausses alertes, dans la marche du procès. Les parties, les avocats et les juges, qui doivent être prêts pour discuter toutes les affaires, ne sont jamais prêts pour en discuter quelques-unes. Si ce n'est pas une partie, c'est l'autre qui demande le renvoi ou c'est le tribunal qui l'ordonne d'office pour un tas de bonnes raisons : rôle trop chargé, insuffisance du personnel, absence du magistrat qui est au courant de l'affaire, approche des vacances judiciaires, etc. Les remèdes pratiques que l'on emploie pour mettre un peu d'ordre dans ce désarroi sont très souvent inefficaces. On prend des accords préalables entre avocats et entre avocats et magistrats pour renvoyer, pour ne pas prendre défaut, pour plaider ou pour s'en remettre aux conclusions écrites, pour rayer ou pour transiger. Mais que de malentendus et de surprises, de petites malhonnêtetés ou d'agaçantes chinoiseries — surtout entre avocats anciens et nouveaux — qui troublent ou détruisent les accords pris. C'est le même spectacle que nous présentent les tribunaux égyptiens ! Tout comme en Égypte les avocats

---

[1] Zivilprozessordnung, § 129 : «In Anwaltprozessen wird die mündliche Verhandlung durch Schrifsätze vorbereitet; *die Nichtbeachtung dieser Vorschrift hat Rechtsnachteile in der Sache selbst nicht zur Folge*»; § 128 : «Die Verhandlungen der Parteien über den Rechtstreit vor dem erkennenden Gerichte ist eine mündliche»; § 137 : «Die Vorträge der Parteien sind in freier Rede zu halten; sie haben das Streitverhältniss in thatsächlicher und rechtlicher Beziehung zu umfassen».

doivent courir d'une salle d'audience à l'autre, les nerfs et l'esprit tendus, et prêts à tout hasard — ici à demander le renvoi, là à contester tout le contestable, ailleurs à créer de but en blanc une exception ou à combattre l'exception imprévue d'un adversaire, et surtout toujours prêts à l'effort d'improviser une défense quelconque sur le fond, pour le cas où ils auraient le malheur de tomber sur un magistrat à poigne qui veuille à tout prix déblayer son rôle.

Nous rentrons chez nous, me disaient les avocats allemands, harassés, énervés et trop souvent mécontents de notre travail. Car de cette manière, et malgré le bon vouloir de toutes les parties, les affaires sont parfois mal instruites, plaidées encore pis et jugées de la même sorte. Et je vous prie de noter que le client allemand est bien moins commode que le client égyptien. L'extrême subjectivisme de ce peuple en fait souvent un plaideur hargneux, têtu et acharné qui considère toute atteinte à son droit comme une offense à sa personne. Dans les boiseries de la salle d'audience de la Cour suprême de Leipzig l'on voit encore — témoignage éloquent de cet esprit litigieux — les traces des coups de revolver généreusement distribués sur la Cour et sur les avocats par un plaideur dont le recours avait été rejeté!

Les études et les discussions pour réformer ce système de procédure datent en Allemagne d'une quinzaine d'années. Elles nous offrent un grand intérêt, non seulement à cause de nos malheurs communs, mais aussi pour la raison que, tandis qu'une opinion voudrait reprendre l'ancienne procédure et qu'une autre préconise l'adoption de la procédure autrichienne, une troisième opinion voudrait, précisément comme en Égypte, chercher des remèdes dans les institutions judiciaires anglaises.

La campagne a été ouverte en ce dernier sens, par un discours à la Chambre des Seigneurs et par un livre très connu du Dr Franz Adickes, *Oberburgmeister* à Francfort-sur-le-Mein et membre de la susdite Chambre.

Dans le livre de M. Adickes on trouve une étude comparative des institutions judiciaires allemandes et anglaises, qui est on ne peut plus intéressante, surtout pour son copieux matériel statistique[1].

---

[1] F. Adickes, *op. cit.*

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer deux ou trois chiffres tirés de ces statistiques :

M. Adickes nous dit qu'il y a en Allemagne environ 9.000 magistrats, dont 5.500 au moins sont exclusivement occupés des matières contentieuses. Ce nombre n'est pas abondant, car l'on réclame toujours des augmentations. Entre 1882 et 1905, c'est-à-dire dans l'espace de 20 ans, on a créé dans la magistrature allemande 1.148 places nouvelles.

En dehors du travail pénal, la magistrature allemande déblaye annuellement environ *deux millions et demi* d'affaires civiles, sans compter les procédures extracontentieuses, qui appartiennent au *Mahnverfahren*.

La magistrature anglaise pourvoit de son côté — dans l'Angleterre proprement dite — en plus du travail pénal, à *un million et demi* d'affaires civiles, sans tenir compte des petites affaires civiles des juges de paix.

Le travail judiciaire anglais se trouve donc, par rapport au travail judiciaire allemand, dans la proportion de 3 : 5 (1.500.000 : 2.500.000). Mais le nombre des magistrats anglais, y compris ceux des tribunaux spéciaux, ne dépasse pas 530. Ce nombre est resté presque invariable dans le dernier quart de siècle, ce qui laisse à supposer que les magistrats ne sont pas trop surchargés.

Le rapport numérique entre les deux magistratures, anglaise et allemande, étant donc de : 1 : 10 (530 : 5.500) tandis que le rapport entre leur travail est de 3 : 5, il en résulte que la magistrature anglaise accomplit un travail qui est au moins le *sextuple* du travail de la magistrature allemande. En effet

$$(3 \times 10) : (5 \times 1) = 30 : 5 = 6.$$

En réalité la magistrature anglaise accomplit un travail encore plus considérable, car, parmi les 530 magistrats anglais, une centaine seulement s'occupe de matières civiles (68 dans les Cours de Comté et 32 dans les Cours de Londres)[1].

---

[1] M. Macdonell, dans l'introduction au volume de la statistique judiciaire anglaise pour l'année 1911 (p. 12), donne le tableau comparatif suivant, qui est basé sur le

Comment est-il possible, Messieurs, que cette poignée de *cent* magistrats puisse déblayer annuellement *un million et demi* d'affaires? A première vue la solution de ce problème paraît même inconcevable.

On a essayé de l'expliquer par la présence d'une catégorie de juges auxiliaires qui prêtent aide et assistance aux magistrats. Ce sont principalement les *masters* et les *registrars* qui solutionnent les défauts, les affaires où il y a reconnaissance de dette, vident les incidents préliminaires, dirigent l'instruction du procès et prêtent leur concours pour la rédaction des jugements et pour la taxation des frais et honoraires. En outre les assesseurs (*assessors*) et les *referees* aident aussi les magistrats, surtout pour la solution des questions de fait.

Mais cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, le nombre des *masters* et des *registrars*, qui sont exclusivement appliqués aux fonctions judiciaires, est très restreint [1] et il ne peut certes combler l'infériorité numérique de la magistrature anglaise. Quant aux *referees*, ils sont rarement employés [2]. Les assesseurs, enfin, ne sont appelés que pour résoudre des questions techniques.

Pour trouver la solution il faut donc suivre une trace plus sûre et je crois pouvoir la trouver dans la disproportion énorme qui existe entre les affaires portées au tribunal (affaires nouvelles) et les affaires décidées par débat contradictoire.

En 1903, d'après les chiffres donnés dans le livre de M. Adickes, on a porté au County Courts : 1.324.643 affaires.

Mais ces magistrats n'ont eu à solutionner que 3.707 affaires, à savoir le 3,3 o/o.

---

nombre des juges des tribunaux civils de première instance par rapport à la population de chaque pays, sans tenir compte de la justice civile inférieure :

Angleterre : 1 juge pour 1.130.120 habitants; **Allemagne** : 1 juge pour 15.797 habitants; **France** : 1 juge pour 14.222 habitants (*Judicial Statistics, England and Wales,* Part II, *Civil Judicial Statistics,* edited by sir John Macdonell, London, His Majesty's Stationery Office).

[1] Il n'y en a pas plus d'une cinquantaine qui sont distribués dans les différentes Divisions de la Haute Cour de Londres.

[2] En 1903, devant la King's Bench Division, sur 32.442 affaires contradictoires, seulement 177 avaient été solutionnées par un *official Referee* (Adickes, *op. cit.*, p. 77).

Dans la même année on a enrôlé à la King's Bench Division de la Haute Cour de Londres, qui est la plus importante Division de cette Cour, 70.755 affaires.

Mais on n'a porté aux débats que 4.622 affaires, dont 1.237 ont été rayées en cours d'instance, 840 sont restées pendantes à la fin de l'année et 2.545 ont été solutionnées par jugement contradictoire après débat, ce qui nous donne de nouveau une proportion de 3,5 o/o.

J'ai eu soin de comparer ces chiffres avec ceux de la dernière période quinquennale, et j'ai abouti au même résultat.

En effet, il résulte de la statistique officielle, que dans la période quinquennale 1907-1911, on a introduit par devant les Cours de Comté, en moyenne : 1.276.510 affaires, tandis qu'on a jugé après débats 34.879 affaires seulement; ce qui représente le 3,34 o/o.

Dans la même période on a introduit par devant la King's Bench Division 64.476 affaires, dont on a vidé par jugement après débats 1.977 affaires, à savoir le 3,26 o/o [1].

Je vous prie de croire, Messieurs, que lorsque j'ai lu ces statistiques qui me révélaient que sur cent affaires portées au tribunal, 96 et demie disparaissaient avant le débat, j'ai éprouvé le même plaisir que doit éprouver un physiologue qui retrouve sur la table opératoire la confirmation évidente de la fonction d'un organe que la science théorique a mis en doute.

Je retrouvais en effet dans les statistiques judiciaires anglaises la manifestation de ce mécanisme du *triage préliminaire* qui m'avait déjà tellement frappé dans la procédure autrichienne. Oui ! c'était le même mécanisme, mais d'une puissance encore supérieure. En effet, tandis que le triage autrichien déblaye avant l'audience 75 affaires sur 100, le triage anglais en déblaye 96 et demie.

Ce triage explique tout. Il explique comment un corps de cent magistrats peut expédier un million et demi d'affaires par an; il explique comment les affaires qui arrivent aux débats en un nombre aussi réduit, peuvent être plaidées avec le calme et l'ampleur qui sont traditionnels dans les tribunaux anglais; et il explique bien d'autres secrets encore, comme par exemple

---

[1] V. *Judicial Statistics England and Wales*, 1911; *II. Civil Judicial Statistics*, p. 15.

le fonctionnement du rôle perpétuel que le savant directeur de notre École de Droit a préconisé pour l'Égypte [1].

Cependant il nous reste encore à savoir par quels moyens de procédure on peut accomplir ce colossal triage préliminaire.

Voici, selon moi, quelles sont les balayeuses qui font le gros de la besogne dans la procédure anglaise :

Il y a évidemment, Messieurs, trois grandes catégories d'affaires qui, dans les tribunaux bien organisés, ne doivent pas parvenir à l'audience, car elles ne méritent pas le travail du débat et du jugement :

1° Les affaires où le défendeur ne comparaît pas ou comparaît seulement pour reconnaître sa dette.

2° Les affaires futiles, frivoles et de pure chicane.

3° Enfin les affaires susceptibles de transaction.

Quant aux affaires par défaut, elles sont déblayées avant l'audience par une procédure simple et pratique. L'assignation ne contient pas l'invitation à comparaître à jour fixe. Le défendeur qui veut comparaître doit faire inscrire au *Central Office* ou au *District Registry,* dans les huit jours de l'assignation, un *mémorandum* où il indiquera son domicile et s'il entend comparaître personnellement ou par procureur. S'il ne le fait pas, le demandeur, après avoir confirmé par *affidavit* la notification régulière de l'assignation, obtient du *master* ou du *registrar* la délivrance d'un jugement de condamnation par défaut. Ce jugement est définitif, car la loi anglaise ne connaît pas l'opposition sur défaut.

Si le défendeur comparaît pour reconnaître la dette, c'est encore le *master* ou le *registrar* qui, sur la base de cette reconnaissance, délivre au demandeur un titre exécutoire [2].

Quant aux affaires frivoles, futiles et de pure chicane, elles sont dépêchées grâce aux efforts combinés de trois puissants moyens procéduraux :

Le système des *pleadings* joue ici, peut-être, le rôle principal.

---

[1] M. Sheldon Amos, *Le rôle perpétuel*, Le Caire, 1913.

[2] V. Order XXXII, rule 6.

Ce mot de *pleadings* nous rappelle que la procédure anglaise a également passé par le système de la stricte oralité puisque jadis toute la discussion entre les parties avait toujours lieu verbalement, à l'audience. Aujourd'hui, au contraire, *pleadings* signifie échange des conclusions et des défenses écrites entre les parties ou entre leurs avocats et préparation du débat. Mais combien ces phrases « échange de conclusions et de défenses et préparation du débat » rendent mal l'idée du système anglais, de ce système rigoureux et habile qui plie tous les plaideurs, bons ou mauvais, sous la puissance de sa force logique et juridique! Il force en effet les parties, sous peine de déchéance, de forclusion ou bien d'un rejet ou d'une condamnation, prononcés sommairement par le *master* ou le *registrar*, à dévoiler, à fixer, à corriger le thème du litige, à indiquer les points de fait et de droit qui sont contestés ou contestables, à établir les exceptions, à développer la thèse de défense, à produire les moyens de preuve, en somme à ramener toute la discussion à quelques points décisifs sur lesquels on statuera au débat après enquête s'il y a lieu [1].

Il est bien évident que ce système doit déjouer la chicane, car la chicane repose sur l'ignorance, l'équivoque, les allégations ou les contestations génériques ou mensongères. Il est aussi évident que ce système, mettant à nu les affaires futiles ou frivoles, les oblige à disparaître. Bref, c'est la lumière de la vérité qui chasse les ombres et met la fraude en fuite.

La crainte d'une grave condamnation intervient pour hâter cette fuite. Car la loi anglaise et la jurisprudence des juges et des *masters* n'y vont pas de main morte dans les condamnations civiles. Les frais et les honoraires (sur le montant desquels l'avocat anglais ne badine pas) en font une charge bien lourde que l'on n'esquive pas si facilement, car l'exécution est sévère et la porte de la prison attend le débiteur récalcitrant.

Cependant le législateur anglais ne s'est pas borné à cela. Il a saisi le taureau de la chicane par les cornes, sans crainte que l'on crie à la

---

[1] A ceux qui désirent s'initier dans la connaissance de cette intéressante partie de la procédure anglaise je conseille le livre de W. Blake Odgers, *The principles of pleading and practice in civil actions in the High Court of Justice*, 7th edition, London, Stevens and Sons, 1912.

lésion du droit de la défense. Dans plusieurs cas en effet, la loi autorise le *master* et le *registrar* à rejeter *in chambers* sans formalité de procédure et de débat toute action ou exception frauduleuse et vexatoire[1]. Et en passant de la chicane aux chicaneurs, une loi spéciale, les *Vexatious Actions Act* de 1896 autorise la Haute Cour, sur la requête de l'Attorney général, à ordonner qu'aucune demande en justice ne soit acceptée sans sa permission, de la part de tout individu qui serait reconnu comme chicaneur et dont le nom sera publié sur la *London Gazette*[2]! Quelle longue liste de proscription on ferait si l'on appliquait en Égypte une loi semblable!

Je n'ai pas besoin de vous démontrer que ces mêmes moyens procéduraux, aidés par les qualités sérieuses du *solicitor* et du *barrister*, facilitent les transactions en cours d'instance, qui sont en Angleterre aussi nombreuses qu'en Autriche. En effet, lorsque les parties et les patrons connaissent à peu près quelles sont leurs chances de victoire ou de perte et savent que la perte sera grave et douloureuse, ils sont plus facilement portés à proposer ou à accepter une transaction honorable.

---

[1] V. surtout Order 19, rule 27; Order 31, rule 7; Order 65, rule 20; Order 36, rule 38 et surtout l'Order 25, rule 4, ainsi conçu : «The Court or a judge may order any pleading to be struck out, on the ground that it discloses no reasonable cause of action or answer, and in any such case or in case of the action or defense being shown by the pleadings to be frivolous or vexatious, the Court or a judge may order the action to be stayed or dismissed, or judgment to be entered accordingly as may be just».

[2] Vexatious Actions Act 1896 (14th August 1896) : «It shall be lawful for the Attorney-General to apply to the High Court for an Order under this Act, and if he satisfies the High Court that any person has habitually and persistently instituted vexatious legal proceedings without any reasonable ground for instituting such proceedings, whether in the High Court or in any inferior Court, and whether against the same person or against different persons, the Court may, after hearing such person or giving him an opportunity of being heard, after assigning counsel in case such person is unable on account of poverty to retain counsel, order that no legal proceedings shall be instituted by that person in the High Court or any other Court, unless he obtains the leave of the High Court or some judge thereof, and satisfies the Court or judge that such legal proceedings is not an abuse of the process of the court, and that there is *prima facie* ground for such proceedings. A copy of such Order shall be published in the London Gazette».

Ainsi nous avons vu, Messieurs, que la loi anglaise satisfait à la nécessité du triage préliminaire comme la loi autrichienne, quoique par des moyens de procédure assez différents.

Nous avons vu en même temps que la loi anglaise, comme la loi autrichienne, sait harmoniser le principe de l'oralité avec les avantages de la procédure écrite qu'elle emploie largement dans la préparation des débats. Ici encore la nécessité de procédure que l'on satisfait est la même, quoique les moyens employés soient essentiellement différents.

Un avocat de notre barreau, qui est en même temps un brillant journaliste, en commentant ma communication sur la procédure autrichienne dans les colonnes de l'*Egyptian Gazette*, a montré que ce parallélisme de principes et de règles se rencontre sur plusieurs autres points [1].

Je ne répéterai pas sa démonstration, mais j'ajouterai une analogie qui me paraît remarquable :

La procédure anglaise satisfait, elle aussi, à l'instar de la procédure autrichienne, à la nécessité de distinguer deux procédures différentes suivant qu'il s'agisse d'affaires simples et urgentes ou d'affaires complexes et de longue haleine. Mais ici encore le mécanisme est différent. En Autriche, c'est le tribunal qui, après la *contestatio litis*, canalise les deux catégories d'affaires susmentionnées en deux voies diverses. En Angleterre, c'est l'avocat ou l'avoué qui choisit, à ses risques et périls, au moment de l'assignation, la procédure formelle ordinaire ou la procédure spéciale sommaire, dont le type le plus usité est celui qui est connu sous le nom de la procédure de l'Order XIV.

Cependant il serait dangereux d'oublier qu'il existe entre les deux procédures une différence profonde sur un point capital.

Dans la procédure anglaise, la conduite du procès appartient essentiellement aux parties ou plutôt à leurs avocats. S'il est vrai que les décisions et les ordres du magistrat anglais représentent la manifestation la plus étendue et presque despotique de l'*imperium* de la justice, il n'en est pas moins vrai que les décisions et les ordres doivent être provoqués par la requête de la partie ou de son représentant légal.

---

[1] V. *Egyptian Gazette*, numéros des 20, 21 et 23 février 1913.

Il s'ensuit que le rôle que joue le barreau dans la justice anglaise est très important et fort complexe; et, à cause justement de son importance et de sa complexité, le rôle est partagé, comme en France, entres les *solicitors* (avoués) qui préparent le procès et les *barristers* (avocats) qui le plaident. Je crois que le concours que ces deux classes de défenseurs prêtent à la justice est même plus efficace et plus étendu qu'en France.

En effet, les *solicitors* s'occupent directement de toute la procédure, y compris les significations qu'ils font faire par leurs commis, sans intervention d'huissiers. Quant aux *barristers*, la valeur et l'efficacité de leur œuvre professionnelle se rattache d'un côté à leur puissante organisation et de l'autre côté au système de recrutement de la magistrature. On sait que les magistrats sont choisis parmi les meilleurs membres du barreau. Le *barrister* plaide ainsi devant une personne qui était, hier encore, un des plus éminents parmi ses confrères et il sait qu'il ne dépend que de son intelligence, de son zèle et de son honnêteté de pouvoir un jour ambitionner une place si élevée. Il est dès lors porté, selon l'observation pénétrante de M. Mendelsohn Bartholdy [1], à conformer sa conduite professionnelle à la règle de ne pas faire ce que, s'il était magistrat, il ne permettrait pas à l'avocat de faire et de donner au magistrat toute l'aide que, s'il était magistrat, il attendrait de l'avocat.

Il est bien difficile de retrouver un état psychologique qui soit plus favorable à la combinaison des efforts de la magistrature et du barreau pour obtenir une bonne justice.

En Autriche, nous rencontrons un tableau tout à fait différent : magistrature et barreau sont deux organisations tout à fait détachées; la magistrature tient les rênes dans le procès, ainsi que nous l'avons vu, et le rôle des avocats est plus modeste et effacé.

Laquelle de ces deux tendances devrait-on suivre dans une réforme de la procédure égyptienne?

J'ai déjà exprimé mon avis lors de ma dernière communication. Le caractère ethnique des Égyptiens, le fait que la grande masse des affaires concerne la classe agricole dont la conduite publique et privée a été guidée

[1] Mendelsohn Bartholdy, *Das Imperium des Richters*, p. 101.

depuis des siècles par l'autorité officielle, et en troisième lieu les conditions particulières du barreau égyptien conseillent, à mon avis, de pencher plutôt du côté de la tendance officielle de la procédure.

Mais j'ai hâte d'arriver à mes conclusions avant que l'attention dont vous m'avez honoré jusqu'à présent ne se relâche.

Faut-il réformer totalement la procédure des tribunaux égyptiens indigènes et mixtes, pour adopter en bloc la procédure autrichienne ou la procédure anglaise?

Je regretterais infiniment si ma communication pouvait être interprétée en ce sens.

Copier est toujours mauvais et dangereux.

Mais ce qui n'est jamais mauvais ni dangereux, c'est d'apprendre.

L'étude des procédures autrichienne et anglaise, comparée avec l'examen des maux dont souffre la procédure allemande, de même que la procédure des tribunaux mixtes, prouve qu'il y a dans la justice civile moderne des nécessités qu'on DOIT et qu'on PEUT satisfaire.

Si je ne craignais de trop vous ennuyer, je vous montrerais qu'en Italie aussi on a constaté les mêmes maux dans les formes de la procédure civile et que là aussi on propose les mêmes remèdes [1].

Ces nécessités de la justice moderne peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

La justice moderne exige d'abord et surtout qu'un sévère triage préliminaire puisse déblayer les affaires futiles et de pure chicane de sorte que le travail infiniment délicat et précieux du magistrat soit réservé pour les affaires vraiment sérieuses.

La justice moderne exige que l'on revienne en partie aux anciens systèmes de procédure en fusionnant le principe de la stricte oralité avec les avantages d'une préparation écrite du procès.

La justice moderne exige dans les tribunaux une discipline morale plus sévère, à côté d'une plus large liberté de formes, et d'un développement

---

[1] Voir surtout le dernier projet de réforme présenté à la Chambre des députés par le Ministre de la Justice, M. Orlando, en l'année 1908.

plus étendu de *l'imperium* du magistrat pour appliquer cette discipline et pour régler cette liberté.

La justice moderne exige que l'exactitude, la rapidité, l'uniformité et la loyauté du procès soient assurées — au moins dans les litiges qui intéressent le petit peuple — en confiant la conduite de la procédure au tribunal.

La justice moderne exige que les deux catégories, des affaires faciles et urgentes et des affaires complexes et de longue haleine, aient chacune des formes spéciales et appropriées à leur nature.

Enfin cette justice exige que l'on débarrasse les tribunaux de la paperasserie vieux style et de toutes les formalités inutiles et démodées qui entravent le cours du litige et le rendent parfois incompréhensible au profane, en remplaçant cette paperasserie et ces formalités par un large emploi de tous les moyens perfectionnés et de toutes les ressources que la vie moderne offre pour convoquer, discuter, résoudre, exécuter.

Pouvons-nous méconnaître ces nécessités de justice pour la raison que leur démonstration nous vient de l'Angleterre ou de l'Autriche?

Ce serait absurde.

Cependant la réforme pourrait échouer contre un écueil d'une autre nature. Je le crains cet écueil, parce qu'il semble avoir un caractère politique.

Permettez-moi d'en parler ouvertement.

Les réformes que je préconise sont-elles rejetables en tant qu'elles sont contraires à la tradition judiciaire française, à cette tradition qui a été jusqu'ici la base de la justice indigène et mixte?

Je crois que non et voici pour quels motifs :

Il n'est pas vrai d'abord que la justice égyptienne, mixte ou indigène, soit la justice du code français de procédure civile. Il n'y a entre ces justices qu'une ressemblance de famille. Je me borne à rappeler que la cheville ouvrière de la justice civile française est représentée par la spécification de cette justice en trois justices différentes, la justice de paix, la justice commerciale, la justice du tribunal civil. Ces trois justices diffèrent nettement, essentiellement entre elles, soit dans la composition du tribunal, soit dans l'organisation de la défense, soit dans la procédure appliquée. Chez nous, surtout au mixte, justice sommaire, justice commerciale, justice civile ont essentiellement les mêmes caractères.

En France d'ailleurs, on reconnaît aujourd'hui la nécessité de la réforme radicale du procès civil. Le professeur Tissier, de l'Université de Paris, a écrit dans son ouvrage sur le centenaire du code de procédure civile :

« Nul ne songe à célébrer ce centième anniversaire; et il faut convenir en effet qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une manifestation. S'il convient de le signaler ce n'est que pour exprimer l'étonnement et le regret qu'une œuvre aussi imparfaite, aussi hâtivement élaborée et qui était déjà bien vieille en naissant, ait pu résister si longtemps aux attaques dirigées contre elle [1]. »

D'autres écrivains vont encore plus loin, car ils n'hésitent pas à qualifier les formes judiciaires françaises de « surannées, absurdes, vexatoires » [2].

Du reste la défectuosité de ces formes a été constatée officiellement plusieurs fois et elle a donné lieu à des projets et à des commissions de réforme en 1862, en 1882 et en 1894.

Dans l'exposé des motifs de ce dernier projet le Ministre de la Justice observe que le code de procédure civile a subi les atteintes inévitables du temps, — que les peuples qui s'y étaient inspirés dans leur législation ont entrepris une revision qui a porté à la formation de codes plus nouveaux, plus simples, en meilleure harmonie avec l'état social, — qu'en France aussi des modifications sérieuses ont été instamment réclamées par l'opinion publique. Le Ministre termine en disant : « Une justice plus simple dans ses formes, plus rapide dans ses décisions, moins onéreuse surtout, est un des premiers besoins d'un régime démocratique et notre pays sera reconnaissant envers ceux qui lui assureront ce bienfait ».

Il faut ajouter une dernière considération :

Si la France n'a pas encore aujourd'hui réformé radicalement son code de procédure civile, le motif en est que cette réforme est entravée par les *offices ministériels*. Rappelons-nous que dans la justice française les charges de *notaire*, d'*huissier*, de *greffier*, d'*avoué*, d'*agréé* (mandataire près du tribunal de commerce) enfin d'*avocat à la Cour de cassation* sont vénales et représentent en conséquence un droit qui fait partie du patrimoine de leur

---

[1] Tissier, *Le Centenaire du Code de Procédure et les Projets de réforme*, p. 1.

[2] Constant, dans la *France judiciaire*, 1883-1884, p. 211.

acheteur — droit dont la valeur actuelle, pour certaines places, arrive à un million de francs. Toute réforme procédurale visant à simplifier et à hâter le procès porterait une atteinte inévitable aux droits patrimoniaux acquis des titulaires de ces nombreux offices ministériels. Elle obligerait partant le Gouvernement à dépenser des sommes considérables pour leur rachat. Ce gros problème et la crainte aussi qu'une réforme ne réduise les produits de l'enregistrement et du timbre ont arrêté jusqu'aujourd'hui le progrès des institutions judiciaires en France[1]. Cela est si vrai que dans les procédures adoptées dernièrement pour les colonies, où elle avait les mains libres, la France s'est résolument écartée du système traditionnel du Code Napoléon, ainsi qu'il résulte du code pour les tribunaux indigènes de la Tunisie et encore plus du récent Dahir pour le protectorat du Maroc qui est largement inspiré de l'exemple du système autrichien[2].

La considération de ce que la France n'a pas fait, ne doit donc pas nous arrêter. Il nous suffit de savoir qu'en France aussi les esprits éclairés reconnaissent la nécessité d'une réforme radicale dans le sens de ces mêmes besoins de justice que je viens de vous signaler. En y satisfaisant nous ne ferons donc que devancer la France sur un terrain où elle devra arriver sous l'impulsion irrésistible du progrès moderne.

---

[1] Tissier (ouvrage cité) dit : «La réforme de la procédure risque d'échouer en partie si elle se heurte à la résistance et à l'opposition sourde de ceux dont elle paraît atteindre les intérêts : on a souvent constaté et on constatera souvent encore que ceux qui ont rétabli en 1816 la vénalité des offices ministériels ont encouru une lourde responsabilité, car ils ont fortement entravé toutes les réformes importantes en matière de droit civil». Et Constant dit à son tour (ouvrage cité) : «Quant aux motifs qui ont fait respecter jusqu'ici cet organisme suranné, ils sont d'ordre purement économique. Derrière la suppression de la procédure s'élève en effet menaçante une double éventualité : d'abord le problème de la vénalité des charges et le rachat des offices ministériels; puis la question, plus grave encore peut-être, du bouleversement profond qu'apporterait dans notre système budgétaire la suppression des produits de l'enregistrement et du timbre. Tels sont, suivant nous, les seuls arguments plausibles pour lesquels puisse se défendre l'existence de *formes judiciaires absurdes et vexatoires.*»

[2] V. Décret du Président de la République française du 7 septembre 1913, portant approbation du Dahir de S. M. Chérifienne en date du 12 août 1913 et le Dahir approuvé.

Messieurs,

Me voilà à la péroraison qui ne sera pas longue.

Nous savons tous que le problème de la justice a, en Égypte, une importance spéciale.

La justice indigène est liée surtout au progrès moral et social du pays.

La justice mixte est liée surtout à son progrès économique.

Les progrès de la justice civile indigène sont indiscutables, mais ils doivent être hâtés et renforcés par la réforme du procès.

Quant à la justice mixte, les réformes sont nécessaires et urgentes pour parer à son déclin et renouveler son ancienne prospérité.

Car la crise économique que l'Égypte vient de traverser nous a fait constater que les tribunaux mixtes doivent être radicalement réformés pour répondre aux nouveaux besoins du pays.

Maintenant la crise est passée, dit-on, mais l'Europe persiste à refuser à l'Égypte le crédit dont elle a essentiellement besoin. Avouons-le : ce refus est dû en partie à la notoriété des défauts de la justice mixte. Cela soit dit sans faire aucun reproche à ses magistrats. Presque tous ont fait et continuent à faire leur devoir, quelquefois même héroïquement. Mais que peuvent-ils faire avec une organisation judiciaire défectueuse et avec une procédure qui suffoque les audiences sous des avalanches d'affaires, qui favorise la fraude et la chicane, qui mêle dans le même tas un vulgaire litige de billet à ordre avec le procès du plus haut intérêt social?

Messieurs, le Gouvernement vient de nommer une commission pour étudier un plan de réforme qui soit applicable à tous les tribunaux du pays.

Cet acte du gouvernement fait honneur à la perspicacité géniale de S. E. le Ministre de la Justice qui l'a voulu et de M. le Conseiller judiciaire qui l'a proposé.

Mais cet acte ne suffit pas. Dans une réforme si grave, si complexe et si difficile, l'initiative officielle a besoin d'être soutenue et développée par l'assentiment et la coopération de l'opinion publique, et je serais profondément satisfait si ma parole, qui est le résultat modeste mais sincère de mon expérience et de mes études, avait pu, en captivant votre bienveillante attention, assurer à la Réforme votre concours éclairé.

E. Piola Caselli.

RÉFLEXIONS

SUR

L'ORGANISATION ET LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE

PAR

M. EUGÈNE EHRLICH

DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE CZERNOWITZ [1].

---

§ 1. — . . . . . Parmi les résultats les plus importants du mouvement actuel vers une conception plus libérale du rôle de la jurisprudence, on doit remarquer avant tout autre celui qui consiste dans la perception du rapport intime qui existe entre la nature de la fonction que l'on reconnaît au juge comme déclarateur de la loi, et la situation qui lui a été créée par

---

[1] Nous devons à M. le professeur Ehrlich toute notre reconnaissance pour l'autorisation qu'il a bien voulu nous accorder de reproduire ici, en traduction, les principaux passages de l'article remarquable qu'il a publié en juin 1912, sous le titre *Die Neuordnung der Gerichtsverfassung*, dans la *Deutsche Richterzeitung* (Helwingsche Verlagsbuch handlung, Hannover). Cet article, dont la substance est destinée à être incorporée dans la seconde édition de l'ouvrage de l'auteur intitulé *Freie Rechtsfindung und Freie Rechtswissenschaft*, servira à mettre nos lecteurs au courant du mouvement d'opinion qui se dessine dans les pays allemands en faveur d'une réforme de la procédure et de l'organisation judiciaire sur des bases suggérées par l'analogie des institutions judiciaires anglaises.

Cet article se rattache à la conférence de M. Piola Caselli publiée dans ce même fascicule, en traitant de la justice anglaise plus particulièrement au point de vue de l'organisation judiciaire. Même on pourrait faire à l'étude de M. Ehrlich la critique de n'avoir pas assez souligné l'importance des institutions de procédure pour la solution du problème d'obtenir une bonne justice avec le minimum de personnel judiciaire. Or, M. Piola Caselli a mis en relief l'importance de cette contribution, de sorte que les deux études se complètent mutuellement. (M. S. Amos).

le développement historique des institutions juridiques de son pays. Nous reconnaissons aujourd'hui que les règles sur l'application du droit, qui sont reproduites dans les premiers paragraphes des livres scolaires et des manuels de droit, et que l'on a considérées jusqu'ici comme des vérités éternelles, au-dessus de toute critique, ne sont autre chose que l'expression des rapports qui existaient entre le juge et le pouvoir législatif à l'époque de l'État gendarme et absolutiste du XVIIe siècle, des rapports qui, comme tant d'autres productions de la même période, ont tardé beaucoup trop longtemps à disparaître. C'est dans des régions plus profondes que celle que l'on a l'habitude de fouiller à ce propos qu'il convient de chercher les vraies sources du mouvement dont nous parlions tout à l'heure, le mouvement vers une nouvelle conception de la tâche de la jurisprudence. Il ne s'agit pas, en effet, de trouver une nouvelle formule, d'un intérêt purement académique, pour la théorie de l'application pratique du droit; il s'agit plutôt de donner expression au mouvement encore faible et hésitant mais qui prend tous les jours des dimensions plus importantes, mouvement qui tend à modifier toute notre conception effective de la magistrature, et la situation traditionnelle du juge comme organe du corps social pour faire face aux nécessités des temps nouveaux, et de manière à la mettre en rapport avec l'organisation de l'État qui est en train d'être refaite jusque dans ses bases les plus profondes. Malgré les projets de détail que l'on pourra proposer en ce qui regarde l'application du droit, il restera toujours vrai qu'aussi longtemps que le juge reste ce qu'il est aujourd'hui, au fond, il exercera ses fonctions d'après les mêmes principes; le mouvement pour la jurisprudence libre n'aura que des résultats purement superficiels.

Avant tout nous devons nous faire des idées claires sur les principes qui doivent inspirer l'organisation de la magistrature, afin que celle-ci puisse satisfaire aux exigences des idées modernes sur l'administration de la justice. Pour arriver à ces idées primordiales il faut formuler, dans ses grandes lignes, la conception de l'organisation judiciaire dont on aura besoin pour réaliser les buts que nous visons. Les propositions pratiques et détaillées doivent résulter de prémisses préalablement établies et exactement comprises. Pour cette raison je ne parlerai dans ce qui suit que de l'Autriche, le seul pays dont les choses judiciaires me sont suffisamment familières.

Mais l'organisation judiciaire autrichienne, dérivant historiquement des mêmes origines que l'organisation allemande, a avec celle-ci des ressemblances si étroites, que presque tout ce que j'aurai à dire pourra s'appliquer, au moins en principe, aux deux pays indifféremment : cela sera aussi, sous certaines réserves, applicable également à la France et à l'Italie.

§ 2. — La question de l'encombrement du troisième degré de juridiction qui a, depuis longtemps, préoccupé l'opinion publique et le législateur allemands, s'est posée depuis quelque temps en Autriche aussi. Le gouvernement autrichien a déposé déjà plusieurs fois au parlement un projet de loi qui a pour objet de mettre un frein à ce mal. La solution proposée est, comme en Allemagne, celle qui consiste à élever le taux des affaires appelables, et à supprimer même le droit d'appel dans certaines catégories de procès. Pourtant un personnage aussi important que le premier président de la Cour Suprême, Ignatz von Ruber, a démontré d'une façon concluante l'insuffisance de cette mesure. Dans un écrit consacré à la question de la réforme de la Cour Suprême il a fait remarquer à quel point le moyen proposé est peu satisfaisant. Du moment que l'on reconnaît que la revision de certaines affaires peut être nécessaire, on ne peut fixer des limites aux catégories d'affaires pour lesquelles cette nécessité pourra s'imposer : surtout ne peut-on pas partir du principe d'exclure de tout recours les affaires d'une importance apparemment minime. D'autre part, le moyen proposé est peu pratique, car l'expérience démontre que le nombre d'affaires portées devant la Cour Suprême augmente tous les ans, et le résultat sera que, d'ici à quelques années, on se retrouvera dans la même situation qu'aujourd'hui, comme cela s'est vu dans le pays voisin. A quelle limite s'arrêter?

En effet, la loi allemande de 1905 qui a élevé le taux de revision de 1500 à 2500 marks, n'a eu aucun résultat efficace, comme le reconnaissent les auteurs de la note explicative qui accompagne le projet de loi autrichien. « L'encombrement des affaires a déjà dépassé le niveau existant au moment de la réforme. »

M. von Ruber a fait lui-même une proposition qui a été prise en considération par la commission de la Chambre des Pairs pour la Justice, et qui aurait pour effet de donner aux diverses Cours d'appel la compétence

en revision des affaires de minime importance. Cette proposition nous paraît également critiquable. Si ce travail doit être fait, comment se fera-t-il plus facilement aux neuf Cours qu'à Vienne? Et si, comme le suppose M. von Ruber, les conseillers de ces Cours ne font pas un travail inférieur à celui de leurs collègues à la Cour Suprême, ne serait-il pas plus convenable qu'ils le fissent en qualité de conseillers à cette dernière Cour?

Ce projet est évidemment inspiré par l'idée de comprendre les magistrats du second degré parmi ceux du premier, sans toutefois leur donner le rang et le traitement de ces derniers, — une solution qui a plutôt l'air d'émaner du Ministère des Finances que d'un haut fonctionnaire de la Justice. Les avantages déjà assez discutables de cette proposition seraient en tout cas achetés à un prix trop cher, au prix d'une dislocation dangereuse de l'unité de la jurisprudence. La suggestion complémentaire de M. von Ruber, qui donnerait à la Cour Suprême un pouvoir de surveillance des travaux des Cours d'appel, constituerait une charge accablante pour la Haute Cour sans réaliser le but voulu. Il ne s'agit pas en effet d'assurer une unité purement objective dans les décisions, mais de maintenir l'unité des esprits, unité qui ne peut être réalisée qu'au moyen de rapports continus de la vie officielle et mondaine, de fréquentes prises de contact personnel, de la collaboration de magistrats qui se voient souvent et qui s'inspirent réciproquement.

Parmi ces discussions nous ne trouvons à applaudir que la décision unanime du gouvernement et de la Cour Suprême de rejeter la solution du problème qui consistait à doubler le nombre des magistrats. Entre les lignes de la note explicative nous lisons clairement l'énonciation de la vraie raison de cette décision; — on ne peut pas fabriquer sur demande un nombre illimité de conseillers à la Haute Cour. Il est loin d'être facile, même aujourd'hui, de trouver des personnalités relativement aptes à ces fonctions, et les nominations qu'on fait ne passent pas souvent sans être âprement critiquées. Mais si le nombre des conseillers à la Haute Cour devait être doublé ou triplé, la justice en Autriche serait menacée de périls trop évidents.

§ 3. — Nous sommes arrivés à un point de la discussion où la question n'est plus spéciale à la Cour Suprême de l'Autriche; il s'agit maintenant

du problème fondamental présenté par l'administration de la justice, d'une façon générale, sur le continent européen. Il existe en effet un profond désaccord entre les fonctions du magistrat, telles qu'elles sont organisées actuellement dans l'Europe continentale, — nous parlons surtout de l'Autriche et de l'Allemagne — et la conscience, s'affirmant toujours davantage, de la grandeur et de la dignité de sa mission.

D'un côté nous ne saurions, théoriquement au moins, accorder au juge une place trop haute dans notre estime. Nous lui imposons la charge la plus difficile, la plus lourde de responsabilité, la plus noble qu'un homme puisse assumer : la charge de juger ses semblables. Pour suffire vraiment à pareille mission un homme doit, *longo intervallo,* dépasser le niveau moyen de l'humanité. Le juge doit être un homme vraiment exceptionnel.

Or, en Allemagne, il y a presque neuf mille juges; en Autriche, pays beaucoup moins peuplé et moins développé au point de vue commercial, il y en a plus de cinq mille. Chez aucun peuple du monde il ne se trouve des hommes exceptionnels par milliers — surtout dans la catégorie restreinte de ceux qui se sont consacrés à la carrière judiciaire. Des hommes de cet ordre, comme tout ce qui est grand, sont rares ici-bas. Connaissance profonde de la vie et des hommes, une science juridique accomplie, grandeur d'âme, indépendance d'esprit, jugement sûr, voici les qualités qui doivent distinguer le juge! On conviendra que c'est une combinaison de dons qui ne se trouveront réunis que chez quelques rares esprits d'élite.

§ 4. — La conception de la grandeur et de la sainteté des fonctions du juge, conception qui domine chez tout peuple dont le développement juridique a été solide et sain, est tout à fait inconciliable avec le fait qu'aujourd'hui, sur le continent européen, le juge est plutôt regardé comme un article de commerce, fabriqué en gros, que les facultés de droit peuvent mettre sur le marché en n'importe quelle quantité, suivant la demande. C'est là encore une *damnosa haereditas* de l'État gendarme, qui, faisant brèche avec une grande et vieille tradition, remplaça le juge par un fonctionnaire de l'État, qui n'eut plus pour mission capitale de servir le Droit, mais qui dut avant tout se montrer un instrument docile de la volonté de l'État. Pour suffire à cet idéal assez modeste un candidat pouvait se

contenter de ce minimum de compétence qui est justifié, chez tout jeune homme qui vient de quitter l'école, par ses diplômes académiques.

L'insuffisance d'une magistrature strictement soumise à la discipline du fonctionnarisme, insuffisance qui, sous l'influence des tendances politiques des époques de réaction, a pris quelquefois des formes vraiment menaçantes, n'a pas manqué d'attirer l'attention émue des réformateurs. Les partis libéraux, aussitôt arrivés au pouvoir, se sont empressés de garantir par des dispositions législatives l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Ces mesures, hâtivement prises, n'ont jamais été suffisantes, et auraient dû depuis longtemps être complétées, étendues et consolidées suivant les lignes tracées par Schrutka, dans les propositions si mûrement réfléchies qui ont fait l'objet de son discours rectoral[1]. Nous devons toute notre reconnaissance aux jeunes associations de la magistrature en Autriche et en Allemagne, qui, pénétrées du sentiment que leur mission est de revendiquer pour le juge son ancienne dignité, n'ont pas hésité à tenter de réaliser ce but par leurs propres forces, car ce serait inutile de se contenter de mettre en mouvement le législateur. La loi peut protéger le prestige du juge, une fois qu'il l'a acquis; elle ne saurait le lui donner. Le comité de l'association des magistrats autrichiens chargé de la défense des privilèges de la charge, a élaboré un projet de règlement de casuistique professionnelle (*Dienstes pragmatik*) pour les juges, qui a été publié dans le Journal de l'association le 1er juillet 1910, avec un commentaire très documenté de la plume de von Putzker. Autant que le permet d'en juger un examen superficiel, ce projet constitue un travail très important, et son adoption marquerait un grand pas en avant dans le chemin du progrès.

Des propositions très remarquables dans ce même ordre d'idées ont été faites au second congrès de la magistrature allemande tenu à Dresde, en septembre 1911. Dans la mesure permise par les limites nécessaires du présent écrit, il sera tenu compte des idées provenant de ces deux sources.

§ 5. — Un seul État européen a su conserver à sa magistrature, à travers tous les écueils des siècles, son ancien prestige : c'est l'Angleterre. Avec

---

[1] *Ueber die Stellung des Richters*, Vienne, 1900-1901.

l'Angleterre il faut compter encore l'Écosse, l'Irlande, les colonies britanniques et les États-Unis, qui ont tous reproduit les grandes lignes de l'organisation judiciaire anglaise. Cette organisation se distingue avant tout par une grande centralisation. La Haute Cour de Londres a la juridiction en première instance *propter rem* et *propter personam* pour toute l'Angleterre et le pays de Galles, et dans une certaine mesure pour tout Anglais, partout où il se trouve. En dehors de Londres il n'existe, comme juridictions civiles, que les tribunaux de comté, qui ont une compétence sommaire pour les affaires ne dépassant pas en valeur 100 livres sterling.

Pour apporter la justice, comme disent les Anglais, «à la porte de tout le monde», les juges de la Cour de Londres vont en tournée partout dans le pays; les juges de comté, également, parcourent régulièrement leurs circonscriptions, et tiennent leurs audiences dans les différentes villes. Pour les appels, la Cour de Londres, siégeant en des combinaisons différentes selon les cas, est exclusivement compétente. Les juges sont quelquefois les mêmes que ceux qui siègent en première instance. Des décisions en appel, il est ouvert, en matière civile, un pourvoi très restreint d'ailleurs quant au fond et à la forme, à la Chambre des Pairs[1].

Le juge anglais, qu'il soit membre de la Haute Cour à Londres ou simple juge de comté, est un homme d'âge mûr, qui, pendant sa carrière au barreau — il est nécessairement un ancien avocat — a su se faire un nom, une grande réputation professionnelle et une fortune considérable même d'après les idées anglaises[2]. Il est investi de pouvoirs remarquablement étendus, et rétribué sur une échelle très élevée (de 5000 à 10000 livres sterling pour la Haute Cour de Londres, de 1500 livres pour les juges de comté).

---

[1] Conformément au bon sens, la tradition, strictement observée dans la pratique, quoique n'ayant pas de sanction légale, veut que ceux-là seuls des pairs siègent qui exercent ou qui ont exercé de hautes fonctions judiciaires. Et encore, lorsque la réunion de ces deux qualités — de pair et de magistrat — n'a été qu'accidentelle, l'usage ne permet pas au titulaire de siéger. En d'autres termes, dans la pratique, on ne siège pour juger les appels que lorsqu'on a été personnellement promu à la pairie *comme magistrat*. — [Note du traducteur].

[2] L'auteur a bien expliqué *quod plerumque fit* dans le cas des juges de la Haute Cour; mais il y a une certaine exagération, dans ce qu'il dit, pour ce qui concerne

En ce qui regarde leur situation sociale, les juges prennent place parmi les premiers personnages du royaume; les juges à la Haute Cour de Londres reçoivent, lors de leur nomination, des titres héréditaires [1]; beaucoup d'entre eux sont appelés plus tard à la Chambre des Pairs, avec le titre de Lord. Il y a au contraire très peu d'avancement dans le service; le nombre des juges dans les premiers rangs est très restreint, et il arrive assez souvent que la première nomination est faite directement aux plus hauts postes. La nomination d'un juge de comté comme juge à la Haute Cour n'est pas légalement prohibée, mais ne se fait pas dans la pratique.

Le nombre des juges est excessivement restreint. Pour toute l'Angleterre et le pays de Galles (exception faite donc de l'Écosse et de l'Irlande) il n'y a que 93 juges ayant une juridiction civile. Ce chiffre comprend 35 juges de la Haute Cour, dans les fonctions desquelles rentre aussi la présidence des assises criminelles, et 58 juges de comté, dont la compétence est exclusivement civile. En dehors de ceux-ci il y a les juges de paix, dont le nombre est difficile à fixer exactement [2], qui ne statuent qu'en matière de contraventions de police.

§ 6. — Comment font les Anglais pour faire marcher la justice avec un si petit nombre de magistrats? Voici une question qui a donné

---

les juges de comté. Ceux-ci sont généralement pris parmi des avocats, d'âge mûr et ayant une expérience considérable des affaires, il est vrai, mais qui, obligés de reconnaître qu'ils ne seront jamais des «sommités», se sont résignés à accepter (sans espoir d'avancement) des fonctions relativement modestes. — [Note du traducteur].

[1] Une légère inexactitude. Tous sont nommés chevaliers, titre qui comporte l'appellation de «Sir» mais qui n'est pas héréditaire. On raconte que le roi George III, qui le premier a posé la règle générale que tout juge à la Haute Cour doit être nommé chevalier, en a donné comme motif son désir d'augmenter le prestige de la chevalerie! Il reste pourtant vrai qu'une grande proportion des titres de noblesse anglaise a été créée en la personne de magistrats. — [Note du traducteur].

[2] Pour la raison que beaucoup de ces magistrats, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, ne siègent qu'exceptionnellement ou pas du tout. Pour être parfaitement exact, il fallait mentionner les *Recorders*, et les *Stipendiary magistrates*, juges de carrière ayant une compétence pénale restreinte dans certaines grandes villes. La revision des listes électorales est confiée à des avocats, qui exercent ces fonctions judiciaires spéciales sans quitter le barreau. — [Note du traducteur].

naissance, dans ces derniers temps, à une riche littérature en Allemagne. Il est vrai que l'on reconnaît déjà en Angleterre que le nombre n'est pas tout à fait suffisant, mais devant les milliers de juges continentaux, la question de savoir s'il serait sage d'augmenter le nombre des juges anglais de cinq ou de dix — car il ne s'agit pas de plus que cela — est pour nous de peu d'intérêt.

La solution de l'énigme a une connexité tellement intime avec les principes essentiels de l'administration de la justice en Angleterre, que nous ne pouvons ici qu'en indiquer les grandes lignes.

Le fait que les audiences de première instance sont toujours confiées à un juge unique assisté très souvent d'un jury, même en matière civile, est sans doute d'une haute importance[1]. Seulement dans les juridictions d'appel on trouve des collèges de deux ou trois juges. A la Chambre des Lords, siégeant comme tribunal, le siège est composé, non pas de tous les Lords, mais seulement des magistrats qui ont été appelés à la pairie; à côté de ceux-ci il y a quatre magistrats qui ont été nommés exprès pour siéger parmi les Lords[2].

Ensuite, les recours d'une juridiction à une autre sont très restreints. Ce n'est que récemment qu'un appel quelconque a été admis contre la décision d'un jury en matière criminelle. Dans la pratique on fait un usage incomparablement moins fréquent que sur le continent des voies de recours légalement admissibles. Les deux phénomènes trouvent une explication suffisante dans le prestige dont jouit le juge anglais. L'autorité du tribunal est tellement grande, qu'elle n'a nullement besoin d'être augmentée par la multiplication des assesseurs; et cette autorité donne un tel poids aux sentences des tribunaux, même en première instance, que les parties s'inclinent, dans la plupart des cas, devant le premier jugement. D'un autre côté les recours sont sujets à des restrictions, et dans certains cas — surtout pour les pourvois à la Chambre des Lords — ils sont très coûteux.

---

[1] En l'année 1910 il y a eu, à la King's Bench Division, 1.303 affaires civiles plaidées devant un jury, et 771 plaidées devant un juge seul. Aux *County Courts*, au contraire, il y a eu 69 affaires seulement plaidées devant un jury, contre 35.478 plaidées devant le juge seul. — [Note du traducteur].

[2] Avec rang et titre de Lord, mais sans noblesse héréditaire. — [Note du traducteur].

§ 7. — Mais la principale clef de l'énigme se trouve dans le principe fondamental, quoique non écrit, de l'administration de la justice en Angleterre, celui d'économiser, dans la mesure du possible, les forces si coûteuses et si précieuses du juge. Le juge est là pour faire un travail qui exige pour son exécution un homme de toute première valeur : tout travail de second plan qui peut être fait également bien par n'importe quel juriste de talent médiocre, est délégué à des subalternes. Un savant mécanisme fonctionne comme un filtre pour écarter tout ce qui ne doit pas parvenir jusqu'au juge. Les juridictions civiles sont munies d'un état-major de fonctionnaires juristes, qui, près la Haute Cour de Londres, s'appellent *masters,* près les tribunaux de comté s'appellent *registrars.* Les fonctionnaires du *Chancery Division* de la Haute Cour qui correspondent aux *masters* s'appellent *chief clerks* et ont une situation un peu différente qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer ici.

Le juge peut encore appeler à son aide d'autres fonctionnaires (*taxing masters, referees, examiners*), voire même des personnes qui ne sont pas employés de l'État, comme les *commissioners for oaths.* D'une façon générale ces collaborateurs font le travail préparatoire et subalterne de la justice, comme les *masters,* et remplacent même ces derniers lorsqu'ils sont surchargés, ou pour les procédures à faire hors de Londres.

§ 8. — Pour se former une idée juste de la nature de la répartition du travail entre le juge et ses subalternes, il faut avant tout éviter l'erreur qui consisterait à confondre le rôle de ces derniers avec celui des employés des greffes chez nous. Les fonctions de ces aides sont identiques à celles qui, dans les pays du continent, sont confiées aux juges; et par leur éducation, leur rang et les garanties qu'ils offrent aux justiciables, ce sont bien des juges dans le sens que nous donnons à ce terme. Cela est surtout vrai des *masters* près la Haute Cour. Ils touchent des traitements de 1500 livres par an, — c'est presque le triple du traitement d'un conseiller à la Cour Suprême de Vienne. Ils doivent, avant leur nomination, avoir exercé pendant au moins cinq ans comme avocats ou comme avoués; dans la pratique ils sont, avec de rares exceptions, des anciens avocats. Au point de vue social cependant, ils sont du même rang que les juges, et ils ont reçu aussi une même formation juridique. Il est vrai que seul un avocat d'un

modeste rang professionnel consentirait à être nommé *master;* mais ceux qui ont été une fois admis au barreau, en sont censés rester toujours membres; et c'est ainsi que juges et *masters* ne cessent jamais d'être confrères. Enfin, le *master,* aussi bien que le juge, est inamovible[1]; il est nommé à vie, ou, selon la formule consacrée, *during good behaviour* (*quamdiu se bene gesserit*). La situation des autres fonctionnaires semblables dont nous avons parlé est sensiblement identique.

§ 9. — Il ne faudrait pas non plus tomber dans l'erreur opposée et croire que le *master* n'est autre chose qu'un juge médiocrement rétribué, et prendre au sérieux la remarque qu'on a faite qu'en Angleterre « on crée volontiers des juges tout en se montrant parcimonieux pour la concession du nom, du rang et du traitement afférent à cet office ». Un abîme sépare le *judge* du *master;* qui ne le voit pas, n'a pas compris que dans le *judge* anglais, et en lui seulement, se réalise de nos jours la mission primitive du juge. Il est toujours bien vrai que le *master* est comparable à un juge continental d'un rang supérieur, par exemple à un juge de sixième ou de cinquième classe en Autriche; mais l'exactitude de cette comparaison fait bien ressortir qu'il n'existe pas à vrai dire, sur le continent, des magistrats qui correspondent aux *judges* anglais. Ceux-ci ont des fonctions à remplir dans la vie politique et sociale de leur pays pour lesquelles il manque tout organe chez les peuples du continent; disons plutôt que les organes nécessaires ont été perdus chez nous dans le cours des quatre derniers siècles. Pour bien saisir cette pensée il ne faut pas porter le regard exclusivement sur la façon de résoudre, dans les deux systèmes, des litiges particuliers. Il ne s'agit pas seulement de l'importance de la décision du juge pour les intérêts privés des litigants; il s'agit de sa valeur comme un des facteurs contrôleurs de la vie nationale. Il est remarquable que dans toute la littérature sur l'organisation judiciaire anglaise qui a été si abondante dans ces dernières années, ce point essentiel ait passé régulièrement inaperçu : ce n'est que dans l'écrit de Mendelssohn-Bartholdy intitulé *L'Imperium du juge,* que ce côté de la question a été examiné d'une façon suffisante.

[1] Avec les compléments essentiels d'une inamovibilité sérieuse : impossibilité de *déplacement* et impossibilité d'*avancement.* — [Note du traducteur].

§ 10. — C'est donc la répartition du travail entre *judge* et *master* qui permet aux Anglais d'assurer au premier une si haute place. Cette répartition n'a aucune connexité logique avec les autres parties de l'organisation judiciaire, pas même, comme on le croit souvent, avec le fait que les tribunaux de première instance pour toute l'Angleterre ont leur siège à Londres, et que les juges partent d'ici en tournée dans les provinces. La preuve en est que dans les colonies britanniques et aux États-Unis la centralisation des tribunaux ainsi que l'institution des juges voyageurs a disparu entièrement ou presque. Malgré cela l'office du juge et ses rapports avec la magistrature subalterne sont partout, dans leurs grandes lignes, organisés d'après le modèle anglais.

§ 11. — C'est en 1903 que, pour la première fois, dans mon écrit intitulé *Freie Rechtsfindung und Freie Rechtswissenschaft* [La liberté de la doctrine et de la jurisprudence], j'ai attiré l'attention sur l'organisation judiciaire anglaise comme la seule dont les principes soient de nature à apporter une grande amélioration dans l'administration de la justice. Déjà à cette époque j'avais insisté que l'organisation judiciaire du continent devrait être réformée sur les mêmes bases. « Les modèles sont à chercher plutôt à Rome ou en Angleterre, dans les systèmes qui réunissent, pour remplir les sièges des tribunaux, les esprits de tout premier choix, qui proposent, comme couronnement de la carrière des hommes les plus remarquables de la nation, l'office de juge. Les noms des grands magistrats, tels que Lord Mansfield, Lord Eldon, Lord Bowen, Sir George Jessel, sont connus en Angleterre comme le sont sur le continent les noms des artistes ou des savants de génie. Quand il arrive, par exception, sur le continent qu'un homme de cette trempe se rencontre dans les cadres de la magistrature, le fait reste inconnu sauf pour une petite coterie d'initiés, et sa réputation meurt avec ceux qui l'ont vu à l'œuvre. » Le 30 mars 1906, M. Adickes, maire de Francfort, dans un discours resté célèbre qu'il a prononcé devant la Chambre des Pairs prussienne, a soutenu, pour les mêmes motifs et presque dans les mêmes termes, la nécessité de réformer le système judiciaire allemand sur le modèle de celui d'Angleterre. Il a développé cette proposition plus tard dans une série d'écrits qui ont provoqué, en Allemagne, une riche littérature consacrée à l'étude de

l'organisation judiciaire anglaise et des leçons que celle-ci pourrait offrir aux réformateurs allemands.

Malgré mon adhésion générale aux idées de M. Adickes, je me trouve obligé de prendre part à mon tour à cette discussion, non seulement à cause des nombreux points de détail sur lesquels mes idées diffèrent de celles de M. Adickes, mais aussi pour la raison que je crois devoir développer moi-même les pensées que j'ai mises en circulation.

§ 12. — Il est certain en tout cas que la séparation nette entre les fonctions du juge et celles des magistrats subalternes, réalisée en Angleterre par la répartition des fonctions judiciaires entre le *judge* et le *master*, pourrait être introduite chez nous avec des effets heureux, surtout en première instance. La subdivision des fonctions implique nécessairement la subdivision de la procédure elle-même : les deux phénomènes se rencontrent simultanément non seulement chez les Anglais, mais aussi chez le second grand peuple du monde qui s'est distingué par sa culture classiquement juridique : le peuple romain.

Suivant la ligne de démarcation tracée par la répartition de l'autorité judiciaire, la procédure anglaise est divisée en deux étapes : la procédure privée qui se poursuit devant un magistrat subalterne (*in Chambers*) et une procédure publique devant le *judge*. C'est par la procédure préparatoire devant le *master* que l'on obtient les jugements par défaut, les jugements basés sur une reconnaissance de dette et les jugements, extraordinairement importants et fréquents, rendus en vertu de l'Order XIV, c'est-à-dire, en principe, dans le cas où le bien-fondé de la demande est indiscutable. Si la cause ne se prête pas à une solution sommaire par l'une de ces voies, le *master* ouvre les débats préparatoires. Les parties lui soumettent, sans aucune formalité [1], les moyens qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes, indiquent les preuves qu'elles vont faire valoir et communiquent leurs pièces. Le magistrat, qui a naturellement le droit d'interroger les parties, doit alors décider quelles sont les mesures à prendre, préalablement

[1] Il ne faudrait pourtant pas exagérer l'absence de formalités dans les débats devant le *master*. On fait usage au contraire de nombreux échanges d'écrits et de déclarations qui peuvent être assermentées (*affidavits*). — [Note du traducteur].

aux débats publics, afin d'assurer que ceux-ci puissent être conduits avec célérité et sans interruption. Cette décision englobe une espèce de Code de Procédure civile en miniature spécial à chaque cas et adapté à ses besoins. Le magistrat décidera, par exemple, si oui ou non le défendeur aura à répondre en détail aux allégations du demandeur; si, avant les plaidoiries, il y aura lieu de faire constater l'état des lieux litigieux; s'il y a lieu de faire entendre, devant un magistrat délégué, un témoin qui ne va pas pouvoir se présenter le jour de l'audience [1].

§ 13. — La presque totalité de la procédure préparatoire ou même interlocutoire étant ainsi réservée à un magistrat subalterne, il ne reste en

---

[1] Une décision de cette nature s'appelle un *Order for directions*. Elle est généralement rendue à la requête du demandeur; la convocation préalable des parties par le *master* est ainsi libellée (les parties supposées écrites sont en italiques) :

Les parties se réuniront *le 19 mai 1913* à *midi* devant le Master *A* au Central office, Royal Courts of Justice, Straud, Londres, pour l'examen de la requête *du demandeur* tendant au prononcé d'un *Order for directions* dans le sens suivant :

1. Conclusions (*seront échangées*).
2. Informations (*demandeur doit fournir des informations sur . . . . . sous la condition que la procédure sera suspendue jusqu'à ce qu'elles soient fournies*, (*ou*) *sous la condition qu'en cas de retard la preuve en sera inadmissible lors des débats*).
3. Faits reconnus.
4. Déclaration de pièces (*le défendeur fera dans les dix jours déclaration assermentée de ses pièces*).
5. Interrogatoire (*permission de proposer un interrogatoire au défendeur : réponses à communiquer dans les dix jours*).
6. Communication des pièces.
7. Inspection de lieux.
8. Témoins à l'étranger à interroger.
9. Lieu des débats, *Middlesex*.
10. Nature des débats (avec jury spécial).
11. Autres matières interlocutoires.

Date.

Lors de la convocation, les discussions rouleront sur les bases de ce projet. A la demande de l'une ou de l'autre des parties le projet pourra être modifié par décision du *master*.

général au *judge* que la direction des débats principaux, et le prononcé du jugement définitif. Le *judge* peut même, s'il le trouve opportun, déléguer à un de ses aides la décision d'une question spéciale se présentant dans un litige, ou le charger, dans des circonstances exceptionnelles, de l'instruction et de la solution du fond même d'un procès. Dans pareils cas le *master* rend une décision qui ne lie pas le *judge*, il est vrai, mais que celui-ci, s'il la trouve juste, prend comme base de son jugement comme s'il s'agissait d'un verdict de jury. Finalement ces mêmes magistrats subalternes sont chargés de la décision de toutes les questions relatives aux frais, des questions de comptes et de toutes les constatations à faire d'un ordre plutôt technique et mécanique.

Il y a en général un recours au *judge* ouvert aux parties contre les décisions du magistrat subalterne. Lors des débats principaux tout se passe publiquement à l'audience — dépositions des témoins, plaidoiries, prononcé oral du jugement avec ses motifs — sans toutefois qu'une modification quelconque soit légalement obligatoire pour le juge. Malgré l'importance des motifs qui ont, comme on le sait, dans les arrêts de principe, une portée presque législative, ils ne sont pas officiellement rédigés par écrit mais sont rapportés par les représentants des journaux de droit et publiés aussitôt [1].

L'exécution des jugements est l'affaire surtout des *sherifs* [2], avec la coopération, en cas de besoin, des *masters* ou *registrars*. Ce n'est que dans les cas exceptionnels que le juge est appelé à intervenir.

---

[1] S'il est vrai qu'il n'y a aucune rédaction officielle des motifs des jugements, et que les décisions ayant un intérêt juridique sont régulièrement rapportées *ipsissimis verbis* par certains journaux comme le *Times*, le *Solicitor's Journal*, il n'en est pas moins vrai qu'il existe toute une organisation de reportage officiel, pour laquelle travaillent des rapporteurs-avocats sous la surveillance d'un conseil de magistrats créé *ad hoc*. Les magistrats corrigent généralement eux-mêmes les rapports de leurs arrêts. — [Note du traducteur].

[2] Haut fonctionnaire qui prend à sa charge, sur les indications et, naturellement, aux frais du créancier, les poursuites nécessaires pour faire respecter le jugement. C'est l'expression du principe que le juge civil s'étant une fois prononcé, il est de l'intérêt public d'assurer le respect dû à sa sentence. Les revendications des tiers sont intentées contre le *Sherif*. — [Note du traducteur].

§ 14. — La procédure romaine aussi se divisait, comme chacun le sait, en deux étapes : la première partie se déroulait devant un des hauts fonctionnaires de la république, la seconde devant un ou plusieurs jurys. Le Préteur avait des pouvoirs et des moyens de coercition extraordinaires. Il pouvait, d'après sa libre appréciation, refuser la permission de plaider une affaire, même si la demande était bien fondée au point de vue du droit strict, lorsqu'elle n'était pas équitable. Aussitôt que les débats devant ce magistrat avaient mis au clair les points en litige, il renvoyait l'affaire pour être plaidée en fait et en droit devant le juré, tout en indiquant à celui-ci comment il fallait prendre la demande au point de vue juridique et jusqu'à quel point les moyens de la défense étaient dignes de considération. Le juré ne restait par conséquent libre que pour ce qui regardait les questions de preuve : pour les questions de droit pur il était au fond lié par les instructions du Préteur.

Même si la demande manquait de base, d'après les lois en vigueur, le Préteur pouvait, en vertu de la plénitude de ses pouvoirs, nommer un juré et lui donner ordre de condamner le défendeur aussitôt certains faits établis. Dans un pareil cas le juré n'avait à juger qu'une pure question de fait, toute question de droit, par hypothèse, faisant défaut. Le Préteur alors, loin d'être limité à l'application du droit, présidait à son évolution.

§ 15. — On comprend bien l'idée qui a inspiré cette organisation. Sont réservées pour le Préteur toutes les questions d'une importance fondamentale; les particularités du litige sont du domaine du juré. C'est la première partie de la procédure qui est mise en relief. Mais l'essentiel n'est pas là : l'important c'est le rôle attribué dans la procédure romaine aux grands maîtres du droit civil, les jurisconsultes illustres, les *prudentes*, les *juris conditores*. Malgré les nombreux travaux qui ont été consacrés depuis un siècle à l'éclaircissement de la procédure civile romaine, ce point justement a été laissé dans l'obscurité; j'en ai effleuré seulement quelques questions relatives dans mon écrit *Beiträge zur Theorie der Rechtsquellen* (contribution à la théorie des sources de droit). Les jurisconsultes romains, tout en évitant consciencieusement de se mettre en vue, ne possédant et ne recherchant un rôle légalement reconnu dans la procédure, exerçaient néanmoins une influence importante à chaque étape, comme conseils des parties, des

Préteurs, des jurés. Ce sont eux qui, dans les cas épineux, inspiraient au Préteur les instructions à donner au juge de fait. Voici comment il s'explique que le droit romain, édifié comme il l'a été par les juristes les plus marquants, a pu être considéré jusqu'à nos jours, en ce qui regarde la forme et, en grande partie, en ce qui regarde le fond aussi, comme un modèle de la perfection.

§ 16. — Mais l'organisation romaine dépend d'une façon si intime des développements les plus spécialement caractérisés de l'évolution juridique de ce peuple, que ce serait à peu près impossible de la transférer sur un autre terrain. Il ne reste alors, comme modèle, que l'organisation anglaise qui, à la différence de la romaine, accentue la seconde phase de la procédure. La première est consacrée à la préparation du litige de telle sorte que le juge, une fois saisi, ne soit distrait par aucune question non essentielle de sa mission propre, qui est de créer la sentence définitive (*Der Urteilschöpfender Richter*). Cette pensée fondamentale se rencontre déjà en germe dans la procédure civile autrichienne, et trouve son expression dans les dispositions relatives à la «première audience» (*die erste Tagsatzung*) et sur la procédure préparatoire [1].

. . . . . .

§ 17. — Pour réaliser d'une façon complète l'idée qui se trouve déjà en germe dans notre «première audience», il faudrait remplacer notre procédure unitaire par une procédure double, comme l'anglaise; une procédure préparatoire devant le magistrat subalterne, et une procédure principale devant le juge. Aussitôt qu'il s'est assuré que l'affaire devra être portée à l'audience publique, le fonctionnaire chargé de la direction de la procédure préliminaire rendra une ordonnance indiquant les mesures que les parties auront à prendre pour assurer que les plaidoiries puissent être commencées et terminées sans interruption (*Order for directions*). Le magistrat préparateur peut faire et décider tout ce qui, actuellement, d'après

[1] Ici l'auteur s'arrête pour expliquer le fonctionnement de la première audience dans la procédure autrichienne. — [Note du traducteur].

le code de procédure civile autrichien (§§ 245-256), peut être fait et décidé dans la procédure préparatoire pour l'accélération et la simplification des débats principaux. Finalement, toute exception dilatoire doit être proposée et vidée devant le magistrat préparateur. Toutes les décisions de ce dernier sont sujettes à un recours devant le juge.

Dans la plupart des cas l'affaire reçoit une solution définitive quelconque sans sortir de l'étape préliminaire de la procédure. Chacune des parties est déjà en mesure de connaître les moyens de l'autre; impartialement instruites par le magistrat sur le côté juridique de leur affaire, elles pressentent déjà son issue. Dans ces circonstances elles consentent facilement, le cas échéant, à retirer une demande reconnue mal fondée, à reconnaître la légitimité d'une réclamation, à transiger un procès vraiment douteux. En Angleterre, pendant les années 1902-1906 (les dernières pour lesquelles je possède les chiffres), 38.426 procédures préliminaires en moyenne ont été ouvertes devant les *masters* du King's Bench Division à Londres. De ce nombre 3.512 affaires seulement ont abouti à des débats publics et contradictoires devant le juge. Pendant les mêmes années la moyenne des affaires introduites devant les tribunaux de comté était 1.330.796 par an, dont 461.973 ont abouti à des plaidoiries. Je n'ai pas pu savoir quelle proportion de ces dernières affaires ont été plaidées devant les juges de comté, et combien ont été vidées par les *registrars;* mais pour l'année 1907 Weidlich a donné (*Rheinische Zeitschrift,* vol. VII, p. 50) comme chiffre des affaires jugées par les juges de comté 40.000, tandis que devant les *registrars* un nombre d'affaires dix fois plus grand auraient trouvé la solution qui leur convenait.

. . . . . .

§ 18. — Pour organiser notre procédure d'après le modèle anglais il ne serait nullement nécessaire de changer quoi que ce soit à la compétence de nos tribunaux. Les parties continueraient comme actuellement à intenter leurs procès devant les tribunaux de canton ou devant les tribunaux centraux, conformément aux règles existantes : le juge ne serait saisi que lors de la terminaison de la procédure préliminaire. Il serait bien nécessaire d'apporter quelques modifications à la procédure sommaire. On pourrait par exemple autoriser dans ces cas le magistrat subalterne de juger le

fond de l'affaire, sauf à en référer au juge soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il faudrait laisser aussi au juge la faculté d'évoquer *motu proprio* les affaires qui, malgré leur valeur minime, étaient d'une réelle importance intrinsèque. La conséquence d'une pareille évocation serait que l'affaire serait traitée au point de vue des recours admissibles, comme une affaire plénière. La procédure pénale serait encore plus facilement adaptée à la nouvelle organisation que la procédure civile. En effet, la procédure pénale nous vient de l'Angleterre, et les traces de son origine n'ont jamais pu être entièrement effacées. Les changements seraient restreints à la substitution d'un juge unique aux collèges de magistrats [1].

§ 19. — La répartition de la procédure en deux étapes pourrait, incidemment, présenter un autre avantage. On sait que notre procédure civile s'en tient d'une façon très conséquente au principe de l'oralité. C'est un grand mérite; mais il faut reconnaître que cette loyauté constitue souvent pour les parties une charge presque insupportable. L'exigence des plaidoiries orales constitue trop souvent pour les pauvres, obligés de poursuivre une instance devant un tribunal éloigné, un véritable déni de justice. Nous réservons la question de savoir si aujourd'hui cette exigence ne pourrait, sans inconvénient, être limitée. Mais aussi essentielle qu'elle puisse être comme règle des débats principaux, dans la procédure préparatoire on pourrait s'en passer dans beaucoup de cas. Il n'y aurait aucun danger à permettre aux parties, pendant l'étape préliminaire du litige, de formuler par écrit leurs demandes, leurs défenses, leurs demandes reconventionnelles. Le magistrat doit rester toujours libre, naturellement, de convoquer les parties lorsque cette mesure lui paraît nécessaire.

§ 20. — On ne peut pas douter que l'acte de défense et la procédure préparatoire, pris ensemble, constitueraient une importante réforme. Non seulement parce que l'acte de défense offre un moyen beaucoup plus efficace de distinguer entre les affaires contestées et les affaires par défaut, et

[1] Dans cette organisation la juridiction gracieuse resterait de la compétence du magistrat subalterne. En matière de tutelle et de curatelle il faudrait réserver aux parties un recours au juge, et non pas à la Cour provinciale.

que la procédure préparatoire provoquerait plus sûrement que la « première audience » les renonciations, les transactions et les reconnaissances, mais surtout pour la raison que ces institutions rendraient possible un examen beaucoup plus expéditif et en même temps plus sérieux du fond même du litige. Mais je tiens à insister sur ce que, pour moi, l'important ne se trouve nullement dans ces avantages d'ordre purement technique. Je désire avant tout rendre à nos juges du continent, par la voie que j'ai désignée, la situation qui leur convient. Je crois avoir indiqué le seul moyen de décharger le juge du fardeau écrasant de travail d'une importance secondaire qui lui incombe actuellement, et de lui permettre de se consacrer exclusivement aux grandes tâches pour lesquelles il est désigné. C'est encore le seul moyen qui permettrait de réserver les postes de magistrat aux meilleurs esprits qui soient à notre disposition et de garantir au juge, en même temps qu'un traitement suffisant, une situation sociale conforme à la dignité réelle de ses fonctions.

. . . . . .

§ 21. — Le système que nous préconisons est-il applicable à la procédure devant la Cour Suprême?

Reconnaissons d'abord que le travail purement formaliste et mécanique, qui prend une si grande place dans la procédure en première instance, est relégué ici au second plan. Il faut pourtant avouer, aussi étrange que cela puisse paraître, que les questions, même de fond, soumises à l'examen de la Cour Suprême, sont loin d'être toujours d'une importance suffisante pour mériter l'attention de nos plus éminents magistrats. C'est là, en effet, le plus grand défaut de notre organisation actuelle — qu'elle laisse les parties entièrement libres de mettre en mouvement le mécanisme délicat et coûteux de la juridiction suprême, d'occuper le temps des premiers juges de l'empire pour des intérêts strictement privés. La Cour Suprême n'existe pas pour cela. Le résultat de la trop grande liberté actuelle est qu'il permet à n'importe quel litigant chicaneur, à n'importe quel débiteur désespéré ou simplement obstiné, d'occuper les audiences de la juridiction suprême avec des questions déjà mille fois résolues, avec des prétentions qui n'auraient jamais dû être soulevées, que l'auteur du pourvoi lui-même, peut-être, ne prend pas au sérieux. L'accès à la Cour Suprême n'est pas un droit acquis pour tout le monde : ce tribunal a été créé plutôt dans un

intérêt général, pour assurer l'unité de la jurisprudence et pour servir de source de lumières pour les juridictions inférieures. Mais s'il en est ainsi, il faut bien reconnaître qu'il ne devrait être appelé à statuer que dans les cas où un intérêt général est en jeu.

Il résulte de ce qui précède que le droit de recours devant la Cour Suprême ne devrait dépendre ni de la valeur, ni de la nature de la cause litigieuse, ces circonstances ne donnant aucune mesure de l'importance véritable du procès au point de vue des parties ou de l'intérêt général. Dans certaines catégories d'affaires, dont l'importance au point de vue des intérêts généraux devient tous les jours plus évidente, la somme en discussion est souvent minime — les questions de salaires en fournissent un exemple. Peut-on approuver le système qui soustrait toutes ces questions à l'examen de notre plus haute juridiction civile? Et n'oublions pas qu'il y a des questions qui ne se présentent que très rarement dans les «grands» procès, mais qui sont soulevées tous les jours devant les tribunaux sommaires. N'est-il pas à souhaiter, dans l'intérêt général, que la Cour Suprême — ne fût-ce que dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence — puisse exprimer son opinion dans les questions de cette catégorie, sans attendre qu'une espèce lui soit soumise accidentellement?

En un mot, tout litige, abstraction faite de sa valeur ou de sa nature, devrait être susceptible d'être soumis à l'appréciation de la Cour Suprême; mais ceux-là seulement devraient y parvenir en fait, dont la décision présente un intérêt général. Ici encore il faut un filtre qui empêchera d'être portée devant les premiers jurisconsultes de l'empire toute cause qui peut être également bien jugée par des magistrats moins éminents. Une organisation pareille existe déjà dans certains autres pays et même chez nous dans d'autres matières. Rappelons la Chambre des Requêtes à la Cour de Cassation française, qui statue sur l'admissibilité des pourvois en la forme avant qu'ils puissent être portés devant la Chambre civile. En Angleterre les voies de recours ne sont en général admises qu'avec l'autorisation du juge qui a rendu le jugement attaqué — quoique dans certains cas l'autorisation puisse être accordée par le magistrat hiérarchiquement supérieur[1].

---

[1] Les règles de la procédure anglaise moderne en cette matière sont assez compliquées et difficiles à résumer exactement en quelques mots. Le résumé du texte s'ap-

Déjà en Autriche, en matière pénale, le pourvoi en nullité dans l'intérêt de la loi n'est admis que de la part du Procureur général. Dans notre procédure civile, dans certains cas exceptionnels, les voies de recours ne sont ouvertes qu'avec l'autorisation du Tribunal inférieur. Toutes ces institutions ont leurs défauts qui empêcheraient de les généraliser d'une façon absolue; mais elles sont inspirées par une idée juste.

. . . . . .

§ 22. — Quelle que soit la forme qu'il convient de donner à l'organisation de la Cour Suprême, il faut réagir énergiquement contre l'idée qui restreint le recours en Cassation aux seules questions de pur droit. La distinction entre fait et droit est presque impossible à faire d'une façon à la fois rigoureuse et satisfaisante; elle produit des effets qui sont des énormités juridiques; elle favorise l'arbitraire et la chicane; en un mot c'est une invention qui a été néfaste pour les pays qui l'ont adoptée.

Qui dit question de droit, veut dire en général question de droit positif, de législation; et combien est étroit, quel esprit de formalisme ne révèle pas le fait de donner tant d'importance au côté technique du droit, pour reléguer au second plan les écarts les plus choquants au point de vue de la preuve des faits! En vérité c'est un des rares traits vraiment sympathiques de la jurisprudence de la Cour de Cassation de Vienne, que son habitude d'évoquer sans trop d'hésitation, quoique sous des formes plus ou moins voilées, les questions de fait, dans les espèces où le système des preuves admis par les premiers juges prête trop à la critique.

Il ne faut jamais oublier que le fait par le juge de s'être montré trop facile dans l'admission ou l'appréciation des preuves constitue une inobservation aussi grave des prescriptions de la loi que n'importe quelle inexactitude dans l'application d'un article du code. C'est soustraire au contrôle de la Cour Suprême les questions les plus graves de l'administration de la justice que de la restreindre à l'examen des pures questions de droit. En ce moment-ci l'instruction des questions de fait peut être regardée comme

---

plique plutôt aux jugements d'avant dire droit; pour les jugements définitifs il exprime d'une façon trop absolue la dépendance du droit d'appel d'une autorisation spéciale. — [Note du traducteur].

étant la partie la plus péniblement défectueuse de notre système, surtout en matière pénale. Pour ébranler la foi ajoutée aux dires d'un témoin ou d'un expert assermenté, il ne faut rien moins qu'un acte authentique, comme un jugement de condamnation, un certificat de mauvaise conduite à l'école, un certificat de mœurs délivré par la police ou par le maire. On écoute avec crédulité les dires d'un enfant ou d'une femme hystérique; contre les dépositions d'un agent de la police ou d'un gendarme le moindre doute ne peut être soulevé, quoique tout le monde sache qu'ils sont loin d'être toujours dignes de cette confiance.

A Vienne, depuis quelque temps, on accepte les témoignages de *détectives* particuliers, qui, pour de l'argent, se présentent pour établir l'adultère. Notre justice criminelle ne sait rien des récents progrès de la science en ce qui concerne la valeur probatoire du témoignage : on ne s'occupe jamais de l'appréciation méthodique de la crédibilité; on ignore la possibilité d'estimer par des procédés scientifiques le degré de suggestibilité ou de perceptivité des témoins ou des experts. Mais au moment où nous entrevoyons la possibilité de fonder la théorie des preuves sur de nouvelles bases scientifiques, il est à espérer que nous éviterons les fautes grossières du doctrinarisme juridique du passé. La grande tâche de l'avenir, la création d'un « droit des preuves », exigera pour son accomplissement non seulement de bons juges, mais les meilleurs que nous ayons. C'est peut-être en Angleterre, encore une fois, qu'il faudra chercher le modèle d'un règlement qui organiserait ce travail, dans la loi instituant la nouvelle *Court of Criminal Appeal*.

§ 23. — Si importante que puisse être l'adoption sur le continent de ces diverses idées fondamentales de l'organisation judiciaire anglaise, avant tout il faut penser à donner expression à l'esprit essentiel de la vie juridique en Angleterre, qui consiste à reconnaître à l'éminente personnalité du juge un vaste champ de création et d'initiative.

J'ai déjà signalé, dans mon écrit *Freie Rechtsfindung und Freie Rechtswissenschaft*, les trois grands fléaux du système juridique du continent: ce sont : *a*) notre attachement malheureux à la collégialité des juges, qui met en conflit entre elles les individualités des magistrats ou les perd dans la foule; *b*) la multiplication des voies de recours, qui anéantit le

sentiment de la responsabilité; *c*) l'organisation hiérarchique de la carrière judiciaire, organisation qui est loin d'être le moyen de réaliser des progrès. Ces observations ont trouvé dans les travaux de M. Adickes un puissant écho.

§ 24. — Le système collégial qui domine presque partout aujourd'hui l'administration de la justice, implique un gaspillage vraiment effrayant, non seulement du temps et de la capacité de travail des magistrats, mais aussi et avant tout de l'élément précieux du sentiment de la responsabilité individuelle. Cédant à une saine inspiration, l'État a partout abandonné ce système là où il s'agissait évidemment de ses intérêts vitaux : dans l'organisation militaire, dans l'administration proprement dite, on ne rencontre presque jamais des décisions prises par des collèges.

Il est bien vrai qu'en général l'individu qui prend les décisions a, auprès de lui, un état-major; mais lui seul supporte la responsabilité de ses actes. Dans les tribunaux seulement on trouve le système de l'anonymat qui, cachant les dissentiments d'opinion sous le voile d'une unanimité fictive, enlève toute responsabilité à l'auteur de la proposition adoptée. Ici encore il faut suivre l'Angleterre. Là, en première instance, il n'y a que des juges uniques. En appel, chaque juge exprime publiquement son opinion personnelle et appuie, par conséquent, cette opinion avec toute la force de son prestige individuel. Nous préconisons l'adoption chez nous aussi du système du juge unique en première instance; le juge du fond, aussi bien que le juge subalterne qui prépare les affaires, doit siéger seul.

Les mêmes principes sont applicables à la Cour Suprême. La collégialité de cette Cour n'a aujourd'hui presque aucun sens : elle juge les pourvois généralement sur le vu des pièces, système qui sera maintenu même lorsqu'on aura, conformément au projet du gouvernement, élevé le taux des affaires susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. Or, une décision sur le vu des pièces, basée sur un rapport oral ou écrit, n'est autre chose, dans la plupart des cas, que la décision du rapporteur par les yeux de qui ses collègues sont forcés de voir l'affaire[1]. Quand le rapporteur ne soulève

[1] L'auteur aurait pu aller plus loin et dire qu'il en est de même trop souvent lorsque les affaires sont jugées après une plaidoirie orale, si les magistrats ne sont pas tenus d'exprimer une opinion individuelle. — [Note du traducteur].

pas lui-même des doutes, il n'en viendra que rarement à l'esprit d'un collègue qui n'a pas lu les pièces. On doit bien reconnaître toute l'utilité qu'il y a à ce que le magistrat qui est appelé à juger une affaire ait l'occasion de la discuter avec d'autres; mais cet argument ne justifie pas l'institution du collège. Il arrivera certainement au juge unique de vouloir consulter ses collègues avant de juger une affaire importante et embrouillée; mais il est de la plus haute importance qu'il ne soit pas permis de partager, avec ceux qu'il aura consultés, la responsabilité de la décision qu'il prend.

§ 25. — La maxime triviale que quatre yeux voient mieux que deux et six plus que quatre, ne mérite même pas d'être examinée. On sait bien que dans une affaire un peu délicate les juges qui arrivent à la même solution l'adoptent rarement pour les mêmes raisons. Le motif qui paraît avoir inspiré l'institution des collèges judiciaires est qu'en augmentant le nombre des juges on rehausse l'autorité des jugements rendus. C'est pourquoi, en général, on ajoute au nombre à chaque échelon des instances — phénomène que l'on rencontre même en Angleterre. Mais ce même but serait encore mieux atteint en relevant le prestige du juge unique. Les pluralités sont, sans doute, très utiles dans les corps publics représentatifs, où il s'agit de donner expression à des opinions moyennes, à édicter des règles moyennes, à prendre des décisions transactionnelles; mais cet idéal est une triste inspiration pour un organe de la justice. Qu'on pousse l'idée de la collégialité jusqu'à l'extrême. Supposons un collège composé de cent magistrats ou davantage, comme il y en avait à Rome et à Athènes. On peut bien s'imaginer le fonctionnement dans la pratique d'un corps pareil. La personnalité consciente de sa responsabilité, distinguant finement les nuances, sera remplacée par la psychologie d'une foule, grossière, superficielle, moutonnière. A un degré moindre le même résultat se produira dans un collège de trois, de cinq ou de sept.

Si le travail du juge était purement mécanique et ne consistait qu'à tirer les conclusions de prémisses données, il n'y aurait pas grand mal à en charger un collège : mais ce n'est pas ainsi que l'on comprend aujourd'hui la nature des fonctions judiciaires. L'activité spécifique du magistrat est une activité de l'esprit du plus haut ordre, comparable à celle d'un artiste, d'un savant, ou d'un inventeur dans ses moments d'inspiration. L'esprit

du juge doit projeter de la lumière pour éclairer le chemin devant ses compatriotes; il doit prendre sa place parmi les poètes et les penseurs pour collaborer avec ceux-ci à la formation de l'idéal moral et juridique de son temps. Ainsi étaient les grands juristes romains; et quand les Anglais parlent de leur *great judges* et savent les énumérer nominativement depuis Littleton au XVe et Coke au XVIIe siècle, ils parlent d'hommes qui, du siège de la justice, ont fait époque dans l'évolution juridique de leur pays. Qu'est-ce qu'un magistrat de cette trempe trouvera à faire dans un collège? Est-ce qu'une œuvre artistique a jamais été faite à la majorité des voix? Est-ce qu'une assemblée a jamais fait une invention? De deux choses l'une : ou le membre doué d'une personnalité supérieure l'emporte auprès de ses collègues, et dans ce cas on ne voit pas trop bien à quoi servent ces derniers; ou l'homme vraiment éminent se trouve dans la minorité, et alors?

. . . . . .

§ 26. — En réalité, comme je l'ai dit dans un précédent écrit (*Freie Rechtsfindung*, p. 21), « la seule garantie d'une bonne administration de la justice se trouve dans la personnalité du juge ». M. Adickes s'est exprimé dans des termes presque identiques dans son ouvrage *Zur Verständigung über die Justizreform*, p. 100. Si celui qu'on a nommé juge a été mal choisi, on ne gagne pas grand'chose en lui adjoignant plusieurs collègues qui ne valent pas mieux, et en lui donnant comme supérieurs hiérarchiques d'autres juges encore de la même trempe. Si l'on a trouvé, au contraire, l'homme qu'il faut, on ferait mieux de lui donner la liberté et un champ étendu d'activité. Avant tout il faut le rendre responsable pour tout ce qu'il fait et le laisser faire; plus il aura conscience de sa personnalité, meilleure sera la qualité de son rendement. C'est là en effet le principe qui a fait la grandeur des grands peuples.

. . . . . .

§ 27. — Dans les pays du continent, la magistrature constitue un corps fermé. Il n'arrive que bien rarement, dans des cas tout à fait exceptionnels, qu'il soit recruté du dehors. On entre dans ce corps en bas de l'échelle, on monte graduellement d'échelon en échelon, et on finit généralement (si on vit assez longtemps), par arriver au sommet. Il n'arrive jamais qu'on

saute un échelon; rarement qu'on dépasse un collègue plus ancien; même la bonne et la mauvaise chance sont soumises à des règles et ne peuvent influencer la carrière du magistrat que par des voies détournées, — des voies qui sont assez connues, du reste. Système très commode pour la moyenne et la médiocrité; pour les fortes personnalités, au contraire, il crée des entraves presque insupportables. Ne serait-il pas possible de concilier les deux intérêts : celui de l'homme moyen et celui de l'esprit supérieur? Ne pourrait-on pas reconnaître l'utilité du médiocre sans perdre de vue l'importance de la supériorité? La carrière judiciaire est devenue aujourd'hui presque une nécessité sociale pour toute une couche de la société; une révolution abrupte dans notre organisation judiciaire ébranlerait un ordre qui a des racines assez profondes. N'oublions pas aussi que, pour une bonne administration de la justice, la continuité est un grand bien; et la continuité veut dire non seulement la continuité des principes, mais aussi la continuité de l'esprit dont le meilleur gardien est un corps fermé de fonctionnaires.

§ 28. — Il s'agit donc de trouver un moyen de réaliser, en les conciliant, deux buts bien différents et bien indépendants l'un de l'autre. Il s'agit d'organiser notre justice de telle façon que, tout en poursuivant l'évolution graduelle qui lie le nouveau à l'actuel par de puissantes attaches, un champ soit laissé libre aux activités des fortes personnalités. En Angleterre ce problème a été résolu d'une façon magistrale. L'office de *judge* ne fait pas partie d'une carrière fermée : les titulaires sont toujours pris parmi les plus éminents membres du barreau, des hommes d'âge mûr, d'une individualité marquante et de haute réputation. Mais le barreau d'Angleterre, imprégné de l'esprit conservateur de ce pays, tient avec dévouement aux traditions honorables de son corps; et c'est toujours dans cet esprit que le plus personnel de ses membres, appelé à la haute magistrature, exerce ses fonctions. Il cherche beaucoup plus à adapter ce qui est permanent dans le droit aux besoins changeants du temps que de jouer le rôle du « bon juge » et de chercher la réputation d'un innovateur intrépide. Ce sont des choses qui ne se transplantent pas facilement. Mais une division faite d'après le modèle anglais, dans le corps jusqu'ici unifié de la magistrature — division correspondante à celle entre *judges* et *masters* — amènerait

un rapprochement sensible de notre système à l'idéal que nous préconisons. Pour les fonctions de *judge* la forte personnalité, pour la magistrature subalterne les hommes de tradition, de routine. La magistrature de la seconde catégorie continuerait à être organisée en un corps de fonctionnaires, avec une carrière fixe qui les conduirait aux plus hauts grades de leur hiérarchie. Mais les hommes de tout premier ordre, qui valent pour les hautes fonctions de juge proprement dit, sont beaucoup trop rares pour qu'on puisse se restreindre à ne les choisir que parmi les quelques aspirants des rangs supérieurs de la hiérarchie subalterne; il faut les prendre partout où ils se trouvent. Plus haute est la place que l'on reconnaît appartenir au juge, plus on doit veiller à ce que ses fonctions soient ouvertes à n'importe qui ayant le degré d'intelligence et de caractère pour en être digne.

§ 29. — En Angleterre un *master* ne peut jamais devenir *judge*, tellement grande est la distinction entre eux : *once master always master* a répondu à ma question un magistrat anglais. Il ne serait pourtant nullement nécessaire d'imiter les Anglais sur ce point. Les magistrats subalternes devraient pouvoir passer sans restriction aux fonctions de juge proprement dites; et il serait même bon que le principal élément de la haute magistrature soit composé de ceux qui ont consacré leur vie à la carrière judiciaire. Qui connaît la magistrature autrichienne, sait qu'il ne manque pas chez elle de personnalités qui feraient honneur même à la magistrature anglaise. Il faudrait pourtant exclure toute idée d'un avancement régulier et nécessaire de la magistrature subalterne aux fonctions de *judge*. Celui seulement parmi les magistrats de carrière qui se serait fait remarquer, bien au-dessus de la moyenne, par l'indépendance de sa pensée, la maturité de son jugement, la supériorité de son esprit et la fermeté de son caractère, mériterait cette distinction exceptionnelle; mais à un tel les portes de la haute magistrature doivent être ouvertes, sans que l'on prenne aucunement en considération son rang actuel dans la hiérarchie. Il n'arriverait que rarement à un homme encore jeune de se distinguer de telle façon que l'on puisse lui confier sans hésitation des fonctions semblables à celles du *judge* : la veille de la cinquantaine pourrait être prise comme la limite inférieure de l'âge convenable. Pour le magistrat subalterne qui se trouve encore aux débuts de sa carrière, ce sera plutôt sa jeunesse que l'infériorité

de son rang officiel qui le rendra inapte aux plus hautes fonctions. Les mêmes principes s'appliqueront aux recrues du dehors de la carrière, aux avocats, notaires, professeurs de droit et autres hommes d'une formation juridique, tels que fonctionnaires administratifs, savants, auteurs et hommes d'affaires. Il faudrait pourtant éviter à tout prix de faire en sorte que les fonctions judiciaires soient regardées comme le refuge de ceux qui n'ont pas fait leur chemin dans d'autres carrières : les avocats sans clients, les professeurs sans auditeurs.

§ 30. — Pour les fonctions de *judge* le mieux ne suffit qu'à peine. Pour cette raison la pratique anglaise, qui choisit les *judges* parmi les avocats les plus en vue et les plus affairés, est digne d'être imitée : le succès peut ne pas être un critérium infaillible; il est pourtant toujours un critérium de la capacité. Mais l'exemple anglais ne s'adapte pas tout à fait bien à nos circonstances, surtout en ce qui regarde le barreau. En Angleterre ce n'est que le *solicitor* (l'avoué) qui entre directement en relations avec les clients. Le *barrister* (l'avocat) est choisi par le *solicitor;* la partie ne le connaît généralement pas avant la première conférence. Cette organisation de la représentation en justice offre de nombreux inconvénients, mais elle est sans doute beaucoup supérieure à celle de nos pays. Le *barrister* anglais doit sa clientèle à sa réputation parmi les gens du métier; l'avocat chez nous a ses relations personnelles. C'est à un monde beaucoup plus capable de le juger à sa juste valeur que l'avocat anglais doit ses revenus souvent princiers; et l'on peut bien deviner que, lors du choix d'un magistrat, l'on attache beaucoup d'importance au jugement de ce même monde de connaisseurs. Et justement pour la raison que dans les pays du continent le public comprend si peu la profession de l'avocat, il se trouve chez nous tant d'avocats de la plus grande valeur, dignes à tous les points de vue d'être appelés à la magistrature, qui n'ont pas réussi au barreau, faute d'avoir su saisir le côté commercial de leur métier. Ce serait peu raisonnable pourtant d'exclure de notre magistrature tous les hommes de cette trempe; il faudrait toutefois exiger d'eux qu'ils se soient, au moins, distingués comme savants ou auteurs.

Quelques-uns, peut-être, ne seront pas disposés à échanger les belles recettes d'une grande clientèle pour le traitement relativement modeste

dont un État continental récompense en général ses magistrats, même ceux du premier rang. Mais une pareille hésitation constitue encore un critérium. Celui qui n'est pas suffisamment attiré par l'idée de couronner une carrière de succès par l'honneur d'être admis au premier rang de sa profession — fût-ce même au prix d'un certain sacrifice de revenus, — a assez démontré qu'il n'a pas les dispositions voulues pour l'office de juge.

§ 31. — Nos juges de premier rang resteront en dehors de la hiérarchie bureaucratique et ne seront pas rangés en classes. Leur indépendance continuera à être garantie par la loi aussi bien que celle des magistrats subalternes; mais elle aura besoin d'être fortifiée à tous les points de vue. Le système actuel pour le contrôle disciplinaire de la magistrature, tant au point de vue de la procédure qu'au point de vue des peines applicables, est évidemment suranné. C'est une ignominie qu'on ait conservé jusqu'à nos jours une peine disciplinaire pour les juges comme le *blâme*. Pour moi un juge discipliné est un être qui se conçoit avec difficulté. Je considère deux peines disciplinaires comme seules admissibles : la mise en disponibilité et la destitution. En Angleterre il n'existe pas de procédure disciplinaire proprement dite pour les magistrats : les juges de comté peuvent bien être destitués par le Ministre, ce qui ne se fait d'ailleurs presque jamais; les juges de la Haute Cour au contraire ne peuvent être déplacés que sur la pétition des deux Chambres, pour indignité. C'est là le sens de la formule de nomination *during good behaviour*. Je ne saurais pas affirmer que, pendant le dernier siècle, il se soit présenté un seul exemple d'une pareille destitution; sa possibilité a son importance dans la pratique, en ce qu'elle permet la critique parlementaire de l'activité judiciaire, droit qui est exercé en fait avec la plus grande liberté [1].

. . . . . .

Les juges seront nommés par l'Empereur, sous la responsabilité du ministère général (*Gesamtministerium*). Des corps indépendants statueront

---

[1] C'est peut-être trop dire. L'opinion paraît avoir prévalu au Parlement qu'il n'est pas admissible pour un député de critiquer les actes d'un magistrat de la Haute Cour à moins qu'il ne soit prêt à proposer sa destitution, mesure dont la seule discussion est aussi rare que grave. — [Note du traducteur].

sur les questions de service, comme le transfert d'un juge, sur sa demande, à un autre poste, ou de discipline, comme la mise en disponibilité. Les membres de la haute magistrature dont nous parlons devraient être assimilés, au point de vue du rang et du traitement, aux chefs de section des ministères; leur chef, le premier magistrat de l'Empire, à un ministre.

Il est indiscutable qu'une pareille organisation réagirait heureusement sur la situation des magistrats subalternes; comme la plupart des hauts magistrats seraient recrutés dans leur rang, chacun d'eux porterait le bâton de maréchal dans son havresac. Quoique toute idée d'un droit acquis à cet avancement fût exclue, néanmoins, pour un magistrat subalterne de talent, la chance d'arriver un jour au plus haut poste dont l'État aurait à disposer ne serait pas négligeable; elle ne serait pas en tout cas moins grande que celle qui existe aujourd'hui d'arriver à la cinquième classe.

§ 32. — On a beaucoup parlé en Allemagne dans ces dernières années du «juge royal»; c'était pourtant avec un accent dont l'ironie n'était pas à méconnaître; et la proposition d'importer en Allemagne cette institution d'origine anglaise a été, généralement, répétée avec des sentiments d'irritation. Ce sentiment s'explique, comme cela arrive si souvent, plutôt par une reconnaissance des limites du réalisable que par un jugement sur les mérites de la chose en elle-même. *Une réforme radicale de la justice* suppose qu'on ait sous la main, en nombre suffisant, les personnalités requises. A beaucoup de personnes une réforme radicale semble impossible, parce qu'elle se heurterait trop violemment à des façons, par trop enracinées, de vivre et de penser. Une telle réforme viendra pourtant inévitablement, non pas d'un seul coup, mais graduellement, par l'évolution de nos institutions actuelles.

. . . . . .

§ 33. — On reconnaît déjà en Autriche et en Allemagne qu'il est impossible d'augmenter sans limites le nombre des magistrats des Cours Suprêmes, vu que les hommes aptes à de pareilles fonctions commencent déjà à faire défaut. On reconnaîtra plus tard aussi que c'est une énormité d'entasser par milliers les juges de première instance; que les trois degrés

de juridiction et le système de collégialité signifient une perte incroyable de temps et de forces; que l'on pourrait, avec beaucoup moins de travail et à beaucoup moins de frais, avoir un rendement beaucoup supérieur, si à chacun on ne demandait que ce qu'il sait faire le mieux, et si l'on cessait d'employer les énergies les plus précieuses à faire un travail qui pourrait être effectué également bien par des capacités tout à fait médiocres.

Mais peut-on affirmer que les pays du continent ont réellement besoin du «juge royal»? Nous n'oserions répondre à cette grave question que par une suggestion. On se plaint en Angleterre aussi bien qu'en Allemagne ou en Autriche des imperfections de l'administration de la justice. Mais, en Angleterre, ces plaintes ont trait à l'état arriéré de la législation, au coût et aux défauts techniques de la procédure; — quelquefois elles sont dirigées contre un juge particulier ou contre la manière d'agir d'un juge dans une affaire spéciale. On ne critique pas la façon dont le juge anglais comprend ses fonctions, ni l'esprit qui inspire l'ensemble des institutions judiciaires. Le juge anglais est, au contraire, reconnu par ses compatriotes comme une gloire et une illustration de son pays. Ce point essentiel est passé sous silence par la majorité des critiques allemands des institutions judiciaires de l'Angleterre. Que l'on compare les appréciations amères qui se font entendre sans cesse sur le continent en ce qui regarde notre jurisprudence — son manque d'esprit, sa logique d'une scolastique désuète, son manque de compréhension des nécessités sociales du temps, l'ignorance qu'elle démontre des hommes et des affaires. Ces critiques font bien comprendre qu'il s'agit d'une différence de personnel autant que d'institutions.

Mais le juge anglais est beaucoup plus qu'un organe de l'administration de la justice. Il représente la conscience du peuple anglais et, en même temps — ce sont des choses qui ne vont pas nécessairement ensemble — la conscience de l'État et du Droit. Les pouvoirs dont dispose le juge anglais sont, selon les idées continentales, énormes; il n'arrive pourtant presque jamais qu'on se plaigne de la manière dont il les exerce; et presque toute nouvelle législation, sans excepter les lois pénales, apporte une extension à ses pouvoirs. Ce phénomène constitue avant tout une expression de la confiance générale dans les juges. Qui, en effet, désirerait entraver l'action d'un homme que l'on sait, presque certainement, ne pas se tromper?

§ 34. — Sur les questions de détail relatives à la façon dont le juge anglais exerce son *imperium*, on consultera utilement l'ouvrage déjà cité de Mendelssohn-Bartholdy. Il nous suffit ici d'en mettre en relief deux aspects. Le juge anglais est avant tout inventeur et créateur du droit. On pourrait croire que ceci n'a rien de particulier. Dans les pays du continent il n'existe pas de jurisprudence qui consiste exclusivement dans la déduction formelle d'une conclusion de prémisses fournies par les codes; toute décision en droit présente un élément d'induction, d'invention, de création [1]. Mais la différence consiste en ce qu'en Angleterre on se rend clairement compte de cette vérité et que l'on reconnaît sans ambages qu'il appartient au magistrat d'exercer une fonction créatrice; tandis que nous ne nous permettons d'arriver au même résultat en pratique que sous des formes déguisées. Combien librement le juge anglais exerce-t-il sa fonction de *juris conditor;* quel contraste est offert entre sa façon d'agir et la méthode d'interprétation plutôt mesquine et timorée suivie dans les autres pays! Et tandis que l'Anglais, lorsqu'il ne peut pas échapper à quelque règle positive de la loi, ne craint nullement de déclarer ouvertement qu'il juge malgré lui et qu'il est lié par une loi mauvaise ou surannée, son collègue du continent, au contraire, ne manque jamais de faire à la loi une profonde révérence, même lorsqu'il est en train de faire bon marché de son esprit, ou même de son texte précis. C'est ainsi que le juge anglais réussit, lorsqu'il

---

[1] On trouve un exemple frappant de l'autorité législative qui a été déléguée implicitement au juge, même dans les pays du continent, dans le pouvoir qui lui est dévolu de tracer les limites de l'*ordre public*, des *bonnes mœurs*, de la *faute*. Toutes ces notions sont susceptibles, théoriquement au moins, d'une définition législative; et il est frappant de voir le juge lié par des textes très précis lorsqu'il s'agit d'une question de purge, de servitude, de garantie en matière de vente, et jouissant en même temps d'un *imperium* absolu lorsqu'il s'agit d'annuler un contrat comme ayant une cause ou un objet illicite, d'écarter l'application d'une loi étrangère pour contrariété à l'ordre public municipal, ou de définir l'étendue des obligations de voisinage ou les limites de la concurrence déloyale.

Il se dessine en Angleterre une tendance d'opinion vers la restriction du pouvoir des magistrats de définir, d'après leurs propres lumières, les limites de l'ordre public. Certains critiques trouvent que ce pouvoir dépasse les limites déjà très étendues de l'autorité que l'on est prêt à reconnaître aux juges. — [Note du traducteur].

n'est pas entravé par la lettre même d'une loi arriérée, à maintenir la vitalité du droit en vigueur et à l'adapter aux nécessités toujours changeantes du temps.

§ 35. — Encore plus important est le fait qu'en Angleterre, tout agissement d'une autorité administrative qui, incidemment à un litige quelconque, est soumis à l'appréciation des juges, doit être justifié du point de vue de la stricte légalité. Il arrive ainsi que le juge exerce en fait un contrôle d'autant plus efficace que le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte contraire à la loi, se rend personnellement responsable envers celui qui en a subi des effets préjudiciables. Du ministre jusqu'au dernier *policeman,* tout fonctionnaire peut être appelé devant les tribunaux de droit commun, civils ou répressifs, pour justifier devant les juges la légalité de ses actes officiels. Cette juridiction, exercée depuis des siècles avec énormément de tact, de fermeté et de sang-froid, a eu pour effet, même dans les époques les plus troublées, de faire respecter l'intégrité des droits constitutionnels des citoyens, et cela sans ébranler l'autorité de l'État. Qu'on se rappelle au contraire la faiblesse dont ont fait preuve à cet égard les institutions judiciaires du continent, même lorsque les lois, prises en elles-mêmes, étaient en tout point suffisantes. A-t-on vu bien souvent la justice condamner un fonctionnaire, même un simple agent de police, pour excès de pouvoirs, ou même pour avoir abusé, sciemment et publiquement, de son autorité? Dieu sait pourtant que les occasions n'ont pas manqué.

§ 36. — Il ne suffit certainement pas de créer des institutions nouvelles; il faut des hommes capables de les faire fonctionner. Le fait seul que l'administration de la justice suppose chez le juge des qualités tellement hautes, suffit pour empêcher que, du jour au lendemain, on puisse lui créer une situation beaucoup plus élevée que celle qu'il occupe. Ce sera déjà beaucoup lorsqu'on se rendra clairement compte du but à atteindre. Si nous établissons des institutions conformes à notre idéal, elles formeront les hommes dont elles ont besoin. Dans tous les cas c'est la seule façon de créer quelque chose de grand, ne fût-ce que pour une génération éloignée. Le juge anglais lui-même n'a pas toujours été ce qu'il est

aujourd'hui; on lit avec horreur les descriptions de la justice anglaise dans les siècles précédents; et combien ils étaient sévères, parfois même cruels. il y a soixante-dix ou quatre-vingts ans! Ainsi peut-on espérer que chez nous la «réforme radicale de la justice» ne tardera pas longtemps, et qu'elle donnera tous les beaux fruits auxquels on s'attend. Même si elle ne doit se réaliser que du temps de nos arrière-petits-fils, il vaut toujours mieux que l'on se mette à l'œuvre dès à présent; d'autant plus tôt on ensemence, d'autant plus tôt on verra le fruit.

§ 37. — Je me permets, en terminant, de faire une observation politique; elle est adressée à ceux de mes lecteurs dont les sympathies sont plutôt conservatrices — à ceux-là, par conséquent, qui auront été probablement les moins attirés par les idées que je viens d'exposer. On reconnaîtra que ce serait une vaine tâche que d'essayer de résister aux tendances démocratiques qui acquièrent chaque jour plus de prise sur le pouvoir central de l'État; ces tendances sont plus fortes que n'importe quelle autre force humaine. Le moment pourra arriver pourtant, et plus tôt qu'on ne le croit, où ceux-là mêmes qui accueillent ces tendances avec joie voudront trouver une force modératrice et tranquillisante pour y faire équilibre. L'expérience d'un siècle a suffisamment démontré que les chambres populaires actuelles sont loin d'être à la hauteur de cette tâche. Il serait peut-être impossible de trouver une chose mieux faite pour remplir ce rôle de contrepoids qu'un corps de magistrats composé d'hommes d'élite, inspirés par des idées élevées, et jouissant de l'autorité et des pouvoirs correspondant à la hauteur de leur tâche.

E. Ehrlich.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, 1913

PAR

M. NORMAN BENTWICH

PROFESSEUR À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT.

Les plus importantes des lois qui furent promulguées pendant les deux dernières années ont déjà été publiées dans les numéros de *L'Égypte contemporaine,* mais je me propose de donner un bref sommaire de l'ensemble des lois de 1913 en les groupant sous quelques rubriques et en tenant compte aussi de la législation de l'année antérieure lorsqu'elle est connexe avec les lois plus récentes.

Lois constitutionnelles. — Les lois nos 29 et 30 remplacent respectivement la loi organique du 1er mai 1883, qui a été modifiée par quelques lois ultérieures, et la loi électorale de la même date ultérieurement modifiée par le décret du 11 juin 1900. Les motifs qui précèdent les dispositions de la nouvelle loi organique exposent le but de la modification de la constitution : « la fusion en une seule assemblée du Conseil Législatif et de l'Assemblée Générale, l'adoption d'un mode d'élection plus large et plus rationnel, l'augmentation du nombre des représentants appelés à participer à l'exercice du pouvoir législatif et l'organisation d'une procédure de consultation et d'initiative qui permettra à notre Gouvernement de mieux profiter des avis et des suggestions de cette assemblée nouvelle en ce qui concerne la direction des affaires intérieures ». Il n'est pas nécessaire ici d'exposer en détail les nouvelles dispositions de ces deux lois qui formeront assurément le sujet d'une étude spéciale dans cette revue.

La loi n° 21 porte modification de l'exercice financier en disposant qu'à partir de l'année 1914, cet exercice commencera le 1er avril et finira le 31 mars de l'année suivante, ce qui met la pratique égyptienne en accord avec celle de l'Angleterre.

La loi n° 22 a introduit de nouveaux règlements relatifs à la présentation du budget au Conseil Législatif (qui a été remplacé depuis par l'Assemblée Législative); mais la loi organique l'a abrogée implicitement. Il est à noter que la loi antérieure dispose que la réponse donnée par le Ministre des Finances au sujet des avis et des vœux émis par le Conseil sur le budget, ne peut donner lieu à aucune discussion, tandis que l'article 22 de la loi organique déclare que l'Assemblée Législative a le droit de discuter les explications fournies par le Ministre et de formuler de nouvelles observations.

Une autre loi qui a précédé un changement constitutionnel est celle (n° 32) qui avait modifié la composition du Conseil supérieur des Wakfs. Elle fut suivie deux mois après par le décret instituant un Ministère des Wakfs qui en effectue implicitement l'abrogation.

Ce dernier décret du 20 novembre commence avec un exposé des motifs qui explique l'utilité d'ériger l'Administration générale des Wakfs au rang d'un Ministère et de remplacer le Conseil Supérieur actuel par un Conseil qui assisterait le Ministre des Wakfs dans l'étude des modifications qui doivent être introduites dans l'organisation des wakfs. L'article premier institue un Ministère des Wakfs dirigé par un Ministre et assisté d'un Sous-Secrétaire d'État. Le Conseil Supérieur est composé du Ministre, du Cheikh d'El-Azhar, du Grand Moufti et de trois autres membres nommés sur la proposition du Conseil des Ministres (art. 2). Le budget du Ministère sera rendu exécutoire par Ordonnance khédiviale sur la proposition du Ministre et l'approbation du Conseil Supérieur, l'Assemblée Législative entendue, le compte final de l'exercice écoulé sera présenté à l'Assemblée Législative.

Un deuxième décret de la même date constitue un nouveau Ministère de l'Agriculture ayant à sa tête un Ministre assisté d'un Sous-Secrétaire d'État, au lieu de l'Administration de l'Agriculture qui fut créée par une loi de 1910. Ce décret aussi reproduit les motifs du changement qui est basé sur la grande importance du développement de l'agriculture en Égypte.

L'organisation administrative des tribus de Bédouins est modifiée en quelques détails par la loi n° 13. Le Moudir est investi du pouvoir de suspendre des omdehs, cheikhs, etc., pendant la durée d'une enquête sur leur gestion, pourvu que la suspension n'excède pas trois mois.

Les infractions commises par les omdehs, etc., aux règlements sur les digues et canaux, les routes agricoles, etc., seront du ressort exclusif de la Commission locale pour les affaires des Bédouins.

Organisation judiciaire. — La réforme de l'organisation judiciaire signalée par la création des tribunaux cantonaux en 1912 a été développée par plusieurs lois complémentaires pendant l'année 1913.

La loi n° 17 contient le règlement de procédure des nouveaux tribunaux qui diffère en beaucoup de ses dispositions du code de procédure des tribunaux supérieurs. L'instance peut être portée devant les tribunaux par la comparution volontaire des parties sans citation préalable (art. 1). L'action est en général de la compétence du tribunal du domicile du défendeur ou du tribunal dans le ressort duquel a été conclue la transaction qui fait l'objet du litige (art. 6). Les parties doivent comparaître en personne, mais elles peuvent se faire représenter par leurs parents, conjoints ou domestiques. Et les femmes de Harem qui n'ont ni parents ni conjoints sont libres de se faire représenter par toute personne à l'exclusion des membres du barreau (art. 9). Si le tribunal pense que l'affaire n'est pas quant à son objet de sa compétence, il proposera aux parties d'accepter sa décision qui sera définitive (art. 11). Si le défendeur fait défaut, l'affaire sera renvoyée et le défendeur sera réassigné; s'il ne comparaît pas à la seconde audience, le jugement sera rendu par défaut et ne sera pas susceptible d'opposition (art. 12).

Les articles sur la procédure en matière de preuves suivent les règles du Code de procédure dans leurs grandes lignes.

Quant aux jugements, le tribunal doit prononcer sa décision immédiatement après l'audition des affaires. Le prononcé peut être renvoyé, exceptionnellement, à une semaine au plus. La récusation d'un membre d'un tribunal est considérée par les deux autres membres. S'ils sont en désaccord, le juge sommaire statuera; et si le tribunal est présidé par ce juge, la demande sera présentée au président du Tribunal de première instance (art. 65). Suit une partie qui traite de l'exécution. Pour les jugements rendus par les Tribunaux dans les limites de leur compétence ordinaire, la partie au profit de laquelle le jugement est rendu peut demander de saisir-arrêter les sommes d'argent, les bestiaux et autres biens de son

débiteur (art. 74). Les autres dispositions du chapitre n'ont pas un intérêt spécial.

En ce qui concerne la procédure en matière de contraventions, le Tribunal Cantonal est saisi par la citation de l'inculpé, soit par les soins de l'omdeh ou de tout autre officier de police judiciaire, soit par les soins de la partie civile lésée. Les parties civiles ne peuvent réclamer une somme supérieure à P. E. 500 (art. 94). Le jugement rendu contre l'inculpé par défaut n'est pas susceptible d'opposition. Les jugements prononçant une condamnation à l'emprisonnement sont seuls susceptibles d'appel : et seul le condamné peut interjeter appel (art. 105). A défaut du payement, l'amende sera remplacée par la contrainte par corps (art. 110).

La loi n° 18 approuve le tarif judiciaire des Tribunaux Cantonaux. Les droits généraux sont de 2 o/o sur toute demande dont le montant est supérieur à P. E. 100. Il n'y aura pas de droits sur les affaires d'une valeur inférieure à cette somme.

La loi n° 19 modifie les articles 9 et 25 de la loi n° 11 de 1912 instituant la justice cantonale, en disposant que le mandat des notables prendra fin le 31 décembre de chaque année et que le juge sommaire peut toujours présider chacun des tribunaux cantonaux situés dans la circonscription de son tribunal. Quand il préside, les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Selon la loi originaire, le mandat des notables était d'un an simplement; et le juge sommaire pouvait siéger seul dans le tribunal cantonal situé au chef-lieu de Markaz et présider le tribunal dans les autres cantons de son ressort.

La loi n° 20 contient des dispositions sur le contrôle des actes sous seing privé par les Tribunaux Cantonaux. Tout acte de cette nature peut être soumis au tribunal pour être vérifié, sauf les reconnaissances de dettes et les obligations ayant pour objet une somme d'argent. Le tribunal peut se transporter au domicile d'une personne se trouvant dans l'impossibilité de se présenter devant lui pour faire la vérification. Dans chaque tribunal sera tenu un registre coté et paraphé par le président dans lequel seront mentionnés les actes ainsi soumis. Lorsque l'acte sera revêtu du sceau du tribunal, la signature fera foi jusqu'à preuve contraire. Aucun droit ne sera perçu pour les actes soumis ni pour les légalisations de signature.

Un nouveau tribunal de première instance est institué à Mansourah par la loi n° 24. Le décret de réorganisation des tribunaux indigènes de 1883 prévoyait la création de ce tribunal, mais en pratique le siège en fut fixé à Zagazig. La loi n° 25, qui dépend de la loi antérieure, détermine de nouveau les circonscriptions des tribunaux de première instance, en abrogeant la loi n° 6 de 1904 sur le même sujet.

Procédure civile. — La loi n° 33, fruit de la nouvelle assemblée législative de la magistrature mixte, comporte quelques modifications importantes du code de procédure civile et commerciale mixte dans le but d'accélérer la marche des affaires. Environ quarante articles du code sont modifiés. Les délais de distance sont diminués par le nouvel article 21; pour les autres pays de l'Europe comme pour la Turquie, le délai est maintenant de 60 jours au lieu de 180 jours. Par l'article 28, de nouvelles règles qui suivent les dispositions du code indigène sont introduites pour la détermination du montant de la demande.

Le tribunal civil est constitué tribunal d'appel des jugements du tribunal sommaire en toutes matières autres que les actions possessoires et en réintégrande. La procédure devant le tribunal est simplifiée (art. 53-57). Pour décourager les délais vexatoires, on a ajouté à l'article 118 une disposition stipulant que « tous frais frustratoires, notamment ceux des jugements par défaut, devront être mis à la charge de la partie qui les aura occasionnés par sa faute, alors même qu'elle obtiendrait gain de cause ». De nouvelles dispositions sont aussi introduites pour les jugements par défaut (art. 124-129).

La seconde section de la loi concerne l'amélioration de la procédure en matière de preuves. Une nouvelle disposition générale est introduite par l'article 169 pour éviter les délais qui se sont multipliés en pratique après l'accomplissement d'une mesure d'instruction, telle qu'une expertise ou une enquête. Le Tribunal doit toujours fixer un délai dans lequel la mesure devra être terminée, sous peine de déchéance du droit de faire ladite preuve. La partie intéressée doit établir que le retard ne lui est pas imputable. Un juge commis qui a conduit une mesure d'instruction doit renvoyer l'affaire devant le tribunal à audience fixe sans besoin de citation.

Les articles concernant la récusation des témoins sont modifiés (art. 233 et suiv.). Une nouvelle disposition exige que le jugement ordonnant une expertise fixe la provision à déposer pour compte de l'expert. La somme à retirer par l'expert sera fixée par le président dont l'ordonnance ne sera pas susceptible de recours (art. 258).

L'exécution provisoire peut être ordonnée sous caution si le jugement est rendu par défaut ou sur opposition et en confirmation d'un précédent jugement par défaut (art. 445). La procédure en revendication des objets saisis est modifiée en quelques détails (art. 542 et 569) et la procédure pour transcrire un droit d'affectation.

La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1914 et ses dispositions seront, sous certaines réserves, applicables aux procédures en cours.

La procédure devant les Mehkémehs, qui était fixée par la loi n° 31 de 1910, est modifiée en quelques détails par la loi n° 23. Si un acte a été signifié irrégulièrement par le fait de l'agent commis pour en faire la signification, il ne sera pas nul mais le Mehkémeh ordonnera une nouvelle signification sans frais.

Pour éclaircir l'interprétation de l'article 101 du règlement, de nouvelles dispositions sont établies concernant les preuves du mariage ou du divorce pour les faits survenus avant et à partir de l'année 1911.

Prisons. — Le règlement des prisons établi par le décret du 9 février 1901 est modifié par la loi n° 26. Les peines pour les infractions commises contre la discipline des prisons sont modifiées (art. 95). Les privilèges des condamnés à l'emprisonnement simple reçoivent une modification. Le directeur peut les exempter de tout travail obligatoire moyennant un paiement de P. T. 5 par jour.

Insaisissabilité de la petite propriété. — La loi n° 31 de 1912 avait introduit, entre autres modifications du code de procédure civile mixte relatives à la saisie immobilière, des dispositions déclarant insaisissable la petite propriété agricole. On a trouvé nécessaire pourtant d'introduire des dispositions complémentaires pour la protection du crédit, dispositions qui sont comprises dans la loi n° 9 de 1913. L'insaisissabilité est inopposable si au moment de

la naissance de la créance, le débiteur était propriétaire de plus de 5 feddans ou n'était pas cultivateur. Le débiteur ne peut pas renoncer à l'insaisissabilité, mais il doit l'opposer au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification des créanciers inscrits. Le bénéfice de l'article qui conserve les droits des créanciers inscrits ou transcrits au moment de la mise en vigueur de la loi ou des créanciers dont le titre aura une date certaine, etc., est étendu aux créanciers substitués par voie de cession de leurs droits. Ces créanciers pourront, sans perdre le bénéfice de la réserve établie en leur faveur, consentir au débiteur un ou plusieurs renouvellements de terme, pourvu que la dernière échéance ne soit pas reportée au delà de janvier 1918 et que le titre originaire soit représenté et porte mention du renouvellement.

La législation instituant l'insaisissabilité tout entière, y compris les dispositions complémentaires, fut rendue applicable devant les tribunaux indigènes par la loi n° 4 de 1913. Les autres modifications de la saisie immobilière pourtant, contenues dans la loi n° 31 de 1912, ne sont pas appliquées aux tribunaux indigènes qui possèdent en cette matière un système propre d'expropriation immobilière.

Hygiène publique. — Les pouvoirs des autorités sanitaires quant aux mesures pour combattre la peste, le choléra et les maladies épizootiques, sont augmentés par les lois n°s 10 et 11. Dans l'un et l'autre cas l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte a consenti aux modifications qui s'appliquent ainsi aux sujets étrangers aussi bien qu'aux indigènes.

Agriculture. — Suivant les mesures édictées en 1912 contre le ver du coton (voir lois n°s 18 et 19 de 1912), une loi (n° 6) a été édictée dans le but d'empêcher la propagation du ver par la culture du *bersim* (trèfle d'Alexandrie). L'arrosage des cultures de *bersim* est prohibé après le 10 mai de chaque année sous peine d'emprisonnement et de l'amende. Le Moudir ou le Gouverneur pourra ordonner que le *bersim* soit arraché ou que le terrain soit labouré avec la charrue, quand les vers du coton existent dans un terrain planté de *bersim* en nombre suffisant pour constituer un danger public. Ces mesures seront à la charge du propriétaire et, à défaut, les autorités administratives pourront y procéder d'office.

La loi n° 18 de 1912, dont le but était d'empêcher le mélange frauduleux au cours de l'égrenage des cotons originaires de la Haute-Égypte avec ceux du Delta, a été remplacée par une loi plus récente (n° 16) restreignant le transport du coton non égrené. Le Ministre des Travaux publics doit chaque année fixer par arrêté la ligne de démarcation entre la Haute et la Basse-Égypte. La loi de l'année dernière avait fixé la ligne par la route des Pyramides et le pont de Roda.

Il est interdit sous peine d'amende et d'emprisonnement : 1° de transporter du coton non égrené du nord au sud ou du sud au nord de cette ligne; 2° de le transporter par voie fluviale du nord au sud ou du sud au nord du pont de Roda; 3° de l'embarquer ou le débarquer dans la partie du Nil située entre la ligne et le Pont.

La loi n° 5 interdit l'importation d'un nombre de plantes et d'insectes qui pourraient apporter des maladies dangereuses aux plantes indigènes. Les dattiers, les bananiers, les cannes à sucre importées, les pommes de terre arrivant en douane, les plantes vivantes importées, comme les tiges et bulbes, sont toutes soumises à l'inspection et, le cas échéant, à la fumigation. Les colis de fruits et plantes provenant de l'étranger doivent être emballés de manière à faciliter l'examen; à défaut ils pourront être ouverts aux risques du destinataire.

Instruction publique. — Les lois n°s 2 et 3 établissent les règlements des écoles normales élémentaires d'institutrices et l'école d'économie domestique. Dans les deux cas, l'enseignement sera donné en langue arabe. Ces institutions marquent le progrès de l'instruction des jeunes filles.

Pêche. — Une nouvelle réglementation de la pêche et de la navigation sur les lacs intérieurs, les eaux maritimes et le Canal de Suez est introduite par la loi n° 27. Tout bateau naviguant sur les lacs doit être muni d'une autorisation et doit être autorisé expressément comme bateau de pêche. Une taxe annuelle est établie pour la délivrance des *rokhsas* (permis); la *rokhsa* doit rester entre les mains du *raïs* du bateau.

Le Ministère des Finances peut accorder des locations de droits exclusifs de pêche ou des autorisations de pêche sur une partie d'un fleuve, d'un canal ou d'un *masraf* public. Tout bateau naviguant sur un des lacs ou

employé à la pêche sur mer sans être muni d'une *rokhsa* régulière, ainsi que tous les engins de pêche et le poisson qui y seront trouvés, seront saisis et confisqués.

Pensions. — La loi n° 28 institue un nouveau système de pensions militaires. Une retenue de 5 o/o sera exercée sur la solde de tous les officiers pour le service des pensions.

La loi n° 14 modifie les dispositions de la loi n° 5 de 1909 sur les pensions civiles. Les employés provisoires et les agents hors cadre sont licenciés à l'âge de 65 ans à moins qu'ils ne soient autorisés à demeurer en service pour une période déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans. Ils reçoivent, quand ils sont licenciés, une indemnité égale à un demi-mois de leur dernier traitement par année de service, sans que cette indemnité puisse excéder une année de ce traitement.

La loi n° 15 confère au Conseil spécial de discipline le droit de se prononcer sur la perte ou sur le maintien des droits à l'indemnité des fonctionnaires et employés révoqués par mesure disciplinaire.

Impôts. — Les lois n°s 1, 7, 8 et 31 ont trait à l'impôt foncier. Les trois premières fixent le périmètre dans lequel il doit être perçu dans les villes d'Assiout, de Damanhour et de Fayoum. La dernière établit une contribution temporaire sur l'impôt de la Moudirieh de Minieh.

Norman Bentwich.

ACTUALITÉS.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Effet de l'eau sur la culture du Cotonnier (expériences faites pendant l'année 1912). — Brochure in-4° éditée par le Survey Department. Imprimerie Nationale de Boulac.

Elle est due à la collaboration d'un fonctionnaire du Département de l'Agriculture et d'un autre du Survey Department chargés conjointement et avec l'assistance de deux autres fonctionnaires appartenant respectivement à chacune des deux Administrations ci-dessus, de donner une solution définitive au problème étudié l'année précédente, mais contesté dans les conclusions qui en avaient été présentées sur l'effet dû à l'eau dans le développement du cotonnier et dans son rendement.

Pour se mettre à l'abri de toute critique quant aux conditions de l'expérimentation et assurer à ses résultats une autorité incontestable, les expérimentateurs procédèrent avec la méthode la plus minutieuse afin d'arriver à isoler l'action de l'eau, objet de leur étude et, par suite, à éliminer toute autre intervention dans le développement des phases par lesquelles passe la culture du cotonnier.

Ils firent choix d'un terrain ayant, d'après le schéma qu'ils en donnent dans la brochure, la forme d'un carré, d'une contenance de cinq feddans. Ce terrain se trouve situé à Talbyeh, au nord de la route des Pyramides, voisin par conséquent du Caire.

Par des lignes rectangulaires tracées dans les deux sens, ils divisèrent les cinq feddans en seize parcelles dont quinze semblables et égales et la seizième ayant la forme d'une bande étroite qui se prolongeait d'un bout à l'autre du terrain. Par de nouvelles divisions dans le sens longitudinal, ils partagèrent chacune des seize parcelles en quatre, ce qui porte le nombre des divisions à soixante-quatre. Cette première opération faite, il s'agit de s'assurer de l'homogénéité du sol des parcelles. Des échantillons prélevés dans chacune d'elles et soumises à l'analyse montrèrent que, soit au point de vue de la constitution physique du sol, soit au point de vue de sa composition chimique, si l'on y constatait quelques différences, d'ailleurs inévitables, celles-ci étaient de trop

faible importance, eu égard à l'objet poursuivi, pour qu'on ne pût le considérer comme présentant les conditions d'uniformité nécessaires. Ensuite, toujours guidés par l'idée d'aboutir à l'isolement de l'action de l'eau, les expérimentateurs exclurent toute espèce de fumure. Ils font remarquer, à propos du faible rendement qui fut recueilli, qu'ils avaient eu affaire à un terrain ayant déjà porté du cotonnier l'année précédente.

Telles furent les mesures préparatoires. Voici maintenant l'exposé de celles qui furent prises à l'égard de la culture même.

Réglage des arrosages.

Le but étant d'arriver à connaître l'effet de l'eau sur la culture du cotonnier, il fallait nécessairement pour l'atteindre, en faire varier les quantités par une répartition judicieuse entre les diverses parcelles.

A cet effet, on établit quatre degrés d'arrosage, très léger, léger, moyen et fort — le moyen devant correspondre à celui de la pratique courante du pays — qui furent appliqués aux parcelles, par groupes de quatre, choisis suivant le système dit «dispersif», lequel évitant toute contiguïté entre les parcelles, laisse entre elles le plus grand espace possible de façon à ce que les manifestations dues à l'action de l'eau puissent se révéler avec toute la netteté désirable. Quelques chiffres donneront une idée concrète de la valeur respective des quatre degrés adoptés. Nous les extrayons d'un tableau indiquant les volumes de l'eau distribués à chaque arrosage. Ce sont cinq du troisième et du quatrième effectués, le premier du 27 au 29 mai, et le second du 2 au 5 septembre.

Troisième arrosage.

au	Groupe	du	très léger	82	mètres cubes par feddan
»		»	léger	140	» »
»		»	moyen	180	» »
»		»	fort	230	» »

Septième arrosage.

au	Groupe	du	très léger	242	mètres cubes par feddan
»		»	léger	338	» »
»		»	moyen	440	» »
»		»	fort	527	» »

Puits de sonde. — Pour arriver à savoir s'il était possible d'obtenir la mesure du degré de saturation du sous-sol par celle du niveau de la nappe d'eau souterraine, on pratiqua dans chacune des parcelles un trou de sonde jusqu'à

2 m. 50 cent. de profondeur mais que l'on porta ultérieurement jusqu'à trois mètres. Des mensurations, en même temps que des extractions de terres servant d'échantillons étaient faites à des intervalles réguliers, pour étudier la corrélation entre le niveau de l'eau dans les trous de sonde et le degré d'humidité de la terre prise à des profondeurs variables, de 50 centimètres à 2 mètres.

Phases de la culture.

Passons maintenant aux phases du développement de la plante.

Vers de la feuille. — On en recueillit des masses d'œufs, mais il fut constaté qu'il n'en avait pas résulté de dommage appréciable.

Vers de la capsule. — Ce ne fut qu'à la troisième cueillette que les ravages de ce vers, apparu cependant de bonne heure, se firent sensibles, en particulier sur des plantes recevant l'un des deux arrosages, moyen ou fort. La différence marquée dans la feuillaison de chacun des quatre groupes, qui permettait de les distinguer au premier coup d'œil les uns des autres et l'activité de cette feuillaison dans les groupes des arrosages moyen et fort, pourraient expliquer peut-être la raison pour laquelle ces deux groupes eurent à souffrir plus que les autres des ravages des vers.

Hauteurs moyennes des plantes. — Voici quelques chiffres qui montreront les développements en hauteur des plantes de chaque groupe.

Arrosages	8 Juin	29 Juillet	22 Septembre
—	cent.	cent.	cent.
Très léger	50	74	84
Léger	48	74	82
Moyen	48	83	95
Fort	48	88	97

Humidité du sol. — Les analyses dont il a été question plus haut montrèrent qu'il y avait une perte progressive d'humidité allant de la surface jusqu'à un mètre de profondeur. On explique cette perte par la double action de la chlorovaporisation et de la transpiration des plantes.

Le coefficient de corrélation entre le degré d'humidité du sous-sol à partir de 0 m. 50 cent. de profondeur et jusqu'à 2 mètres et le niveau de l'eau dans les trous de sonde a été seulement de -0.76 ± 0.04. Cette faible relation montre que le degré de l'arrosage n'exerce aucun effet sur le niveau de l'eau dans les trous de sonde.

La présence d'un canal dans le voisinage a permis de constater que, probablement, l'action de l'eau qui s'y écoule sur le relèvement de la nappe d'eau indiquée par le niveau de celle-ci dans les trous de sonde, s'étend jusqu'à une distance de 400 mètres au delà.

Résultat final.

Le tableau suivant montre le pourcentage de chaque cueillette dans le rendement total de la plante, suivant le degré d'arrosage auquel elle appartient.

Arrosages	1re cueillette	2e cueillette	3e cueillette	Total.
	o/o	o/o	o/o	
Très léger	39	45	16	100
Léger	32	46	22	100
Moyen	25	40	35	100
Fort	21	38	41	100

Ce tableau montre que la maturation du coton subit un retard du fait de l'augmentation de l'arrosage. Pour le détail, nous trouvons dans les autres tableaux de la brochure des indications significatives. On y voit que le coton sorti de l'égrenage, le poids de la graine, celui du fil et celui des graines dans chaque capsule, croissent parallèlement à l'accroissement de l'arrosage parvenu au 3e degré et, en outre, que l'accroissement du coton sorti de l'égrenage va aussi loin que le 4e degré.

D'autre part, le nombre des fleurs par plante, celui des capsules arrivées à maturité et le pourcentage des fleurs qui deviennent des capsules parfaites augmentent pour les arrosages très léger et léger, et restent pratiquement stationnaires pour les arrosages moyen et fort; tandis que le rendement en graine par plante et le poids des fils par capsule augmentent jusqu'à arriver au 3e degré d'arrosage et décroissent faiblement à partir de là.

Cela permet de supposer qu'il doit y avoir un point maximum situé entre le 3e et le 4e degré d'arrosage.

La conclusion générale est que lorsque l'eau du sous-sol est à un niveau bas, un arrosage franchement fort donne un rendement supérieur à celui d'un arrosage très léger. Il ne faut pas perdre de vue cependant qu'un arrosage franchement fort a pour effet de retarder la maturation de la récolte.

Il reste enfin à attirer l'attention sur ce fait essentiel, que l'expérience a eu pour but de déterminer l'effet des arrosages à l'époque où le niveau de l'eau du sous-sol est bas, et non dans la dernière partie de la saison quand l'eau est devenue abondante du fait de la crue. I. G. L.

La navigazione dal punto di vista economico (La navigation au point de vue économique), par Camillo Supino. Troisième édition. Un volume in-8°. Ulrico Hœpli, éditeur. Milan, 1913.

L'auteur de cette espèce de manuel de la navigation ne se place pas ici à un point de vue purement théorique, comme il fait dans ses précédents ouvrages; il considère la question non seulement du point de vue de l'économie politique théorique, mais aussi du point de vue historique, technique et juridique. Il définit tout d'abord les caractères économiques spéciaux de la navigation, qui lui font sa place à part dans le système des transports; puis il retrace les principaux stades de son évolution économique, et il détermine les conséquences de ses progrès. Toute cette partie constitue comme une synthèse des vues récentes de l'économie politique sur la matière des transports maritimes.

Considérant ensuite les problèmes pratiques qui se posent quant à la navigation, l'auteur étudie quelques questions d'actualité, en mettant en œuvre à la fois les documents historiques et les analyses des théoriciens. Il passe ainsi en revue les conditions techniques et économiques de l'industrie des constructions navales, le régime des ports, la tendance des frets vers la baisse et ses conséquences économiques, la question de la navigation intérieure; il consacre surtout d'importants développements à l'histoire du protectionnisme maritime et à ses formes contemporaines, ainsi qu'au système des primes, sur lequel il émet un jugement défavorable. Ce livre constitue ainsi un ouvrage de synthèse qui met au point d'importantes questions, et qui réunit, heureusement, à une considérable documentation pratique, l'utilisation de la théorie pure.

René Maunier.

L'industria dei fiammiferi in Italia ed all'Estero (L'industrie des allumettes en Italie et à l'étranger), par le Dr Giuseppe Barberi. (M. Artale, via Ospedale n° 8, Turin 1913). Prix : 6 fr.

Le moindre des mérites de l'auteur c'est d'avoir su rendre aussi intéressante qu'agréable la lecture de cet ouvrage d'un caractère si spécial.

Pour se faire une idée de la peine que sa rédaction lui a coûté, il suffira de dire qu'après avoir exposé dans tous ses détails techniques les procédés de

fabrication, le régime fiscal et l'état de l'industrie en Italie et en France, l'auteur analyse et expose très clairement la situation de l'industrie et du commerce des allumettes dans vingt et un États divers de l'ancien et du nouveau continent, au double point de la production et du régime législatif. Il montre dans des tableaux statistiques très remarquables, la marche ascendante des revenus que les divers États tirent du régime fiscal auquel sont soumises la fabrication et la vente de ce produit apparemment si peu intéressant.

La meilleure façon de connaître les choses c'est de les apprendre. La lecture de l'ouvrage de M. Barberi nous rappelle cette vulgaire vérité de La Palice.

On s'imagine à peine que l'industrie des allumettes occupe plus de 50.000 ouvriers et que certains États tirent de la taxe sur la fabrication et autres des ressources considérables.

En Italie, par exemple, le Trésor a encaissé plus de 11 millions de francs en 1910. Dans la même année la France a réalisé plus de 30 millions de francs de bénéfice de l'exercice du monopole sur la fabrication et la vente des allumettes.

Une remarque qui frapperait tout de suite tout Égyptien qui se donnerait la peine de lire cet ouvrage c'est qu'il ne serait pas impossible pour l'Égypte d'introduire chez elle cette industrie moyennant une simple mesure de protection. En effet, même les pays qui sont à la tête de cette industrie importent du dehors la matière première, la préparation d'une partie de celle-ci constituant un véritable monopole pour certains pays. Ainsi, par exemple, la fleur de soufre raffinée se prépare à Anvers, le chlorate de potasse est fabriqué surtout en France et en Suède, le bichromate de potasse vient d'Angleterre et ainsi de suite. D'autre part, il y a quelques produits tels que la gomme arabique, l'acide sulfurique, le bois, le coton, le bioxyde de manganèse, la stéarine, l'amidon qui entrent dans la fabrication de telle ou telle qualité d'allumettes et que les fabricants éventuels d'Égypte pourraient se procurer à meilleur compte que dans d'autres pays.

Des pays très peu industriels tels que la Grèce, la Bolivie, la Colombie possèdent des fabriques d'allumettes. Pourquoi l'Égypte ne pourrait-elle pas en faire autant, elle qui importe de l'étranger environ L. E. 80.000 d'allumettes par an?

Nous ne pouvons que poser la question, mais elle mérite qu'on s'en occupe. Le livre de M. Barberi contient à cet effet une documentation complète et un aperçu remarquable de la question et de tous les problèmes techniques, fiscaux et financiers qui s'y rattachent.

I. G. L.

Les jeunes délinquants, par Hassan Nashât, docteur en droit. Un volume grand in-8° de plus de 400 pages, avec plusieurs illustrations d'après photographies. (Arthur Rousseau, éditeur, Paris. 1913). Prix : 10 fr.

La question de l'enfance coupable, dont l'importance n'échappe à personne, ne cesse depuis quelque temps d'occuper une place prépondérante dans l'esprit aussi bien des juristes que des réformateurs sociaux. Notre compatriote, M. Nashât, a été donc heureusement inspiré en prenant pour sujet de sa thèse de doctorat l'étude de cette question. Mais le jeune et distingué criminaliste n'a pas voulu nous offrir une brochure aride et rébarbative. Son ouvrage, d'une belle tenue littéraire, admirablement présenté, aura sa place dans toutes les bibliothèques, parmi les œuvres d'intérêt social.

Le trait saillant et caractéristique de cette étude, c'est que tout en faisant l'exposé théorique des différents systèmes adoptés pour la répression de la criminalité juvénile, l'auteur n'a point négligé le côté pratique. Pour pouvoir parler en connaissance de cause, du fonctionnement et des résultats de ces systèmes, M. Nashât n'a pas hésité à faire des enquêtes sur place en France, en Angleterre et en Égypte, interrogeant les autorités compétentes et visitant les institutions de jeunes délinquants tels que lieux de détention, tribunaux pour enfants, écoles de réforme et écoles industrielles.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première partie, l'auteur retrace l'historique de la législation pénale concernant les mineurs depuis le droit romain jusqu'à nos jours. On trouve ici des renseignements très intéressants sur l'état actuel de la législation dans la plupart des pays civilisés d'Europe et d'Amérique; tandis qu'un long chapitre est entièrement consacré à l'étude de la législation en Égypte sur la matière.

La deuxième partie a trait à la question de la détention préventive de l'enfant et aux mesures qui doivent être prises à cet égard. Pour soustraire le mineur prévenu au contact dangereux des inculpés ou condamnés adultes, dans les cas où cette détention est absolument nécessaire, on a créé dans le Royaume-Uni des «*Places of detention*» ou lieux de détention, institutions très utiles mais peu développées en France et faisant totalement défaut en Égypte. L'auteur nous fait visiter quelques institutions de ce genre à Londres et en France.

L'auteur trace ensuite l'historique et la procédure des tribunaux pour enfants. Ces tribunaux de création américaine — car c'est aux États-Unis

que fonctionna le premier tribunal de ce genre — ont été rapidement adoptés par la plupart des autres pays civilisés.

Dans la troisième et dernière partie, l'auteur nous initie au système de la liberté surveillée, et passe ensuite à l'étude des établissements de correction tels qu'ils fonctionnent actuellement. Il consigne ici les observations qu'il a faites au cours de ses visites à un grand nombre d'établissements. Des colonies pénitentiaires et correctionnelles, tant agricoles qu'industrielles, en France; des écoles industrielles, écoles de réforme et institutions Borstal, en Angleterre; et enfin l'école de réforme de Guizeh, sont successivement décrites; et l'auteur nous montre, chiffres à l'appui, les bons résultats qui y sont généralement obtenus.

Une dernière remarque. Dans son introduction, l'auteur nous dit : «Je bornerai mon étude au point de vue de la répression des crimes de l'enfant, laissant de côté l'autre partie de la question, sa protection. Cette dernière, à cause de son grand intérêt, mérite d'être traitée dans un ouvrage spécial». Nous y voyons une promesse; et nous espérons que M. Nashât ne nous en fera pas attendre longtemps la réalisation. Ce nouvel ouvrage, tout nous permet de le prévoir, ne sera pas moins intéressant que celui dont nous venons de faire un trop rapide compte rendu.

A. A.

La protection de l'Enfance en Égypte, par Mégalos A. Caloyanni, Conseiller à la Cour d'appel indigène du Caire.

M. Caloyanni s'est depuis de nombreuses années consacré aux études de criminologie. L'année dernière il a été appelé à faire partie de la Commission d'organisation du Congrès international de la protection de l'enfance et il a pris une part active aux travaux de ce congrès qui a tenu ses assises à Bruxelles en juillet 1913. C'est en vue de ce congrès que l'éminent conseiller à la Cour d'Appel indigène du Caire a réuni en un volume extrêmement intéressant tout ce qui dans la législation, les rapports et documents officiels, peut se rapporter au traitement de l'enfance en Égypte et il est vraiment agréable de pouvoir parcourir ainsi aisément des dispositions éparses que de longues recherches ont permis de réunir. L'examen du volume de M. Caloyanni est consolant et encourageant, car il montre que le législateur égyptien s'est depuis longtemps préoccupé du problème de la protection de l'enfance et qu'à cet égard il a devancé bien des pays d'Europe.

Le livre que nous signalons est clair et bien ordonné et nous sommes heureux d'en recommander la lecture à tous ceux qui, ici comme à l'étranger, s'intéressent aux problèmes touchant à l'enfance.

J. W.

Institut international d'agriculture, *Bulletin de statistique agricole* (Rome, novembre 1913).

Le numéro de novembre du *Bulletin de statistique agricole* édité par l'Institut international d'agriculture de Rome vient de paraître.

Il contient des tableaux relatifs à la culture des céréales, du lin, de la betterave à sucre, de la vigne, du tabac et du cotonnier et comprenant les données les plus récentes sur les superficies cultivées et les productions obtenues en 1913 dans les pays de l'hémisphère septentrional.

Pour les *céréales*, les modifications les plus importantes sont relatives à la Russie d'Europe dont on connaît maintenant l'évaluation approximative de la production calculée sur la récolte effectuée. Les productions totales de la Russie d'Europe (63 gouvernements) sont les suivantes (on trouvera entre parenthèses les pourcentages de ces productions par rapport à celles de l'année précédente) :

Froment	227.997.002	quintaux	(134,3 o/o de la récolte de 1912)
Seigle	246.810.616	»	(96,1 o/o » » »)
Orge	119.741.163	»	(120,6 o/o » » »)
Avoine	159.873.290	»	(113,2 o/o » » »)
Maïs	18.509.920	»	(91,5 o/o » » »)

Pour le *maïs*, il faut observer une assez notable modification de la production aux États-Unis, production maintenant évaluée à 625.630.948 quintaux, soit 78,8 o/o de celle de 1912.

En tenant compte de toutes les données arrivées jusqu'ici pour les pays de l'hémisphère septentrional, on a les totaux suivants pour la production de l'année 1913 (entre parenthèses se trouvent les pourcentages des productions de 1913 par rapport à celles de 1912) :

Froment	935.296.768	quintaux	(109.2 o/o)
Seigle	408.501.164	»	(100,2 o/o)
Orge	296.750.712	»	(107,5 o/o)
Avoine	601.882.736	»	(100,8 o/o)
Maïs	776.078.008	»	(82,6 o/o)

Pour le *riz*, on a aussi de nouvelles données pour la production de l'Égypte (3.773.289 quintaux contre 3.231.762 en 1912, soit 116,8 o/o) et pour la superficie cultivée dans l'Inde (25.668.043 hectares contre 26.540.128 l'année précédente, soit 96,7 o/o).

Pour les autres produits les modifications et les additions au *Bulletin* d'octobre n'ont pas grande importance.

Après les tableaux statistiques relatifs aux récoltes de l'année courante, viennent les renseignements sur les travaux préparatoires et les ensemencements des céréales d'automne dans les pays de l'hémisphère septentrional. Ces opérations se sont effectuées en général dans de bonnes conditions en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Belgique, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande, en Suisse, au Japon et en Égypte. Elles sont au contraire un peu en retard par suite de la sécheresse excessive dans certains pays méridionaux tels que l'Italie, la Roumanie, l'Algérie et la Tunisie.

Le *Bulletin* publie ensuite quelques tableaux avec les données statistiques les plus récentes sur le *bétail* de l'Espagne, de l'Angleterre et pays de Galles et de la Hongrie, puis les tableaux habituels qui contiennent les données des importations et des exportations des principales céréales et du coton, des stocks visibles des céréales et des prix obtenus par ces divers produits sur les principaux marchés.

Le problème de la propriété paysanne en Égypte et la récente loi d'insaisissabilité, par Léon Polier. (*Revue économique internationale*, vol. IV, n° 2, novembre 1913, p. 276-317.)

Le dernier fascicule de cette revue contenait une étude du même auteur qui était en quelque sorte le résumé de la première partie de cet autre article que nous sommes heureux de signaler. La nouvelle étude de M. Polier — dont il n'est point besoin de rappeler l'excellente méthode de travail et la documentation consciencieuse — ne constitue quand même pas une répétition pour ceux qui ont lu son précédent article dans cette revue, car elle contient des données et des considérations nouvelles très intéressantes.

Après avoir examiné la loi des cinq feddans, son objet et son opportunité et avoir analysé les critiques qu'elle a soulevées, les précédents de la loi égyptienne à l'étranger, M. Polier traite des compléments nécessaires de la loi, c'est-à-dire de l'organisation du crédit agricole ainsi que des questions qui s'y rattachent : liquidation des dettes du fellah, les problèmes de la

surpopulation, de l'augmentation nécessaire de la production agricole et de l'extension de la petite propriété. C'est surtout sur la seconde partie que nous attirons l'attention des lecteurs de cette revue.

M. Polier l'a traitée avec une maîtrise absolue et nous sommes tout à fait d'accord sur presque tous les points essentiels.

Pour ce qui concerne l'organisation du crédit, M. Polier est contraire aux idées présumées du Gouvernement de confier à l'Agricultural Bank la mission de répartir le crédit. Nous disons que c'est une simple présomption car aucune déclaration formelle n'a été faite par le Gouvernement sur ce point. Bien au contraire la création du Ministère de l'Agriculture et des renseignements provenant d'indiscrétions qui ont trouvé le chemin de la Presse, nous autorisent à penser que l'intention du Gouvernement est bien celle de provoquer et encourager la création des syndicats et coopératives agricoles de crédit et autres. Cette intention cadre d'ailleurs très bien avec la nouvelle organisation de la Banque Agricole.

Pour ce qui est de l'extension de la production agricole, on y pense déjà et très sérieusement. Les champs d'expérimentation ont paraît-il donné des résultats littéralement merveilleux, ce qui n'étonnera pas ceux qui savent combien le rendement actuel de la terre égyptienne dans toutes ses cultures est passible d'augmentation. Tout un ensemble de mesures tendent à ce but : fermes modèles, champs d'expérimentation, enseignement agricole, réorganisation administrative des services rattachés à l'agriculture. Il faut seulement leur donner le temps de porter des fruits.

On s'étonnera beaucoup si nous affirmons que, malgré sa grande production, nous estimons que l'Égypte est encore, au point de vue agricole, un pays vierge, dans ce sens qu'aucun des moyens qui ont transformé l'agriculture des autres pays n'a encore été introduit ici d'une façon générale et efficace. C'est pour ce motif que loin de nous en effrayer, nous envisageons l'accroissement ultérieur de la population, si dense déjà, comme un bienfait; car les nouveaux besoins hâteront l'adoption de ces moyens. Encore ne faut-il pas oublier que pour l'excédent de la population égyptienne il y a des débouchés tout prêts et très proches et favorables : le Soudan et toute l'Afrique centrale regorgée de richesses naturelles encore inexploitées demanderont des bras avant que la population égyptienne n'arrive à une telle densité que les produits de sa terre ne lui suffisent pas.

Le problème de la répartition de la terre ne présente pas pour le moment, comme le reconnaît d'ailleurs M. Polier, aucun symptôme grave. La question de la petite propriété se présente en Égypte d'une façon toute particulière.

Malgré l'avis des économistes nous sommes ici personnellement très favorable à la petite propriété.

1° En raison du caractère de la culture égyptienne et de celle du coton surtout qui est la principale et qui exige des soins minutieux demandant un travail essentiellement manuel;

2° En raison du caractère du pays et surtout de la province dont la monotonie et le peu de ressources sociales qu'elle offre, seront toujours une cause de l'absentéisme du gros propriétaire. Ce dernier sera toujours comme aujourd'hui obligé de lotir sa terre pour la louer. Dans ces conditions nous préférons pour l'Égypte la petite propriété et même un certain morcellement, mais, évidemment, avec le subside indispensable de la coopération sous tous ses aspects, celle-ci étant un excellent moyen, surtout pour l'Égypte, d'éviter les inconvénients indiscutables d'un morcellement trop prononcé.

Nous partageons entièrement l'optimisme de M. Polier au point de vue des effets de la loi des cinq feddans, si toutefois on ne s'arrête pas à cette mesure. Cette éventualité peut être écartée *a priori*. Pour en douter il faudrait ne pas voir les nombreux signes précurseurs d'une imminente continuation de la nouvelle politique agraire dont la loi des cinq feddans n'était que le premier pas.

I. G. L.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

REÇUES DU 15 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1913.

Allemagne.

Zeitschrift des Königlich Preussischen Statistischen Landesamts.

Australie.

Statistical register of the State of Victoria, 1911;
Queensland. — Vital statistics, 1912;
Monthly Statistical abstract for Western Australia;
Statistical register of New South Wales for 1912 (Parts I-II-III);
Statistical register of Western Australia for the year 1912 (Part I);
Statistical view of eighty-four years' progress in Western Australia.

Autriche-Hongrie.

Statistische Übersichten betreffend den Auswärtigen Handel;
Statistische Rückblicke aus Oesterreich;
Oesterreichische Monatsschrift für den Orient;
Statistik des Auswärtigen Handels im Jahre 1912;
Oesterreichische Kriminalstatistik (1910);
Statistik der unterrichtsanstalten in den im Reichtsrate vertretenen Königreichen und Ländern 1909-1910.

Belgique.

Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, 1912:
Revue du Travail;
Bulletin de la Société belge d'Études et d'Expansion;
Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers pendant l'année 1912 (Ire, IIme et IIIme parties);

Bulgarie.

Mouvement commercial de la Bulgarie avec les pays étrangers. — *Mouvement de la navigation et prix moyens dans les principales villes* (Ier et IIme trimestres 1912);

Bulletin mensuel de la Direction générale de Statistique.

Chili.

Anuario estadistico de la República de Chile (*Beneficenzia, medicina é higiene*), 1911;

Anuario estadistico de la República de Chile (*Criminalidad, policia y justicia*), 1910-11.

Danemark.

Annuaire statistique, 1913.

Égypte.

The rains of the Nile Basin and the Nile Flood of 1911;

Statistique scolaire de l'Égypte, année 1912-1913;

Births and deaths in the principal towns of Egypt, second and third quarter 1913;

Monthly return of cotton (*Statistical and Agricultural Departments*), November-December 1913;

Bulletin mensuel du Commerce extérieur, octobre-novembre 1913;

Quarterly return of shipping, cargo and passenger traffic, n° 3, 1913;

Summary of the weather in Egypt, the Sudan and the surrounding region;

Revue Al Hilal;

Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt;

Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce française du Caire;

Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte;

La Presse médicale;

La revue médicale d'Égypte;

Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte;

Journal officiel du Gouvernement égyptien;

Les Nouvelles;

La Finance égyptienne;
Bulletin de la Chambre de Commerce internationale.

Espagne.

Boletin Oficial de comercio, industria y trabajo.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

Monthly Summary of Commerce and Finance;
The Journal of Political economy of the University of Chicago;
Retail prices, 1890 to February 1913;
Wholesale prices, 1890 to 1912;
Bulletin of the thirteenth Census of the United States, 1910;
Thirteenth Census of the United States, 1910 (vol. VI, Agriculture);
Abstract of the thirteenth Census of the United States, 1910;
Decisions of courts and opinions affecting labor, 1912;
Statistical abstract of the United States, 1912;
Financial statistics of cities, 1909 and 1910;
The Foreign commerce and navigation of the United States for the year ending June 30, 1912.

France.

Le Musée social : annales, mémoires et documents;
Journal de la Société de Statistique de Paris;
La Correspondance d'Orient.

Italie.

Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie;
Bollettino del Ministero di agricoltura, industria e commercio, séries A. B. C.;
Rivista di Roma;
Institut international d'Agriculture : Bulletin de Statistique agricole;
Institut international d'Agriculture : Bulletin du Bureau des renseignements agricoles et des maladies des plantes;
Institut international d'Agriculture : Bulletin du Bureau des institutions économiques et sociales;

Institut international d'Agriculture : Annuaire international de législation agricole, IIme année, 1912;

Institut international d'Agriculture : Bulletin bibliographique hebdomadaire : 1° Ouvrages reçus par la bibliothèque pendant la semaine. 2° Articles d'intérêt général pour l'institut relevés dans les périodiques;

Annali del Credito e della Previdenza (Infortunii sul lavoro, — Giurisprudenza giudiziaria, vol. VI. Anno 1909);

Annali del Credito e della Previdenza (Il monopolio delle Assicurazioni sulla vita, Parte II).

Mexique.

Division territorial de los Estados Unidos Mexicanos (Estado de Hidalgo, Territorio de la Baja California).

Pays-Bas.

Revue mensuelle du Bureau central de Statistique.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande.

Annual statement of the navigation and shipping of the United Kingdom for the year 1912 with comparative tables for the years 1908 to 1912;

The Board of Trade Labour Gazette;

Journal of the Royal Statistical Society;

Abstract and detailed tables, showing the trade between the United Kingdom and each foreign country and British possession, 1912;

Report on changes in rates of wages and hours of labour in the United Kingdom in 1912;

Sixteenth abstract of labour Statistics of the United Kingdom.

Statistical abstract for the several British Self-governing dominions, crown colonies, possessions, and protectorates in each year from 1898 to 1912.

Roumanie.

Bulletin statistique de la Roumanie;

Commerce extérieur de la Roumanie en 1911.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MAI-JUIN 1913.

DATE	MAI					JUIN			
	1913 NOV.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1913 MAI.	1913 JUILLET.	1913 NOV.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1913 JUILLET.
1	18 9/32	18 7/32	18 11/32	19 7/32	19 3/32	—	—	—	—
2	18 13/32	18 11/32	18 15/32	19 10/32	19 8/32	18 3/32	18 2/32	18 6/32	18 13/32
3	18 10/32	18 8/32	18 13/32	19 7/32	19 5/32	18 8/32	18 7/32	18 11/32	18 18/32
4	—	—	—	—	—	18 3/32	18 3/32	18 6/32	18 12 32
5	18 7/32	18 5/32	18 10/32	19 5/32	19 2/32	18 3/32	18 3/32	18 6/32	18 13/32
6	18 8/32	18 6/32	18 11/32	19 6 32	19 2/32	18 4/32	18 4/32	18 7/32	18 14/32
7	18 6/32	18 3/32	18 9/32	18 30/32	18 27/32	18 6/32	18 6/32	18 9/32	18 18/32
8	18 10/32	18 7/32	18 12/32	19 5 32	19 1/32	—	—	—	—
9	18 11/32	18 9/32	18 14/32	19 7/32	19 2/32	18 5/32	18 5 32	18 8/32	18 20/32
10	18 11/32	18 8/32	18 »	19 8/32	19 2/32	18 4/32	18 4/32	18 7/32	18 17/32
11	—	—	—	—	—	18 5/32	18 4/32	18 7/32	18 16/32
12	—	—	—	—	—	18 4/32	18 4/32	18 7/32	18 16/32
13	18 11/32	18 8/32	18 14/32	19 1/32	18 31/32	18 7/32	18 7/32	18 10/32	18 18/32
14	18 8/32	18 5/32	18 12/32	18 30/32	18 28/32	18 6/32	18 6/32	18 9/32	18 15/32
15	18 6/32	18 3/32	18 10/32	18 23/32	18 25/32	—	—	—	—
16	18 7/32	18 3/32	18 10/32	18 15/32	18 23/32	18 7/32	18 7/32	18 10/32	18 18/32
17	—	—	—	—	—	18 9/32	18 9/32	18 12/32	18 18/32
18	—	—	—	—	—	18 11/32	18 11/32	18 14/32	18 19/32
19	18 6/32	18 3/32	18 9/32	18 17/32	18 22/32	18 11/32	18 11/32	18 15/32	18 18/32
20	18 8/32	18 5/32	18 11/32	18 17/32	18 24/32	18 10/32	18 10/32	18 14/32	18 16/32
21	18 5/32	18 2/32	18 8/32	18 11/32	18 18/32	18 9/32	18 9/32	18 12/32	18 13/32
22	18 6/32	18 4/32	18 9/32	18 10/32	18 20/32	—	—	—	—
23	18 9/32	18 8/32	18 12/32	—	18 22/32	18 5/32	18 5/32	18 8/32	18 9/32
24	18 9/32	18 8/32	18 12/32	—	18 22/32	18 5/32	18 5/32	18 8/32	18 10/32
25	—	—	—	—	—	18 5/32	18 5 32	18 8/32	18 9/32
26	18 9/32	18 8/32	18 12/32	—	18 22/32	18 6/32	18 6/32	18 9/32	18 9/32
27	18 7/32	18 6/32	18 10/32	—	18 19/32	18 2/32	18 2/32	18 5/32	18 5/32
28	18 7/32	18 6/32	18 11/32	—	18 19/32	18 1/32	18 »	18 4/32	18 2/32
29	18 6/32	18 5/32	18 9/32	—	18 17/32	—	—	—	—
30	18 3/32	18 3/32	18 6/32	—	18 13/32	18 »	18 »	18 3/32	18 3/32
31	18 4/32	18 4/32	18 8/32	-	18 15/32	—	—	—	—

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE).

JUILLET 1913.

DATE.	1913 NOVEMBRE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1913 JUILLET.
1	17 26/32	17 26/32	17 28/32	—	17 29/32
2	17 29/32	17 29/32	17 31/32	—	18 3/32
3	17 26/32	17 26/32	17 29/32	—	18 2/32
4	17 26/32	17 26/32	17 29/32	—	18 6/32
5	17 24/32	17 24/32	17 27/32	—	18 3/32
6	—	—	—	—	—
7	17 24/32	17 23/32	17 26/32	—	18 »
8	17 21/32	17 20/32	17 24/32	—	17 29/32
9	17 23/32	17 22/32	17 25/32	—	18 2/32
10	17 26/32	17 25/32	17 29/32	—	18 7/32
11	17 28/32	17 27/32	17 31/32	—	18 11/32
12	—	—	—	—	—
13	—	—	—	—	—
14	17 24/32	17 23/32	17 27/32	—	18 7/32
15	17 23/32	17 22/32	17 25/32	—	18 5/32
16	17 26/32	17 25/32	17 28/32	—	18 11/32
17	17 27/32	17 26/32	17 30/32	—	18 15/32
18	17 28/32	17 27/32	17 31/32	—	18 19/32
19	18 4/32	18 3/32	18 7/32	—	18 19/32
20	—	—	—	—	—
21	18 3/32	18 2/32	18 5/32	—	18 21/32
22	17 30/32	17 29/32	18 »	—	18 10/32
23	17 31/32	17 30/32	18 2/32	18 4/32	—
24	17 28/32	17 27/32	17 30/32	18 »	—
25	17 27/32	17 26/32	17 29/32	17 30/32	—
26	17 28/32	17 27/32	17 30/32	18 »	—
27	—	—	—	—	—
28	17 25/32	17 25/32	17 27/32	17 30/32	—
29	17 21/32	17 21/32	17 24/32	17 27/32	—
30	17 22/32	17 22/32	17 24/32	17 27/32	—
31	17 23/32	17 23/32	17 25/32	17 28/32	—

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE).

AOÛT 1913.

DATE.	1913 NOVEMBRE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.
1	17 24/32	17 23/32	17 26/32	17 29/32	—
2	17 27/32	17 26/32	17 29/32	18 »	—
3	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—
5	17 23/32	17 22/32	17 25/32	17 28/32	18 »
6	17 22/32	17 22/32	17 25/32	17 28/32	18 »
7	17 24/32	17 24/32	17 26/32	17 29/32	18 »
8	17 25/32	17 24/32	17 27/32	17 31/32	18 »
9	17 28/32	17 27/32	17 30/32	18 2/32	18 3/32
10	—	—	—	—	—
11	17 26/32	17 25/32	17 28/32	17 30/32	18 1/32
12	17 27/32	17 26/32	17 28/32	17 31/32	18 2/32
13	17 26/32	17 24/32	17 27/32	17 29/32	18 »
14	17 24/32	17 23/32	17 25/32	17 27/32	17 30/32
15	17 22/32	17 21/32	17 24/32	17 26/32	17 28/32
16	17 27/32	17 26/32	17 29/32	17 31/32	18 »
17	—	—	—	—	—
18	17 26/32	17 25/32	17 27/32	17 29/32	18 »
19	17 27/32	17 26/32	17 28/32	17 30/32	18 1/32
20	17 30/32	17 29/32	17 31/32	18 1/32	18 4/32
21	18 1/32	18 »	18 2/32	18 4/32	18 7/32
22	17 31/32	17 30/32	18 »	18 2/32	18 5/32
23	18 5/32	18 4/32	18 6/32	18 8/32	18 11/32
24	—	—	—	—	—
25	18 8/32	18 7/32	18 9/32	18 11/32	18 14/32
26	18 17/32	18 16/32	18 18/32	18 21/32	18 24/32
27	18 18/32	18 17/32	18 19/32	18 21/32	18 24/32
28	18 20/32	18 19/32	18 22/32	18 23/32	18 26/32
29	18 22/32	18 22/32	18 25/32	18 27/32	18 27/32
30	18 19/32	18 19/32	18 21/32	18 23/32	18 24/32
31	—	—	—	—	—

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE).

SEPTEMBRE 1913.

DATE.	1913 NOVEMBRE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.
1	18 24/32	18 24/32	18 28/32	18 31/32	19 "
2	—	—	—	—	—
3	19 11/32	19 11/32	19 16/32	19 18/32	19 19/32
4	19 5/32	19 5/32	19 7/32	19 10/32	19 11/32
5	19 4/32	19 4/32	19 8/32	19 10/32	19 11/32
6	19 2/32	19 2/32	19 6/32	19 9/32	19 10/32
7	—	—	—	—	—
8	19 8/32	19 9/32	19 15/32	19 17/32	19 18/32
9	19 13/32	19 14/32	19 19/32	19 21/32	19 22/32
10	19 8/32	19 9/32	19 13/32	19 15/32	19 16/32
11	19 14/32	19 14/32	19 20/32	19 22/32	19 23/32
12	19 8/32	19 8/32	19 13/32	19 16/32	19 17/32
13	19 9/32	19 10/32	19 14/32	19 17/32	19 18/32
14	—	—	—	—	—
15	19 13/32	19 15/32	19 19/32	19 22/32	19 23/32
16	19 11/32	19 12/32	19 17/32	19 21/32	19 22/32
17	19 3/32	19 5/32	19 10/32	19 14/32	19 15/32
18	19 10/32	19 12/32	19 17/32	19 21/32	19 22/32
19	19 10/32	19 12/32	19 17/32	19 21/32	19 22/32
20	19 12/32	19 14/32	19 19/32	19 23/32	19 25/32
21	—	—	—	—	—
22	19 14/32	19 16/32	19 22/32	19 26/32	19 28/32
23	19 11/32	19 13/32	19 19/32	19 24/32	19 25/32
24	19 11/32	19 13/32	19 18/32	19 23/32	19 24/32
25	19 16/32	19 18/32	19 23/32	19 28/32	19 29/32
26	19 24/32	19 26/32	20 "	20 4/32	20 6/32
27	20 3/32	20 5/32	20 11/32	20 17/32	20 18/32
28	—	—	—	—	—
29	19 31/32	20 2/32	20 8/32	20 13/32	20 14/32
30	19 31/32	20 2/32	20 8/32	20 14/32	20 15/32
31	—	—	—	—	—

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE).

OCTOBRE 1913.

DATE	1913 NOVEMBRE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOVEMBRE.
1	19 25/32	19 28/32	20 2/32	20 7/32	20 9/32	—
2	—	—	—	—	—	—
3	19 20/32	19 23/32	19 28/32	20 "	20 2/32	—
4	19 15/32	19 18/32	19 23/32	19 27/32	19 29/32	—
5	—	—	—	—	—	—
6	19 19/32	19 22/32	19 26/32	19 29/32	19 30/32	19 15/32
7	19 10/32	19 13/32	19 17/32	19 20/32	19 21/32	19 5/32
8	19 5/32	19 8/32	19 12/32	19 16/32	19 16/32	18 29/32
9	19 4/32	19 7/32	19 12/32	19 15/32	19 17/32	18 28/32
10	18 31/32	19 2/32	19 6/32	19 9/32	19 9/32	18 28/32
11	—	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—	—
13	19 4/32	19 8/32	19 13/32	19 17/32	19 18/32	19 2/32
14	19 7/32	19 9/32	19 14/32	19 18/32	19 18/32	19 3/32
15	19 8/32	19 11/32	19 16/32	19 19/32	19 20/32	19 3/32
16	19 15/32	19 18/32	19 23/32	19 26/32	19 27/32	19 7/32
17	19 23/32	19 26/32	19 31/32	20 2/32	20 2/32	19 14/32
18	19 19/32	19 22/32	19 27/32	19 30/32	19 30/32	19 9/32
19	—	—	—	—	—	—
20	19 24/32	19 27/32	20 "	20 3/32	20 3/32	19 14/32
21	20 2/32	20 4/32	20 10/32	20 13/32	20 13/32	19 23/32
22	19 28/32	20 "	20 5/32	20 9/32	20 9/32	19 19/32
23	19 30/32	20 2/32	20 8/32	20 12/32	20 12/32	19 20/32
24	19 27/32	19 31/32	20 6/32	20 10/32	20 10/32	19 20/32
25	19 26/32	19 31/32	20 6/32	20 10/32	20 10/32	19 20/32
26	—	—	—	—	—	—
27	19 29/32	20 3/32	20 10/32	20 15/32	20 15/32	19 22/32
28	19 24/32	19 31/32	20 5/32	20 11/32	20 11/32	19 19/32
29	19 25/32	20 1/32	20 7/32	20 12/32	20 12/32	19 20/32
30	19 24/32	19 31/32	20 6/32	20 12/32	20 12/32	19 18/32
31	19 21/32	19 28/32	20 2/32	20 8/32	20 8/32	19 17/32

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES [1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MARS-AVRIL 1913.

DATE	MARS				AVRIL			
	1913-1914. NOV.-JANV.	1913. MARS.	1913. AVRIL.	1913. MAI.	1913-1914. NOV.-JANV.	1913. AVRIL.	1913. MAI.	1913. JUIN.
1	86 35/40	95 25/40	96 »	96 15/40	87 10/40	97 30 40	97 35/40	—
2	—	—	—	—	87 20/40	98 5 40	98 10/40	—
3	86 35/40	95 25/40	96 »	96 10/40	87 5/40	97 15/40	97 15/40	—
4	87 »	95 30/40	96 5/40	96 15/40	87 »	97 »	97 10/40	97 20/40
5	87 »	95 20/40	95 35/40	96 15/40	87 15/40	97 »	97 5/40	97 15/40
6	87 »	95 30/40	96 »	96 15/40	—	—	—	—
7	86 35/40	95 35/40	96 10/40	96 25/40	87 10/40	96 35/40	97 5/40	97 15/40
8	87 5/40	95 35/40	96 10/40	96 20/40	86 25/40	96 »	96 »	96 10/40
9	—	—	—	—	86 35/40	96 10/40	96 10/40	96 20/40
10	86 35/40	95 20/40	95 30/40	96 »	87 5/40	96 15/40	96 15/40	96 25/40
11	86 15/40	94 10/40	94 20/40	94 30/40	87 »	96 10/40	96 15/40	96 25/40
12	85 35/40	93 30/40	94 »	94 15/40	87 15/40	96 30/40	97 5/40	97 15/40
13	85 35/40	93 20/40	93 30/40	94 »	—	—	—	—
14	86 5/40	93 35/40	94 »	94 10/40	87 20/40	97 »	97 15/40	97 25/40
15	86 10/40	94 15/40	94 15/40	94 25/40	87 30/40	97 15/40	97 25/40	97 35/40
16	—	—	—	—	87 25/40	97 20/40	97 30/40	97 35/40
17	86 15/40	94 15/40	94 20/40	94 30/40	87 30/40	98 15/40	98 15/40	98 25/40
18	86 15/40	94 30/40	94 25/40	94 35/40	87 35/40	99 »	99 »	99 5/40
19	—	—	—	—	87 30/40	98 15/40	98 30/40	98 35/40
20	86 20/40	94 30/40	95 10/40	95 15/40	—	—	—	—
21	—	—	—	—	87 20/40	97 30/40	97 35/40	97 35/40
22	—	—	—	—	—	—	—	—
23	—	—	—	—	87 35/40	98 »	98 5/40	98 10/40
24	—	—	—	—	88 15/40	—	98 20/40	98 25/40
25	86 20/40	—	95 20/40	95 20/40	—	—	—	—
26	86 10/40	—	94 35/40	94 35/40	88 25/40	—	97 30/40	97 30/40
27	86 15/40	—	95 5/40	95 5/40	—	—	—	—
28	86 15/40	—	95 20/40	95 20/40	—	—	—	—
29	86 30/40	—	96 20/40	96 15/40	88 25/40	—	97 25/40	97 25/40
30	—	—	—	—	88 5/40	—	96 35/40	96 35/40
31	87 5/40	—	97 10/40	97 10/40	—	—	—	—

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MAI-AOÛT 1913.

DATE	MAI			JUIN			JUILLET		AOÛT
	1913-1914 NOV.-JANV.	1913 MAI.	1913 JUIN.	1913-1914 NOV.-JANV.	1913 JUIN.	1913 JUILLET.	1913-1914 NOV.-JANV.	1913 JUILLET.	1913-1914 NOV.-JANV.
1	88 5/40	97 5/40	97 10/40	—	—	—	89 20/40	97 25/40	91 20/40
2	88 20/40	97 15/40	97 25/40	88 35/40	96 10/40	—	89 30/40	97 25/40	91 20/40
3	88 25/40	97 15/40	97 25/40	89 5/40	96 15/40	96 30/40	89 35/40	98 »	—
4	—	—	—	89 10/40	96 10/40	96 30/40	89 30/40	98 »	—
5	88 25/40	97 »	97 10/40	89 5/40	96 »	96 20/40	89 25/40	98 20/40	91 35/40
6	88 10/40	96 15/40	96 25/40	88 30/40	96 »	96 20/40	—	—	92 »
7	87 35/40	95 15/40	95 35/40	88 30/40	95 30/40	96 10/40	89 30/40	98 15/40	92 10/40
8	88 10/40	96 »	96 25/40	—	—	—	89 35/40	98 5/40	93 »
9	88 15/40	96 10/40	97 10/40	88 25/40	95 30/40	96 10/40	89 35/40	97 25/40	92 20/40
10	88 25/40	96 »	96 30/40	88 25/40	95 30/40	96 10/40	89 35/40	97 10/40	—
11	—	—	—	88 25/40	95 35/40	96 15/40	90 30/40	97 5/40	92 »
12	—	—	—	88 20/40	95 30/40	96 10/40	—	—	91 30/40
13	88 20/40	95 35/40	96 25/40	88 35/40	95 25/40	96 »	—	—	91 25/40
14	88 15/40	95 15/40	96 10/40	89 »	95 20/40	95 35/40	90 20/40	96 35/40	91 20/40
15	88 5/40	94 25/40	95 15/40	—	—	—	90 5/40	95 35/40	91 20/40
16	88 5/40	94 15/40	95 5/40	89 »	95 20/40	95 35/40	90 15/40	97 5/40	92 5/40
17	—	—	—	89 5/40	95 20/40	96 »	91 10/40	97 15/40	—
18	—	—	—	89 20/40	95 20/40	96 »	91 20/40	99 »	91 35/40
19	87 30/40	94 5/40	94 35/40	89 10/40	95 30/40	96 10/40	91 20/40	99 »	92 15/40
20	87 25/40	93 5/40	93 35/40	89 10/40	95 25/40	96 5/40	—	—	91 30/40
21	87 20/40	92 30/40	93 20/40	89 15/40	96 30/40	96 35/40	91 »	97 20/40	91 20/40
22	88 10/40	93 30/40	94 25/40	—	—	—	91 5/40	98 10/40	91 15/40
23	88 25/40	—	95 5/40	89 5/40	96 30/40	96 35/40	91 20/40	—	91 10/40
24	88 30/40	—	94 20/40	89 »	—	96 10/40	92 20/40	—	—
25	—	—	—	88 35/40	—	96 15/40	92 15/40	—	90 30/40
26	88 15/40	—	94 20/40	89 5/40	—	96 20/40	93 5/40	—	90 25/40
27	88 25/40	—	93 25/40	89 »	—	97 25/40	—	—	90 30/40
28	88 35/40	—	93 25/40	89 25/40	—	97 20/40	93 »	—	90 35/40
29	89 »	—	95 »	—	—	—	92 15/40	—	90 25/40
30	88 30/40	—	95 5/40	89 35/40	—	97 20/40	91 25/40	—	90 20/40
31	88 35/40	—	96 20/40	—	—	—	91 35/40	—	—

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOMADAIRES D

(MARS-

(*Cotations enregi*

DATE.		BROWN (1)			HAUTE-ÉGYPTE ET FAYOUM (1)			ASSIL-AFIFI (1)			ABBASSI.			
		GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	E
Mars	7..	18 5/8	19 1/8	20 1/8	18 »	18 3/8	18 3/4	18 1/2	19 1/8	20 3/8	18 1/2	19 1/4	20 1/4	
	14..	18 5/8	19 1/8	20 1/8	18 »	18 3/8	18 3/4	18 1/2	19 3/8	20 3/8	18 1/2	19 1/4	20 1/4	
	20..	18 3/4	19 1/4	20 1/4	18 1/8	18 1/2	18 7/8	18 5/8	19 1/2	20 1/2	18 3/4	19 1/2	20 1/2	
	28..	19 »	19 1/2	20 3/8	18 1/4	18 1/8	19 »	19 »	19 1/4	20 1/2	19 »	19 3/4	20 3/4	
Avril	4..	19 1/8	19 3/4	20 5/8	18 1/2	18 »	19 1/8	19 1/4	19 3/8	20 3/8	19 1/4	20 »	21 »	
	11..	19 1/8	19 3/4	20 5/8	18 1/8	18 7/8	19 1/4	19 1/4	19 3/8	20 3/8	19 1/4	20 »	21 »	
	18..	19 1/8	19 3/4	20 5/8	18 1/2	18 7/8	19 1/4	19 1/4	19 3/8	20 3/8	19 1/4	20 »	21 »	
	24..	19 1/4	19 3/4	20 5/8	18 1/2	18 7/8	19 1/4	19 1/4	19 3/8	20 3/8	19 1/4	20 »	21 »	
Mai	2..	19 1/8	19 5/8	20 1/2	18 5/8	18 3/4	19 1/8	19 1/8	19 5/8	20 5/8	19 1/4	20 »	21 »	
	9..	19 1/8	19 5/8	20 1/2	18 5/8	18 3/4	19 1/8	19 1/8	19 5/8	20 5/8	19 1/4	20 »	21 »	
	16..	18 3/4	19 1/4	20 1/8	18 »	18 3/8	18 3/4	18 3/4	19 1/8	20 1/4	18 7/8	19 5/8	20 5/8	
	23..	18 3/4	19 1/4	20 1/8	18 »	18 3/8	18 3/4	18 3/4	19 1/4	20 1/4	18 7/8	19 5/8	20 5/8	
	30..	18 1/2	19 »	19 7/8	17 3/4	18 1/8	18 1/2	18 1/2	19 »	20 »	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
Juin	6..	18 1/2	19 »	19 7/8	17 5/8	18 »	18 3/8	18 1/2	19 »	20 »	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	13..	18 1/2	19 »	19 7/8	17 5/8	18 »	18 3/8	18 1/2	19 »	20 »	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	20..	18 1/2	19 »	19 7/8	17 5/8	18 »	18 3/8	18 1/2	19 »	20 »	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	27..	18 1/2	19 »	19 7/8	17 1/2	17 7/8	18 1/4	18 1/2	19 »	20 »	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
Juillet	4..	18 3/8	18 7/8	19 3/4	17 1/4	17 5/8	18 1/8	18 3/8	18 7/8	19 7/8	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	11..	18 3/8	18 7/8	19 3/4	17 1/4	17 5/8	18 1/8	18 3/8	18 7/8	19 7/8	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	18..	18 3/8	18 7/8	19 3/4	17 1/4	17 5/8	18 1/8	18 3/8	18 7/8	19 7/8	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
	25..	18 3/8	18 7/8	19 3/4	17 1/4	17 5/8	18 »	18 3/8	18 7/8	19 7/8	18 5/8	19 3/8	20 3/8	
Août	1..	18 1/4	18 3/4	19 5/8	17 »	17 3/8	17 3/4	18 1/4	18 3/4	19 3/4	18 3/8	19 1/8	20 1/8	
	8..	18 1/4	18 3/4	19 5/8	17 »	17 3/8	17 3/4	18 1/4	18 3/4	19 3/8	18 3/8	19 »	20 »	
	15..	18 1/8	18 5/8	19 1/2	16 7/8	17 1/4	17 5/8	18 1/8	18 5/8	19 5/8	18 1/4	18 7/8	19 7/8	
	22..	18 1/8	18 5/8	19 1/2	16 5/8	17 »	17 3/8	18 1/8	18 5/8	19 5/8	18 1/4	18 7/8	19 7/8	
	29..	18 5/8	19 1/8	20 »	17 »	17 3/8	17 3/4	18 5/8	19 1/8	20 1/8	18 5/8	19 1/4	20 1/4	
Septembre	5..	18 7/8	19 3/8	20 1/4	17 3/8	17 3/4	18 1/8	18 7/8	19 3/8	20 3/8	18 7/8	19 1/2	20 1/2	
	12..	18 7/8	19 3/8	20 1/4	17 5/8	18 »	18 3/8	18 7/8	19 3/8	20 3/8	18 7/8	19 1/2	20 1/2	
	19..	19 »	19 1/2	20 1/2	17 1/2	17 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 1/2	19 »	19 1/2	20 1/2	
	26..	19 1/4	19 3/4	20 1/2	17 5/8	17 7/8	18 3/8	19 1/4	19 3/4	20 1/2	19 1/4	19 3/4	20 3/4	
Octobre	3..	19 1/4	19 3/4	20 1/2	17 5/8	17 7/8	18 3/8	19 1/4	19 3/4	20 1/2	19 1/4	19 3/4	20 3/4	
	10..	18 5/8	19 1/8	20 »	17 »	17 1/4	17 3/4	18 7/8	19 1/4	20 1/8	19 »	19 1/2	20 1/4	
	17..	19 1/4	19 3/4	20 1/2	17 1/2	18 »	18 1/2	19 1/4	19 3/4	20 1/2	19 1/2	20 »	20 3/4	
	24..	19 1/2	20 »	20 3/4	17 3/4	18 1/4	18 3/4	19 1/2	20 »	20 3/4	19 1/2	20 »	20 3/4	
	31..	19 »	19 3/4	20 1/2	17 1/2	18 »	18 1/2	19 »	19 3/4	20 1/2	19 1/2	20 »	20 3/4	

(1) Le Fair et Fully fair Brown, Haute-Égypte et Fayoum et Assil-Afifi n'ont pas été cotés pendant cette péric

...CHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)

...ANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».

...913).

...lredis à midi).

JOANNOVITCH.			NOUBARI.				SAKELLARIDIS.				DATE.	
FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.		
20 1/2	21 1/4	22 3/4	18 5/8	19 3/8	20 5/8	21 5/8	20 »	20 3/4	21 1/2	23 »	7..	Mars
20 1/2	21 1/4	22 3/4	18 5/8	19 3/8	20 5/8	21 5/8	20 »	20 3/4	21 1/2	23 »	14..	
20 1/2	21 1/4	22 3/4	18 3/4	19 1/2	20 3/4	21 3/4	20 »	20 3/4	21 1/2	23 »	20..	
20 1/2	21 1/4	22 1/4	19 »	19 1/4	20 1/4	—	20 »	20 1/4	21 1/2	23 »	28..	
20 1/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	4..	Avril
20 1/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	11..	
20 1/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	18..	
20 1/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	24..	
20 3/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	2..	Mai
20 3/4	21 1/2	23 »	19 1/4	20 »	21 »	—	20 1/4	21 »	21 3/4	23 1/4	9..	
20 3/4	21 »	22 1/2	18 7/8	19 5/8	20 5/8	—	19 3/4	20 1/2	21 1/4	22 3/4	16..	
20 1/4	21 »	22 1/4	18 7/8	19 5/8	20 5/8	—	19 3/4	20 1/2	21 1/4	22 3/4	23..	
20 »	20 3/4	22 »	18 3/4	19 1/2	20 1/2	—	19 1/2	20 1/4	21 »	22 1/2	30..	
20 »	20 3/4	22 »	18 3/4	19 1/2	20 1/2	—	19 1/2	20 1/4	21 »	22 1/2	6..	Juin
20 »	20 3/4	22 »	18 3/4	19 1/2	20 1/2	—	19 1/2	20 1/4	21 »	22 1/2	13..	
20 »	20 3/4	22 »	18 3/4	19 1/2	20 1/2	—	19 1/2	20 1/4	21 »	22 1/2	20..	
20 »	20 3/4	21 3/4	18 3/4	19 1/2	20 1/2	—	19 1/2	20 1/4	20 7/8	22 1/4	27..	
20 »	20 3/4	21 3/4	18 3/4	19 1/2	20 3/8	—	19 3/8	20 1/8	20 3/4	22 »	4..	Juillet
20 »	20 3/4	21 3/4	18 3/4	19 1/2	20 3/8	—	19 3/8	20 1/8	20 3/4	21 3/4	11..	
20 »	20 3/4	21 3/4	18 3/4	19 1/2	20 3/8	—	19 3/8	20 1/8	20 3/4	21 3/4	18..	
20 »	20 5/8	21 1/2	18 5/4	19 1/2	20 3/8	—	19 3/8	20 1/8	20 5/8	21 1/2	25..	
20 »	20 5/8	21 1/2	18 5/8	19 3/8	20 1/4	—	19 3/8	20 1/8	20 5/8	21 1/2	1..	Août
20 »	20 5/8	21 1/2	18 5/8	19 3/8	20 1/4	—	19 3/8	20 1/8	20 5/8	21 1/2	8..	
19 7/8	20 1/2	21 3/8	18 1/2	19 1/4	20 1/8	—	19 1/4	20 »	20 1/2	21 3/8	15..	
19 7/8	20 1/2	21 3/8	18 1/2	19 1/4	20 1/8	—	19 1/4	20 »	20 1/2	21 3/8	22..	
20 3/8	21 »	22 »	19 »	19 3/4	20 5/8	—	19 3/4	20 1/2	21 »	22 »	29..	
20 5/8	21 1/8	22 1/8	19 1/8	20 »	20 7/8	—	20 »	20 3/8	21 1/8	22 1/8	5..	Septembre
20 3/4	21 3/8	22 3/8	19 1/8	20 »	20 7/8	—	20 1/8	20 3/8	21 1/8	22 3/8	12..	
20 3/4	21 3/8	22 3/8	19 1/8	20 »	20 7/8	21 1/8	20 1/8	20 3/8	21 1/8	22 3/8	19..	
21 »	21 5/8	23 5/8	19 1/2	20 1/4	21 1/8	21 1/8	20 1/8	21 1/8	21 1/8	22 5/8	26..	
21 »	21 3/4	22 3/4	19 1/2	20 1/4	21 1/4	21 1/2	20 3/8	21 1/8	21 5/8	22 5/8	3..	Octobre
20 3/4	21 1/4	22 1/2	19 »	19 1/2	20 1/2	21 »	19 3/4	20 1/2	21 »	22 »	10..	
21 »	21 1/2	23 »	19 1/2	20 »	20 3/4	21 1/2	20 1/4	21 »	21 1/2	22 1/2	17..	
21 1/4	21 3/4	23 »	19 3/4	20 1/4	21 »	22 »	20 1/2	21 1/4	21 3/4	22 3/4	24..	
21 1/4	21 3/4	23 »	19 1/2	20 »	20 3/4	22 »	20 1/2	21 1/4	21	22	31..	

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

JANVIER-AOÛT 1913.

ACTIF.

	MOIS.							
	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien...	734.903	734.903	837.031	846.585	953.977	989.246	1.212.000	1.262.153
Titres divers	270.371	259.227	292.200	459.639	409.924	322.449	214.361	206.273
Comptes courants	990.244	1.071.174	1.057.938	1.065.632	1.085.259	1.119.940	1.068.950	715.277
Avances sur marchandises	1.563.193	1.291.767	1.238.010	1.001.337	779.198	495.912	405.941	309.624
Avances sur titres locaux et étr..	1.533.973	1.507.342	1.509.416	1.466.132	1.540.087	1.624.614	1.601.108	1.587.660
Avances sur d'autres garanties..	894.747	828.164	805.700	844.546	842.931	862.676	948.691	1.012.897
Effets sur l'étranger	2.382.511	2.842.633	2.467.975	2.111.467	1.760.042	1.921.986	1.662.495	966.631
Effets sur l'Égypte	415.271	459.840	538.647	569.679	622.924	662.228	676.060	665.521
Immeubles et mobilier	259.515	259.679	260.321	261.039	261.561	262.431	263.079	263.731
Placements à courte échéance..	1.219.648	1.316.913	1.443.390	1.306.734	1.458.600	883.350	746.850	737.100
Comptes Banquiers	657.531	317.464	346.000	294.408	287.664	276.730	314.664	192.673
Gouvernement du Soudan	781.222	750.269	721.570	710.084	675.707	693.483	726.313	749.204
Encaisse :								
Or	683.970	733.852	590.853	522.588	550.532	528.260	474.893	848.576
Argent et nickel	451.558	361.342	416.548	485.527	542.432	560.768	487.032	450.928
Billets de banque	412.812	359.838	370.427	404.907	314.810	471.408	369.163	297.257
Divers	59.900	70.203	89.670	110.423	102.888	124.811	120.463	158.774

	MOIS.							
	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Capital	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Réserve :								
Statutaire	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500
Fonds de Prévoyance	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375
Cᵗᵉˢ courants, dépôts et autres	4.144.966	4.012.506	4.000.341	3.797.103	3.523.638	3.536.626	3.671.886	3.357.761
Tribunaux mixtes	1.290.805	1.290.125	1.354.094	1.386.802	1.503.766	1.541.184	1.489.146	1.521.407
Ministère des Finances	2.833.201	2.673.099	2.548.481	2.145.898	2.007.648	1.579.877	1.014.093	308.910
» » Cᵗᵉ spécial	26.953	29.688	32.772	39.553	41.127	31.356	31.699	31.698
Comptes banquiers	118.859	297.800	134.797	258.670	161.133	204.962	152.333	220.995
Chèques et effets à payer	192.291	115.389	101.723	116.081	209.886	106.110	105.836	134.771
Divers	292.419	334.128	401.613	304.745	329.463	388.302	414.595	436.862
TOTAUX	13.311.369	13.164.610	12.985.696	12.460.727	12.188.536	11.800.292	11.291.463	10.424.279

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

ACTIF.

Espèces	1.481.198	1.481.198	1.402.160	1.300.137	1.200.149	1.200.149	1.050.077	1.000.094
Titres	1.418.802	1.418.802	1.397.840	1.299.863	1.199.851	1.199.851	1.049.923	999.906
TOTAUX	2.900.000	2.900.000	2.800.000	2.600.000	2.400.000	2.400.000	2.100.000	2.000.000

PASSIF.

Billets émis	2.900.000	2.900.000	2.800.000	2.600.000	2.400.000	2.400.000	2.100.000	2.000.000
TOTAUX	2.900.000	2.900.000	2.800.000	2.600.000	2.400.000	2.400.000	2.100.000	2.000.000

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT ».

MARS-SEPTEMBRE 1912-1913.

		MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPT.
		L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :								
Catégorie A.....	1912.....	70.224	80.652	88.605	96.973	102.349	105.907	104.928
	1913.....	40.957	43.569	44.893	55.018	58.871	65.979	65.976
Catégorie B.....	1912.....	7.069.750	7.109.776	7.130.596	7.139.247	7.108.192	7.135.399	7.104.852
	1913.....	6.850.468	6.854.406	6.831.398	6.818.025	6.771.616	6.775.465	6.702.759
Total.....	1912.....	*7.139.974*	*7.190.428*	*7.219.201*	*7.236.220*	*7.210.541*	*7.241.306*	*7.209.780*
	1913.....	*6.891.425*	*6.897.975*	*6.876.291*	*6.873.043*	*6.830.487*	*6.841.444*	*6.768.735*
Échéances :								
Dues.....	1912.....	—	6.157	38.168	59.814	140.860	140.860	223.336
	1913.....	—	5.542	39.615	60.156	134.455	134.455	203.265
	1912.....	1.478.996	1.483.396	1.457.910	1.441.862	1.363.814	1.367.032	1.283.272

	1913.....	1.385.188	1.386.813	1.427.362	1.387.322	1.387.485	1.389.130	1.389.026
Perceptions :								
Arriérés.....	1912.....	515.720	515.720	515.720	515.720	515.720	515.720	515.720
	1913.....	653.334	653.334	653.334	653.334	653.334	653.334	653.334
Restant.....	1912.....	473.918	462.544	446.643	434.353	423.273	416.444	411.622
	1913.....	600.111	580.832	566.052	548.494	532.955	525.483	501.643
Perçu.....	1912.....	41.802	53.176	69.077	81.367	92.447	99.276	104.098
	1913.....	53.223	72.502	87.282	104.840	120.379	(1) 127.851	(1) 151.691
Échéances :								
Perçu.....	1912.....	—	2.654	20.303	33.421	69.484	79.764	121.369
	1913.....	—	694	15.080	26.705	49.645	58.551	90.280
Total perçu sur annuités échues..	1912.....	41.802	55.830	89.380	114.788	161.931	179.040	225.467
	1913.....	53.223	73.196	102.362	131.545	170.024	186.402	241.971

(1) Dont L. E. 13.000 environ en distribution aux Tribunaux.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1913.

DATE	SEPTEMBRE			OCTOBRE			
	1913-1914. NOV.-JANV.	1914. FÉV.-MARS.	1914. AVRIL.	1913 1914. NOV.-JANV.	1914. FÉV.-MARS.	1914. AVRIL.	1914-1915. NOV.-JANV.
1	90 15/40	—	—	89 10/40	90 10/40	90 30/40	—
2	—	—	—	—	—	—	—
3	91 15/40	—	—	88 30/40	89 30/40	90 10/40	—
4	91 10/40	—	—	88 30/40	89 25/40	90 5/40	—
5	92 10/40	—	—	—	—	—	—
6	92 »	—	—	88 35/40	89 30/40	90 10/40	—
7	—	—	—	88 30/40	89 25/40	90 »	—
8	91 25/40	—	—	88 25/40	89 20/40	90 »	—
9	91 20/40	—	—	88 20/40	89 15/40	89 35/40	—
10	91 15/40	91 35/40	—	88 15/40	89 5/40	89 25/40	—
11	91 5/40	91 25/40	—	—	—	—	—
12	90 5/40	90 30/40	—	—	—	—	—
13	89 35/40	90 20/40	—	88 25/40	89 20/40	90 »	—
14	—	—	—	89 10/40	90 »	90 15/40	—
15	89 15/40	90 5/40	—	90 30/40	91 20/40	92 5/40	—
16	88 30/40	89 20/40	—	90 25/40	91 20/40	91 35/40	—
17	88 35/40	89 35/40	—	90 25/40	91 20/40	92 »	—
18	89 25/40	90 25/40	—	90 5/40	91 »	91 35/40	—
19	90 15/40	91 20/40	—	—	—	—	—
20	89 30/40	90 30/40	—	90 15/40	91 10/40	92 »	—
21	—	—	—	90 30/40	91 25/40	92 15/40	—
22	89 20/40	90 25/40	—	91 10/40	92 10/40	93 »	—
23	89 10/40	90 15/40	—	90 30/40	91 30/40	92 20/40	—
24	89 20/40	90 20/40	91 5/40	91 5/40	92 10/40	93 5/40	—
25	89 20/40	90 25/40	91 5/40	91 35/40	92 35/40	93 30/40	88 25/40
26	89 30/40	90 30/40	91 10/40	—	—	—	—
27	90 5/40	91 5/40	91 25/40	91 35/40	92 35/40	94 »	88 25/40
28	—	—	—	92 30/40	93 30/40	94 30/40	89 10/40
29	89 30/40	90 30/40	91 10/40	93 15/40	94 15/40	95 10/40	89 30/40
30	89 25/40	90 25/40	91 10/40	93 5/40	94 5/40	95 »	89 15/40
31	—	—	—	92 5/40	93 5/40	94 5/40	89 5/40

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

N° 18
MARS 1914

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Khédiviale
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1914

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Pages.

Conseil d'administration ..... I- II

Études économiques et juridiques.

C. van Ackere. — De certaines réformes en matière de procédure de distributions 149-160

J. Assaad. — La procédure d'expropriation réformée par la loi n° 31 de 1912 et la nécessité de réformer celle des distributions 161 178

R. Maunier. — Les sociétés anonymes par actions en Égypte 179-187

N. Bentwich. — Une Cour de revision en matière criminelle 188-203

Dr P. Valentin. — Délits et crimes des intoxiqués. Causes et remèdes 204-208

Hassan Nachàt. — Le patronage des jeunes libérés 209-222

Chronique.

L. Jullien. — Chronique cotonnière de 1913 223-231

Actualités.

Principales lois promulguées du 1er novembre 1913 à fin février 1914 : Loi n° 33 de 1913 modifiant des dispositions du Code de procédure civile et commerciale mixte 233-243

Bulletin bibliographique. — Les aspects internationaux de l'Égypte économique, par Léon Polier. — Le Coran (texte arabe et traduction italienne), par le Prof. A. Fracassi. — Augmentation des droits d'entrée du tabac en Égypte, par E. Sainte-Claire Deville. — Commentaires et critiques des nouvelles lois, des Codes égyptiens et de la jurisprudence, suivis d'un aperçu de législation comparée notamment en Angleterre, par Wadid Shenouda. — Pour une nouvelle coupure de monnaie de billon, par G. de Beaupuis. — La création d'une banque rurale pour l'Afrique allemande du Sud-Ouest; Le mouvement coopératif dans l'agriculture argentine; Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes, par l'Institut international d'Agriculture 244-263

Documents et Statistiques.

Extraits des procès-verbaux des séances 265-280

Liste des publications officielles et autres reçues du 1er janvier au 15 mars 1914 .. 281-285

Prix des contrats des cotons à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1913-février 1914). 286-289

Prix des contrats des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1913-février 1914) 290-293

Cours du change sur les différents marchés d'Europe (mars-décembre 1913). ... 294-295

PRÉSIDENT HONORAIRE :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre de la Justice.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. É. Miriel, Président du Conseil d'Administration du Crédit foncier égyptien.

Comm. E. Piola Caselli, Conseiller khédivial.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. J. Wathelet, Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'Appel mixte.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président de l'Institut égyptien.

S. E. Négib Boutros Ghali pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président de la Cour d'Appel indigène.

MM. Maurice Sheldon Amos, Directeur de l'École khédiviale de Droit.

Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

Raymond Aynard, Commissaire-Délégué de France à la Caisse de la Dette publique.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

MM. J. I. Craig, Contrôleur du Département de la Statistique générale.
Sir G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.
René Maunier, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Arakel bey Nubar, Rentier.
Ibrahim bey Helbaoui, Avocat.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur, chef du service technique du Département de la Statistique générale.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. J. Wathelet, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

MM. M. S. Amos, I. G. Lévi, R. Maunier, Mon. Hilmi Issa bey, R. Rossetti, Sésostris Sidarouss bey et J. Wathelet.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
R. G. Lévy, Professeur à l'École des Sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Ministre d'État, Sénateur du Royaume d'Italie.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DE CERTAINES RÉFORMES
EN MATIÈRE
DE PROCÉDURE DE DISTRIBUTIONS

PAR

M. CONSTANT VAN ACKERE

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE DE MANSOURAH.

Sous l'empire de la législation actuelle, il n'y a pas une seule expropriation forcée qui ne soit suivie d'une procédure d'ordre. Or, le nombre des expropriations forcées augmentant d'année en année, les greffes de distributions ne peuvent plus suffire à la besogne malgré des augmentations constantes de personnel. Cela est d'autant plus regrettable que la procédure d'ordre est déjà, par elle-même, longue et compliquée. Il est assez connu qu'il est des débiteurs expropriés et des adjudicataires qui, en usant des moyens de procédure que la loi met à leur disposition, parviennent à arrêter la marche d'une procédure de distribution pendant cinq ou six années et plus. Cet état de choses est fort préjudiciable aux grands établissements financiers qui, neuf fois sur dix, sont premiers créanciers inscrits poursuivants, et qui sont tenus de déposer annuellement un bilan établissant leur situation active et passive. La loi française du 21 mai 1858 et, avant elle, la loi belge du 15 août 1854 ont cherché à porter remède à des situations analogues. Elles ont atteint leur but :

1° Par l'institution d'une procédure d'ordre amiable;

2° Par la limitation de la procédure d'ordre judiciaire aux distributions dans lesquelles il y a plus de trois créanciers inscrits;

3° Par la simplification de la procédure d'ordre judiciaire proprement dite.

Je crois que de pareilles réformes seraient parfaitement conciliables avec l'état des mœurs et de la législation d'Égypte. Je me hâte du reste de dire, pour répondre aux nombreux adversaires de l'introduction d'une procédure d'ordre amiable dans la législation mixte, que cette procédure devrait avoir un tout autre caractère que la procédure similaire instituée par les législations européennes : le lien devrait être plus intime entre cette procédure et la procédure judiciaire proprement dite, le caractère obligatoire devrait en être plus nettement accentué et certaines sanctions, actuellement prévues dans la procédure d'ordre judiciaire proprement dite, devraient atteindre ceux qui ne satisferaient pas aux prescriptions de la procédure d'ordre amiable.

Les considérations qui vont suivre préciseront ma pensée.

I.

DE L'ORDRE AMIABLE.

L'esprit du code de procédure mixte n'est pas de rendre la procédure d'ordre judiciaire obligatoire dans tous les cas. Bien au contraire, le vœu du législateur a été que les parties intéressées se réglassent entre elles dans le mois qui suit la vente (art. 720 Pr. Civ.). Mais comment arriver à un règlement amiable? Qui prendra l'initiative d'une convocation des créanciers? En fait, jamais la moindre tentative d'arrangement amiable n'est faite.

Le juge délégué aux distributions serait tout indiqué pour tenter de régler les parties à l'amiable, et voici comment, pratiquement, pourrait se concevoir la procédure à créer à cet effet.

A l'expiration du délai prévu par l'art. 720 ou d'un délai moindre[1], la partie intéressée la plus diligente, — et il faut comprendre parmi les parties

[1] Il faudrait de toutes façons accorder un certain délai aux parties pour leur permettre de se régler entre elles. Toute législation bien faite doit tendre à développer

intéressées le saisi et l'adjudicataire —, présenterait requête au juge délégué aux distributions, aux fins d'ouverture de la procédure d'ordre amiable, et joindrait à sa requête l'état des inscriptions et transcriptions relatif au saisi et aux immeubles dont le prix est en distribution, ainsi que la liste des créanciers chirographaires qui se seraient fait connaître en formant opposition sur le prix des immeubles. Ces derniers, en faisant opposition, devraient du reste élire domicile dans la ville où se trouve le Tribunal (voir art. 475 Pr. Civ.).

Le juge, après avoir ainsi rendu son ordonnance d'ouverture, ferait sommer les créanciers, ainsi que le saisi et l'adjudicataire :

1° D'avoir, endéans le mois de la date de sommation et sous peine de forclusion du droit de produire pour le créancier et du droit de contredire pour le saisi et l'adjudicataire, à faire leurs productions de créances en vue de la distribution, ou à faire connaître par écrit les prétentions qu'ils comptent faire valoir, le tout avec titres et pièces justificatives;

2° D'avoir, toujours sous peine de forclusion, à comparaître devant le juge à une date fixée dans la sommation, laquelle devrait être comprise dans un délai qui ne pourrait être moindre de quarante jours à compter de la date de la sommation, ni supérieur à soixante jours. Le laps de temps compris entre la date d'expiration du délai pour produire et celle fixée pour la réunion, servirait au juge à prendre connaissance des demandes de production, des titres et pièces, ainsi qu'à dresser un projet de répartition à soumettre aux créanciers. Les auteurs français ne sont pas, en général, partisans de la confection d'un projet de répartition par le magistrat chargé de régler à l'amiable. Ils semblent craindre que si le magistrat faisait œuvre personnelle, il serait trop facilement porté à défendre cette œuvre et à écarter, sans examen suffisant, les observations des parties intéressées. Cette crainte est manifestement inspirée par tout le système de législation française hostile au juge unique. Elle ne saurait exister pour le législateur mixte, dont la tendance s'affirme nettement en faveur de l'augmentation de pouvoir du juge unique. Comment, du reste,

---

l'esprit d'initiative et de conciliation. La loi belge dit expressément que les parties devront chercher à se régler entre elles avant de requérir du Président du Tribunal l'ouverture de l'ordre amiable.

faire œuvre utile, sans étude préalable des droits des intéressés et sans production d'un état de répartition qui est l'aboutissant de cette étude, et que le juge soumettrait aux intéressés, en leur expliquant les motifs qui l'ont déterminé à arrêter l'ordre d'une façon plutôt que d'une autre? Que de contredits seraient ainsi évités, qui ne sont faits, sous l'empire de la législation actuelle, que parce que les intéressés ne connaissent pas leur situation les uns à l'égard des autres ou ne la connaissent que par les explications d'intermédiaires intéressés qui les poussent à contredire! Et quel est le sot amour-propre qui pourrait empêcher le juge de se rendre à certaines observations qui lui seraient faites? La confection d'un projet de répartition, qui remplacerait le règlement provisoire dressé sous l'empire de la législation actuelle (voir ci-après), serait, à mon sens, le seul moyen de permettre au juge de faire œuvre vraiment utile.

Les sommations aux créanciers inscrits, aux créanciers opposants et à l'adjudicataire seraient faites au domicile élu (art. 690 C. C., 475 et 659 Pr. Civ.) ou, à défaut de domicile élu, au greffe du Tribunal. La sommation au saisi devrait être faite au domicile réel.

L'idéal serait, évidemment, que les intéressés comparussent en personne. Le grand nombre de créanciers étrangers s'oppose, malheureusement, à l'adoption de pareille mesure. Les intéressés pourraient donc se présenter en personne ou par mandataire.

La loi française et la loi belge mettent à charge de la partie qui a provoqué l'ouverture de l'ordre amiable l'obligation de convoquer les créanciers. Cette convocation doit être faite par lettres recommandées. Dans le système de la loi belge, l'état des inscriptions et transcriptions ne doit, en outre, être joint à la procédure qu'après la tentative d'ordre amiable et en vue de l'ordre judiciaire. Mais il est à noter que ni la loi française ni la loi belge ne prononcent de forclusion contre le créancier non produisant ou non comparaissant, et que la seule sanction prévue par la loi française est la condamnation du créancier défaillant à une amende qui ne peut dépasser 25 francs. Il me semble préférable, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, de lier intimement les procédures d'ordre amiable et d'ordre judiciaire, de prononcer la forclusion du créancier non produisant ou non comparaissant, — ce qui est conforme à la législation existante, tout au moins en ce qui concerne le créancier non produisant (art. 580 et 720 Pr. Civ.), — et

d'établir pour les créanciers opposants et dont l'opposition ne serait pas justifiée, une sanction sérieuse, (elle sera indiquée ci-après), sans laquelle la procédure d'ordre amiable serait vouée à un échec certain. Mais il est nécessaire, dès lors, que les convocations se fassent avec toutes les garanties possibles, sous la surveillance directe du juge délégué. De là la prescription de sommations par huissier. Si ce système a l'inconvénient d'augmenter les frais de la procédure d'ordre amiable dans le cas où cette procédure aboutit, il a, par contre, le grand avantage de hâter la répartition dans le cas où la procédure d'ordre judiciaire se poursuit. Et, en effet, il ne faudra plus désormais accorder de nouveau délai pour la production des créances. Il n'est pas inutile de rappeler, à ce sujet, que le double délai de convocation à l'ordre amiable et de production en vue de l'ordre judiciaire a fait l'objet, en France, de vives critiques[1].

Je ne pense pas que la sanction de forclusion que je propose soit excessive. La création de délais, sous peine de déchéance, est chose inévitable dans toute procédure d'ordre. La loi française prononce la forclusion des créanciers qui n'ont pas produit endéans un certain délai, en vue de l'ordre judiciaire; elle prononce aussi, tout comme la loi belge, la déchéance du droit de contredire après un délai déterminé; enfin, la législation mixte existante établit un délai fatal tant pour la production de créance que pour le droit de contredire. Dès lors, pourquoi ne pas prévoir la forclusion dès la première phase de la procédure, si, dès ce moment, les sommations sont faites avec toutes les garanties que la législation existante ne prescrit qu'en vue de l'ordre judiciaire? La conséquence défectueuse du système français et du système belge, c'est que la procédure d'ordre amiable suppose nécessairement la présence de tous les créanciers. Autant vaudrait, dans ces conditions, ne pas rénover la législation d'un pays comme l'Égypte, où l'on use si souvent de tous les moyens possibles pour retarder les distributions. Est-il raisonnable, du reste, de permettre que l'ordre amiable échoue par suite du mauvais vouloir de l'un ou l'autre créancier? Il semble bien que non. Aussi, en France même, les auteurs demandent-ils depuis bien

---

[1] Dayras, *Nouvelles observations pratiques sur la loi du 21 mai 1858*, dans la *Revue pratique de Droit français*, t. XXXIV, 1872, p. 387 et ss.

longtemps, que les créanciers qui ne se rendent pas à la convocation qui leur est adressée, soient forclos du droit de produire[1].

Quant à la déchéance du droit de contredire frappant le saisi et l'adjudicataire qui, ayant des pièces à produire à l'appui de l'une ou de l'autre prétention ne les produiraient pas, ou qui, après les avoir produites, ne comparaîtraient pas, elle me semble s'imposer comme contre-partie de la déchéance qui frapperait les créanciers se trouvant dans les mêmes conditions, et aussi à raison de puissantes nécessités pratiques. Personne n'ignore, en effet, que ce sont principalement les saisis et les adjudicataires qui cherchent à retarder les procédures d'ordre. Le décret de 1912 a, sans doute, amélioré les choses en obligeant l'adjudicataire à déposer le prix de vente à la caisse du Tribunal endéans le mois; mais, qu'on ne s'y trompe pas : la sanction de cette disposition nouvelle, c'est la procédure de folle enchère. Or, les créanciers auxquels l'adjudicataire est généralement tenu de payer un intérêt de 9 o/o en vertu du cahier des charges n'ont pas toujours intérêt à poursuivre la procédure de folle enchère. En fait, il est plus d'un adjudicataire qui ne s'acquitte pas de son obligation endéans le mois, et comme cet adjudicataire est souvent un parent du saisi, il ne réclame pas la grosse du jugement nécessaire pour se mettre en possession.

Il y aurait nécessairement des cas où les créanciers, le saisi et l'adjudicataire, échapperaient à la forclusion : ce sont ceux déjà admis sous l'empire de la législation existante, c'est-à-dire ceux où l'intéressé prouverait n'être pas en faute, par exemple s'il avait été omis sur l'état hypothécaire ou s'il avait été mal cité. Comment feront-ils valoir leur droit? Si l'ordre amiable est clôturé, ils auraient à s'adresser directement au Tribunal, au besoin, pour faire modifier les bordereaux de collocation, ou par acte en répétition d'indu si le montant des bordereaux avait été touché[2]. Si, au

---

[1] D'Eyssautier, *Revue pratique de Droit français*, t. XVI, 1863, p. 206 et ss.; Pé de Arros, *Revue pratique de Droit français*, t. XLVII, 1880, p. 303 et ss.

[2] L'art. 732 Pr. Civ. donne le droit au créancier non sommé de demander la nullité de la procédure de distribution. Il n'existe pas de disposition analogue dans les autres législations. Pourquoi, du reste, annuler toute une procédure lorsque les conséquences du défaut de sommation peuvent être autrement réparées?

contraire, la procédure amiable n'avait pas abouti, la voie du contredit leur serait ouverte.

Une question délicate est celle de savoir s'il est nécessaire, pour arrêter l'ordre amiable, que le saisi et l'adjudicataire y donnent leur adhésion. Une commission instituée en France, en 1865, pour la refonte du code de procédure, proposait de dire expressément dans la loi que la présence et l'adhésion du saisi et de l'adjudicataire ne sont pas nécessaires. Quant à leur *présence,* elle me paraît utile pour solutionner nombre de questions qui pourraient être soulevées. Tout au moins devraient-ils être convoqués, quittes à supporter les conséquences de leur non-comparution. Comment, sans cela, satisfaire au desideratum exprimé ci-dessus, d'élaguer de la procédure, dès sa première phase, toutes les contestations injustifiées soulevées dans la plupart des distributions? Il va de soi que si le saisi et l'adjudicataire ne devaient pas être convoqués, aucune forclusion ne pourrait les atteindre. Quant à leur *adhésion,* elle ne serait pas nécessaire, l'ordre ayant pour but de régler les créanciers entre eux. Ils auraient, toutefois, le droit d'attaquer le règlement devant le Tribunal par voie d'ajournement endéans un certain délai dont le juge devrait attendre l'expiration avant de délivrer les bordereaux. On leur reconnaît ce droit en France et en Belgique, où l'on admet généralement que l'ordre amiable peut être arrêté sans qu'ils y adhèrent. Il est du reste à prévoir, étant donné l'obligation d'assigner, qu'il ne serait donné suite qu'aux contestations sérieuses. On pourrait, au surplus, subordonner la mise au rôle au versement d'un dépôt préalable comme en matière de dire. Quoi qu'il en soit, si l'adhésion du saisi et de l'adjudicataire n'est pas nécessaire, le juge devrait cependant chercher à l'obtenir, de façon à empêcher toutes contestations futures.

Je serais d'avis de donner au juge délégué les pouvoirs les plus étendus. Il pourrait ordonner la jonction de deux ou plusieurs ordres pendants, chose bien utile, lorsqu'un créancier ayant plusieurs débiteurs tenus solidairement et hypothécairement vis-à-vis de lui, produit pour toute sa créance, comme c'est son droit, dans la distribution ouverte contre chacun d'eux. Il pourrait faire procéder par expert à la ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, trancher toutes difficultés qui surgiraient par rapport au dépôt du prix de vente, poser des bases de

transaction et engager les parties à les accepter, procéder à des règlements de comptes, etc. Il pourrait aussi proroger la réunion, mais seulement pour motifs graves qui seraient indiqués au procès-verbal.

Dans le cas où les parties s'accorderaient sur la répartition du prix, il serait dressé procès-verbal de leur accord, les inscriptions garantissant les créances non utilement colloquées seraient rayées en vertu d'une ordonnance du juge, et, en ce qui concerne les autres inscriptions, chaque créancier colloqué consentirait la radiation de celle qui le concerne, en donnant quittance du montant de sa collocation, de telle façon que la radiation s'opérerait sur le vu de la quittance. Si le prix de vente n'avait pas été versé à la Caisse du Tribunal, les bordereaux de collocation seraient rendus exécutoires contre l'adjudicataire.

Dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas, le juge le constaterait par procès-verbal, en déclarant ouverte la procédure d'ordre judiciaire proprement dite.

Les créanciers dont l'opposition injustifiée aurait nécessité la procédure d'ordre judiciaire, pourraient être condamnés aux frais de cette procédure. Cette sanction, prévue par la loi belge, me paraît indispensable. Seule elle peut éviter les effets d'une collusion toujours à craindre entre le saisi ou l'adjudicataire et l'un ou l'autre créancier. La loi française ne prévoit pas cette sanction.

II.

DE LA LIMITATION DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

PROPREMENT DITE AUX DISTRIBUTIONS

DANS LESQUELLES IL Y A PLUS DE TROIS CRÉANCIERS INSCRITS.

Cette modification à l'ancienne procédure d'ordre est spéciale à la loi belge. Je ne pense pas qu'elle ait été introduite dans une autre législation. Et cependant, pourquoi une procédure longue et compliquée, lorsque le petit nombre de créanciers fait de la contestation un procès ordinaire? Aux termes de la loi belge, si la distribution n'intéresse que trois créanciers ou moins de trois créanciers, et qu'un ordre amiable n'a pu être dressé, la partie la plus diligente saisit le Tribunal par voie d'ajournement. Il serait

préférable, me semble-t-il, que le juge renvoyât les parties devant le tribunal, à une audience qu'il déterminerait dans le procès-verbal constatant l'échec de la procédure d'ordre amiable. L'audience serait ainsi fixée en présence des parties, ce qui rendrait inutile tout ajournement ou avenir. Pourrait, naturellement, intervenir dans l'instance, toute partie intéressée et notamment le créancier, le saisi ou l'adjudicataire qui n'aurait pas comparu devant le juge délégué et qui prétendrait ne pas être forclos pour l'un ou l'autre motif.

Le jugement ne serait pas susceptible d'opposition et l'appel devrait en être interjeté endéans un court délai.

III.

DE LA SIMPLIFICATION

DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE PROPREMENT DITE.

La législation mixte prévoit la confection d'un règlement provisoire et d'un règlement définitif. Les intéressés peuvent contredire à chacun de ces règlements et interjeter appel de la décision rendue. En outre, le Tribunal connaît des contredits sur avenir qui est donné par la partie la plus diligente, et aucun texte de loi n'oblige formellement celle-ci à saisir le Tribunal, en même temps, de tous les contredits faits à un même règlement[1]. Une procédure aussi compliquée est-elle bien nécessaire? Il faut reconnaître qu'elle ne s'explique qu'historiquement parlant, et qu'une contestation qui surgit entre deux créanciers, soit au point de vue du rang de collocation, soit au point de vue du chiffre de la créance, n'est guère plus intéressante qu'une contestation quelconque surgissant entre deux particuliers. Dès lors, le juge ne pourrait-il pas, à l'instar de ce qui se fait en France et en Belgique, se borner à faire un seul règlement? Et, s'il y a

[1] Le Tribunal de Mansourah a très justement décidé que l'esprit de toute la procédure d'ordre exige que le Tribunal soit saisi, en même temps, de tous les contredits relatifs à un même règlement (20 février 1913, *Gaz. Trib.*, 10 mars 1913, p. 92). Mais le législateur ne saurait être assez précis dans des matières aussi délicates.

des contestations, celles-ci ne pourraient-elles pas être vidées, toutes en même temps, sur renvoi du juge à l'audience?

Reprenons la procédure au point où nous l'avons laissée : la tentative d'ordre amiable a échoué, et comme il y a plus de trois créanciers inscrits, le juge a déclaré ouverte la procédure d'ordre judiciaire, dans le procès-verbal même qui constate l'échec de la première phase de la procédure. Comme les productions de créances sont déjà faites, et que, même, un projet de répartition a été dressé pour être soumis aux intéressés, un délai de quinzaine suffirait au juge pour arrêter son règlement. Ce règlement confectionné, les créanciers, l'adjudicataire et le saisi (à moins qu'ils ne soient forclos) seraient sommés par huissier d'en prendre connaissance et d'avoir à y contredire, le cas échéant, endéans le mois à partir de la date de la sommation. Passé ce délai, aucun contredit ne serait admis.

S'il n'était pas fait de contredits, le juge clôturerait l'ordre, liquiderait les frais de la distribution qui seraient colloqués par préférence à toutes autres créances, et ordonnerait la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués. En ce qui concerne les radiations d'inscriptions, il serait procédé comme il a été dit ci-dessus.

Si des contredits étaient faits — et pour en limiter le nombre il serait utile d'exiger le versement préalable d'un dépôt, — le juge, par ordonnance rendue au bas du règlement, dans les cinq jours suivant l'expiration du mois, renverrait les parties à une audience déterminée, de façon à ce qu'il pût être statué sur tous les contredits par un seul et même jugement. Devraient ainsi être renvoyés : les créanciers contestants, les créanciers contestés et le dernier créancier utilement colloqué. Il ne serait donné aucun à-venir : les intéressés auraient à s'enquérir au greffe et du point de savoir s'il existe des contredits, et de la date d'audience. Il va de soi que toute partie intéressée, autre que les parties renvoyées par le juge devant le Tribunal, aurait le droit d'intervenir dans l'instance.

Le renvoi à l'audience aux fins de vidé de contredits, n'empêcherait du reste pas le juge d'arrêter l'ordre pour les créances antérieures en rang aux créances contestées. Bien au contraire, les bordereaux relatifs à ces créances devraient être délivrés sans retard. Le juge pourrait même faire le règlement définitif sur les créances postérieures aux créances contestées,

en réservant une somme suffisante pour le montant des contestations (art. 730 C. Pr. Civ. mixte).

Le jugement rendu sur les contestations devrait être rendu sur le rapport du juge et il devrait y être fait mention de l'accomplissement de cette formalité. Il ne pourrait être attaqué par la voie d'opposition et appel devrait en être interjeté endéans un court délai.

Dans la quinzaine qui suivrait le jugement sur les contestations, ou, en cas d'appel, dans la quinzaine qui suivrait la signification de l'arrêt, le juge arrêterait définitivement l'ordre des créanciers non encore désintéressés et il serait procédé comme il a été dit ci-dessus.

Enfin, les parties succombantes sur les contestations devraient être condamnées aux frais, ainsi qu'aux intérêts dont auraient été privés les créanciers par suite du retard apporté à la distribution [1], sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dans le cas de contestations manifestement mal fondées. Le taux de l'intérêt serait 5 o/o.

Je n'ai pas la prétention d'avoir dit tout ce qu'il y aurait à dire touchant une procédure aussi délicate que la procédure d'ordre. Mon seul but a été de montrer qu'il y a des réformes à introduire et qu'il est urgent que ces réformes soient introduites. Lorsque les grandes lignes d'un projet nouveau seront arrêtées, il sera du reste aisé de comprendre dans le projet ou d'en rejeter, suivant qu'ils cadrent ou non avec son esprit, les textes de lois actuellement en vigueur. Il va sans dire que la procédure de distribution par contribution pourrait et devrait subir une refonte analogue à celle de la procédure d'ordre.

La loi du 26 septembre 1819 pour le canton de Genève a introduit une réforme qu'il est intéressant de signaler : elle prescrit, aux fins d'activer les répartitions, que les procédures de saisie et d'ordre soient menées de front. Le principe de cette loi a été repris par des lois postérieures qui ont toujours été appliquées à la satisfaction générale. Je ne pense pas que pareille réforme soit à souhaiter en Égypte, à raison du nombre considérable

---

[1] Il se pourrait que l'adjudicataire n'eût pas encore payé le prix. Il devrait, en ce cas, l'intérêt prévu au cahier des charges et aucun autre intérêt ne devrait être alloué aux créanciers qui auraient obtenu gain de cause.

de saisies qui restent sans exécution définitive. Bien des fois le saisi paye au moment où il touche le prix d'une récolte, et bien des fois la saisie n'est pratiquée que pour assurer le payement de la dette au moment de la récolte. Je ne crois pas me tromper en disant que 20 o/o au moins des procédures d'adjudication se terminent par des demandes de radiation le jour où il doit être procédé à la vente. Dans ces conditions, imposer la marche parallèle de la procédure de saisie et de la procédure de distribubution équivaudrait, dans bien des cas, à imposer un travail tout à fait inutile.

C. van Ackere.

Mansourah, le 23 décembre 1913.

LA
PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
RÉFORMÉE PAR LA LOI N° 31 DE 1912
ET LA NÉCESSITÉ
DE RÉFORMER CELLE DES DISTRIBUTIONS

PAR M. J. ASSAAD

LICENCIÉ EN DROIT, GREFFIER DES ORDRES ET CONTRIBUTIONS
PRÈS LE TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

Mesdames, Messieurs,

Le Code de procédure est à l'ordre du jour, je dirai même à l'index dans le sens juridique du mot. On lui reproche son âge assez respectable et l'on trouve, à juste raison d'ailleurs, que certains chapitres, surtout ceux qui réglementent les voies d'exécution, sont d'un formalisme aride qui n'est plus en rapport avec les exigences de la justice moderne.

Le Gouvernement égyptien auquel n'a pas échappé l'importance de la procédure et son influence sur le commerce et la vie économique du pays, soucieux de l'intérêt général, a, à maintes reprises, apporté des modifications qui ont rajeuni certaines sections du vieux Code :

Tout dernièrement, la loi n° 33 de 1913 a réformé la procédure de la préparation des affaires; une année auparavant la procédure d'expropriation avait été simplifiée par la loi n° 31 de 1912, qui fera l'objet de notre conversation de ce soir.

Continuant son œuvre de réforme, le Gouvernement vient de désigner, au sein du Ministère de la Justice, une commission composée des sommités du monde judiciaire et lui a confié la délicate mission de rechercher dans le Code de procédure les points qui demandent la main du législateur.

Mais le travail de cette commission est limité au Code indigène et l'on ne peut prévoir dès maintenant le moment où ce Code deviendra la loi

de tous ceux qui habitent le territoire égyptien. Des réformes sont cependant urgentes dans le Code mixte qui régit en Égypte les litiges les plus importants.

Je pense que l'une des plus urgentes est celle de la procédure des distributions; aussi ai-je tenu, en vous causant ce soir de la modification apportée aux poursuites d'expropriation, à traiter de la procédure d'ordre telle qu'elle se pratique actuellement et telle qu'elle devrait l'être, à mon avis, pour répondre aux réclamations pressantes des justiciables.

Heureux si, par mon modeste travail et par votre concours éclairé, nous pouvions aider la commission dans sa lourde tâche et le législateur dans son travail de réforme.

I

La loi n° 31 de 1912, — communément appelée « La loi des cinq feddans » à cause de l'article 2 qui prescrit l'insaisissabilité de la propriété agricole de moins de cinq feddans — a apporté, par l'article 1er, de profondes modifications à la procédure d'expropriation suivie jusqu'alors devant les Tribunaux mixtes.

Je n'ai pas l'intention de faire ressortir dans cette étude les bienfaits de l'article 2; des économistes bien plus compétents s'en sont déjà occupés et il semble actuellement acquis que la loi due à l'initiative personnelle de S. S. Lord Kitchener rendra de grands services à l'Égypte en y protégeant, malgré et contre tout, la petite propriété agricole, source de toute richesse sur les bords du Nil.

Qu'il me soit cependant permis d'ajouter aux arguments convaincants déjà invoqués, un dernier argument que l'éloquence des chiffres rend encore plus décisif.

Durant les quatre dernières années judiciaires, c'est-à-dire du 1er novembre 1909 au 31 octobre 1913, les trois Tribunaux de la réforme ont prononcé, sur les poursuites de l'Agricultural Bank of Egypt, 1887 jugements d'adjudication, soit une moyenne de 450 expropriations par an portant généralement sur moins de cinq feddans. En y ajoutant 150 autres expropriations du même genre poursuivies annuellement par les petits usuriers des villages dont on n'a pu, malgré la création de la Banque agricole, enrayer le commerce lucratif pour eux, mais désastreux pour le

petit cultivateur, on aura une idée des services qu'aurait pu rendre à l'Égypte l'heureuse innovation de S. S. Lord Kitchener si notre législateur y avait pensé il y a dix ans.

On objectera, comme on l'a déjà fait, que rendre insaisissable la propriété du fellah ne constitue pas une protection efficace puisqu'on ne lui défend pas l'aliénation. Mais, sans entrer dans des détails psychologiques sur le caractère du paysan qui aliène son terrain aussi difficilement qu'il l'hypothèque avec facilité, il me suffira de relever que lorsqu'il sera acculé à la vente, il obtiendra toujours trois ou quatre fois le prix auquel a lieu la vente forcée, et qu'ainsi, pour payer la même dette, il n'aura besoin que de vendre le tiers ou le quart de sa propriété.

C'est qu'en effet, au lieu du phénomène économique normal dans la vente qui veut que le prix moyen des terrains soit en raison inverse de la quantité vendue — c'est-à-dire que plus la quantité des terrains à vendre est faible plus sera fort le prix proportionnel de vente —, nous voyons le contraire se produire dans les expropriations de l'Agricultural Bank, où le prix de vente varie entre L. E. 25 et 30, alors que dans les autres expropriations le prix moyen est de L. E. 50 le feddan.

Ce phénomène anormal et anti-économique est dû à des raisons complexes; je citerai entre autres les frais énormes d'expropriation devant les juridictions mixtes et le défaut d'acheteurs à cause des distances à parcourir pour se présenter au siège du tribunal. Ce dernier inconvénient se vérifie davantage au tribunal du Caire, dont le ressort est particulièrement étendu : en l'année 1910-1911, sur 437 ventes prononcées, 376 l'ont été au profit de la Banque.

La banque étant tenue de par ses statuts de n'acheter que pour le montant de sa créance, il est facile de s'imaginer le prix auquel ces expropriations ont eu lieu.

Si, au contraire, le fellah se verra dans l'avenir obligé de vendre une portion de son terrain pour faire face à une dette criarde, il pourra le faire sans frais à un voisin qui la lui payera au prix réel après que les deux parties auront réfléchi, l'une sur la nécessité de la vente et l'autre sur le montant de ses économies pour voir si celles-ci lui permettent un pareil achat.

Ce que cette loi n'a pu faire dans le passé elle le fera dans l'avenir

lorsqu'elle recevra une application efficace; et c'est alors que de toute l'Égypte s'élèvera une voix reconnaissante pour remercier celui qui l'a dotée de la loi protectrice.

II

Les modifications apportées à la procédure d'expropriation par l'article 1er de cette loi peuvent être résumées dans les trois suivantes :

1° Suppression des moyens dilatoires que l'ancien système prodiguait au débiteur;

2° Réduction à un seul du nombre des juges qui composaient le tribunal des criées;

3° Payement du prix par l'adjudicataire dans le mois de la vente.

Première modification. — Non seulement les établissements de crédit foncier — comme le disait le Ministère de la Justice dans la note explicative qu'il a envoyée avec le projet de loi à l'Assemblée législative mixte — mais tous ceux qui devaient recourir à cette voie d'exécution contre les débiteurs récalcitrants se plaignaient des lenteurs de la procédure d'expropriation devant les Tribunaux mixtes.

Les recours suspensifs étaient trop nombreux et les débiteurs savaient profiter des occasions que leur offrait la loi pour rester le plus longtemps en possession des biens hypothéqués.

L'abus qu'ils avaient fait des oppositions à commandement immobilier, des dires au cahier des charges, des revendications par des compères complaisants, leur avait aliéné la sympathie que les légistes ont toujours pour la cause des faibles.

La nouvelle loi a mis fin à toutes ces chicanes, elle a débarrassé le rôle des tribunaux de toutes ces affaires équivoques et sans intérêt qui présentaient la procédure mixte comme le refuge du mauvais plaideur.

Deuxième modification. — La composition actuelle du tribunal des criées répond à toutes les exigences de cette branche de la procédure, épilogue des poursuites d'expropriation.

Dans l'ancien système les quatre autres magistrats n'avaient aucun rôle actif. Leur présence était inutile à une audience où les délibérations sont

rares et où les questions à trancher sur siège présentent un intérêt bien minime ou — pour emprunter le langage du Ministère de la Justice — pour procéder à des formalités aussi simples que les suivantes :

Fixation de la mise à prix, un délai de grâce, une opposition à la vente pour une revendication peu sérieuse et présentant toutes les apparences de la chicane, une demande de renvoi sur une promesse de payer maintes fois répétée et jamais tenue, une opposition par un tiers détenteur auquel le poursuivant a omis de signifier la sommation de payer ou délaisser, une exception de nullité de la procédure soulevée par le débiteur aux abois sous prétexte d'irrégularité dans les placards; telles sont, en effet, les questions soumises à l'appréciation du tribunal des criées. Un seul juge les solutionne actuellement aussi sainement et plus promptement que les cinq d'autrefois.

Ces deux réformes me semblent donc une heureuse innovation de notre législateur.

Troisième modification. — En est-il de même pour la troisième?

Avant de répondre à cette interrogation, je dois tout d'abord rappeler l'historique de la question.

Avant la loi du 4 décembre 1912, il était de jurisprudence que l'adjudicataire n'était tenu qu'au dépôt du dixième du prix et des frais. Pour le forcer au payement ou au dépôt du restant du prix, le créancier devait attendre la clôture de l'ordre et lui signifier ainsi son bordereau de collocation.

Ce bordereau était, d'après la jurisprudence, le titre qui, aux termes de l'article 697 du Code de procédure, autorisait le créancier à poursuivre la folle enchère contre l'adjudicataire. (Arrêt de la Cour mixte : 29-II-1893; VI, 31 et 15-II-1899, XII, 10.)

A la faveur d'une interprétation aussi large de la loi, il s'est trouvé des spéculateurs et des adjudicataires professionnels que l'on voyait aux audiences des criées en quête d'une bonne affaire et qui achetaient pour des sommes peu en rapport avec leur fortune. Il leur suffisait d'avoir le dixième du prix et ils espéraient toujours trouver, avant la clôture de l'ordre, un acquéreur qui prendrait leur place pour payer le restant. Ils en sortaient ainsi avec un bénéfice après avoir recueilli les fruits de l'immeuble pendant une ou plusieurs années.

Les banques foncières voyaient dans ces ventes de futures folles enchères[1] et, à la suite de leurs plaintes, le Gouvernement proposa et fit voter, par l'Assemblée législative mixte, la modification de l'article 670 du Code de procédure, par un autre texte qui édicte le dépôt du prix à la Caisse du tribunal dans le mois de la vente[2].

La rédaction défectueuse du nouvel article 670 avait laissé cependant quelque doute sur l'intention du législateur; on discutait sur le point de savoir si la sanction de la prescription du dépôt du prix était seulement la non-délivrance de la grosse du jugement d'adjudication à l'acquéreur, ou bien les poursuites en folle enchère contre ce dernier, même avant l'ouverture de l'ordre, à la requête d'un créancier inscrit sur l'immeuble vendu.

Un jugement rendu le 19 novembre dernier par le juge délégué aux adjudications du Caire a adopté la seconde interprétation : il a autorisé le créancier — en l'espèce l'Agricultural Bank — à poursuivre la revente de l'immeuble vendu, à la folle enchère de l'adjudicataire en retard dans le dépôt du prix, trois jours après une sommation infructueuse et signification de l'acte d'hypothèque qui lui avait servi pour l'expropriation ainsi que d'une copie du jugement d'adjudication.

Ce jugement a donc précisé l'intention du législateur qui a voulu — nous dit le juge — éviter les inconvénients et faire cesser les abus qui se produisaient sous l'empire de l'ancien texte.

Je dois rappeler d'autre part un phénomène économique particulier à l'Égypte et qui semble avoir échappé au législateur.

Les transactions se font généralement chez nous à crédit; il est rare de voir une vente, tant soit peu importante, se conclure au comptant et c'est toujours soit le vendeur qui accorde des termes pour le payement du prix, soit une banque qui l'avance à l'acheteur confiant dans son talent et son

---

[1] A tort cependant puisque ces ventes sont au contraire très peu nombreuses. Elles ne dépassent pas le nombre de six par an dans les trois tribunaux réunis et elles sont d'ailleurs de peu d'importance.

[2] Dans la note explicative, le Ministère de la Justice disait : « ..... c'est à la suite de cela (des plaintes qui lui avaient été adressées) que le Ministère de la Justice a préparé le projet de loi ci-annexé qui a pour objet d'introduire dans la procédure d'expropriation les améliorations ci-après : ..... 5° Obligation du dépôt du prix d'adjudication. Actuellement, dans la grande généralité des cas, le prix d'adjudication

activité pour réaliser, après un morcellement ou une amélioration, un bénéfice dans un avenir plus ou moins éloigné.

Les capitaux en numéraire n'existent que dans les caisses des établissements de crédit et ceux-ci ne peuvent les employer qu'en prêts sur hypothèques, de sorte qu'ils n'interviennent dans les transactions immobilières que pour avancer à l'acheteur la majeure partie du prix employée, d'ailleurs, pour désintéresser les créanciers du vendeur.

Le même phénomène se retrouve dans les ventes forcées où nous voyons deux catégories d'adjudicataires : 1° les banques qui achètent lorsque, faute d'enchérisseur, la mise à prix a baissé jusqu'au montant de leurs créances, toujours inférieur au prix réel ; 2° les particuliers qui, dans ces ventes, ne disposent d'autres moyens que ceux qui sont à leur portée dans les transactions ordinaires; c'est-à-dire la conclusion d'un emprunt au moins égal à la moitié du prix.

Ce phénomène n'est pas un mystère pour quiconque s'occupe de la vie financière de l'Égypte; les banques ne l'ignorent pas puisque c'est à leurs guichets que les adjudicataires s'adressent pour acquitter le prix de leurs acquisitions et il me semble qu'elles ont eu tort de demander au Gouvernement l'élaboration d'une disposition législative qui leur portait préjudice en éliminant non seulement ceux que l'on appelait les adjudicataires spéculateurs mais même les adjudicataires sérieux.

C'est qu'en effet, un mois est insuffisant pour trouver un emprunt même auprès de la banque la plus diligente; et l'adjudicataire éventuel se trouvant obligé d'accepter des conditions très onéreuses, préfère ne pas acheter.

D'ailleurs, la loi n'a pas tardé à produire dans la pratique son effet néfaste sur les enchères, car, depuis le 4 janvier 1913, jour de l'entrée

---

n'est pas entièrement versé et l'adjudicataire ne paye celui-ci que par le payement des bordereaux de collocation, lorsque la procédure d'ordre est terminée. Il s'ensuit que l'adjudicataire garde la possession des biens qui lui sont adjugés sans avoir dû en payer le prix et des abus en sont fréquemment résultés au préjudice des créanciers et des débiteurs. L'article 670 prévoit qu'en principe, le prix devra être déposé dans les trente jours après que l'adjudication sera devenue définitive. Mais le juge délégué aux adjudications peut autoriser une dérogation à cette règle dans le cas où il l'estimerait utile, comme lorsque le créancier poursuivant ou inscrit se rend lui-même adjudicataire. . . . . »

en vigueur de l'article 670 réformé, les adjudications aux particuliers ont baissé sensiblement en nombre et en valeur [1].

Cette situation n'est nullement favorable à l'état économique du pays; la concurrence raisonnée avait porté à leur juste valeur les prix des terres de culture, sa disparition les fera baisser au détriment des intérêts vitaux de l'Égypte.

Ce n'est point le seul inconvénient créé par cet article; d'autres, non moins graves, sont le fruit de ce texte qui édicte à l'acheteur l'obligation de déposer le prix à la Caisse du tribunal dans le mois de la vente et ils démontrent que notre législateur ne s'est soucié que de l'intérêt des banques foncières qui réclamaient la modification. Il a oublié totalement ceux qui, ayant compté sur la signature du débiteur, n'ont pas eu la précaution de se faire consentir une première hypothèque et se sont vus dans l'obligation de prendre un second ou troisième rang après avoir obtenu condamnation pour le montant de leurs créances. Celles-ci, somme toute, méritent de la part du législateur la même bienveillance qu'il a eue pour leurs sœurs aînées.

Ces créanciers ont été sacrifiés dans le seul but d'éviter aux premiers inscrits l'ennui de réclamer à l'adjudicataire le montant de leurs bordereaux de collocation. Pour quelques actes de procédure, pour un retard de quelques jours dans l'encaissement des bordereaux (toujours contre intérêts moratoires [2]), pour un risque problématique et d'ailleurs rare de revente sur folle enchère — qu'on aurait pu en tout cas éviter par une disposition moins radicale — le législateur de la loi du 4 décembre 1912 n'a pas hésité à faire perdre à un groupe de créanciers tout espoir de recouvrer leurs créances, ne fût-ce qu'en partie.

L'article 692 du Code civil, dans sa rédaction actuelle, et une jurisprudence constante sous l'empire de l'ancien texte de ce même article [3],

---

[1] Voir à la fin de cette étude la statistique établie pour les quatre dernières années judiciaires.

[2] Par application de l'article 741 du Code de procédure civile et commerciale.

[3] *Ancien texte :*

ART. 692. — L'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années

Nouveau texte (loi n° 24 de 1912) :

ART. 692. — L'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années

accordent en effet au créancier les intérêts du capital au taux du prêt à partir du jour de l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre [1].

Or, en supposant que l'ordre ne reste ouvert que pendant les délais strictement fixés par la loi, comme il sera établi ci-après, le deuxième créancier perdra, pendant six mois au moins, la différence des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, soit les 2 o/o, et ceux du premier créancier généralement fixés à 9 o/o l'an, ce qui revient à dire, que le second créancier est obligé de payer, sur sa propre créance, au premier inscrit les intérêts à 7 o/o l'an sur le montant de la créance de ce dernier et pendant toute la procédure d'ordre.

Et si, comme il arrive souvent, une contestation est faite au règlement provisoire par un insolvable — arrêtant ainsi la clôture de la distribution pendant une ou plusieurs années — la collocation qu'aurait pu obtenir le second créancier disparaîtra, absorbée par les intérêts du premier, sans aucun espoir de recouvrement étant donnée l'insolvabilité du contestant.

Ces faits auraient, à eux seuls, suffi pour condamner un pareil système; mais il y a plus.

En admettant même que l'intention du législateur ne fût pas aussi rigoureuse que nous l'a expliqué le jugement du 19 novembre et qu'il eût voulu simplement subordonner la remise, à l'adjudicataire, de la grosse du jugement d'adjudication, au dépôt préalable du prix à la Caisse, la modification n'en reste pas moins mauvaise.

En effet, l'adjudicataire qui a déposé le prix et retiré la grosse n'est pas à l'abri de toute surprise ou de toute opposition à l'exécution de son jugement: Une revendication sérieuse, une opposition par un tiers détenteur

---

d'intérêts, s'il en est dû au moment de la répartition du prix.

d'intérêts, s'il en est dû au moment de la transcription du commandement immobilier. Elle garantit en outre tous les intérêts courus depuis cette date jusqu'à la répartition du prix.

La transcription faite par un des créanciers profitera à tous les autres.

[1] Arrêts de la Cour mixte : 13-5-1903, XV, p. 285 = 14-5-1903, XV, p. 297 = 9-12-1903, XVI, p. 44 = 29-5-1907, XIV, p. 281, etc.

qui n'aurait pas été sommé avant la saisie, peuvent arrêter cette exécution et annuler son titre.

Aucun texte ne lui permet de retirer, ne fût-ce que provisoirement, le prix qu'il a déposé et, jusqu'à la solution de la revendication ou de l'action du tiers détenteur, il doit se contenter des intérêts servis par la Caisse des dépôts, soit le 2 o/o, alors qu'il est fort probable qu'il aura emprunté lui-même la somme déposée à un taux moyen de 7 o/o.

Après cet exposé, ma réponse à l'interrogation que je posais tout à l'heure semble toute faite; elle est malheureusement négative : l'article 670, dans sa nouvelle rédaction, est loin d'avoir répondu au but louable que le législateur égyptien s'est toujours proposé dans les nouvelles lois intéressant ce domaine, c'est-à-dire celui d'encourager le commerce et les transactions immobilières.

III

Mais il n'est point suffisant de critiquer les lois, il faut aussi et surtout trouver le remède qui consiste, à mon avis, dans les modifications suivantes :

1° Abrogation du nouvel article 670 et retour à l'ancien système;

2° Élévation du montant de la caution exigée par l'article 686, à un cinquième du prix au lieu d'un dixième; et à deux cinquièmes, au lieu d'un seul, du montant de celle exigée par l'article suivant pour la surenchère;

3° Réforme complète de la procédure d'ordre.

La première proposition me semble suffisamment justifiée par l'exposé qui précède et la seconde tend à nous défendre contre les spéculateurs légers et peu scrupuleux de leurs engagements; elle sera une barrière contre les surprises des folles enchères.

La troisième mérite un plus grand développement :

La procédure d'ordre, telle qu'elle est tracée par les articles 720 et suivants de notre Code de procédure, a été copiée sur la procédure française avec diverses modifications en ce qui concerne, 1° les délais qui ont été légèrement réduits, 2° les attributions de l'officier principal de cette procédure — l'avoué remplacé par le greffier du tribunal — et 3° l'ordre

amiable dont la procédure n'a pas été reproduite dans notre législation, qui ne contient (art. 720) que la distribution consensuelle.

Cette procédure, qui était peut-être satisfaisante lorsque les ordres étaient peu nombreux et lorsque le rôle des tribunaux permettait une solution rapide des contredits, est aujourd'hui l'objet des plus vives critiques de la part des justiciables. De tous côtés on n'entend que plaintes amères au sujet de cette branche de la procédure qui ne répond plus aux exigences de la justice moderne.

Dans son rapport sur l'année 1912 [1], M. le Procureur général auprès des juridictions mixtes disait :

« La situation du service des distributions n'est évidemment pas satisfaisante, et les retards que subit la répartition aux créanciers des sommes déposées à la Caisse ont, nécessairement, les conséquences les plus fâcheuses, surtout à un moment où, comme aujourd'hui, l'argent est plus difficile à obtenir et où chacun a besoin de pouvoir disposer de toutes ses ressources », etc.

L'accroissement considérable du nombre des distributions nouvelles, non équilibré par une augmentation correspondante des affaires clôturées, la réforme de la procédure d'expropriation, la grande quantité d'affaires dont la liquidation est arrêtée par des contredits, rendent nécessaire et urgente une simplification de la procédure d'ordre et des contributions.

Déjà M. le Conseiller judiciaire, justement ému de la plainte générale, avait pensé à faire introduire dans nos Codes le système complet de la distribution amiable [2].

Mais cette réforme, qui ne s'est d'ailleurs pas réalisée avec celle de la procédure d'expropriation, est insuffisante par elle-même pour remédier à l'état de choses actuel; elle est de plus impraticable en Égypte.

En effet, l'acceptation unanime des créanciers, tant hypothécaires que

---

[1] Ce rapport est annexé à celui de M. le Conseiller judiciaire publié au *Journal officiel* du 30 avril 1913, n° 49.

[2] Rapport sur l'année 1911 publié en supplément du n° 50 du *Journal officiel* du 29 avril 1912 : ..... « Un projet de loi modifiant la procédure d'expropriation est actuellement à l'étude; la distribution amiable recevra, dans ce projet, une solution plus satisfaisante qu'en vertu des dispositions actuelles du Code » .....

chirographaires, qui est la condition primordiale de la distribution amiable, est difficile à obtenir à cause du ressort très étendu de nos tribunaux, spécialement de celui du Caire. Les créanciers qui demeurent loin du siège du tribunal ont, généralement, des créances modiques et ils viennent rarement en rang utile; ils ne se présenteront donc pas et feront ainsi échouer la tentative d'ordre amiable. Les moyens de contrainte édictés par l'article 751 du Code français de procédure (25 francs d'amende) resteront sans effet et seront d'ailleurs iniques à leur égard.

Il y a d'autre part, en Égypte, une autre catégorie de créanciers dont la situation, quoique imprécise, arrêtera cependant l'attention du législateur. La jurisprudence mixte, tout en refusant, en effet, aux créanciers gagistes le droit d'être sommés de produire dans l'ordre judiciaire (arrêt du 13 décembre 1911 : Mohammed el-Sayed el-Toumi contre J. Adda et Cts.), leur reconnaît toutefois un droit de créance chirographaire contre le débiteur. Et comme dans la distribution amiable on ne peut prévoir à l'avance si les créanciers hypothécaires absorberont les fonds réalisés, ou s'il restera un excédent pour le débiteur ou ses ayants cause, c'est-à-dire les créanciers chirographaires, le concours de ces derniers est indispensable dans cette procédure.

Ces créanciers demeurant, eux aussi, bien loin du siège du tribunal, suivront certainement l'exemple des premiers : ils s'abstiendront le plus souvent de venir assister à une distribution où ils ne recueilleront rien.

Et même se présenteraient-ils, qu'ils rendraient plus difficile la distribution. De longues observations me donnent la conviction et m'autorisent à affirmer que ces créanciers aussi bien que le débiteur — dont la présence est encore nécessaire — en voyant que leur consentement est utile à quelque chose, mettront leur voix aux enchères. Les créanciers qui viennent en ordre utile se verront parfois obligés de passer par leurs exigences et la loi aura ainsi favorisé un trafic honteux.

C'est donc par une refonte complète de la procédure de distribution qu'on pourra remédier aux inconvénients actuels et mettre fin aux abus dont tout le monde se plaint. Dans cette réforme, notre législateur devra, tout en suivant de loin nos traditions actuelles et sans copier servilement sur les lois européennes, adapter le nouveau système à nos usages locaux et à l'organisation judiciaire de notre pays.

Je pense que ce nouveau système doit reposer sur deux principes fondamentaux : l'oralité de la distribution et la simplification des moyens de recours avec réduction des délais.

Dans ce système, le juge délégué aura un rôle autre que celui d'un simple spectateur dont les pouvoirs se brisent devant la contestation la plus fantaisiste. Le juge aura une compétence plus étendue : il entendra les créanciers, jugera en premier ressort certaines contestations et en dernier ressort les autres de moindre importance. Les distributions seront de ce fait divisées en trois classes, suivant l'importance de la somme à distribuer.

Dans le système actuel, les délais strictement nécessaires pour la procédure d'ordre sont les suivants :

1° Un mois fixé par l'article 720 pour la distribution consensuelle;

2° Un mois pour la réquisition d'ouverture, l'obtention des états hypothécaires, l'examen par le greffe des pièces produites, l'ordonnance qui déclare l'ordre ouvert, la préparation par le greffier et la signification par les huissiers des sommations de produire;

3° Un mois accordé par l'article 725 pour les productions des titres de créance;

4° Quinze jours pour la confection du règlement provisoire par le juge (en laissant de côté tous les motifs de retard);

5° Quinze jours pour la préparation et la signification des sommations de prendre connaissance de ce règlement;

6° Un mois pour les contredits;

7° Quinze jours pour la confection du règlement définitif et la dénonciation de sa clôture;

8° Dix jours fixés par l'article 737 pour les observations à faire au règlement définitif;

9° Huit jours pour la délivrance des bordereaux de collocation;

10° Huit jours pour la mainlevée, radiation et encaissement.

Soit en tout six mois environ; et il est rare que, dans la pratique, ces délais soient régulièrement observés à cause de l'accroissement considérable du nombre des affaires nouvelles.

D'ailleurs — et j'insiste beaucoup sur ce fait — les contredits sont fréquents dans un système où le juge dresse les règlements sans entendre les parties intéressées. C'est pourquoi nous voyons s'éterniser des distributions très simples aux yeux des créanciers, mais qu'une erreur d'interprétation de la part du juge compliquent d'une façon singulière.

Voici, au contraire, le système que je préconise :

a) Suppression du délai fixé par l'article 720 pour la distribution consensuelle : Les annales des Tribunaux mixtes ne peuvent citer un seul cas où les créanciers et le débiteur sont tombés d'accord pour la distribution du prix dans le mois de la vente.

Ce délai est donc inutile et tout intéressé devra être autorisé à requérir la distribution dix jours après que la vente est devenue définitive;

b) Les sommations de produire seront lancées par le greffier comme dans le système actuel avec le même délai pour la forclusion, et l'ouverture de l'ordre sera en même temps annoncée à l'adjudicataire.

Les créanciers produisants devront élire domicile dans *la ville où siège le tribunal;* autrement les actes pourront leur être valablement signifiés au greffe;

c) Passé ce délai d'un mois, le juge prononcera la forclusion des non-produisants et fixera le jour auquel les créanciers qui ont produit, comparaîtront devant lui pour le règlement, ensemble avec le débiteur et l'adjudicataire;

d) Le greffier signifiera cette ordonnance aux créanciers produisants et au débiteur en les invitant à se présenter au jour indiqué et en leur faisant observer qu'il sera procédé au règlement en leur absence comme en leur présence.

Le juge tiendra ses audiences au Palais de Justice tous les jours, sauf les jours fériés, et le rôle journalier ne comportera que deux ou trois affaires selon leur importance.

Trois cas peuvent alors se présenter devant le juge :

1° Les créanciers, le débiteur et l'adjudicataire sont présents ou représentés et acceptent l'ordre que le juge établit en leur présence;

2° Ils se présentent ou sont représentés, mais des contestations s'élèvent entre eux;

3° Un ou plusieurs créanciers font défaut ou encore c'est le débiteur ou l'adjudicataire qui ne se présentent pas.

Dans le premier cas le juge établit d'une façon définitive le montant de la somme à distribuer et les collocations avec leur rang et il ordonne la délivrance des bordereaux, ce que le greffier devra faire dans la huitaine au plus tard. L'ordre sera ainsi clôturé trois mois environ après la vente. L'adjudicataire, mis au courant de la procédure, aura eu le temps suffisant pour se procurer les fonds nécessaires pour s'acquitter du prix d'adjudication et de ses accessoires; il aura encore eu le temps de prendre possession des biens qu'il aura achetés et de s'assurer, dans une certaine mesure, contre toute éviction éventuelle.

Dans le second cas le juge tranchera toutes les contestations. Sa décision sera souveraine, définitive et en dernier ressort si la somme à distribuer est égale ou inférieure à 20 livres; à charge d'appel devant le *Tribunal civil* jusqu'à 100 livres et, enfin, à charge d'appel devant la *Cour* lorsque les fonds à distribuer dépassent les 100 livres.

La compétence du juge délégué est en quelque sorte assimilée à celle du juge sommaire, et il me semble qu'il n'y a aucun danger à lui conférer de telles attributions, qui auront l'avantage d'étouffer dans leur berceau les contestations de pure chicane et de décharger les tribunaux de première instance et la Cour d'une besogne aussi ingrate qu'encombrante.

Dans le troisième cas il y a lieu de faire une distinction entre le défaut des créanciers et celui du débiteur ou de l'adjudicataire.

A l'égard des créanciers défaillants le juge statuera sur leurs demandes de collocation. Le greffier leur fera ensuite sommation de venir prendre communication du règlement dressé par le juge et de présenter leurs observations dans le délai de dix jours. Passé ce délai sans qu'aucune observation n'intervienne, le règlement sera exécuté par la délivrance des bordereaux de collocation.

Si le créancier défaillant présente des observations dans ce délai, le

greffier fixera dans son procès-verbal, en les recevant, l'audience à laquelle les parties comparaîtront de nouveau devant le juge pour les discuter et en avisera les créanciers colloqués, le débiteur et l'adjudicataire.

La décision qui interviendra ne sera plus susceptible d'opposition et le recours en appel sera réglé par les mêmes principes ci-dessus posés.

Le débiteur qui ne se présente pas n'a aucun recours en opposition ni appel; il pourra seulement intervenir dans l'instance intentée par les créanciers ou l'adjudicataire.

Ce dernier a, au contraire, le recours en opposition et en appel dans les mêmes termes et les mêmes délais que les créanciers, mais sa contestation et ses observations ne peuvent porter que sur le prix d'adjudication et ses accessoires.

La sentence qui videra les contestations, même si elle était rendue par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition; elle sera levée et signifiée par la partie la plus diligente qui requerra ensuite une ordonnance de clôture sur les bases établies par le juge ou, en cas d'infirmation, sur les bases établies par le Tribunal ou par la Cour.

Le greffier convoquera les intéressés à un jour que fixera le juge pour la clôture et s'il s'élève quelques difficultés, le juge les tranchera, sauf recours en interprétation devant le Tribunal ou la Cour.

Tel serait dans ses grandes lignes le système qui, par sa simplicité et sa rapidité, répondrait, selon moi, aux exigences de la justice moderne.

Le législateur pourrait en même temps s'en inspirer pour les distributions par contribution dont la procédure doit subir la même réforme. Il compléterait son œuvre par une modification du tarif pour les distributions portant sur des sommes modiques. Il pourrait — à l'instar de la justice sommaire ou du tarif pour la procédure d'expropriation — réduire au tiers et à la moitié les frais de greffe pour les distributions de 20 et 100 livres respectivement. Il pourrait, enfin, par une disposition transitoire, aider les tribunaux à liquider l'arriéré qui existe actuellement.

Il aura ainsi rendu les meilleurs services aux justiciables.

J. Assaad.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

NOMBRE ET RÉSULTAT DES ADJUDICATIONS

DE BIENS RURAUX ET URBAINS

pendant les années judiciaires 1909-1910 à 1912-1913.

TRIBUNAUX.	ADJUDICATIONS PRONONCÉES au profit		BIENS RURAUX						BIENS URBAINS	
			SUPERFICIES ADJUGÉES		PRIX DE VENTE DES BIENS ADJUGÉS		PRIX MOYEN PAR FEDDAN adjugé		PRIX DE VENTE DES BIENS ADJUGÉS	
	Du poursuivant.	Des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.
	Nombre	Nombre	Feddans.	Feddans.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
1909-1910										
Caire.....	263	194	1.261	1.980	43.169	114.276	35	58	22.345	27.666
Alexandrie...	130	147	3.137	6.503	105.533	266.663	33	41	40.657	25.708
Mansourah...	130	202	3.563	5.207	147.787	264.351	41	51	5.851	1.393
Totaux..	523	543	7.961	13.690	296.489	645.290	37	48	68.853	54.767
1910-1911										
Caire.....	504	220	2.971	3.881	32.912	238.919	11	61	124.200	199.097
Alexandrie...	194	269	7.324	5.077	209.509	251.959	28	49	56.500	163.229
Mansourah...	208	280	2.760	8.689	118.754	412.396	43	47	8.560	19.740
Totaux..	906	769	13.055	17.647	361.175	903.274	28	51	189.260	382.066
1911-1912										
Caire.....	328	346	2.402	2.498	92.652	170.737	40	68	220.950	130.134
Alexandrie...	155	276	2.988	5.534	116.171	340.964	39	61	58.260	192.850
Mansourah...	224	251	4.326	8.069	109.593	421.839	25	52	5.731	8.468
Totaux..	707	873	9.716	16.101	318.416	933.540	33	58	284.941	331.45
1912-1913										
Caire.....	350	308	2.338	3.312	85.363	136.087	36	41	248.720	133.330
Alexandrie...	147	192	5.877	7.600	192.237	395.836	33	52	95.700	139.950
Mansourah...	246	186	4.489	5.632	191.583	321.358	42	57	15.800	10.000
Totaux..	843	686	12.704	16.544	476.183	853.281	38	52	360.220	283.280

RÉCAPITULATION.

NOMBRE ET RÉSULTAT DES ADJUDICATIONS DE BIENS RURAUX ET URBAINS

pendant les années judiciaires 1909-1910 à 1912-1913.

ANNÉES JUDICIAIRES.	ADJUDICATIONS PRONONCÉES au profit		BIENS RURAUX						BIENS URBAINS		TOTAL DU PRIX DES VENTES FORCÉES
			SUPERFICIES ADJUGÉES		PRIX DE VENTE DES BIENS ADJUGÉS		PRIX MOYEN PAR feddan adjugé		PRIX DE VENTE DES BIENS ADJUGÉS		
	Du poursuivant.	Des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	Aux poursuivants.	A des tiers.	
	Nombre.	Nombre.	Feddans.	Feddans.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
1909-1910	523	543	7.961	13.690	296.489	645.290	37	48	68.853	54.767	1.065.399
1910-1911	906	769	13.055	17.647	361.175	903.274	28	51	189.260	382.066	1.835.775
1911-1912	707	873	9.716	16.001	318.416	933.540	33	58	284.941	331.452	1.868.349
1912-1913	843	686	12.704	16.544	476.183	853.281	38	52	360.220	283.280	1.972.964
SUBDIVISION DE L'ANNÉE 1912-1913. La première période est celle antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 31 de 1912 et la seconde est celle régie par cette loi.											
Du 1er novembre 1912 au 4 janvier 1913.	181	268	2.335	6.715	95.275	356.380	40	52	118.000	185.750	755.405
Du 5 janvier 1913 au 31 octobre 1913.	662	418	10.369	9.829	383.908	502.901	37	51	242.220	97.530	1.226.559

LES
SOCIÉTÉS ANONYMES PAR ACTIONS
EN ÉGYPTE

PAR M. RENÉ MAUNIER

PROFESSEUR À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT
VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE.

L'Égypte est la terre des formes d'entreprise traditionnelles; le *métier* individuel y est le régime normal de l'activité industrielle. Pourtant, les formes juridiques de l'industrie moderne s'y sont introduites : aux cadres simples de l'industrie locale se sont juxtaposés des cadres plus complexes. Dans quelle mesure ces formes nouvelles se sont-elles implantées et multipliées; c'est à quoi une récente publication du Service de la Statistique de l'État permet de répondre [1]. Nous nous proposons d'en extraire les principales données relatives à l'*importance*, à l'*organisation* et à l'*activité* des sociétés anonymes par actions en Égypte.

I

L'IMPORTANCE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Les données statistiques nous permettent de déterminer l'*importance absolue* des sociétés par actions, mesurée par leur nombre et par le chiffre de leur capital, et aussi, quoique d'une manière plus imparfaite, leur *importance relative*, estimée par rapport au développement des autres formes d'entreprise, et de marquer ainsi la place qu'elles tiennent dans la vie juridique et économique.

I. Le *nombre* des sociétés anonymes existant en Égypte, à la fin de 1911, était de 164; leur capital nominal était de L. E. 111.262.267,

---

[1] *Statistique des sociétés anonymes par actions travaillant principalement en Égypte au 31 décembre 1911*, Caire, Imprimerie nationale. 1913.

dont 111.261.640 avaient été effectivement versées; le total des réserves atteignait L. E. 11.539.507. Ce sont là des chiffres absolus qui apparaissent comme assez contradictoires. Pour un nombre très petit d'associations, il a été constitué un énorme capital, qui témoigne que nous avons affaire à des entreprises très considérables. Pendant la seule année 1909, il avait été créé en France 1319 sociétés par actions; mais le capital total de ces sociétés était seulement de 649.567.000 francs, soit environ vingt-cinq millions de livres égyptiennes[1]; pour un nombre de sociétés huit fois plus grand, le capital social atteint un chiffre quatre fois plus petit.

Le nombre des sociétés par actions existant en Égypte apparaît comme tout à fait infime, si l'on compte que, de 1910 à 1909 seulement, les greffes des tribunaux ont enregistré en France 9927 constitutions de sociétés par actions, dont beaucoup sans doute ont disparu, mais dont beaucoup aussi existent encore aujourd'hui. Quant au capital des sociétés égyptiennes, il apparaît aussi comme bien petit par rapport au capital total des sociétés par actions existant en France. En 1910 l'administration des contributions indirectes évaluait à 1.973.230.663 francs[2], soit environ 75 millions de livres, le revenu annuel des actions et des obligations des sociétés; chiffre qui, capitalisé à 5 o/o, permet d'estimer le capital total des sociétés par actions en France à environ 1.500.000.000 de livres, soit quinze fois plus qu'en Égypte.

II. Mais il convient surtout de rechercher l'importance des sociétés par actions, en Égypte, par rapport aux autres formes de l'entreprise industrielle et commerciale. Il y aurait lieu de comparer le nombre et le capital des sociétés par actions avec le nombre et le capital des *entreprises individuelles*, et aussi avec ceux des *autres formes de société;* ce serait là déterminer ce que nous appelons l'*importance relative* des sociétés anonymes par actions.

Dans l'état actuel des données statistiques, le problème est presque insoluble. Sans doute nous connaissons, quoique très grossièrement, le *nombre des entreprises individuelles;* il est représenté assez exactement par le total du nombre des propriétaires ruraux, des industriels et des commerçants,

---

[1] *Annuaire statistique de la France pour 1911*, p. 38*.

[2] *Ibid.*, p. 248.

puisque la plupart des exploitations agricoles et des établissements industriels appartiennent à des individus; mais le *capital* de ces entreprises ne peut que faire l'objet d'estimations hypothétiques et fragmentaires. M. Alfred Eïd évalue à environ 350 à 400 millions de livres les propriétés rurales de l'Égypte [1]; le capital des sociétés par actions représenterait donc déjà plus du quart de la richesse immobilière de l'Égypte.

Mais quel est le nombre et le capital des *autres formes de société,* notamment des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite? Aucun document public ou privé ne permet de répondre à cette question, sinon d'une manière tout à fait fragmentaire; elle ne pourrait être résolue que par une enquête personnelle et directe. L'*Egyptian directory* énumère environ 340 banques, qui sont presque toutes des sociétés, mais sans préciser la forme juridique de leur constitution. Il eût été souhaitable que l'enquête du Service de Statistique eût porté sur l'ensemble des sociétés civiles et commerciales en Égypte, afin de déterminer la place qu'y tiennent les entreprises collectives par rapport aux entreprises individuelles.

Il y aurait même intérêt à mettre en comparaison le capital des sociétés anonymes avec l'ensemble des *propriétés collectives* de l'Égypte, dont les sociétés constituent un élément très important, mais non point le seul élément. Cette comparaison n'est nullement impossible à tenter. Nous savons que le *revenu* net annuel des *biens de mainmorte* (Wakfs), administrés par le Ministère des Wakfs, atteignait, en 1911, L. E. 366.859 [2]; et que le revenu *net* total du *domaine privé de l'État,* géré par l'Administration des Domaines, était, en 1911, de L. E. 193.313 [3]. Quant au *domaine public,* l'élément le plus important en est constitué par les chemins de fer, dont les bénéfices *nets* étaient de L. E. 1.660.330 en 1911 [4]. Les trois formes principales de la propriété collective en Égypte fournissent donc à ce pays un revenu *net* annuel de L. E. 2.220.502. Pendant cette même année 1911, les bénéfices *avoués* par les sociétés par actions ont atteint

---

[1] *La fortune immobilière de l'Égypte*, p. 9 sqq.

[2] *Rapport annuel de l'Administration des Wakfs pour 1911*, p. 27 sqq. Nous déduisons du revenu *brut* (L. E. 492.281) les frais d'administration (L. E. 125.422).

[3] *Annuaire statistique*, 1912, p. 457.

[4] *Annuaire statistique*, 1912, p. 172.

(sans tenir compte des bénéfices de la Compagnie du Canal du Suez, qui dépassent trois millions de livres) la somme de L. E. 2.331.746. Les sociétés par actions représenteraient donc, d'après le critère tiré des revenus, environ la moitié des propriétés collectives consacrées en Égypte à la production et à la circulation des richesses. Quant à comparer leur revenu avec l'ensemble du revenu national, c'est une entreprise hasardeuse, que nous n'osons point tenter ici.

II

L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

L'organisation interne d'une entreprise se définit par deux caractères essentiels : le degré de la *concentration* industrielle, et le degré de la *division du travail*. Sur le second point, l'enquête du Service de la Statistique de l'État ne nous fournit aucune réponse; mais elle nous permet de déterminer l'*importance des entreprises* à la fois pour l'*ensemble des sociétés* et pour chacune des *différentes catégories* qu'elles forment.

I. L'importance d'une entreprise peut être mesurée statistiquement par l'importance de ses *moyens de production* (chiffre du *capital* et du *personnel*), et aussi par la quantité et la valeur de ses *produits*. Seul, le chiffre du capital nous est fourni pour toutes les sociétés; il serait possible de déterminer, pour certaines d'entre elles, le nombre des employés [1] et le revenu brut représentant la valeur des produits [2]; mais ces quelques données isolées ne sauraient fonder une comparaison générale. Ce sont donc les données relatives au *capital* qui constitueront le critère de notre recherche.

Le *capital moyen*, obtenu en divisant le chiffre du capital total par le nombre total des sociétés est, en 1911, de L. E. 678.550. Cette donnée est faussée par la présence de deux sociétés, le Crédit Foncier égyptien et la

---

[1] Cf. *Annuaire statistique*, 1912, p. 225 (tramways), 248 (téléphones); Vallet, *La grande industrie au Caire*, p. 68 (Société d'Héliopolis).

[2] V. *Annuaire statistique*, p. 288 (Canal de Suez), 184, 199, 207 (chemins de fer privés), 217 (tramways), 240 (télégraphes), 248 (téléphones), 512 (monts-de-piété).

Compagnie du Canal de Suez, qui font à elles seules près de la moitié du capital total. Si l'on en fait abstraction, on obtient une moyenne de L. E. 409.391, qui constitue une donnée déjà beaucoup plus exacte. Il apparaît ainsi, à la seule considération de cette moyenne générale, que les sociétés par actions égyptiennes sont de très grandes entreprises. Le capital moyen des sociétés par actions fondées en France en 1909 ne dépassait pas 492.000 francs, soit environ la vingtième partie du capital moyen des sociétés égyptiennes.

Mais on sait combien sont trompeuses ces *moyennes arithmétiques*, qui groupent des cas extrêmes, et qu'il est nécessaire de les contrôler par la détermination de la *normale* ou *moyenne géométrique;* autrement dit, de rechercher quelle est la dimension normale ou la plus fréquente de l'entreprise; dans l'espèce, quel est le chiffre de capital autour duquel tendent à se grouper *la plupart* des sociétés. Pour ce faire, il convient de classer les sociétés en un certain nombre de groupes, d'après l'importance de leur capital, et de dénombrer les sociétés qui appartiennent à chacun de ces groupes.

Capital	Nombre de Sociétés
L. E. 10.000.000 et plus	3
1.000.000 à 10.000.000	8
900.000 à 1.000.000	4
800.000 à 900.000	1
700.000 à 800.000	1
600.000 à 500.000	1
500.000 à 600.000	12
400.000 à 500.000	15
300.000 à 400.000	13
200.000 à 300.000	13
100.000 à 200.000	33
moins de 100.000	60

A l'examen de ces données, la situation apparaît avec notablement plus de précision. Sur 164 sociétés, il en est 60 dont le capital n'atteint pas L. E. 100.000, et 104 dont le capital dépasse cette somme; *la plupart* des sociétés, soit 93 sur 164, ont un *capital inférieur à L. E. 200.000;* c'est là, peut-on dire, la *situation normale*. Tout de même ces chiffres manifestent

un développement de la concentration des sociétés égyptiennes bien supérieur à celui des sociétés françaises.

II. Mais ce développement n'est pas le même dans les *différents groupes de sociétés*, classés d'après la nature de leur activité.

L'étude des *moyennes arithmétiques* de capital fait apparaître que la concentration des entreprises s'est principalement développée dans les *sociétés de crédit;* et à cet égard, ces sociétés présentent avec l'ensemble des autres un contraste tout à fait saisissant. Le *capital moyen* des sociétés de crédit hypothécaire est de L. E. 6.395.747, en comprenant dans la moyenne le Crédit Foncier égyptien, la plus considérable de toutes les entreprises égyptiennes; ce capital moyen n'est plus que de L. E. 677.414 pour les sociétés de banque; il descend à L. E. 436.749 pour les sociétés de transport, à L. E. 228.072 pour les sociétés industrielles et à L. E. 128.950 pour les sociétés de commerce. On ne s'étonne pas dès lors de trouver, parmi les entreprises de crédit, les sociétés dont le capital est le plus considérable; le *Crédit Foncier,* avec L. E. 30.385.904; l'*Agricultural Bank,* avec L. E. 10.052.250; la *Land Bank of Egypt,* avec L. E. 4.596.209. Il faut mettre à part la *Compagnie du Canal de Suez* (L. E. 14.554.984) qui, à vrai dire, n'est point une société égyptienne.

Les autres sociétés ne mettent en œuvre que des capitaux notablement moindres. Les plus importantes sont : la *Société des Sucreries* (L.E. 3.609.441); la *National Bank of Egypt* (L. E. 2.925.000); la *Mortgage Company of Egypt* (L. E. 2.925.000); la *Delta Light Railways Company* (L. E. 1.990.586); la *Caisse hypothécaire d'Égypte* (L. E. 1.973.632); la *Société anonyme agricole et industrielle* (L. E. 1.905.042); la *Société agricole de Kafr el-Dawar* (L. E. 1.024.051).

Ce sont là les onze sociétés dont le capital est supérieur à un milllion de livres égyptiennes; sur ces onze sociétés, six sont des sociétés de crédit, et, parmi celles-ci, quatre sont des sociétés de crédit foncier. La physionomie originale des sociétés par actions en Égypte apparaît ainsi à travers leur organisation même. Dans ce milieu agricole, les plus considérables des entreprises nouvelles sont celles qui tendent à l'amélioration de la production agricole par l'organisation du crédit rural. Les sociétés anonymes d'Europe sont surtout des entreprises de production industrielle; celles d'Égypte sont surtout des institutions de crédit agricole.

III

L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

La proposition qui vient d'être émise demande à être précisée et confirmée par l'analyse méthodique des fonctions des sociétés anonymes en Égypte. Il convient donc de les classer en différents groupes d'après le genre de leur activité principale ou exclusive, de marquer l'importance numérique de ces différents groupes, et de déterminer leur situation au point de vue des résultats de l'exploitation commerciale, mesurés par les bénéfices d'entreprise.

Quatre groupes principaux peuvent ainsi être formés.

1° Le groupe des *sociétés de crédit* représente, à lui seul, plus de 50 o/o du capital total des sociétés par actions existant en Égypte. On y doit comprendre, outre les sociétés de crédit foncier, dont le capital s'élève à L. E. 51.165.975, les sociétés de banque, dont le capital atteint L. E. 4.741.898, et certaines sociétés dites «financières» qui sont principalement des entreprises de crédit[1], et qui représentent un capital de L. E. 527.521; soit au total un capital de L. E. 56.435.394, consacré principalement au crédit agricole, et accessoirement au crédit industriel et commercial.

2° Le groupe des *entreprises de production agricole et industrielle* est beaucoup moins considérable. Il comprend : les sociétés foncières rurales, ayant pour objet la création ou l'exploitation de domaines agricoles, et dont le capital est de L. E. 8.002.382; la Société des Sucreries, la plus importante des entreprises industrielles de l'Égypte, qui possède un capital de L. E. 3.609.441; les entreprises d'alimentation, avec un capital de L. E. 1.382.368; les entreprises de distribution d'eau, dont le capital est de L. E. 1.176.892, et enfin les usines d'égrenage du coton, avec L. E. 1.063.884. D'autres genres de production industrielle fournissent à l'activité des sociétés un domaine d'action beaucoup plus restreint; les sociétés qui s'y adonnent représentent ensemble un capital de L. E. 6.105.238.

---

[1] La Banque Française d'Égypte, le Crédit Local, la Société anonyme des monts-de-piété et la Société coopérative commerciale et de crédit.

Au total, les entreprises industrielles par actions mettent en œuvre un capital de L. E. 21.340.205, soit environ la cinquième partie du capital global des sociétés.

3° Le groupe des *entreprises de transports* maritimes et terrestres emploie un capital de L. E. 5.677.741, dont les transports terrestres représentent la plus grande part (L. E. 4.857.043);

4° Le groupe des *sociétés de commerce* est de beaucoup le moins important. Les entreprises de commerce proprement dites mettent en œuvre un capital de L. E. 1.418.459; en y joignant les sociétés hôtelières, dont le capital est de L. E. 1.916.477, les sociétés commerciales représentent seulement un capital de L. E. 3.334.936, soit environ la trentième partie du capital des sociétés par actions existant en Égypte[1]. C'est donc bien vers l'agriculture qu'est orientée principalement l'activité des sociétés égyptiennes. Elles fournissent aux grandes exploitations rurales une notable partie de leur capital circulant; elles ont travaillé directement à la création de grands domaines agricoles, tout en favorisant aussi, par de nombreux lotissements, le développement des petites propriétés.

L'analyse des *bénéfices d'entreprise* suffit à expliquer cette prédominance du crédit rural dans les opérations des sociétés. Dans un pays agricole, écrasé par l'usure, le crédit à la terre constitue l'opération la plus lucrative et aussi la plus certaine; les entreprises industrielles et commerciales ne trouvent qu'un marché limité et instable. Cette situation se traduit dans le taux des dividendes. En 1911, les sociétés de crédit hypothécaire donnaient à leurs actions ordinaires un dividende moyen de 9 o/o, les banques procuraient un dividende de 7,74 o/o; tandis que les sociétés de commerce fournissaient seulement 5,83 o/o, les sociétés foncières environ 2 o/o, et que le dividende des sociétés hôtelières atteignait à peine ce dernier chiffre. Il n'y a que les sociétés de transports terrestres dont le produit puisse être comparé à celui des entreprises de crédit; il s'élevait en 1911 à 8,98 o/o. Mais dans l'ensemble, la source principale de bénéfices en

[1] A cette liste viennent s'ajouter les *sociétés foncières urbaines*, consacrées à l'acquisition et à la mise en valeur de terrains urbains, et dont le capital s'élève à L. E. 9.351.743; certaines d'entre elles ont aussi pour objet l'achat de terrains ruraux; mais ce n'est là pour elles qu'une activité accessoire.

Égypte, c'est le crédit, parce que c'est là présentement le besoin premier et urgent de l'économie égyptienne.

*
* *

Par leurs fonctions comme par leur organisation, les sociétés anonymes égyptiennes présentent donc une physionomie originale; elles forment comme une variété *sui generis* dans l'ensemble des types d'association économique. Constituées dans un milieu spécial, elles ont évolué en s'y adaptant; elles se sont profondément différenciées des sociétés anonymes d'Europe, dont l'activité et la technique sont tout autres. Elles ne constituent pas seulement la forme privilégiée de la grande industrie; elles sont, et elles deviennent de plus en plus, l'organisme dispensateur du crédit.

René Maunier.

UNE
COUR DE REVISION
EN MATIÈRE CRIMINELLE

PAR

M. NORMAN BENTWICH

PROFESSEUR À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT.

Quel est le motif de l'établissement d'une Cour d'Appel? C'est que toute personne, de même que tout groupe de personnes, est capable d'erreurs même lorsqu'elle prend les plus grandes précautions pour les éviter, et que l'on veut se garder dans l'administration de la justice contre les conséquences de cette faillibilité humaine en portant de nouveau une affaire litigieuse devant un tribunal qui a plus d'expérience que celui qui l'a déjà jugée.

Comme l'a dit Homère, «deux sont meilleurs qu'un, parce que si l'un tombe l'autre vient à son aide»; et cette maxime s'applique aux questions de droit aussi bien qu'aux questions de guerre.

On pourrait croire que le système de l'appel a été établi surtout en matière criminelle où la liberté et même la vie de l'individu sont en péril. Mais, par un paradoxe légal, presque tous les systèmes occidentaux ont longtemps écarté l'appel justement dans cette partie de l'administration de la justice. Pour les infractions moins graves, on accorde en général un recours contre le jugement sur les faits, mais pour les crimes, dans le sens spécial du mot, la décision première quant aux faits est une décision finale. Certes, bien des systèmes modernes accordent un pourvoi dans ces affaires à un tribunal supérieur sur les questions de droit, et ce tribunal peut casser le jugement et ordonner une nouvelle procédure s'il trouve que la loi a été mal appliquée par les juges, ou qu'il y avait quelque nullité substantielle de la procédure. Mais, quant à l'appréciation des faits et à la culpabilité de l'accusé, on n'a pas voulu reconnaître la faillibilité du tribunal. Le paradoxe pourtant s'explique. C'est que, dans presque tous les pays d'Europe, l'inculpé a été jugé dans ces affaires non par un juge ou un collège de juges,

mais par un jury composé de ses concitoyens. Selon la terminologie anglaise l'inculpé *puts himself upon his country* (se place sous la sauvegarde de son pays) et c'est son pays qui le proclame coupable ou innocent. Le procès criminel lui-même est une sorte d'appel contre la décision du grand jury ou du magistrat qui, sur les faits présentés à l'instruction, a renvoyé l'inculpé devant le tribunal.

Il est vrai qu'en matière civile, dans les systèmes tels que le système anglais qui maintient le jury pour les affaires civiles, l'appel est accordé contre le jugement du jury devant une Cour composée exclusivement de juges professionnels. On pourrait cependant remarquer qu'en matière civile il n'y a pas d'instruction préliminaire; que le jury n'a pas le caractère du jury criminel auquel l'inculpé fait appel; et, enfin, que la possibilité d'un jugement erroné sur les faits est plus grande dans cette matière, puisque les faits y sont plus compliqués. En outre, l'appel contre le jugement des faits est admis seulement lorsque la décision du jury semble être mauvaise. Si elle n'est que douteuse, elle ne sera pas cassée, même si les Conseillers de la Cour auraient eux-mêmes rendu un jugement différent. On peut citer à cet égard le mot d'un Conseiller anglais qui, en rejetant un appel, disait : « Je trouve que le jugement attaqué est très stupide, mais je ne puis pas dire que douze hommes raisonnables n'auraient pas pu le prononcer ». Et en matière criminelle on ne doit pas s'attendre à un verdict mauvais. La permission d'un appel contre le verdict d'un jury en matière civile n'entraîne pas d'ailleurs les mêmes désavantages pour l'administration de la justice. On craignait surtout de déroger au principe de la responsabilité du jury en matière criminelle, et, partant, on refusa l'appel contre son verdict.

C'est un principe fondamental de la justice pénale anglaise, que l'inculpé ne peut être condamné que par la voix unanime de ses « pairs ». D'une part, une fois acquitté, il ne pouvait plus être mis de nouveau en danger et, d'autre part, une fois condamné, il ne pouvait pas provoquer la suspensive dans l'exécution de sa peine. Ainsi, en Angleterre, jusqu'à une époque toute récente, les appels en matière criminelle étaient très rares même sur les questions de droit, et ils étaient presque entièrement exclus sur les questions de fait.

Une Cour de Cassation criminelle n'y existait pas comme en France et

en Italie. On accordait seulement le *writ of error* devant la Haute-Cour (qui correspond au pourvoi en cassation pour fausse application de la loi), mais sous la condition que l'*Attorney General* — dont les fonctions correspondent à celles du Procureur général — en donnât l'autorisation. De plus, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, les juges criminels pouvaient soumettre d'office à une Cour spéciale, composée des magistrats les plus distingués, des questions difficiles de droit; mais un condamné n'avait pas le droit d'exiger un tel recours. Les seuls procès criminels où le recours existait contre un verdict du jury étaient ceux jugés devant la Haute-Cour. Ils étaient d'ailleurs très rares, et la jurisprudence ne contient pas un seul exemple de la cassation d'une condamnation pour le motif que le jury avait décidé contre le poids des preuves.

L'Angleterre conservait ainsi presque intact le caractère définitif des verdicts criminels d'un jury. Le seul recours ordinaire contre les verdicts criminels était le recours en grâce devant le Roi présenté au *Home Secretary* qui le traitait comme une affaire administrative; on a constaté qu'environ deux cents affaires étaient revisées annuellement de cette façon.

Néanmoins, pendant la deuxième moitié du dernier siècle on réclama en Angleterre l'institution d'un appel en matière criminelle semblable à celui qui existait en matière civile. Vingt-huit projets de loi furent introduits devant le Parlement à cet effet, mais la question ne retint l'attention sérieuse des députés qu'après la célèbre affaire Beck, où l'on constata qu'un homme condamné — qui avait été déjà détenu pendant quelques années en prison — était tout à fait innocent, et que l'erreur était basée sur une fausse identification de la part de la police.

L'opinion des professionnels, toujours conservatrice, resta opposée à un changement de système, mais la conscience publique s'émut et, en 1907, le Gouvernement libéral fit passer une loi pour l'établissement d'une Cour de revision criminelle pour l'Angleterre et le pays de Galles (*The Court of Criminal Appeal*). La nouvelle Cour a reçu toute l'ancienne juridiction de la Haute-Cour en appel contre les jugements prétendus erronés en droit et, en outre, le droit d'admettre un appel contre toute condamnation sur une question de fait ou de fait et de droit à la fois.

L'appel à la Cour ne peut être interjeté que par le condamné; ni la partie lésée, ni le directeur des poursuites publiques ne peuvent jamais

faire appel contre un acquittement erroné, chose qui n'est pas inconnue en Angleterre. Cette limitation de l'appel est due sans doute au sentiment invétéré en faveur de l'accusé plutôt qu'à une conception vraiment juridique; puisque, pour les délits moins graves, on accorde aux autorités un recours contre l'acquittement erroné de la part des juges de paix.

La Cour exerce une juridiction similaire à celle dont est investie la Cour d'Appel civile dans les procès jugés sans jury; c'est-à-dire qu'elle peut examiner de nouveau toutes les preuves, former là-dessus sa propre conviction, ordonner, s'il y a lieu, l'audition de nouveaux témoins et, enfin, rendre un jugement comme bon lui semble sans égard au jugement original et sans soumettre l'affaire à un second jury. Elle peut confirmer, modifier ou casser le jugement si une illégalité ou une erreur de fait existe; mais elle ne peut pas renvoyer l'affaire de nouveau à un jury, même s'il apparaît que l'inculpé est en effet coupable. Lorsque le jugement est cassé, l'appelant doit être mis en liberté. Les juges ont souvent insisté sur la nécessité de réformer leur juridiction sur ce point, et la commission qui a tout récemment formulé un rapport sur la procédure anglaise a recommandé un changement à cet égard. Mais l'opinion publique et l'opinion professionnelle sont encore partagées sur la question. C'est un dernier exemple du sentiment anglais qui fait de l'inculpé l'enfant gâté de la justice.

Analysons maintenant la procédure de la Cour anglaise et les limites que la pratique a mises à son fonctionnement. Les pouvoirs si larges dont elle est investie par la loi organique ont été assez étroitement réglés par le respect traditionnel pour le jury, et l'on n'a point admis — comme on aurait pu le faire en se basant sur les termes de la loi — une réaudition de chaque affaire présentée. Comme il arrive souvent en Angleterre, la tradition judiciaire a refréné l'ardeur législative. On pourrait dire des réformes anglaises en matière du droit, que les députés proposent et les juges disposent.

Le mécanisme pour régler le travail de la Cour est bien élaboré, de sorte que les pourvois sérieux seulement soient admis à une audition définitive. D'abord il est à remarquer qu'on a adopté pour la Cour une procédure préparatoire comme celle qui existe à la Haute-Cour pour les actions civiles, et dont un des membres les plus distingués de notre société, M. Piola

Caselli, a fait il y a quelques mois les éloges [1]. L'examen préliminaire des pourvois à la Cour est confié à un greffier qui correspond au *master* des tribunaux civils. Ce greffier, quoiqu'il ne soit pas juge en titre, exerce les fonctions d'un juge préparateur *in excelsis*. Chaque pourvoi doit arriver à la Cour par son canal.

Les pourvois sont de trois espèces :

1° Ceux qui se basent sur les questions de droit;

2° Ceux qui se basent sur les questions de fait;

3° Ceux qui demandent une revision du *quantum* de la peine.

Ils peuvent en outre être formulés de trois façons différentes :

1° Le juge du tribunal qui a condamné l'appelant sur le verdict du jury peut lui donner un certificat constatant que l'affaire est passible d'appel;

2° Le Secrétaire d'État à l'Intérieur, *Home Secretary*, peut soumettre à la Cour des recours en grâce présentés au Roi par les condamnés;

3° L'accusé lui-même prépare son appel après sa condamnation; c'est ce qui arrive dans la plupart des cas. Il doit le présenter dans les cinq jours qui suivent la signification du jugement; les placards suspendus aux murs de la prison attirent son attention sur le droit de faire appel et le directeur de la prison doit lui prêter toute aide nécessaire à la préparation de son pourvoi. Tout recours est examiné par le greffier qui doit obtenir le dossier du tribunal qui a jugé l'affaire et le rapport du juge; mais la manière de procéder à l'examen du pourvoi varie selon que l'appel est basé sur une question de droit ou sur une question de fait.

S'il s'agit d'un appel basé sur le droit, le pourvoi doit toujours être examiné par la Cour entière [2]. Mais s'il s'agit d'un appel sur les faits, c'est-à-dire sur le verdict du jury, et si l'appelant n'a pas reçu un certificat du juge de première instance, il n'y a pas un appel de droit, mais l'ap-

---

[1] Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 17, 1914, p. 52.

[2] Notons qu'une instruction défectueuse du jury par le juge, qui a omis de lui signaler les points en faveur de l'accusé ou négligé d'attirer son attention sur quelques témoignages, est considérée comme une question de droit et la plupart des appels définitifs sont fondés là-dessus.

l'appelant doit d'abord obtenir l'autorisation de faire appel. Le greffier donc divise les pourvois, en renvoyant les uns à la Cour et les autres à un seul Conseiller qui agit comme une sorte de chambre des requêtes. Si les questions soulevées dans un appel de droit ne sont pas sérieuses, le greffier peut en outre les qualifier telles, de manière qu'elles soient jugées d'une façon sommaire par la Cour plénière sans aucune plaidoirie. Les pourvois accompagnés d'un certificat, même s'ils sont basés sur les faits, vont directement à la Cour; les autres sont soumis au Conseiller unique qui siège en Chambre de Conseil et représente la Cour. Il peut admettre le pourvoi, le rejeter ou le renvoyer à la Cour, mais un recours devant la Cour tout entière est permis toutefois contre son refus d'autorisation. On pourrait penser qu'il est inutile d'interposer cette instance; mais un criminel anglais partage, dans une certaine mesure, le respect profond du peuple pour le magistrat, et les chiffres démontrent que, dans plus d'un tiers des affaires, il accepte cette décision préliminaire qui met fin à ses espoirs. En outre, comme les juges anglais ont un grand respect pour leurs collègues, le rejet d'un pourvoi par un conseiller délégué ne peut qu'influencer la Cour quand l'appel est porté devant elle pour obtenir l'autorisation.

Les séances de la chambre des requêtes ne sont pas publiques, et le juge n'y voit ni l'appelant ni l'avocat, mais il décide sur un simple examen des dossiers qui lui sont présentés par le greffier. L'appelant peut pourtant insister à être présent devant la Cour en appel contre le rejet de son pourvoi si celui-ci est basé sur une question de fait.

Les pourvois admis après examen préliminaire du conseiller unique, ainsi que les appels définitifs de droit et les appels munis de certificats, arrivent ensuite devant la Cour qui se compose, en général, de trois magistrats du *King's Bench* présidés par le *Lord Chief Justice*, mais qui peut être composée d'un nombre impair de juges jusqu'à dix-sept.

Les membres du tribunal reçoivent les dossiers des affaires à plaider trois jours au moins avant l'audience et, en général, ils ont leur décision faite sur les recours avant d'entrer en séance. Mais les appels définitifs sont plaidés devant la Cour qui, suivant la pratique anglaise, devra rendre sa décision immédiatement après les plaidoiries.

L'appelant peut être représenté par un avocat devant la Cour qui accorde quelquefois l'assistance judiciaire; tandis que, généralement, le

verdict est soutenu par le directeur général des poursuites publiques (Ministère public). Ordinairement, l'appel définitif soulève des points de fait aussi bien que des questions de droit. Nous avons déjà remarqué que, d'après la loi qui l'institue, la Cour pouvait reviser tout jugement de condamnation et baser de nouvelles conclusions sur les faits; mais la pratique est toute différente : elle a déclaré d'une manière explicite, lors du premier appel présenté, qu'elle ne va pas donner une nouvelle audition d'une poursuite, et qu'il appartient à l'appelant de démontrer qu'il y a eu en première instance quelque erreur sérieuse soit dans l'application du droit, soit dans l'appréciation des faits.

Ainsi, elle n'exerce que très rarement le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins, mais examine l'affaire telle qu'elle avait été présentée en première instance, en se bornant à l'examen des points attaqués qui doivent être précisés. S'il apparaît que le juge a mal instruit le jury, s'il a admis des preuves inadmissibles selon les règles très strictes d'ailleurs de la procédure anglaise, ou si le jury a condamné en dépit du manque de preuves et de l'instruction du juge, la Cour revisera l'affaire. Mais, même lorsqu'il y a eu quelque erreur dans l'application de la loi, si la Cour est convaincue que cela n'aurait pas influencé le résultat et qu'il n'y a pas eu en conséquence d'injustice commise, elle s'abstiendra d'infirmer le jugement. Pourtant, si le juge a fait une fausse application de la loi, la Cour ne doit pas former ses propres conclusions sur les preuves et prononcer la condamnation. Elle se borne tout simplement à casser le jugement et mettre l'appelant en liberté, parce que la Cour ne peut pas remplir le rôle du jury. De même, s'il s'agit du *quantum* de la peine, elle ne modifie pas le jugement, même si elle était disposée à infliger une peine différente, à moins qu'elle ne constate que le tribunal y a fait application d'un faux principe. Elle possède le pouvoir d'augmenter les peines en appel, et elle a exercé ce pouvoir deux ou trois fois pendant les six années de son existence.

Quelques exemples des arrêts rendus par la Cour pourront peut-être éclaircir davantage la pratique.

Examinons d'abord des cas où elle a cassé le jugement :

L'appelant avait été condamné pour recel d'objets volés et la seule preuve de sa culpabilité était que les biens volés avaient été trouvés dans

une maison qu'il avait occupée jusqu'à la semaine antérieure au vol. La Cour fut d'avis que la preuve n'était pas suffisante et cassa le jugement.

La Cour annula une condamnation pour vol dans laquelle le juge, en interrogeant l'inculpé, avait par inadvertance laissé connaître qu'il avait été condamné auparavant. On sait que c'est une règle essentielle de l'instruction criminelle anglaise d'écarter toute considération de l'histoire passée de l'inculpé. Par conséquent, en violant cette règle, le juge avait commis une injustice.

L'appelant avait été condamné pour escroquerie en obtenant un cheval au moyen d'un faux chèque. Il y avait eu conflit sur la preuve de l'identité de l'appelant. Dans ce cas, la Cour fit elle-même une comparaison de l'écriture de l'appelant avec celle du chèque et, ayant conclu qu'elle n'était pas identique, cassa le jugement.

La Cour annula une condamnation pour homicide pour le motif que le juge avait dit par erreur au jury qu'aucun témoin pour la défense n'avait donné de témoignage à l'instruction préliminaire et que, partant, on n'avait pas eu la possibilité d'examiner leur déposition, tandis qu'en effet quelques-uns avaient été cités devant le magistrat. La Cour n'étant pas sûre que le jury aurait condamné l'inculpé si l'instruction avait été correcte, cassa le jugement.

Abordons maintenant des cas dans lesquels la Cour a refusé de casser un jugement, alors même qu'il y avait quelque erreur, en se basant sur l'absence d'une véritable injustice.

Dans un grave procès pour meurtre, le Procureur avait mentionné par imprudence que la femme du prisonnier n'avait pas été citée comme témoin par la défense. La procédure anglaise interdit toute mention de cette nature pour le même motif qu'elle interdit la mention des précédents de l'inculpé. Il y avait eu ainsi une erreur de procédure, mais le juge avait invité expressément le jury à écarter la remarque et les jurés avaient déclaré expressément qu'ils l'avaient écartée. La Cour a jugé que l'erreur n'était pas substantielle et qu'il n'y avait pas lieu d'infirmer le verdict.

Un appelant avait été condamné pour escroquerie et la Cour trouva que la preuve de cette infraction faisait défaut, mais qu'il était indubitablement coupable de vol; le pourvoi fut rejeté.

Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples de cette partie de la

jurisprudence de la Cour, qui ressemble à la pratique presque quotidienne de la Cour de Cassation égyptienne. Il n'est pas nécessaire non plus d'examiner la jurisprudence de la Cour dans la revision du *quantum* des peines, parce que le projet de loi ici exclut cette forme d'appel. Mais notons seulement, comme exemple de l'exercice du pouvoir d'augmenter les peines, que dans un appel contre une condamnation à douze ans de travaux forcés pour homicide, la Cour porta la peine à quinze ans.

On avait fait à la création de la Cour la double critique suivante : les juges seraient enfermés dans un dilemme : ou ils auraient trop de répugnance à casser le jugement d'un jury, ce qui les rendrait inutiles, ou ils s'empresseraient trop de déranger les jugements, ce qui nuirait à la responsabilité du jury. Quand un inculpé est poursuivi, a-t-on dit, en général un crime a été commis, et il est donc naturel pour les douze hommes raisonnables de vouloir punir le crime. Mais jusqu'à présent, ce sentiment a été contre-balancé par la connaissance qu'ils exerçaient un pouvoir fatal. Du moment qu'on établit un droit d'appel, cette préoccupation disparaîtrait et ils seraient portés à suivre leur première impression. On a objecté aussi que la Cour serait encombrée d'une quantité d'appels frivoles qui occuperaient inutilement le temps des juges. Aucune de ces objections ne s'est justifiée. Les statistiques de la Cour pendant quelques années l'indiquent très clairement. Le nombre total des personnes condamnées dans une poursuite criminelle en Angleterre s'élève à peu près à onze mille par an; le nombre des demandes d'autorisation de faire appel et des appels définitifs s'est élevé ensemble à 627 en 1909, 712 en 1910 et 683 en 1911, dont 627 pourvois et 56 appels sur des questions de droit qui échappèrent à l'examen du conseiller unique. Sur les 627 pourvois de l'année 1911, 109 furent admis; et la Cour examina en outre 41 appels de droit et 15 appels où le juge de première instance avait accordé un certificat. Des 165 pourvois qui furent ainsi présentés à la Cour plénière, 105 furent rejetés. Dans 25 affaires le jugement fut cassé et l'appelant mis en liberté, et dans 35 une nouvelle peine fut infligée, peine qui, avec une seule exception, fut une peine plus légère. Le fait que 6 o/o des condamnés seulement exercent le droit de recours s'explique par le respect déjà signalé que même le criminel possède en Angleterre pour la magistrature. Mais le pouvoir que possède la Cour d'augmenter la peine en cas d'appel contre le

quantum de la peine en détourne beaucoup sans doute de tenter la chance d'une revision qui pourrait leur nuire. Il est cependant remarquable qu'à peu près la moitié des condamnés à mort n'exercent pas de recours. En 1911, sur 31 condamnés 17, et en 1910, sur 28 condamnés, 14 seulement ont présenté un pourvoi. Les plus ardents défenseurs du jury admettent que l'action de la Cour n'a pas nui au bon fonctionnement du système, et les statistiques montrent que la proportion des personnes acquittées par les jurys reste à peu près la même qu'avant 1907. C'est une fausse psychologie que de s'imaginer que les juges ou les jurys criminels sont plus insouciants s'il y a un recours contre le jugement que s'ils sont souverains absolus.

D'un autre côté, ceux qui doutaient le plus de la valeur d'une revision criminelle, y compris les magistrats, reconnaissent que la Cour a provoqué des réformes très considérables dans l'administration de la justice pénale, surtout en assurant l'application de principes plus équitables dans la mesure des peines et en exigeant des soins plus grands dans l'instruction des jurés par les magistrats. La valeur de la Cour n'est pas à chercher dans le nombre des jugements qu'elle casse ou modifie, mais dans la surveillance qu'elle exerce sur tous les tribunaux.

Le système de la revision criminelle n'est pas encore bien répandu; mais partout où les idées anglaises prévalent, on commence à en reconnaître la valeur. Dans le Royaume-Uni, l'Écosse et l'Irlande ne partagent pas encore l'innovation anglaise.

Un des magistrats les plus distingués de l'Écosse, Lord Salvesen, a tout récemment recommandé l'établissement dans son pays d'une Cour de Revision calquée sur le modèle anglais, mais qui recevrait les recours contre les acquittements aussi bien que contre les condamnations. Il déclare que le déni d'appel en matière criminelle est un vestige du moyen âge et il cite des cas où l'absence d'une telle Cour produit des injustices[1]. Quelques-unes des provinces de l'Australie ont adopté la législation anglaise, et dans plusieurs États des États-Unis le condamné peut porter appel contre la décision du jury.

Aux Indes, où presque toutes les poursuites sont jugées sans jury, de

[1] *Juridical review*, 1913, p. 247.

larges facilités existent pour les appels soit contre la condamnation, soit contre l'acquittement, aussi bien sur une question de fait que sur une question de droit, sauf lorsqu'il y a eu un jury; auquel cas l'appel n'est admis que sur un point de droit. L'appel contre l'acquittement est, sur l'instance du gouvernement local, porté par le Ministère public à la Haute-Cour (correspondant à peu près à la Cour d'Appel en Égypte), qui peut modifier ou confirmer le jugement attaqué ou bien ordonner une enquête supplémentaire ou encore, s'il y a eu une erreur du droit, condamner l'inculpé. Mais elle ne peut pas elle-même, en exerçant ses pouvoirs de revision sur les faits, condamner une personne acquittée par le Tribunal de première instance. Elle doit dans ce cas renvoyer l'affaire devant le tribunal pour une nouvelle procédure. La Cour peut aussi augmenter la peine; et les pourvois sur la quotité de la peine sont considérés comme soulevant une question de droit [1].

D'ailleurs, le Comité judiciaire du *Privy Council,* qui est la Cour suprême de l'Empire britannique, peut admettre un appel en matière criminelle comme en matière civile. Ce pouvoir n'est exercé, bien entendu, que dans les cas exceptionnels, lorsqu'il y a raison de craindre qu'un grand déni de justice ait été commis. Mais, pendant l'année dernière, ce tribunal a cassé quelques jugements de condamnation provenant de différentes parties de l'Empire, dont l'un prononçait la peine capitale contre un Indien accusé de meurtre. On peut donc dire que dans l'Empire britannique le désir de protéger à outrance la liberté de l'individu a entraîné l'établissement de la revision criminelle. Dans les autres systèmes d'Europe la revision est encore rare. En France, elle est accordée dans quelques cas exceptionnels; par exemple quand on constate qu'une personne réputée assassinée est encore vivante; mais en général une Cour d'Assises est un tribunal souverain sur toutes les questions de fait.

*
* *

Examinons maintenant la situation en Égypte. Dans le développement de l'administration de la justice criminelle on signale le paradoxe habituel

[1] *Indian Code of Criminal Procedure,* art. 417 s.

à l'Égypte. Il consiste en ce qu'on a remplacé un système qui admettait l'appel par un système qui l'abolit ou plutôt le limite.

Jusqu'à l'année 1904, les crimes étaient jugés en première instance par les tribunaux de centre, d'où l'on portait l'appel, comme en matière civile, devant la Cour. Ce système donna lieu à de graves objections, soit à cause du délai entre le commencement des poursuites et le jugement définitif, soit pour l'inconvénient résultant de ce que les conseillers devaient juger l'affaire sur la simple lecture des dossiers sans entendre les témoins ou les parties.

La loi de 1905 établit des Cours d'Assises composées de trois Conseillers de la Cour qui jugent les affaires criminelles en dernière instance, en réservant au condamné ou au Parquet le droit de faire un pourvoi en cassation sur un point de droit. La Cour d'Assises est donc, comme en France, souveraine sur les questions de fait, sauf une sorte de souveraineté qu'exerce la Cour de Cassation en exigeant que les conclusions de fait soient énoncées de manière à lui permettre de juger si la loi a été bien appliquée. Le succès du nouveau système en assurant une administration expéditive de la justice criminelle est indubitable ; et le jugement définitif des magistrats les plus expérimentés sur l'examen personnel des témoins offre une garantie de beaucoup supérieure à l'ancien système des fonctions divisées.

Le Conseiller judiciaire, dans son rapport pour l'année 1905, a signalé qu'après un an de fonctionnement le peuple égyptien se montrait satisfait de la réforme. Cette approbation n'a pas diminué, mais il est quelque peu anormal et illogique que, pour les crimes graves seuls, ni le Ministère public ni l'inculpé ne possèdent un recours contre le jugement sur les faits. L'infaillibilité des juges n'est pas plus probable en matière criminelle qu'en matière délictuelle, et il est presque certain que chaque année quelques délinquants échappent à la justice et quelques autres sont punis injustement. Aussi propose-t-on d'établir ici une Cour de Revision criminelle qui ajouterait au pouvoir de la Cour de Cassation actuelle le pouvoir d'admettre un recours contre les décisions sur les faits, et formerait ainsi le complément logique des juridictions criminelles. Le recours serait accordé dans les mêmes conditions au Ministère public et au condamné. Le système judiciaire égyptien ressemble plus à celui des Indes qu'à celui de l'Angleterre, de sorte qu'il serait plus raisonnable de suivre le modèle indien. L'opinion des

juristes modernes d'ailleurs favorise l'ouverture de l'appel à l'État contre un acquittement erroné, car on commence à envisager la justice criminelle au point de vue de l'intérêt de la communauté.

Permettez-moi de vous traduire, à ce propos, un passage de l'article déjà mentionné du magistrat écossais, Lord Salvesen : « Beaucoup plus de scandales judiciaires, dit-il, dérivent de l'acquittement erroné que de la condamnation erronée. L'opinion publique peut être blessée par la sévérité excessive d'un jugement; mais il n'est pas moins vrai qu'une indulgence imméritée l'émeut profondément. En outre, il est beaucoup plus important pour le bien public que le crime ne soit pas traité avec trop d'indulgence plutôt que d'éviter de punir trop sévèrement un délinquant particulier. Dans ce cas-ci les autorités exécutives peuvent en effet intervenir, mais dans l'autre cas il n'y a point de recours. »

Ces réflexions s'appliquent surtout à l'Égypte où la criminalité est très fréquente et tend à augmenter. Ici, d'ailleurs, le recours contre l'acquittement en matière de contravention et de délit est déjà bien établi, et le pourvoi en cassation peut également être exercé par le parquet en matière criminelle. Il est donc tout à fait logique que les erreurs des juges dans l'appréciation des faits soient susceptibles de recours de la part des autorités aussi bien que leurs erreurs dans l'application de la loi. Cela ne devrait pas entraîner un retour au système qu'on a écarté en 1905, car, en accordant le recours sous des conditions définies, la Cour d'Assises resterait comme à présent le tribunal définitif. L'appel serait une instance exceptionnelle qui ne suspendrait pas l'exécution du jugement. Le projet de loi dispose en effet que le pourvoi ne sera suspensif qu'en cas de condamnation à mort. Notons en passant que le Comité international, qui a rapporté sur le Code ottoman de Procédure criminelle en 1888, recommanda que, comme le Code écarte le jury, il était naturel d'assurer pour les affaires criminelles, comme pour les affaires correctionnelles, le bénéfice des deux degrés de juridiction.

Donc, en principe, l'utilité de l'établissement d'une Cour de Revision criminelle se justifie. Les difficultés se présentent plutôt lorsqu'il s'agit de régler les pourvois en revision de manière à éviter une perte excessive des forces judiciaires. Les chiffres des pourvois en cassation démontrent très clairement le penchant du criminel égyptien à profiter de toute voie de recours qui

lui est ouverte, si minime que soit sa chance de succès. Il ne paraît pas partager le respect profond du délinquant anglais pour la magistrature, et il ne cesse de lutter contre les jugements qu'au moment où il ne peut plus procéder. Ainsi, en 1911, sur 1930 condamnations par les Cours d'Assises, il y a eu 1249 pourvois par les condamnés dont un seul a eu un résultat favorable. Dans la même période, le Parquet a présenté trois pourvois contre les jugements de ces Cours dont un fut admis, et trois contre les arrêts du juge de renvoi qui furent tous admis. Pendant les neuf mois de 1912, pour lesquels nous avons les statistiques, sur 1995 condamnations, il y a eu 1358 pourvois de la part des condamnés, dont trois seulement furent admis. A en juger par ces chiffres, la plupart des condamnés auraient recours à une Cour de Revision; mais il n'en résulterait pas une si grande augmentation de travail qu'on le pense. Déjà, comme nous venons de le voir, dans la majorité des cas ils font le pourvoi en cassation sur un prétendu point de droit, même lorsqu'il s'agit en réalité d'une pure question de fait; et la demande de revision changerait la qualité plutôt que la quantité de recours. Ce changement serait beaucoup à désirer. Actuellement l'habitude invétérée des inculpés d'épuiser toutes les instances et la nécessité de baser leur pourvoi sur une question de droit conduisent à une sorte de chicane légale et même judiciaire. Les avocats doivent torturer les jugements pour y trouver une erreur quelconque de forme, et les magistrats de leur côté doivent décider constamment si une erreur dans la procédure ou dans la forme d'un jugement est une nullité substantielle ou non, et si une question porte sur un fait ou sur un point de droit.

La distinction entre les points de droit et les points de fait est entièrement artificielle et dépourvue de base juridique; elle ressemble à cette distinction futile du moyen âge entre les statuts réels et les statuts personnels. Permettez-moi de vous citer sur ce point quelques mots de l'étude remarquable du Dr Ehrlich que M. Amos a traduite pour le dernier numéro de *L'Égypte contemporaine* : « La distinction entre fait et droit est presque impossible à faire d'une façon à la fois rigoureuse et satisfaisante; elle produit des effets qui sont des énormités juridiques; elle favorise l'arbitraire et la chicane : en un mot, c'est une invention qui a été néfaste pour les pays qui l'ont adoptée ».

Si la Cour de Revision pouvait considérer le fond d'un pourvoi et avait le droit de l'admettre quand le système des preuves admis par le tribunal prête trop à la critique et de le rejeter si, malgré la présence de quelques nullités ou de quelque erreur, elle était convaincue qu'il n'y avait pas eu un déni de justice, le vrai but d'une juridiction d'appel serait mieux atteint que par le système actuel. Mais comment limiter le nombre des affaires?

Certes il serait impossible que la Cour examinât 2000 dossiers criminels pour voir dans chaque cas s'il y a lieu de reviser le jugement. Ce serait comme un moulin qui ne moudrait pas à cause de la trop grande quantité de blé placée entre les meules. Pour éviter cet engorgement, le barreau doit lui venir en aide. Il faudra, selon moi, exiger que les points de droit ou de fait sur lesquels la demande en revision est basée, soient précisés par les avocats; faute de quoi les pourvois seront déclarés irrecevables. En outre, pour se débarrasser du travail préliminaire, la Cour, suivant en cela le système anglais, pourrait confier à un greffier le soin d'examiner tous les pourvois pour les diviser en classes. Elle pourrait déléguer aussi à une chambre des requêtes composée d'un ou de trois conseillers la tâche de faire un rejet préliminaire des pourvois qui sont mal fondés. Peut-être, vu la différence des conditions en Égypte et en Angleterre, la décision de cette chambre devrait-elle être ici sans recours ultérieur à la Cour. Le travail de la Cour serait facilité aussi si les Conseillers de la Cour d'Assises étaient investis du pouvoir de donner un certificat aux condamnés ou au parquet, quand il y a eu entre eux une divergence d'opinion sur la décision et s'il appert que l'affaire mérite la considération de la Cour suprême. Ce certificat ne serait pas une condition essentielle de l'appel, mais il servirait à établir la recevabilité du pourvoi et éviter l'examen préliminaire. La Cour pourrait d'ailleurs réduire le nombre des pourvois vexatoires par le pouvoir d'augmenter la peine pour des motifs sérieux. Ce pouvoir est conféré à la Cour anglaise qui l'a parfois exercé. En plus de l'augmentation directe, la Cour peut toujours ordonner, dans le cas d'une demande mal fondée, que la peine ne courra que de la date du rejet du pourvoi, ce qui constitue aussi une entrave contre les appels désespérés. On pourrait pourtant objecter que l'appel contre le *quantum* de la peine étant exclu dans le projet de loi, la principale justification de la pratique anglaise manquerait ici.

La principale difficulté pour le législateur égyptien c'est d'assurer par les dispositions de la loi ce qui, en Angleterre, est assuré par les mœurs du peuple; c'est-à-dire que le pourvoi en revision soit une procédure tout à fait exceptionnelle et non pas une instance régulière. Une Cour de Revision agissant ainsi fortifierait les pouvoirs de l'État contre le crime, et donnerait en même temps aux inculpés une protection additionnelle contre la faillibilité des magistrats. Mais une Cour embarrassée de milliers de pourvois risquerait de ne rien accomplir du tout. Espérons que le législateur, la magistrature, le barreau et, j'ajouterai, les délinquants eux-mêmes, en combinant leurs efforts, arrivent à un bon résultat.

Norman Bentwich.

19 février 1914.

DÉLITS ET CRIMES DES INTOXIQUÉS.

CAUSES ET REMÈDES

PAR LE DOCTEUR PAUL VALENTIN

MÉDECIN-SPÉCIALISTE DES MALADIES NERVEUSES ET MENTALES
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE SOCIOLOGIE DE PARIS.

I

Les délits et les crimes des intoxiqués embrassent un vaste domaine médico-juridique dont l'exploration, méthodiquement poursuivie avec le fil conducteur de la *psychologie morbide,* aboutit à des résultats de la plus haute importance, au double point de vue de la *répression pénale* et de la *sauvegarde sociale.*

Une étude de ce genre touche à trop de problèmes, met à nu trop de tares et heurte trop de traditions pour être abordée comme il convient dans les limites étroites d'une conférence et d'un article. Je me bornerai aujourd'hui à en résumer les données essentielles, me réservant de traiter dans des travaux ultérieurs les graves questions qu'elle soulève, sous leurs multiples aspects, avec tous exemples utiles à l'appui.

Les faits sont là : tout le monde les connaît et s'en désespère. Ils témoignent clairement qu'un très grand nombre d'attentats contre les propriétés et contre les personnes sont commis sous l'influence, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs intoxications évitables.

Je constaterai tout d'abord l'exactitude matérielle et la signification brutale de ces faits. J'en dégagerai ensuite les déterminantes subjectives, en tant qu'expressions polymorphes d'un paralogisme typique, qui commande telle ou telle forme d'impulsivité anormale, en fonction de l'hérédité, de l'éducation, du milieu et des circonstances. J'en proposerai enfin une interprétation rationnelle, conduisant à des sanctions positives, pratiques, efficaces, qui s'imposeront tôt ou tard, si l'on veut protéger comme elle entend l'être la collectivité menacée.

Sans exagérer la valeur documentaire de la chronique des journaux, on ne saurait nier qu'elle reflète, dans son ensemble, d'incontestables et fort tristes réalités. En ce qui concerne notamment les intoxications aiguës, elle constitue un répertoire véridique des perpétuels méfaits qui en découlent et qui se superposent aux passions les plus banales (jeu, cupidité, jalousie, haine, etc.) pour les pousser à un paroxysme dangereux.

Aussi n'est-il pas étonnant que, dans tous les pays du monde, les *statistiques* les plus disparates affirment le constant parallélisme de deux courbes : celle de la criminalité et celle de la consommation des toxiques.

Une enquête des plus sérieuses fut faite en Belgique par le Dr Masoin et communiquée par lui à l'Académie de Médecine de Bruxelles, vers la fin du siècle dernier : portant sur des milliers de condamnations prononcées dans l'espace de 22 ans, elle démontra que 67 o/o d'entre elles atteignaient des buveurs d'habitude, dont 28 o/o étaient ivres au moment de l'acte. En 1899, la *New Voice* interrogea 3.000 directeurs d'établissements pénitentiaires du Nord-Amérique et obtint 1.017 réponses : dans 43 États à licences, 72 o/o des crimes étaient dus à la boisson, tandis que cette moyenne tombait à 37 o/o dans les États prohibiteurs (où l'on comptait — chose rare ! — 57 prisons entièrement vides). Suivant les peuples et les époques, sur un total quelconque de malfaiteurs de tout genre, la proportion des intoxiqués oscille de 40 à 90 o/o.

L'*alcool* est le poison le plus répandu : c'est aussi le plus universellement déploré de tous les facteurs de délinquance. Après lui viennent le *kachiche* et la *cocaïne*. L'*opium* et ses dérivés semblent, comme le *tabac*, n'intervenir qu'à titre accessoire dans le développement de l'amoralité aggressive.

L'Égypte, *a priori*, ne pouvait échapper à la loi commune. Ses statistiques officielles, en effet, signalent une gradation régulièrement ascendante des crimes et des délits, sauf pour les vols, simples ou à main armée, que les faux et l'escroquerie bancaire remplacent de plus en plus. De 1906 à 1913, le chiffre global annuel des imputations déférées aux juges de renvoi s'est élevé de 67.450 à 97.527, soit un accroissement d'environ 30 o/o en 8 années. Or, comment ne pas rapprocher une telle progression de la progression analogue qui marque l'introduction des toxiques parmi les habitants des villes et des campagnes ?

Les présomptions abondent, au surplus, en faveur de cette hypothèse : rixes sanglantes dans les bars des quartiers malfamés, à Alexandrie et au Caire; sévices exercés sur de paisibles voisins de table par des fumeurs invétérés de hachiche, pour les motifs les plus futiles; insuffisance des caracols à abriter les victimes d'excès notoires, pendant les fêtes religieuses et nationales; saisies d'énormes stocks de hachiche, de cocaïne et de morphine, sur les frontières terrestres ou maritimes, en douane ou à domicile; internement d'office, à l'asile de l'Abbassieh, des criminels hachichomanes que mon éminent confrère, le professeur G. Warnock, estime à 9 o/o des fous qu'il hospitalise; pourcentage considérable des intoxiqués méconnus au *Reformatory* du Barrage, où M. le Conseiller Caloyanni, de la Cour d'Appel indigène, a réussi à découvrir, en 1910-1911, que plus de la moitié des détenus s'était adonnée au hachiche, à l'alcool et à divers autres poisons, dès leur adolescence.

Dans son rapport le plus récent (1912), M. le Conseiller judiciaire s'émeut de l'extension croissante des infractions au code pénal : elle lui apparaît, à bon droit, comme « vraiment décourageante pour les juges et la police »; et il croit devoir en rejeter principalement la faute sur l'impossibilité où est le fellah d'envisager la prison comme une peine infamante. Je suis, certes, de son avis; mais puis-je oublier, d'autre part, que l'augmentation de la criminalité est un fait mondial, indépendant de l'accession des foules à l'idée de flétrissure morale, et qu'il n'y a plus d'élite civilisée que ne préoccupe la faillite désormais évidente des moyens classiques d'intimidation?

C'est pourquoi, laissant délibérément de côté toutes controverses secondaires, je demande à la psychologie morbide la clef de l'énigme, persuadé qu'elle seule est qualifiée pour la donner.

*
* *

La *psychologie,* branche de la neurologie, est la *science naturelle du cerveau humain,* organe de la pensée, et des manifestations tangibles de son activité, plus ou moins consciente, *à l'état normal et pathologique.*

Tant vaut le cerveau, tant vaut l'homme!

Si le cerveau est bien construit et bien éduqué, s'il échappe aux agents de détérioration qui le guettent, s'il se maintient dans un équilibre convenable, son activité se traduira au dehors par une conduite qui pourra n'avoir

rien d'héroïque, mais n'en aura pas moins le mérite d'être en harmonie avec les mœurs et avec les lois. Dans le cas contraire, en vertu d'anomalies mentales, liées tantôt à une malformation anatomique, tantôt à une déviation nutritive des circonvolutions corticales, l'individu sera exposé à ne pas agir toujours correctement, c'est-à-dire à ne pas faire coïncider toujours son intérêt personnel avec l'intérêt général.

L'*acte* qu'on appelle *libre* n'est que la transposition en langage psychologique d'un processus réflexe supérieur, extrêmement complexe, instable et fragile. Il suppose l'élaboration préalable, grâce à l'intégrité de tous les rouages cérébraux, de ces impressions cénesthésiques spéciales qui fournissent leur substratum émotionnel aux instincts altruistes et aux jugements éthiques. Qu'un de ces rouages soit bloqué : voilà compromis le pouvoir de se décider pour le bien ou pour le mal, en connaissance de cause.

Tout ce qui, en d'autres termes, fausse le mécanisme des opérations intra-cérébrales, fausse du même coup le mouvement de réponse qui extériorise, objectivement, la spontanéité réfléchie. Or, au premier rang des éléments perturbateurs du psychisme, se placent sans contredit ces substances *qui ne sont pas des aliments* et ne s'incorporent au protoplasme cellulaire que pour le détruire : les *toxiques*.

Leurs effets varient selon les affinités chimiques du poison; selon les doses employées, leur fréquence et leur mode d'absorption; selon le tempérament de l'intoxiqué, son type mental, ses antécédents, ses aptitudes natives. Mais ils concourent tous à produire une altération fonctionnelle du système nerveux central, qui va du déséquilibre fortuit à l'aliénation confirmée, en passant par toutes les phases de la *désagrégation psychologique*.

Ainsi se crée, sous une forme fruste ou complète, ce stigmate mental caractéristique que je dénomme le *paralogisme des intoxiqués* et qui a pour conséquence fatale de faire prédominer l'automatisme réflexe sur la volonté d'arrêt.

Tout intoxiqué est donc, à cet égard, un véritable *invalide de l'esprit*. Sa morbidité acquise n'attend, pour se muer en nocivité plus ou moins redoutable, que la chiquenaude du hasard. De là le péril qu'il incarne, lors même que ni lui ni d'autres ne s'en doutent.

Ce péril est d'autant plus imminent que l'intoxiqué descend de générateurs déjà imprégnés d'un poison quelconque. Les troubles mentaux se

greffent alors de bonne heure sur un fond de *dégénérescence*, et le *frein moral* n'acquiert plus le minimum d'énergie et de tension regardé comme indispensable à l'exercice normal de l'activité volontaire. La *dislocation de la personnalité* s'effectue, dans ce cas, avec une vitesse exceptionnelle : aux illusions subconscientes se surajoutent les rêves hallucinatoires, aux auto-suggestions les idées de persécution, aux états psychiques crépusculaires les impulsions les plus imprévues. Excellent terrain pour l'éclosion paroxystique des drames de la rue, de l'alcôve ou de la famille, parfois sous les plus fallacieux prétextes !

Kleptomanes, exhibitionnistes, sadiques, meurtriers, nécrophiles, incendiaires, etc., sont ainsi le jouet d'*obsessions* plus ou moins irrésistibles, qui ont leur source dans une intoxication passagère ou chronique et confèrent un brevet d'irresponsabilité. Le remords, quand il existe, n'empêche nullement ces malades de rechuter.

*
* *

J'en ai dit assez pour légitimer ma proposition du début, à savoir, qu'à l'origine d'un nombre immense de crimes et de délits, il y a une intoxication.

Il me resterait à tirer des leçons de la psychologie morbide l'indication des *remèdes* qu'elles justifient. Ce sera l'objet d'un prochain article, où j'essayerai d'ébaucher, d'après une conférence complémentaire, les principes d'une tactique nouvelle qui ne vise plus seulement à châtier les intoxiqués nuisibles, mais s'efforce encore et avant tout de les amender, tout en raréfiant les causes connues de leur impulsivité anormale.

(*A suivre*).

LE

PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS

PAR

M. HASSAN NACHÂT

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, CHARGÉ DE COURS À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT

Il y a plus de deux ans que je m'occupe de la question de la criminalité juvénile. Les occasions m'ont permis pendant ce laps de temps de visiter plusieurs institutions pour la protection de l'enfance tant en France qu'en Angleterre et de me mettre en contact avec plusieurs d'entre ceux qui s'occupent effectivement de ces institutions et de la question de la criminalité juvénile en général.

Ma conférence est donc basée non seulement sur des idées purement théoriques, mais aussi sur un examen personnel que j'ai dû faire autour de moi partout où je suis passé durant cette période.

Mon étude d'aujourd'hui porte sur le patronage du jeune détenu après sa sortie de l'École de Réforme — de la nécessité de ce patronage, de la manière dont on l'exerce en Angleterre, de ce qu'on a fait à ce propos en Égypte et de ce qu'on pourrait y faire à l'avenir.

Considérons un garçon qui vient de dépasser sa septième année et qui est traduit devant le tribunal pour avoir commis une infraction à la loi. Le tribunal trouvant le milieu où vit ce jeune délinquant corrompu et vicieux et voulant soustraire l'enfant à l'influence dangereuse que le milieu pourrait avoir sur lui, ordonne son envoi à l'École de Réforme pour une période de cinq ans, délai maximum de l'internement dans un établissement correctionnel.

Il y reçoit pendant son séjour une éducation morale et religieuse et de

plus il y apprend un métier qui, régulièrement exercé, pourra lui assurer sa vie.

Mais à sa sortie de l'école, vers sa douzième année, où va-t-il?

Ici une distinction s'impose. Ou bien il est sans famille, ou bien il en a une.

S'il n'a ni foyer ni parents, son embarras serait grand sans le concours matériel et moral de personnes charitables qui se chargeraient de le guider à travers le tumulte d'une grande ville. Le défaut de foyer et le manque de parents auraient une influence néfaste sur le jeune libéré. Il serait exposé à céder facilement aux tentations. On doit donc, à défaut de foyer et de parents, lui créer un refuge sain et paisible et lui trouver les surveillants qui seraient plutôt ses amis, lui prodigueraient leurs conseils et lui tiendraient lieu de parents.

Le nombre des enfants de cette catégorie, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas de famille du tout ou de ceux qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs parents, n'est pas si minime que l'on ne doive y penser. En effet, si nous prenons pour exemple l'année 1907, dernière année pour laquelle l'Administration des Prisons nous a donné dans son rapport des renseignements sur les parents des détenus de l'École de Réforme, nous trouvons que sur les 432 détenus des deux sexes qui s'y trouvaient pendant cette année, on comptait 25 orphelins de père et de mère, 111 de père et 43 de mère seulement.

Il est vrai que ces orphelins ont appris à travailler et à se bien conduire, mais toujours sous la surveillance de quelqu'un. Aussi, leur rendre leur entière liberté sans aucune restriction et d'un seul coup pourrait-il avoir pour résultat une réaction dangereuse sur leur esprit. Il leur faut un mentor qui les surveille et les aide, si cela est nécessaire, jusqu'à ce qu'ils se familiarisent avec la vie extérieure.

Au contraire, s'il a une famille, il ira rejoindre ses parents et vivre dans son ancien milieu. Or, c'est précisément de cette famille et à ce milieu que le tribunal a voulu soustraire l'enfant en l'envoyant à l'École de Réforme. A cet âge, malgré l'éducation qu'il peut avoir reçue, le libéré a toujours l'esprit tendre, et il sera très probablement influencé par les mêmes mauvaises fréquentations qu'avant son internement. On ne peut pas prétendre qu'à treize ou quatorze ans l'enfant ait un caractère assez

ferme — un caractère qui puisse résister à la tentation et aux mauvais exemples.

Le législateur anglais s'apercevant de ce danger, y remédia par une disposition très sage. D'après l'article 68 du *Children Act* de 1908, le jeune délinquant envoyé à une école de réforme y restera après l'expiration de sa détention si cette détention prend fin avant qu'il ait atteint l'âge de dix-neuf ans jusqu'à cet âge accompli, sous la surveillance de la direction de l'école. Et cela afin de permettre aux sociétés de patronage d'achever l'œuvre bienfaitrice de redressement du jeune délinquant, en l'encourageant à résister aux tentations du milieu vicieux où il peut tomber après sa libération.

La famille et le milieu sont les causes directes ou indirectes de la débauche de l'enfant dans la majorité des cas.

A lire les statistiques égyptiennes, on pourrait croire que cette affirmation est exagérée, sinon inexacte. Si l'on considère les détenus qui se sont trouvés à l'École de Réforme pendant les années 1905, 1906 et 1907, on voit que leur nombre total était de 1190; de ces 1190, 681 avaient des parents honnêtes et respectables, tandis qu'une dizaine seulement avaient des parents qui avaient été déjà condamnés.

Il semble alors qu'en Égypte, les parents ne sont pas un facteur puissant dans la criminalité de leurs enfants.

Mais cet argument n'a qu'une valeur apparente. Si on l'approfondit, on arrive facilement à découvrir que des parents honnêtes peuvent, malgré leur honnêteté, contribuer largement à la criminalité de leurs enfants.

Si l'on met de côté les mauvaises familles dont l'enfant sera poussé presque fatalement au crime, on peut classer les autres parents honnêtes, qui peuvent contribuer à la criminalité ou à la rechute de leurs enfants déjà reconnus coupables, en quatre catégories :

1° Les parents trop bons. L'amour paternel ou maternel exagéré et parfois l'ignorance produisent chez les parents une faiblesse très pernicieuse pour l'éducation de l'enfant. Ils le laissent dire tout, faire tout, satisfaire tous ses caprices, sans lui faire la moindre observation. La valeur d'une surveillance exercée par des parents de ce genre est assurément nulle. On peut dans ces cas considérer l'enfant comme dépourvu de famille et même pis, car habitué à une bonté excessive et voyant tous ses caprices

exécutés, l'enfant prend de mauvaises habitudes et des goûts dépravés. Son état psychologique s'aggrave.

2° Les parents qui traitent leurs enfants avec beaucoup trop de dureté. L'âme de l'enfant est bien délicate; il a son amour-propre, il a des rêves et des aspirations comme les grandes personnes. Malheureusement peu de parents, surtout dans la classe où se recrutent les enfants criminels, arrivent à comprendre leurs propres enfants. Par leur sévérité déplacée ils les poussent au crime.

Les enfants commencent par mentir pour éviter les punitions dures et les châtiments excessifs. Ces mensonges occasionnels, à force d'être répétés, deviennent une habitude. C'est alors que l'enfant fait son premier pas vers le crime. S'il veut avoir quelque chose il n'osera pas le demander à ses parents, et pour satisfaire son caprice, il cherchera à le réaliser par tous les moyens possibles, et le vol parmi tous ces moyens lui est le plus facile.

L'éminent juge américain M. Lindsey, dans un rapport qu'il a adressé à l'« International Prison Commission » en 1904, cite le cas d'un enfant de onze ans, un certain Harry, qui désirait faire un cerf-volant. Il devait pour cela se procurer de petits morceaux de bois et un canif pour tailler le bois. Tout naturellement il alla demander le canif à son père. Celui-ci, ignorant et brutal, lui donna pour toute réponse une gifle. Ainsi l'enfant était poussé à se procurer le canif par tous les moyens possibles. L'enfant observa que les garçons d'un coiffeur voisin se servaient de canifs qui coupaient très bien. La nuit il entra dans le salon et prit un rasoir pour couper son bois. Il fut surpris et remis entre les mains de la justice. Aux yeux de la loi il fut considéré comme l'auteur d'un vol avec effraction pendant la nuit. Traduit devant le tribunal, il fut condamné à l'emprisonnement et subit sa peine. A sa sortie, et suivant en cela les leçons qu'il avait pu recevoir dans la prison, il devint un voleur de profession commettant des crimes de plus en plus graves.

Qui donc en a été la cause? C'est incontestablement le père qui, par sa dureté et sa sévérité déplacées, a poussé son fils au vol. Alors comment peut-on confier sans danger un jeune libéré à un père qui ressemble à celui de Harry? L'aide — l'aide moral au moins — d'une personne charitable est nécessaire au jeune libéré pour qu'il puisse commencer sa vie dans le monde sans rechute.

3° Les parents honnêtes mais négligents. Cette négligence peut être excusable si les parents sont pauvres et forcés à travailler toute la journée pour gagner leur vie. Devant s'absenter de la maison toute la journée et peut-être encore la nuit, il leur est impossible de surveiller leurs enfants et l'on ne doit pas compter sur eux pour le redressement de leurs enfants déjà reconnus coupables.

4° Les parents ignorants qui, involontairement, poussent leurs enfants au crime ou à la rechute s'ils ont déjà été condamnés. C'est l'exemple du père qui, voulant punir son enfant de s'être attardé un soir après le travail, ferme sa porte et l'oblige à découcher.

Il croit que c'est une mesure bienfaisante qui effrayera l'enfant et le corrigera par la peur de devoir coucher dans la rue. Mais ce père oublie que, par son acte, il précipite son enfant sur la pente de la débauche. L'enfant aura peur, il est vrai, de coucher dehors la première nuit, mais il ne restera pas là longtemps. Bientôt un professionnel du crime qui passe l'entraînera avec lui et lui ouvrira le chemin du crime. Il y a environ cent ans que Charles Dickens nous décrivait cet état de choses, dans son bel ouvrage d'*Oliver Twist;* plusieurs autres auteurs en ont fait de même.

Tout dernièrement, j'ai pu personnellement voir au palais un exemple de ce genre. C'était un enfant de douze ans qui avait été traduit devant le tribunal pour enfants du Caire le 16 décembre 1913. Il était accusé de s'être introduit dans une maison pour vol et fut condamné à trois mois d'emprisonnement. L'histoire de ce petit cambrioleur n'était pas bien compliquée. Le 5 octobre 1913 il fut chassé de la maison par son père. Tard dans la journée il se trouvait assis triste et désœuvré près d'une maison. Un homme du métier, comme il y en a beaucoup, lui demanda la cause de sa consternation et l'enfant lui raconta son histoire. Notre homme lui proposa immédiatement de le faire passer par-dessus la grille d'une maison et lui demanda de lui lancer par la fenêtre les objets de valeur. L'enfant, qui avait faim et qui fut heureux de trouver un compagnon, accepta la proposition sans hésiter; mais il fut capturé et traduit devant la justice. Heureusement que, dans l'espèce, le tribunal ordonna son envoi à l'École de Réforme pour une période de trois ans.

Mais à sa sortie à l'âge de quinze ans, il retrouvera toujours ce même père qui, par son ignorance, l'avait poussé au crime la première fois

et il y a des chances pour qu'il retombe plus dangereusement dans le crime.

L'effet de l'ignorance des parents peut se manifester de plusieurs autres façons et arriver toujours au même résultat.

Il y a environ six ans, un vendeur de journaux venait régulièrement m'en remettre quelques-uns à la maison. Il venait parfois accompagné de son jeune fils âgé de quatorze ans à peu près. Celui-ci était toujours en haillons. Son visage, ses mains et ses guenilles étaient dans un état de saleté répugnante. Un jour je fus étonné de l'entendre lire couramment les journaux aux domestiques. Il ne lisait pas seulement, mais il commentait ce qu'il lisait pour se faire mieux comprendre de ses auditeurs. Je fus intrigué et le lendemain je demandai à son père comment l'enfant avait appris à lire. Il me raconta qu'il avait été interné à l'École de Réforme où il était resté trois ans durant lesquels il avait appris le métier d'imprimeur; et à sa sortie le père préféra l'associer aux nombreuses distributions qu'il devait effectuer journellement. Son travail et celui de son fils lui rapportaient à peine quatre piastres par jour, et sa famille étant nombreuse, ils vivaient dans une misère noire. Pour comble de malheur, le fils, mal nourri, mal logé, devint chétif, et la saleté dont il était entouré lui gâtèrent la vue au point de le rendre presque aveugle. J'ai tâché de faire comprendre à ce père qu'il pouvait tirer un meilleur parti des connaissances de son fils en lui procurant un emploi comme imprimeur, mais tout fut inutile. Il me répétait toujours que son travail était bien lourd et que son propre fils devait l'aider.

Il est donc facile de deviner l'heureux ouvrage qu'un comité de patronage pourrait accomplir dans un pareil cas, si l'enfant lui était confié immédiatement après sa sortie de l'École de Réforme.

Ce ne sont que deux exemples entre mille qui ont pu arriver à ma connaissance personnelle, mais il y en a d'autres qui passent quotidiennement inaperçus dans la vie sociale.

Jetons un regard sur les statistiques de l'Administration des Prisons et nous verrons d'abord que seule la moitié des libérés exercent à leur sortie le métier appris à l'école; nous verrons aussi que quand le nombre des libérés qui exercent après leur libération les métiers qu'ils ont appris à l'école augmente, le nombre de ceux qui sont recondamnés baisse et

vice versa. C'est logique, car le métier appris est généralement assez rémunérateur, et quand le libéré gagne suffisamment sa vie, il y a moins de chances qu'il retombe dans le crime.

C'est une déduction des statistiques que voici :

Années	o/o de libérés qui exercent le métier appris à l'école	o/o de recondamnés
1903-1904	42,8 o/o	17 o/o
1904-1905	59 o/o	14 o/o
1905-1906	90 o/o	6,5 o/o
1906	60 o/o	10,8 o/o
1907	55 o/o	13 o/o
1908	66,3 o/o	11,7 o/o
1909	49,4 o/o	17,2 o/o

Les statistiques ont également attiré mon attention sur le fait suivant : de tous les détenus qui ont quitté l'école en janvier 1905, aucun n'a été recondamné jusqu'à la fin de ladite année. En commentant ce fait l'Inspecteur général des prisons nous dit dans son rapport que cet excellent résultat a été obtenu parce qu'on a pu trouver des emplois au Caire à la plupart de ces libérés, qui ont été bien surveillés et aidés quand ils en avaient besoin.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'en Égypte, comme partout ailleurs, il faut aux jeunes libérés des comités de patronage qui doivent s'occuper d'eux, leur chercher des emplois et leur prodiguer tous les sages conseils dont ils ont besoin; et que si l'on peut arriver à instituer un comité de ce genre en Égypte, on peut soustraire les libérés au crime et éviter ainsi à la société qu'un bon nombre de jeunes gens deviennent des malfaiteurs redoutables.

L'existence d'un comité de patronage aurait un autre avantage : Les autorités de l'École de Réforme voyant que les libérés sont bien surveillés par les membres du Comité, pourraient également libérer conditionnellement et sans danger un bon nombre de détenus avant la date fixée pour leur libération et, par ce fait, elles auraient des places pour d'autres jeunes délinquants pour lesquels l'école de réforme s'impose.

Cet avantage a plus de valeur quand on l'applique particulièrement à

l'Égypte où il n'y a qu'une seule école de réforme et où l'Administration se voit souvent obligée de recommander aux magistrats de ne plus envoyer de nouveaux délinquants à l'école, faute de place.

J'estime donc qu'on doit essayer de former un comité de patronage en Égypte et j'appuie sur le fait qu'un comité de ce genre rendrait des services inappréciables à la société.

Voyons maintenant un peu ce qu'on a fait à ce propos en Angleterre, le pays où, à mon avis, on a su le mieux développer et appliquer les divers systèmes pour le sauvetage de l'enfance coupable.

En Angleterre, un comité de patronage se trouve attaché à la direction même de chaque école industrielle ou de réforme. Ce comité se charge de l'aide matérielle et morale des détenus après leur libération et de leur surveillance.

Cette décentralisation des comités de patronage se justifie en Angleterre à cause du nombre très élevé des écoles industrielles et de réforme qui y existent.

Ce qu'il nous faudrait en Égypte c'est un comité central au Caire, mais qui aurait dans les autres villes autant de branches que le besoin s'en ferait sentir.

D'ailleurs la pratique a montré aux pays qui ont eu plusieurs comités de patronage totalement séparés les uns des autres, la nécessité de les réunir en un seul. En France, par exemple, ces comités étaient établis séparément, mais après quelques années de travail on a dû recourir à l'union de ces sociétés de patronage et des comités de défense des enfants traduits en justice.

C'est l'Association Borstal qui peut nous servir d'exemple et qui, à mon avis, s'adapterait le mieux à l'Égypte.

En Angleterre, au lieu de prononcer une condamnation à l'emprisonnement ou aux travaux forcés contre une personne âgée de seize ans au moins et de vingt et un ans au plus, le tribunal peut la condamner à une détention sous le régime disciplinaire des institutions Borstal, s'il estime que ce système est plus convenable au redressement moral du jeune homme. Dans ces institutions Borstal les jeunes délinquants reçoivent pendant leur détention un apprentissage et une instruction et sont soumis à

une discipline et à des influences morales qui pourront contribuer à les détourner du crime.

La durée de cette détention ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans. Mais d'après l'art. 5 du *Prevention of Crime Act*, les *Prison Commissioners* peuvent à tout moment, à l'expiration d'une période de détention de six mois (ou de trois mois dans le cas où il s'agit d'une fille), permettre au détenu, par une autorisation spéciale, d'être libéré de l'institution Borstal s'ils estiment qu'il y a des chances pour que le détenu s'abstienne désormais du crime et qu'il mène une vie laborieuse.

Le jeune libéré doit être placé sous la surveillance et l'autorité d'une personne ou d'une société, désignée dans le certificat de libération, qui consentirait à s'occuper de lui.

Ce certificat peut être annulé à tout moment par les *Prison Commissioners* et dans ce cas le libéré doit rentrer à l'institution.

De même, la personne qui a terminé sa peine dans une institution Borstal reste pendant six mois sous la surveillance de la Commission, qui peut lui donner une autorisation, comme il vient d'être parlé, et la mettre sous la surveillance d'une personne ou d'une société qui consentirait à s'occuper de lui.

Le législateur anglais a bien compris que l'éducation corrective donnée par les institutions de réforme n'atteindra pas son but si les détenus sont, à leur libération, jetés sans aucun contrôle dans le monde, et qu'il leur faut un comité de patronage qui les surveille jusqu'à ce qu'ils se soient habitués à la vie.

Dans ce but, une association, appelée « L'Association Borstal », fut fondée par Sir Evelyn Ruggles-Brise, président du Conseil des prisons. L'association s'occupe de tout garçon et de toute fille qui a passé par une institution Borstal.

Dès qu'on a en vue la libération d'un détenu, l'œuvre de l'Association commence. Elle fait visiter sa famille et prendre sur elle tous les renseignements nécessaires; elle s'enquiert également de ses projets en cas de retour du détenu.

Puis le mineur est visité dans l'institution par l'un des membres de l'association qui reçoit ses confidences. Et si l'on se fie aux rapports de cette association, d'ailleurs très digne de foi, on doit croire que généralement

le détenu se confie librement et amicalement au membre visiteur de l'association car, par une affiche dans sa cellule, il a été avisé de cette visite et du but de l'association.

Il arrive que le détenu peut avoir en vue un travail qui lui est promis par un ami ou par un de ses anciens patrons. Il peut arriver aussi qu'il n'ait pas de famille ou que sa famille soit mauvaise et que le milieu dans lequel il pénétrera soit dangereux pour lui. Dans ce dernier cas, l'association lui cherche une place et un travail convenables dans un autre district.

Enfin on lui fait une dernière visite pour régler définitivement l'affaire. On lui fournit un trousseau et au jour de sa libération il est conduit au siège de l'association où on lui explique nettement les conditions de cette libération et lui donne les conseils nécessaires.

La surveillance est assurée par des *membres visiteurs* de l'association, qui visitent la maison ou le logement du libéré et l'endroit où il travaille. Car c'est là même où la personne vit que l'on peut recueillir sur elle les renseignements les plus complets et les plus exacts, et souvent la demeure désigne clairement le genre de vie de la personne qui y habite. Par ses visites, le membre visiteur se rend compte de l'état du libéré et est au courant de tous les changements qui peuvent survenir dans sa vie; et ainsi il exerce une surveillance très étroite.

Le patronage en Égypte. — Jusqu'ici le patronage n'a jamais régulièrement fonctionné en Égypte.

Notre grand défaut a été de croire que le gouvernement soit tenu d'entreprendre tout projet utile et de mettre à sa charge même le patronage des détenus après leur libération. Le gouvernement est moins que tout autre qualifié pour des travaux de ce genre. Cela a été la cause de l'échec des nombreux essais qu'il a faits à ce sujet.

En effet, avant 1906 on ne faisait que charger les moudirs et les gouverneurs de s'intéresser aux jeunes libérés et de leur procurer du travail.

D'après les rapports de l'Administration des Prisons, cette pratique ne donnait pas de bons résultats et on a dû chercher un autre moyen.

Dès avril 1905, Coles pacha, l'inspecteur général des prisons, adressa un appel aux moudirs et aux gouverneurs leur demandant d'essayer d'instituer

dans chaque moudirieh et dans chaque gouvernorat un comité dont les membres s'occuperaient des jeunes libérés.

L'appel produisit l'effet désiré et quatorze de ces comités furent formés.

Le moudir présidait et les autres membres étaient des notables qui souscrivaient très généreusement en vue de constituer un fonds pour aider les libérés au début de leur lutte dans la vie. Le pécule des libérés était confié à ces comités.

Au Caire on n'est pas parvenu à en former. Ce ne fut que plus tard, en 1907, qu'une Société de Protection des Enfants y fut créée. Cette société s'est chargée de surveiller les jeunes libérés, en plus de son travail ordinaire qui consistait à protéger les enfants au point de vue sanitaire. Mais, d'un côté, le fait que cette tâche n'entrait pas dans le domaine du travail ordinaire de la société et, d'autre part, la crise financière de 1907, constituèrent de grosses difficultés dans la marche de la société en ce qui concerne la surveillance des libérés.

Depuis lors on n'entend plus parler du patronage même dans les rapports de l'Administration des prisons.

Y a-t-il possibilité d'instituer utilement un comité de patronage en Égypte ?

Dans les conversations privées que j'ai eues à ce sujet on m'a opposé trois sortes d'arguments contre la réussite de cette idée en Égypte.

Plusieurs personnes ont prétendu que les jeunes libérés ne sont que des déchets sociaux, des tarés de la nature et alors tout travail pour leur réforme est infructueux.

Au fond ce n'est que l'application en Égypte de l'idée d'après laquelle les délinquants ne sont que des malades fatalement voués au mal, des victimes d'une hérédité ancestrale qui, les dominant et les asservissant, en ferait des criminels-nés reconnaissables à certains stigmates, et cela d'après les idées émises par Lombroso et ses élèves.

Sans entrer dans cette discussion, débattue à fond par plusieurs auteurs, je voudrais pourtant faire quelques remarques surtout au point de vue égyptien.

La théorie de Lombroso compte en Europe des partisans, mais elle est aussi vivement critiquée, et selon moi à bon droit, par un grand nombre d'écrivains, médecins et criminologues. Je voudrais simplement vous rapporter

l'avis, publié tout dernièrement, de quelques médecins célèbres sur la question. Et je crois que les médecins sont les plus capables en cette matière. Cet avis émane du docteur Rouveyrolis, ayant vingt-sept ans de pratique auprès de la colonie pénitentiaire d'Aniane (Hérault-France), et est basé sur une enquête qu'il a faite en collaboration avec les docteurs Estor et Truc, professeurs à la faculté de médecine de Montpellier.

Ils ont procédé, d'une part, à un examen attentif de la constitution physique de chaque enfant : poids, taille, envergure, malformation, asymétries faciales et craniennes, conformation et anomalies de l'oreille, de la bouche, etc., et d'autre part, ils ont recherché son passé dans sa famille, son hérédité, ses maladies antérieures, son degré d'instruction, ses fautes, ses délits et ses condamnations.

Leurs études ont porté sur 346 pupilles; en voici le résultat : 169 ou les 49 o/o présentèrent les stigmates physiques signalés et décrits par Lombroso. Mais ces stigmates manquaient chez plusieurs des pupilles, parmi ceux-là mêmes qui étaient réellement et sûrement des criminels, (*et cela prouvait* que des criminels peuvent être tels sans avoir les stigmates du criminel-né).

Les études de ces savants ont porté de plus sur les enfants honnêtes des écoles primaires d'Aniane, et ils ont constaté chez ces enfants les mêmes malformations, les mêmes anomalies somatiques, les mêmes stigmates dans la porportion de 38 o/o, *et cela prouvait* que, sans être criminels, beaucoup en portent les stigmates.

Ils ont conclu enfin que Lombroso et son école exagèrent l'importance de l'hérédité ancestrale et des stigmates physiques, et qu'ils ne tiennent pas compte, comme il convient, de l'hérédité directe, du milieu où les enfants ont été élevés, de l'éducation pernicieuse qu'ils ont reçue et des détestables exemples qui leur ont été donnés.

Dans son bel ouvrage, *Le corps et l'âme de l'enfant,* le docteur Maurice de Fleury nous dit : « Le jugement de l'enfant sera faussé si le cerveau n'est nourri que de mauvais exemples, si les éducateurs sont indignes ou maladroits, s'ils se refusent à comprendre que l'esprit d'un bambin n'est guère qu'une machine à imiter ».

En Égypte la question a un tout autre aspect.

Si même nous admettons l'effet de l'hérédité sur la criminalité juvénile en

général, nous pouvons affirmer qu'en Égypte cette dégénérescence n'existe presque pas. Le docteur Laccassagne dit que l'alcool, comme la syphilis, frappe la descendance du buveur et que l'hérédo-alcoolisé est plus spécialement prédisposé à la folie morale et à la criminalité depuis sa jeunesse. Or, si l'on veut généraliser, on peut dire que l'alcool ne joue pas un grand rôle en Égypte et que la syphilis est ici beaucoup moins répandue qu'en Europe.

La dégénérescence dont nous parlons n'existe en Égypte que sur une petite échelle et est causée plutôt par le hachiche que par l'alcool ou la syphilis et, par conséquent, l'hérédité ne constitue pas dans notre pays un facteur puissant dans la criminalité juvénile.

Enfin il y a un moyen plus simple de prouver que ces jeunes libérés de l'École de Réforme ne sont pas des déchets sociaux, des criminels invétérés. C'est l'examen des statistiques : Parmi ceux qui ont été internés à l'école de 1903 à 1911, 77 1/2 o/o n'avaient subi aucune condamnation avant celle qui a occasionné leur envoi à l'École de Réforme.

Alors, Messieurs, avec de tels enfants on a tout espoir de réussir dans leur réforme par le moyen du patronage.

Une deuxième difficulté plus sérieuse est celle de savoir si l'on peut trouver en Égypte un personnel bénévole et suffisant qui veuille se charger du patronage de ces enfants et s'en occuper utilement.

J'ai tout lieu de croire à l'affirmative. En effet, nous avons au Caire une forte phalange de fonctionnaires retraités, de vrais bons papas qui ne demandent pas mieux que de trouver quelques petites occupations propres à rendre moins pénible leur vie monotone et le *farniente* auquel ils se voient astreints.

Nous possédons aussi un bon nombre de rentiers et de nombreux fonctionnaires qui seraient enchantés de sacrifier un peu de leur temps libre au patronage et à la surveillance des enfants.

La troisième difficulté est le point vital de tout le sujet. Comment arriver à se procurer les fonds nécessaires au fonctionnement régulier d'une pareille société ?

Je pense que nous devons commencer par faire appel à la générosité du peuple égyptien, et je crois en même temps que notre appel sera productif.

Nous ne commencerons cette œuvre que sur une petite échelle en limitant le travail du Comité au Caire et en l'étendant, si les moyens le permettent, aux autres grands centres de l'Égypte.

D'autre part il est à espérer que le gouvernement voudra bien confier au comité le pécule de chaque libéré quand il saura que l'argent sera employé au profit personnel de chacun d'eux.

Et enfin, le jour où l'œuvre de la société sera couronnée de succès, et qu'elle prouvera aussi sa viabilité, elle pourra demander au gouvernement de lui venir en aide tant au point de vue législatif qu'au point de vue financier, et de lui reconnaître l'autorité indispensable à son existence, à l'instar des sociétés européennes de ce genre.

En terminant j'émettrai d'abord un vœu adressé au législateur pour qu'il modifie l'article 64 du C. P., qui fixe la durée de l'internement à l'École de Réforme et y ajoute la même sage réserve de la loi anglaise qui consiste à laisser le jeune libéré de l'école de réforme sous la surveillance de la direction de l'école ou d'un comité jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-neuvième année révolue.

Je m'adresserai ensuite au peuple égyptien et au dévouement des particuliers et leur demanderai de vouloir bien nous prêter, dans la mesure du possible, leur concours indispensable.

J'ai enfin à vous communiquer que des démarches viennent d'être faites en vue de former une commission chargée d'aviser aux moyens convenables pour arriver à la formation d'un comité de patronage. J'espère que sous peu nous pourrons apprendre que les travaux de la commission avancent d'une manière satisfaisante.

Hassan Nachât.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE COTONNIÈRE DE 1913

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN

INGÉNIEUR-AGRONOME.

Le produit de la récolte cotonnière de 1913 est évalué par l'*Alexandria General Produce Association* à 7.000.000 de cantars, et par le Service de l'Agriculture à 7.600.000.

Le Ministère de l'Agriculture, constitué depuis peu, a été saisi de la différence considérable entre ces deux évaluations également qualifiées, et, sur la demande de nombreux agriculteurs, une nouvelle enquête a été ouverte par ses soins; le dernier bulletin émanant des Ministères des Finances et de l'Agriculture donne le chiffre de 7.150.000 cantars.

En appliquant le chiffre de 7.150.000 cantars à la surface cultivée, il ressort que le rendement au feddan a été inférieur à celui de 1912, sur la généralité des terres d'Égypte. Cette infériorité a été particulièrement marquée en certaines provinces, comme la Charkieh, où l'alimentation d'eau a été défectueuse, et en certains districts de la Gharbieh, où les parasites exercèrent de gros ravages.

C'est d'ailleurs à ces deux facteurs, déficit d'eau en juillet-août et attaques de parasites, que l'on peut attribuer la diminution du rendement.

D'après les statistiques fournies par le Gouvernement, les chiffres suivants sont donnés depuis 1910 :

	Surface en coton Feddans	Récolte Cantars	Rend^{t} au feddan Cantars
Année 1910	1.642.000	7.474.000	4,551
» 1911	1.711.000	7.310.000	4,272
» 1912	1.722.000	7.500.000	4,355
» 1913	1.723.000	7.150.000	4,149

En somme la récolte de 1913 est moyenne en quantité. Quant à la qualité, l'opinion est unanime à reconnaître qu'elle est médiocre. Le rendement à l'égrenage a été relativement élevé, ce qui confirme le fait que la graine est restée petite, probablement par suite de la pénurie des arrosages et des attaques du *pink worm*. La difficulté de se procurer de bonnes graines de semence pour l'année en cours constitue un facteur inquiétant pour la prochaine récolte.

La mobilisation de la récolte a été caractérisée par diverses particularités dignes de remarque.

Disons de suite que par suite de la parcimonie d'eau en été, la récolte fut hâtive. Au début de la saison les prix furent très élevés, ce qui poussa un grand nombre de cultivateurs à réaliser immédiatement leur produit. Voici un aperçu des prix d'après les mercuriales du marché de Minet el-Bassal à Alexandrie, arrêtées aux prix de clôture des vendredis.

1913			1912		
Octobre....	3	19 24/32	Octobre....	4	18
»	10	19 4/32	»	11	17 24/32
»	17	19 24/32	»	18	17 12/32
»	24	20	»	25	17
»	31	19 24/32	Novembre ..	1	17 24/32
Novembre ..	7	19 24/32	» ..	8	18 8/32
» ..	14	19 16/32	» ..	15	18
» ..	21	19 16/32	» ..	22	18 8/32
» ..	28	19	» ..	29	18 16/32
Décembre ..	5	19	Décembre ..	6	18 16/32
» ..	12	18 24/32	» ..	13	18 16/32
» ..	19	18 20/32	» ..	20	18 20/32
» ..	24	18 12/32	» ..	27	18 20/32

La différence des prix de début pour les deux saisons est remarquable, il n'y a rien d'étonnant à ce que le cultivateur se soit laissé séduire par les prix offerts et que, aidé par la précocité de la récolte, il ait enflé le chiffre des arrivages à Alexandrie.

En fin novembre 1913 les arrivages étaient de 4.296.421 cantars à un prix moyen de tallaris 19,6, contre 4.009.181 cantars à un prix moyen de tallaris 17,9 en fin novembre 1912.

Mais dès la fin novembre, on voyait se dessiner l'obstacle qui devait entraver la mobilisation du reste de la récolte et réagir sur les prix.

L'exportation n'arrivait pas à absorber les quantités toujours croissantes de coton présentées à la vente. N'ayant pas assez de papier transactionnel à offrir aux banques, le commerce manquait d'or et ralentissait ses achats dans l'intérieur. Le stock augmentait à Alexandrie et la consommation se contentait d'y puiser au fur et à mesure des demandes de l'étranger.

De ce fait le prix de la marchandise réagit sensiblement et les cultivateurs qui n'avaient pas encore vendu se trouvaient immobilisés. Cette situation pénible durait encore en janvier; elle continuera à peser lourdement sur le marché tant que l'exportation n'aura pas allégé le stock existant à Alexandrie.

Le tableau suivant fait bien ressortir cette situation :

	Stock à Alexandrie Cantars	Exportation totale Cantars
A fin janvier 1914.....	2.840.060	4.169.752
» » » 1913.....	2.457.102	4.690.946
» » » 1912.....	2.160.680	3.953.596

L'exportation de nos cotons à fin janvier 1914 n'atteignait donc que 4.169.752 cantars, contre 4.690.946 cantars l'année précédente. La diminution de l'exportation est entièrement imputable à l'Angleterre et aux États-Unis, alors qu'au contraire le continent a demandé plus de 100.000 cantars en excédent sur l'année précédente.

Si la diminution des achats de l'Angleterre et des États-Unis est due à des causes purement commerciales, on peut n'y voir qu'une circonstance fâcheuse; mais si cette diminution est due, pour partie au moins, à la substitution de qualités américaines améliorées, en remplacement de qualités égyptiennes, il y a lieu de s'en émouvoir. En fait ce serait un indice d'une extrême gravité.

Le public ne semble pas se rendre compte du fait que la prospérité économique de l'Égypte repose uniquement sur le coton. Un produit qui rapporte annuellement trente millions de livres sterling à un pays dont la surface cultivée n'excède pas deux millions et demi d'hectares, un produit qui fournit les neuf dixièmes de l'exportation totale, mérite de retenir

l'attention de tout le monde. Et pourtant, en matière cotonnière nous sommes d'une incohérence singulière.

Le négoce du coton a couvert l'intérieur d'un réseau d'agences lesquelles envoient des acquéreurs jusqu'aux plus infimes bourgades; le producteur n'a pour ainsi dire pas à se déranger : son coton lui est acheté dans son magasin, payé en or, et transporté sans qu'il ait à s'en occuper. Pour le petit agriculteur qui pourrait ignorer les prix réels de sa marchandise, le Gouvernement a eu la sollicitude d'établir des halles où se tiennent des peseurs assermentés et où figurent les mercuriales officielles.

Des usines d'égrenage, munies des derniers perfectionnements, se trouvent dans tous les principaux centres cotonniers; même en Haute-Égypte où la production cotonnière ne s'est généralisée que ces dernières années, on trouve le nombre d'usines suffisant à tous les besoins.

La voie ferrée et les canaux navigables permettent le transport des cotons à des prix extrêmement réduits. A Alexandrie trois usines de pressage à vapeur se disputent la clientèle et assurent à nos cotons exportés une présentation à la vente qui n'est égalée par aucun pays producteur.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'insister sur l'organisation bancaire et mercantile qui régit la dernière phase des opérations cotonnières en Égypte. Comme toutes les autres, cette organisation est aussi perfectionnée que le permet le pays et fonctionne de façon très satisfaisante.

Ainsi qu'on le voit, tout ce qui concerne la mobilisation, la manipulation industrielle, la présentation à la vente, la réalisation du coton est établi de façon minutieuse et représente un agencement considérable, adapté au pays et aussi parfait qu'on peut le désirer. Ceci permettrait de supposer qu'une organisation au moins aussi perfectionnée préside à la production du textile précieux qui alimente cette activité. Il n'en est malheureusement rien : en ceci encore l'Égypte reste la terre du paradoxe, où l'on met la charrue avant les bœufs.

Deux botanistes disposant de crédits longuement marchandés et encore très insuffisants, deux entomologistes avec des moyens encore plus restreints, étudient au Caire le coton et ses parasites, et . . . . . c'est tout.

Pour nous dire quelles sont les meilleures races de coton à cultiver; pour étudier les moyens d'améliorer la fibre, de rendre la plante plus

hâtive et plus robuste; pour nous dire quels sont les défauts de chacune de nos récoltes, quels sont les parasites à combattre, l'influence des irrigations sur le rendement et la qualité de la fibre, les espèces végétales ou animales à propager ou à restreindre; en un mot pour réaliser l'étude méthodique et scientifique de la plante qui représente pour le pays un milliard de francs par an, au bas mot, il y a au Caire quatre hommes, dont la plupart sont des nouveaux venus! On avouera que c'est peu.

L'Égypte pourrait avoir dans chacun des pays acheteurs de son coton, ou tout au moins dans le plus important d'entre eux, l'Angleterre, un agent technique; son rôle serait de se tenir en contact avec les manufacturiers usant de la fibre égyptienne, de recueillir leurs impressions sur chacune de nos récoltes, de noter leurs demandes en ce qui concerne la couleur, la longueur, la finesse, le vrillage, la résistance de la fibre, de nous renseigner sur les besoins de chaque branche de l'industrie cotonnière de façon à ce que notre production puisse s'orienter suivant les demandes qui sont faites de telle ou telle variété, de nous signaler les abus perpétrés au détriment du commerce honnête par mouillage, mélange, impureté, etc., en un mot de remplir le rôle que tout industriel (et nous sommes des industriels) confie au voyageur de sa maison chargé de visiter la clientèle. Cette suggestion a déjà été faite par M. J. A. Todd, à la suite de la mission qu'il a remplie en Angleterre; mais il n'y a pas été donné suite et c'est vraiment dommage.

Les indications de cet agent technique seraient extrêmement utiles pour orienter les recherches des botanistes poursuivant au Caire la sélection continue de nos cotons; ils seraient constamment éclairés sur l'utilité des croisements à entreprendre en vue de produire de nouvelles variétés correspondant aux besoins de l'industrie. En outre il serait désirable que le nombre des botanistes s'occupant exclusivement du coton soit accru de façon à ce que chacun d'eux puisse se consacrer à une série de recherches, sans éparpiller son activité chaque fois que le sujet s'élargit. Je note pour mémoire qu'en dehors du coton, toutes les plantes de grande culture gagneraient à être étudiées sérieusement. Les résultats obtenus sur les riz à Java, les thés à Ceylan, etc., permettent d'espérer des résultats précieux, le jour où le Caire disposera d'un centre d'études botaniques avec personnel nombreux et bien outillé.

A côté des études botaniques il faut poursuivre les études entomologiques et hydrologiques dans leurs rapports avec le coton et le reste de notre production agricole. Les titulaires actuels de ces études font tout ce qu'ils peuvent, mais leur nombre est trop limité et leurs moyens d'action ridiculement minimes.

Le Caire se doit de devenir un centre scientifique rayonnant sur toute l'Afrique et spécialisant le coton. Ce jour-là nous pourrons dire que nous sommes logiques avec nous-mêmes et qu'à côté de l'organisation commerciale et financière, nous avons placé l'organisation scientifique qui nous permettra de diriger notre production : nous aurons attelé les bœufs en avant de la charrue.

Il est clair que pour réaliser l'organisation dont je parle, il faut des hommes qualifiés et ces hommes n'abondent pas en Égypte. Ils font défaut parce que l'école fait défaut.

L'enseignement agricole est en voie de développement; il a été constitué aux trois degrés ainsi que le souhaitait la commission du coton de 1910. Toutefois cette constitution est de date trop récente pour avoir porté tous ses fruits.

De plus, il ne faut pas oublier que l'enseignement agricole n'est qu'une branche de l'enseignement général : pour élever de façon efficace le niveau des études agronomiques, il est de première nécessité que les élèves jouissent déjà d'une instruction générale assez élevée; la science agricole se compose d'éléments si divers qu'on ne peut songer à la spécialiser dès ses débuts. Ce fait rend la question de l'enseignement agricole plus difficile qu'elle n'en a l'air.

En trois ans, à peine, l'Égypte a vu s'ouvrir plusieurs écoles primaires d'agriculture et une école supérieure faisant suite théoriquement à l'école secondaire de Mouchtouhour. Il y a lieu de se féliciter de ce premier effort qui a établi le cadre de l'enseignement. Peu à peu, au fur et à mesure des progrès de l'instruction publique, nous verrons nos écoles agricoles progresser en valeur et fournir largement au pays les éléments dont il a besoin pour assurer son exploitation rationnelle.

La création du Ministère de l'Agriculture enfin réalisée nous permet les meilleurs espoirs. Sous l'impulsion énergique et avisée de son titulaire, il

n'est pas douteux qu'une foule de questions pourront être étudiées avec fruit. Mohammed Moheb pacha a donné les preuves de sa valeur administrative; à la tête du nouveau ministère il pourra aiguiller les activités éparses jusqu'ici sur des objets ayant une finalité unique; l'unité de vues dans les méthodes et les opérations d'ordre agronomique nous promettent des résultats lents mais sûrs. A ce point de vue, l'année 1914 s'annonce bien.

Dans ma précédente chronique agricole j'ai signalé les essais entrepris par M. J. Lacombe au sujet de la culture continue du coton. En intercalant une culture de trèfle et en appliquant une fumure appropriée, M. Lacombe a obtenu durant sept ans, sur la même parcelle, des rendements croissants.

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries, mis au courant de ce fait, m'a écrit qu'il avait été amené à faire de la culture exclusive de canne à sucre sur une centaine de feddans, pendant dix ans, sans qu'il en soit résulté ni appauvrissement du sol, ni réduction du rendement. Ainsi donc voilà deux essais pratiqués en Égypte qui indiquent que, dans certaines conditions et en certains endroits, il est possible de pratiquer la culture continue d'une plante industrielle de façon avantageuse. L'Égypte étant un pays de petite culture du fait de la division des affermages, il ne faut pas songer que la culture continue du coton puisse se généraliser de façon absolue; en effet, le petit fermier qui est à la base de toute exploitation agricole aura toujours besoin d'une partie de sa sole pour y établir des cultures fourragères et alimentaires. D'autre part, ses ressources financières ne lui permettent pas, dans l'état actuel, de faire à la sole cotonnière les avances d'engrais requises pour la culture continue; mais rien n'empêche de penser que l'établissement des syndicats agricoles facilitera la diffusion des engrais chimiques et des fourrages d'importation. Dans ces conditions on pourrait prévoir que, dans quelques années, les régions les plus adaptées seraient cultivées en coton, non pas pour la moitié comme maintenant, mais pour les trois quarts ou les quatre cinquièmes de leur superficie.

Le rendement monétaire et par conséquent la valeur du sol en seront accrus directement, mais il faut prévoir que ce nouveau développement

de la sole cotonnière favorisera puissamment la multiplication des parasites du cotonnier.

Les ravages causés par le ver de la capsule et surtout par le ver rose (*gelechia gossypiella*) méritent de retenir l'attention. La diffusion de ce dernier parasite en 1913 fait craindre qu'il ne se manifeste encore plus sévèrement en 1914, à moins de circonstances heureuses impossibles à prévoir.

Il a été dit que le Gouvernement prépare une loi tendant à enrayer ce fléau et que dès la réunion de l'Assemblée législative, le texte de la nouvelle loi serait soumis à ses délibérations. Nous souhaitons vivement que les mesures prises soient efficaces, mais il faut reconnaître que la nouvelle année s'annonce de façon bien inquiétante à ce sujet.

Le Nil, dont l'âge permettait de croire à la sagesse, nous réduit à la portion congrue. Grâce au réservoir d'Assouan, nous aurons probablement assez d'eau pour alimenter nos cultures de coton; mais la culture du riz est sacrifiée d'avance. Deux cent mille feddans de terres pour lesquelles la rizière est une nécessité, vont substituer dans la mesure du possible le coton au riz. Beaucoup de ces terres ne sont pas en état de produire du coton; pour celles-là l'interdiction de la culture du riz représente une perte sèche. Pour la majorité des terres à riz pouvant produire du coton, le rendement sera médiocre en quantité et en qualité; de plus, le sol va rétrograder et reperdre l'amélioration si péniblement acquise. C'est une triste éventualité, imposée par les circonstances mais qui illustre bien pour l'Égypte l'opportunité de varier sa production.

L'aspect le plus inquiétant de cette situation est que l'extension de la sole cotonnière, particulièrement sur des terres basses et humides, va donner un coup de fouet au développement des parasites. Pour obvier dans la mesure du possible à cette éventualité, il est à recommander d'effectuer des semailles hâtives et d'appliquer strictement toutes les méthodes permettant d'entraver la diffusion des chenilles de quelque nature ou couleur qu'elles soient.

Nous avons à peine franchi la période durant laquelle il est d'usage de formuler des vœux pour la nouvelle année. En terminant cette petite

chronique cotonnière, il ne messiéra point d'exprimer quelques vœux au nom d'un grand nombre d'agriculteurs.

Souhaitons d'abord que le Ministère de l'Agriculture, nouvellement créé, se considère avant toute chose comme le *Ministère du Coton*. Il y a une grosse perte de temps à rattraper quant à l'étude scientifique et méthodique de cette plante; qu'on n'épargne pas l'argent requis pour l'étude et l'on arrivera sûrement à des résultats : il n'est plus temps de tergiverser, il faut agir.

Qu'on s'occupe de façon différente du sort du fellah à gallabieh bleue. En voulant agir directement sur lui on n'obtiendra que des résultats médiocres; il y faut plus de largeur de vues et plus d'entente économique. Pour améliorer le sort du fellah, nous souhaitons que l'on commence par améliorer la qualité et par conséquent la valeur de ses récoltes : coton, blé, maïs, riz, etc. Une bonne étude de ces produits, la mise en vente de semences sélectionnées, la pratique de la sélection continue, sont hautement désirables.

Souhaitons enfin que l'on instruise le fellah dans son métier par l'école et qu'on le pousse à s'associer, se syndiquer de façon à ce qu'il puisse appliquer les méthodes culturales qu'on lui aura enseignées. Ce faisant l'on aura avancé l'ensemble du pays, sans sacrifier aucune classe d'habitants au profit d'une autre.

Avec les respectueuses félicitations des agriculteurs, voilà les vœux que nous présentons à notre Ministre de l'Agriculture. Nous avons la conviction qu'en les réalisant, le nouveau département ministériel contribuera plus que tout autre au progrès et à la prospérité du pays.

Léopold Jullien.

P.-S. Dans la *Chronique agricole* parue dans le fascicule de novembre 1913, une erreur de plume a fait attribuer aux 1000 feddans de Chalma les méfaits des 600 feddans de Biela. Les lecteurs ont dû rectifier d'eux-mêmes et comprendre que, s'agissant d'abus en matière d'irrigation, il ne pouvait être question de Chalma encore inculte, mais de Biela où l'on avait cultivé du riz. L. J.

ACTUALITÉS.

PRINCIPALES LOIS

PROMULGUÉES DU 1er NOVEMBRE 1913

À FIN FÉVRIER 1914.

LOI N° 33 DE 1913.

(*Journal officiel*, n° 135, 3 décembre 1913).

LOI MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE MIXTE.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu la Loi n° 17 de 1911 modifiant l'article 12 du Code Civil Mixte;

Vu le Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte;

Vu la délibération en date du 13 juin 1913 de l'Assemblée prévue à l'article 12 du Code Civil Mixte;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 21, 28, 29, 32, 53, 54, 55, 56, 57, 118, 124, 126, 127, 128, 129, 169, 170, 227, 233, 234, 235, 237, 240, 241, 257, 258, 266, 334, 373, 374, 375, 389, 390, 391, 392, 398, 449, 450, 542, 769 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte sont modifiés comme suit :

ART. 21. — Les délais de distance pour les personnes domiciliées soit en Turquie, soit à l'Étranger, seront :

1° Pour la Turquie, les pays d'Europe et les pays riverains de la Méditerranée, de 60 jours;

2° Pour les ports de la mer d'Orient jusqu'à Yokohama, de 120 jours;

3° Pour tous les autres pays, de 180 jours.

Ces délais pourront être réduits suivant les lieux ou l'urgence par ordonnance du juge de service, qui sera signifiée en même temps que l'assignation.

ART. 28. — La valeur de la cause sera déterminée par le montant de la demande.

1. Les intérêts échus, les dommages, frais et autres accessoires antérieurs à la demande judiciaire, ne seront pas ajoutés au principal pour déterminer la valeur.

2. Lorsque la somme réclamée est une partie et non le reliquat d'une créance plus grande contestée, la valeur de la demande sera celle de l'obligation entière.

3. Quand la demande a plusieurs chefs provenant du même titre, on les cumulera pour déterminer la valeur; s'ils proviennent de titres distincts, on aura égard à la valeur de chacun d'eux pris séparément.

4. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent dans une même instance contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la valeur de la cause se détermine par la somme totale réclamée sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

5. Dans les contestations relatives à la saisie mobilière entre le saisissant et le débiteur saisi, l'évaluation de la demande sera faite d'après le montant de la créance en principal en vertu de laquelle la saisie est faite.

6. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement au gage, aux privilèges ou aux hypothèques, l'évaluation de la demande sera faite d'après le montant de la créance originairement garantie.

7. Si les contestations prévues par les deux paragraphes précédents ont pour objet la revendication, par un tiers, en tout ou en partie, des choses saisies ou engagées, l'évaluation sera faite suivant la valeur des choses contestées. En tout cas, il sera présumé que la valeur des objets saisis ne dépasse pas le montant de la créance, y compris les frais et accessoires, pour le recouvrement de laquelle la saisie a été opérée.

8. Les demandes relatives aux rentes perpétuelles sont évaluées sur le pied de 7 o/o; celles qui sont relatives aux rentes viagères, sur le pied de 12 o/o; les demandes en validité ou en résiliation de bail ou en validité de

congé, en additionnant les loyers restant à courir jusqu'à l'expiration du bail; celles qui concernent les denrées, d'après les mercuriales.

9. En matière immobilière ou lorsque la demande ne sera pas susceptible d'évaluation, la cause sera considérée comme ayant une valeur excédant P. T. 10.000.

10. Les règles qui précèdent ne porteront pas atteinte aux dispositions édictées par la loi dans des cas spéciaux.

Art. 29. — Un juge délégué par le tribunal statuera en tribunal de justice sommaire sur les affaires suivantes :

1° En dernier ressort sur les affaires civiles purement personnelles ou mobilières et sur les affaires commerciales dont la valeur n'excédera pas mille piastres égyptiennes, et à charge d'appel sur les affaires de même nature jusqu'à dix mille piastres égyptiennes, sans préjudice de la compétence exclusive du tribunal de commerce en matière de faillite;

2° Dans les mêmes limites du dernier ressort et à charge d'appel, à quelque somme que s'élève la demande, sur les actions en payement de loyers, fermages, en validité de saisie des meubles garnissant les lieux loués, en congé ou résiliation ou expulsion des lieux loués, quand le prix de la location n'excédera pas annuellement dix mille piastres égyptiennes;

3° Dans les mêmes limites du dernier ressort et à charge d'appel, quel que soit le montant de la demande sur les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux; celles relatives au curage des canaux et celles relatives au payement des gages et salaires des domestiques, ouvriers et employés;

4° A charge d'appel, dans tous les cas, et quel que soit l'intérêt de la demande, sur les actions possessoires intentées par celui qui a possédé plus d'une année, ainsi que sur les actions en réintégrande, pourvu que ces actions soient fondées sur des faits commis dans l'année, et, lorsque la propriété n'est pas contestée, sur les actions en bornage et sur celles relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou l'usage, pour les constructions, ouvrages nuisibles ou plantations.

Le jugement devra énoncer, dans tous les cas, s'il est statué en matière civile ou commerciale.

Le Tribunal de justice sommaire statuera également sur toutes autres

contestations qui lui seront déférées d'un commun accord des parties et dans ce cas sa décision sera toujours en dernier ressort.

Art. 52. — Le Tribunal civil connaîtra, en première instance, de toutes les affaires civiles autres que celles qui sont déférées au Tribunal de justice sommaire et, en appel, de tous les jugements rendus par ce dernier tribunal en toutes matières autres que les actions possessoires et en réintégrande qui seront portées devant la Cour d'Appel.

Le Tribunal civil statuant en appel pourra, à la demande d'une des parties, par décision non susceptible d'appel ou d'opposition, s'adjoindre deux assesseurs, s'il juge que l'affaire est commerciale.

Art. 53. — En matière de justice sommaire le défendeur devra conclure à l'appel de la cause soit par écrit, soit verbalement, auquel cas le greffier prendra note de ses conclusions.

Il en sera de même en matière de référé, de déclaration de faillite, d'effets de commerce et d'affaires maritimes lorsque le navire sera dans le port, ainsi que dans toutes les matières qualifiées d'urgentes ou faisant l'objet de dispositions spéciales du Code.

Cependant, lorsque les circonstances de la cause paraîtront l'exiger, l'affaire pourra être renvoyée à une autre audience, sauf application dans ce cas des dispositions de l'article 129 du présent Code.

Art. 54. — En toute autre matière les affaires seront, si l'une des parties le demande, renvoyées à une audience déterminée par le Président de la Chambre.

Le demandeur devra déposer ses pièces et conclusions au Greffe quinze jours au moins avant l'audience ainsi fixée, en donnant avis à l'avocat du défendeur s'il en a été constitué; toutefois il pourra se borner à en faire la communication à l'avocat du défendeur, en retirant visa de la communication.

Le défendeur fera dans les mêmes formes le dépôt ou la communication de ces pièces et conclusions, huit jours au plus tard avant la date de l'audience fixée.

Art. 55. — A cette audience, les parties prendront leurs conclusions qui seront enregistrées par le Greffier et l'affaire sera ensuite soit retenue pour être plaidée à son rang, soit renvoyée pour être plaidée à une audience ultérieure.

Les parties pourront se communiquer des pièces complémentaires ou des notes additionnelles jusqu'au troisième jour avant l'audience des plaidoiries.

Les pièces et les conclusions qui ne se trouveront pas déposées au Greffe au moment des plaidoiries, devront l'être au plus tard à l'audience où celles-ci auront lieu.

Des délais supplémentaires pourront être accordés par le Tribunal lorsqu'ils seront justifiés par des circonstances exceptionnelles.

Art. 56. — Le défendeur qui aura répondu à l'appel de la cause et demandé un délai pour préparer sa défense sera considéré comme présent à l'audience à laquelle l'affaire aura été renvoyée et le jugement sera contradictoire ainsi qu'il est dit à l'article 129 du présent Code.

Art. 57. — Lorsque, à l'appel de la cause, les parties ne demanderont pas de délai pour conclure et que l'affaire sera de nature à être plaidée au moyen d'observations sommaires, le Tribunal pourra les entendre immédiatement.

Art. 118. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais.

Néanmoins tous frais frustratoires, notamment ceux des jugements par défaut, devront être mis à la charge de la partie qui les aura occasionnés par sa faute, alors même qu'elle obtiendrait gain de cause.

Art. 124. — Si, à la première audience, le défendeur régulièrement assigné ne comparaît pas en personne, ou par mandataire, ou ne présente pas sa défense, le tribunal, à la requête de l'autre partie, le condamnera par défaut si la demande est justifiée; au cas contraire, il déboutera le demandeur, ou ordonnera les preuves nécessaires.

Si aucune des deux parties ne se présente, l'affaire sera rayée du rôle.

Art. 126. — Le Tribunal pourra renvoyer à huitaine pour prononcer le jugement par défaut.

Les jugements par défaut seront rendus, levés et signifiés, dans les mêmes formes que les jugements contradictoires.

Art. 127. — S'il y a plusieurs défendeurs et qu'un ou quelques-uns seulement ne comparaissent pas, le demandeur pourra faire renvoyer l'affaire jusqu'à un délai qui permette de signifier le jugement par défaut et de réassigner le défaillant, auquel cas le jugement qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition.

Le défendeur aura le même droit lorsque l'un des demandeurs ne se présentera pas.

Le Tribunal pourra prononcer ce renvoi d'office et ordonner la réassignation des défaillants.

Art. 128. — Si le demandeur ne comparaît pas à la première audience le défendeur aura le choix ou de demander l'annulation de la procédure ou de conclure au rejet de la demande.

Art. 129. — Si le défendeur a comparu à la première audience, l'affaire sera à partir de ce moment considérée comme contradictoire, même s'il ne se présente plus ensuite; toutefois si le demandeur prend de nouvelles conclusions ainsi qu'il est indiqué à l'article 336, le jugement sera considéré comme ayant été rendu par défaut.

Si le demandeur, après avoir comparu à la première audience, ne se présente plus, l'affaire sera également considérée comme contradictoire, et le défendeur pourra, ou demander l'annulation de la procédure, ou faire juger le fond sur les conclusions déjà prises.

Section II. — De la Procédure en matière de Preuves.

Disposition générale.

Art. 169. — Le Tribunal qui ordonne une mesure d'instruction, notamment une expertise ou une enquête, fixera un délai dans lequel elle devra être terminée, sous peine de déchéance du droit de faire ladite preuve.

La partie intéressée ne sera relevée de la déchéance encourue que si elle établit que le retard ne lui est pas imputable ou qu'il est justifié par des raisons graves de nature à convaincre le tribunal.

Quand il a été procédé à une mesure d'instruction devant un juge commis, celui-ci en terminant ses opérations renverra l'affaire devant le tribunal à audience fixe, sans besoin de citation, excepté aux parties non représentées, qui seront citées à trois jours francs à la requête de la partie la plus diligente.

§ 1. — *De l'Interrogatoire des Parties.*

Art. 170. — Les parties ont le droit de se faire interroger réciproquement sur les faits relatifs à l'affaire en instance.

Les questions doivent être spécifiées dans des conclusions signifiées vingt-quatre heures avant l'audience à laquelle l'interrogatoire doit avoir lieu avec citation à comparaître en personne.

Elles doivent être conçues de telle sorte que le fait invoqué par celui qui réclame l'interrogatoire résulte d'une réponse affirmative pure et simple.

Art. 227. — Le témoin qui, comparaissant, refusera de répondre sans motif légal sera, dans les mêmes formes, et par une ordonnance non susceptible de recours, condamné à P. T. 100 d'amende, à moins que les parties ne déclarent renoncer à l'audition du dit témoin.

Art. 233. — Le témoin ne sera entendu qu'à titre de simple renseignement et sans serment, s'il reconnaît que le motif de récusation est fondé.

Art. 234. — Si le motif est contesté, il pourra être produit pour le prouver des témoins qui seront entendus dans le procès-verbal sous forme d'enquête sommaire.

Art. 235. — Dans le cas de contestation sur la légalité de la récusation, le témoin sera entendu sous serment, sauf au Tribunal à statuer sur la légalité du motif de la récusation, lors des plaidoiries sur le fond.

Art. 237. — Pourront aussi être récusés ceux qui ont un procès en instance avec l'une des parties, le témoin héritier présomptif d'une des parties, celui qui a un intérêt direct et personnel dans l'affaire, et le commis ou domestique d'une des parties.

Art. 240. — Pourront refuser de déposer ou de répondre à des questions déterminées, même à titre de simple renseignement :

1° Les personnes indiquées à l'article 236;

2° Les personnes qui, par les fonctions, l'emploi ou la profession qu'elles exercent, ont eu connaissance, à raison même des dites fonctions, emploi ou profession, d'un fait ou d'un renseignement dont la révélation serait contraire à leur devoir professionnel.

Art. 241. — Le Tribunal appréciera librement selon sa conviction toutes les circonstances de nature à influer sur l'impartialité du témoin ou sur la véracité de sa déposition.

§ IV. — *Des Expertises.*

Art. 257. — Lorsqu'il y aura lieu à expertise, le Tribunal ou le juge du référé, s'il y a lieu, nommera un ou trois experts, suivant les cas, et

précisera, dans le dispositif de sa sentence, les points sur lesquels l'expertise doit porter et les mesures urgentes que l'expert sera autorisé à prendre.

Ce jugement ne sera pas signifié si les parties sont présentes à l'audience ou représentées.

Art. 258. — Le jugement ordonnant une expertise fixera la provision à déposer pour compte de l'expert à la caisse du Tribunal.

La somme à retirer par l'expert pour faire face à ses frais sera fixée par ordonnance du président ou du juge qui le remplace lequel pourra aussi, le cas échéant, ordonner sur requête le versement d'une provision supplémentaire.

Ces ordonnances ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 266. — Après le dépôt du rapport si l'expertise n'a pas eu lieu devant un juge commis, la partie la plus diligente saisira le Tribunal par une citation à trois jours francs.

Art. 334. — Les demandes incidentes qui sont élevées dans le cours de l'instruction sont déférées au Tribunal, soit par un renvoi à l'audience par le juge commis, soit par conclusions posées suivant les cas et jugées autant que possible sommairement et d'urgence.

Art. 373. — L'opposition contre les jugements par défaut est recevable, sauf les cas où la loi fixe des délais spéciaux, jusqu'à ce que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution.

Art. 374. — (Supprimé).

Art. 375. — Le défaillant sera présumé avoir connu l'exécution huit jours après qu'il aura reçu en personne ou à son domicile réel un acte d'exécution ou relatant un acte d'exécution antérieure.

Art. 389. — Les jugements de défaut seront nuls de plein droit si leur exécution n'a pas été commencée dans les six mois de leur date à moins que cette exécution n'ait été matériellement impossible et que l'impossibilité n'ait été constatée par procès-verbal régulier.

Art. 390. — Les parties en cause pourront appeler :

1° Des jugements rendus par les Tribunaux civils ou de commerce quand la demande excédera dix mille piastres égyptiennes ou que le montant de cette demande sera indéterminé;

2° Des jugements rendus par les Tribunaux de justice sommaire, dans les conditions établies par l'article 29 du présent Code.

Art. 391. — L'évaluation de la demande au point de vue du ressort aura lieu d'après les dispositions de l'article 28.

Art. 392. — Toutefois pour la recevabilité de l'appel il ne sera pas tenu compte des chefs qui ne sont pas contestés ni du montant des offres faites.

Art. 398. — Le délai pour former appel sera de trente jours pour les jugements du tribunal de justice sommaire et de soixante jours pour les jugements des tribunaux civils et de commerce, à partir de la signification du jugement à personne ou au domicile réel ou élu.

La signification fera courir les délais d'appel également contre la personne qui l'a requise sauf son droit d'appel incident.

Art. 449. — En matière commerciale, le tribunal dispensera de la caution et, en matière civile, il ordonnera l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel sans caution :

1° Si la partie condamnée a, dans ses conclusions, reconnu l'obligation;

2° Si le jugement est rendu en exécution d'un précédent jugement, passé en force de chose jugée ou exécutoire lui-même sans caution, ou en vertu d'un titre authentique, pourvu que la partie condamnée ait été partie au précédent jugement ou au titre authentique;

3° Si le jugement est rendu par défaut sur opposition et en confirmation d'un précédent jugement par défaut.

Il en sera de même lorsque le jugement sur opposition sera considéré comme contradictoire conformément aux dispositions de l'article 129.

Lorsque la partie qui a interjeté appel ne comparaît pas, la sentence qui rejettera son pourvoi sera exécutoire par provision nonobstant opposition et sans caution.

Art. 450. — L'exécution provisoire nonobstant appel sera ordonnée avec ou sans caution en matière civile, suivant que le Tribunal le jugera à propos, lorsqu'il s'agira :

1° D'expulsion d'un locataire s'il est décidé qu'il n'y a pas de bail ou qu'il est expiré ou si les lieux ne sont pas garnis de meubles suffisants pour répondre des loyers, ou d'expulsion de tout autre occupant sans titre, quand la propriété ou le droit du réclamant résultera d'un titre authentique ou ne sera pas méconnu;

2° De réparations urgentes;

3° De mesures conservatoires ou provisoires;

4° De provisions ou pensions alimentaires et de payement de salaires.

Dans tous les cas ci-dessus, l'exécution provisoire nonobstant opposition pourra être ordonnée par le Tribunal.

L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel avec ou sans caution pourra être ordonnée dans les actions possessoires.

Art. 542. — La demande judiciaire en revendication d'objets saisis arrêtera la vente des objets revendiqués, à moins que le juge des Référés n'autorise à passer outre sous condition du dépôt du prix; elle devra être introduite contre le saisissant, le saisi et les opposants et sera jugée d'urgence au jour où elle sera appelée.

Le jugement ne sera susceptible d'opposition ni de la part du revendiquant ni de la part du débiteur saisi. Le délai d'appel sera de dix jours. Le Tribunal pourra ordonner qu'il sera passé outre à la vente nonobstant appel, avec ou sans caution, lorsque la revendication lui paraîtra manifestement mal fondée. Une seconde revendication n'arrêtera plus la vente, à moins que le juge des Référés, pour des motifs graves, n'ordonne la suspension.

Art. 769. — Le créancier qui, aux termes de l'article 721 du Code civil, voudra obtenir un droit d'affectation sur les immeubles de son débiteur, présentera une requête au Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les immeubles qu'il entend frapper.

Cette requête, qui devra être accompagnée d'une copie du jugement ou d'un certificat du greffier relatant le dispositif du jugement, contiendra :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du créancier, avec élection de domicile dans la ville où siège le tribunal;

2° Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur;

3° La date du jugement et l'indication du tribunal qui l'a rendu;

4° Le montant de la créance;

5° La désignation exacte et précise des immeubles par leur nature et leur situation.

Art. 2.

Les dispositions nouvelles mentionnées à l'article premier de la présente loi seront applicables aux procédures actuellement en cours.

Toutefois les instances en cours seront continuées devant le tribunal déjà saisi.

De même si le délai légal pour recourir selon la législation antérieure n'est pas expiré ou n'a pas encore commencé à courir, le droit de recours restera soumis aux conditions prévues par cette législation.

Les délais de distance prévus à l'article 21 nouveau ne s'appliqueront pas aux significations faites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ni aux délais en cours au moment de cette mise en vigueur.

ART. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

Fait au palais de Koubbeh, le 1er décembre 1913.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED SAÏD.

Le Ministre de la Justice,
HUSSEIN ROUCHDI.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Les aspects internationaux de l'Égypte économique, par Léon Polier, professeur à l'Université de Toulouse en mission à l'Université égyptienne. *Weltwirschaftliches Archiv*, 2 Band, 2 Heft, Octobre 1913, Jena, Gustav Fischer.

Je suis heureux de signaler aux lecteurs de *L'Égypte contemporaine* une autre étude remarquable que M. Polier a fournie à la revue précitée.

L'auteur commence par faire une analyse très originale et instructive de l'aspect économique du khédivat, aspect qu'il qualifie de très singulier dans ce sens que l'Égypte se trouve d'être directement dépendante de l'étranger dont elle subit les influences sans qu'elle puisse réagir. Il attribue cette situation de l'Égypte à son caractère presque exclusivement agricole et monocultural et à ce que son principal produit, le coton, doit être entièrement exporté tandis qu'elle doit importer de l'étranger à peu près toutes les matières premières et tous les produits manufacturés qu'elle paye justement avec le produit de sa récolte cotonnière.

Le mouvement de numéraire provoqué par la négociation de cette récolte conduit l'auteur à l'examen de l'organisation du crédit en Égypte. A ce sujet l'auteur parle de l'influence du principe de la loi coranique qui interdit le prêt à intérêt et en vertu duquel l'épargne indigène ne fournit pas de capitaux au pays, celui-ci étant par conséquent obligé de s'en procurer à l'étranger.

Cette observation qui est devenue un véritable lieu commun a, selon moi, un fondement de vérité très discutable. En effet ceux qui connaissent bien le pays et surtout la province n'ignorent pas que l'usure est très largement pratiquée par les indigènes musulmans, à l'encontre de leurs compatriotes. D'autre part on sait que les caisses d'épargne créées dernièrement dans les provinces et les quelques syndicats agricoles existants, sont arrivés à drainer bien des capitaux appartenant à des indigènes musulmans. Et pourtant les unes et les autres servent un intérêt annuel que les bénéficiaires n'ont jamais refusé jusqu'à présent. Ce qui manque, selon moi, c'est l'organisation sérieuse de l'épargne et la confiance de la population dans les personnes ou institutions qui font appel ou qui cherchent d'attirer ses capitaux. Soumis pendant des siècles à un régime tyrannique et arbitraire, l'indigène est méfiant et ceux

qui connaissent son histoire ne sauraient lui en faire un grief. Ce qu'il faut donc c'est d'arriver à vaincre cette méfiance par des institutions solides et sérieuses; et pour obtenir ce résultat il faut du temps.

D'autre part, s'il est vrai qu'il y a encore des exemples de capitalistes musulmans déposant leurs capitaux auprès de certaines banques sans exiger le moindre intérêt, il n'en est pas moins vrai qu'il y en a beaucoup d'autres qui l'exigent et le touchent volontiers.

M. Polier, en parlant des établissements de crédit, déplore l'absence d'un système national de banques locales indépendantes quant à leur crédit et à leurs ressources des marchés européens, et il dénonce les conséquences fâcheuses pour l'Égypte d'une telle absence. Les banques étrangères, dit-il, doivent subordonner leur politique financière à celle des pays où ils puisent leurs moyens d'actions et privent l'Égypte des bénéfices auxquels elle aurait droit.

A cet égard l'auteur cite comme exemple l'état de subordination dans lequel se trouve le marché des cotons d'Alexandrie vis-à-vis de ceux de Liverpool et de New-York, question qu'il a étudiée dans un autre article que j'ai eu l'occasion d'analyser ici-même [1].

M. Polier passe ensuite à l'examen du système monétaire égyptien qui est, d'après lui, l'élément le plus curieux des rapports d'économie mondiale de l'Égypte. Après avoir fait l'historique de ce système, il en arrive à la réforme de Mohamed Aly, 1885, d'après laquelle on ne conférait de cours légal qu'à trois monnaies d'or étrangères : la livre sterling, la pièce de vingt francs française et la livre turque, et puis il continue comme suit :

« Puisque l'on conservait dans la circulation légale trois pièces d'or étrangères il était nécessaire de maintenir pour elles le principe d'un tarif légal de conversion par rapport à l'unité monétaire nationale. Et comme ces trois pièces d'or étaient déjà prévues dans le tarif de Mohamed Aly, on se contenta de conserver les bases de ce tarif pour ce qui les concernait. C'est ainsi que, la livre égyptienne valant 100 piastres, il fut décidé que l'on continuerait d'accepter, la livre sterling pour 97 20/40 de piastre, le napoléon pour 77 6/40 de piastre et la livre turque pour 87 30/40 de piastre.

« Donc, en dehors de la circulation d'argent qui est exclusivement composée de monnaies nationales et pour lesquelles, l'étalon d'or ayant été adopté, la frappe libre n'existe pas, l'Égypte a quatre monnaies d'or légales : Livre égyptienne, livre sterling, napoléon et livre turque.

---

[1] *L'Égypte contemporaine*, n° 15, mai 1913, p. 456.

« Mais ceci est assez théorique.

« En fait qu'est-il arrivé ? C'est qu'il n'y a pas de livres égyptiennes en circulation. La frappe des livres égyptiennes qui, depuis la réforme, ne dépassa pas le chiffre de 52.000 livres, est arrêtée depuis de longues années; on n'en trouve plus aujourd'hui aucune en circulation, et elles ont été presque exclusivement remplacées par les livres anglaises, si bien que *l'Égypte, qui possède une monnaie divisionnaire nationale, a une circulation d'or exclusivement étrangère.*

« Pourquoi, maintenant, est-ce la livre anglaise plutôt que le napoléon ou que la livre turque, qui s'est introduite exclusivement dans la circulation égyptienne ? Cela a tenu tout simplement au jeu de la loi de Gresham. En effet, le tarif de conversion des pièces d'or étrangères a attribué à ces pièces une valeur légale inférieure à leur valeur intrinsèque, et surtout cette diminution de valeur est inégale pour chacune des pièces en question. C'est ce qui résulte du tableau suivant, dressé par la Commission monétaire égyptienne elle-même [1].

MONNAIES	POIDS (EN GRAMMES)	TITRES	OR FIN (EN GRAMMES)	VALEUR INTRINSÈQUE	TARIF	PERTE o/o
				P.T.	P.T.	
Livre égyptienne.	8,500	875	7,4375	100	100	-
Livre sterling...	7,9874	916 2/3	7,321784	98,444	97,50	0,968
Napoléon.....	6,4516	900	5,806449	78,069	77,15	1,191
Livre turque....	7,2165	916 2/3	6,615125	88,942	87,75	1,358

« On voit par ce tableau, non seulement que les trois monnaies étrangères ont en Égypte une valeur légale inférieure à leur valeur réelle, mais encore que la livre sterling est moins désavantagée que les autres puisque, pour elle, la perte n'est que de 0,968 o/o alors qu'elle s'élève à 1,191 o/o pour le napoléon, et à 1,358 o/o pour la livre turque. La conséquence était dès lors fatale. La livre sterling devait nécessairement supplanter les deux autres monnaies, dont les forces de la loi de Gresham devaient à la fois arrêter les importations et précipiter les exportations : On conçoit en effet aisément que les exportations de napoléons et de livres turques puisées dans la circulation égyptienne où on les obtenait, en quelque sorte, au rabais, devaient tenter la spéculation ou tout au moins ceux qui avaient à faire des envois d'or à l'étranger où ces

[1] V. *La réforme monétaire en Égypte,* Le Caire, Imprimerie nationale, 1886, p. 54.

monnaies récupéraient leur pleine valeur : il y avait toujours avantage à choisir les pièces qui subissaient la dépréciation la plus forte du tarif égyptien, et voilà pourquoi ce sont d'abord les livres turques, et puis les napoléons qui ont été éliminés.

« Il en aurait été d'ailleurs exactement de même de la livre sterling si la livre égyptienne avait été effectivement lancée dans la circulation avec une abondance suffisante pour faire face aux besoins du commerce. Les forces de la loi de Gresham auraient agi aussi bien à l'égard de la livre anglaise qu'à l'égard des autres pièces étrangères. Il est très curieux de constater que les membres de la Commission monétaire n'ont pas paru prévoir cette conséquence : ils considéraient qu'il y avait des avantages certains à conserver la circulation des monnaies d'or étrangères parallèlement à celle des livres égyptiennes, ils affirmaient la nécessité de conserver ces monnaies dans le pays « comme annexes au système » [1], et, d'autre part ils étaient parfaitement décidés à donner une existence effective à la livre d'or égyptienne, puisque les questions relatives à l'organisation de sa frappe tiennent dans les discussions de la Commission une place prépondérante. Les deux desseins étaient contradictoires, et le triomphe de la circulation d'or étrangère n'a été possible que grâce à la suspension de la frappe des livres égyptiennes, bientôt suivie de leur retrait complet de la circulation, lorsqu'on s'aperçut que l'Égypte avait tout intérêt à se contenter des seules livres sterling.

« Telles sont les circonstances qui ont amené l'existence de fait de cette nouvelle particularité de l'économie égyptienne. »

. . . . . .

Après avoir sommairement exposé la situation monétaire du Portugal, qui est le seul pays qui soit à ce point de vue comparable à l'Égypte, M. Polier continue dans les termes suivants :

« Il est tout d'abord curieux de remarquer combien ce hasard qu'a été en somme l'existence des inexactitudes du tarif de Mohamed Aly, a fait en faveur de la domination anglaise. En favorisant la circulation des livres sterling, il a incontestablement frayé les voies à l'assimilation britannique. Si Mohamed Aly n'avait pas établi un tarif légèrement inexact, il est certain que la circulation monétaire égyptienne ne serait pas devenue anglaise. Les pièces françaises y auraient circulé très certainement en majorité, à raison de la longue

[1] V. *loc. cit.*, *Réforme monétaire*, p. 59, les affirmations très nettes de plusieurs membres de cette commission.

influence financière française dans le pays et des importantes relations économiques existant entre la France et l'Égypte. La preuve en est que, même en dépit de la défaveur faite par le tarif à ces pièces et de la loi de Gresham, il y a eu pendant longtemps, et même encore aujourd'hui, un certain mouvement d'importation de napoléons dans la vallée du Nil [1]. Si ces napoléons n'avaient pas tendu à être éliminés automatiquement par la perte que leur inflige l'équivalence officielle du tarif, il aurait fallu recourir à des mesures concertées en vue de favoriser ensuite ou d'imposer la monnaie anglaise, et il n'est pas prouvé que l'Angleterre eût pu sur ce point encore obtenir l'assentiment des Puissances. Elle a en somme bénéficié d'une chance heureuse pour elle.

. . . . . .

L'auteur montre ensuite les avantages que l'Égypte tire de ce système dont le premier est celui de jouir, sans aucun frais d'usure et de frappe, d'une circulation d'or de bon aloi et il continue ainsi :

« Mais cette économie de l'entretien de la circulation d'or dont bénéficie le trésor égyptien, n'est pas le plus considérable des bénéfices que retire l'Égypte du système monétaire actuel. L'avantage essentiel, c'est que grâce aux livres sterling, le pays est assuré, du moins en temps normal et hors le cas de crise, d'avoir une souplesse, une élasticité de sa circulation monétaire, qui lui est infiniment précieuse.

« L'Égypte est, en effet, par excellence un pays à besoins monétaires variables. On sait que l'élément presque unique de sa prospérité est constitué par la récolte du coton qui, en l'espace de quelques mois, engendre la nécessité de moyens de règlement énormes. La masse de la population se trouve brusquement en possession d'une valeur considérable qu'elle réalise, pour laquelle les négociants acheteurs doivent fournir une contre-partie en monnaie qu'ils demandent, en dernière analyse, aux banques, par le moyen des avances qu'elles consentent sur les cotons. Si l'Égypte avait une monnaie d'or nationale, il faudrait d'abord que le stock en fût constamment assez élevé pour pouvoir, le moment venu, faire face chaque année à cette brusque demande; — et ce stock, trop lourd en période ordinaire, pèserait lourdement sur le Trésor national par les frais que sa frappe aurait entraînés. De plus les banques seraient amenées à en conserver une grande partie qui, en attendant la période des avances productives, leur infligerait des pertes d'immobilisations

[1] L'importation des napoléons peut s'expliquer d'ailleurs par l'avantage que peuvent avoir des expéditeurs français à éviter les frais de change de leur monnaie nationale en monnaie anglaise. Cela compense la défaveur du tarif.

improductive dont l'effet serait, en fin de compte, de renchérir le taux des avances, donc, de peser sur toute l'économie égyptienne.

« Le seul moyen d'éviter cette charge aurait été, comme cela a lieu dans maint pays, d'avoir recours à l'émission des billets de banque pour assurer l'élasticité nécessaire de la circulation monétaire.

. . . . . .

M. Polier explique comment fonctionne le système d'émission des billets de banque de la part de la *Notional Bank*, indique les limitations auxquelles elle est soumise et ajoute que :

« Ne pouvant pas accroître à volonté la circulation des billets de banque, l'Égypte est donc bien obligée de recourir à l'or, c'est-à-dire de puiser lorsqu'elle en éprouve le besoin dans l'immense réservoir du stock monétaire britannique qu'elle a eu la chance de se voir ouvrir par son système du tarif de 1885. Elle y puise donc largement, et avec une régularité périodique :

« Voici quel est le rythme habituel :

« C'est vers le mois d'août, chaque année, que commencent généralement les appels à l'or étranger. A ce moment-là la récolte n'est pas encore faite : la première cueillette du coton n'a lieu qu'en septembre, et les autres s'échelonnent jusqu'au milieu de novembre. Mais les négociants exportateurs font déjà des achats d'avance et ils ont besoin de fonds pour payer des acomptes. Les banques, qui sont l'objet de ces demandes de fonds par le moyen des traites que tirent ces négociants, sont donc obligées de commencer à s'approvisionner d'or en Europe. Les entrées d'or se poursuivent ensuite, suivant les résultats de la récolte, avec plus ou moins d'intensité jusqu'en décembre. Pendant les deux mois suivants, il y a généralement un arrêt dans les mouvements du numéraire : l'Égypte digère ses importations d'or; autrement dit, ce numéraire circule de moins en moins pour assurer les séries d'échanges intérieurs. Puis, à partir de mars, et plus fortement d'avril à juillet, l'or commence à refluer vers les banques : les cultivateurs paient leurs fermages, leurs impôts; les sociétés dont les actions et obligations sont souscrites en Europe, font le règlement de leurs intérêts ou dividendes; les touristes qui, eux aussi avaient contribué à faire couler un flot d'or vers le Nil se sont retirés, et, en sens inverse, se produit l'exode des Égyptiens qui vont passer la saison chaude en Europe. Les banques, pour toutes ces causes accumulées, regorgent d'or; mais elles se gardent de conserver par devers elles ce capital inutile : d'ailleurs l'Égypte, qui a cessé d'exporter son coton pendant cette période de l'année, se trouve débitrice du chef de ses importations; le change

lui est devenu défavorable et les règlements trouvent heureusement à se faire avec cet or devenu inutile. »

. . . . . .

L'auteur signale les inconvénients de ce système, dont le plus grave, qui a souvent provoqué des crises sérieuses de circulation, est celui de la possibilité que les prévisions des banques soient quelquefois insuffisantes et qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux demandes de la circulation.

Cet inconvénient, ajoute M. Polier, se produirait même si l'Égypte possédait un système monétaire d'or national.

M. Polier passe ensuite à l'examen de la question de savoir d'où viennent les importations d'or et comment se fait la redistribution annuelle de l'or qui a cessé de s'employer en Égypte.

Ici l'auteur place deux tableaux statistiques, l'un concernant les importations qui montre que la majeure partie du numéraire importé dans la vallée du Nil vient de l'Angleterre ou des possessions anglaises où se trouvent toujours des stocks importants de livres sterling. Mais il montre en même temps qu'il y a un progrès à peu près constant de ces envois britanniques par rapport à ceux d'autres origines.

Le second tableau se rapporte à l'exportation et il résulte de son analyse « que les monnaies importées en Égypte ne suivent pas, au moment de leur réexportation, le chemin des pays d'où elles provenaient. Une première catégorie comprend des pays d'où l'Égypte tire chaque année une petite quantité de numéraire, mais auxquels elle n'en renvoie à peu près jamais : ce sont l'Autriche-Hongrie, la Grèce et l'Italie. Une autre catégorie est formée par la France et la Turquie qui ont, dans les réexportations de numéraire, une part proportionnelle à peu près égale à celle qu'ils ont dans les importations. Reste enfin une troisième catégorie, formée par l'Angleterre et ses possessions d'Extrême Orient. Pour celle-ci il se produit un phénomène très frappant c'est que, il y a une *tendance de plus en plus marquée à la diminution des retours vers l'Angleterre et à l'accroissement des exportations vers ses possessions extrême-orientales.*

« Les banques égyptiennes ne renvoient plus les livres sterling qui refluent vers leurs caisses à Londres; elles les envoient aux Indes anglaises; si bien que la dernière année, dont nous avons les statistiques, montre que 703 pour mille des exportations de numéraire se sont dirigées vers l'Extrême Orient et seulement 111,5 p. 1000 vers l'Angleterre. L'Inde, en effet, a de grands besoins d'or et l'on sait avec quelle intensité, à de certains moments, elle demande de l'or au marché anglais. Ces besoins existent précisément au moment où l'Égypte, vers le mois de mars de chaque année, cesse d'utiliser les stocks

qu'elle importe en automne, et où les banques, voyant leur encaisse s'enfler, cherchent à se débarrasser de ce numéraire inutile. L'existence des besoins de l'Inde leur offre précisément une excellente occasion d'utiliser fructueusement les livres anglaises qu'elles détiennent. La situation des banques d'Égypte est, en effet, très favorable. Placées à mi-chemin entre Londres et les Indes, elles sont en mesure de fournir aux banques de l'Inde les livres sterling avec une marge de bénéfice supérieure à celle que peuvent se réserver les banquiers anglais, pourvoyeurs habituels du marché monétaire indien. L'économie de distance se traduit naturellement par une économie de frêt et de perte d'intérêt qui est loin d'être négligeable. De Londres en Égypte, par la voie de mer qui est celle qu'adoptent à peu près exclusivement les envois d'or à destination de l'Inde, on compte pratiquement 16 à 17 jours de durée de transport qui aboutissent aux frais suivants :

Frêt	1 p. 1000
Assurance	0,75 p. 1000
Intérêts (3 o/o)	1,40 p. 1000
Total	3,15 p. 1000

« Sur ce total, un élément est à déduire complètement au profit des envois d'or faits à partir de l'Égypte pour les Indes : c'est l'intérêt; et les deux autres sont à déduire seulement pour partie, parce que les frêts et les assurances ne sont pas strictement proportionnels à la distance. Mais, néanmoins, on voit que la position de l'Égypte, par rapport à l'Angleterre, est nettement privilégiée, et on s'explique parfaitement la tendance de plus en plus marquée qu'ont les banques établies dans le khédivat, à profiter de cette situation.

« On peut faire encore une autre remarque : A mesure que les exportations d'or de l'Égypte prennent de plus en plus le chemin des Indes, l'Égypte cesse de leur demander ensuite une partie de l'or qu'elle importe. Jusqu'en 1908 on note, en effet, un mouvement d'importation assez notable : 41,4 p. 1000 en 1900-1904 (moyenne); 305,8 p. 1000 en 1905; 72,2 p. 1000 en 1907; 157,7 p. 1000 en 1908. Puis cela tombe à 7 p. 1000 en 1909 pour disparaître complètement ensuite. La physionomie d'ensemble des courants d'or internationaux déterminés par le système monétaire égyptien se simplifie. Au lieu des directions un peu enchevêtrées et des courants en sens contraires que l'on peut observer d'abord dans les tableaux comparés des importations et des exportations, il semble, depuis quelques années, qu'il y ait une tendance à l'établissement d'un grand courant circulaire et continu qui, partant de Londres, se dirige vers l'Égypte, puis vers l'Inde, pour revenir de là

ensuite vers sa source primitive. Il est difficile de discerner les raisons de ce changement et de savoir, par suite, s'il est durable. On pourrait, dans ce dernier cas, se demander s'il n'y aurait pas là l'indice d'un certain progrès de régularisation et de simplification dans l'aménagement spontané des relations monétaires mondiales. Mais je suis obligé de me borner à poser cette question sans avoir les éléments nécessaires pour la résoudre. »

M. Polier termine par les considérations suivantes sa très intéressante étude dont j'ai cité *in extenso* les passages les plus importants pour ne rien enlever à leur originalité et clarté :

« Tels sont les aspects d'économie mondiale les plus importants, dont l'Égypte est la source ou le centre.

« A vrai dire, on pourrait peut-être encore en relever quelques autres. C'est ainsi qu'il serait frappant de noter que ce petit pays, déjà si fortement engagé dans des rapports de *Weltwirtschaft*, se trouve, par surcroît, grâce au Canal de Suez, sur le plus formidable courant commercial qui traverse le monde.

« Je n'ai cependant pas cru nécessaire de m'appesantir sur ce fait parce que, jusqu'ici tout au moins, il touche peu l'Égypte. L'énorme tonnage qui transite annuellement par le canal, traverse le territoire égyptien de Port-Saïd à Suez sans avoir pour ainsi dire aucune influence appréciable sur l'économie égyptienne. Les espoirs qu'avait formulés de Lesseps sont, à cet égard, tout à fait démentis : L'illustre promoteur du Canal, avait pensé que le centre administratif du Canal, Ismaïlia, placé au milieu de l'isthme, sur le lac Timsah que traversent les navires transiteurs, deviendrait une sorte d'emporium où viendraient se négocier, sur cette grande route du vieux continent, les marchandises d'Europe et d'Asie. C'était une utopie. Mais ce rôle, que, par une étrange illusion de Lesseps avait cru devoir être joué par le centre artificiel d'Ismaïlia, pourrait bien l'être un jour par Port-Saïd. Ici on est en présence d'une ville vivante et de jour en jour plus développée, d'un grand port où, obligatoirement, tout vaisseau qui franchit le Canal doit s'arrêter quelques heures au moins et où il pourrait par conséquent charger ou décharger des marchandises. Jusqu'à présent, cependant, Port-Saïd n'a pas tiré parti de sa position incomparable. Les causes en sont, je crois, d'une part que l'aménagement du port de commerce était très insuffisant et que son organisation administrative et douanière était combinée en vue d'en entraver plutôt que d'en favoriser l'essor; d'autre part que les pays de la Méditerranée orientale à l'égard desquels Port-Saïd pourrait jouer le rôle d'entrepôt, n'ont eu encore qu'un faible développement économique. Mais ces causes tendent à disparaître : Le gouvernement égyptien paraît décidé à seconder aujourd'hui

les grandes possibilités de prospérité de Port-Saïd, et le transfert des ateliers du Canal sur la rive Asie qui est en cours d'exécution, permettra d'aménager de vastes bassins de commerce; enfin, l'éveil de la Méditerranée orientale est en bonne voie, et nous sommes sans doute à la veille de voir se dessiner pour l'Égypte d'importantes fonctions commerciales internationales».

I. G. L.

Le Coran (texte arabe et traduction italienne), par le Prof. A. Fracassi. Un volume in-18 de plus de 770 pages, relié en parchemin. (Ulrico Hœpli, éditeur, Milan). Prix : 9 fr. 50.

L'étude des langues orientales a été de tout temps en grand honneur en Italie. En effet, sans compter les institutions spéciales telles que l'Institut oriental de Naples par exemple, presque toutes les universités et les instituts supérieurs ont toujours possédé des cours de langues orientales qui sont très suivis et confiés à des sommités du monde des orientalistes, personnalités trop connues pour qu'il soit nécessaire de les nommer.

Cela est d'autant plus remarquable que jusqu'à la récente conquête de la Tripolitaine, l'Italie ne possédait pas des colonies importantes. La prise de possession de la Lybie a naturellement été la cause qu'on a donné un grand essor à l'étude déjà si répandue de la langue arabe. Elle a provoqué la publication d'une quantité d'ouvrages sur le monde et la littérature arabe. Cette floraison doit être suivie avec intérêt par tout le monde musulman et surtout par l'Égypte, car il est très probable qu'à travers la Tripolitaine et la presqu'île italienne, les deux civilisations, l'arabe et l'occidentale, se tendront de nouveau la main, se pénétreront mutuellement et se connaîtront mieux avec un mutuel profit.

Parmi les publications récentes dont il m'a été donné de prendre connaissance, la plus intéressante au point de vue littéraire et général est sans doute «Il Corano» du Prof. Fracassi. C'est d'abord une véritable petite merveille typographique sortie des types de la Maison Hœpli qui s'est spécialisée dans les travaux de ce genre et qui y réussit parfaitement. En effet, chaque page de texte coranique très soigneusement et clairement imprimée a, en regard, sa traduction en italien. Le rapprochement des deux textes est rendu très aisé et instructif au possible par le numéro d'ordre qui précède chaque verset.

La traduction de M. Fracassi — faite d'après le texte arabe directement et

non pas empruntée à d'autres traductions comme tant d'autres l'ont fait avant lui —, est une traduction littérale et fidèle, une traduction dédaignant la forme et le style et respectant le texte avec le plus grand scrupule. C'est donc une traduction originale de l'arabe et tout à fait excellente par-dessus le marché. Le respect du texte est poussé au point que les mots ajoutés par le traducteur en vue de rendre plus lisible la version italienne sont imprimés en italiques.

Le Coran en lui-même est précédé d'une explication très intéressante des titres des *Sourahs* et suivi d'un index alphabétique des noms propres et des matières, ce qui rend les recherches extrêmement faciles et agréables.

L'œuvre de M. Fracassi est en somme très utile tant pour les arabisants endurcis que pour les novices et surtout pour ces derniers pour les considérations que je viens de faire soit au point de vue typographique qu'au point de vue littéraire; et à ce titre il y a lieu de féliciter vivement l'auteur autant que l'éditeur. I. G. L.

Augmentation des droits d'entrée du tabac en Égypte, par E. Sainte-Claire Deville. (*Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire*, n° 13, décembre 1913).

L'auteur débute par un réquisitoire qui me semble bien déplacé contre l'administration anglo-égyptienne, qu'il accuse de partialité en faveur de l'Angleterre et à l'encontre de tout le monde et même des Égyptiens; et cela à propos du décret du 3 janvier 1914 portant augmentation des droits d'entrée des tabacs! Que cette mesure ne profite nullement à l'Angleterre; qu'elle frappe un article servant à la satisfaction d'un besoin vicieux, ou superflu, comme le déclare l'auteur lui-même; que les revenus qu'en tirera le gouvernement soient, même en partie, destinés à un urgent besoin d'argent pour créer et entretenir de nouveaux services publics réclamés à grands cris par tout le monde (et je crois par l'auteur lui-même qui se plaignait de l'absence d'un Ministère de l'Agriculture); que cette urgence rendît absolument nécessaire l'introduction et l'application brusques de la mesure incriminée; que les consommateurs anglais (qui achètent bien plus du quart des cigarettes exportées d'Égypte) soient frappés les premiers, n'importe.

Il entre ensuite en matière et brise une première lance en faveur du consommateur égyptien. Si la récente mesure pouvait avoir pour résultat une diminution de la consommation du tabac, je serais le premier à souscrire en

faveur d'une nouvelle augmentation. Mais, hélas ! il n'en sera rien. L'une des deux : ou le fabricant s'arrangera de façon à donner moins de tabac en diminuant le format de sa cigarette ou des paquets, ou il mélangera les qualités de façon à lui permettre de maintenir les anciens prix, ou bien le consommateur payera quelques millièmes en plus. Dans les trois cas je ne vois pas un grand dommage pour l'Égypte. Ce que je crains, c'est que certains marchands ne profitent pour réaliser de plus gros bénéfices en augmentant le prix de leur marchandise au delà de l'augmentation du droit d'entrée. Mais cela ne durerait pas longtemps grâce au libre jeu de la concurrence. Quant à la question de la répercussion du décret sur l'exportation, j'avoue que je suis très sceptique pour plusieurs raisons.

1° Parce que l'exportation de cet article ne repose guère sur le prix de revient en Égypte, mais d'abord sur les lois de protection des pays étrangers — et l'Égypte n'y peut rien —, et ensuite sur la renommée des marques et les procédés de fabrication. Or, ces deux avantages perdent de plus en plus de leur efficacité du fait des fabricants égyptiens eux-mêmes qui, un à la fois, vont s'installer à l'étranger emportant avec eux l'une et les autres; et personne ne saurait leur en faire un grief puisque c'est pour eux le seul moyen de lutter avec leurs concurrents étrangers.

2° Parce que l'exportation vers les vieux pays consommateurs n'a fait que diminuer depuis quelques années pour les raisons indiquées au paragraphe précédent.

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement soit dispensé de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger cette exportation; mais aucun des moyens indiqués par l'auteur ne me semble destiné à atteindre le but.

La seule chose qui me semble tout au moins équitable, c'est l'augmentation du *drawback* qui aurait dû logiquement suivre celle des droits d'entrée; car si les conditions de l'exportation sont déjà assez graves, il n'y a pas lieu de la décourager en enlevant aux fabricants une partie de leurs bénéfices. Si les anciens débouchés leur sont fermés, ils peuvent bien en trouver d'autres.

3° Parce que les bénéfices des fabricants exportateurs sont assez sensibles et que, par conséquent, l'augmentation du droit d'entrée ne portera pas atteinte à leurs relations avec l'étranger.

Quant au dommage causé à la main-d'œuvre et au commerce intérieur égyptiens, j'estime, quant à moi, que l'avenir de l'industrie des cigarettes est en Égypte même susceptible d'un grand développement, parce qu'on fabrique trop peu de cigarettes pour la consommation intérieure, alors que la vente de tabac en paquets est énorme. N'y a-t-il pas moyen d'introduire

des procédés de fabrication moins coûteux que les procédés actuels et qui permettent de vendre une bonne cigarette populaire à bas prix et d'augmenter ainsi très considérablement la consommation des cigarettes? Je suis convaincu de l'affirmative puisque d'une part on y est parvenu dans d'autres pays où le régime fiscal du tabac est autrement grave qu'en Égypte et, d'autre part, parce que des tentatives très sérieuses et qui tendent même à créer une espèce de trust des cigarettes, sont paraît-il faites en ce moment en Égypte par des agents très habiles de maisons de tabacs américaines.

Je ne conteste pas qu'une diminution de l'importation puisse se produire pendant quelque temps; mais étant donné le caractère de la consommation que frappe le nouveau droit, on peut, sans être grand prophète, affirmer que les importations reprendront leur ancienne importance et augmenteront comme autrefois, car le vice résiste énergiquement aux mesures fiscales.

Somme toute il me semble que l'on fait trop de bruit pour peu de chose, quoique, en principe, je sois très peu partisan de ces changements brusques de régime économique atteignant une classe quelconque de la population, surtout quand il s'agit de classes laborieuses comme celle des fabricants de cigarettes.

Pour ce qui est du danger de voir l'industrie des cigarettes émigrer à l'étranger et surtout en Grèce, il faut dire que cette industrie ne se serait pas établie en Égypte si le régime fiscal grec ne lui était pas désavantageux; car c'est bien de la Grèce et des régions avoisinantes que cette industrie nous est venue. En outre, ainsi que je l'ai dit plus haut, elle émigre déjà en partie du fait des tiers. Nos meilleurs fabricants ont depuis longtemps déjà des succursales à New-York, à Francfort et à Londres et d'autres nous ont définitivement lâchés pour s'établir là-bas. Ce n'est pas au gouvernement égyptien qu'il faut en attribuer la faute. Le danger de l'industrie des cigarettes réside dans les changements éventuels de régime fiscal surtout dans les pays producteurs de tabacs tels que la Turquie et la Grèce qui sont nos fournisseurs. Le renouvellement de la concession de la Régie ottomane nous rassure pour ce qui concerne la Turquie. Il n'en est pas de même de la Grèce où il est question de confier au système de la Régie la culture des tabacs dans les territoires annexés récemment : les régions de Salonique et de Cavalla d'où nous vient la majeure partie de ce produit. Si cet événement venait à se produire, il est presque certain que l'industrie égyptienne serait très éprouvée.

Il est bon de signaler d'ores et déjà ce point pour éviter de fausses interprétations et des exagérations, dont le sol égyptien est un grand producteur.

* * *

Commentaires et critiques des nouvelles lois, des Codes égyptiens et de la Jurisprudence, suivis d'un aperçu de Législation comparée notamment en Angleterre, par Wadid Shenouda, avocat (tome premier).

Cette intéressante brochure traite des questions juridiques qui touchent plus particulièrement le fellah. L'auteur s'est assigné la tâche honorable de protéger le petit cultivateur contre ses propres actes. A cet effet, il propose quelques réformes législatives grâce auxquelles le petit cultivateur pourrait être soustrait aux griffes des usuriers qui mettent à profit ses besoins, ses faiblesses et surtout son ignorance. L'excellent auteur fait successivement une étude comparée des lois concernant la répression d'usure, l'insaisissabilité de la petite propriété agricole ou loi des cinq feddans, la vente à réméré, la rescision pour cause de lésion, et propose quelques réformes judiciaires.

Il conclut à la limitation du droit d'aliéner vis-à-vis du bien familial, à l'interdiction de la vente à réméré pour la classe des propriétaires faisant l'objet des nouvelles lois des cinq feddans, tout en la maintenant pour l'autre classe des propriétaires. De plus, il propose de ne la reconnaître légalement que sous la forme de véritable vente à réméré.

Quant à la rescision pour cause de lésion, il suggère l'idée de l'admettre dans les Codes égyptiens au profit du vendeur soit majeur, soit mineur, si la lésion subie par eux est grave. Nous ne pouvons pas nous ranger d'une manière absolue du côté de l'auteur. Nous croyons préférable le système des lois égyptiennes en matière de rescision pour cause de lésion. La limitation du droit d'aliéner étant difficile à adopter dans un pays où les institutions des biens-wakfs sont très répandues, l'introduction d'un nouveau système d'immobilisation donnerait beaucoup à réfléchir.

Quant à la vente à réméré, nous nous rangeons à la proposition de l'auteur par laquelle serait rendue nécessaire l'intervention de la justice pour régler le droit de propriété après l'expiration du délai convenu de rachat.

Il serait désirable d'accorder au tribunal le pouvoir de relever la déchéance dans quelques cas, tels que : la force majeure, la simple ignorance, la fraude de la part de l'acheteur ou la disproportion sensible entre le prix et l'objet vendu à réméré.

M. H. Issa.

Pour une nouvelle coupure de monnaie de billon, par G. de Beaupuis. (*Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie*, n° 253, novembre 1913).

Nous sommes heureux de voir soulever une question que nous avons ici même [1], incidemment, examinée à propos du marché des produits alimentaires du Caire. Nous avions aussi vivement déploré alors l'absence de la monnaie divisionnaire correspondante aux 2 1/2 millièmes ou au 1/4 de piastre, absence à laquelle nous avions attribué — et nous n'avons pas changé d'avis depuis — des conséquences très fâcheuses et insoupçonnées aux points de vue de l'économie du budget des familles et du commerce de détail.

Nous sommes d'accord avec l'auteur de l'article ci-dessus et nous estimons comme lui que les objections qu'on soulève contre cette innocente innovation, si toutefois on peut l'appeler ainsi, n'ont pas une valeur suffisante pour écarter l'adoption d'une mesure dont tout le monde sent le besoin.

Au point de vue comptable nous ne voyons pas, quant à nous, d'inconvénient particulièrement sérieux à ce qu'on adopte généralement la piastre comme unité, du moment que l'on est obligé d'inscrire toujours trois chiffres pour les millièmes et que c'est la pratique courante des banques. Pourquoi la mesure réclamée présenterait-elle plus de difficultés pour l'État qu'elle présente pour les banques et autres administrations? Le supplément de travail dérivant de la nécessité de tenir les écritures en piastres ne constitue évidemment pas une objection sérieuse.

Quant à la question du dérangement que cela apporterait au prétendu système décimal actuel, M. de Beaupuis a très clairement démontré qu'il n'en dérive aucun.

L'article de M. de Beaupuis, dont nous connaissons la compétence en matière monétaire, mérite l'attention des autorités et de tous ceux trop peu nombreux hélas, qui s'occupent en Égypte de questions économiques.

Nous joignons notre modeste voix à celle de l'auteur en faveur de la réforme préconisée.

I. G. L.

---

[1] *L'Egypte contemporaine*, n° 3, mai 1910, p. 487.

La création d'une banque rurale pour l'Afrique allemande du Sud-Ouest. (Institut international d'Agriculture, *Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales*, année IV, n° 11, Rome, novembre 1913).

En vertu d'un décret impérial du 9 juin 1913, la création d'une banque rurale pour le protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, à laquelle le Reichstag avait déjà accordé, en date du 28 avril, un crédit de cinq millions de marks, a été décidée. Nous reproduisons les renseignements suivants relatifs à l'organisation et aux buts de cette banque, qui a commencé à faire des opérations à la fin de l'année passée. Ces renseignements sont puisés dans un article paru dans le numéro de novembre du *Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales*, publié par l'Institut international d'Agriculture.

Le système de l'intervention directe de l'État n'a été choisi qu'après une période d'incertitudes, et après avoir compris que, sans un appui effectif de la mère patrie, le développement agricole de la colonie trouverait un obstacle permanent dans le manque de capitaux disponibles. C'est au contraire en favorisant la constitution d'une classe de cultivateurs actifs et habiles qu'il sera possible à l'Empire allemand d'être rémunéré à l'avenir des frais considérables supportés pour l'entretien et la mise en valeur de ce territoire.

En constituant la banque, on lui a donné la personnalité juridique autonome de droit public afin de lui assurer la plus grande indépendance possible. On a voulu éviter, en effet, de créer un institut ayant le caractère absolu d'une institution d'État.

Le capital de fondation fourni par l'État, pour lequel il doit être prélevé sur les bénéfices nets un intérêt ne dépassant pas 4 o/o, est de dix millions de marks, dont cinq ont déjà été mis dès le début à la disposition de la banque.

L'administration est confiée à un Conseil de présidence. Le président et un autre membre sont nommés, au nom de la banque, par le Gouverneur du protectorat. Ce sont des fonctionnaires publics, mais leurs émoluments, comme ceux de tous les autres employés, sont payés par la banque. En outre, trois membres honoraires doivent aussi faire partie du Conseil de présidence. Ceux-ci, comme du reste leur remplaçants, sont nommés pour trois ans par le Gouverneur sur la proposition des représentants de la population, le *Landesrat*, et ils doivent être domiciliés dans le territoire. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, de sorte que le vote des membres

honoraires peut avoir une valeur décisive. Grâce à ces dispositions et à quelques autres, on a fait en sorte que les besoins et l'expérience de la population aient un moyen d'influer sur la marche et l'orientation des affaires. Pour la sauvegarde des intérêts publics, le Gouverneur du protectorat doit exercer une surveillance générale sur les opérations de la Banque, mais il ne peut se mêler du contenu matériel des décisions du Conseil de présidence.

La fonction principale de la banque doit consister à accorder des prêts à long terme, et sa tâche la plus notable sera certainement représentée par la concession de prêts d'amélioration. Ils doivent être accordés de telle sorte que les conditions de versement fournissent une garantie de l'exécution des améliorations en vue desquelles le prêt est concédé. Indépendamment des prêts d'amélioration accordés aux agriculteurs sur garantie hypothécaire, la concession de prêts du même genre est autorisée sans garantie en faveur de communes, de districts et de sociétés, dans un but utile à l'agriculture. L'exécution d'améliorations utiles à un grand nombre de personnes se trouve ainsi facilitée.

Tandis que, dans les États fédéraux de l'Allemagne, les instituts publics de crédit accordent des prêts pour une somme supérieure à la moitié de la valeur du fonds, il ne peut être accordé de prêts pour une somme supérieure à cette limite aux agriculteurs de l'Afrique du Sud-Ouest. Ce n'est que pour les améliorations contrôlées que des crédits supérieurs peuvent être accordés jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur existant après l'exécution des dites améliorations. Mais, même dans ce cas, le prêt ne peut dépasser la somme correspondant au montant des frais effectivement supportés pour l'exécution des améliorations. Le crédit ne doit être accordé que sur première hypothèque. En outre, pour mieux garantir la banque contre toute surprise, on doit user de beaucoup de prudence dans l'estimation des terres.

Des taux d'amortissement très élevés sont établis : 1 1/2 o/o pour le crédit foncier, et 2 o/o pour le crédit d'amélioration, dans le cas où le prêt dépasse 50 o/o de la valeur première du fonds.

La concession du crédit agricole personnel et du crédit d'exploitation à court terme ne rentre pas dans le champ des opérations de la banque rurale. Toutefois, celle-ci peut avoir recours à un institut de crédit ayant pour but d'assurer le crédit personnel, à l'aide du crédit personnel coopératif; elle peut aussi fonder elle-même un institut de ce genre. Dans ce cas, sa part de contribution ne doit pas être supérieure à un dixième de son propre capital de fondation, soit une million de marks. On espère pouvoir ainsi jeter les

bases d'une bonne organisation du crédit coopératif dans l'Afrique du Sud-Ouest.

Afin que la banque puisse se procurer des ressources financières en dehors de celles qui sont constituées par son capital de fondation, elle est autorisée à émettre des obligations foncières qui doivent être garanties, d'une façon spéciale, par l'actif de la banque. Le montant maximum de ces obligations est égal à dix fois le capital de fondation. La banque ne peut accepter les dépôts des particuliers.

Comme on le voit, c'est là un programme très vaste, dont l'exécution pourra avoir certainement une influence favorable sur le développement agricole du protectorat.

Le mouvement coopératif dans l'agriculture argentine. (Institut international d'Agriculture, *Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales*, année IV, n° 12, Rome, décembre 1913).

L'idée de la coopération, qui s'est si amplement affirmée dans les pays de la vieille Europe, commence aussi à se répandre dans le nouveau continent. L'Argentine nous offre l'un des exemples les plus intéressants de ce phénomène. Un important article paru dans le numéro de décembre du *Bulletin des Institutions économiques et sociales*, publié par l'Institut international d'Agriculture, s'occupe des premières tentatives faites par les classes rurales de la République argentine pour unir les efforts individuels, ainsi que des difficultés rencontrées, des résultats obtenus, des mesures prises et proposées pour encourager le mouvement coopératif.

L'agriculteur argentin, tout en bénéficiant des grands avantages inhérents à un sol fertile et à un climat favorable, est généralement la victime de l'usure exercée par le sous-locataire, l'intermédiaire, le commerçant rural à la discrétion de qui il se trouve fréquemment dans toutes les phases de son activité, depuis l'achat des denrées alimentaires jusqu'à la vente de ses produits.

La situation de la classe agricole présente donc au plus haut degré les éléments qui, d'ordinaire, sont à la base des organisations de défense sociale et particulièrement de l'organisation de la coopération. D'autre part, cependant, de graves obstacles s'opposent au développement de l'idée d'association : la population clairsemée et hétérogène, l'éloignement des centres habités, le manque de routes et de voies de communication, l'instabilité du colon sur le

fonds qu'il cultive, l'absence de garanties personnelles et matérielles, enfin l'esprit individualiste propre aux classes émigrées.

Néanmoins, l'organisation coopérative a fait ses premiers pas dans ces dernières années, notamment dans la province de Buenos-Ayres et dans celles de Cordoba et d'Entre-Rios. Les formes les plus en faveur sont jusqu'ici celles poursuivant un but mixte (achat et vente, crédit, colonisation, etc.) et les sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle, qui ont donné de très bons résultats. Au point de vue juridique, ce sont les sociétés anonymes et la responsabilité limitée qui dominent.

Étant donné que le mouvement se trouve encore dans sa première phase, il n'est pas facile d'en établir avec précision la portée. D'après un rapport officiel, il existait en 1913, 34 sociétés coopératives agricoles dont 22 poursuivaient des buts multiples (consommation, vente, crédit, etc.), 8 l'assurance contre la grêle, 1 l'assurance contre l'incendie, 3 l'irrigation. Les 22 sociétés mixtes comptaient 5.494 membres et disposaient d'un capital effectif de 844.230 pesos (1 peso = 2 fr. 20); les 9 sociétés mutuelles groupaient 7.705 membres et avaient 1.434.556 pesos de capital; les 3 sociétés d'irrigation avaient 172 membres et 979.010 pesos de capital. Les premières avaient fait dans l'exercice 1912-13 pour 4.950.704 pesos d'affaires, les secondes avaient assuré une valeur de plus de 40 millions de pesos, avaient encaissé 1.900.000 pesos de primes et payé 930.127 pesos d'indemnités.

Le Gouvernement a encouragé ce mouvement par tous les moyens. Dans ces derniers temps, secondé par les sociétés d'agriculture, il a intensifié la propagande en faveur de la coopération, qui est considérée comme un des moyens les plus efficaces pour résoudre la question agraire nationale. Différents projets de loi ont été en outre présentés pour faciliter la formation du *milieu*, et encourager la fondation et l'existence des coopératives agricoles, par le crédit à bon marché et un régime juridique approprié. Rappelons parmi les projets les plus importants ceux de l'ancien ministre Lobos, qui visent, entre autres choses, la création d'une grande banque agricole nationale pour la colonisation et le crédit agricole; le projet plus récent du Dr Mujica, ministre de l'agriculture, qui tend à faire bénéficier les coopératives constituées sous un régime déterminé, d'un crédit de faveur qui devrait être exercé par une section spéciale de la banque nationale.

L'agriculture argentine qui trouve aujourd'hui dans le malaise des classes rurales un sérieux obstacle à son développement régulier, pourra, grâce aux associations coopératives, s'acheminer vers le brillant avenir que les grandes ressources naturelles du pays lui assurent.

Institut international d'Agriculture, *Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes*, année V, n° 2 (Rome, février 1914).

La première partie donne les *Aperçus originaux* suivants : 1. Les terres arables de l'Argentine, par P. Lavenir, du Ministère argentin de l'agriculture. 2. Le calcul de la valeur nutritive des fourrages d'après les valeurs-amidon de Kellner a-t-il fait ses preuves en Allemagne dans la pratique agricole ? par le Dr Stutzer, professeur à l'Université de Königsberg. 3. Essais de machines agricoles en Suède, par G. Timberg, professeur à l'Institut agronomique d'Ultuna. 4. État actuel de l'industrie laitière au Canada, par J. Ruddik, commissaire de laiterie et de réfrigération. 5. Progrès de l'industrie laitière en Danemark, par B. Böggild, professeur à l'École supérieure d'agriculture de Copenhague. 6. Principes pour une Statistique internationale de comptabilité agricoles par E. Laur, professeur à l'École polytechnique de Zürich, étude importante en vue d'une entente entre les divers systèmes de comptabilité agricole en usage.

La deuxième partie : *Articles analysés*, donne d'abord des *Renseignements généraux* sur les sujets suivants : Développement de l'Agriculture dans divers pays, Hygiène rurale, Enseignement et expérimentation agricoles, Expositions, Concours et Congrès agricoles; puis étudie la *Production végétale*, dans une série d'articles, entre autres : Les coefficients de température dans la géographie et la climatologie végétales. — Influence de la nature et de la teneur en eau des sols sur le bilan de l'azote. — Expériences comparatives de fumure avec cyanamide, nitrate de soude et sulfate d'ammoniaque en sols sableux et tourbeux. — Situation actuelle : 1. des engrais azotés aux États-Unis, 2. du guano au Pérou, 3. du sulfate de cuivre dans le monde. — Critique des expériences sur l'influence de l'électricité atmosphérique sur les plantes. — Effets du gaz d'éclairage sur la végétation. — Sélection des plantes médicinales. — Classification du riz cultivé. — Influence des gaz des terrains marécageux sur la croissance du riz. — La culture et l'industrie cotonnières dans le monde. — Fumure du tabac pratiquée en pulvérisant des solutions potassiques sur les feuilles. — Régularisation des prix du caoutchouc de plantation. — État actuel de l'arboriculture en Grèce. Cette deuxième partie contient en outre des aperçus très intéressants sur la production animale, le génie et l'économie rurale, les industries agricoles et les maladies des plantes.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION DE DROIT ET DE LÉGISLATION.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MAI 1913.

La séance est ouverte à 6 h. 30 sous la présidence de M. Sésostris Sidarouss bey. M. S. Gawdat, secrétaire de la section, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observations.

Le Président donne ensuite la parole à M. Mahmoud Sami bey, qui parle du *Traitement de l'enfance coupable ou moralement abandonnée.*

L'importance de ce sujet, dit-il, en fait l'objet de la préoccupation universelle. On organise des congrès et prochainement se réunira celui de Bruxelles pour étudier la question au double point de vue hygiénique et juridique. Le conférencier n'envisage que le côté juridique et se demande sur quelles bases doit être assis le traitement de l'enfance coupable.

Il commence par combattre le système qui le fait reposer sur la responsabilité procédant du discernement, car d'un côté, dit-il, il est difficile de l'établir et, d'un autre côté, la culpabilité dépend souvent de facteurs sociaux étrangers à la volonté de l'enfant : désorganisation de la famille et vagabondage. Au lieu de punir l'enfant, il faudrait, d'après lui, le corriger. Mais par quelle voie?

Après avoir indiqué les inconvénients du système pénitentiaire, généralement inefficace et dangereux pour la santé et la moralité de l'enfant, le

conférencier passe à l'étude du système américain qui repose sur trois principes essentiels :

1° La spécialisation du tribunal et du juge, qui simplifie énormément la procédure;

2° La suppression de la prison;

3° La mise en liberté surveillée qui consiste à mettre l'enfant dans sa famille sous le contrôle d'un délégué du tribunal pour un temps indéterminé.

Ce système est actuellement en pratique dans plusieurs pays de l'ancien et du nouveau continent. Il paraît même que le législateur égyptien de 1904 s'en est inspiré, puisque dans le nouveau code pénal il n'est plus question du discernement et le juge n'est plus obligé d'envoyer l'enfant coupable à la prison.

Ce code envisage trois périodes dans l'âge des jeunes délinquants :

Dans la première, l'enfant âgé de moins de sept ans n'est soumis à aucune poursuite ou mesure correctionnelle.

Dans la seconde, qui va jusqu'à quinze ans, le juge optera entre les peines ordinaires diminuées et les mesures de correction qui sont : l'envoi à une école de réforme, la correction corporelle et la remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur.

Dans la troisième période, de quinze à dix-sept ans, les peines extrêmes doivent être adoucies.

Depuis 1905, on a créé au Caire et à Alexandrie des tribunaux spéciaux pour enfants qui n'ont d'autre caractéristique que la spécialisation du juge, mais qui ont quand même donné de bons résultats.

Une loi de 1908 s'intéresse au sort des enfants indigents ou vagabonds et les confie à l'école de réforme ou à tout autre établissement analogue. La principale innovation de cette loi consiste dans l'admission du principe des sentences indéterminées.

Le système américain de surveillance n'est pas pratiqué en Égypte, mais le code pénal indigène institue un mode de mise en liberté conditionnelle: c'est celui du renvoi de l'enfant à ses parents ou au tuteur qui doivent le surveiller sous certaines sanctions pénales.

Le conférencier se demande si, dans l'état actuel de la législation, il ne serait pas possible d'adopter une procédure permettant d'obtenir un résultat

analogue à celui du système américain et il croit que cela serait possible en autorisant l'école de réforme à remettre l'enfant à une personne honorable et de le faire surveiller par ses agents.

M. Sami bey remarque, en terminant, que la législation musulmane enseigne également que le mineur doit être mis hors de la répression, et il conclut en souhaitant la refonte de toute la législation de l'enfance pour y introduire tous les avantages du système américain.

M. Caloyanni, Conseiller à la Cour, remercie M. Sami bey pour son étude à laquelle il s'est personnellement intéressé. Il remarque que depuis Socrate, la protection de la jeunesse attirait toutes les attentions. Il parle ensuite du système anglais de la protection de l'enfance, développe longuement les travaux des congrès qui se sont occupés de cette question et invite enfin tous ceux que cette matière intéresse à faire campagne pour améliorer le sort de l'enfance malheureuse.

Le Président remercie M. Sami bey ainsi que M. Caloyanni pour leur très intéressant exposé et lève la séance à 8 heures du soir.

Lu et approuvé à la séance du 21 novembre 1913.

Le Secrétaire,
Signé : Saleh Gawdat.

Le Président,
Signé : S. Sidarouss.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1913.

La séance est ouverte à 6 heures sous la présidence de M. Piola Caselli. M. Saleh Gawdat, secrétaire de la Section, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté sans observations.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Abd el-Hamid Badawi bey pour traiter du principe qu'*en droit musulman, la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes.*

Le conférencier débute en montrant les difficultés qui dérivent de l'application du principe du divorce prononcé par les rédacteurs du Code Civil entre le statut personnel et le statut réel et parle spécialement du renvoi fait par les articles 54 et 55, en matière de successions à la loi religieuse.

Il se demande ensuite quelles doivent être en cette matière la portée et les conséquences du principe admis par le droit musulman que la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes.

Le droit musulman, dit-il, connaît deux catégories de créanciers : ceux dont le droit porte sur un objet déterminé et ceux dont le droit naît dans la personne du débiteur et porte sur la totalité de ses biens. Les premiers ont un droit de préférence et de suite sur les objets de leurs créances : leur situation est facile à régler. Mais le conflit surgit lorsqu'il s'agit de déterminer la situation et les droits respectifs des héritiers et des créanciers ordinaires.

Le droit musulman qui admit de bonne heure comme le droit romain l'unité du patrimoine, n'a pas voulu admettre comme lui le principe de la transmissibilité des obligations; celles-ci ont, aux yeux du législateur musulman, un caractère purement personnel. L'emprisonnement pour dettes qui était le mode normal d'exécution l'explique assez.

Pour parer aux inconvénients de l'intransmissibilité des obligations par décès, dangereuse pour le crédit et nuisible aux intérêts des créanciers, les docteurs musulmans ont imaginé une fiction d'après laquelle le *de cujus* est censé se survivre en l'hérédité.

Dans une succession insolvable, les héritiers ne peuvent avoir aucun droit propre. Le *de cujus* est seul propriétaire.

Lorsque la succession est solvable, l'héritier est considéré comme propriétaire de tout l'actif héréditaire; mais ce droit de propriété est grevé des droits des créanciers sur l'hérédité tout entière. L'héritier peut disposer des biens successoraux mais à charge de laisser une part suffisante pour l'acquittement des dettes. Les créanciers peuvent poursuivre chacun des héritiers pour une part des dettes proportionnelle à sa part héréditaire.

M. Badawi analyse ensuite l'interprétation, fausse d'après lui, donnée, par M. Clavel, aux principes sur la transmission héréditaire et critique la jurisprudence égyptienne. La jurisprudence mixte consacra par plusieurs arrêts les points de vue du droit musulman.

Les idées erronées se rencontrent surtout dans la jurisprudence indigène. Ainsi, dans un jugement du tribunal d'Alexandrie de 1896 et dans un arrêt récent de la Cour d'Appel (9 décembre 1912), on paraît s'être attaché à l'idée de la transmissibilité des dettes héréditaires.

La discussion de ce dernier arrêt amène le conférencier à constater le défaut d'organisation par le législateur égyptien d'un mode de publicité pour les droits des créanciers successoraux et il termine en adressant au législateur un vœu à cet effet.

Le Président ouvre la discussion[1] et donne la parole à M. Caloyanni. Ce dernier fait remarquer que, pour l'intérêt de la question, il faut considérer que les idées émises par le conférencier ne lui paraissent pas être celles de la doctrine musulmane puisqu'il n'y a pas de texte formel à invoquer et que les juristes musulmans n'ayant guère conçu un droit systématisé jugeaient chaque cas séparément.

M. Caloyanni entend le principe faisant l'objet de la conférence comme prescrivant de prélever d'abord les dettes sur la masse des biens successoraux et d'attribuer le reste aux héritiers.

D'après lui, l'héritier doit être considéré comme le continuateur de la personne du *de cujus* et il invoque à l'appui de cette opinion la définition du mot إرث dans *El-Fatawi el-Hindiya*.

Il écarte l'idée d'une hypothèque générale grevant les biens de la succession à l'encontre des héritiers et il croit à une impossibilité légale de disposer édictée par la loi.

L'orateur analyse un passage de l'ouvrage précité sur la vente des biens d'une succession solvable et conclut que la saisine de l'héritier existe de l'avis de tous et qu'elle ne s'oppose pas aux droits des créanciers.

Aziz Kahil pacha remarque que la théorie de la saisine n'est pas nette en droit musulman et qu'en matière de succession il y a plutôt la fiction de la survivance de la personnalité. Seulement, dans le droit actuel, le principe qu'« en fait de meubles possession vaut titre » ne fait appliquer la théorie du conférencier qu'aux immeubles. Même pour ceux-ci, il faut tenir compte de la situation d'un acquéreur de bonne foi digne de la sollicitude du juge. Dans l'application littérale du principe exposé par le conférencier, les successions doivent attendre à l'état de liquidation, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, car à tout moment des créanciers de la succession peuvent se présenter.

---

[1] Voir au sujet de cette discussion *L'Égypte contemporaine*, n° 17, janvier 1914, dans laquelle a été également publiée la conférence de M. Badawi.

M. Saleh Gawdat croit qu'en présence du texte trop concis du C. Civ., il faudrait entendre restrictivement le renvoi au statut personnel pour ce qui touche les droits des créanciers, c'est-à-dire l'entendre dans la mesure où les règles du Chéri ne seraient pas en contradiction avec les dispositions et l'esprit de la loi civile positive, en tant qu'elle est l'expression certaine de la volonté du législateur.

Abd el-Khalek Sarwat pacha répond aux observations de M. Caloyanni en disant qu'à défaut de textes, Me Badawi a procédé par voie d'induction des travaux des jurisconsultes musulmans dans lesquels le principe discuté apparaît manifestement clair. Répondant aux observations de S. E. Kahil pacha, S. E. Sarwat pacha dit que ses objections purement théoriques ne peuvent viser la justesse de la théorie du conférencier. Quant à l'adage « en fait de meubles possession vaut titre », c'est un principe général qui doit dans tous les cas recevoir son application; mais il s'agit dans l'espèce de discuter les droits de l'héritier pour savoir s'il peut ou non vendre les immeubles de la succession.

Me Badawi s'associe aux observations de Sarwat pacha et ajoute qu'il n'a pas méconnu le principe de saisine que soutient M. Caloyanni.

D'autres personnes ayant demandé la parole, le Président, vu l'heure avancée, renvoie à huitaine la continuation de la discussion. Il remercie le conférencier d'avoir par son étude provoqué une discussion aussi intéressante et lève la séance à 7 h. 45.

Lu et adopté à la séance du 28 novembre 1913.

Le Secrétaire,
Signé : Saleh Gawdat.

Le Président,
Signé : Piola Caselli.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1913.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. J. Wathelet. M. S. Gawdat, secrétaire de la Section, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour portait en premier lieu une communication de M. Maurice Sheldon Amos qui a été remise à une séance ultérieure à raison du

nombre d'orateurs inscrits pour la discussion de la conférence de M. Badawi exposant qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes.

Le Président donne la parole au premier inscrit, M. A. Moustapha bey, qui rejette l'idée de recourir au Code Civil pour trancher les conflits qui surgissent à la suite de l'application du principe en question, car le Code Civil a renvoyé en cette matière au droit musulman qui décide s'il y a succession et si le successible hérite ou non. D'après ce droit, le successible, dans une succession insolvable, n'est pas propriétaire. Si l'application de ce principe peut léser les droits des tiers, la faute en est au législateur moderne qui a négligé les mesures de publicité pour le cas d'aliénation d'immeubles. Mais le projet de loi sur les livres fonciers a prévu de pareilles mesures. Quant au principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, il procède d'un autre ordre d'idées.

Le droit musulman n'a jamais admis l'idée d'une propriété affectée d'une modalité; aussi doit-on rejeter l'opinion qui prétend que l'héritier dans une succession insolvable est propriétaire sous condition suspensive.

M. Caloyanni refuse la fiction de survie donnée par les docteurs musulmans au défunt; mais le droit moderne, dit l'orateur, admet la même fiction pour la société commerciale dissoute.

Discutant ensuite la fiction de la continuité de la personnalité du défunt dans la personne de l'héritier, M. Moustapha bey affirme qu'elle n'a jamais été admise par le droit musulman et que c'est une fiction combattue par les théoriciens modernes. Il fait ensuite le parallèle entre la situation du créancier dans une législation qui admet cette fiction et dans une autre qui ne l'admet pas, et il constate que leurs intérêts sont souvent mieux sauvegardés dans la seconde.

Il conclut en conseillant de ne pas se départir des principes du droit musulman, solidaires entre eux, mais de tâcher de les adapter aux exigences des temps modernes.

Me Wadid Chenouda soutient que la Cour d'Appel indigène, devant l'absence d'un système de protection pour les tiers acquéreurs d'un bien successoral, avait bien fait de régler leur situation conformément à l'équité et au droit naturel. Il croit que le système opposé, c'est-à-dire la consécration des principes rappelés par le conférencier, système adopté par la Cour

d'Appel mixte, ne présente pas, même avec le correctif de publicité préconisé, les mêmes avantages que le dessaisissement de l'héritier qui, d'après lui, garantirait à la fois les droits des tiers et ceux des créanciers.

M. J. Assaad soutient que l'héritier vient de suite à la succession et en vertu d'un droit propre. Donc il est immédiatement propriétaire et la situation du créancier doit, par conséquent, être réglée suivant l'art. 107 du Code Civil mixte. Toute solution contraire est nuisible aux affaires. L'arrêt de la Cour d'Appel indigène lui semble excellent et doit guider la jurisprudence.

M. Hilmy bey Issa se demande si l'héritier dans une succession insolvable est propriétaire ou non et répond par la négative en se basant sur un texte formel du Coran. Il remarque que, devant ce texte, le juge n'a pas à changer la loi, et que devant les rigueurs de son application les docteurs musulmans avaient admis que l'héritier peut, avec l'autorisation du Cadi, vendre un bien successoral pour désintéresser les créanciers de la succession.

S. E. Kahil pacha pose au conférencier pour qu'il y réponde les questions suivantes :

1° Comment les biens peuvent-ils continuer à appartenir à un mort?

2° Comment l'héritier, s'il n'est pas propriétaire, peut-il se mêler des biens de la succession?

3° A quel titre intervient-il?

4° Comment la continuité de la personne du *de cujus* en celle de l'héritier peut dépendre de la solvabilité ou de l'insolvabilité de la succession?

5° Comment, en cas de vente faite par l'héritier, la validité de ce contrat peut-elle dépendre d'un acte ultérieur, c'est-à-dire de l'emploi du prix?

6° Comment l'acheteur peut-il être tenu responsable de n'avoir pas su que le décédé avait des dettes, quand il n'a aucun moyen de s'en assurer?

7° Comment les créanciers ordinaires peuvent-ils avoir sur la succession une sorte de droit d'hypothèque, le droit musulman ne connaissant pas l'hypothèque.

Il fait remarquer que le législateur moderne, sans partager le point de vue du législateur musulman, a admis contrairement aux règles du Chéri :

1° Que le contrat de bail n'est pas résilié par la mort, ce qui confirme la théorie de la continuité de la personne du *de cujus*.

2° Que l'héritier peut accepter une donation faite au *de cujus*, ce qui ne se comprend qu'avec l'admission de la continuation de la personnalité.

M. Badawi s'excuse de ne pouvoir répondre à toutes ces questions vu l'heure avancée et se contente de dire que l'héritier en vendant a fait acte d'administrateur légal, comme le ferait d'ailleurs un tuteur.

On ne peut d'ailleurs invoquer ici les principes du droit français car la conception est différente.

Quant au bail, il croit que le législateur moderne en posant le principe de la survivance du contrat aux parties, avait oublié totalement le renvoi qu'il avait déjà fait en matière de succession et a copié la prescription directement sur le droit français.

Il remarque que, dans la discussion, on s'est toujours intéressé au sort des tiers acquéreurs et que l'on s'est peu soucié de celui des créanciers de la succession. En droit français ceux-ci ont au moins le bénéfice de la continuation de la personnalité du *de cujus* dans la personne de l'héritier qu'ils peuvent attaquer. Il croit que le moment est opportun pour compléter les dispositions de notre droit musulman en adoptant une mesure de publicité que les droits des tiers réclament.

M. le Président remercie une seconde fois le conférencier, M. Abd el-Hamid bey Badawi, et fait l'éloge des très intéressantes observations présentées par les autres orateurs. Il observe en terminant que la mesure de publicité suggérée par M. Badawi fait déjà l'objet de l'art. 24 du projet de loi sur les livres fonciers, mais comme il s'agit d'un projet soumis à l'approbation des Puissances, on ne sait quand il deviendra loi. Il propose, dans le cas où la mesure serait considérée comme urgente, de s'adresser au législateur indigène pour lequel la tâche de modifier la loi est plus aisée et de compléter en ce sens le Code Civil indigène.

Il lève la séance à 7 h. 50.

Lu et adopté à la séance du 5 décembre 1913.

Le Secrétaire,
Signé : Saleh Gawdat.

Le Président, p. i.,
Signé : J. Wathelet.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1913.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. M. S. Amos. En raison de l'absence du secrétaire de la Section, la lecture du procès-verbal de la dernière séance est renvoyée à la prochaine réunion. Le Président donne ensuite la parole à M. Piola Caselli.

La communication commence par un résumé de la procédure civile autrichienne dont le conférencier a déjà parlé l'année passée. M. Piola Caselli rappelle que les résultats merveilleux de cette procédure sont dus d'abord au large emploi de toutes les ressources dues au progrès moderne au point de vue de l'aménagement des locaux, la poste qui remplace les huissiers pour les significations et de l'usage de l'imprimerie pour les actes judiciaires les plus communs. Une sévère discipline, la conduite du procès confiée au tribunal, la fusion du principe de l'oralité avec les avantages de la procédure écrite contribuent à ce résultat. Mais un concours encore plus large est donné par le mécanisme de procédure que M. Piola Caselli appelle le triage préliminaire et qui consiste à débarrasser le tribunal, avant les débats, de toutes les affaires par défaut, futiles ou de pure chicane de sorte que le travail précieux du magistrat est réservé aux affaires vraiment sérieuses.

Cette année M. Piola Caselli a étudié sur place les tribunaux allemands. Ils ressemblent sous plusieurs rapports aux tribunaux autrichiens et leur action vigoureuse est également affermie par la sévère discipline, par l'abondance du personnel et la modernité des locaux. Mais l'Allemagne a eu le tort d'accueillir le principe de la stricte oralité, d'après lequel toutes les affaires bonnes ou mauvaises, futiles ou importantes sont portées directement à l'audience des débats et c'est sur les débats que roule toute la procédure. Il s'en est suivi le même désarroi que dans les tribunaux mixtes. Le conférencier décrit ce désarroi et parle des études et des discussions qui ont eu lieu en Allemagne pour en chercher les remèdes. Une opinion soutient qu'on peut les trouver dans la procédure anglaise, ce qui fournit au conférencier l'occasion de traiter de cette procédure. Il décrit le travail surprenant des tribunaux civils anglais, cent magistrats étant suffisants pour expédier annuellement un million et demi d'affaires. Le secret

de ce résultat se trouve dans un système de triage préliminaire, analogue au système autrichien mais plus puissant encore et servi par des moyens de procédure différents. M. Piola Caselli s'arrête à décrire ces moyens et parle de la guerre efficace que la procédure anglaise fait à la chicane et aux chicaneurs. Il y a entre la procédure anglaise et la procédure autrichienne de frappantes analogies que le conférencier signale et qui résultent de ce que les deux procédures satisfont aux mêmes nécessités fondamentales de la justice moderne, quoique par des voies de procédure différentes. La réforme en Égypte doit, elle aussi, satisfaire à ces nécessités sans crainte de blesser la tradition française. La France, en effet, reconnaît aujourd'hui que sa procédure est défectueuse, mais la nécessité du rachat des offices ministériels et la crainte de voir diminuer les produits de l'enregistrement sont pour elle autant d'obstacles pour l'application des réformes. En effet, dans les colonies où elle a les mains libres, comme en Tunisie et au Maroc, elle a largement profité pour les lois procédurales de l'exemple des législations modernes.

En concluant, le conférencier rappelle que la réforme des tribunaux indigènes est liée surtout au progrès moral et social du pays, la réforme des tribunaux mixtes à son progrès économique. La justice mixte, dit-il, ne répond plus à présent aux besoins de l'Égypte, il faut porter remède à son déclin. La nomination d'une commission de réforme a été une nécessité. Mais l'initiative officielle doit être soutenue et développée par l'assentiment et la coopération de l'opinion publique à laquelle le conférencier fait vivement appel.

Le Président adresse à M. Piola Caselli au nom de la Société les plus vifs remerciements et ses félicitations pour sa très érudite conférence et propose que la discussion soit renvoyée à une autre séance.

Il lève la séance à 7 h. 15.

Lu et approuvé à la séance du 12 décembre 1913.

Le Secrétaire,
Signé : S. Gawdat.

Le Président,
Signé : S. Amos.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1913.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. J. Wathelet. Le Secrétaire donne d'abord lecture des procès-verbaux des deux dernières séances qui sont adoptés après une petite modification proposée par M. Mahmoud Hilmy Issa bey.

L'ordre du jour portait la discussion de la conférence de M. Piola Caselli sur la justice civile moderne et la réforme de la procédure égyptienne mixte et indigène.

M. Arminjon, qui s'était inscrit pour la discussion, ayant été empêché de venir, M. Rossetti prend la parole et dit qu'avant de songer à la réforme de la procédure proprement dite, il lui semble qu'il faut songer à la réforme de l'organisation judiciaire elle-même. Les juridictions mixtes sont surchargées de diverses institutions dont il faut les dégager. Il critique les procédés des huissiers et propose la création de charges d'huissiers indépendants mais responsables. Il faut également créer des charges d'avoués pour alléger celle des avocats.

Me Privat partage l'avis de M. Rossetti sur la nécessité de décharger les juridictions mixtes mais sous certaines réserves et se plaint de l'encombrement des archives qui rend les recherches longues et pénibles. Mais il s'oppose à l'idée de la création de charges d'huissiers ou d'avoués qui seraient onéreuses pour les parties. Il propose la création d'un collège d'avocats plaidant exclusivement devant la Cour.

M. A. Badawi observe que la discussion s'éloigne du sujet traité par M. Piola Caselli et qu'il précise comme suit : faut-il dans la nouvelle réforme du Code de procédure égyptienne prendre pour base la législation française avec les modifications nécessitées par la pratique, ou bien faut-il copier sur le modèle des codes étrangers plus récents. Pour sa part, et quelle que soit la base de la réforme, il conseillerait de ne pas introduire des réformes avec lesquelles les mœurs judiciaires ne se seraient pas familiarisées et de tenir compte de la pratique, des mœurs et des traditions du pays.

M. G. Mifsud croit devoir attendre le projet du gouvernement pour le discuter.

M. Caloyanni propose de faire des études détachées sur les différents sujets soumis à la Commission de réforme.

M. Kamel Sedky croit que le système anglais de triage ne convient pas pour l'Égypte et fait une comparaison entre les législations anglaise et autrichienne sur le défaut faute de comparaître.

M. Piola Caselli répond aux différentes remarques faites touchant les détails de procédure et reconnaît qu'un changement radical du système procédural serait dangereux et, en effet, il n'y a nullement songé.

M. Rossetti soutient l'urgence de modifier d'abord l'organisation judiciaire puisque de la diligence des auxiliaires de la justice dépend la rapidité de la solution des affaires.

Le Président lève la séance à 7 h. 25.

Lu et adopté à la séance du 16 janvier 1914.

Le Secrétaire,
Signé : S. Gawdat.

Le Président,
Signé : J. Wathelet.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JANVIER 1914.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. G. Pélissié du Rausas. M. Saleh Gawdat, secrétaire de la Section, donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 janvier 1914 qui est adopté sans observations.

Le Président donne ensuite la parole à M. J. Assaad pour sa communication sur « La procédure d'expropriation réformée par la loi N° 31 de 1912 et la nécessité de réformer celle des distributions ».

Après avoir rendu hommage à l'idée généreuse qui a présidé à l'institution du principe de l'insaisissabilité de la petite propriété agricole établi par l'art. 2 de cette loi, le conférencier passe à l'étude des modifications apportées à la procédure d'expropriation par son article premier.

La première de ces modifications consiste dans la suppression des moyens

dilatoires que l'ancien sytème prodiguait au débiteur et dont tout le monde se plaignait.

La seconde en la réduction à un du nombre des juges qui composent le Tribunal des Criées, réforme justifiée par la simplicité des formalités à faire à l'audience.

La troisième modification impose à l'adjudicataire le payement du prix dans le mois de la vente.

Sous l'ancien régime, des spéculateurs en quête d'une bonne affaire et des acquéreurs sérieux se présentaient à l'audience, car il leur suffisait de verser le dixième du prix et ils pouvaient espérer de trouver peu après, et avec bénéfice, un acquéreur prêt à prendre leur place et payer le reste. Sur la plainte des banques foncières qui voyaient dans ces ventes le danger de folles enchères, le Gouvernement modifia l'art. 670 C. de Pr., en prescrivant le dépôt du prix à la Caisse dans le mois de la vente.

En Égypte où les transactions se font généralement à crédit, cette prescription, dit le conférencier, a produit des conséquences fâcheuses. En effet, il démontre avec des chiffres à l'appui, que les adjudications aux particuliers ont depuis baissé sensiblement en nombre et en valeur.

Inspirée, comme elle paraît l'être, par l'intérêt des banques hypothécaires, cette prescription est de nature à nuire également aux intérêts des créanciers hypothécaires de rang inférieur. L'adjudicataire qui a payé à temps n'est pas à l'abri de toute surprise : une revendication sérieuse, une opposition par un tiers détenteur peuvent annuler son titre et aucun texte ne lui permet de retirer, même provisoirement, le prix qu'il a déposé.

Pour remédier à cet état de choses, M. Assaad propose :

1° L'abrogation du nouvel art. 670 et le retour à l'ancien système;

2° l'augmentation du montant de la caution exigée par l'art. 686;

3° la réforme complète de la procédure d'ordre.

S'occupant principalement du troisième point, il a expliqué comment le système de distribution amiable introduit dans nos codes est loin de faire cesser les plaintes; et il pense que la refonte de la procédure qu'il propose doit reposer sur deux principes fondamentaux : l'oralité de la distribution et la simplification des moyens de recours avec réduction des délais.

Il expose en détail le système qu'il préconise et termine en souhaitant que le législateur fasse d'un côté, modifier le tarif pour les distributions

portant sur des sommes modiques, et, d'un autre côté, aider les tribunaux à liquider l'arriéré qui existe actuellement.

Le Président remercie le conférencier et ouvre la discussion.

Me Castro, parlant du régime de l'insaisissabilité de la petite propriété, dit que le *homestead* n'a pas réussi en France. Il est d'accord avec le conférencier pour la suppression des moyens dilatoires dans la procédure d'ordre, mais trouve tout de même que le délai d'un mois imparti à l'adjudicataire par la loi pour payer le prix est très court.

Il approuve également ses propositions pour la réforme de la procédure de l'ordre, sauf en ce qui touche l'oralité; car, dit-il, l'intervention des avocats peut allonger indéfiniment la procédure. Il conclut en souhaitant d'abord que le nombre du personnel préposé au greffe de distribution soit augmenté car il est bien insuffisant, et en second lieu, que les contredits et oppositions soient vidés à la première audience au lieu d'être renvoyés aux rôles qui sont trop surchargés.

Me Grech Mifsud défend la loi et met en garde contre une procédure allant trop vite. Il trouve que l'oralité de la procédure et la permanence d'un juge à l'audience ne sont pas bonnes. Il souhaite que la Commission chargée de la refonte des lois de procédure s'inspire des remarques faites par le conférencier.

Me Morcos Hanna partage l'avis du conférencier pour l'oralité de la procédure et propose que le délai pour payer le prix de l'adjudication soit de trois mois. Il défend les hommes de loi et met la faute du côté de la loi qui prolonge les délais et encourage les moyens dilatoires.

Me Mifsud propose la suppression du règlement définitif.

Me Kamel Sidky bey, discutant certaines données statistiques citées par le conférencier relativement au prix des immeubles adjugés, croit que si les adjudications étaient faites par des délégations locales, les immeubles pourraient être vendus à leur prix réel.

M. Assaad, répondant à une question de Me Mifsud, dit qu'en prolongeant les délais pour le dépôt du prix comme on le propose, ce serait le débiteur qui resterait en possession des biens adjugés contre l'intérêt des créanciers. Il propose, pour se garantir contre les spéculations non sérieuses, l'augmentation de la caution exigée par la loi, mais il maintient toujours l'idée de la remise immédiate de la grosse à l'adjudicataire.

Il défend enfin son système de l'oralité de la procédure et de la permanence du juge, qui ont l'avantage de ne pas déranger les justiciables habitant loin du siège du tribunal.

La séance est levée à 7 h. 45.

Lu et approuvé à la séance du 27 février 1914.

Le Secrétaire,
Signé : S. Gawdat.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

LISTE

DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

REÇUES DU 1er JANVIER AU 15 MARS 1914.

Allemagne.

Zeitschrift des Königlich Preussischen Statistischen Landesamts.

Australie.

Statistics of the State of Queensland for the year 1912 (parties I à X);

Monthly Statistical abstract for Western Australia;

Statistical register for the year 1912 and previous years of Western Australia (Part VII);

State of South Australia — The Official forecast of the wheat harvest. Season 1913-1914;

New Zealand official year book, 1913.

Autriche-Hongrie.

Statistische Übersichten betreffend den Auswärtigen Handel;

Oesterreichische Monatsschrift für den Orient;

Oesterreichische Statistisches Handbuch (1911);

Statistik der Sparkassen in den im Reichtsrate vertretenen Königreichen und Ländern im Jahre 1911;

Bewegung der Bevolkerung der im reichsrate vertretenen Königreiche und Ländern im Jahre 1911.

Belgique.

Revue du Travail;

Bulletin de la Société belge d'Études et d'Expansion.

Bulgarie.

Statistique criminelle. Crimes et délits et personnes jugées pendant l'année 1910;

Mouvement de la population pendant l'année 1908 (IIe partie) : *Naissances, décès et mariages par départements et arrondissements;*

Bulletin mensuel de la Direction générale de Statistique;

Enquête sur l'industrie encouragée par l'État en 1909 (*Établissements. Capital fixe, Force motrice, Travail, Production, Ouvriers*);

Résultats généraux du recensement des bâtiments dans le Royaume de Bulgarie au 31 décembre 1910.

Chili.

Anuario estadistico de la República de Chile (*Instruccion, Politica y Administracion*), 1911;

Anuario estadistico de la República de Chile (*Movimiento marittimo, Mineria y Metalurgia, Hacienda*), 1912.

Égypte.

Report on the work of the Survey Department in 1912;

Births and deaths in the principal towns of Egypt, fourth quarter 1913;

Vital statistics for the twenty principal towns of Egypt for the years 1901-1910 (*Tables and diagrams*):

Monthly return of cotton (*Department of General Statistics*), January-February 1914:

Bulletin mensuel du Commerce extérieur, décembre 1913-janvier 1914;

Quarterly return of shipping, cargo and passenger traffic, n° 4, 1913;

Summary of the weather in Egypt, the Sudan and the surrounding region;

Revue Al Hilal;

Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt;

Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce française du Caire;

Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie;

Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte;

La Presse médicale;

La Revue médicale d'Égypte;

Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte;

Journal officiel du Gouvernement égyptien;

Les Nouvelles;

La Finance égyptienne;
Bulletin de la Chambre de Commerce internationale;
Annuaire statistique de l'Égypte, 1913.

Espagne.

Boletin Oficial de comercio, industria y trabajo.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

Monthly Summary of Commerce and Finance;
The Journal of Political Economy of the University of Chicago;
Bulletin of the thirteenth Census of the United States, 1910;
Thirteenth Census of the United States, 1910 (vol. II, Population et vol. VIII, Manufactures);
Abstract of the thirteenth Census of the United States, 1910;
Financial Statistics of cities, 1911;
General statistics of cities, 1909;
Mortality Statistics, 1910 et 1911;
Prohibition of night work of young persons;
Ten-hours maximum working-day for women and young persons;
Hygiene of the painters' trade;
Sugar prices, from refiner to consumer;
Employment of women in power laundries in Milwaukee;
Employers' wellfare work;
Conciliation and arbitration in the building trades of greater New-York;
Retail prices 1890 to April, 1913; 1890 to June, 1913; 1890 to August 1913;
Wages and hours of Labor in the cotton woolen, and silk industries 1890 to 1912;
Wages and hours of Labor in the Lumber millwork, and furniture industries 1890 to 1912;
Union scale of wages and hours of Labor 1907 to 1912;
Report of the industrial council of the British Board of Trade on its inquiry into industrial agreements.

France.

Le Musée social : annales, mémoires et documents;
Journal de la Société de Statistique de Paris;
La Correspondance d'Orient;
Bulletin de la Société d'Économie politique;
Annuaire statistique de la ville de Paris.

Grèce.

Bulletin trimestriel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers.

Italie.

Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie;
Bollettino del Ministero di agricoltura, industria e commercio, séries A, B, C;
Rivista di Roma;
Institut international d'Agriculture : Bulletin de Statistique agricole;
Institut international d'Agriculture : Bulletin du Bureau des renseignements agricoles et des maladies des plantes;
Institut international d'Agriculture : Bulletin du Bureau des Institutions économiques et sociales;
Institut international d'Agriculture : Bulletin bibliographique hebdomadaire : 1° Ouvrages reçus par la bibliothèque pendant la semaine. 2° Articles d'intérêt général pour l'institut relevés dans les périodiques;
Ministero di agricoltura, industria e commercio : Industria dei marmi colorati e dell'alabastro in Italia;
Ministero di agricoltura, industria e commercio : Elenco delle principali Miniere, Torbiere, Officine metallurgiche e mineralurgiche, ecc.

Japon.

Statistique des causes de décès de l'Empire du Japon pendant l'année 1910 (tomes I et II).

Pays-Bas.

Revue mensuelle du Bureau central de Statistique:
Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande.

Standard time rates of wages in the United Kingdom at 1st October 1913;
The Board of Trade Labour Gazette;
Journal of the Royal Statistical Society.

Roumanie.

Bulletin statistique de la Roumanie.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

NOVEMBRE 1913.

DATE.	1913 NOVEMBRE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOVEMBRE.
1	19 22/32	19 27/32	20 3/32	20 9/32	20 9/32	19 20/32
2	—	—	—	—	—	—
3	19 22/32	19 29/32	20 3/32	20 9/32	20 9/32	19 20/32
4	19 17/32	19 25/32	19 31/32	20 5/32	20 5/32	19 16/32
5	19 19/32	19 25/32	20 »	20 6/32	20 6/32	19 17/32
6	19 23/32	19 29/32	20 4/32	20 10/32	20 10/32	19 19/32
7	19 23/32	19 29/32	20 4/32	20 10/32	20 10/32	19 19/32
8	19 22/32	19 28/32	20 4/32	20 10/32	20 10/32	19 17/32
9	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—
11	19 18/32	19 25/32	20 »	20 6/32	20 6/32	19 15/32
12	19 9/32	19 15/32	19 22/32	19 27/32	19 27/32	19 8/32
13	19 9/32	19 17/32	19 24/32	19 29/32	19 29/32	19 9/32
14	19 9/32	19 18/32	19 25/32	19 30/32	19 30/32	19 11/32
15	19 15/32	19 25/32	20 1/32	20 6/32	20 6/32	19 17/32
16	—	—	—	—	—	—
17	19 13/32	19 23/32	19 31/32	20 4/32	20 4/32	19 16/32
18	19 9/32	19 19/32	19 26/32	20 »	20 »	19 13/32
19	19 13/32	19 20/32	19 28/32	20 1/32	20 2/32	19 17/32
20	19 11/32	19 17/32	19 26/32	19 31/32	20 »	19 14/32
21	19 7/32	19 14/32	19 22/32	19 27/32	19 28/32	19 11/32
22	19 »	19 13/32	19 21/32	19 26/32	19 27/32	19 10/32
23	—	—	—	—	—	—
24	—	19 4/32	19 12/32	19 17/32	19 18/32	19 3/32
25	—	19 2/32	19 10/32	19 15/32	19 15/32	19 3/32
26	—	19 6/32	19 14/32	19 20/32	19 20/32	19 7/32
27	—	19 4/32	19 12/32	19 17/32	19 17/32	19 6/32
28	—	19 2/32	19 11/32	19 16/32	19 18/32	19 4/32
29	—	—	—	—	—	—
30	—	—	—	—	—	—

[1] F. G. F. B.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE).

DÉCEMBRE 1913.

DATE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOVEMBRE.
1	19 »	19 9/32	19 15/32	19 18/32	19 3/32
2	19 4/32	19 13/32	19 19/32	19 21/32	19 6/32
3	19 5/32	19 14/32	19 20/32	19 22/32	19 8/32
4	19 1/32	19 11/32	19 17/32	19 18/32	19 6/32
5	19 3/32	19 12/32	19 18/32	19 19/32	19 8/32
6	18 28/32	19 4/32	19 9/32	19 10/32	19 »
7	—	—	—	—	—
8	18 28/32	19 5/32	19 10/32	19 11/32	19 1/32
9	18 21/32	18 29/32	19 3/32	19 7/32	18 27/32
10	18 22/32	18 31/32	19 5/32	19 8/32	18 29/32
11	18 21/32	18 30/32	19 4/32	19 7/32	18 28/32
12	18 25/32	19 2/32	19 8/32	19 11/32	18 31/32
13	19 »	19 8/32	19 14/32	19 17/32	19 5/32
14	—	—	—	—	—
15	18 21/32	18 29/32	19 3/32	19 6/32	18 27/32
16	18 13/32	18 22/32	18 29/32	19 »	18 22/32
17	18 18/32	18 27/32	19 1/32	19 5/32	18 27/32
18	18 16/32	18 25/32	18 31/32	19 3/32	18 26/32
19	18 16/32	18 26/32	18 31/32	19 2/32	18 28/32
20	18 12/32	18 22/32	18 26/32	18 30/32	18 25/32
21	—	—	—	—	—
22	18 3/32	18 12/32	18 17/32	18 20/32	18 18/32
23	18 1/32	18 10/32	18 16/32	18 19/32	18 15/32
24	18 9/32	18 18/32	18 24/32	18 28/32	18 20/32
25	—	—	—	—	—
26	—	—	—	—	—
27	18 7/32	18 16/32	18 23/32	18 27/32	18 19/32
28	—	—	—	—	—
29	18 15/32	18 25/32	18 31/32	19 3/32	18 28/32
30	18 10/32	18 22/32	18 28/32	18 31/32	18 25/32
31	18 5/32	18 17/32	18 24/32	18 28/32	18 22/32

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

JANVIER 1914.

DATE.	1914 JANVIER.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOVEMBRE.
1	—	—	—	—	—
2	18 1/32	18 15/32	18 22/32	18 25/32	18 21/32
3	17 31/32	18 11/32	18 18/32	18 22/32	18 19/32
4	—	—	—	—	—
5	17 24/32	18 4/32	18 12/32	18 16/32	18 14/32
6	17 27/32	18 8/32	18 17/32	18 21/32	18 20/32
7	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—
9	17 27/32	18 8/32	18 16/32	18 22/32	18 21/32
10	18 2/32	18 14/32	18 22/32	18 28/32	18 27/32
11	—	—	—	—	—
12	18 5/32	18 17/32	18 25/32	18 30/32	18 26/32
13	17 31/32	18 12/32	18 21/32	18 26/32	18 21/32
14	—	—	—	—	—
15	18 2/32	18 16/32	18 25/32	18 30/32	18 23/32
16	18 4/32	18 18/32	18 26/32	18 31/32	18 23/32
17	18 2/32	18 16/32	18 25/32	18 30/32	18 21/32
18	—	—	—	—	—
19	18 4/32	18 17/32	18 26/32	19 1/32	18 23/32
20	18 6/32	18 19/32	18 28/32	19 2/32	18 25/32
21	18 »	18 16/32	18 24/32	18 29/32	18 23/32
22	18 5/32	18 19/32	18 27/32	18 31/32	18 25/32
23	—	18 16/32	18 24/32	18 28/32	18 23/32
24	—	18 7/32	18 15/32	18 20/32	18 16/32
25	—	—	—	—	—
26	—	18 4/32	18 12/32	18 16/32	18 13/32
27	—	18 6/32	18 14/32	18 19/32	18 15/32
28	—	17 28/32	18 6/32	18 10/32	18 6/32
29	—	17 24/32	18 2/32	18 5/32	18 3/32
30	—	17 25/32	18 4/32	18 9/32	18 5/32
31	—	17 28/32	18 6/32	18 10/32	18 9/32

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(Suite).

FÉVRIER 1914.

DATE.	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOVEMBRE.	1915 JANVIER.
1	—	—	—	—	—
2	17 28/32	18 6/32	18 10/32	18 10/32	18 12/32
3	17 30/32	18 8/32	18 12/32	18 12/32	18 14/32
4	17 26/32	18 4/32	18 10/32	18 10/32	18 12/32
5	17 25/32	18 3/32	18 7/32	18 9/32	18 11/32
6	17 20/32	17 29/32	18 2/32	18 4/32	18 7/32
7	17 20/32	17 28/32	18 1/32	18 3/32	18 5/32
8	—	—	—	—	—
9	17 20/32	17 28/32	18 1/32	18 3/32	18 5/32
10	17 24/32	18 »	18 5/32	18 7/32	18 9/32
11	17 23/32	17 31/32	18 3/32	18 6/32	18 8/32
12	17 28/32	18 4/32	18 8/32	18 8/32	18 10/32
13	17 31/32	18 7/32	18 11/32	18 9/32	18 11/32
14	17 29/32	18 4/32	18 8/32	18 8/32	18 10/32
15	—	—	—	—	—
16	17 27/32	18 2/32	18 5/32	18 7/32	18 8/32
17	17 22/32	17 29/32	18 2/32	18 4/32	18 5/32
18	17 23/32	17 30/32	18 2/32	18 5/32	18 7/32
19	17 16/32	17 22/32	17 25/32	17 30/32	18 »
20	17 22/32	17 28/32	18 »	18 5/32	18 7/32
21	17 19/32	17 27/32	17 30/32	18 3/32	18 5/32
22	—	—	—	—	—
23	17 21/32	17 28/32	18 »	18 3/32	18 5/32
24	17 21/32	17 27/32	17 31/32	18 3/32	18 5/32
25	17 19/82	17 26/32	17 29/32	18 3/32	18 5/32
26	17 17/32	17 24/32	17 28/32	18 1/32	18 3/32
27	17 16/32	17 25/32	17 30/32	18 3/32	18 5/32
28	17 13/32	17 23/32	17 28/32	18 1/32	18 3/32

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

NOVEMBRE 1913.

DATE	1913-1914. NOV.-JANV.	1914. NOVEMB.	1913-1914. DÉC.-JANV.	1914. FÉV.-MARS.	1914. AVRIL.	1914. JUILLET.	1914-1915. NOV.-JANV.
1	92 15/40	—	—	93 15/40	94 10/40	—	89 15/40
2	—	—	—	—	—	—	—
3	92 30/40	—	—	93 35/40	94 30/40	—	89 25/40
4	93 25/40	—	—	94 25/40	95 20/40		90 10/40
5	93 5/40	—	—	94 5/40	95 »	—	90 »
6	93 30/40	—	—	94 30/40	95 25/40	—	90 25/40
7	93 15/40	—	—	94 20/40	95 20/40	—	90 15/40
8	93 »	—	—	94 10/40	95 10/40	—	90 5/40
9	—	—	—	—	—	—	—
10	—	—	—	—	—	—	—
11	92 30/40	92 15/40	92 30/40	94 10/40	95 5/40		90 5/40
12	93 5/40	93 »	93 20/40	94 20/40	95 20/40	—	90 15/40
13	94 »	93 30/40	94 5/40	95 15/40	96 15/40	—	90 35/40
14	94 25/40	94 15/40	94 35/40	95 30/40	96 30/40	—	91 »
15	94 35/40	95 »	94 35/40	95 35/40	96 30/40	—	91 5/40
16	—	—	—	—	—	—	—
17	95 20/40	95 20/40	95 10/40	96 5/40	97 5/40	—	91 15/40
18	95 10/40	95 15/40	95 5/40	95 35/40	96 30/40	—	91 5/40
19	96 »	96 »	95 35/40	96 30/40	97 25/40	—	91 10/40
20	95 35/40	95 35/40	95 35/40	96 30/40	97 25/40	—	91 10/40
21	96 »	96 5/40	96 »	96 35/40	97 35/40	—	91 25/40
22	96 10/40	96 10/40	96 10/40	97 10/40	98 10/40	—	91 35/40
23	—	—	—	—	—	—	—
24	—	—	96 10/40	97 »	98 »	100 »	92 »
25	—	—	96 20/40	97 10/40	98 10/40	100 »	92 15/40
26	—	—	96 20/40	97 20/40	98 20/40	100 »	92 5/40
27	—	—	96 5/40	97 »	98 »	100 »	91 25/40
28	—	—	95 20/40	96 20/40	97 20/40	100 »	91 15/40
29	—	—	—	—	—	—	—
30	—	—	—	—	—	—	—

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

DÉCEMBRE 1913.

DATE	1913-1914. DÉC.-JANV.	1913. DÉCEMB.	1914. JANVIER.	1914. FÉV.-MARS.	1914. AVRIL.	1914. JUILLET.	1914-1915. NOV.-JANV
1	94 25/40	—	—	95 25/40	96 25/40	98 »	91 5/40
2	94 30/40	—	—	95 30/40	96 30/40	98 »	91 15/40
3	94 30/40	—	—	95 25/40	96 25/40	98 »	91 5/40
4	95 30/40	95 30/40	—	96 20/40	97 20/40	99 »	91 35/40
5	96 10/40	96 10/40	—	97 »	98 »	100 »	92 15/40
6	95 20/40	95 20/40	—	96 15/40	97 15/40	99 »	92 10/40
7	—	—	—	—	—	—	—
8	95 5/40	95 20/40	—	96 15/40	97 15/40	99 »	92 »
9	94 35/40	94 35/40	—	95 30/40	96 30/40	99 »	92 »
10	94 5/40	94 5/40	—	95 10/40	96 10/40	98 »	91 30/40
11	94 »	94 »	—	95 5/40	96 5/40	98 »	91 30/40
12	94 25/40	94 25/40	—	95 30/40	96 30/40	98 20/40	92 10/40
13	95 »	95 »	—	96 »	97 »	98 30/40	92 10/40
14	—	—	—	—	—	—	—
15	94 15/40	94 15/40	—	95 10/40	96 10/40	98 »	91 30/40
16	93 15/40	93 15/40	—	94 20 40	95 20/40	97 10/40	91 10/40
17	93 20/40	93 20/40	—	94 20/40	95 20/40	97 10/40	91 20/40
18	92 35/40	92 35/40	—	93 35/40	94 35/40	96 30/40	91 20/40
19	92 35/40	92 35/40	—	93 35/40	94 35/40	96 30/40	91 10/40
20	92 30/40	92 30/40	—	93 30/40	94 30/40	96 20/40	91 10/40
21	—	—	—	—	—	—	—
22	92 15/40	92 10/40	—	93 20/40	94 20/40	96 10/40	91 »
23	—	—	92 10/40	93 15/40	94 15/40	96 »	91 »
24	—	—	92 30/40	93 35/40	94 35/40	96 30/40	91 20/40
25	—	—	—	—	—	—	—
26	—	—	—	—	—	—	—
27	—	—	93 15/40	94 20/40	95 20/40	97 10/40	91 30/40
28	—	—	—	—	—	—	—
29	—	—	94 5/40	95 10/40	96 5/40	98 »	92 25/40
30	—	—	93 25/40	94 30/40	95 30/40	97 20/40	92 5/40
31	—	—	93 15/40	94 15/40	95 15/40	97 10/40	91 30/40

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

JANVIER 1914.

DATE	1914 JANVIER.	1914 FÉV.-MARS.	1914 AVRIL.	1914 JUILLET.	1914-1915 NOV.-JANV.
1	—	—	—	—	—
2	93 15/40	94 »	94 35/40	96 30/40	91 20/40
3	93 15/40	94 »	95 »	97 »	91 20/40
4	—	—	—	—	—
5	93 10/40	93 30/40	94 30/40	96 20/40	91 10/40
6	93 10/40	93 30/40	94 30/40	96 30/40	91 15/40
7	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—
9	92 10/40	93 10/40	94 10/40	96 »	91 »
10	93 »	93 30/40	94 25/40	96 20/40	91 10/40
11	—	—	—	—	—
12	93 »	94 5/40	95 »	96 30/40	91 25/40
13	92 30/40	93 35/40	94 30/40	96 20/40	91 10/40
14	—	—	—	—	—
15	93 »	93 35/40	94 35/40	96 30/40	91 15/40
16	93 15/40	94 15/40	95 15/40	97 »	91 20/40
17	94 20/40	95 20/40	96 15/40	98 »	91 30/40
18	—	—	—	—	—
19	94 30/40	95 10/40	96 5/40	98 »	91 25/40
20	94 30/40	95 10/40	96 5/40	98 »	91 30/40
21	94 10/40	94 25/40	95 10/40	97 »	91 20/40
22	94 10/40	94 25/40	95 15/40	97 10/40	91 20/40
23	—	94 20/40	95 10/40	97 »	91 15/40
24	—	94 »	94 25/40	96 20/40	91 15/40
25	—	—	—	—	—
26	—	93 30/40	94 20/40	96 10/40	91 15/40
27	—	93 20/40	94 15/40	96 »	91 15/40
28	—	93 5/40	94 5/40	96 »	91 10/40
29	—	93 »	93 30/40	95 30/40	91 10/40
30	—	92 30/40	93 30/40	95 20/40	91 5/40
31	—	92 35/40	93 35/40	95 30/40	91 »

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

FÉVRIER 1914.

DATE.	1914 FÉV.-MARS.	1914. MAI.	1914 AVRIL.	1914 JUILLET.	1914 1915 NOV.-JANV.
1	—	—	—	—	—
2	92 25/40	—	93 25/40	95 20/40	91 »
3	93 »	—	94 5/40	96 »	91 10/40
4	92 35/40	—	93 35/40	95 30/40	91 5/40
5	92 30/40	—	93 30/40	95 20/40	91 5/40
6	92 5/40	—	93 5/40	95 »	90 15/40
7	91 30/40	—	92 30/40	94 20/40	90 »
8	—	—	—	—	—
9	90 30/40	—	91 30/40	93 20/40	89 20/40
10	91 »	93 »	92 5/40	94 20/40	90 5/40
11	91 20/40	93 30/40	92 35/40	95 20/40	90 25/40
12	92 »	94 »	93 5/40	95 20/40	90 30/40
13	92 30/40	94 20/40	92 30/40	96 »	90 35/40
14	92 10/40	94 »	93 10/40	95 20/40	90 20/40
15	—	—	—	—	—
16	91 10/40	93 15/40	92 30/40	95 30/40	90 15/40
17	91 »	93 5/40	92 10/40	94 »	90 »
18	91 5/40	93 10/40	92 20/40	94 30/40	90 5/40
19	91 10/40	93 10/40	92 20/40	94 30/40	90 »
20	90 35/40	93 »	92 10/40	94 20/40	89 30/40
21	90 35/40	93 »	92 5/40	94 20/40	89 30/40
22	—	—	—	—	—
23	91 »	92 30/40	92 »	94 10/40	89 30/40
24	90 35/40	92 25/40	91 30/40	94 »	89 25/40
25	90 10/40	91 30/40	91 »	93 10/40	89 10/40
26	89 30/40	91 20/40	90 30/40	92 30/40	89 15/40
27	89 35/40	91 35/40	90 35/40	93 10/40	89 20/40
28	89 25/40	91 35/40	91 »	93 10/40	89 25/40

COURS DU CHANGE[1] SUR LES DIFFÉRENTS MARCHÉS D'EUROPE.

MARS-JUILLET 1913.

DATE.		MARCHES							
		LONDRES en Lstg. le pair étant de P T 97 1/2	Places cotées par 100 francs ou lire dont le pair est de P. T. 385 3/4				BERLIN par 100 Mks. le pair étant de P. T. 476 1/4	VIENNE par 100 couronnes le pair étant de P.T. 405	NEW-YORK en dollars le pair étant de P.T. 20 1/10
			PARIS.	BRUXELLES.	ITALIE.	ZURICH.			
		P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.
Mars.	6....	97 3/4	387 1/4	385 »	380 1/4	386 »	477 3/4	404 1/4	20.2
	13....	97 3/4	387 1/2	384 3/4	380 1/4	386 »	477 1/2	404 1/4	20.2
	20....	97 3/4	387 »	384 3/4	380 1/2	386 »	478 »	404 »	20.2
	27....	97 3/4	386 1/2	384 1/2	380 1/2	385 3/8	477 3/4	404 »	20.15
Avril.	3....	97 13/16	387 3/8	384 3/4	381 »	386 »	478 »	404 1/2	20.2
	10....	97 13/16	387 3/8	385 1/4	381 »	386 »	477 3/4	405 »	20.2
	17....	97 13/16	387 3/8	385 1/2	381 »	386 1/4	477 3/4	406 »	20.2
	24....	97 3/4	387 3/4	385 3/4	381 »	386 »	477 1/2	406 »	20.2
Mai.	1....	97 11/16	387 3/4	385 1/4	380 1/2	386 »	477 »	405 1/2	20.2
	8....	97 5/8	387 1/2	385 1/4	380 1/2	386 1/4	477 »	405 »	20.15
	15....	97 5/8	387 1/2	385 1/4	380 1/2	386 1/4	477 1/4	405 1/4	20.15
	22....	97 11/16	387 1/2	385 1/4	380 1/2	386 1/2	477 3/4	405 1/2	20.175
	29....	97 11/16	387 1/2	385 1/4	381 »	386 1/2	478 »	405 1/4	20.175
Juin.	5....	97 11/16	387 1/2	385 1/4	381 »	386 1/2	478 »	405 1/4	20.175
	12....	97 3/4	387 1/2	385 »	381 »	386 1/2	478 1/2	405 »	20.2
	19....	97 7/8	388 1/4	385 1/4	381 »	387 »	478 3/4	405 »	20.2
	26....	97 13/16	388 »	385 »	380 3/4	386 3/4	478 3/4	405 »	20.2
Juillet.	3....	97 7/8	387 3/4	385 »	380 3/4	386 3/4	478 1/4	405 »	20.225
	10....	97 3/4	387 3/8	385 »	380 3/4	386 1/4	478 »	404 »	20.2
	17....	97 23/32	387 3/8	385 »	380 3/4	386 1/4	477 1/2	404 »	20.2
	24....	97 13/16	387 1/4	385 1/4	381 »	387 »	477 3/4	404 1/2	20.2
	31....	97 3/4	387 1/4	385 »	380 3/4	386 3/4	477 3/4	404 1/2	20.2

[1] Chiffres fournis par le Service du Change de la « National Bank of Egypt ».

COURS DU CHANGE SUR LES DIFFÉRENTS MARCHÉS D'EUROPE

(*Suite*).

AOÛT-DÉCEMBRE 1913.

DATE.		MARCHÉS							
		LONDRES en Lstg. le pair étant de P. T. 97 1/2	Places cotées par 100 francs ou lire dont le pair est de P. T. 385 3/4				BERLIN par 100 Mks. le pair étant de P.T. 476 1/4	VIENNE par 100 couronnes le pair étant de P. T. 405	NEW-YORK en dollars le pair étant de P.T. 20 1/10
			PARIS.	BRUXELLES.	ITALIE.	ZURICH.			
		P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.
Août.	7....	97 5/8	387 1/4	384 3/4	380 3/4	386 1/4	477 1/4	404 »	20.175
	14....	97 1/2	386 1/2	384 »	380 1/2	386 »	476 1/2	403 1/4	20.15
	21....	97 7/16	386 1/4	384 »	380 3/4	385 1/2	476 1/2	403 »	20.15
	28....	97 3/8	385 3/4	383 3/4	380 3/4	385 1/4	476 1/4	403 »	20.15
Septembre.	4....	97 5/16	385 1/2	383 1/2	380 3/4	385 1/4	476 1/4	403 1/2	20.15
	11....	97 1/4	385 3/8	383 »	380 3/4	384 3/4	476 1/4	403 »	20.15
	18....	97 1/4	385 1/4	383 »	381 »	384 3/4	476 1/4	403 »	20.15
	25....	97 1/4	385 1/4	383 »	381 »	384 3/4	476 1/2	403 1/2	20.15
Octobre.	2....	97 1/4	385 1/4	383 »	381 »	384 3/4	476 1/2	403 1/2	20.2
	9....	97 1/4	385 »	382 3/4	381 »	384 1/4	475 1/2	403 1/4	20.2
	16....	97 1/4	384 3/4	382 3/4	381 »	384 1/4	475 1/2	403 1/4	20.2
	23....	97 5/16	385 »	382 1/2	381 1/4	384 1/4	475 1/2	403 1/4	20.2
	30....	97 5/16	385 »	382 1/2	382 »	384 1/4	474 3/4	403 1/2	20.2
Novembre.	6....	97 1/4	384 3/4	382 1/4	382 »	384 »	474 1/2	403 »	20.2
	13....	97 3/8	385 »	382 1/4	382 »	384 1/4	475 »	403 3/4	20.2
	20....	97 1/2	385 1/4	383 »	382 3/4	384 3/4	475 1/2	404 »	20.2
	27....	97 5/8	385 3/4	383 3/4	383 1/4	385 1/2	476 »	404 3/4	20.2
Décembre.	4....	97 11/16	386 1/4	383 3/4	383 1/2	385 1/2	476 1/4	405 »	20.2
	11....	97 5/8	385 3/4	383 1/2	383 1/2	385 1/2	476 1/4	404 3/4	20.2
	18....	97 5/8	385 3/4	383 1/2	383 1/2	385 1/2	476 1/4	404 3/4	20.2
	25....	97 5/8	385 3/4	383 1/2	383 1/2	385 1/2	476 1/4	404 3/4	20.2

N° 19
MAI 1914

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Khédiviale
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1914

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Pages.

Conseil d'administration ..... I- II

Études économiques et juridiques.

L. Polier. — La question des prix du coton et de l'approvisionnement des filatures. 297-344
A. Séraly. — La culture du tabac au point de vue de l'économie égyptienne 345-376
B. Michel. — Le contrôle privé et l'intervention de l'État en matière de coopératives. 377-412
I. G. Lévi. — Le commerce extérieur de l'Égypte. Mouvement de l'année 1913 .. 413-421

Chroniques.

L. Jullien. — Chronique cotonnière de 1913 (rectification) 423
R. Maunier. — Chronique financière de l'Égypte (année 1913) 424-438

Actualités.

Bulletin bibliographique. — Sur les rapports entre le droit romain et le droit musulman, par le Prof. Evaristo Carusi. — Le crédit mutuel agricole aux colons français, par L. Gamard et L. Tardy. — L'Élite dans la société moderne : Son rôle, par Paul de Rousiers. — La lutte antialcoolique dans les pays scandinaves, par le Dr Rogues de Fursac. — La ruine d'un empire. Abdul Hamid, ses amis et ses peuples. — La nouvelle loi belge sur les sociétés commerciales, par l'Institut international d'Agriculture... 439-457

Documents et Statistiques.

J. Wathelet, secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société d'Économie politique, de Statistique et de Législation pendant l'année 1913 459-461
H. Naus bey, trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société pendant l'exercice 1913 462-466
E. Bertuy et E. Papazian, censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1913 467
Extraits des procès-verbaux des séances 468-472
Prix des contrats des cotons à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1914) 473
Prix du coton disponible à la Bourse de Minet el-Bassal (novembre 1913-avril 1914). 474-475
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (septembre 1913-février 1914). 476-477
Situation mensuelle de l'Agricultural Bank of Egypt (octobre-décembre 1912-1913 à janvier-mars 1913-1914) 478-479
Prix des contrats des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1914). 480

PRÉSIDENT HONORAIRE :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. É. Miriel, Président du Conseil d'Administration du Crédit foncier égyptien.

Comm. E. Piola Caselli, Conseiller khédivial.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. J. Wathelet, Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président de l'Institut égyptien.

S. E. Négib Boutros Ghali pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Ministre de la Justice.

S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président de la Cour d'Appel indigène.

S. E. Ahmed Zulficar pacha, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

MM. Maurice Sheldon Amos, Directeur de l'École khédiviale de Droit.

Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

Raymond Aynard, Commissaire-Délégué de France à la Caisse de la Dette publique.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

MM. J. I. Craig, Contrôleur du Département de la Statistique générale.
Sir G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.
René Maunier, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Arakel bey Nubar, Rentier.
Ibrahim bey Helbaoui, Avocat.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur, chef du service technique du Département de la Statistique générale.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. J. Wathelet, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

MM. M. S. Amos, I. G. Lévi, R. Maunier, Moh. Hilmi Issa bey, R. Rossetti, Sésostris Sidarouss bey et J. Wathelet.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
R. G. Lévy, Professeur à l'École des Sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Ministre d'État, Sénateur du Royaume d'Italie.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA
QUESTION DES PRIX DU COTON
ET DE L'APPROVISIONNEMENT DES FILATURES[1]

PAR

M. LÉON POLIER

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE, CHARGÉ DE COURS
À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE.

La question de l'avenir des prix du coton est vitale pour l'Égypte, plus peut-être que pour tout autre pays cotonnier. J'ai donc cru intéressant d'essayer de percer, dans la mesure où cela est possible, les obscurités de cet avenir au moins prochain, en analysant les conditions générales actuelles du marché du coton.

Pour cela, il est indispensable de partir d'un point de vue d'ensemble,

---

[1] Cet article est le résumé d'une série de douze conférences que j'ai données, en février et mars derniers, à l'Université égyptienne.

Les sources auxquelles j'ai puisé, et auxquelles je renvoie une fois pour toutes, afin de ne pas alourdir le corps de l'étude par des notes répétées, sont les documents de la Fédération internationale des filateurs et manufacturiers en coton — soit la série des neuf volumineux rapports officiels de ses congrès avec leurs multiples et précieuses annexes auxquels il faut joindre encore plusieurs rapports spéciaux sur l'Inde, sur le Congrès d'Atlanta, etc., et aussi les rapports de l'Association cotonnière coloniale française. Je tiens ici à remercier tout particulièrement M. Arno Schmidt, secrétaire de la Fédération, qui m'a gracieusement fait parvenir tous ces documents.

et de considérer à la fois la situation du côté des producteurs et du côté des consommateurs de coton, c'est-à-dire du côté des planteurs et du côté des filateurs. C'est même en partant de la situation de ces derniers que l'on comprendra le mieux quelles sont les conditions actuelles du marché cotonnier mondial.

Si l'on considère, en effet, l'industrie cotonnière en ce moment, on voit qu'elle est très préoccupée, surtout depuis une douzaine d'années. Il y a, pour elle, une question des prix du coton et de l'approvisionnement des filatures — question très aiguë, souvent très angoissante, qui a suscité des projets, des efforts et des actes dont il importe d'être informé pour voir à quoi ils peuvent aboutir.

Cette question a été posée par les hauts prix que les cotons ont atteint, après une longue période de baisse. Les filateurs se trouvent gênés par ces prix élevés parce qu'ils entravent le développement d'une consommation qui pourrait, avec les bas prix, grandir dans d'énormes proportions, et, aussi, parce qu'ils révèlent une pénurie réelle de la matière première. On ne produit pas assez de coton, dans le monde, pour suffire aux capacités de production des filatures. Voilà, on le verra, une des raisons capitales du mécontentement des filateurs. Mais ils se plaignent en outre des fluctuations terribles et soudaines des prix du coton. De ceci ils accusent d'abord les spéculateurs. Et c'est vrai en une large mesure. Les spéculateurs, s'ils ne font pas la loi du marché, parviennent trop souvent à en exagérer les tendances naturelles; résultat d'autant plus fréquemment atteint, que, en ce qui concerne le coton, le marché du monde est dominé par le marché américain fécond en joueurs audacieux. Les « corners » y sont une cause de perturbations indéniables; il suffit de rappeler ce fameux « corner » de Sully qui, en 1903-1904, saisit l'occasion d'une série de récoltes médiocres pour faire monter les prix jusqu'à 17 cents 1/4, jusqu'au moment où, débordé par la récolte de 1904-1905, il s'effondra en laissant les cours s'écraser jusqu'au cours de 7 cents! Les filateurs dénoncent, il est vrai, aussi le rôle et l'influence des planteurs américains qui, par leur entente et la restriction des acréages, contribueraient à produire à la fois les hauts prix et les fluctuations des cours.

Au total, l'industrie cotonnière se plaint de sentir peser sur elle lourdement les effets du monopole cotonnier américain : monopole assez effectif,

vraiment, puisque l'Amérique fournit de 60 à 75 o/o de la récolte mondiale et que cette proportion est encore accrue par suite de l'impossibilité, pour les Européens, d'utiliser en général certaines sources abondantes, telles que la récolte indienne.

Or, aujourd'hui, contre la force de ceux qui, pratiquement, sont les maîtres du marché des cotons, s'est dressée la force de ceux qui sont les consommateurs de ce coton, c'est-à-dire des filateurs. Ils se sont unis, et ils ont fondé, en 1905, la *Fédération internationale des associations patronales des filateurs et des manufacturiers en coton*. Celle-ci n'est pas inconnue aux Égyptiens. Ils se souviennent de la visite que sa délégation leur fit en novembre 1912. Mais je ne sais pas si, en Égypte, on s'est exactement rendu compte de ce que cette Fédération est, de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle veut. La chose est cependant d'importance : Tous ses efforts sont tendus vers ce but majeur : approvisionnements cotonniers réguliers et plus vastes; prix raisonnables, c'est-à-dire plus bas[1].

Les filateurs fédérés pourront-ils atteindre ce but ou se heurteront-ils à des forces supérieures aux leurs? Voilà le point d'interrogation qui se pose

---

[1] C'est là, évidemment, ce qui fait apparaître la divergence fondamentale, l'opposition irréductible entre les intérêts des planteurs et le but poursuivi par la Fédération, malgré toutes ses protestations de conciliation et de modération. Cet antagonisme s'est révélé, au Caire même, dans les paroles suivantes qui furent échangées entre les membres de la délégation et Abaza bey, Secrétaire général de la Société khédiviale d'Agriculture.

Celui-ci, dans une conférence faite le 8 novembre 1912 à l'Université égyptienne, avait protesté contre les prix de 17 et 18 tallaris, pratiqués à ce moment-là, disant qu'ils n'étaient pas rémunérateurs pour le planteur à cause de la hausse du prix de revient.

Alors, un *membre de la Délégation :*

« Nous avons vu l'égyptien à 8 et 9 tallaris, et un grand nombre d'entre nous sont surpris de vous voir vous plaindre aujourd'hui, alors que le prix a subi une hausse de 100 pour cent.

Abaza bey :

« Vous me faites remarquer que le prix est déjà plus élevé qu'autrefois. En voici les raisons : jadis le prix du terrain ainsi que les frais de culture en Égypte n'étaient pas si élevés qu'ils le sont aujourd'hui. Les prix qui autrefois étaient satisfaisants ne le sont plus maintenant et ne pourront plus l'être... Nous ne demandons ni 30, ni 40, ni

et dont l'importance ne peut échapper à l'Égypte. Les prix actuels du coton, en effet, bien que faibles à côté de ceux de 1910, permettent de vivre encore. Mais s'ils devaient dessiner un mouvement descendant durable, nul doute que ce serait le signal d'une crise bien grave pour le pays. Et cela suffit à justifier l'effort que j'ai voulu faire pour esquisser les données d'ensemble d'un problème qui en vaut, à coup sûr, la peine.

Il s'agit, maintenant, d'en étudier de près les éléments.

*
* *

Voyons d'abord quel est le mouvement des prix du coton depuis un certain nombre d'années.

Il est essentiel d'insister sur ce fait, trop perdu de vue par les planteurs qui se plaignent du moindre recul des cours, que, depuis seize ans, le coton a subi une énorme hausse de prix. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer les prix moyens du coton américain, sur lesquels se modèlent, dans l'ensemble, ceux de toutes les autres provenances. Or, on voit que,

---

50 tallaris, mais nous estimons que 17 tallaris ne constituent pas une somme suffisante pour permettre aux planteurs de vous satisfaire et d'entretenir leurs terres.»

A quoi un *membre de la Délégation* répond qu'il faut pourtant enrayer la hausse parce que voici ce qui se passe : quand la récolte est insuffisante et que les prix haussent, il y a une hausse des terrains, ce qui accroît encore le prix de revient.

«Est-ce que Abaza bey désire nous voir payer de plus en plus, de façon à ce que le prix du terrain s'accroisse aussi? Est-ce pour cela que nous travaillons? Devons-nous remplir de plus en plus les poches des propriétaires? N'est-il pas temps que l'on prenne des mesures en vue de ramener le niveau des fermages à un taux normal?

La discussion tourne alors un peu à l'aigre, et le Président de la Fédération *conclut* :

«Ce serait une véritable calamité que de voir le prix du coton baisser à tel point que le planteur ne se trouvât aucunement encouragé à produire. *Mais je ne partage pas entièrement l'opinion d'Abaza bey*, qui prétend qu'un prix élevé est nécessairement à l'avantage du planteur. *Ce que nous désirons*, c'est un prix qui soit rémunérateur pour le cultivateur et le filateur, sans toutefois desservir les intérêts des consommateurs qui, vous ne devez pas l'oublier, comprennent, pour la plus grande partie, les classes les plus pauvres du monde entier.»

En d'autres termes : il ne faut pas que les prix empêchent la filature de se développer comme elle le pourrait.

après un mouvement de baisse profonde survenue après le boom de la guerre de Sécession et allant jusqu'à 1898, à partir de cette date les cours ont eu un essor rapide et même prodigieux. Le prix moyen du kilogramme de coton américain qui était, à l'entrée en France (Statistiques de l'Administration des douanes françaises), de 5 fr. 08 c. en 1864 (guerre de Sécession) tombe à 2 fr. 35 c. en 1872, à 1 fr. 63 c. en 1880, à 1 fr. 41 c. en 1890, et à 0 fr. 85 c. en 1898. A partir de cette date se fait le relèvement qui porte les prix à 1 fr. 30 c. en 1900, 1 fr. 58 c. en 1904, 1 fr. 63 c. en 1907 et l'amènent même à dépasser 2 francs en 1910.

Ceci étant, la question qui se pose est de savoir si la hausse si rapidement acquise depuis 1898 est durable, ce qui amène à se demander quelles sont les causes de ces hauts prix et à voir si ces causes sont de nature permanente ou passagère.

L'une des causes qui expliquent la hausse des prix du coton est à voir d'abord dans le développement des filatures.

Poussés par les perspectives indéfinies de la demande des cotonnades dans un monde où la population et le bien-être s'accroissent avec rapidité, les filateurs ont augmenté fiévreusement leur outillage: voici, en effet, la statistique du nombre des broches à filer le coton pendant les 15 ou 16 dernières années :

ANNÉES	GRANDE-BRETAGNE	CONTINENT	ÉTATS-UNIS	INDES	TOTAL pour le monde
1896-1897	44.500.000	30.350.000	17.150.000	4.066.000	96.066.000
1899-1900	45.600.000	33.000.000	19.100.000	4.954.000	102.645.000
1904-1905	48.500.000	35.000.000	23.850.000	5.163.000	112.513.000
1909-1910	56.000.000	40.000.000	28.500.000	6.196.000	130.196.000
1911-1912	56.750.000	42.500.000	29.500.000	6.375.000	135.125.000

Ainsi, l'accroissement du nombre des broches est général. Et il se fait parfois par bonds formidables : tel celui de la campagne 1907-1908 qui marque, par rapport à la précédente, une augmentation soudaine de plus de 5.000.000 de broches. L'augmentation annuelle moyenne ressort à 3 ou 3 1/2 millions de broches.

Il faut, en outre, tenir compte de ce que, grâce aux progrès techniques,

la puissance de consommation par broche ne cesse de grandir : en 1896, la moyenne générale de consommation était, par broche, de 59 livres de coton par an. Cette moyenne s'élève à 66,16 livres en 1910, et cela malgré la tendance, constante aussi, à filer des numéros de plus en plus fins, que dissimule une partie des progrès de la productivité par broche.

Pour faire face à un tel développement industriel, il aurait fallu, naturellement, un développement parallèle de la production du coton brut.

Or, tel n'a pas été le cas. Considérons en effet les mouvements de la récolte américaine et de la récolte totale du globe :

La production américaine a fait preuve, certes, depuis 1898, d'une tendance incontestable à augmenter. Les moyennes quinquennales sont :

en 1899-1904 de 9.830.000 balles (de 500 livres)
en 1904-1909 » 12.380.000 » »
en 1909-1914 » 13.320.000 » »

Mais il convient de remarquer, d'une part, que cet accroissement moyen dissimule de très grandes irrégularités dans les récoltes d'une année à l'autre (par exemple : 10.000.000 de balles en 1903-4, 13.650.000 en 1904-1905 et 11.234.000 l'année d'après. Ou encore : 13.817.000 balles en 1908-1909 s'affaissant à 10.513.000 en 1909-10), et, d'autre part, qu'il y a, dans la dernière période quinquennale, un ralentissement très sensible du mouvement, et cela malgré la récolte exceptionnelle de plus de 16 millions de balles en 1911-1912.

Cette dernière remarque ne fait que se confirmer et s'aggraver si l'on considère la production totale du monde.

Voici les moyennes quinquennales :

1899-1904 = 15.180.000 balles (de 500 livres)
1904-1909 = 19.286.000 » »
1909-1914 = 19.600.000 » »

Ici, l'arrêt du mouvement d'augmentation est extrêmement frappant. *En cinq ans,* le progrès n'est que de 300.000 balles, alors que l'accroissement annuel du nombre des broches demanderait une augmentation *annuelle* de récolte d'au moins 500.000 balles.

Ces chiffres permettent dès lors de voir quelle est la situation des filateurs.

Les broches ont faim ! Évidemment, cela ne ressort pas du simple rapprochement entre les chiffres de la production et les chiffres de la consommation du coton qui sont forcément concordants en fin de compte. Ce qu'il faut, c'est comparer la production du coton avec les possibilités des filatures. Or, à cet égard, voici ce que l'on voit :

1° L'accroissement de l'outillage est, depuis quelques années, beaucoup plus rapide que celui de la consommation de coton.

En effet, de 1895 à 1899, le nombre des broches augmente de 7,5 o/o et la consommation de 18 o/o. Mais, de 1902 à 1912, pendant que l'outillage grandissait de 22,6 o/o, la consommation ne montait que de 7,8 o/o. Et il ne faut pas perdre de vue que le développement du nombre des broches n'exprime pas tout l'accroissement de la puissance de l'outillage puisqu'il faut tenir compte en outre des progrès techniques qui font rendre davantage à chaque broche.

Plus frappants sont encore les chiffres relatifs à la Grande-Bretagne seule : En 1901, 47.000.000 de broches y consommaient 3.253.000 balles, tandis que, en 1910, 56.000.000 de broches y filaient seulement 3.205.000 balles. Et malgré que cette stagnation soit imputable en partie à la tendance de la filature anglaise à se spécialiser dans les filés fins, il n'est pas douteux qu'elle exprime un état de gêne des filatures au point de vue de leur approvisionnement. On en aura la preuve incontestable quand on verra, à la fin de cette étude, à quelles mesures cet état de gêne a poussé les manufacturiers. Mais voici déjà d'autres indices statistiques qui tendent à révéler cette gêne.

2° Dans la production cotonnière annuelle, la part des filatures européennes se trouve encore rognée, d'année en année, par les prélèvements de plus en plus considérables que font, pour leur usage personnel, les filateurs américains.

Les usines consommaient en effet :

de 1895 à 1899,	en moyenne,	33 o/o	de la récolte	nationale
» 1899 à 1903	»	38,5 o/o	»	»
» 1903 à 1907	»	41,4 o/o	»	»
» 1907 à 1911	»	43,3 o/o	»	»

Et cette progression n'est pas sans augmenter encore les inquiétudes des filateurs européens à l'égard du monopole cotonnier américain.

3° Enfin, une dernière preuve de l'état de tension croissante qui existe entre la production du coton et les besoins des manufactures, est donnée par la diminution des stocks.

Au 1er septembre de chaque année, c'est-à-dire à la veille de la nouvelle récolte, les *stocks visibles* (entrepôts, ports et en mer) étaient :

en 1901	de 2.163.000	balles
» 1904	» 1.812.000	»
» 1908	» 1.289.000	»
» 1910	» 1.026.000	»

Quant aux *stocks invisibles* détenus par les filateurs, on les connaît aujourd'hui grâce à une statistique de la Fédération internationale obtenue par questionnaires individuels. Voici, à quatre années d'intervalle, le nombre de balles qui restaient en filature par mille broches :

	1907	1911
Grande-Bretagne	9,48	4,27
Allemagne	54,46	23,66
France	28,80	18,54
Autriche	77,24	30,06
États-Unis	37,95	18,11

On voit donc quelle est la situation et comment elle tend à s'aggraver.

S'il y a une chose, toutefois, qui puisse étonner c'est que les filateurs continuent à accroître le nombre de leurs broches alors qu'ils sont déjà gênés par la pénurie de la matière première et par ses hauts prix. C'est cependant très explicable :

D'une part, en ce qui concerne les hauts prix, ces hauts prix n'ont pas, par eux-mêmes, forcément, une action déprimante sur les bénéfices des filateurs parce que les prix des filés tendent à monter dans la même proportion. Ainsi, les bilans des filatures en sociétés par actions du Lancashire font ressortir pour 1906 et 1907, années de hauts prix, des bénéfices moyens de 16,2 o/o et 35,5 o/o. Ce que redoutent davantage les filateurs, ce sont les fluctuations de cours subites et considérables : ainsi, en 1903 et 1904, années du Corner Sully, les pertes sont de 2,3 o/o et de 1,6 o/o; en 1909 et 1910, où eurent lieu de grandes fluctuations, les pertes sont de 10,5 o/o.

D'autre part, en ce qui concerne la disette de matière première, on est toujours porté à croire qu'elle va cesser à cause des bonds en avant que font les récoltes après une année mauvaise. Dès que la situation s'améliore, dès que les récoltes ont l'air de vouloir s'accroître, il se produit un mouvement d'extension des filatures, parce qu'on sent des possibilités de développement [1], et qu'on est optimiste pour l'avenir. Seulement, cela aboutit souvent à accroître encore la gêne parce qu'il faut du temps pour augmenter le nombre des broches, agrandir les vieilles usines ou en créer de nouvelles, et que, commandées une année de bonne récolte, ces installations ne sont prêtes au plus tôt que l'année suivante, où la situation peut être beaucoup moins bonne.

Les exemples de ce rythme à contre-temps sont constants. Ainsi, la campagne de 1906-1907 est marquée par une grosse récolte; l'année suivante il y a donc 5.000.000 de broches de plus, mais cela coïncide avec une chute notable de la récolte. De même, la bonne récolte en 1908-1909 provoque un accroissement de 4.200.000 broches pour l'année suivante où la production accuse justement un important recul. Enfin, les années 1910-11 et 1911-12 ont jeté sur le marché de grosses récoltes, surtout celle de 1911-12. Cela devait de nouveau provoquer un accroissement des filatures. On a pu lire, en effet, dans les chroniques cotonnières de 1912, que les constructeurs avaient de nombreuses commandes de métiers qu'ils ne pourraient livrer qu'après de très longs délais. Ceci laissait donc prévoir pour 1913-14 une énorme augmentation de broches, dont on n'a pas encore le relevé statistique, mais dont les effets se font déjà sentir ainsi que l'indiquent les dépêches qui ont annoncé, dès février 1914, la crise cotonnière et les chômages forcés du Lancashire.

Ainsi, et pour résumer, on a d'une part une industrie impatiente de grandir, d'autre part une production de matière première peu progressive en chiffres absolus, et même rétrograde en chiffres relatifs. On peut donc

---

[1] Un fait montre bien à quel point les besoins non satisfaits du monde en étoffes sont vastes, et arrêtés seulement par la barrière des prix : En 1911, grâce au fléchissement des prix des cotonnades, les seules manufactures anglaises ont vu *s'accroître* leur production de 775 millions de yards, ce qui représente une longueur égale à 15 ou 16 fois le tour du globe terrestre!

en conclure que les hauts prix du coton sont, en principe, absolument justifiés par l'état du marché.

Mais il reste à savoir si l'insuffisance de la récolte est durable. La question doit d'autant plus être posée qu'il est de règle, lorsqu'un produit agricole est à de hauts prix, que l'on voit se développer sa production avec tendance à la surproduction : il suffit de rappeler l'exemple du blé de 1875 à 1898 ou celui du vin de 1900 à 1906.

Comment donc se fait-il que la production du coton ne s'accroisse que si faiblement ?

En Égypte, il y a une raison majeure : la limitation presque absolue du sol cultivable. Mais ailleurs, et spécialement en Amérique, quelle est la situation ? C'est ce qu'il faut maintenant examiner.

*
* *

Aux États-Unis, les possibilités théoriques d'extension de la culture du coton sont gigantesques. La région cotonnière — je veux dire susceptible de se prêter à la culture du coton — y couvre près de 450 millions d'acres [1] sur lesquels 35.000.000 d'acres seulement sont effectivement plantés en coton. Le delta du Mississipi, dont les terres profondes sont comparables à celles du delta du Nil, comprend 20.000.000 d'acres dont 5.000.000 sont, à l'heure actuelle, cultivés.

Il faut ajouter à ces possibilités d'extension en surface, celles de l'amélioration des rendements qui sont encore très faibles. La moyenne n'est que de 80 à 100 kilos par acre contre 200 à 225 kilos en Égypte.

On peut donc se demander s'il n'y a pas, pour les planteurs, à redouter de voir se produire quelque rapide augmentation de la récolte américaine qui a tant de moyens de se développer. Mais on va voir que ces possibilités sont bien théoriques, en une large mesure, et que l'accroissement de la culture cotonnière américaine se heurte à bien des obstacles.

D'abord, ce que l'on nomme la région des terres à coton ne se prête pas avec une égale facilité à la plantation du textile. Vers l'ouest du Texas, dans le Nouveau-Mexique, dans l'Arizona et la Californie, les terres sont

[1] L'acre vaut environ un feddan.

arides et réclament une irrigation que l'on n'est pas encore prêt à leur donner.

Dans les autres régions, surtout vers le nord et dans le delta du Mississipi, les perspectives seraient plus immédiatement favorables au point de vue de l'aménagement des terres. Mais, et sans parler du fléau inquiétant qu'est le charançon du Mexique (*Boll Weevil*), il y a aussi bien des obstacles. La main-d'œuvre est déficitaire et peu active. Les nègres qui la fournissent sont irréguliers. Les salaires étant très élevés (de 1 à 2 dollars par jour), ils travaillent 2 à 3 jours par semaine et se reposent le reste du temps. Comme le climat permet aux blancs de travailler, on a cherché à dériver une partie des immigrants vers les États du Sud. Mais, jusqu'ici, ces tentatives n'ont pas donné de grands résultats. Le Sud manque d'autant plus de main-d'œuvre que l'industrie qui s'y développe très rapidement enlève encore des travailleurs aux champs. La pénurie est telle que l'on est allé jusqu'à mettre en adjudication le travail des forçats qui est vendu au plus offrant.

Ce problème de la main-d'œuvre serait déjà à lui seul, on le conçoit, une raison grave de nature à faire croire à un développement assez lent des cultures. Mais voici d'autres raisons très essentielles aussi qui doivent contribuer à appuyer la même opinion : ce sont les transformations survenues dans les conditions agricoles des États du Sud et dans la position des planteurs vis-à-vis des acheteurs de coton.

Depuis vingt ans, en effet, les conditions agricoles de cette partie de l'Amérique se sont beaucoup transformées. Après la guerre de Sécession et la libération des esclaves qui en fut la conséquence, les planteurs se jetèrent tous sur la culture du coton dont les prix étaient très élevés et qui leur donnait un moyen facile de relever leurs affaires si éprouvées par la guerre civile. C'était le système du « tout au coton » qui faisait abandonner les cultures vivrières et fourragères. Mais, aujourd'hui, tout est changé. Les céréales, les fourrages, l'élevage, les légumes, les arbres fruitiers sont de nouveau en honneur, et le coton n'est plus qu'une culture additionnelle (*surplus crop*) qui peut être remplacée par d'autres, souvent même avec avantage.

Les raisons de ce changement sont multiples :

Il faut tenir compte, en premier lieu, du développement de grandes

villes dans les districts cotonniers, qui ont offert des débouchés à des produits jadis invendables. Les progrès des transports, la multiplication des chemins de fer, l'apparition des wagons frigorifiques ont rendu possible et de haut profit la culture des denrées délicates (fruits, légumes).

Il y a aussi à noter la tendance rapide au morcellement des exploitations agricoles. Les grandes plantations disparaissent. Alors que l'on ne comptait pas autrefois les grandes propriétés de 20 à 25.000 acres, aujourd'hui la plupart ne dépassent pas 500 à 1.000 acres; et surtout il y a une multiplication très rapide des petites fermes de 20 acres cultivées par une famille. Or, ces petits cultivateurs montrent moins d'attachement que les gros à une grande culture industrielle comme le coton.

Enfin, il faut bien dire que si les prix du coton ont monté, ils ont monté moins vite que ceux d'autres produits agricoles. Si l'on compare les prix de la période 1905-1909 à ceux de la période 1896-1900, on voit que, aux États-Unis, la hausse a été de 61 o/o pour le tabac, de 92 o/o pour les pommes de terre, de 93 o/o pour le bétail, de 109 o/o pour l'avoine et de 118 o/o pour le maïs; tandis que, dans le même espace de temps, le coton ne haussait que de 38 o/o.

Tout cela permet donc de comprendre déjà assez bien la lenteur du développement de la culture cotonnière aux États-Unis. Et cela permet aussi d'affirmer que, si les prix du coton venaient à baisser d'une façon durable, on verrait certainement un recul de la production.

Les prix d'il y a quinze ans ne sont plus possibles. Le planteur a besoin de hauts prix parce que les prix de toutes choses s'étant élevés, son prix de revient a suivi le mouvement. Le prix des terres a monté passant de 5 Lst. à 30 Lst. l'acre en moyenne. Un mulet qui coûtait 10 Lst. en 1900 se paye 40 Lst. en 1910. Et, naturellement, la main-d'œuvre déficitaire se paye de plus en plus cher : en 6 ans (de 1900 à 1906) les salaires sont passés de 2 à 8 schellings par jour. La cueillette du coton en particulier impose des charges fort lourdes aux planteurs américains. Le coût en est, en moyenne, de 75 *cents* (environ 15 piastres tarif) pour cent livres de coton brut ne rendant que 33 1/3 livres de coton égrené. Du chef de la cueillette seule, chaque livre de coton commercial revient ainsi, en Amérique, à 2,2 cents en moyenne. Mais ce coût est bien plus élevé dans certaines régions. C'est ainsi que, en Californie, les salaires sont si élevés

que la cueillette du coton reviendrait à 7,5 cents par livres, et cela suffit à rendre absolument impossible la culture du coton. On comprend dès lors les efforts des Américains en vue de trouver une bonne machine à cueillir le coton; et déjà la machine Prince-Campbell donne l'espoir d'arriver à une solution : elle cueille 10 livres de bourre à la minute; mais elle arrache trop de feuilles et demande des perfectionnements.

Pour le moment donc, et avec de tels frais, il est certain que les prix de 4 à 5 cents pratiqués en 1895 seraient impossibles. Le coût de production total du coton américain est certainement beaucoup plus élevé que ces anciens prix. Quelle que soit la difficulté de cette entreprise, on a essayé de déterminer approximativement ce coût. En 1904, une vaste enquête a été faite auprès des planteurs. Huit mille fermiers répondirent. Les résultats varient naturellement suivant les rendements obtenus. Mais, sur la base du rendement moyen de 1/3 de balle par acre, le prix de revient paraît être d'environ 9 *cents* la livre, et il est, sans doute, aujourd'hui, un peu plus haut.

Ces évaluations comportent évidemment une grande part d'incertitude et d'arbitraire. Ce qui est certain, toutefois, c'est que, quelle que soit la marge des bénéfices que puissent laisser les prix actuels, la culture du coton est devenue d'une grande sensibilité aux fluctuations des cours. Il y a un rapport étroit entre les prix du coton et l'acréage :

Ainsi, la récolte de 1908 fut vendue à environ 10 *cents* en moyenne. L'année suivante l'acréage était réduit de 1.500.000 acres. Plus énergique fut encore l'effet de la baisse des cours à 9 *cents* pour la récolte de 1904 : l'acréage passa aussitôt de 31.730.000 acres à 27.000.000 d'acres, accusant ainsi une restriction subite de 4.700.000 acres environ. Et l'on a pu constater encore tout dernièrement le même phénomène lorsque la récolte-record de 1912 eut fait fléchir les prix à 11 *cents* ou 11 1/2 *cents* : les ensemencements portèrent en 1912-13 sur 2.600.000 acres de moins, passant de 36.680.000 à 34.094.000.

Ces résultats ne sont pas dus à la réaction individuelle et spontanée des cours sur les planteurs isolés. *Ils sont dus* — et là est le fait remarquable sur lequel il faut s'arrêter — *à l'entente entre les planteurs américains.*

On sait que, depuis un quart de siècle, les agriculteurs ont fait de méritoires efforts en vue d'essayer de s'adapter aux conditions nouvelles de la

vie économique. Alors que, en face d'une industrie et d'un commerce fortement amalgamés et concentrés en vue de la lutte, l'agriculture paraissait vouée au morcellement d'entreprises sans cohésion, on a vu naître ces coopératives, ces syndicats, ces mutuelles agricoles qui se sont révélés comme un moyen pratique d'unir les forces des agriculteurs tout en respectant l'individualité des entreprises agricoles dispersées. Or, cette tendance, déjà si intéressante dans les domaines de l'agriculture européenne où elle s'est manifestée, s'est affirmée ces dernières années avec une force et une ampleur inouïes chez les planteurs de coton de l'Amérique du Nord.

Ceux-ci se sont lassés un jour d'être dominés par les gros acheteurs de la Nouvelle-Orléans ou de New-York qui les tenaient trop aisément à leur discrétion. Brusquement on vit se fonder deux groupements d'agriculteurs : en 1902 apparut la *Farmer's educational and cooperative Union*, dont le centre est au Texas, et, en janvier 1905, la *Southern Cotton Association*, qui naquit en Géorgie. Ces deux associations ne font pas double emploi; elles n'ont pas le même caractère. La première est une société secrète, c'est-à-dire environnée d'un certain appareil de mystère; elle est composée seulement de petits planteurs et son but essentiel est de lutter en vue d'améliorer les prix du coton. La seconde est une société mixte composée de planteurs et de banquiers; son but est aussi de tenir les prix, mais en outre, de développer les débouchés immédiats et locaux en encourageant la création de filatures dans les États cotonniers du Sud.

Ces deux groupements ont pris rapidement une extension énorme : Le premier compte 1.500.000 membres, et l'autre 2.000.000. C'est dire qu'ils groupent, en fait, à peu près tous les planteurs qui sont environ au nombre de 2.000.000 et dont la majeure partie adhèrent à la fois aux deux sociétés.

Les moyens employés par les planteurs coalisés en vue d'agir sur les prix consistent à se mettre en mesure de pouvoir résister au besoin de vendre immédiatement après la récolte. Dans ce but, les associations ont entrepris, par l'intermédiaire des coopératives locales, la construction de multiples entrepôts : il doit y en avoir au moins un dans chacun des 800 districts cotonniers. En outre, ces entrepôts se doublent d'une organisation financière analogue à celle des *Elevators* à céréales, pour consentir des avances aux propriétaires sur les cotons entreposés.

Le mouvement a été très rapidement mené. Partout les entrepôts ont surgi, parfois énormes comme celui de Memphis qui peut abriter 250.000 balles. Vers le milieu de 1907, le Texas à lui seul possédait déjà 318 entrepôts de la *Farmer's Union*, dont 150 dataient de moins d'un an. Ces entrepôts conservent et assurent la marchandise pour le prix de 15 *cents* par balle et par mois. Or, malgré la modicité de ces prix, les résultats financiers sont remarquables. Voici quelques exemples : A Farm Ranch, les directeurs déclarent, le 11 mai 1907, un dividende de 40 o/o. A Houston-Post, le 12 août 1907, après un an d'existence, on obtient 33 1/2 o/o de dividendes qui sont consacrés à doubler aussitôt les installations. Quant aux prix obtenus, ils sont non moins avantageux : Le 15 février 1907, le journal *Arkansas Union Tribune* faisait remarquer que l'entrepôt d'Alma avait vendu un lot de 1.000 balles à 10 1/2 cents, c'est-à-dire à raison de 5 dollars par balle de plus que le meilleur prix offert le même jour pour la même qualité au marché de Little Rock; et le même fait se reproduisait peu de jours après pour 900 balles. Sur 1.900 balles, l'avantage était donc de 9.500 dollars. Or, l'entrepôt d'Alma avait coûté 1.500 dollars d'établissement !

De tels succès ont un peu grisé les fermiers. Le point de départ de leur union était légitime : il s'agissait de réagir contre les spéculateurs et les négociants pour obtenir des prix rémunérateurs et plus réguliers. Mais, bientôt, l'excès se manifesta par la volonté d'imposer des prix de monopole qui parut s'établir dans l'esprit des planteurs.

Cette volonté fut nettement mise en lumière par le Congrès d'Atlanta en 1907. Ce congrès, tenu entre les délégués des filateurs et ceux des planteurs, avait pour but d'essayer d'arriver à concilier le point de vue particulariste des planteurs et l'intérêt général de l'industrie cotonnière. Mais ce fut une déception pour les filateurs. Ceux-ci furent quelque peu étonnés de la rudesse et des naïves exigences des planteurs qui les accueillirent aux cris de : « Quinze *cents* la livre ! ». Des affiches couvraient les murs, portant cette profession de foi : « Quinze *cents*, voilà la clef de nos entrepôts ! ». Et le gouverneur de la Louisiane, recevant les filateurs, affirma avec sang-froid que le « *fair price of cotton* » va de 12 à 18 *cents*.

Évidemment, il faut faire dans cette attitude des fermiers la part du bluff. Mais, tout de même, il est incontestable que leur entente a produit

des résultats sérieux : J'ai déjà montré comment ils savent maintenant, quand les prix s'affaissent, faire varier immédiatement l'acréage. Quant aux prix eux-mêmes, ils sont, semble-t-il, depuis quelque temps, plus stables. C'est à peine si l'immense récolte de 1911-1912 a pu faire baisser les cours, d'octobre à février, au-dessous de 10 *cents;* on les voyait bien vite remonter à 11, 12 et 13 *cents* en juin et juillet.

Résumons maintenant ce que nous savons des conditions de la culture du coton en Amérique. Au terme de l'examen que nous venons d'en faire, il apparaît :

1° Que si, *en principe,* la culture cotonnière américaine voit s'ouvrir devant elle les possibilités d'un énorme accroissement, *en fait* elle se heurte à des difficultés matérielles et à des obstacles qui ne peuvent être résolus que fort lentement.

2° Que, en outre, et peut-être surtout, il faut tenir grand compte des dispositions des planteurs qui se sont puissamment organisés et qui sont décidés à utiliser leur quasi-monopole, pour maintenir et même pour hausser les prix par tous les moyens et spécialement par les restrictions d'acréages.

On peut donc conclure que ce n'est pas le développement spontané des cultures cotonnières aux État-Unis qui risque d'amener un avilissement des prix du coton. Bien au contraire.

Ces constatations une fois faites, on est mieux préparé à comprendre pourquoi la Fédération internationale des filateurs fut fondée. Et c'est elle qu'il faut faire entrer en scène maintenant. On va voir quelle est la lutte engagée par elle; quels sont ses moyens et quels sont ses résultats.

*
* *

Pendant que les planteurs américains, détenteurs des 3/4 de la production du globe, arrivaient ainsi à se grouper et à faire bloc, quelle était la situation de l'industrie cotonnière ?

Celle-ci se trouvait être, par contre, beaucoup moins concentrée que la plupart des autres grandes industries. Le double mouvement d'intégration et de concentration qui a transformé le monde industriel moderne, a eu peu de prise, somme toute, sur l'industrie cotonnière. Sans doute, on y trouve des cartells et même des trusts; mais ils sont dirigés surtout contre les

acheteurs de filés et, d'ailleurs, ils laissent en dehors d'eux un grand nombre d'indépendants. En tout cas, les filateurs restaient très désarmés et très désunis vis-à-vis des planteurs. Tandis que l'union de ceux-ci était favorisée par leur groupement géographique et par l'identité absolue de leurs intérêts, les filateurs, au contraire, se trouvent dispersés dans le monde entier et obéissent à des intérêts divergents suivant le pays où ils travaillent et suivant même la nature de leur production.

Néanmoins, les manufacturiers furent irrésistiblement poussés vers la nécessité d'un effort en commun : En mai 1904 fut fondée à Zurich, sur l'initiative du grand filateur anglais Sir John Macara, la *Fédération internationale des associations patronales des filateurs et manufacturiers en coton.*

Cet organisme est une *fédération.* C'est-à-dire que c'est un groupement d'associations patronales déjà constituées. Il n'y a pas de membres individuels. Les cotisations sont payées par les associations adhérentes proportionnellement au nombre des broches et des métiers de leurs membres. Le siège de la Fédération est à Manchester, et son activité se manifeste par des comités nationaux, par un comité international et par la réunion périodique de grands congrès internationaux. La Fédération s'est rapidement développée. Elle groupe aujourd'hui environ les trois quarts des filatures européennes et la moitié des filatures du globe, comme le montre le tableau suivant :

PAYS	NOMBRE DE BROCHES ADHÉRANT À LA FÉDÉRATION	NOMBRE TOTAL DES BROCHES
Angleterre	40.386.854	56.000.000
Europe Continentale	31.292.530	40.000.000
Indes	3.685.608	6.250.000
Japon	2.095.232	2.100.000
Totaux	77.460.224	104.350.000

Il est à remarquer que, d'après cette statistique, insérée dans le compte rendu du Congrès de 1911, les filateurs américains restent en dehors de la Fédération. Le Congrès de 1913 fait cependant mention de l'envoi de délégués de quelques associations de manufacturiers des États-Unis. Mais, jusqu'ici, la Fédération conserve essentiellement, peut-on dire, le

caractère d'un organe de défense des intérêts de la filature européenne contre l'Amérique.

Sans doute elle poursuit le but très général de discuter toutes les questions qui intéressent l'industrie cotonnière (question des contrats de vente du coton et des filés, question des assurances mutuelles, question des bureaux de conditionnement, etc.). Mais je négligerai ici toute cette partie de son activité pour considérer seulement son but majeur : celui d'agir sur les prix et sur l'approvisionnement du coton.

Quels sont les moyens que la Fédération se propose de mettre en œuvre pour l'atteindre ?

Ils peuvent se grouper en trois catégories :

a. Les uns se proposent d'agir sur les quantités de coton offertes en favorisant les accroissements de la culture.

b. Les autres tendent à agir sur la consommation du coton en la restreignant par des chômages concertés.

c. Enfin, un moyen plus compliqué et plus ambitieux consisterait à stabiliser les prix du marché en constituant une réserve régulatrice détenue par les filateurs.

*
* *

Le moyen le plus parfait qui s'offre aux filateurs pour parvenir à leurs fins serait, sans aucun doute, d'augmenter la production du coton dans le monde. Du même coup, en effet, on aurait les prix plus bas et les quantités de matière première que réclame l'industrie en progrès. Ce serait aussi le moyen dont la réalisation, si elle pouvait être obtenue rapidement, serait de nature à affecter le plus profondément le sort des planteurs de coton.

Les filateurs se rendent bien compte de la puissance de cette arme qu'est l'extension de la culture cotonnière dans tous les pays favorables. Non seulement, pensent-ils, ils affaibliraient le monopole américain en augmentant les approvisionnements en dehors de l'Amérique; mais, encore, ils provoqueraient, grâce à cette concurrence, une surexcitation de la production américaine elle-même qui serait ainsi poussée à améliorer ses procédés de culture et ses rendements. M. Macalister, un grand filateur

anglais, a prononcé à ce sujet au Congrès de 1910, ces mots caractéristiques : « La concurrence faite par les autres parties du monde est la seule arme dont nous disposons pour exciter l'Amérique ».

Il faut reconnaître d'ailleurs que cela ne provoque absolument aucune inquiétude chez les Américains. Ceux-ci poussent même un peu loin la confiance dans l'indestructibilité de leur monopole. On rencontre chez eux, à cet égard, des affirmations extraordinaires : Ainsi, M. Blanchard, gouverneur de la Louisiane, déclarait ceci sans sourciller aux filateurs venus, en 1907, au Congrès d'Atlanta : « . . . Nous savons que l'Allemagne et l'Angleterre essaient de planter du coton dans leurs colonies. Mais nous croyons qu'elles essayent d'en planter où Dieu n'a jamais eu l'intention d'en faire pousser ! ». Un autre Américain, mieux renseigné tout de même, reconnaît bien que le coton croît à l'état naturel dans bien des pays du monde, mais que, puisque sa culture s'est développée surtout dans le sud des États-Unis, « il faut en conclure que c'est là qu'il faut aller chercher les approvisionnements futurs du monde entier, car on doit admettre que le cotonnier s'est développé aux lieux qui ont été les plus propices à sa croissance ! ».

Les efforts de la Fédération méritent cependant bien autre chose que ce mépris ignorant et systématique. Il faut, au contraire, examiner avec le plus grand soin ce qui a été tenté dans ce sens et ce que l'on peut espérer.

Ce qui est certain, tout d'abord, c'est que le coton pourrait être cultivé dans une foule de régions. Le coton pousse partout où il y a, par pluie ou par irrigation, de l'eau en quantité suffisante et où, entre les semences et la récolte, la température ne descend pas au-dessous de 16 à 17 degrés centigrades. C'est dire que son aire de culture n'est pas limitée seulement aux pays tropicaux ou subtropicaux, et, en fait, on le rencontre même dans des régions à hivers glacés, mais à étés torrides, comme le Turkestan.

C'est pour cela que les tentatives et les réussites locales de cultures du coton sont presque innombrables. Mais ce qui est intéressant, c'est de voir quelles sont les parties du globe sur lesquelles se développent les efforts les plus susceptibles d'aboutir à de gros résultats :

Il y en a quatre principales : l'Afrique (en dehors de l'Égypte), l'Inde anglaise, l'Asie Mineure et le Turkestan russe. A l'exception de cette dernière contrée où l'extension du coton est une œuvre exclusivement russe, la

Fédération internationale s'efforce de provoquer et d'encourager partout la création et le développement des cultures. Dans l'Inde, elle agit directement en faisant pression sur le gouvernement. Dans les autres régions, et particulièrement en Afrique, elle soutient et coordonne les efforts faits par les associations cotonnières et coloniales qui se sont créées en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie, etc., et qui sont fondées par les filateurs en général et subventionnées par leurs gouvernements respectifs.

Étudions d'abord l'œuvre tentée en Afrique :

Ce qui frappe tout d'abord, en Afrique, c'est la généralité ou la dispersion des efforts. La culture du coton a été tentée de tous les côtés du continent. Et c'est justement parce que l'initiative de ces essais vient des diverses associations nationales, que les pays d'Europe à colonies africaines ont créées pour de telles recherches. Les trois plus importantes de ces associations sont la *British Cotton Growing Association,* fondée en 1902, qui dispose d'un capital actif de 1 million de livres et à laquelle souscrivent même les ouvriers filateurs tant ils comprennent leurs intérêts; puis l'*Association cotonnière coloniale française,* fondée en 1903, et le Comité spécial de l'*Association coloniale allemande,* qui s'occupe du coton depuis 1900. Ces deux associations sont moins riches que la première, mais elles ont réussi, depuis quelques années, à intéresser à leur œuvre leurs gouvernements respectifs qui leur donnent, à l'une 113.000 francs et à l'autre 330.000 marks de subvention annuelle.

Toutes ces associations nationales ont, naturellement, appliqué leurs efforts sur leur domaine colonial propre; — et c'était déjà là une cause énergique de dispersion. Mais, en outre, chaque pays a essayé à la fois dans toutes ses colonies africaines, parce qu'il fallait tâter le terrain un peu partout, pour voir. Cependant, d'ores et déjà on peut discerner des points de concentration des efforts où sont obtenus les résultats les plus sérieux.

Quels sont ces districts cotonniers africains de demain?

A cet égard, les premières indications de l'expérience semblent être : 1° que la culture est difficile dans les pays de la zone équatoriale proprement dite, qui est trop pluvieuse, — à l'exception des hauts plateaux comme l'Ouganda qui trouve dans ses 1.200 à 1.800 mètres d'altitude des conditions plus favorables; 2° que la culture paraît plus prête, pour plusieurs raisons (proximité de l'Europe, pénurie moins complète de main-d'œuvre),

à se développer d'abord dans les régions de l'Afrique de l'hémisphère boréal.

En d'autres termes, les pays cotonniers africains par excellence semblent devoir être : les deux Soudans (égyptien et français) et les pays situés autour du golfe de Guinée (Nigeria, Lagos, Togo, Cameroun et Dahomey); l'Afrique orientale allemande et anglaise; enfin l'Afrique du Nord française (Algérie et Maroc).

Comment s'y présente la culture du coton?

Il n'est pas douteux qu'elle y soit très possible. Le coton y est, depuis longtemps, connu et utilisé. Mais c'est sous la forme d'espèces presque sauvages et sans valeur pour l'industrie européenne. Il a donc fallu d'abord faire des essais pour déterminer les variétés cultivées à introduire. Ça a été long : car il a été nécessaire de faire des essais spéciaux dans chaque région, les résultats obtenus dans l'une n'étant pas transposables tels quels à une autre. On a aussi commis souvent la faute d'essayer d'emblée de cultiver les plus belles et les plus délicates variétés égyptiennes, ce qui a fait perdre inutilement plusieurs années en tentatives infructueuses.

Néanmoins, et malgré qu'on ait constaté une tendance générale à une dégénérescence très rapide des espèces, on est arrivé, à peu près partout, à la conclusion que la culture des bonnes variétés américaines est possible; parfois même (Soudan français et égyptien, Ouganda) on est arrivé à de bons résultats en cotons égyptiens.

Mais là où les difficultés ont commencé, c'est lorsqu'il s'est agi de passer de la culture d'essai à la production commerciale. Ces difficultés ont été multiples, et elles se sont presque toujours trouvées réunies partout à la fois.

Quelles sont donc ces difficultés?

La première tient à la pénurie de la main-d'œuvre. Elle manque trop souvent, et justement là où le coton réussirait le mieux, comme, par exemple, au Soudan égyptien, grand cinq fois comme la France et peuplé à peine de trois millions d'habitants. D'autres régions, en revanche, comme la Nigeria avec ses vingt millions d'habitants, sont assez peuplées. Mais l'existence de cette main-d'œuvre ne résout pas le problème complètement. Et cela tient à ce que l'on ne peut pas organiser, en règle générale, d'exploitation européenne; je veux dire par là qu'on ne peut pas avoir recours

au système de la grande plantation surveillée et dirigée par des Européens. Si cela avait été possible, cela aurait été un système très direct et très rapide. Mais le climat est trop souvent mortel pour l'Européen qui ne peut rester assez longtemps pour assurer la continuité de la direction. Et même là où le climat est meilleur, il est difficile d'attacher les noirs à un travail suivi s'ils n'y sont pas directement intéressés eux-mêmes. Il faut partir du fait qu'ils sont cultivateurs, habitués à cultiver leurs terres en qualité de propriétaires, et que c'est à ce titre seul qu'on peut songer à les utiliser. Bref, la nécessité de s'en remettre à la culture du coton par les nègres ne paraît être aujourd'hui contestée par personne — au moins en tant que règle générale.

Mais alors apparaissent d'autres problèmes :

D'abord celui de l'éducation technique des nègres qui sont mal préparés à recevoir d'emblée la révélation des procédés culturaux éprouvés ailleurs, et qui, par suite, n'obtiennent que des rendements inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Mais voici plus grave encore, parce que, cette fois, il s'agit d'un problème qui peut mener très loin et mettre en question tout l'avenir de la culture cotonnière en Afrique. C'est le problème de la vente du coton : A qui et comment les planteurs nègres peuvent-ils vendre leur récolte?

La difficulté vient de ce que, au début, dans toutes les régions où l'on veut introduire la culture, il n'y a que de très petites quantités de coton à vendre. Il n'y a donc pas de négociant en cotons, pas de marché du coton dans le pays. Les associations cotonnières qui s'efforcent d'introduire et de développer la culture ont donc dû, en outre, se charger elles-mêmes d'assumer ce rôle du négociant. Elles achètent aux indigènes et vendent pour leur compte sur les places cotonnières d'Europe.

Seulement, c'est beaucoup moins simple qu'on pourrait le croire, parce qu'il se pose alors une question inattendue qui est la question du prix. Il est, en effet, absolument impossible d'acheter à des prix variables suivant les cours des bourses d'Europe ou d'Amérique. Les nègres ne parviennent pas à comprendre que leur coton vaille une année plus et une autre moins; ils ne supporteraient pas ces variations et renonceraient vite à une culture aussi décevante. Les associations cotonnières coloniales ont donc été obligées d'en venir à garantir un prix fixe aux planteurs nègres.

Ceci est absolument général.

Ainsi, l'Association française paye 100 francs les 100 kilos pour le classement correspondant au Middling américain. L'Association anglaise achète au Lagos, par exemple, à raison de 1 1/8 d. par livre de coton non égrené, ce qui fait environ 4 1/8 d. par livre égrenée, soit assez exactement le tarif de l'Association française. Et l'Association allemande fait aussi de même. Le tout s'entend toujours du coton pris sur place, le prix de vente en Europe étant sensiblement plus haut que ces tarifs.

Mais, malgré la forte marge qui existe entre ces prix d'achat à la plantation, et la valeur à la filature européenne, il semble que ces tarifs ne pourront pas être maintenus. Les associations sont déjà aux prises avec des mécomptes. Je lis ceci dans un rapport de la *British Cotton Growing Association* : « On craint de ne pouvoir maintenir le prix, car les comptes d'achat pour 1912 accusent une perte considérable[1] ».

En effet, au prix d'achat de 4 1/8 d. par livre s'ajoute, pour frais d'égrenage, de transport, d'emballage, environ 2 1/2 d. par livre. Rendue à Liverpool, la livre revient à plus de 6 1/2 d. Et, sur cette place, en 1912, les cours ont longtemps oscillé entre 5 et 6 1/2 d.

Il y a donc lieu de craindre que ces Associations aient été imprudentes en fixant ainsi, pour introduire la culture, un prix garanti trop élevé, trop exposé à se voir découvert par la moindre baisse des cours. Et, à supposer qu'elles puissent résister aux pertes de l'heure actuelle, on ne peut s'empêcher de considérer qu'elles semblent s'être, d'avance, enfermées dans un cercle vicieux : Leurs efforts ont en effet pour but d'abaisser les prix du coton en augmentant sa production. Mais si les prix s'abaissent d'une façon durable, il faudra bien changer aussi les tarifs d'achat aux planteurs noirs, et il est à craindre que ceux-ci, découragés, renoncent alors à la culture du coton.

La chose ne serait d'ailleurs pas nouvelle. Elle s'est produite en somme déjà après la guerre de Sécession. Sous l'influence des prix fantastiques que cette guerre avait provoqués, on s'était mis dans une foule de pays à

---

[1] V. Rapport du Congrès de la Fédération internationale des Filateurs de 1913, p. 366.

cultiver le coton. Mais les prix ayant décru, les nouvelles plantations ont disparu les unes après les autres.

Ces difficultés, actuelles ou prochaines, ne sont pas les seules qui entravent et compliquent l'œuvre de la diffusion de la culture cotonnière en Afrique : il y a encore le problème des transports. Sans moyens de transport, pas de grande culture possible. Or la création d'un réseau de voies ferrées est une œuvre de longue haleine à peine commencée en Afrique. Il y a bien quelques voies de pénétration, mais elles ne permettent la culture qu'à une distance assez faible des deux côtés de la ligne. Pour mettre une région en exploitation sérieuse, il faut tout un *réseau* de voies de communication.

Je signalerai enfin, pour terminer, le problème de l'égrenage et de l'emballage. On ne peut pas transporter le coton en graine et non pressé. Ce serait trop encombrant. Il est donc nécessaire de le traiter sur place. Mais il est impossible, au début, de compter sur l'établissement d'entreprises d'égrenage et de pressage travaillant à leur compte. Les Associations, qui s'étaient déjà faites négociants, sont obligées d'installer à leurs frais des usines. Non seulement cela exige de grosses dépenses, mais en outre cela provoque la naissance d'un nouveau problème qui est celui du combustible. Il est vrai que pour celui-ci, tout au moins, une solution élégante est en vue, qui ne serait autre que l'utilisation, en cette qualité, de la graine du coton lui-même.

Voilà un tableau sommaire des obstacles à surmonter. Voyons maintenant quels sont, néanmoins, les résultats.

Disons-le tout de suite : ils sont très inférieurs à ceux que l'on espérait.

Au début, on comptait obtenir très rapidement de grands résultats. Ainsi, en 1906, on annonçait que le Lagos exporterait sûrement, en 1910, 100.000 balles. En 1907, on déclarait : « La Nigeria est le pays de l'avenir immédiat »; et l'on parla même de 1 million de balles en perspective pour la seule Afrique anglaise à bref délai. Or, le Lagos, qui donnait 12.000 balles en 1909, en donnait 6.000 en 1910. La Nigeria ne donne pas 3.000 balles. On constate, d'autre part (par exemple au Togo), des fléchissements de qualité décevants. On reconnaît, en outre, que toutes les terres noires d'Afrique sont loin d'être utilisables pour le coton. Et, au total, des symptômes de découragement se font jour chez les filateurs.

Les résultats globaux ne sont pas cependant méprisables. Voici, par balles de 500 livres, les progrès pour les trois dernières années.

	1910	1911	1912
Colonies anglaises	32.300	44.500	58.000
» allemandes	4.400	6.400	11.000
» italiennes	2.400	3.600	4.800
» françaises	1.400	1.900	2.700
Totaux	40.500	56.400	76.500

Certes, comme l'a dit un filateur : « C'est, par rapport aux 20 millions de balles de la production du monde, comme une goutte d'eau sur une pierre chauffée ! ». Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans un pays où tout est à faire, les progrès sont fatalement très lents. Les États-Unis ont mis dix ans à exporter 100.000 balles. Et cependant, il y avait peut-être moins de difficultés à vaincre qu'en Afrique. Mais les filateurs sont pressés. C'est pourquoi ils se rabattent sur l'Inde, en laquelle ils ont mis maintenant tous leurs espoirs les plus immédiats.

Voyons donc quelle est la situation dans l'Inde.

Dans l'Inde, il faut noter que l'action de la Fédération internationale des filateurs s'exerce directement. Elle a entrepris une campagne énergique en vue d'accélérer l'extension de la culture du coton. Elle fait des démarches multiples auprès du gouvernement de l'Inde. Par deux fois, en 1909 et 1912, elle a envoyé son Secrétaire général en mission spéciale d'enquête aux Indes pour étudier de plus près le problème, et, en ce moment même, il vient d'y accomplir une troisième tournée.

Si l'action de la Fédération se fait ici si pressante, c'est que l'Inde lui paraît être la meilleure carte en mains en vue de gagner la partie engagée. La conviction des filateurs, appuyée par les rapports du secrétaire est, comme le dit celui-ci, « que les chances de succès sont énormes et que, d'ici quatre ou cinq ans, l'Inde pourra produire tout autant de coton que les États-Unis[1] ».

En principe, il faut du reste reconnaître que les conditions de la culture

[1] Rapport du Secrétaire de la Fédération sur son voyage aux Indes, 1910, p. 21.

cotonnière paraissent se présenter aux Indes d'une façon beaucoup plus favorable qu'en Afrique.

Il s'agit en effet ici d'un pays immense, au moins aussi étendu que la région cotonnière américaine et sous un climat tout entier favorable au coton. Contrairement à ce qui était le cas en Afrique, il s'agit en outre d'un pays pénétré déjà par les progrès économiques et surtout par les moyens de transport : L'Inde possède un réseau de chemins de fer déjà très vaste, et partout la campagne est sillonnée par des routes agricoles aussi bonnes qu'en Europe. Ajouter, qu'il y a une énorme population de 300 millions d'habitants infiniment moins primitifs que ceux de l'Afrique, ce qui écarte le problème de la main-d'œuvre. Enfin, la culture du coton n'est pas une nouveauté à introduire dans ce pays. Non seulement le coton est connu dans l'Inde depuis des milliers d'années, mais encore et surtout, il y est cultivé dans de très vastes proportions puisque sa récolte de plus de 4 millions de balles vient immédiatement après celle des États-Unis.

Donc, il semble bien, *a priori,* que l'on puisse attendre de grands résultats d'une campagne entreprise en vue d'étendre, de développer une culture déjà si pratiquée. Et cependant, j'avoue que la lecture attentive de tous les documents publiés par la Fédération ne me permet pas de partager entièrement les espérances qui ont été formulées.

Je vais essayer de montrer pourquoi :

D'abord c'est l'existence même de cette culture implantée déjà dans l'Inde qui est peut-être un très grand obstacle et non une raison de succès facile pour les projets des filateurs. En effet, le coton indigène est un coton à fibres courtes et grossières; il est donc peu utilisable pour la plupart des filatures européennes qui font des articles fins et surtout pour les filatures anglaises qui sont spécialisées dans les hauts numéros de filés. Pour arriver à desserrer l'étreinte du monopole américain, il faut donc, outre un accroissement en quantité, que la production de l'Inde progresse en qualité. La question qui se pose est alors celle-ci : Peut-on cultiver les cotons fins dans l'Inde?

Au point de vue du principe, le résultat des études consciencieuses et méthodiques faites dans les écoles et fermes-modèles du gouvernement, est que les cotons à fibres longues ne peuvent être utilement cultivés que dans les régions irriguées. Cependant, en outre, certaines variétés spéciales assez

fines comme le Broach, le Tinnevelly et le Cambodge peuvent venir sans irrigation dans les provinces de Madras, de Gujurat et les Provinces centrales.

Mais alors on se heurte à la résistance des cultivateurs. Ils ne veulent pas planter ces cotons fins; ils préfèrent les anciennes variétés locales à fibres courtes. Pourquoi? D'abord parce que les cotons à fibres longues nécessitent beaucoup plus de soins : ainsi, l'américain demande en octobre et novembre des arrosages supplémentaires; et, quant aux qualités égyptiennes, il faut les semer huit semaines avant les espèces locales et il leur faut 22 arrosages au lieu de 12. En outre, le coton à fibres longues donne des rendements inférieurs à ceux des autres espèces. C'est ainsi que, dans les Provinces centrales (immense territoire cotonnier où 4.500.000 acres sont plantés en coton), le coton fibres longues donne 25 o/o de moins de coton en graine par acre; et l'égrenage donne 25 livres sur cent contre 35 données par le coton fibres courtes local. Enfin, une autre raison décisive et vraiment extraordinaire qui explique le peu d'enthousiasme des Hindous pour le coton fibres longues, c'est que celui-ci ne lui est pas payé plus cher que celui à fibres courtes. La raison de cette anomalie très injuste et très décourageante est la suivante : Ce sont les égreneurs qui, là-bas, achètent le coton aux paysans; or l'égrenage du coton à fibre longue étant plus dispendieux, et d'autre part le pays n'ayant pas de marché où l'on trouve à vendre à leur vraie valeur ces qualités fines, les égreneurs sont plutôt portés à payer moins cher le coton fin que le coton grossier. On est donc en présence d'un cercle vicieux : Il n'y a pas de marché parce que l'on ne cultive encore que très peu de ces cotons dans les districts où l'on cherche à les introduire; et tant qu'il n'y aura pas de marché, il n'y aura pas de planteurs.

Le gouvernement a essayé de vendre aux enchères du coton égyptien produit dans le Sind sur environ 6.000 acres, en réunissant les lots portés par les paysans. Des filateurs de Bombay filant de l'égyptien importé y ont envoyé des acheteurs. Mais ceux-ci sont revenus découragés. Le voyage fut long et pénible; et ils se trouvèrent en présence de lots fort mélangés, pas classés ni triés comme ceux qui arrivent d'Égypte, de telle sorte qu'ils ont déclaré qu'il valait mieux continuer à acheter à Alexandrie.

La conclusion, de l'avis de tous ceux qui ont examiné le problème, c'est

que la Fédération internationale va se trouver acculée à la même nécessité que les associations cotonnières en Afrique : pour encourager la culture des cotons qu'elle désire, il faut qu'elle *garantisse* un bon prix aux planteurs. Et, pour cela, il faudra créer des centres d'achat, en y adjoignant même, dans bien des cas, des usines d'égrenage. Toutefois, le Secrétaire de la Fédération pense qu'au lieu de créer directement des centres d'achat, les filateurs devraient s'entendre pour cela avec les exportateurs établis aux Indes. Dans tous les cas, il ne faut pas compter sur le gouvernement : il ne veut même pas continuer le procédé des ventes aux enchères faites par ses soins pour éviter les reproches qu'on lui adresse de s'ingérer dans des affaires purement commerciales.

Voilà donc un premier ordre de difficultés déjà assez délicates à résoudre.

Mais il ne suffit pas de vaincre l'hostilité des cultivateurs hindous à l'égard des cotons longs et fins. Pour que l'Inde réponde aux espoirs de la filature, il faut encore *accroître* la production cotonnière tout en l'affinant. Or, cela est-il aisément possible ?

Cela ne paraît pas aussi sûr qu'on veut bien le dire.

Les possibilités d'extension des cultures cotonnières sont très variables suivant les régions : Il y a des provinces, telles que celle de Bombay, où le Secrétaire de la Fédération reconnaît lui-même qu'il n'y a aucune extension en surface possible (Second Rapport, p. 38). Mais ce n'est pas le cas partout : Dans la province de Madras, par exemple, on a découvert, en 1906, une espèce de coton — le Cambodge — qui prospère dans les terres rouges jusque-là réfractaires à la culture des autres variétés. Le coton « Cambodge » a de longues fibres, semblables à l'américain, et il est d'un admirable rendement; en 1912, on attendait une récolte de 80.000 balles. Malheureusement on signalait aussi un notable abaissement de la qualité.

A part ce cas particulier, dans tout le reste de l'Inde, on ne peut espérer voir s'étendre le coton que sur les terres appelées à la culture par des travaux nouveaux d'irrigation. Ces terres sont d'ailleurs d'une immense étendue : Ainsi, dans le Sind, il y a un projet en cours pour arroser 2.700.000 acres; et il y en aurait 15.000.000 à irriguer. Au Pendjab, il y a un canal — le canal de Chenab — qui doit être terminé cette année et qui

irriguera 2.000.000 d'acres. Toutes ces terres seraient infiniment précieuses pour le coton à fibres longues, même pour les variétés égyptiennes.

C'est pourquoi la Fédération internationale a fait des démarches pressantes auprès du gouvernement de l'Inde, lui demandant que les cultivateurs auxquels il concède les terres nouvellement arrosées soient tenus d'en cultiver une certaine partie en coton. Mais il ne semble pas que le gouvernement soit très disposé à entrer dans cette voie[1]. Il y a véritablement conflit entre les vues du gouvernement de l'Inde et celles des filateurs. Ceux-ci veulent du coton à tout prix; et le gouvernement, lui, ne veut pas risquer d'aggraver les chances de famine en substituant le coton aux cultures alimentaires. C'est ce que déclara catégoriquement Lord Morley, Secrétaire d'État pour l'Inde, le 27 juillet 1910, à une délégation des filateurs :

« Si, dit-il, plus de coton signifie que la culture du blé sera diminuée ainsi que celle des autres produits alimentaires, le prix des vivres s'élèvera alors, et les difficultés du gouvernement, qui sont déjà assez grandes, se trouveront encore augmentées. »

Et Lord Crewe, le successeur de Lord Morley, a fait plus récemment, le 22 juillet 1913, une déclaration analogue :

« On affirme, a-t-il dit, que la récolte indienne pourrait être portée dans un temps relativement court à 10 millions de balles. Ces calculs me semblent quelque peu empreints d'optimisme..... Il ne serait pas juste de demander au cultivateur indien la substitution du coton à d'autres produits, à moins que vous ne puissiez lui assurer que le coton lui rapportera plus que les autres récoltes qu'il remplace. »

Or c'est cela justement qui n'est pas très sûr. Les bénéfices de la culture

---

[1] V. par exemple, la réponse aux résolutions du Congrès de la Fédération, C. R. du Congrès de 1913, p. 157, où on lit notamment ceci « . . . Les gouvernements de Madras, Burma, Provinces centrales, etc., estiment qu'il n'est pas à désirer que les cultivateurs auxquels ont été affermés les terrains nouveaux le long des canaux d'irrigation, soient tenus d'ensemencer une portion de leurs biens en coton. . . Le gouvernement du Pendjab se propose d'établir la condition, que dans le cas de concessions de terrains longeant le canal du Bari Boab, les fermiers désireux de cultiver le coton n'utilisent que des semences fournies par le Département de l'agriculture: *toutefois le gouvernement ne veut pas faire davantage.* »

du coton actuellement sont très faibles aux Indes. Dans ses rapports, le Secrétaire de la Fédération indique des bénéfices de 15 à 17 roupies par acre (c'est-à-dire 30 à 34 francs par feddan), ce qui est bien peu. Cela provient de causes multiples : il y a de gros frais pour amener le coton à l'égrenage; les usines sont rares (859 en 1906, contre 28.500 en Amérique et 104 dans la toute petite Égypte) et, dès lors, il n'est pas rare de voir des paysans faire 100 milles pour porter leur coton! Plusieurs États indigènes frappent en outre le coton d'un droit d'exportation. Enfin les rendements sont extrêmement faibles. La moyenne est de 75 livres par acre, et il ne faut pas moins de 20.000.000 d'acres pour produire les 4 à 5 millions de balles de la récolte indienne.

Évidemment, l'amélioration des rendements serait un moyen de nature à concilier tous les points de vue. Cette amélioration est sans doute possible. Mais on sait combien de tels progrès sont lents, d'autant plus qu'aux Indes, la culture est et restera complètement indigène, étant donné qu'il n'entre pas dans les vues du gouvernement de laisser s'organiser des exploitations européennes.

En fait, quels sont, au demeurant, les résultats obtenus jusqu'ici par les efforts de la Fédération des filateurs dans l'Inde[1]?

On est obligé de constater que c'est une stagnation presque absolue. Voici, en effet, les récoltes obtenues depuis 1905 :

Récolte de	1905-06	4.797.000 balles
»	1906-07	5.195.000 »
»	1907-08	4.303.000 »
»	1908-09	4.665.000 »
»	1909-10	5.317.000 »
»	1910-11	4.585.000 »
»	1911-12	4.178.000 »
»	1912-13	4.496.000 »

[1] Il faut se poser la question, parce que, en dehors de la culture des qualités fines pour lesquelles on rencontre la résistance que l'on a vue, on s'est attaché tout au moins à étendre la culture du coton indigène. Celui-ci peut être avantageusement filé surtout en Extrême Orient et dans certaines filatures d'Europe, pour les cotonnades grossières, à la place des sortes américaines qui se trouvent ainsi disponibles pour d'autres usages.

Cela veut-il dire que l'Inde soit arrivée au maximum de sa production cotonnière ?

Ce serait une conclusion exagérée. Entre 1890 et 1900, sa production oscillait entre 2.500.000 balles et 3.000.000. En 1870, elle atteignait à peine 2.000.000. Pourquoi penser que, maintenant elle s'arrêtera aux chiffres actuels alors surtout que les efforts sont tendus vers un accroissement de sa récolte ? Il est à peu près certain, au contraire, qu'elle progressera encore. Mais ce qui paraît utopique, c'est une accélération rapide qui puisse être de nature à modifier les rapports respectifs de la production et de la consommation du coton dans le monde. A ce point de vue, je ne crois pas trop m'avancer en disant que les efforts de la Fédération paraissent devoir être assez impuissants et peut-être moins féconds — surtout à la longue — que ceux qu'elle favorise en Afrique.

Il reste à voir maintenant où en sont les perspectives de la culture cotonnière en Asie Mineure et dans l'Asie centrale.

L'Asie Mineure sera, à n'en pas douter, dans l'avenir, un vaste pays producteur de coton. Ce textile peut y pousser et il y pousse déjà parfaitement bien. Qu'il s'agisse de la Syrie, de la Palestine, de l'Anatolie ou de la Mésopotamie, les expériences faites, ou les cultures déjà organisées et productives démontrent que le succès est possible. Une compagnie allemande y obtient, depuis plusieurs années, des récoltes qui ont fait favorablement apprécier par les manufacturiers les cotons de cette provenance. Mais le rendement total stagne autour du chiffre de 100.000 balles. L'extension est difficile; elle se heurte aux éternels obstacles, déjà si souvent rencontrés : insuffisance de la main-d'œuvre ou nécessité d'établir des ouvrages pour l'irrigation. Le manque d'eau se fait surtout sentir en Syrie, en Palestine et dans l'Anatolie, et il ne paraît pas qu'il soit question d'y entreprendre les travaux qui seuls pourraient permettre le développement des champs de coton.

Il est vrai que le gouvernement ottoman exécute en ce moment même de vastes ouvrages destinés à l'irrigation de la Mésopotamie. Les journaux nous apprenaient, il y a quelques jours à peine, que le barrage d'Hindia, construit en travers de l'Euphrate par Sir W. Willcocks, venait d'être terminé. C'est la moitié de la besogne entreprise par le fameux ingénieur. Il reste à construire un autre barrage sur le Tigre. Quand tous les travaux

seront achevés, Sir W. Willcocks estime que l'on pourra irriguer un jour 5.000.000 d'hectares dans ces régions. Pour le moment, un cinquième seulement de cette surface pourrait être appelé à la culture, et Willcocks estime qu'on en pourrait tirer environ 400.000 balles de coton. La question est de savoir seulement si ces perspectives peuvent être promptement réalisées : le problème de l'irrigation une fois résolu, on se trouvera en face de celui de la main-d'œuvre qui, dans ces régions, ne sera pas susceptible de cultiver tout aussitôt la totalité de la surface irrigable. Le peuplement se fera à coup sûr, et sur les bases du million d'habitants environ qui occupe ces territoires, on peut espérer un très bel avenir. Mais il ne sera pas immédiat; et rien ne paraît nous autoriser à attendre à bref délai une grosse production cotonnière venant de ces régions et de nature à enfler sensiblement le total de la production mondiale.

Quant au Turkestan, il s'est révélé incontestablement d'ores et déjà comme un centre producteur important. En 1889, 59.000 *déciatines*[1] cultivées en coton produisaient 1.800.000 *pouds*[2] et en 1910, 379.000 *déciatines* donnaient 11.500.000 *pouds*.

Cette production peut-elle grandir encore ?

Assurément oui. Sur 2.100.000 hectares de culture dans les trois provinces de Ferghana, Syr-Daria et Samarcande, le coton n'occupe que 400.000 hectares. Mais il y a deux questions à résoudre :

La première est d'assurer l'approvisionnement de ces provinces en céréales si l'on y substitue le coton à ces cultures. Le problème se ramène, il est vrai, à établir des communications faciles entre le Turkestan et les provinces productrices de blé de la Sibérie méridionale : il faut créer pour cela des lignes ferrées soudant le transcaspien au transsibérien. C'est un énorme travail que le gouvernement russe est décidé à entreprendre, et auquel il va consacrer une partie du récent emprunt de 2.500.000.000 de francs destiné à compléter le réseau des chemins de fer russes.

Mais cette construction, même une fois achevée, ne résoudra pas le problème en entier. On pourrait tout au plus consacrer au coton 200.000 hectares de terres nouvelles, parce que, pour les autres terres il faudra,

---

[1] La *déciatine* vaut environ 1 hectare.

[2] Le *poud* vaut environ 16 kilogrammes.

en outre, assurer l'irrigation sans laquelle le coton ne pourrait pas pousser.

Cette irrigation est, sans aucun doute, possible. Le Turkestan est traversé par l'Amou-Daria qui a un débit d'eau égal à celui du Nil et qui, convenablement aménagé, permettrait d'irriguer de 2 à 3 millions d'hectares de terres à coton. En outre, il y a un autre fleuve, le Syr-Daria, qui pourrait arroser un million d'hectares. Seulement, on estime que ces travaux exigeraient une dépense de 400.000.000 de roubles (soit environ 900.000.000 de francs) que le Trésor russe ne peut, en ce moment, songer à engager.

Les projets envisagés actuellement sont beaucoup plus modestes : ils comportent l'aménagement, entrepris par une société russe fondée en 1912, en vue d'organiser l'irrigation de 200.000 déciatines. Ce sera évidemment une extension fort appréciable de la culture, encore que cette surface ne puisse pas être entièrement consacrée chaque année au coton. Mais il est certain que cela suffira tout juste à satisfaire les besoins sans cesse grandissants de la seule industrie textile russe. D'ores et déjà la totalité de la récolte russe est absorbée par les filatures russes qui ne satisfont avec elle que la moitié de leur consommation. Or, la population de l'empire moscovite grandit avec une prodigieuse vitesse : elle s'accroît chaque année de près de 4 millions d'habitants et c'est à grand'peine que les progrès de la production cotonnière nationale pourront marcher parallèlement avec l'extension des besoins de cette population grandissante. Les filateurs anglais et de l'Europe occidentale n'ont donc à attendre aucun secours de ce côté et ils devront s'estimer heureux si la filature russe n'est pas obligée d'augmenter sa part proportionnelle dans les prélèvements qu'elle fait sur les cotons américains ou égyptiens.

*
* *

L'accroissement de la production du coton ne pouvait être qu'un remède à échéance plus ou moins lointaine, et tout ce que nous venons de voir tend à démontrer que cette échéance sera sans doute plus éloignée encore que ne l'avaient pensé au début les filateurs.

Ce remède reste, toutefois, le remède de fond; le seul qui puisse à la longue, permettre une meilleure adaptation de la production aux besoins. Mais, menacés à tout instant d'une pénurie absolue de matière première,

les filateurs ne pouvaient cependant pas rester dans la seule attente du jour où ils trouveraient de ce côté-là le soulagement définitif. C'est pourquoi ils ont été poussés à mettre immédiatement en œuvre un autre procédé de lutte, destiné à agir sur les quantités consommées.

Ce procédé, c'est le *Short Time*.

Cette expression désigne le chômage concerté entre les industriels, simultané, et ayant pour but de ralentir la production plutôt que de risquer d'être obligé de l'arrêter tout d'un coup complètement. C'est en somme un chômage partiel, consistant soit à arrêter les usines un ou deux jours par semaine, soit à réduire le nombre des heures de travail chaque jour; on réalise ainsi un demi-sommeil de l'usine, moins dommageable pour le matériel, et n'entraînant pas les mêmes souffrances ni le même désarroi chez les ouvriers que la fermeture absolue pendant une période continue. Ce procédé est très connu et très pratiqué par tous les industriels en général quand les affaires se ralentissent. Mais ici il s'agit d'une application différente : Le *Short Time* est employé par les filateurs comme mesure d'ensemble, et comme moyen non pas *d'obéir* à un ralentissement des affaires, mais de *prévenir* un arrêt complet probable par suite de la disette de matière première.

Ainsi conçu, le *Short Time* fut appliqué par les filateurs en coton pour la première fois en 1904. La situation était grave en effet : depuis 1899, la récolte américaine était en décroissance absolue. De plus, le Corner de Sully se livrait à une vaste tentative d'accaparement. Fort inquiètes de ce qui allait advenir, les associations patronales envoyèrent leurs délégués, en janvier 1904, à Manchester, où il fut décidé que les associations de chaque pays inviteraient d'une façon pressante les industriels à modérer leur production. Il n'y avait là rien d'impératif. Mais le danger était si pressant que l'on fit du *Short Time* presque partout.

En Angleterre, les heures de travail furent ramenées à 40 au lieu de 55 et demie par semaine pour les 30.000.000 de broches filant du coton américain. En France, l'entente fut aussi très générale : surtout dans le groupe du Nord et de la Normandie, on chôma un jour par semaine de février à fin octobre 1904. En dépit de ces énergiques mesures, les stocks d'approvisionnement furent épuisés au moment où commençaient à peine à poindre à l'horizon les premières balles de la nouvelle récolte. Il est

donc certain que si les filateurs n'avaient pas ainsi prévenu la disette, ils auraient été acculés à la nécessité brutale et beaucoup plus redoutable de chômer tout d'un coup d'une façon continue.

Après 1904, il y eut un répit. Les années 1905 à 1907 furent des années de récoltes meilleures et de hauts prix des filés. Il n'y eut pas de recours au *Short Time*.

Puis survint la crise de 1907 où le chômage partiel fut de nouveau mis en œuvre de juin 1908 à mai 1909, moins, il est vrai, par crainte de la disette de coton que pour essayer d'enrayer la surproduction des filés dont les prix avaient été trop écrasés par les contre-coups de la crise. Mais, en 1909-1910 surgirent de nouveau des menaces de disette de matière première. La récolte américaine qui avait été en 1908-1909 de 13.458.000 balles, était tombée à 10.155.000 balles en 1909-1910. Le chômage fut décidé et pratiqué sur une vaste échelle. Il fut, d'après les statistiques de la Fédération internationale des filateurs, de 14,1 o/o en Angleterre, de 18,6 o/o en Italie, de 20 o/o en Autriche, de 10 o/o en Allemagne, et seulement de 4 o/o en France. Aux États-Unis, la consommation fut également réduite de 500.000 balles. Et ce chômage partiel fut prolongé encore, quoique avec moins d'intensité pendant la campagne 1910-1911.

C'est alors qu'arriva la grande récolte-record de 1911-1912 en Amérique. Du coup, les broches purent tourner à toute puissance et il ne fut plus question de *Short Time* pendant deux ans. Mais, naturellement, cette détente ayant, comme d'habitude, poussé à un nouvel accroissement subit de l'outillage, et, d'autre part, la récolte américaine ayant de nouveau fléchi de deux millions de balles, il était à prévoir que, bientôt, une crise éclaterait. Elle se manifeste en effet en ce moment même par une agitation des filateurs en vue de l'organisation du *Short Time*. Le 11 février dernier une dépêche nous faisait savoir que 90 o/o des filateurs du district de Burnley avaient voté en faveur d'un *Short Time* de quatre semaines réparti sur seize semaines, et que la question était posée auprès de tous les patrons du Lancashire.

On voit donc que l'usage du chômage partiel est assez fréquent. Mais quelle est la valeur du procédé ?

Un point est hors de doute : Le *Short Time* n'empêche pas la récolte

d'être absorbée entièrement, et le but n'est pas, d'ailleurs, de faire tomber lourdement le marché des cotons en le faisant artificiellement paraître excédentaire. Non. Le but est d'empêcher de voir s'établir, par la course à l'approvisionnement, des prix de panique qui causeraient des désastres. On veut, en d'autres termes, essayer de réaliser une adaptation lente et progressive à l'état de la récolte, au lieu de voir un retour à l'équilibre par une brusque secousse.

En effet, laissée à son propre mouvement, l'industrie cotonnière est, actuellement, menacée de deux côtés, à cause de sa production potentielle excessive. Elle est d'abord menacée d'une absorption trop rapide de la récolte, ce qui entraîne de hauts prix de la matière première. Elle est ensuite menacée d'un engorgement du marché des filés d'autant plus à redouter que leur prix de revient hausse à mesure qu'ils sont produits en plus grande quantité et que leur prix de vente s'abaisse.

Ainsi donc, les filateurs ont en vue un but parfaitement sage et rationnel d'exacte adaptation de la marche de leurs usines, d'une part à la récolte, d'autre part à la capacité d'absorption des consommateurs de filés aux prix nécessaires pour réserver des profits légitimes. Et il est vraisemblable que, si le système du *Short Time* pouvait être exactement appliqué, il serait peut-être capable de rendre son équilibre à l'industrie cotonnière.

Mais il y a, à cela, de très grosses difficultés.

D'abord, une exacte application du système supposerait une entente presque unanime entre industriels. Or, c'est ici qu'apparaît la faiblesse de la situation des filateurs par rapport à celle des planteurs. Les planteurs américains ont pu s'entendre aisément parce qu'ils sont rapprochés par une communauté absolue d'intérêts. Chez les filateurs, au contraire, les intérêts sont essentiellement divergents : il y a divergence d'intérêts entre les filateurs anglais et ceux du continent; ces derniers, à la différence des autres, font des affaires à très long terme; ils ont leurs carnets de commandes remplis pour plusieurs mois, ce qui les empêche de chômer aussi facilement. D'autre part, dans un même pays, il est très difficile de faire participer au *Short Time* les filateurs de numéros fins parce que, pour le même temps d'arrêt, ils perdent plus que les filateurs de gros numéros. Enfin, il y a la question des usines neuves qui doivent travailler à tout prix, car elles n'ont pas de fonds de réserve leur permettant d'attendre. Le chômage, même

partiel, est pour elles la mort certaine; c'est pourquoi elles aiment mieux travailler coûte que coûte.

La conséquence du heurt de tous ces intérêts, c'est que jamais la Fédération internationale n'a pu arriver à obtenir une entente impérative. La résolution du Congrès de Paris de 1908 a dû se borner à déclarer que : « en cas de disette de matière première, comme aussi de surproduction de filés, l'adoption du *Short Time* est le seul remède; et que, par suite, le Congrès engage les associations nationales à améliorer leur organisation pour mettre le *Short Time* en pratique chaque fois que le besoin s'en fera sentir ».

Il en résulte donc que des indépendants, réfractaires au chômage, subsistent toujours en nombre plus au moins grand suivant les pays.

D'ailleurs, il faut reconnaître que, même appliqué sans défections, le *Short Time* serait un remède d'une valeur très relative.

Il présente de gros inconvénients au point de vue de la main-d'œuvre. Je ne parle pas seulement des souffrances pénibles qu'il impose aux ouvriers. Mais j'envisage surtout ici la désorganisation qui en est la conséquence : car cette main-d'œuvre étant rebutée par cette instabilité, est rejetée vers d'autres emplois où le travail est plus régulier. Et c'est ainsi que déjà, dans le Lancashire, le recrutement de la main-d'œuvre est devenu un problème pour les filateurs de coton.

Pour les patrons mêmes, le *Short Time* ne va pas sans de grosses pertes. Malgré l'arrêt des métiers, une partie des frais généraux continue toujours à marcher, et l'on estime de ce chef la perte à deux centimes par jour et par broche, soit 1.000 francs par jour pour une usine moyenne de 50.000 broches.

Tous ces inconvénients ont fait naître l'idée d'améliorer les conditions d'application du *Short Time*. De cette préoccupation est né, notamment, en 1911, le projet Ribatto.

Ce projet part de l'idée que le *Short Time* serait plus facilement accepté si l'on pouvait atténuer ces deux inconvénients : pertes pour les ouvriers et pertes pour les patrons. Il consiste donc à créer une Caisse de chômage dont les disponibilités serviraient à faire disparaître ces deux principaux motifs de résistance, en indemnisant, au moins en partie, patrons et ouvriers.

Voici, dès lors, quelles seraient les bases du système applicable, en prenant des chiffres approximatifs, au seul coton américain :

Il y a, dans le monde, environ 100.000.000 de broches filant de l'américain. Le salaire nécessaire est d'environ 15 francs par jour et par 1.000 broches. Si les patrons versaient une cotisation de 0 fr. 10 par broche et par an, on aurait une cotisation annuelle de 10.000.000 de francs. Au bout de 5 ans de versements on aurait un capital de 51.000.000 de francs (intérêts compris) qui permettrait d'indemniser 3/4 jours complets de chômage en remboursant 50 o/o de leurs pertes au personnel et aux patrons, puisque le montant quotidien des salaires est de 1.500.000 francs et que l'on peut admettre que les frais généraux sont égaux aux salaires. Pendant cette période de 3/4 jours, l'économie de coton serait de 1.200.000 balles; et l'on pourrait ainsi, en cas de besoin, exercer sans grands dommages une vigoureuse pression sur le marché en vue de réadapter la consommation aux stocks disponibles.

Tel est le projet proposé par M. Ribatto, filateur à Annecy, au Congrès cotonnier de 1911. Ce projet a été pris en considération; mais il n'a pas été débattu depuis, justement parce que la question ne s'est plus posée jusqu'à ces derniers temps à l'état aigu par suite de la détente survenue dans la situation de l'industrie cotonnière.

Si toutefois, comme c'est probable, les circonstances actuelles ou futures ramènent l'attention sur lui, a-t-il des chances de réalisation?

Je ne le crois pas, car il y a de très graves objections à lui faire :

D'abord, il ne résout pas les difficultés provenant des divergences d'intérêts qui existent entre les diverses catégories de filateurs. En second lieu, il ne peut avoir une action considérable qu'après une longue perception des cotisations; or, pendant ce temps, il peut survenir une gêne qui rende intolérable la perception de ces cotisations pour beaucoup de filateurs; et puis, une fois le capital de cinq années d'efforts englouti, tout est à recommencer. C'est un travail de Sisyphe.

Enfin, à supposer que tous ces obstacles n'empêchent pas le système de se constituer, il y a un dernier et grave danger : c'est que cette organisation, réduisant les pertes en cas de crise, ne favorise une nouvelle et plus imprudente extension des broches. M. Ribatto a bien vu ce danger: mais il ne donne pas de moyen satisfaisant pour l'éviter.

Il ne semble donc pas que ce projet soit de nature à apporter la solution désirée aux difficultés que fait naître l'application du *Short Time*. Mais il n'est pas le seul que les filateurs aient mis à l'étude, et il faut maintenant en signaler un qui est beaucoup plus ingénieux, et aussi beaucoup plus complexe. C'est le projet élaboré par M. Lang, de Zurich.

*
* *

Le projet Lang a pour but, lui aussi, naturellement, d'empêcher les cours du coton d'atteindre des taux exagérés. Mais, en outre, il se propose aussi d'empêcher les cours de tomber au-dessous d'un niveau minimum. Ceci est nouveau et montre bien la modération et la sagesse qui inspire son auteur; il veut sauvegarder les intérêts des planteurs, ce qui est une préoccupation vraiment nécessaire si l'on veut aboutir à une solution définitive. Par là, M. Lang espère en même temps obtenir une régularisation de la production : la garantie d'un prix minimum doit, en effet, dans sa pensée, jouer le rôle d'une assurance pour les planteurs qui ne craindront plus dès lors d'étendre largement leurs acréages.

Pour obtenir ces résultats, quel serait donc le moyen employé ?

Il consisterait essentiellement dans la formation d'une réserve de coton par les filateurs, en vue de peser sur les cours dans le sens de la hausse ou de la baisse, suivant les cas :

Quand les prix du coton s'abaisseraient jusqu'au niveau minimum fixé par les filateurs, on procéderait à des achats : le syndicat des filateurs serait acheteur de tout le coton offert à ce prix, ce qui ne pourrait manquer de l'empêcher de tomber à un prix inférieur. Réciproquement, quand les prix hausseraient, à partir du prix maximum convenu, le syndicat serait vendeur à ce prix de tout son stock ce qui serait un obstacle à une plus grande hausse.

Le point de départ du projet est donc une idée très juste : c'est ce fait d'expérience que, sur un marché, il n'est pas besoin d'avoir en mains la totalité d'un produit pour déterminer des mouvements de prix importants.

C'est une chose bien connue des spéculateurs que, même sur une récolte de 12 à 14 millions de balles, un brusque achat ou une vente subite de 100.000 balles produit toujours un gros effet. Donc, avec quelques centaines de milliers de balles, on pourrait avoir en mains un régulateur puissant.

Voilà donc la base. Entrons maintenant dans les détails : Comment constituer la réserve et comment la faire fonctionner?

Il y a plusieurs pièces à ce mécanisme ingénieux : D'abord, il y aura lieu de fonder une société entre tous les filateurs du monde qui voudraient y adhérer, pour former le capital de garantie nécessaire aux opérations projetées. Ce serait une société par actions à responsabilité limitée. La société fixerait un an à l'avance, avant les ensemencements, le prix garanti minimum. Soit ce prix fixé par exemple à 4 pence pour le Middling américain, la société s'engagerait, dès que ce cours serait atteint, à acheter à ce taux, dans les qualités prévues, toutes les quantités offertes, jusqu'à concurrence de 1 million de balles. Réciproquement, un prix maximum de 6 pence, par exemple, étant fixé, dès qu'il serait atteint, il y aurait aussi obligation pour la société de livrer à ce prix jusqu'à épuisement de sa réserve.

En somme, on propose là une opération très simple, qui se réduit à avoir des crédits en banque et des entrepôts suffisants. La tâche de l'administration de cette société n'aurait rien de compliqué : elle n'aurait qu'à acheter ou à vendre à des prix fixés d'avance les quantités prévues. Elle pourrait même se dispenser de fréquenter les marchés : il suffirait qu'elle acceptât les offres d'achat et de vente dans l'ordre de leur arrivée, et aux conditions posées par la société.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que ce système offre de multiples avantages tenant à ce que l'intervention artificielle est réduite au minimum : On ne porte aucune atteinte au libre fonctionnement des bourses; on laisse les filateurs libres dans leurs achats; on évite tout ce qui ressemblerait à de la spéculation; et cependant, on donne des garanties de la fixité des prix, entre deux étroites limites, à la fois aux filateurs et aux planteurs.

Mais quels seraient les voies et moyens financiers?

Il y aurait évidemment des frais, dont les postes principaux seraient les suivants :

Intérêts des avances des banques	3 1/2 à 4 o/o
Magasinage et assurances	1 1/2 à 2 o/o
Administration	1/4 à 1/2 o/o
Total	5 1/4 à 6 1/2

L'auteur du projet compte 6 o/o en moyenne. Donc, pour acheter 1.000.000 de balles à 4 d. par livre, il faudrait 200.000.000 de francs sur lesquels les frais ainsi calculés à 6 o/o exigeraient douze millions de francs par an. Ils seraient couverts par une contribution levée sur les filateurs au prorata des balles consommées par chacun d'eux. Cela représenterait 1 fr. 25 par balle pour une récolte de 10.000.000 de balles, c'est-à-dire 1/2 pour cent en plus du prix d'une balle. La perception en serait du reste très facile en chargeant les exportateurs qui majoreraient d'autant leurs ventes et transmettraient le montant à la société.

En outre, il faudrait constituer un capital de garantie pour fournir une marge de sûreté aux banques qui feraient les avances pour l'achat de la réserve. Ce capital devrait être prévu égal à la somme que nécessiterait la chute des cours de 1 penny au-dessous du cours minimum visé; — soit, pour 1.000.000 de balles, 50.000.000 de francs. M. Lang espère que l'on réunirait cette somme d'autant plus aisément que l'on pourrait promettre un intérêt et probablement servir même un dividende, étant donné que l'éventualité de la revente à 6 d. de la réserve achetée à 4 d. réserverait des bénéfices.

Tels seraient les moyens financiers.

Mais la description du mécanisme n'est pas toutefois encore complète. Il fallait prévoir le cas où la réserve ne pourrait pas être constituée. Le simple fait que l'entente pour l'achat de cette réserve sera conclue pourrait bien, en effet, avoir pour résultat d'empêcher la baisse des cours jusqu'au niveau minimum à partir duquel devraient se produire les achats. Ou bien encore, une mauvaise récolte pourrait avoir le même effet. Serait-on alors désarmé contre la hausse?

Non, dit l'auteur du projet, parce qu'alors on pourrait utiliser le *Short Time;* et il a prévu une organisation destinée à faciliter le chômage partiel comme complément nécessaire de la constitution de la réserve cotonnière. Par là, le projet Lang paraît se rapprocher du projet Ribatto. Mais il présente cependant, par rapport à lui, des différences essentielles : D'abord il pourrait fonctionner immédiatement sans la longue période d'attente du projet Ribatto; puis le recours au *Short Time* n'est conçu qu'à titre complémentaire et purement transitoire; enfin il comporterait une idée ingénieuse pour l'attribution des indemnités.

Voici, en effet, comment fonctionnerait le système : Le principe serait qu'on paierait des indemnités aux filateurs qui chômeraient. On les prélèverait sur le fonds fourni par la contribution pour frais d'administration de la réserve cotonnière qui, par hypothèse, n'aurait pas pu être achetée et laisserait donc cette somme inutilisée. L'indemnité pourrait être de 10 o/o du capital immobilisé. Une broche coûtant, en moyenne, 30 francs, cela ferait 3 francs par broche et par année de chômage. En consacrant à ces indemnités 9.000.000 sur les 12.000.000 de francs de contribution recueillis, on pourrait, sur ces bases, indemniser 3.000.000 de broches arrêtées pendant un an, ou 36.000.000 pendant un mois, ou 72.000.000 de broches arrêtées un jour par semaine pendant trois mois. Étant entendu que 1.000 broches consomment 150 balles par an, l'un quelconque de ces procédés de chômage diminuerait la consommation d'environ 450.000 balles.

Il faut, au surplus, signaler que, d'après le projet Lang, ces indemnités prévues, au cas où il serait nécessaire d'avoir recours au *Short Time*, seraient un maximum; car on mettrait en quelque sorte les indemnités en adjudication au rabais, en donnant la préférence aux filateurs qui feraient des offres de *Short Time* moyennant les indemnités les moins élevées.

Ce système commencerait à fonctionner, si l'on n'avait pas pu constituer une réserve de coton, dès que le prix du coton dépasserait le prix maximum fixé par la société, soit 6 d. par livre dans l'hypothèse suivie jusqu'ici.

J'ajoute enfin, que, conçu en principe pour le marché du coton américain, le mécanisme de la réserve cotonnière est aussi accessoirement combiné pour les cotons égyptiens, avec une réserve de 100.000 balles, une oscillation des prix entre 5 d. et 8 d. par livre et une contribution de 2 fr. 50 par balle.

Tel est le projet Lang. Formulé en 1906 au troisième Congrès de la Fédération internationale, il donna lieu, dans les congrès suivants, à de nombreuses discussions qui n'ont abouti jusqu'ici à aucune décision. Mais il n'a pas été non plus rejeté; et comme les circonstances peuvent l'amener de nouveau au premier plan des préoccupations des filateurs, il y a lieu de se demander ce qu'il vaut, tout au moins en théorie.

On lui a adressé de multiples critiques. Mais il faut bien reconnaître

que beaucoup sont sans valeur. De ce nombre sont à peu près toutes celles qui sont faites du point de vue des difficultés ou des dangers matériels que comporterait l'achat, la revente, l'emmagasinage de la réserve de 1.000.000 de balles. En réalité, de ce côté-là, il semble bien que l'on ne se heurterait à aucune insurmontable difficulté. Mais il y a d'autres objections plus fortes que l'on a faites au projet Lang.

Les plus profondes de ces critiques sont celles qui ont trait à l'influence même que l'on escompte sur les prix.

La possibilité de cette action sur le marché a été niée, mais d'une façon bien peu convaincante, il faut l'avouer, et pas mal contradictoire même. Voici ce que l'on a objecté : La base du système est constituée par l'existence d'opérations publiques d'achat et de vente connues de tous les intéressés. Jour par jour, on saura l'état et les mouvements du stock détenu par la société d'achat des filateurs. Donc, tout se passera comme si cette réserve faisait partie de ce que l'on nomme le stock visible et n'aura pas plus d'influence sur les cours que l'existence de ce stock. Or, on sait que, fréquemment, le stock visible est de plusieurs millions de balles; peu d'action est à attendre, par conséquent, de 1 million de balles de plus.

D'ailleurs, ajoute-t-on, l'emploi de la réserve ne saurait influencer que momentanément le jeu de l'offre et de la demande. Car les prix, sur un marché, sont déterminés non seulement par les circonstances du moment (stocks, demandes et besoins du moment), mais aussi par les prévisions de l'avenir. Or ici il faut tenir compte d'éléments qui échappent à toute organisation et à tout contrôle, qui n'offrent aucune prise à la volonté de l'homme.

Que peut-on penser de ces objections?

On pourrait leur reprocher peut-être, tout d'abord, d'être contradictoires. Car, en premier lieu, on dit que la réserve ne devrait avoir aucune influence sur les prix, et puis l'on ajoute que, au surplus, elle ne saurait avoir qu'une action momentanée.

Il s'agirait donc de prendre parti : Ou on reconnaît que la réserve aura une action, ou on lui dénie ce pouvoir. Mais de quel droit le lui refuserait-on? C'est sous le prétexte que la réserve cotonnière constituerait un simple accroissement des stocks visibles. Or cela n'est pas du tout la même chose : Les stocks visibles sont, peut-on dire, des masses énigmatiques. On ne

sait pas à quel prix elles se porteront sur le marché ou se retireront. Ou plutôt, il est probable que ces stocks sont poussés à agir à contre-sens de l'intérêt général d'équilibre et de stabilité : en période de hausse, ils sont retenus par leurs propriétaires pour bénéficier d'une hausse espérée plus forte encore, et en période de baisse, la crainte d'une baisse plus profonde les conduit à s'offrir avec trop de hâte. En somme, les stocks sont soumis aux ressorts de la psychologie individuelle qui ne connaît ni la résistance ni le sacrifice nécessaires.

La réserve des filateurs, au contraire, serait une masse automatiquement active à des conditions connues. On saurait qu'à partir de tel prix, il y aurait à ce prix achat pour ainsi dire illimité, et qu'à partir de tel autre prix il y aurait, à ce prix aussi, vente d'un énorme stock. Comment l'allure du marché pourrait-elle ne pas s'en ressentir? L'éventualité certaine de cette action n'empêcherait pas la réalité de cette action. D'ailleurs, c'est bien ce que l'on reconnaît quand on dit que la réserve pourra agir *momentanément* sur le prix. Mais que vaut la critique contenue dans ce mot? On dit que l'action sera *momentanée* parce que les prix dépendent dans une large mesure des perspectives d'avenir. Sans doute. Mais, justement, la réserve peut diminuer dans une certaine mesure les risques d'incertitude de ces perspectives, diminuer les à-coups des prix qui en proviennent puisqu'elle constitue un réservoir régulateur absorbant pour les grosses récoltes et complémentaire pour les récoltes insuffisantes. Elle ne prétend pas faire disparaître tout mouvement du marché cotonnier, ni fixer immuablement les prix, mais bien atténuer les mouvements désordonnés, c'est-à-dire agir précisément d'une façon momentanée.

Ainsi, les objections de principe déniant à la réserve le pouvoir d'agir sur les prix paraissent être mal fondées. A cet égard, et une fois mis en train, il semble bien que le système Lang soit susceptible d'agir comme l'espère son auteur.

Mais la régularisation des prix n'est pas le seul objectif. Il y a aussi la régularisation des approvisionnements; car l'idée de Lang c'est que la garantie d'un prix minimum serait de nature à pousser les planteurs à étudier leurs ensemencements.

Or, ici, il y a peut-être une illusion. Et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il est probable que le prix minimum serait fixé trop bas par les

filateurs au point de vue des planteurs, et que ceux-ci, vu leur entente, seraient au contraire fort capables de réduire leurs acréages pour forcer les prix. Ensuite parce que, s'il y a dans le système l'avantage d'un prix minimum, il y aurait, en revanche, la gêne d'un prix maximum. C'est-à-dire que l'espoir de très beaux prix, toujours caressé par les agriculteurs, serait définitivement coupé pour eux, et ainsi disparaîtrait un attrait très puissant de la culture du coton.

Il semble bien que Lang ait senti d'ailleurs la faiblesse de son projet à cet égard, car il écrit ceci : « Du reste, la question de savoir si un prix minimum aura une influence favorable sur l'extension de la culture du coton ne me paraît pas être d'une influence décisive. Mon projet aurait sa raison d'être, même si son influence sur la culture du coton devait être nulle ».

Or, cependant, ce serait là la chose importante et décisive, car, s'il reste sans action sur la récolte, le système Lang risque fort de ne pas donner de solution bien certaine, bien établie. Son action risque d'être épuisée justement dans le cas où la crise serait menaçante. Si l'on a, par exemple, encore une mauvaise récolte de 10.000.000 de balles aux États-Unis, la réserve de 1.000.000 de balles sera vite absorbée, puis les prix remonteront et l'on sera obligé d'avoir alors recours au *Short Time* pour essayer de les contenir.

Il faut donc envisager le recours au *Short Time* comme pouvant être nécessaire aussi bien pour la mise en marche, que comme dernière ressource en cas de disette. Et dès lors, c'est le *Short Time* qui reste la vraie base du système, avec tous les inconvénients inhérents au *Short Time*. Si bien que, en fin de compte, l'auteur du projet lui-même est obligé de déclarer que l'adoption de sa proposition ne doit pas empêcher de considérer l'extension de la culture comme étant la vraie solution.

C'est donc que son système, comme le *Short Time*, reste un simple palliatif et pas une solution définitive.

*
* *

Quelles sont, maintenant, les conclusions que l'on peut tirer de cette étude?

Nous avons vu que les prix élevés auxquels se tient en général le coton

depuis une quinzaine d'années, ont, en somme, des bases extrêmement solides, puisqu'ils sont fondés sur des rapports durables existant entre la production et la consommation. Je veux dire par là que, d'une part, ils ne sont pas le résultat de hasards culturaux ni de spéculations prolongées; et que, d'autre part, la forte union des planteurs américains permet de penser que le maintien de ces rapports favorables, en ce qui les concerne, se trouve étroitement surveillé et maintenu.

Restait à voir ce qui pouvait être et ce qui était effectivement tenté de l'autre côté, par les filateurs, pour agir en sens contraire.

Or, nous avons montré que les filateurs ont fait un immense effort d'organisation, de coalition, et que les planteurs pouvaient, peut-être, craindre quelque chose de ce côté-là. Mais, au terme de l'étude de leur œuvre, que voyons-nous? Rien de bien inquiétant, en vérité, pour les cultivateurs.

Les filateurs n'ont, en somme, que deux moyens d'action :

1° Celui qui agit immédiatement, mais passagèrement sur les prix. C'est le *Short Time*, y compris le projet Lang si jamais il était réalisé.

2° L'extension de la culture.

Or, pour ce qui est du premier moyen, il est impossible qu'il ait une action souveraine et arbitraire sur les prix. Cette action ne peut être que très limitée à raison de l'impossibilité d'organiser le *Short Time* comme procédé général et permanent de lutte. Par lui on évite seulement les brusques à-coups de hausse excessive qui se produiraient si l'industrie se laissait acculer à l'épuisement complet des stocks. Et de ceci les planteurs mêmes doivent se féliciter : sans doute le marché se trouve privé par là des très hauts prix de panique. Mais, outre que ce seraient les négociants plus que les planteurs qui en bénéficieraient, puisque ces crises surviendraient en fin de campagne, il pourrait en résulter une telle désorganisation dans la filature que les contre-coups pourraient ultérieurement en être dangereux pour les planteurs.

Je ne crois donc pas que ces derniers aient à s'émouvoir de la politique du *Short Time*. Seule l'extension des cultures provoquée par la Fédération pourrait entraîner à la longue des effets prolongés sur les prix. Mais ce que nous avons vu est, à cet égard, plutôt rassurant. Dans aucune des contrées où l'on fait effort pour la développer, la culture ne semble devoir donner de résultats rapides. Sans doute arrivera-t-il un moment où tous

ces divers centres de culture se trouveront simultanément grandis. Cela est possible; cela est même probable; mais cela dépasse les prévisions qu'il est légitime de faire pour un avenir prochain. Ce qui est certain, c'est que dans les grands centres futurs possibles (les deux Soudans, la Mésopotamie, etc.) la population étant très insuffisante, il faudra au moins un quart de siècle et peut-être un demi-siècle pour qu'elle atteigne un taux compatible avec de larges extensions culturales. Ceci, sans parler des autres difficultés.

D'autre part, il faut compter avec la pression — celle-ci constante, rapide et inéluctable — en faveur des hauts prix qui résulte de la consommation croissante d'un monde toujours plus peuplé et toujours plus riche.

Donc, et malgré toutes les inquiétudes que l'on doit éprouver à se risquer à scruter l'avenir, il semble que l'on soit en droit d'espérer que dans les prochaines années, pour une demi-génération, ou pour une génération peut-être, ce qui est le plus probable c'est le maintien du niveau actuel des prix. Cela ne veut évidemment pas dire qu'il n'y aura pas de fluctuations; mais qu'il n'y aura pas à redouter un affaissement important et prolongé. D'autre part, et inversement, il ne semble pas que l'on soit autorisé à compter sur une accentuation dans le sens de la hausse des prix. On est en un point de la courbe des cours des produits fabriqués de filature et de tissage, où la capacité d'absorption des consommateurs paraît être très sensible à la hausse, et où les restrictions qui en résultent pourraient mettre l'industrie dans une situation critique.

On ne peut donc rien espérer d'autre que le maintien des conditions actuelles du marché. Et, alors, soit pour en profiter le plus possible, soit pour se mettre en état de résister à quelques reculs imprévus, ultérieurement possibles, la conclusion pratique, surtout en ce qui concerne l'Égypte, est la suivante :

D'abord, il serait bon que les planteurs pussent s'organiser, à l'imitation des Américains, pour éviter les déperditions dues aux intermédiaires, pour résister surtout aux pressions extérieures qui tendent à réduire la marge légitime qui doit exister entre les prix des sortes égyptiennes et des sortes américaines. Il serait urgent, au moins, que ces cultivateurs égyptiens eussent la sagesse individuelle de renoncer à ce dangereux système des ventes à fixer dont ils sont régulièrement les dupes et qui leur fait ridiculement

perdre le bénéfice des cours normaux de la campagne[1]. Enfin ils ne doivent pas cesser de travailler à l'amélioration des rendements qui augmentent la marge des bénéfices et de la résistance possible aux conjonctures défavorables.

Et il me paraît heureux d'être amené à conclure ainsi, que, le progrès possible des bénéfices des planteurs paraisse dépendre surtout, à l'heure actuelle, d'efforts volontaires plutôt que de circonstances extérieures indépendantes d'eux. Car si les cultivateurs d'un pays cotonnier, comme l'Égypte, apprennent, à propos de cette culture, à s'organiser mieux et à cultiver mieux, il est hors de doute que, en cas de changement défavorable, ils seront par là-même mieux armés pour entreprendre d'autres productions si cela pouvait, un jour, devenir nécessaire.

Léon Polier.

---

[1] J'ai expliqué tout cela déjà dans mon étude sur *La Bourse aux cotons d'Alexandrie*, dans la *Revue économique internationale*, 1912.

Dans le fascicule n° 15, mai 1913, de *L'Égypte contemporaine*, il a été publié un long compte rendu du dit article. — N. D. R.

LA
CULTURE DU TABAC
AU POINT DE VUE DE L'ÉCONOMIE ÉGYPTIENNE

PAR

M. ACHILLE SÉKALY.

Un mouvement d'opinion très prononcé s'est manifesté, ces derniers temps, en faveur du rétablissement de la culture du tabac en Égypte, car, si curieux que cela puisse paraître, cette culture est interdite depuis vingt-quatre ans dans une contrée dont les cigarettes jouissent d'une réputation universelle.

En raison de l'importance économique de cette question, non seulement pour l'Égypte, mais aussi pour plusieurs pays étrangers, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en donner ici un bref résumé par quoi on pourra juger en connaissance de cause du problème que l'on est appelé à résoudre.

Nous nous proposons d'examiner successivement la place que le tabac occupe dans la vie commerciale, industrielle et fiscale de l'Égypte, les différents régimes auxquels il fut soumis depuis l'origine jusqu'à nos jours, l'interdiction de sa culture et les causes de cette interdiction et, enfin, les diverses raisons qui militent pour ou contre la reprise de cette culture dans la vallée du Nil.

I. — LE TABAC ET LE COMMERCE DE L'ÉGYPTE.

Le tabac occupe dans le commerce extérieur de l'Égypte une place spéciale. Il représente les 5 o/o des importations, mais, par les droits élevés dont il est frappé, il assure au Trésor égyptien des revenus très importants qui ont atteint en 1913 la somme de L. E. 1.720.446, soit près de la moitié des recettes des Douanes égyptiennes.

Voici d'ailleurs un tableau comparatif des importations et des exportations, dont les chiffres parlent d'eux-mêmes [1].

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

DÉSIGNATION	1900-1904	1905-1909	1910	1911	1912
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
			IMPORTATIONS.		
Marchandises.....	15.686.267	23.045.555	22.397.755	26.036.465	24.693.236
Tabacs et cigares....	610.687	759.755	1.155.071	1.190.653	1.214.523
Totaux.....	16.296.954	23.805.310	23.552.826	27.227.118	25.907.759
			EXPORTATIONS.		
Coton.....	14.227.651	19.700.326	24.241.712	22.988.211	27.529.277
Autres produits.....	3.681.543	3.999.302	4.323.621	5.203.657	6.622.378
Cigarettes.....	425.922	428.904	379.128	407.123	422.666
Totaux.....	18.335.116	24.128.532	28.944.461	28.598.991	34.574.321

Les tabacs importés viennent principalement de Turquie et de Grèce.

PROVENANCE	1895-1899		1912	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
	Kilos.	L. E.	Kilos.	L. E.
Turquie.....	4.336.228	447.606	3.160.439	523.783
Grèce	737.278	44.504	3.051.006	378.199
Autres pays.....	319.430	31 183	2.792.300	312.540

Les exportations ont leurs principaux débouchés dans les pays suivants : Allemagne, Angleterre, Possessions anglaises d'Extrême Orient, Suède, Norvège, Autriche-Hongrie, France, etc.

[1] Ces chiffres ainsi que la plupart de ceux qui vont suivre sont extraits de l'*Annuaire statistique de l'Égypte, 1913*, qui vient de paraître.

VALEUR DES PRINCIPALES EXPORTATIONS DE CIGARETTES EN 1912.

PAYS DE DESTINATION	VALEUR	PAYS DE DESTINATION	VALEUR
	L. E.		L. E.
Angleterre	58.588	Chine	36.309
Possessions anglaises E. O.	50.628	France	24.778
Allemagne	80.325	Suède et Norvège	67.000
Autriche-Hongrie	40.980	Amérique	15.387

A propos de l'Allemagne, il y a lieu de noter qu'au cours de ces dernières années, les exportations à destination de ce pays ont fléchi de plus de la moitié. De 1900 à 1904 elles avaient atteint une moyenne de L.E. 184.444; aujourd'hui elles dépassent difficilement L. E. 80.000. Ceci est dû au fait que, en juillet 1906, le Gouvernement allemand a élevé de 7 marks à 9,70 marks par kilo ses droits d'entrée sur les cigarettes étrangères. Cette mesure avait pour but de protéger et d'encourager l'industrie locale; la fabrication des cigarettes a pris en effet, depuis lors, un grand développement en Allemagne.

Le même phénomène s'était d'ailleurs produit, en 1904, au sujet des exportations en Angleterre, lorsque ce pays, dans un but fiscal, éleva ses droits de 3 sh. 10 d. à 4 sh. 10 d. par livre, sur les cigarettes égyptiennes. Mais cette augmentation n'affecta pas aussi profondément l'industrie cigarettière que celle de l'Allemagne en 1906. Aussi bien, les fabricants adressèrent-ils, en 1906, une pétition au Gouvernement égyptien pour demander que la Douane leur restituât, sous forme de drawback, le montant intégral des droits perçus (P. E. 20 par kilo) au lieu du 50 o/o qui était la règle. Cette concession eut coûté au Gouvernement égyptien la somme de L. E. 60.000 par an, en ce qu'elle aurait dû être étendue non seulement à l'Allemagne, mais à tous les autres pays d'exportation. La demande fut refusée parce que l'on considéra qu'elle eût été un sacrifice inutile. Le Gouvernement allemand entendait, en effet, adopter une mesure résolument prohibitive à l'égard des cigarettes égyptiennes, et toute concession de la part du Gouvernement égyptien eut appelé une nouvelle élévation de l'impôt en Allemagne. De telle sorte que les fabricants de

cigarettes n'eussent rien gagné, tandis que la perte du contribuable égyptien eut été très sensible [1].

ANNÉES	TABACS EN FEUILLES	TOMBACS	CIGARES	TABACS MANUFACTURÉS	TOTAL
	Kilos	Kilos	Kilos	Kilos	Kilos
Avant l'interdiction:					
1885-1889 (moyenne)	2.691.722	295.246	82.731	16.245	3.085.944
Après l'interdiction:					
1890-1894	4.259.664	252.150	50.718	18.604	4.581.136
1895-1899	5.041.163	276.217	45.951	29.605	5.392.936
1900-1904	6.347.545	377.560	61.128	34.180	6.820.413
1905-1909	7.813.983	583.390	71.544	35.432	8.504.349
1910.....	7.552.882	658.628	72.988	61.406	8.345.904
1911.....	7.957.550	664.296	74.482	64.321	8.760.649
1912.....	8.205.659	661.665	72.236	64.185	9.003.745

Le tableau précédent donne, en kilos, les quantités de tabacs en feuilles,

[1] Voici, à titre documentaire, les droits dont sont frappées les cigarettes égyptiennes à leur entrée dans les principaux pays du monde.

En Grande-Bretagne, les droits de douane prélevés sur les cigarettes importées sont calculés à raison de 5 schellings 8 pence par livre.

En France, les cigares et cigarettes destinés à l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilos par destinataire et par année, sont imposés d'un droit de douane fixé à frs. 75 le kilo net (Lois du 11 janvier 1892 et 8 avril 1910). Il y a lieu d'ajouter que l'État français ayant le monopole des tabacs, n'accepte la vente des cigarettes étrangères, en France, que sous réserve de l'autorisation de l'Administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le payement à titre d'amende d'un second droit d'importation. (En ce qui concerne le monopole des tabacs en France, voir le décret du 16 juin 1808; l'article 172 de la loi du 18 avril 1816; et les lois du 12 février 1835, du 23 avril 1840, et du 29 février 1872.)

En Belgique, les cigarettes de toutes provenances sont passibles, à leur entrée, d'un droit de 600 francs les cent kilos net. Les cigarettes de tabac enveloppé et celles montées sur un tube en papier sont imposables d'après leur poids intégral, papier et tube compris.

En Autriche-Hongrie, la Douane perçoit un droit de 60 couronnes par 1.000 cigarettes importées d'Égypte. En payant dès arrhes à percevoir sur les colis et les boîtes avec valeur déclarée à livrer francs de douane, ce droit est de 300 piastres par kilo de cigarettes et de 180 piastres par kilo de tabac.

En Norvège, les droits sur les cigarettes importées sont de 6 kr. au minimum et

tabac manufacturé, tombac [1] et cigares importés au cours des dernières années en Égypte.

Les tabacs importés en Égypte ne vont pas directement à la fabrication. Généralement ils restent dans les entrepôts de la Douane et ne sont retirés qu'au fur et à mesure des besoins. C'est au moment du retrait de sa

---

de 8 kr. au maximum par kilogramme. (La couronne norvégienne vaut £ 0.1.1). Ces droits sont perçus d'après le poids brut, c'est-à-dire y compris le papier, la boîte et l'emballage.

En Suède, les droits sur les cigarettes sont de 4 kr. par kilo d'après le tarif général de 1911 actuellement en vigueur.

Aux États-Unis, les cigares et cigarettes de toutes qualités et provenances sont soumis à un droit de 4 dollars et demi (21 fr. 60) par livre et à un droit de 25 o/o *ad valorem* (*Tarif Act*, 3 octobre 1913). D'après l'article 1235 du Règlement des douanes des États-Unis d'Amérique, l'entrée des colis de moins de 3.000 cigarettes est interdite. En tout cas, les cigarettes devront être emballées dans des boîtes de 500 au maximum. A leur sortie des entrepôts de la Douane, les colis sont munis d'un timbre *ad hoc* et d'un numéro d'ordre constatant la visite de ces colis par les agents de la Douane. Tout passager de plus de 18 ans peut importer, franc de droit, 50 cigares ou 300 cigarettes, ou encore 3 livres de tabac à fumer, pour son usage personnel, mais à la condition de les déclarer aux agents de la Douane. (Circulaire du *Treasury Department* n° 33995 du 20 décembre 1913.)

Au Brésil, les cigarettes importées payent un droit de 14 frs. environ par kilo (décret n° 3617 du 19 mars 1900).

En Turquie, les tabacs et cigarettes sont monopolisés par la « Régie cointéressée des Tabacs de l'Empire ottoman », dont la concession, qui devait échoir cette année, a été renouvelée pour une nouvelle période de 15 ans. L'importation des cigarettes étrangères est en conséquence soumise à une forte amende. Ajoutons que ce monopole ne s'étend pas aux provinces privilégiées comme le Liban et Samos.

(Notre enquête s'était étendue sur un plus grand nombre de pays; malheureusement, toutes les autorités compétentes auxquelles nous nous étions adressé ne nous ont pas transmis les renseignements utiles. Nous n'en sommes que plus reconnaissant à celles qui ont bien voulu nous répondre. Nous citerons en particulier les Consulats de France, de Belgique, d'Autriche-Hongrie, de Norvège, de Suède, des États-Unis et du Brésil, ainsi que la Chambre de Commerce britannique à Alexandrie. Nous leur exprimons ici tous nos remerciements).

[1] Le tombac est une variété de tabac persan dont se servent en Orient ceux qui fument le *nurguileh*, sorte de pipe composée d'un flacon rempli d'eau, parfois parfumée, et que la fumée traverse, avant d'arriver à la bouche, à travers un long tuyau généralement souple.

marchandise que le négociant acquitte les droits d'entrée. Ces dépôts sont loués aux principaux importateurs. L'Administration délivre aux dépositaires des récépissés à ordre. L'importateur a le droit de faire visiter la marchandise, retirer l'échantillon moyennant l'acquittement préalable des droits de douane y afférents. Il peut prendre ou faire prendre livraison à tout moment de la totalité ou d'une partie de la marchandise et de la réexporter. Les entrepôts de tabacs à Alexandrie ont été reconstruits tout dernièrement à la suite d'un violent incendie qui y éclata en janvier 1910, causant des ravages considérables.

Depuis 1902, des dépôts analogues existent au Caire. Ils relèvent de l'*Egyptian Bonded Warehouses Co. Ltd.* Les négociants y acquittent directement les droits sur les tabacs, et comme la plupart des fabricants se trouvent dans la capitale égyptienne, ils ont ainsi leurs tabacs à portée de leurs manufactures.

La consommation totale de l'Égypte en 1890 était de 7 millions de kilos environ, dont à peu près la moitié était importée de l'Étranger et le reste fourni par la production locale [1]. Actuellement, sur les neuf millions de kilos de tabacs, tombac, cigares et cigarettes importés annuellement, un demi-million de kilos est réexporté sous forme de cigarettes; le reste va à la consommation locale. Riches et pauvres, fellahs et commerçants, ouvriers et industriels, tout le monde fume en Égypte. Les exceptions sont rares. Présenter du tabac à ses hôtes constitue une obligation sociale. Aussi bien l'industrie du tabac y occupe-t-elle une place importante.

Le tabac importé est manipulé, détaillé en paquets ou transformé en cigarettes. La plupart des grandes manufactures égyptiennes se limitent à la fabrication et à l'exportation des cigarettes [2]. Deux ou trois d'entre elles semblent avoir monopolisé la vente de tabac en paquet. Il y a actuellement

---

[1] Correspondance du Ministère khédivial des Finances à la Caisse de la Dette publique, 2 novembre 1890.

[2] L'Administration des Douanes met des étiquettes spéciales à la disposition des fabricants de cigarettes qui désirent garantir, autant que possible, l'origine égyptienne de leurs produits au moyen d'une attestation gouvernementale.

Ces étiquettes, toutes de nuance violette, sont payées à raison de P. E. 20 le mille, y compris les frais de contrôle destinés à couvrir la Douane des frais et charges qu'elle a à supporter. A la fin de chaque trimestre l'Administration confronte les

au Caire 37 manufactures [1] occupant, aux termes du recensement de 1907, 1804 hommes et 13 femmes, mais ce chiffre est certainement inexact; la réalité doit être sensiblement supérieure. Il faut tenir compte aussi des petites industries alimentées par celle des cigarettes, telles que la ferblanterie, la fabrication des boîtes de carton, l'imprimerie, la menuiserie, etc. Ce sont les Grecs et les Arméniens qui concentrent entre leurs mains le commerce du tabac en Égypte. Il y a quelques sociétés anglaises et une société française.

L'industrie des cigarettes est une des plus rémunératrices qui soient en Égypte. On pourra en avoir une idée par le tableau suivant qui donne les quantités et les valeurs respectives des importations de tabacs et des exportations de cigarettes, ainsi que le prix moyen par kilo.

ANNÉES	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités	Valeur	PRIX MOYEN du kilo	Quantités	Valeur	PRIX MOYEN du kilo
	Kilos	L. E.	P. E.	Kilos	L. E.	P. E.
1895-1899.	5.392.936	523.293	9,7	299.666	239.724	80
1900-1904.	6.820.413	610.687	8,7	534.012	425.922	79.7
1905-1909.	8.504.349	759.755	8,9	539.649	428.904	79,4
1910	8.345.904	1.155.071	13,8	473.909	379.128	80
1911	8.760.649	1.190.653	13,7	508.872	407.123	80
1912	9.003.745	1.214.523	13,5	528.322	422.668	80

On ne manquera pas d'être frappé par l'écart très sensible qui existe

---

livraisons d'étiquettes avec les cigarettes exportées par chaque fabricant. Ceux qui auront reçu un nombre d'étiquettes supérieur à celui employé par eux pour l'exportation de leurs produits, devront justifier l'emploi de cet excédent, sous peine de se voir refuser toute nouvelle livraison d'étiquettes.

Le Gouvernement égyptien décline toutefois toute responsabilité du chef de la contrefaçon des étiquettes et n'entend pas notamment pouvoir être contraint d'en poursuivre la répression à l'étranger.

Le règlement régissant cette matière, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1914 et entré en vigueur à partir du 1er avril de cette année, pourra être consulté par tous ceux que la question intéresserait.

[1] M. Vallet, *Contribution à l'Étude de la condition des ouvriers de la grande industrie en Égypte.*

entre le prix d'achat du tabac, P. E. 13,5, et le prix de vente des cigarettes, P. E. 80, ce qui fait une différence de P. E. 66,5, c'est-à-dire plus de 17 frs.[1]. On ne possède malheureusement pas des statistiques exactes sur la proportion qui existe dans la consommation locale des tabacs en paquets et ceux transformés en cigarettes. Il est néanmoins certain que les premiers constituent le fond de la consommation surtout en province, les cigarettes étant généralement considérées comme un luxe.

Une maison du Caire vend, à elle seule, une moyenne de 15.000 kilos par jour, soit 5.500.000 kilos par an, ou les *deux tiers* environ de la consommation locale. Sur ces 15.000 kilos il n'est vendu qu'une infime proportion de tabac roulé en cigarettes.

II. — LE RÉGIME DES TABACS EN ÉGYPTE.

Le régime des tabacs en Égypte comprend trois périodes assez bien distinctes :

La première va des origines jusqu'en 1275 de l'hégire (1857); elle se caractérise par l'absence de tout impôt sur le tabac dont la culture était absolument libre[2]. Durant la seconde période (1857-1890), le régime des

---

[1] Il y a lieu d'ajouter qu'en réalité, cet écart est encore plus sensible, étant donné que les estimations de la Douane, notamment pour les exportations, ne sont pas rigoureusement exactes.

[2] Dans son rapport à Lord Palmerston, en 1840, M. J. Bowring, Consul général britannique en Égypte, écrivait ce qui suit : «Le tabac est cultivé sur une grande échelle dans la Moyenne-Égypte, mais la qualité en est inférieure. Il est employé seulement pour la consommation rurale. La Syrie fournit la plus grande partie du tabac fumé par les classes opulentes» (page 19 du Rapport).

D'autre part, d'après la *Statistique de l'Égypte* (ouvrage rare publié jadis par le Ministère de l'Intérieur, et que nous avons pu consulter à la librairie de M. Paul Tribier, au Caire) il ressort que la récolte du tabac, en 1871, a donné les résultats suivants exprimés en quintaux : Charkieh 430; Menoufieh 2.330; Galioubieh 295; Assiout 5.548; Kéneh 126; Guirgueh 5.752; Béni-Souef 2.039; Esneh 2.901, soit un total de 19.421 quintaux (non compris la province de Guizeh). La récolte du tombac égyptien s'est élevée la même année à 1.828 quintaux.

En 1874, la récolte du tabac s'est élevée à 27.171 quintaux, dont 7.209 pour la Basse-Égypte et 19.962 pour la Haute-Égypte.

tabacs a été l'objet de remaniements fréquents. La législation qui lui est propre a subi successivement de profondes modifications, et sa culture a été frappée de restrictions continuelles jusqu'à ce qu'elle ait fini par disparaître.

Le tabac fut d'abord imposé, sous le règne de Saïd Pacha, d'une taxe de P. E. 2,5 le cantar (le cantar égyptien vaut 45 kilos environ). Plus tard, cette taxe fut portée à P. E. 5. En 1290 de l'hégire (1873), un décret khédivial établit un droit d'octroi de 9 o/o sur le tabac indigène et un droit d'importation de P. E. 20 par oke. La même année, le droit d'octroi fut porté à P. E. 20 par oke pour être transformé, quelques mois après, en 20 o/o *ad valorem*. En 1874, le droit d'octroi fut de nouveau ramené à P. E. 20 par oke, mais, vers la fin de la même année, il fut réduit à P. E. 19.

A partir du 9 mars 1879, tous les tabacs et tombacs à fumer, à mâcher ou à priser, soit en feuilles soit coupés, entrant en Égypte, furent soumis à un droit de P. E. 25 par oke pour les qualités *Bokdja* et *Basma* (qualités supérieures) et à P. E. 5 pour les qualités inférieures; les cigares devaient payer P. E. 50 pour les qualités supérieures (Havane, etc.) et P. E. 10 pour les qualités inférieures. En même temps, un décret du même jour édictait que, désormais, la culture des tabacs et tombacs serait soumise aux autorisations de l'Administration. Elle dut supporter une taxe basée sur la superficie des terres cultivées et uniforme pour toutes les espèces de tabacs et tombacs. Cette taxe, fixée « provisoirement » à L. E. 9 par feddan, remplaça les contributions spéciales perçues à ce moment-là à la vente de ces produits. Les cultures non autorisées furent soumises à une amende équivalente au triple de la taxe ordinaire. Les Décrets du 19 janvier et 19 décembre 1880 réduisirent cette taxe successivement à L. E. 6 et L. E. 2,500 mill. par feddan, outre l'impôt foncier. Un Décret du 20 mars 1884 et un autre du 26 mai abaissèrent à P. E. 5 le droit d'entrée sur les tabacs et tombacs de toutes qualités provenant de Turquie et de Grèce. Mais, en avril 1885, ce droit fut porté à P. E. 10 pour tous les pays.

En juin 1885, un décret assujettit les tabacs et tombacs indigènes à un droit d'octroi de P. E. 3 à leur entrée dans certaines villes. En décembre 1887, un décret khédivial fut promulgué grevant les terres cultivées en

tabacs outre l'impôt foncier ordinaire, d'un impôt additionnel de L. E. 30 par feddan. En octobre 1889, le Ministère des Finances décida que la culture du tabac et du tombac dans l'intérieur de l'Égypte ne devait pas dépasser une superficie de quinze cents feddans de terre. Toute contravention était punie d'une amende de L. E. 100 par feddan. Enfin, le 25 juin 1890, trois décrets publiés simultanément marquèrent le terme de la deuxième période du régime des tabacs égyptiens, et le commencement de la troisième : celle actuellement en vigueur, à savoir l'interdiction absolue de la culture de ce produit en Égypte.

Un premier décret édicta que la culture des tabacs et tombacs dans toute l'étendue du territoire égyptien est interdite, sous peine d'une amende à raison de L. E. 200 par feddan [1], sans préjudice de la confiscation et de la destruction des plantes ou récoltes. Faute par le Cheikh du village de dénoncer la contravention, il sera tenu solidairement responsable avec le cultivateur contrevenant de toutes les amendes infligées. Les amendes sont prononcées par les Moudirs ou Gouverneurs, dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Le recouvrement des amendes a lieu par la voie administrative, dans les formes établies par le Décret du 25 mars 1880. Les amendes effectivement perçues sont attribuées, après déduction des frais, dans la proportion des trois quarts aux dénonciateurs qui auront fait découvrir la culture clandestine, et d'un quart aux saisissants, sans que l'État puisse être tenu au delà des sommes effectivement encaissées.

Un second décret fixa à P. E. 20 par kilo le droit à percevoir au moment de leur entrée en Égypte, c'est-à-dire au moment de leur retrait des magasins et entrepôts dépendant de la Douane, sur les tabacs turcs de toutes qualités, en feuilles, coupés, râpés, et en cigarettes, ainsi que tous les tabacs originaires des pays admis, aux termes d'arrangements spéciaux, à importer leurs tabacs en Égypte. Les tabacs débarqués en Égypte et destinés à transiter le pays doivent être déclarés avant leur débarquement et être débarqués directement dans les magasins de la Douane. Toute contravention est considérée comme tentative de contrebande et punie de

[1] Par Décret du 10 mai 1892, cette amende fut étendue également à toute « partie de feddan ».

la confiscation de la marchandise et d'une amende égale au double du droit d'entrée, sans préjudice de la perception du droit fraudé [1].

Un troisième Décret du 25 juin 1890 interdit aux particuliers et constitue en monopole d'État l'importation du tombac turc et de toute autre provenance [2].

Ce régime de 1890 a duré jusqu'à nos jours, avec cette différence qu'en avril 1894, juin 1902 et janvier 1914, les droits d'entrée ont été augmentés. Le Décret du 27 avril 1894 fixa à P. E. 25 par kilo le droit à percevoir sur les tabacs en feuilles dépouillées soit de leurs pétioles, soit de leur côte ou nervure médiane, ainsi que sur les tabacs coupés, pressés, râpés et en cigarettes, et à P. E. 20 le droit sur les tabacs qui ne sont pas dans les conditions précitées.

Le Décret du 16 juin 1902 éleva à P. E. 22 le droit sur les tabacs en feuilles de la première catégorie et à P. E. 27 le droit sur les tabacs en feuilles de la seconde catégorie.

Enfin, le Décret du 3 janvier dernier a décidé qu'à partir du lendemain, 4 janvier, les droits d'entrée à percevoir sur les tabacs originaires des pays qui n'ont pas conclu d'arrangements spéciaux avec l'Égypte, sont fixés comme suit :

a) P. E. 27 par kilo sur les tabacs en feuilles;

b) P. E. 32 par kilo sur les tabacs en feuilles dépouillées soit de leurs

---

[1] Aux termes du Décret du 22 juin 1891, l'introduction, la fabrication, la vente, ainsi que la détention du tabac facturé constituent des faits de contrebande. Toutes matières préparées pour être vendues ou consommées comme tabacs seront confisquées et détruites sans préjudice d'une amende de P. E. 200 par kilo ou fraction de kilo. En cas de récidive l'amende pourra être portée au double.

D'autre part, l'arrêté du Ministère des Finances du 9 mai 1892 réglemente longuement la circulation des tabacs et tombacs dans l'intérieur du pays.

[2] Concédé à M. Khalil Khayat pacha pour une durée de 7 ans, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1897. Le monopole de l'importation des tombacs en général, sans distinction de provenance, a fait l'objet d'un nouvel arrangement en vertu du Décret du 27 mai 1902 autorisant la constitution d'une société anonyme dite *Tumbeky Monopoly Company* pour l'exploitation de ce monopole par ce même concessionnaire pour une durée prenant fin le 30 juin 1919.

Voir les publications spéciales du Ministère des Finances et notamment le Code de l'Administration des Douanes pour les dispositions régissant en détail les tombacs.

pétioles soit de leur côte ou nervure médiane, ainsi que sur les tabacs coupés, pressés, râpés et en cigarettes.

Les droits sur les tabacs provenant d'un pays ayant un arrangement spécial avec l'Égypte, sont fixés comme suit :

P. E. 25 par kilo sur les tabacs en feuilles de la catégorie *a*.

P. E. 30 par kilo sur les tabacs en feuilles de la catégorie *b*.

Les droits sur les cigares de toutes qualités ou provenances sont fixés à P. E. 30 par kilo.

Ces droits ont été exigés sur tous les tabacs, cigares et cigarettes pour lesquels les droits d'entrée n'avaient pas été acquittés avant le 4 janvier 1914 et qui se trouvaient déjà en entrepôt. Cette sorte de rétroactivité paraît avoir ému les négociants. Une députation fut chargée d'exprimer leurs doléances au Ministère khédivial des Finances. Le Gouvernement leur donna en partie satisfaction en décrétant, le 1er avril 1914, que la Douane remboursera désormais 12 piastres et demie au lieu de 10 piastres par kilo, sur les droits d'entrée du tabac réexporté sous forme de cigarettes.

III. — L'INTERDICTION ET SES CAUSES.

Quelles furent les raisons qui ont motivé l'interdiction de la culture du tabac en Égypte ?

On a déjà pu observer, par l'exposé ci-dessus des différentes mesures législatives prises à l'encontre du tabac égyptien, qu'elles se caractérisent par une tendance générale bien définie à rendre sa production de plus en plus difficile. Augmentation progressive des taxes d'une part, amendes exorbitantes de l'autre, finalement restriction des superficies plantées, devaient fatalement amener le Décret du 25 juin 1890 prohibant définitivement toute culture de tabac en Égypte.

Aussi bien, Riaz pacha, alors Ministre des Finances, avait-il apparemment raison, lorsque, pour justifier cette interdiction, il écrivait dans son Rapport du 23 juin 1890 adressé à S. A. le Khédive, que cette grave mesure « ne frappe en fait qu'une infime fraction des 5.200.000 feddans qui représentent environ la totalité de la superficie cultivée de l'Égypte », et qu'on pourrait d'autant moins reprocher au Gouvernement d'avoir sacrifié des intérêts agricoles « que la culture du tabac, tombée pendant les

dernières années dans le domaine de la spéculation, avait été presque entièrement accaparée par un petit nombre de négociants ». Seulement, ce que Riaz oubliait de dire, c'est que cette spéculation dont il se plaignait n'avait été rendue possible que précisément par les restrictions successives imposées à la culture du tabac égyptien. Il est permis de croire, en effet, que si cette culture avait été laissée libre, si on ne l'avait pas grevée de taxes de plus en plus lourdes, et si elle n'avait pas été réduite à la portion congrue de 1.500 feddans, pour un pays de 10 millions d'habitants [1], la production du tabac égyptien eut, très vraisemblablement, échappé à la spéculation et fut devenue, après le coton, l'un des meilleurs éléments de richesse pour l'Égypte. On peut, en outre, faire observer que l'interdiction n'a pas empêché l'accaparement, puisque, à l'heure actuelle, le commerce de ce produit se concentre entre les mains d'une centaine de négociants pour toute l'Égypte, et qu'un trust des tabacs est en voie de formation. Il existe déjà un trust des cigarettes qui tend à englober de plus en plus de nouvelles manufactures.

Cette réserve faite, passons à l'examen des autres raisons qui paraissent avoir déterminé la promulgation du Décret du 25 juin 1890. Le Rapport de Riaz pacha nous permettra de les connaître.

Ce fut d'abord le besoin d'assurer de meilleurs revenus au Trésor; ce fut ensuite la nécessité de combattre les cultures clandestines, notamment celle du *hachiche* [2] que le Gouvernement égyptien a toujours poursuivi de ses rigueurs; ce fut enfin le souci, fort louable, de soulager les populations agricoles sous forme d'un dégrèvement que devait rendre possible

---

[1] D'un tableau publié par M. Ph. Gélat dans son *Répertoire de la Législation et de l'Administration égyptiennes*, 1882-1892, vol. II, il résulte que, sur 6.280 feddans que comportaient les demandes d'autorisation pour cultiver le tabac, le Ministère khédivial des Finances n'a délivré de permis que pour 1.286 feddans en 1889-1890.

D'autre part, d'après la *Statistique de l'Égypte* (*loc. cit.*), en 1874, la superficie plantée avait été de 6.637 feddans, dont 3.122 pour la Basse-Égypte et 3.515 pour la Haute-Égypte.

[2] Le *hachiche* est une composition qui se tire du chanvre indien *Cannabis Indica*, et qui jouit de propriétés excitantes, enivrantes et narcotiques. Il est constitué par les sommités fleuries de la plante et provoque, chez ceux qui en font usage, des hallucinations remarquables.

l'augmentation des droits d'importation à la suite de la suppression de la culture du tabac en Égypte.

En 1890, en effet, la situation du budget égyptien n'était pas encore très florissante. Les recettes, cette année-là, se montaient à L. E. 10.580.000 contre L. E. 11.247.000 de dépenses. Il avait fallu recourir à l'emprunt pour couvrir le déficit. En 1891, les recettes furent de L. E. 10.690.000 contre L. E. 10.077.000 de dépenses. Il importait, par conséquent, de trouver une nouvelle source de revenus qui permît d'assurer un meilleur équilibre du budget. Il est juste de dire qu'à ce point de vue, les résultats du régime actuel ont été fort appréciables.

Voici quelques chiffres tirés de l'*Annuaire statistique de l'Égypte, 1913*, qui montrent assez bien les résultats de ce régime fiscal de 1891 à 1912. On y verra d'un côté les droits d'entrée perçus par les Douanes égyptiennes sur les tabacs importés, déduction faite du *drawback*, et de l'autre, les droits perçus sur toutes les autres marchandises :

ANNÉES	DROITS PERÇUS SUR LES TABACS	DROITS PERÇUS SUR LES AUTRES MARCHANDISES
	L. E.	L. E.
1891	828.756	651.041
1892	655.297	661.420
1893	788.660	624.480
1894	932.749	692.458
1895	968.576	629.807
1896	1.006.528	742.238
1897	1.044.780	802.873
1898	1.080.669	834.111
1899	1.068.282	865.955
1900	1.159.881	1.081.097
1901	1.221.483	1.174.909
1902	1.285.908	1.103.489
1903	1.304.077	1.246.613
1904	1.476.238	1.506.546
1905	1.525.484	1.575.187
1906	1.584.175	1.693.838
1907	1.648.453	1.834.764
1908	1.688.321	1.740.108
1909	1.636.128	1.513.938
1910	1.591.347	1.592.555
1911	1.668.568	1.853.726
1912	1.714.341	1.749.735

Ces chiffres sont intéressants en ce qu'ils démontrent que l'importation des tabacs a rapporté au Trésor égyptien, au cours des vingt dernières années, une somme nette à peu près équivalente au produit total des droits perçus sur toutes les autres marchandises. En fait, ils constituent, à l'heure actuelle, l'argument le plus puissant, le seul peut-être, que les partisans du régime de l'interdiction puissent raisonnablement invoquer. Ils n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire, en insistant même sur ce fait que le tarif établi par le Décret du 3 janvier 1914, augmentera tout de suite d'un demi-million de livres les revenus importants que ce régime assure déjà au Trésor. Mais on verra tout à l'heure que cet argument n'est pas irréfutable.

La question du *hachiche* vaut également qu'on y prête une attention sérieuse, car l'usage de cette drogue malfaisante est la plus triste calamité qui continue à affliger l'Égypte [1]. Le Gouvernement égyptien, qui en a de tout temps combattu la production et l'introduction dans le pays, était, jusqu'à un certain point, justifié en croyant que la suppression de la culture du tabac lui permettrait de mieux combattre le *hachiche*. Mais le résultat a-t-il répondu aux espérances aussi complètement qu'on l'aurait voulu? Il serait difficile de l'affirmer. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le *hachiche* qu'on ne pouvait plus produire en Égypte, on le demanda à l'étranger. La contrebande se fit sur une plus grande échelle et, malgré le zèle et l'activité réels de la police et des gardes-côtes égyptiens, on n'est pas arrivé à l'enrayer.

La totalité du *hachiche* consommé en Égypte provient de la Grèce. On connaît parfaitement les bateaux qui en font le trafic, mais ils ont recours à toutes sortes de subterfuges pour se soustraire à la vigilance des gardes-côtes. En outre, quoique les saisies soient très fréquentes, la culpabilité

[1] Dans un rapport lu au Congrès de Médecine de 1902, le Dr Warnock, Directeur de l'Asile des aliénés du Caire, écrivait ce qui suit :

« Le *hachiche* en Égypte semble être un facteur plus important dans la production de l'aliénation mentale que l'alcool en Angleterre. . . . . Comme facteur de la criminalité, le *hachiche* paraît être, en Égypte, aussi important que l'alcool en Angleterre. . . . . Pendant les six années 1896 à 1901, parmi les 2564 cas d'aliénation du sexe masculin admis à l'Hôpital des aliénés du Caire, 685 furent attribués à l'abus du *hachiche*, soit environ 27 o/o. »

du capitaine ou de l'équipage est souvent fort difficile à établir. Chaque sac de *hachiche* est muni d'une masse suffisante de fer pour le couler à fond. Lorsque les contrebandiers sont serrés de trop près, ils jettent les sacs par-dessus bord, en marquant souvent l'endroit, quand il s'y prête, au moyen d'une petite bouée consistant en un morceau de liège ou de bois, attaché à chaque sac. Dès qu'une occasion favorable se présente, le *hachiche* est repêché et introduit clandestinement en Égypte [1].

Au moment du renouvellement du traité de commerce avec la Grèce, expiré le 31 mars 1905, le Gouvernement égyptien demanda au Gouvernement hellénique que la culture du *hachiche* fût totalement interdite en Grèce au même titre que celle du tabac était supprimée dans la vallée du Nil. Mais, pour des raisons diverses, la principale d'ordre fiscal, on refusa à Athènes de faire droit à cette proposition des autorités égyptiennes. En fin de compte on dut se contenter de demi-mesures, la Grèce s'obligeant, par la Convention du 4 juin 1906 [2], à interdire l'exportation du *hachiche* à destination de l'Égypte.

Le résultat de cette convention fut assez médiocre.

Il est même assez curieux de constater que les saisies de cette drogue malfaisante ont sensiblement augmenté depuis lors. En 1905, c'est-à-dire

---

[1] Rapport de Lord Cromer, *L'Égypte et le Soudan*, 1905.

[2] Aux termes du procès-verbal A annexé à la convention commerciale entre l'Égypte et la Grèce, signée le 4 juin 1906 et publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1906, le Gouvernement hellénique interdit l'exportation du *hachiche* à destination de l'Égypte. Le *hachiche* grec exporté à destination des ports étrangers, autres que les ports égyptiens, est soumis à un cautionnement de 10 drachmes par oke, qui n'est restitué que sur la production d'un certificat du Consul de Grèce du port de destination. Ce certificat ne doit être délivré que lorsque le Consul a acquis la preuve, notamment par le payement des droits de Douane, de l'arrivée de *hachiche* et de sa vente dans le pays auquel il est destiné. D'autre part, par lettre du 2 juin 1906, le Gouvernement hellénique a pris l'engagement d'établir, à partir de la mise en vigueur de ladite Convention et de maintenir pendant toute sa durée, une taxe de 8 drachmes par *stremone* sur les terres cultivées en *hachiche*. De son côté, le Gouvernement khédivial interdit l'embarquement dans ses ports pour la Grèce de tous articles constituant un monopole du Gouvernement hellénique. Il s'est engagé en outre (Annexes n° 3) à ne jamais constituer un monopole des tabacs pendant toute la durée de la Convention, fixée à huit années à partir du 15 juin 1906.

avant la convention avec la Grèce, les quantités de *hachiche* saisies par les gardes-côtes égyptiens, les agents de la Douane et de la police, avaient été de 13.784 kilos. En 1906, après la conclusion du traité, elles s'élevèrent à 15.387 kilos. Elles ont depuis lors augmenté progressivement pour atteindre, en 1911, le chiffre énorme de 24.556 kilos...

QUANTITÉS DE HACHICHE SAISIES DE 1905 A 1911 [1].

Hachiche saisi en	1905	(avant le traité)	.....	Kilos	13.784
»	»	»	1906	(après le traité)	.....	»	15.387
»	»	»	1907	»	»	.....	»	16.355
»	»	»	1908	»	»	.....	»	15.332
»	»	»	1909	»	»	.....	»	22.763
»	»	»	1910	»	»	.....	»	20.820
»	»	»	1911	»	»	.....	»	24.556

On pourrait, sans doute, observer que l'augmentation des quantités saisies pourrait être due tout aussi bien à une plus grande activité et à une surveillance plus stricte des autorités égyptiennes. L'argument a sa valeur, mais il n'en reste pas moins certain que la Convention du 4 juin 1906 n'a pas donné, au point de vue égyptien, les résultats qu'il était raisonnablement permis d'en attendre. Les journaux grecs n'ont pas manqué d'en convenir. *Le Messager d'Athènes* notamment, commentant les chiffres ci-dessus, écrivait au mois de décembre dernier :

« Posée ainsi, la question, qui est des plus graves pour l'avenir du tabac grec, alors surtout qu'il est question d'instituer en Grèce le régime de la Régie cointéressée, appelle une solution radicale. La seule solution efficace, à notre avis, est la prohibition de la culture du *hachiche* en Grèce, solution à laquelle le Gouvernement hellénique n'osa pas se résoudre au moment des négociations qui précédèrent la conclusion du traité avec l'Égypte. Cette solution s'impose non seulement pour des raisons d'ordre moral ou de préservation sociale, mais en tant que mesure économique capable de contrecarrer les efforts de ceux qui visent à éliminer les tabacs étrangers du marché égyptien, car, si alléchante que soit

[1] Ces chiffres sont empruntés au Rapport de la Commission du tabac.

l'élévation de l'impôt sur les plantations de *hachiche*, combinés avec l'interdiction d'exporter en Égypte, cette mesure — l'expérience l'a prouvé — est malheureusement inopérante. »

Ce langage du *Messager d'Athènes* est caractéristique.

La question acquiert du reste, au point de vue grec, une importance d'autant plus sérieuse que les modifications territoriales apportées par la guerre des Balkans, ont placé sous la domination hellénique des contrées où le tabac est la principale production agricole et un élément de richesse de premier ordre.

IV. — L'INTERDICTION ET L'OPINION ÉGYPTIENNE.

Le mouvement en faveur du rétablissement de la culture du tabac en Égypte n'est pas de date récente. Dès l'origine, son interdiction n'a pas été populaire. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les journaux de 1890 pour s'apercevoir avec quelle défaveur elle fut accueillie par l'opinion égyptienne, en dépit de la promesse séduisante, faite à ce moment-là par Riaz pacha, d'un prochain dégrèvement fiscal. Depuis lors, à chacune des convocations de l'Assemblée générale égyptienne et à chaque session du Conseil législatif, les Délégués ont, très régulièrement, formulé des vœux ayant pour objet de rapporter la prohibition de la culture du tabac en Égypte. Citons, notamment, celui présenté en mars 1907 par Aly Charaoui pacha, appuyé par feu le Cheikh Aly Youssef, ancien directeur du grand journal musulman *Al-Moayad* et chef du parti des Réformes. En février 1909, décembre 1911, puis en 1912, la question fut de nouveau soulevée par les Délégués de plusieurs provinces de la Haute et de la Basse-Égypte. Les journaux égyptiens, de leur côté, ont constamment été unanimes sur la solution libérale qu'il importait de donner à ce problème.

Mais ce fut surtout depuis l'été dernier, à l'occasion de la dénonciation faite par le Gouvernement khédivial de la Convention du 4 juin 1906 avec la Grèce, que le mouvement reçut une nouvelle impulsion et acquit une importance particulière. Le 11 novembre 1913, une réunion eut lieu à Zeitoun (aux environs du Caire), chez Mohamed Chiréi pacha, pour examiner les mesures qu'il y avait lieu de prendre en vue de déterminer le Gouvernement égyptien à lever l'interdiction qui frappe la culture du tabac

dans le pays. Une Commission fut nommée sous la présidence de S. A. le Prince Omar pacha Toussoun, oncle de S. A. le Khédive. La Chambre de Commerce égyptienne fut saisie de la question. La Presse arabe entreprit, dans le même sens, une campagne très sérieuse, appuyée par plusieurs journaux européens d'Égypte. Enfin, le 5 décembre 1913, la Commission précitée soumit au Souverain un rapport bien documenté plaidant la cause du rétablissement de la culture du tabac en Égypte [1].

La Commission y fait un exposé de la situation, puis elle réfute les diverses objections soulevées jusqu'ici, soit par le Gouvernement égyptien, soit par les intéressés, contre la levée de cette prohibition, celles-ci notamment : l'engagement pris envers la Grèce; les frais qu'entraînerait pour le Gouvernement la nécessité de contrôler les cultures; et, enfin, l'absence de préjudice qu'il y aurait pour la population par le maintien du régime actuel. La Commission cite de nombreux chiffres et ses arguments ne sont certainement pas dénués de force. Nous ne la suivrons pas dans le détail de son exposé et de ses conclusions. Ceux que la question intéresse pourront s'y référer avantageusement. Nous insisterons seulement sur deux points qui nous paraissent d'importance capitale et qui, en définitive, ne manqueront pas de peser considérablement sur la décision que l'on se déterminera à prendre : la question fiscale et le problème de la monoculture.

V. — LE TABAC ET LES RECETTES DU TRÉSOR.

Nous avons dit plus haut que l'argument le plus sérieux que l'on puisse invoquer en faveur du régime actuel des tabacs en Égypte, c'est le revenu important que les droits dont sont frappés les tabacs importés, représentent pour le Trésor. On a vu, en effet, que de 1891 à 1912, ce revenu est passé du simple au double, atteignant pour cette dernière année la somme de L. E. 1.714.341 contre L. E. 1.749.735 pour les droits perçus sur toutes les autres marchandises. L'argument, nous le répétons, est digne de

---

[1] Ce rapport a été publié *in extenso* par plusieurs journaux européens et arabes d'Égypte, notamment par le *Journal du Caire* et *Al-Ahram* du 6 décembre 1913.

considération. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas manqué de s'en prévaloir souvent dans ses réponses aux vœux du Conseil législatif et de l'Assemblée générale. Il a même déclaré que si la culture du tabac était autorisée, il serait contraint d'établir un impôt trop élevé sur la production indigène, pour compenser le déficit qui ne manquerait pas de se produire dans les recettes du Trésor.

Mais la Commission égyptienne répond, qu'il ne s'agit naturellement pas de demander au Gouvernement de lever la prohibition actuelle sans lui indiquer une compensation au déficit qui se produirait dans les recettes de la Douane; car, en fin de compte, c'est toujours le contribuable qui paye les impôts, que ce soit sous une forme ou sous une autre. Cette compensation le Gouvernement égyptien la trouverait dans une double mesure fiscale qui frapperait à la fois les tabacs d'importation et ceux de la production locale, dans une proportion, évidemment, qui ne rendrait pas celle-ci trop onéreuse.

Substantiellement, la Commission énonce sa proposition en ces termes.

D'après les statistiques officielles et les renseignements recueillis auprès des fabricants les plus importants, il résulte : 1° que sur les 8 millions de kilos de tabac importés, 500.000 kilos sont réexportés sous forme de cigarettes; 2° que la moitié de la quantité consommée est de qualité supérieure et moyenne, et l'autre moitié de qualité inférieure; 3° enfin que, à l'époque de la culture, l'Égypte fournissait la moitié de cette consommation et qu'il en serait aisément de même à l'avenir. De telle sorte que le tabac égyptien pourrait bien supplanter le tabac étranger de qualité inférieure, sans toutefois empêcher l'importation des qualités supérieures. Dans ces conditions, la moitié des revenus étant assurée, il n'y aurait que l'autre moitié des revenus de la Douane qui courrait un risque, si risque il y a. Or, considérant que les droits de Douane sont uniformes, c'est-à-dire qu'ils ne distinguent pas entre les diverses qualités des tabacs importés, il serait facile d'augmenter ces droits en raison de la qualité supérieure des tabacs qui continueraient à être importés en Égypte. De cette façon, les revenus dépasseraient la moitié des recettes actuelles de la Douane. En d'autres termes, la taxe à imposer sur la production locale diminuerait sensiblement et, par là même, permettrait au Gouvernement d'alléger les charges fiscales passablement lourdes qui pèsent sur le petit contribuable. On

pourrait s'inspirer, pour l'établissement de cette taxe, des régimes suivis anciennement en Égypte, en ménageant autant que possible les intérêts des cultivateurs de telle sorte qu'ils puissent trouver profit à s'adonner à la nouvelle culture. En créant, d'une part, un impôt foncier sur les terrains cultivés en tabac, ou encore une taxe sur l'exportation des cigarettes manufacturées dans le pays, et en augmentant d'autre part les droits d'importation sur les tabacs étrangers, l'État récupérerait, dans une large mesure, le déficit qui pourrait se produire dans les recettes actuelles de la Douane.

Cette proposition de la Commission paraît des plus pratiques. Elle indique, tout au moins, dans quel sens pourrait être résolu le problème, et, à ce titre, elle est certainement digne d'être prise en sérieuse considération. Le Gouvernement égyptien semble d'ailleurs s'y être rallié dans une certaine mesure en promulguant le Décret du 3 janvier 1914 majorant sensiblement les droits d'entrée sur les tabacs importés en Égypte.

Nous voudrions néanmoins, avant de terminer l'examen de ce côté de la question, l'envisager à un point de vue plus général, c'est-à-dire en la situant à la place exacte qu'elle occupe dans la vie fiscale de l'Égypte. Certes, le régime actuel a donné des résultats fiscaux excellents. Les droits d'entrée sur les tabacs, qui étaient de L. E. 828.756 en 1891, se sont élevés à L. E. 1.714.341 en 1912, et à L. E. 1.720.446 approximativement en 1913. Il y a donc eu dès l'origine progrès constant, et l'on comprend sans peine que le Ministère khédivial des Finances hésite à le compromettre. Il convient cependant, dans l'étude d'un problème aussi délicat et complexe, de se garder des généralisations et des conclusions trop hâtives.

En effet, de ce que les droits d'entrée perçus sur les tabacs ont doublé dans l'espace de 24 ans, s'ensuit-il que cette augmentation soit due *exclusivement* à l'interdiction de la culture de ce produit en Égypte? Il serait difficile de le soutenir.

Remarquons, tout d'abord, que de 1890 à fin 1913, deux décrets successifs (27 avril 1894 et 16 juin 1902) sont venus augmenter très sensiblement (7 piastres, 1 fr. 85 environ, par kilo pour certaines qualités) les droits d'entrée sur les tabacs importés. Observons ensuite que la marche des recettes provenant des droits perçus sur les tabacs ne date pas

seulement de 1891. Elle remonte beaucoup plus loin, ainsi que le prouvent les chiffres suivants extraits de l'*Annuaire statistique de l'Égypte* (1913) :

ANNÉES	DROITS SUR LES TABACS	DROITS SUR LES MARCHANDISES
	L. E.	L. E.
1881	97.168	487.089
1882	91.643	385.880
1883	86.695	512.496
1884	124.411	502.585
1885	212.267	547.262
1886	304.474	478.029
1887	289.050	496.678
1888	332.517	470.127
1889	441.443	422.433
1890	724.788	489.500

Ces chiffres permettront de constater que les droits sur les tabacs qui avaient donné L. E. 97.168 en 1881, ont produit L. E. 724.788 en 1890, ce qui représente une proportion de 800 pour cent, alors que, de 1891 à 1912, les droits perçus sur les tabacs ont augmenté de L.E. 828.756 à L. E. 1.731.341, soit dans une proportion d'environ 200 pour cent.

La seconde raison est celle-ci : que les plus-values n'ont pas été constatées uniquement dans les recettes provenant des droits sur les tabacs, mais, parallèlement et dans une proportion beaucoup plus sensible encore, dans les recettes provenant des droits perçus sur toutes les autres marchandises importées. Les chiffres produits tout à l'heure permettront également de s'en convaincre. En 1891, en effet, les recettes douanières provenant des droits sur les marchandises autres que le tabac avaient été de L.E. 651.041; à la fin de 1912, elles furent de L. E. 1.749.736, c'est-à-dire qu'elles ont augmenté dans une proportion de 290 o/o environ, alors qu'en ce qui concerne les tabacs, la proportion n'est plus pour la même période que d'environ 200 pour cent.

Il est, du reste, facile de constater que, depuis 1881, les plus-values ont été générales en Égypte. Elles n'ont pas seulement affecté les recettes de la Douane, mais aussi bien, et dans une proportion presque égale, l'ensemble

des ressources du pays. En 1880, le total des recettes du Gouvernement égyptien s'élevait à L.E. 9.584.430; il est monté à L.E. 11.892.820 en 1890; puis à L.E. 16.337.567 en 1910 et enfin à L.E. 17.848.352 en 1912. En 1885 la valeur totale des importations était de L.E. 8.989.042 et celle des exportations de L. E. 11.454.487. En 1912 elle fut de L. E. 25.907.756 pour les importations et de L. E. 34.574.321 pour les exportations. Ainsi, le budget de l'État a doublé, les importations et exportations ont triplé, tandis que la fortune publique s'accroissait dans une proportion considérable.

Les causes de cette augmentation générale ne sont d'ailleurs pas difficiles à déterminer. Elles résident dans l'incomparable prospérité réalisée par le pays durant le dernier quart de siècle. Trente années de tranquillité et de paix laborieuse; une administration meilleure, plus saine et plus prévoyante; les transactions commerciales et les communications rendues plus faciles; une plus grande sécurité assurée aux capitaux étrangers; la mise en valeur rationnelle du pays et le développement de ses ressources; l'exécution de grands travaux d'irrigation et l'augmentation qui en a résulté dans les superficies cultivables; l'extension des cultures cotonnières, etc.. furent autant de causes fondamentales de la prospérité actuelle de l'Égypte. Elles y ont amené la richesse et la diffusion de l'aisance, accru les besoins de la population et créé, chez toutes les classes, des goûts plus raffinés, des habitudes plus dispendieuses, et une tendance générale vers le mieux-être. Et, naturellement, sauf quelque cataclysme imprévu, cette prospérité se développera avec les progrès incessants de la civilisation. La population croîtra et le nombre des fumeurs ne fera que grandir. La plupart ayant déjà pris goût au bon tabac, il faudra continuer à leur en donner. De telle sorte que la production locale sera surtout appelée à profiter aux classes modestes de la population, aux fellahs, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus de droit à la sollicitude de l'État.

VI. — LA MONOCULTURE.

Dans une série d'articles, que l'on avait bien voulu remarquer, parus, il y a quelques années, dans le journal *Les Pyramides*, nous avions signalé les gros inconvénients de cette tendance excessive, que beaucoup de bons

esprits avaient déjà observée chez les agriculteurs égyptiens, à étendre la production du coton au détriment de toutes les autres cultures.

M. François-Charles Roux, dans son remarquable ouvrage sur *La production du Coton en Égypte*, MM. Pierre Arminjon et Bernard Michel, dans d'excellentes études économiques, M. G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit, M. Todd, Professeur à l'École khédiviale de Droit, M. Germain Martin, M. E. Dicey, M. Sainte-Claire Deville, et d'autres écrivains distingués, ont, à différentes reprises et sous les formes les plus diverses, attiré l'attention des autorités compétentes et des cultivateurs égyptiens sur les risques très sérieux auxquels ces derniers s'exposaient et exposaient en même temps le pays, par l'extension imprudente donnée aux cultures cotonnières, accentuant ainsi le défaut d'équilibre dans l'économie rurale de l'Égypte.

Le tableau suivant permettra de comparer la valeur des exportations de coton et de graines de coton, avec la valeur totale des marchandises exportées :

ANNÉES	EXPORTATIONS DE COTON	EXPORTATIONS DE GRAINES DE COTON	VALEUR TOTALE DES EXPORTATIONS	PROPORTION
	L. E.	L. E.	L. E.	
1885.....	7.706.399	1.439.191	11.424.970	80 o/o
1890.....	8.272.226	1.380.255	12.004.251	80 o/o
1895.....	9.463.498	1.200.364	12.856.597	84 o/o
1900.....	13.039.075	1.960.499	17.124.114	87 o/o
1905.....	15.806.440	1.714.011	20.360.285	86 o/o
1910.....	24.241.712	2.159.993	28.944.461	90 o/o
1911.....	22.988.211	3.038.976	28.598.991	91 o/o
1912.....	27.529.277	4.086.949	34.574.321	91 o/o

On remarquera par ces chiffres que la proportion entre la valeur du coton et des graines de coton d'une part, et celle de l'ensemble des marchandises exportées de l'autre, qui était de 80 o/o — chiffre déjà considérable en 1885 — s'est élevée jusqu'à 91 o/o en 1911 et 1912. Aucun chiffre ne saurait donner une idée plus exacte de la place que la culture et le commerce du coton occupent en Égypte. Il y a bien peu de pays dont les exportations accusent une proportion aussi écrasante en faveur d'un seul produit. Sans doute, comme le fait très justement observer M. Roux,

il faut tenir compte de ce fait que la valeur du coton étant très supérieure à la valeur des autres articles, la proportion apparaîtrait moins inégale si elle pouvait être appréciée en quantité. Il n'en reste pas moins vrai que le coton représente la presque totalité des revenus que le commerce d'exportation rapporte à l'Égypte, et que c'est sur le coton que les Égyptiens comptent pour payer leurs engagements envers l'Europe et la totalité des produits importés en Égypte. De telle sorte que si le coton réussit bien, toutes les affaires sont prospères; s'il réussit mal, elles sont toutes dans le marasme.

« Il en résulte dans le progrès du pays — écrit M. Blanchard — de brusques variations qui ont de gros inconvénients : une série de belles années font croire à un enrichissement définitif et chacun augmente ses dépenses, puis il suffit de quelques mauvaises saisons pour produire un appauvrissement général [1]. »

En 1909, les prévisions pour la récolte cotonnière qui avait été de 7.250.000 cantars au début de la saison, n'aboutirent qu'à une récolte de 5 millions de cantars pour 1.597.055 feddans, soit un rendement moyen de cantars 3,13 contre 4,12 en 1908 et 4,61 en 1910. Au prix moyen de 21 tallaris 21/32 (prix moyen de la saison 1909-1910), ce déficit représente pour l'Égypte une perte sèche de plus de *neuf millions* de livres, et encore le désastre ne fut-il évité, en partie, que grâce à la fermeté des cours.

Les expériences faites pour déterminer les causes de ce phénomène qui s'était déjà répété, quoique dans une plus faible mesure, en 1907 et 1908, ont établi qu'on ne pouvait l'attribuer exclusivement au surmenage de la terre, à des négligences de culture ou à l'abandon trop fréquent de l'ancien assolement, mais principalement à la formation d'une nappe d'eau souterraine, dans la partie même du sous-sol où le cotonnier plonge ses racines. Aux progrès de l'humidité, non plus souterraine mais atmosphérique, serait dû aussi le fâcheux développement du ver de coton qui cause chaque année de très sérieux ravages [2].

---

[1] G. Blanchard, *Cours d'Économie politique*, t. II.

[2] En 1909, le pourcentage des superficies attaquées par le ver s'est élevé à 53 o/o contre 13 o/o en 1906 et 10 o/o en 1905.

On s'aperçut ainsi qu'il était imprudent d'avoir laissé prendre à une culture unique une extension si formidable, une prépondérance si exclusive, que toute perturbation survenant dans la récolte ou dans la vente de son produit dégénérerait infailliblement en crise agricole de la plus extrême gravité. On rappela à ce propos les malheurs que la monoculture a attirés sur d'autres pays, où les bénéfices d'une culture exceptionnellement rémunératrice avaient, comme en Égypte, déterminé la population à abandonner peu à peu toutes les autres.

Certes, la nature même du coton, article de première nécessité, et les qualités propres du coton égyptien, grâce auxquelles il fait prime sur le marché, sont de nature à rendre le danger moins menaçant pour l'Égypte. Mais le café et le sucre sont aussi des articles de première nécessité et cette condition ne les a pas garantis contre les krachs qui ont amené des crises terribles dans les pays assez imprudents pour en faire dépendre uniquement leur prospérité.

ANNÉES.	SUPERFICIES PLANTÉES EN COTON.	RENDEMENT TOTAL.	RENDEMENT AU FEDDAN.
	Feddans	Cantars	Cantars
1895	997.735	4.615.270	4,62
1896	1.050.747	5.275.383	5,27
1897	1.128.804	5.879.750	5.59
1898	1.121.261	5.589.314	4,99
1899	1.153.307	6.510.050	5.64
1900	1.230.319	5.435.488	4,42
1901	1.249.884	6.371.643	5,10
1902	1.275.677	5.838.090	4,59
1903	1.332.510	6.508.947	4,89
1904	1.436.709	6.351.878	4,40
1905	1.566.602	5.989.883	3,83
1906	1.506.291	6.949.383	4,62
1907	1.603.224	7.234.669	4,51
1908	1.640.415	6.751.133	4,12
1909	1.597.055	5.000.000	3,13
1910	1.642.610	7.574.000	4.61
1911	1.711.241	7.424.000	4,34
1912	1.721.815	7.533.000	4,37
1913	1.723.094	7.550.000 (1)	4,20

(1) Estimation.

La question est d'autant plus sérieuse d'ailleurs que les superficies plantées

en coton ont été en augmentation continuelle tandis qu'il n'a pas été de même pour le rendement au feddan.

Dans l'antiquité, l'Égypte avait été surnommée, à juste titre, le grenier du monde. Théophraste parle du « blé alexandrin » que les Grecs ont cultivé sous les Lagides et qui jouissait d'une grande célébrité dans le commerce des anciens. Durant la première moitié du XIXe siècle elle était, en ce qui concerne les céréales, un pays d'exportation de premier ordre. Le fondateur de la Dynastie khédiviale avait même, en son temps, constitué le commerce des céréales entre son pays et le continent en une sorte de monopole. Méhemet Aly faisait payer aux fellahs leur impôt en nature, puis leur achetait le reste de leur récolte et vendait le tout dans les ports européens où il avait établi de vastes entrepôts [1]. Aujourd'hui, la situation est renversée : l'Égypte dépendant en très grande partie de l'étranger en ce qui concerne son alimentation.

Le tableau suivant en donnera une idée suggestive :

PRODUITS.		EN 1885.	EN 1912.
IMPORTATIONS.			
Farine	Tonnes	10.298	141.674
Riz	»	11.449	34.342
Fruits secs	»	9.070	21.820
Fromages	»	1.630	3.367
Bœufs et vaches	Têtes	8.906	82.271
Moutons et chèvres	»	67.351	252.814
EXPORTATIONS.			
Blé	Ardebs [1]	184.508	9.880
Maïs	»	49.773	6.328
Lentilles	»	62.320	7.463
Fèves	»	980.441	97.473
Riz	Tonnes	10.146	25.142
Sucre	»	44.659	9.420

[1] Un ardeb équivaut à 198 litres.

[1] G. Blanchard, *ouvrage cité*.

En résumé, l'Égypte importe actuellement *quatorze fois plus* de farine qu'en 1885, alors que la population a à peine doublé, trois fois plus de riz, de fromages, bœufs, moutons et chèvres. Elle exporte, par contre, *vingt fois moins* de blé, huit fois moins de maïs et de lentilles, dix fois moins de fèves et cinq fois moins de sucre [1]. Il n'y a que les exportations du riz qui sont en hausse, et encore, ont-elles été, en 1912, de 7.000 tonnes environ inférieures aux importations.

Les chiffres de 1913 sont encore plus saisissants et accusent davantage la gravité d'une pareille situation pour un pays essentiellement agricole et dépourvu d'industrie.

Toute l'économie rurale de l'Égypte est actuellement subordonnée à un seul produit : le coton. Il n'y aurait que demi-mal si l'on pouvait être certain que les cours actuels du coton égyptien ne fléchiront pas et que l'on aura toujours de bonnes récoltes. Malheureusement ce n'est pas tout à fait sûr. La récolte déficitaire de 1909 a été pour les Égyptiens un coup très dur, dont ils n'ont pu de si tôt oublier le souvenir. Quant aux cours, ils sont, d'une part, en corrélation étroite avec ceux du coton américain, se ressentant généralement de toutes les fluctuations de ce dernier, et, d'autre part, ils subissent l'influence des conditions de l'industrie textile en Angleterre; si bien qu'un ralentissement du travail ou des grèves survenant dans les filatures se traduisent aussitôt pour le coton égyptien par un fléchissement plus ou moins sensible de ses cours. Il y a ainsi une réaction incessante entre les marchés de Liverpool, de New-York, de Marseille et celui d'Alexandrie. L'abondance ou la rareté des offres sur l'un, des demandes sur l'autre déterminent les cours du coton égyptien, nonobstant ses propriétés particulières et sa supériorité évidente sur les produits similaires étrangers. Cette dépendance a souvent été une cause d'anxiété grave pour l'Égypte.

Les Égyptiens, du reste, n'ont pas manqué de se rendre compte des aléas qu'une pareille situation comportait pour la prospérité de leur pays. Sous l'influence de l'impression profonde mais salutaire produite par la récolte déficitaire de 1909, ils se préoccupèrent des moyens d'atténuer, le cas échéant, les effets d'une telle perturbation et ils ne traitèrent plus avec

---

[1] En 1896 le sucre exporté a atteint 73.597 tonnes, et 72.918 tonnes en 1897.

autant de mépris les cultures susceptibles de jouer éventuellement le rôle de soutien et de réserve. Une commission fut nommée par la Société khédiviale d'Agriculture en vue d'« étudier quelles mesures il y a lieu de prendre pour encourager la croissance et le développement en Égypte des cultures en addition de celles du coton pour diminuer les risques inhérents à la monoculture ». Un mouvement sérieux se dessina en faveur de la canne à sucre. Le Gouvernement égyptien y répondit en édictant certaines mesures, sans doute encourageantes, mais n'en laissant pas moins persister des charges assez lourdes sur l'industrie sucrière qui a beaucoup de peine à se maintenir [1]. D'autant plus que les cours actuels du sucre ne permettent

[1] Le tableau suivant donnera une idée de la régression survenue dans les superficies plantées en canne en Égypte.

ANNÉES AGRICOLES	SUPERFICIES PLANTÉES EN CANNES	o/o DE LA SUPERFICIE TOTALE CULTIVÉE	MOYENNES DES COURS DU COTON PAR CANTARS [1]
	Feddans		Tallaris
1898-1899	86.529	1,23	7 29/32
1899-1900	84.688	1,18	10 27/32
1900-1901	84.059	1,15	10 28/32
1901-1902	88.057	1,19	9 26/32
1902-1903	72.679	0,99	13 21/32
1903-1904	66.927	0,88	14 13/32
1904-1905	60.042	0,79	12 6/32
1905-1906	50.645	0,68	15 4/32
1906-1907	41.008	0,54	16 28/32
1907-1908	38.562	0,51	14 13/32
1908-1909	43.982	0,57	13 14/32
1909-1910	48.919	0,63	21 21/32
1910-1911	45.599	0,60	17 19/32
1911-1912	50.029	0,65	16 31/32
1912-1913	48.468	0,63	—

[1] Les chiffres de ce tableau indiquent clairement la diminution progressive des superficies plantées en canne ainsi que l'influence que les cours du coton exercent sur cette culture. Plus ces cours s'élèvent, moins on plante de cannes dans les régions où les cultivateurs peuvent espérer de meilleurs profits par la culture du coton.

pas d'élever le prix de la canne. Ce prix est ainsi resté presque stationnaire alors que les prix des autres produits agricoles ont subi des augmentations constantes.

Le tableau suivant donne les prix des produits égyptiens en octobre 1895, alors que l'on procédait à la péréquation de l'impôt, en octobre 1905, au lendemain du krach Cromer, et en octobre 1913 [1].

PRODUITS.		1895.	1905.	1913.
		P. E.	P. E.	P. E.
Canne	Prix du cantar	3	3	3 1/4
Coton Haute-Égypte	» »	160	240	360
Blé	Prix par ardeb	70	130	171
Fèves	» »	70	120	162
Orge	» »	40	70	110
Millet	» »	45	95	140

La culture du tabac présenterait ce double avantage : d'abord celui de ne pas empiéter sur la culture du coton, et ensuite celui d'être particulièrement rémunératrice.

Elle n'empiétera pas sur la culture du coton parce que tous les terrains ne conviennent pas également à l'une et l'autre culture, et parce que les périodes d'ensemencement et de récolte des deux plantes sont totalement différentes. La culture du coton occupe la terre de fin mars à novembre et celle du tabac de fin novembre à fin d'avril [2]. D'ailleurs, en admettant que l'Égypte arrive à fournir la moitié de la consommation locale de tabac, ce qui serait déjà appréciable, il ne faudrait pas pour cela plus de 10.000 feddans, en prenant pour base les estimations faites par le Gouvernement même, c'est-à-dire qu'un feddan de terre produit environ 400 kilos de

[1] Les chiffres de 1895 et 1905 ont été empruntés au Rapport des experts de la faillite des Sucreries publié en 1905; ceux de 1913 nous ont été communiqués par la Société des Sucreries en ce qui concerne le prix de la canne, et par le Ministère khédivial de l'Agriculture en ce qui regarde les autres denrées agricoles.

[2] Rapport de la Commission du tabac.

tabac. Une pareille superficie serait insignifiante par rapport aux deux millions de feddans environ affectés à la culture du coton. Elle serait à peine le cinquième de celle affectée à la canne. Enfin, la culture du tabac serait très avantageuse pour le fellah. Avec un rendement moyen de 400 kilos au feddan, on réaliserait, au prix de P. E. 10 le kilo, un revenu de 40 livres par feddan, ce qui est assez rémunérateur. Le moins qu'on en puisse dire c'est que le tabac égyptien n'aurait pas de peine à remplacer le tabac de qualité inférieure importé par les négociants et qui sert aux mélanges avec les qualités supérieures.

VII. — CONCLUSION.

Les données développées au cours de cette étude pourraient facilement nous dispenser de conclure. Il en ressort, avec assez de clarté croyons-nous, que les arguments avancés jusqu'ici pour maintenir la prohibition de la culture du tabac en Égypte ne sauraient résister à une sérieuse analyse. L'argument fiscal n'est pas non plus irréfutable. Il a été démontré que le développement remarquable survenu dans les recettes de la Douane, en ce qui concerne les droits qui frappent les tabacs importés, n'est pas dû exclusivement au régime de l'interdiction, mais aussi et surtout à un ensemble de causes générales qui ont affecté toutes les ressources économiques et financières du pays et dont les effets continueront à se faire sentir. Nous avons, de plus, essayé de mettre en relief la nécessité de plus en plus impérieuse pour l'Égypte, d'encourager les cultures subsidiaires susceptibles de jouer, le cas échéant, le rôle de réserve, pour parer aux risques très sérieux de la monoculture, et que, à ce point de vue, le tabac présente des avantages que n'offre aucune autre culture. Économiquement, et par la superficie restreinte qu'il occuperait, le tabac pourrait constituer, pour le fellah, comme une prime d'assurance contre une mauvaise récolte cotonnière, en même temps qu'une épargne appréciable sur ses menues dépenses.

Du reste, le rétablissement de la culture du tabac serait, pour le Gouvernement égyptien, un excellent moyen d'accentuer la politique de protection adoptée depuis quelque temps à l'égard du fellah, et qui s'est déjà manifestée très heureusement par une série de mesures économiques et

législatives, telles que les caisses d'épargne, la loi des cinq feddans, analogue à celle du bien de famille en France et du *homestead* en Angleterre; la distribution gratuite de vastes domaines de l'État aux petits cultivateurs; la création de fermes modèles, comme Manchiet Abbas, réunissant d'excellentes conditions d'habitation et d'hygiène dont le besoin se fait si vivement sentir pour la population rurale de l'Égypte, et, enfin, le projet de loi organisant les syndicats agricoles, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée législative égyptienne. En rétablissant la culture du tabac, le Gouvernement égyptien pourrait s'inspirer de ce même principe de protection à l'égard du fellah, en ce sens que, dans les autorisations que délivrerait l'Administration, celle-ci veillerait tout particulièrement à ce que cette culture puisse surtout profiter aux petits cultivateurs.

En déférant au vœu des Égyptiens, le Gouvernement khédivial contribuerait dans une large mesure au relèvement économique, industriel et agricole du pays, sans toutefois porter préjudice aux intérêts du Trésor. Il conserverait à l'Égypte une partie importante de sa fortune publique et lui ouvrirait une ère nouvelle de prospérité nationale.

A. Sékaly.

Le Caire, avril 1914.

LE CONTRÔLE PRIVÉ
ET L'INTERVENTION DE L'ÉTAT
EN MATIÈRE DE COOPÉRATIVES

PAR

M. BERNARD MICHEL.

Certains établissements coopératifs tels les magasins de gros de Manchester ou de Hambourg, les puissantes fédérations agricoles, comme la *Fédération du Sud-Est* (France) ou de *Raiffeisen* (Allemagne), sont organisés de manière à ne laisser aucun doute sur l'excellence de leur gestion, et ont pour guides et collaborateurs des gens dont la compétence est la meilleure garantie de succès. Il n'en reste pas moins vrai qu'en général, le mouvement coopératif, surtout à ses débuts, ne peut compter que sur des collaborateurs occasionnels dont la bonne volonté est la principale qualité et dont la compétence en affaires est presque nulle. La question suivante se pose donc tout naturellement :

Quels sont les meilleurs moyens de guider ces collaborateurs de bonne volonté, ces ouvriers de la première heure, à travers les difficultés des débuts, de les défendre tout autant des obstacles du dehors que de leur propre emballement? Est-ce à l'initiative même des fondateurs qu'il faut laisser le choix de ces moyens, ou bien l'État peut-il intervenir efficacement? Et, dans ce dernier cas, suffit-il à l'État d'édicter des normes pour la formation des sociétés coopératives ou doit-il les suivre pas à pas dans leur évolution et les soumettre à une surveillance constante?

La meilleure méthode en matière économique est la méthode comparative; aussi allons-nous étudier ce qui s'est fait dans les divers pays qui sont à la tête du mouvement coopératif, et cette comparaison nous permettra

de tirer des conclusions générales qui répondront aux questions que nous venons de poser.

ALLEMAGNE.

Malgré le développement pris depuis une vingtaine d'années par le mouvement coopératif dans différents pays en Europe et hors de l'Europe, l'Allemagne reste le doyen et le champion de ce mouvement avec ses 30.000 coopératives dont beaucoup ont déjà célébré leurs noces d'argent. Il est donc juste que nous commencions par elle.

L'histoire des coopératives en Allemagne se divise en trois périodes bien distinctes : des origines à 1868, de 1868 à 1889 et de 1889 à nos jours. Les années 1868 et 1889 marquent les étapes de ces trois périodes, car c'est dans ces années que furent promulguées les deux lois qui donnèrent aux coopératives leur statut légal, réglant leur organisation et leur fonctionnement.

Antérieurement à 1868, les coopératives étaient soumises, dans les différents États allemands, au droit commun qui régissait les associations, et ce droit, élaboré après l'époque troublée de 1848, était très dur. Il se basait sur un contrôle permanent de l'État, contrôle qui commençait dès le jour de la fondation, car aucune association ne pouvait être fondée sans autorisation préalable.

Mais une expérience bien courte suffit pour montrer combien un tel régime de tutelle était en contradiction avec l'esprit de liberté qui doit présider à toute œuvre économique; et la première chose que fit la loi de 1868, fut de supprimer l'autorisation préalable pour la remplacer par l'enregistrement auquel sont soumises toutes les sociétés commerciales en Allemagne.

L'idée qu'il était nécessaire d'accorder pleine liberté aux coopératives avait déjà pénétré à tel point l'opinion publique à ce moment-là, que le congrès national des juristes allemands, qui se tint à Heidelberg en 1869 pour discuter l'unification des lois allemandes, se prononça à l'unanimité contre l'autorisation préalable du Gouvernement. Or, comme sa composition même l'indique, ce congrès était loin de ne comprendre que les représentants des coopératives que l'on aurait pu taxer de partialité.

Ainsi, pendant toute la seconde moitié du XIXe siècle, lorsque les associations en général étaient soumises à un régime d'exception très dur, à un contrôle continu de l'État, connu sous le nom de *Régime antisocialiste de Bismarck,* les coopératives jouissaient de leur pleine liberté; et elles s'en trouvèrent si bien, que la loi de 1889 ne fit que confirmer en ce point les dispositions de la loi de 1868.

Après ce court aperçu historique, passons à l'analyse de la loi de 1889; elle doit nous intéresser particulièrement, non seulement parce qu'elle sert de cadre juridique au mouvement coopératif le plus important, mais parce que, promulguée vingt ans après une première loi, elle a pu s'enrichir d'une expérience assez longue.

La loi promulguée le 1er mai 1889 est une loi d'Empire, c'est-à-dire qu'elle est applicable à tous les États dont la Confédération forme l'Empire allemand. Dans son article 1er elle définit les sociétés auxquelles elle s'applique comme suit :

« . . . . les sociétés dont le nombre de membres n'est pas déterminé et qui « ont pour but d'améliorer, par l'institution d'un organisme commercial « commun, les conditions économiques ou de production de leurs membres ». Suit une énumération qui précise cette définition. Cette énumération englobe non seulement les coopératives de consommation ou de production, mais aussi les caisses de prêts et d'épargne, les associations d'achat en commun et même les sociétés de construction à bon marché. La loi allemande confond ainsi les coopératives proprement dites avec les syndicats agricoles et, jusqu'à un certain point, avec les mutuelles.

L'article 10 dit que, pour bénéficier de la loi, la coopérative (pour suivre l'esprit de la loi allemande nous allons employer ce nom pour les différentes sociétés énumérées ci-dessus) doit être enregistrée dans un registre *ad hoc.* Comme il est dit plus haut, ce n'est pas là une mesure d'exception; la législation allemande, comme la législation anglaise, a fait de l'enregistrement le *critérium* de toutes les sociétés commerciales. Le même article 10 précise, dans son 2me paragraphe, que le registre des sociétés coopératives sera tenu par le même juge auquel est confié le registre des sociétés commerciales. Des arrêtés ultérieurs ont encore appuyé sur le fait qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les deux registres au point de vue inscriptions, radiations, compétence en cas de

conflit; en un mot, que le registre des coopératives doit être considéré comme une subdivision du grand registre des sociétés commerciales.

Pour l'enregistrement, les fondateurs d'une coopérative doivent remettre au juge : 1° les statuts en double copie; 2° une liste des membres adhérents; 3° copie du procès-verbal nommant le premier Conseil d'administration et le premier Comité de surveillance.

Dans ses paragraphes 6 et 7, la loi prévoit quelles sont les indications que doivent contenir les statuts pour être légaux; ce sont les indications usuelles que nous rencontrons dans toutes les sociétés : nom et siège, objet social, mode de convocation et pouvoirs de l'Assemblée générale, partage des bénéfices et formation des réserves, mode de publicité et prescription spéciale aux coopératives, indication de la responsabilité des membres en cas de déficit social [1].

Les statuts étant ainsi rédigés conformément à la loi, et les deux autres documents étant remplis, le juge n'a pas le droit de refuser l'enregistrement. Si toutefois, un différend s'élève entre lui et les fondateurs quant à l'interprétation de ces articles de la loi, la solution du conflit appartient aux juridictions supérieures. Il en est de même en cas de radiation de la société, de l'admission ou de démission des membres, etc.; les décisions du juge en ces matières sont passibles d'appel.

Nous voyons donc qu'il suffit que les coopératives allemandes se conforment à la loi pour exister et en bénéficier. Mais il y a bien plus; qu'arrive-t-il si un groupe de personnes, se réclamant de principes coopératifs, forme une société qui n'est pas conforme à la présente loi? Cette société sera-t-elle déclarée nulle ou dissoute par l'autorité? Pas le moins du monde. Elle sera considérée comme une simple société civile, et les auteurs et la jurisprudence ont déterminé quels sont les articles du Code civil qui s'appliquent à une telle société [2].

Voilà pour la création. Voyons ce que la loi allemande a prévu comme

---

[1] La loi allemande reconnaît trois formes de responsabilité au delà des fonds souscrits : responsabilité limitée, responsabilité illimitée et l'obligation illimitée de compléter les déficits sociaux (unbeschränkte Nachschusspflicht).

[2] Cf. Parisius und Crüger, *Das Genossenschaftsrecht* (édition annotée de la loi sur les coopératives), 12e édition, 1906. Commentaire à l'art. 10.

contrôle de la gestion même d'une société coopérative. Cet examen est d'autant plus intéressant qu'entre les deux lois de 1868 et 1889 s'étaient passés des événements qui avaient fortement ébranlé la situation économique : la guerre de 1870 et, surtout, la crise de 1877-79 dont l'Allemagne eut particulièrement à souffrir. Bien que les coopératives de crédit aient résisté très bien à cette tourmente, les coopératives de consommation, et surtout celles de production, furent assez éprouvées; aussi la loi de 1889 ne pouvait-elle faire autrement que tenir compte de ces épreuves.

La loi allemande, suivant en cela un usage presque universel, distingue trois organes dans une société de capitaux : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et un Conseil de surveillance, analogue au Collège des commissaires du Droit français, mais avec des pouvoirs plus étendus. Bien que les coopératives soient considérées, à juste titre, comme des sociétés de personnes et non pas comme des sociétés de capitaux, pour des raisons d'ordre pratique qui s'imposaient, la loi de 1868 leur imposa ces trois organes et prescrivit que chaque société devait avoir un Conseil de surveillance à côté du Conseil d'administration.

Ces comités ne s'étant pas toujours montrés à la hauteur de leur tâche, la loi de 1889, tout en les conservant, institua un deuxième moyen de contrôle : la « Revision ». Qu'est cette « Revision »? La loi la détermine dans ses paragraphes 53 à 64 comme suit :

« L'organisation ainsi que le fonctionnement de toute coopérative doivent être soumis, au moins une fois tous les deux ans, au contrôle d'un reviseur pris en dehors de son sein ». Ce reviseur (nous pouvons l'appeler contrôleur), doit être un homme expert en matière de coopérative. Si la société appartient à une fédération constituée conformément à la loi, c'est la fédération qui nomme ce contrôleur; si la société est indépendante, il est désigné par le juge qui tient le registre des sociétés sur requête du Conseil d'administration.

Le contrôleur procède à son contrôle en présence du Comité de surveillance et il rédige un rapport par écrit; ce rapport doit être présenté à la prochaine Assemblée générale et commenté par le Comité de surveillance, l'Assemblée générale statuant en dernier ressort après avoir entendu les explications données par le Comité.

En plus, si le contrôleur a été nommé par une fédération, il doit envoyer copie de son rapport au Conseil de cette dernière, le juge se contentant d'un certificat comme quoi le contrôle a eu lieu.

Quelle est la portée et la signification exacte de cette Revision ou Contrôle? Lors de la discussion du projet de la loi, il ne manqua pas des députés qui voulurent soumettre les coopératives à la surveillance directe de l'État ou des Municipalités; mais le gouvernement se refusa lui-même à endosser une telle responsabilité pour les raisons suivantes qu'il donna dans son exposé de motifs : « Les coopératives sont des sociétés privées; leur objet social n'est en aucune façon du domaine public. . . . En outre, si le contrôle est assumé par l'État ou les Municipalités, il faudrait accorder à celles-ci le droit d'intervention directe dans les affaires des coopératives; et, dans ce cas, comment pourrait-on concilier la responsabilité personnelle des membres avec les fautes qui pourraient être commises lors de cette intervention? »

« Mais, d'autre part, on ne peut se contenter, pour les coopératives, de la surveillance du Collège des commissaires, car les coopératives se trouvent dans une situation tout autre que les sociétés anonymes. Elles ont un choix bien moindre que ces dernières pour désigner des Commissaires compétents; et nous voyons très souvent dans les coopératives que non seulement les postes de commissaires, mais même ceux d'administrateurs sont occupés par des personnes dont la bonne volonté est indéniable, mais dont la compétence et l'expérience sont nulles. Il faut donc que l'obligation d'un contrôle approfondi par une personne étrangère à la société et ayant la compétence voulue (obligation que la loi prescrit aux sociétés anonymes seulement à titre exceptionnel), soit introduite dans les coopératives à titre permanent. Un tel contrôle, s'il est exercé avec tact et savoir, servira non seulement de surveillance au sens strict du mot, mais il contribuera encore, et très efficacement, à former les fonctionnaires des coopératives et à répandre dans les milieux coopérateurs l'expérience des affaires. »

Nous voyons donc que l'exposé des motifs est formel : il ne s'agit pas seulement de mettre les coopératives sous la férule d'un surveillant; il s'agit bien plutôt de leur donner un éducateur, un guide expérimenté et plein de bons conseils. La loi a-t-elle atteint ce but si louable? Le

Dr H. Crüger, une des plus grandes autorités en matière de coopération, va nous répondre à cette question [1].

Le Dr H. Crüger présenta au Congrès annuel des coopératives allemandes, tenu à Kassel en 1906, un long rapport à ce sujet. Dans ce rapport il appuie à nouveau sur le rôle éducateur des contrôleurs; car une longue expérience a appris que, dans les coopératives, on pêche bien moins par malversation que par ignorance. Passant des considérations générales à l'étude des faits, il arrive à cette conclusion que là où les contrôleurs sont fonctionnaires des fédérations, leur influence a été vraiment bienfaisante, mais lorsqu'ils sont désignés par les Tribunaux, ils se contentent d'un contrôle de pure forme qui n'a aucun résultat pratique. Et le rapporteur appuie sa conclusion sur une constatation vraiment saisissante : En 1906, il y avait en Allemagne 24.600 coopératives dont 3.600 indépendantes et 21.000 affiliées à des fédérations. Or, dans la même année 1906, il y eut 61 coopératives mises en faillite; sur ce nombre 34 étaient des coopératives indépendantes et 27 seulement des coopératives affiliées. En d'autres termes, parmi les coopératives indépendantes il y eut 1 o/o de faillites et parmi les affiliées seulement 1 o/oo.

Nous irons plus loin que le Dr Crüger, et nous dirons que la solidité des coopératives affiliées est due non seulement aux contrôleurs nommés par les fédérations,— bien que celles-ci étant en relations d'affaires avec les coopératives qu'elles surveillent, ont tout intérêt à faire exercer cette surveillance d'une façon efficace, et que leurs moyens leur permettent de s'attacher des hommes ayant l'expérience nécessaire — mais elle est due aussi au fait même de l'affiliation. En s'affiliant à une fédération, la coopérative gagne non seulement un appui matériel, mais surtout un aide moral et technique qui s'exerce tous les jours; son horizon forcément borné s'élargit; auprès de la fédération elle trouve les hommes compétents qui la guideront de leurs conseils. Le meilleur contrôle, si l'on entend par contrôle un guide à travers

---

[1] Cette question de Revision ou Contrôle a été très discutée en Allemagne; cf. notamment : H. Zeidler, *Geschichte des deutschen Genossenschaftswesens der Neüzeit* (Berlin, 1893) et Dr H. Crüger, *Einführung in das deutsche Genossenschaftswesen* (Berlin, 1907).

les obstacles du dehors et une sauvegarde contre les propres emballements, est constitué par la fédération elle-même.

Le Gouvernement prussien l'a bien reconnu et, lorsqu'il s'est agi de venir directement en aide aux coopératives, il a décidé que la *Caisse centrale des Coopératives*, fondée en 1904 pour faire des avances au moyen de 40.000.000 de marks mis à sa disposition par l'État, ne ferait ces avances qu'aux fédérations, quittes à celles-ci de les répartir entre les différentes coopératives affiliées. Nous verrons plus loin que le Gouvernement français a agi de même.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner une disposition de la loi qui contraste avec l'esprit libéral dont celle-ci est animée en général. D'après l'article 81, « Toute coopérative peut être dissoute (par les autorités) si elle se rend coupable d'infractions à la loi, pouvant mettre en danger le *bien public*, ou si elle poursuit d'autres objets que ceux indiqués par la présente loi ». La coopérative ainsi dissoute ne peut réclamer aucune indemnité.

Cette disposition représente une concession faite aux éléments conservateurs en 1868 qui s'effrayaient de voir passer les coopératives brusquement du régime de la tutelle absolue à celui de la liberté absolue. La loi de 1889 apporta à cette disposition un certain adoucissement en prescrivant que les coopératives pourront toujours en appeler d'une telle décision aux autorités supérieures.

ANGLETERRE.

Le mouvement coopératif en Angleterre est aussi vieux qu'en Allemagne. Nous savons que si ce dernier pays détient le record pour les coopératives de crédit, l'Angleterre se place à la tête du mouvement pour les coopératives de consommation. Il n'est donc pas étonnant de voir que le législateur anglais se soit occupé des questions coopératives presque à la même époque que le législateur allemand. En effet, la première loi qui réglementa les coopératives et qui reçut le nom de *Industrial and Provident Societies Act*, remonte à 1852. Tout en conservant son titre, cet acte fut modifié à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il reçut, en 1893, sa forme actuelle.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette loi, c'est qu'elle diffère très peu de celle qui régit les sociétés commerciales en général, les *Limited Companies*.

Sur près de 80 articles, il y a à peine une dizaine qui marquent une différence essentielle avec les dispositions applicables aux *Limited*. Cette similitude de la loi sur les coopératives avec le droit commun, nous permettra d'être bref.

Voilà quelles sont les dispositions réglementant les questions spéciales qui nous occupent : ingérence de l'État et contrôle. La base de la reconnaissance d'une société comme personne morale étant (en droit anglais comme en droit allemand) l'enregistrement, le fonctionnaire chargé de cet enregistrement, le *Registrar,* joue un rôle prépondérant. Au moment de la formation, les fondateurs doivent lui remettre les statuts qui doivent contenir les indications d'ordre général que nous connaissons déjà. Le *Registrar* peut refuser l'enregistrement s'il juge que les statuts ne sont pas conformes à la loi.

De même, « s'il estime que la société existe dans un but illégal ou a, sciemment et malgré les avertissements reçus, violé quelques-unes des dispositions de la loi » (art. 9, § *c*), il peut la dissoudre ou — sanction moins grave — la suspendre pendant la durée maximum de trois mois; mais les intéressés ont un droit d'appel contre ces décisions. Lorsqu'il s'agit de dissolution ou de suspension, le *Registrar* doit les prévenir deux mois à l'avance pour qu'ils aient le temps d'user de ce droit.

Enfin — et c'est une disposition bien spéciale au droit anglais — en cas de conflit entre la société et ses membres ou ses agents, l'une des parties peut soumettre le conflit au *Chief Registrar,* à moins que les statuts ne s'y opposent. Le *Chief Registrar* juge en souverain arbitre et sans appel; il est investi, dans ce cas, de tous les pouvoirs nécessaires pour instruire l'affaire y compris celui de déférer le serment (art. 49).

Nous venons de résumer l'intervention de l'État; voyons maintenant ce que prévoit la loi de 1893 pour assurer le contrôle d'une bonne gestion. La législation anglaise reconnaît également aux *Limited Companies* trois organes : l'Assemblée générale ou *General Meeting,* le Conseil ou *Board of Directors* et un organe de surveillance, l'*Auditor,* analogue à nos Commissaires, avec cette différence qu'en Angleterre, n'importe qui ne peut pas être *Auditor;* ceux-ci doivent être choisis parmi les *Chartered Accountants* qui sont un peu plus que nos experts-comptables et revêtus d'un caractère semi-officiel.

Comme les autres sociétés, les coopératives sont obligées de soumettre leur bilan une fois par an aux *auditors* nommés par les statuts et, si les statuts sont muets à ce sujet, à un *Public Auditor* désigné par la loi. En plus, par une disposition spéciale aux coopératives, le *Registrar* peut, s'il le juge à propos ou s'il en est requis par dix membres au moins, désigner un expert pour une inspection spéciale; le résultat de l'expertise doit être communiqué aux requérants et à la société (art. 18).

En dehors de cette expertise purement comptable, le *Chief Registrar* peut, sur la demande de la moitié des membres d'une société ou de 100 membres si la société en compte plus de 1000, désigner un inspecteur chargé d'examiner toutes les affaires de la société. Dans ce cas, les requérants doivent prouver « qu'ils ont de sérieux motifs pour demander une telle inspection et ne sont mus par aucune intention malicieuse » (art. 50).

Ce droit d'inspection est particulier aux coopératives, mais hâtons-nous d'ajouter qu'il n'entraîne aucune sanction, sauf la faculté pour les inspecteurs de convoquer une Assemblée générale qui délibérera valablement sur leur rappport « nonobstant toute clause contraire des statuts » (art. 50).

Avant d'en finir avec la loi anglaise, relevons quelques autres points caractéristiques bien qu'ils sortent un peu du sujet que nous nous sommes posé. Contrairement à la loi allemande, mais conformément à la loi française que nous allons étudier tout à l'heure, la loi anglaise a soigneusement évité de tracer un cadre aux opérations des sociétés qu'elle régit. Elle s'occupe de leur forme, non de leur but; elle peut s'appliquer à des sociétés coopératives comme à d'autres, si ces autres trouvent intérêt à se faire enregistrer sous son égide. Et cela s'explique ainsi : au moment où furent promulguées ces différentes lois, entre 1860 et 1870, la vie économique était bien plus active et plus variée en Angleterre et en France qu'en Allemagne; l'on s'était rendu compte, dans les deux premiers pays, de la difficulté de tracer un tel cadre; cette expérience les Allemands la font à l'heure actuelle : ils trouvent que l'énumération donnée dans l'art. 1 de la loi de 1889, toute copieuse qu'elle est, est insuffisante.

Néanmoins, la loi anglaise a tenu à marquer, assez discrètement, qu'elle avait en vue de faciliter l'association des petits capitaux et de favoriser le mouvement coopératif; elle l'a fait dans deux articles : l'article 4 qui dit qu'aucun membre d'une société enregistrée conformément à la présente loi

ne pourra souscrire pour plus de Lstg. 200 d'actions (exception est faite pour des sociétés qui participent à la formation d'autres sociétés), et l'art. 24 qui dit que celles d'entre ces sociétés qui ne font leurs affaires qu'avec leurs membres et dont le nombre d'actions n'est pas limité, seront dispensées de l'impôt sur le revenu (*Income Tax*).

Quant à la responsabilité multiple ou illimitée qui a rendu tant de services dans d'autres pays, la loi anglaise ne la connaît pas. Les sociétés régies par l'*Industrial and Provident Societies Act* ne peuvent être constituées que comme sociétés par actions (le droit commun fixe en Angleterre le prix minimum des actions à 1 shelling, prix abordable pour toutes les bourses) et — la loi est formelle à ce sujet — *nul ne peut être tenu à plus que le montant resté impayé de ses actions* (art. 60). Cette responsabilité, si faible par elle-même, ne subsiste que pendant un an à partir du moment où un membre s'est retiré de la société.

FRANCE.

En France, les idées de coopération remontent à une date plus ancienne peut-être qu'en Allemagne et en Angleterre; nous en trouvons les premiers germes dès la Révolution; elles firent beaucoup de progrès pendant la Monarchie de Juillet, mais l'absence d'une législation appropriée ne permit pas à ces idées de sortir du domaine de la théorie, ou, tout au moins, la plupart des essais pratiques tentés avant et après 1848, eurent une fin malheureuse.

Quelle est donc la législation grâce à laquelle des essais restés sporadiques et infructueux, malgré beaucoup de bonne volonté, se transformèrent en un mouvement qui, sans égaler encore celui de l'Allemagne, peut être cité à ses côtés? Ces lois sont d'abord la loi de 1867 sur les sociétés anonymes en général (modifiée en 1893), les lois de 1894 et 1899 spéciales au crédit agricole et, dans une moindre mesure, la loi de 1884 sur les syndicats.

Comme nous venons de le dire, au moment où fut promulguée la loi du 24 juillet 1867, la question de la coopération avait été mûrement étudiée par des économistes et des juristes appartenant à tous les partis; le Gouvernement lui-même avait soigneusement examiné la question pendant deux

ans et avait même élaboré un projet de loi spécial aux coopératives qu'il présenta au Parlement en 1866 et qu'il retira ensuite de son propre gré.

La loi de 1867 mérite donc un examen attentif malgré sa simplicité, car celle-ci ne découle pas d'une hâte trop grande, d'un manque de préparation, mais bien d'une intention arrêtée. « Deux systèmes pouvaient être proposés — lisons-nous dans la note du Rapporteur. — Dans l'un, une loi spéciale réglerait toutes les conditions d'existence des sociétés de coopération et les formalités de leur constitution; elle organiserait leur administration et déterminerait les droits et obligations des associés, soit les uns à l'égard des autres, soit envers les tiers.

« Dans l'autre, on se bornerait à modifier les dispositions qui, dans la législation générale, pourraient faire obstacle à l'établissement ou à la marche des sociétés de coopération, les laissant libres de choisir, selon leur objet ou leur goût, la forme qui leur conviendrait le mieux.

« Ce dernier système a paru le meilleur : il réunit au mérite de la simplicité et de la clarté, l'immense avantage de placer les nouvelles sociétés sous l'empire du droit commun en leur donnant cependant une liberté plus étendue qu'aux autres, lorsque cette extension leur est nécessaire et qu'elle peut être accordée sans inconvénient. »

Et le législateur s'est tenu étroitement à ce programme. En effet, la loi du 24 juillet 1867 n'est pas spéciale aux coopératives : elle régit également les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes. Il n'y a qu'un titre qui s'occupe spécialement des sociétés qui nous intéressent, c'est le titre III intitulé : *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable*. Ce titre est très court; il comprend en tout 7 articles. Pour tout ce qui n'est pas dans ces 7 articles, les sociétés coopératives sont soumises aux règles s'appliquant aux sociétés de commerce en général. Le législateur a même évité de prononcer le mot « coopératif ».

Le premier de ces articles spéciaux définit que le capital variable est un capital « susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés anciens ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ». La loi stipule, en outre, que ces sociétés ne pourront avoir un capital initial supérieur à 200.000 frs.; que les augmentations annuelles ne doivent pas dépasser ce chiffre; que, d'autre part, les statuts doivent fixer une somme au-dessous

de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises d'apports; cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

Une autre disposition spéciale est qu'il n'existe pas de minimum de prix pour les actions[1], que celles-ci restent nominatives même après leur entière libération, que les négociations d'actions ne peuvent avoir lieu que par transfert sur les registres de la société, et que le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ont le droit de s'opposer à ce transfert.

Enfin — dernière disposition essentielle — tout associé peut se retirer quand bon lui semble, à moins de convention contraire et à condition bien entendu que, par son retrait, le capital ne soit pas porté au-dessous du minimum prévu; mais pendant cinq ans après sa retraite il sera tenu responsable des engagements pris par la société au moment où il en faisait partie.

Le législateur français a donc considéré qu'en matière économique, les conditions sont si variables que la moindre intervention pouvait nuire à l'initiative privée; c'est là un principe sur la justesse duquel nous aurons à revenir dans notre conclusion. Il a simplement eu en vue de concilier les deux points suivants : faciliter à de petits capitaux leur union initiale et leur développement ultérieur, tout en donnant aux tiers les garanties qu'ils ne trouvaient plus dans l'exiguïté du capital initial ou qui pouvaient leur être ravies par les retraits successifs. Nous estimons que les dispositions que nous venons d'analyser répondent complètement à leur but malgré leur brièveté.

Nous n'allons pas nous arrêter aux dispositions relatives à la publicité — dépôt au greffe des divers actes constitutifs, publication de ces mêmes actes dans les journaux, etc. — bien que cette publicité contribue beaucoup à garantir les tiers; mais elle est commune à toutes les sociétés et se ressemble beaucoup d'un pays à l'autre. Nous allons passer à l'étude des moyens de contrôle que prévoit le législateur français pour assurer, aux tiers comme aux associés eux-mêmes, une bonne gestion de l'œuvre commune.

Le titre III ne prévoyant rien à ce sujet, nous devons chercher ces moyens de contrôle dans les dispositions générales à toutes les sociétés. Ces moyens

---

[1] Les actions des sociétés anonymes ou en commandite par actions ne peuvent être inférieures à 25 francs si le capital social ne dépasse pas 200.000 francs, ni inférieures à 100 francs si le capital social dépasse cette somme.

sont au nombre de deux : Le Collège des Commissaires et la publicité de certaines pièces résumant la comptabilité et, par là-même, la marche des affaires sociales.

La société anonyme, et par conséquent la société à capital variable, se compose, d'après le droit français, des trois organes essentiels que nous avons déjà cités. Le Collège des Commissaires est un pur organe de surveillance qui se fait sentir dès la fondation, car « lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers », la loi prescrit la nomination, par une première Assemblée générale, d'un commissaire qui doit faire un rapport écrit sur la nature de cet apport ou les causes des avantages stipulés. Ce rapport doit être approuvé par une seconde Assemblée générale (art. 4).

En outre, chaque année l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de faire, une fois par an, un rapport sur le bilan, les comptes présentés par les administrateurs et, en général, sur la situation de la société. Ils peuvent examiner les livres et les opérations de la société toutes les fois qu'ils le jugent convenable et, enfin, ils peuvent toujours convoquer une Assemblée générale en cas d'urgence (art. 32 et 33).

Voilà pour les commissaires; quant à la publicité, elle consiste en ce que, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre connaissance de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du ou des commissaires (art. 34 et 35).

Nous devons avouer que la pratique a démontré l'insuffisance de ce contrôle; et les déboires qu'a causé le système auraient été plus grands sans le fonds d'honnêteté très réel qui règne dans les milieux d'affaires en France; mais nous devons ajouter que cette insuffisance se fait sentir bien plus dans les sociétés anonymes que dans les coopératives. La cohésion est bien plus grande entre coopérateurs qu'entre actionnaires, disséminés souvent sur tout le territoire et quelquefois même à l'étranger; et de cette cohésion même naît un contrôle.

La loi du 21 mars 1884 ayant créé des syndicats professionnels ayant pour objet « de se concerter librement pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (art. 5) », l'État songea à se servir de ces syndicats pour développer le mouvement coopératif dans les milieux agricoles, en l'étendant à des opérations dans

lesquelles chacun des participants garde une liberté économique plus complète que celle que peuvent avoir les associés d'une coopérative : telles que manipulation et vente en commun de denrées que chacun produit pour son propre compte, achat de bêtes de reproduction, de machines agricoles, etc., et, enfin, en étendant également ce mouvement au crédit à accorder aux agriculteurs. C'est ainsi qu'est née la loi du 5 novembre 1894 relative à la création des sociétés de crédit agricole (modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 1900).

Remarquons d'abord que la même liberté absolue que nous avons relevée dans la création des coopératives, préside à la création des syndicats professionnels. Il suffit que les statuts soient rédigés conformément à la loi et qu'ils soient déposés à la mairie ainsi qu'une liste des personnes qui « à un titre quelconque seront chargées de l'administration ou de la direction » pour qu'un syndicat soit régulièrement constitué. Dérogera-t-il, dans le cours de son existence, à son objet primitif, ou aux dispositions de la loi? la dissolution ne peut être prononcée que par les tribunaux à la diligence du Procureur de la République. Et, encore, avant de prononcer cette peine grave, les tribunaux peuvent en prononcer de moindres sous forme d'amendes.

Donc, les membres de ces syndicats peuvent constituer, d'après la loi de 1894, des sociétés de crédit agricole ayant « exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par les syndicats ou les membres des syndicats » (art. 1).

Il s'agissait, somme toute, de créer des organisations plus souples que les coopératives et pouvant vivre avec des ressources moindres encore que ces dernières, tout en présentant des garanties suffisantes vis-à-vis des tiers. Le premier de ces buts est atteint par les prescriptions de l'art. 1er que nous venons de citer : ces sociétés ont pour objet de faciliter et garantir les opérations de leurs membres; elles n'opèrent pas elles-mêmes.

Le second but est atteint par les prescriptions suivantes : les sociétés ne sont pas par actions mais par parts qui peuvent être de valeur inégale, ce qui ouvre l'accès de la société aux cultivateurs les plus pauvres; mais, en revanche, chacun des sociétaires peut être responsable des engagements pris par la société au delà de sa part; les statuts fixeront l'étendue et les conditions de cette responsabilité. En d'autres termes, aucune

obligation n'est imposée par la loi pour garantir les opérations sociales, mais pleine liberté est laissée aux sociétaires de fixer cette garantie au mieux de leurs intérêts et des intérêts de leurs créanciers. Grâce à cette garantie, les sociétés se procurent les ressources nécessaires en acceptant des dépôts ou en contractant des emprunts, et elles font fructifier ces ressources en faisant des avances à leurs membres ou en escomptant le papier de ceux-ci.

En outre, les parts ne pourront recevoir d'autre rémunération qu'un intérêt de 5 o/o; tous les bénéfices doivent aller jusqu'à concurrence des 3/4 aux fonds de réserve et de 1/4 en boni: c'est-à-dire les bénéfices servent à consolider la société et à encourager le mouvement coopératif.

Enfin, les formalités de publicité et d'enregistrement sont réduites au strict minimum Les statuts et une liste des sociétaires doivent être déposés au greffe du juge de paix au moment de la constitution; chaque année un tableau sommaire des recettes, des dépenses et des opérations sociales doit être déposé au même greffe.

Quant au contrôle de la gestion, la loi prévoit simplement que «les sociétés de crédit sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce (art. 4)»; elle les place donc dans la même catégorie que les sociétés étudiées plus haut.

Le mouvement coopératif s'étant répandu dans les campagnes grâce à ces nouvelles dispositions, le Gouvernement décida, quelques années plus tard, non seulement de continuer à l'encourager par de nouvelles dispositions législatives, mais d'y contribuer directement en avançant des fonds aux sociétés agricoles; et il consacra à cet effet les 40.000.000 de francs que, d'après son cahier des charges, la Banque de France doit avancer à l'État sans intérêts. Ces avances faites par l'État à l'agriculture, gratuitement, s'élèvent maintenant à près de 90 millions de francs.

Ici l'État n'intervient donc plus comme législateur dont le rôle doit se borner à édicter des normes générales de contrôle, de publicité et de responsabilité suffisantes pour permettre aux intéressés de sauvegarder leurs intérêts; il devient intéressé lui-même et doit exercer une sauvegarde immédiate. Comment s'y est-il pris? D'une façon d'autant plus ingénieuse qu'à sa grande simplicité elle joint la solution générale du problème,

solution que nous avions trouvée insuffisante en étudiant les contrôles précédents.

La loi du 31 mars 1899, disposant que les 40.000.000 de francs dont nous venons de parler seront mis à la disposition du crédit agricole, stipula en même temps que l'État ne prêterait pas directement aux sociétés de crédit, mais à des sociétés spéciales dites : *Caisses régionales*. Ces caisses sont formées conformément aux dispositions générales de la loi de 1894; avec cette différence, qu'au lieu d'avoir pour membres des individus, ce sont les sociétés mêmes de crédit qui sont les membres des caisses régionales; celles-ci deviennent en quelque sorte des sociétés de crédit au 2me degré. Leur objet est limité : 1° à l'escompte des effets souscrits par les membres des sociétés agricoles mais endossés par les sociétés; 2° aux avances à faire aux sociétés elles-mêmes et rien qu'aux sociétés, et, encore ces avances ne devront-elles pas excéder le quadruple du capital versé de ces dernières.

Nous ne nous arrêterons qu'un moment sur des prescriptions de détail précisant le contrôle que l'État se réserve en tant que bailleur de fonds et qui se trouvent dans deux décrets, l'un du 17 mai 1900 et l'autre du 13 avril 1905. Nous spécifions «en tant que bailleur de fonds» car ce contrôle n'est obligatoire que pour les caisses qui ont bénéficié de ces avances. Le Gouvernement nomme des agents spéciaux, appelés Inspecteurs du Crédit agricole, dont le rôle est de contrôler l'emploi des avances faites par l'État. Ces inspecteurs doivent vérifier la comptabilité et la gestion des Caisses régionales ayant bénéficié d'avances, au moins une fois par an (art. 6 du décret de 1905). En outre, la Commission qui siège au Ministère de l'Agriculture pour répartir les avances, ne prend en considération aucune demande si elle n'est accompagnée du rapport de l'Inspecteur pour le dernier exercice. Enfin, les Caisses régionales sont astreintes à déposer au Ministère de l'Agriculture une balance de compte trimestrielle et un bilan annuel avec résumé des opérations sociales et listes des sociétés affiliées.

Bien plus importante que ces mesures de détail est la création même des Caisses régionales qui servent d'intermédiaire entre les sociétés agricoles disséminées partout et l'État; c'est cette création qui forme toute l'économie du système. Le législateur français n'envisage pas les Caisses

régionales comme de simples agents distributeurs; il dit dans l'article 5 du décret de 1905 : « Les Caisses régionales exercent sur les sociétés locales affiliées à elles une surveillance et un contrôle réguliers et effectifs; elles exigent de ces sociétés toutes les pièces justifiant l'*emploi agricole* des capitaux prêtés ».

En revêtant les Caisses régionales du rôle de contrôleurs, le législateur français a trouvé la vraie formule; car, ainsi que nous l'avons vu d'après les coopératives allemandes et comme nous aurons l'occasion de le développer encore dans nos conclusions, le meilleur guide, le meilleur conseiller et le meilleur gardien, c'est la Fédération autour de laquelle les coopératives se groupent librement.

ITALIE.

Plus récent que dans les pays que nous venons d'étudier, le mouvement coopératif a pris en Italie une forte extension et une grande variété de formes. Ce mouvement a été de la part des législateurs italiens l'objet d'études longues et minutieuses, et ces études ont abouti à une conception de la nature des coopératives à laquelle s'est ralliée la grande majorité des coopérateurs. De ce fait, les considérations générales contenues dans les divers exposés de motifs et rapports soumis au Parlement sont plus intéressantes que les dispositions positives de la loi elle-même.

Les premières coopératives italiennes furent des banques populaires fondées vers 1863-1865; elles prirent la forme anonyme, et, de même que les autres sociétés anonymes, elles avaient besoin d'une autorisation spéciale. Le capital était fixé par les statuts, mais la société émettait constamment de nouvelles actions et l'Assemblée générale ratifiait l'augmentation de capital qui en résultait. C'était là, comme le reconnaissait en 1869 le Ministre de l'Agriculture lui-même, une irrégularité, mais qui était imposée par les circonstances.

En général, l'ancienne loi sur les sociétés anonymes présentait beaucoup de difficultés; et si les sociétés coopératives parvinrent à se développer, ce fut bien malgré elle. Les hommes d'État italiens se rendaient bien compte de ces difficultés comme aussi de l'intérêt qu'il y avait à faciliter le développement d'institutions aussi utiles au pays; mais, pendant longtemps, la

société coopérative leur apparut comme une forme juridique tellement spéciale qu'elle devait être réglementée par des lois *ad hoc*. C'est pourquoi la Commission instituée en 1869, pour étudier la réforme du Code de Commerce, ne la comprit pas dans ses travaux.

Cependant, à mesure que les sociétés coopératives se développaient et étendaient leur activité dans le pays, les affinités qui existaient entre elles et les sociétés commerciales apparaissaient de plus en plus; et lors de la réforme du Code de commerce en 1882, la majorité des juristes était d'accord qu'il suffisait de quelques articles dans le code pour indiquer les traits caractéristiques des coopératives et leur permettre une libre expansion.

M. Finali, qui était Ministre de l'Agriculture et du Commerce lors de la revision de 1882, dit dans son mémoire : « Les faits nous prouvent que les règles des sociétés anonymes s'appliquent en général aux sociétés coopératives telles qu'elles se sont développées en Italie. Il semble donc que l'on peut poser le principe fondamental suivant : sauf quelques modifications de détail, il faut appliquer aux sociétés coopératives les règles des sociétés anonymes. Ce système réunit au mérite de la simplicité celui de placer les sociétés coopératives sous le régime du droit commun, tout en leur accordant les facilités spéciales dont elles ont besoin et qui peuvent être concédées sans inconvénient. » En lisant ces lignes on croit lire la paraphrase de la déclaration du rapporteur de la loi française de 1867 que nous avons citée plus haut.

Cette conception fondamentale se retrouve chez l'honorable Mancini, Ministre de l'Agriculture en 1876, et qui, en cette qualité, rédigea un mémoire sur la réglementation des coopératives, qui mériterait d'être cité intégralement pour la largeur de ses vues et son argumentation serrée. M. Mancini relève d'abord qu'il est très difficile de définir juridiquement une coopérative; cependant, tout le monde sait ce que c'est, tout le monde connaît ce qui la distingue de toute autre société. Mais les traits distinctifs qui les séparent — modicité et variabilité du capital, activité dans un milieu très restreint, répartition particulière des bénéfices — sont des traits purement économiques. Le critérium d'une société coopérative est donc d'ordre économique et non d'ordre juridique. Or, il est bien malaisé de faire une loi spéciale pour une forme qui est aussi difficilement définissable ; il faut l'assujettir au droit commun. Ayant ainsi

posé le principe que les sociétés coopératives rentrent dans le cadre du Code de commerce, l'auteur étudie si telle ou telle forme de société prévue dans ce code leur convient particulièrement; le point essentiel pour les coopérateurs est de pouvoir donner aux tiers les garanties qui leur manquent à cause de la modicité du capital. Mais, remarque l'honorable Mancini, le Code de commerce connaît trois formes de sociétés qui, au point de vue garanties à donner aux tiers, vont de la garantie illimitée (sociétés en nom collectif) jusqu'à la garantie strictement limitée à la souscription (sociétés anonymes) en passant par les sociétés en commandite où les deux formes s'associent. Il faut donc laisser aux fondateurs des coopératives pleine liberté de choisir celle de ces trois formes prévues par la loi, qui leur conviendra le mieux.

Ce raisonnement est très juste en principe et nous avons vu qu'il a également guidé le législateur français; nous regrettons seulement que le rapporteur ait omis le cas où, sans vouloir courir les risques de la responsabilité illimitée, les coopérateurs ont intérêt de garantir les opérations sociales au delà de leurs versements, ce qui a donné naissance dans d'autres législations à une forme spéciale de responsabilité, dite responsabilité multiple.

Laissons donc, conclut l'honorable Mancini, les sociétés coopératives s'organiser librement dans les cadres suffisamment élastiques du Code de commerce; et il appuie cet appel à la liberté par la considération suivante que nous voudrions voir méditée par tous ceux qui ont mission de faire des lois : « Quand la loi restreint leur liberté, les institutions économiques ne peuvent plus manifester librement leurs besoins et leurs tendances; il ne leur reste qu'à s'accommoder aux prescriptions impératives de la loi au détriment de leur développement ».

Restent les dispositions spéciales qui peuvent faciliter l'expansion des sociétés coopératives sans trop heurter le droit commun. L'honorable Mancini s'est longuement étendu sur le caractère de ces dispositions; nous ne le suivrons pas dans son argumentation; qu'il nous suffise d'en dégager les idées générales; celles-ci sont au nombre de trois :

1° La société coopérative étant éminemment une association de personnes dont les moyens sont restreints, il faut faciliter l'entrée et la sortie des associés et aussi rendre la qualité d'associé accessible aux plus petites

bourses. Mais, d'autre part, il faut insister à ce que cette qualité d'associé soit bien personnelle, les actions doivent être nominatives, leur transfert entouré de nombreuses garanties. 2° La seconde idée est qu'il faut qu'une certaine égalité règne entre les membres d'une coopérative; aussi ne faut-il pas accorder les voix selon le nombre d'actions, mais donner une voix à chaque associé; il faut limiter le nombre d'actions que peut posséder un associé. 3° La troisième idée est que, vu la modicité et la variabilité du capital, la fondation et la vie de la société coopérative doivent être entourées de la plus grande publicité afin que les tiers qui entrent en relation avec elle, n'ignorent pas son caractère et les garanties qu'elle offre.

Quant à un contrôle spécial pour garantir aux associés mêmes une bonne gestion, le rapporteur le trouve inutile. Le champ d'activité d'une société coopérative est assez restreint; les associés se connaissent suffisamment non seulement pour rendre tout contrôle spécial inutile mais même pour exempter les sociétés coopératives de certaines mesures restrictives que la loi a imposées aux sociétés anonymes dans l'intérêt des actionnaires, comme, par exemple, l'obligation pour les administrateurs de déposer un cautionnement, l'interdiction aux administrateurs de prêter sur les actions de la société, etc. Ces considérations ont beaucoup d'analogie avec celles qui ont guidé le législateur français.

Les législateurs italiens se sont ralliés complètement à cette manière de voir. Les règles relatives aux sociétés coopératives ont été incorporées dans le Code de commerce (promulgué en 1882); elles occupent en tout 10 articles (219-228).

L'article 219 dit que les sociétés coopératives peuvent revêtir une des trois formes de sociétés reconnues par le Code de commerce (collectif, commandite, anonyme).

Les articles 220 à 223 s'occupent de la publicité : les sociétés coopératives doivent être constituées par un acte authentique et, quelle que soit la forme qu'elles prennent, au point de vue de la publicité, elles sont toujours soumises aux prescriptions relatives aux sociétés anonymes; c'est-à-dire qu'elles sont toujours obligées de publier leurs statuts, bilans, etc. Mais cette publicité se fait gratuitement par les organes du Gouvernement. En plus, toute société coopérative est obligée de présenter chaque trimestre au Tribunal de commerce une liste des associés à responsabilité illimitée.

Les articles 224 à 227 contiennent les dispositions nécessaires pour donner aux coopératives leur caractère de sociétés de personnes, caractère auquel le rapporteur tenait tant. Voici ces dispositions principales : Les actions sont nominatives; elles ne peuvent être cédées que lorsqu'elles sont entièrement libérées et avec le consentement du Conseil. Dans les Assemblées générales tout membre a une voix quel que soit le nombre d'actions souscrites par lui; nul ne peut avoir comme mandataire plus d'une voix. Les associés qui ne se présentent pas à l'Assemblée générale, mais donnent à un autre mandat de voter, ne peuvent le faire qu'en cas de force majeure. Aucun membre d'une société coopérative ne peut avoir pour plus de 500 francs d'actions. Les statuts doivent prévoir si les membres peuvent démissionner ou non, ainsi que les cas d'exclusion. En cas de démission, celle-ci ne devient effective qu'à la fin de l'exercice social dans le courant duquel elle a eu lieu, et le membre démissionnaire reste responsable des engagements pris par la société pendant deux ans à partir du jour de sa démission.

Enfin, l'art. 28 et dernier dispense les sociétés coopératives des droits de timbre et d'enregistrement.

Quant aux questions de contrôle qui nous intéressent particulièrement, le Code italien se contente d'assimiler, dans son article 221, les sociétés coopératives aux sociétés par actions. L'alinéa 3 de cet article dit : « En ce qui concerne l'Assemblée générale, le bilan, les censeurs et la liquidation, les dispositions applicables aux sociétés anonymes le sont également aux sociétés coopératives ». Ces dispositions se ressemblent dans le droit italien et dans le droit français et nous nous sommes suffisamment arrêté en étudiant ce dernier pour y revenir ici.

En somme, ce sont les mêmes préoccupations et les mêmes principes qui ont guidé les législateurs italien et français. Ces principes nous les avons mis suffisamment en relief dans les pages précédentes; si nous voulons les résumer une dernière fois en quelques mots, nous pouvons les réduire à deux. Premier principe : les sociétés coopératives doivent jouir de la liberté la plus complète sous le régime du droit commun. Second principe : ces sociétés présentant des particularités non pas au point de vue de leur objet, mais seulement au point de vue de leur recrutement, les dispositions spéciales de la loi doivent s'appliquer surtout à ce recrutement.

Depuis que le nouveau Code de commerce est entré en vigueur, le législateur ne s'est pas désintéressé du crédit agricole, mais les lois promulguées depuis lors, comme la fameuse loi de 1887, ne s'occupent pas des coopératives; aussi n'y a-t-il pas lieu de les citer ici.

ROUMANIE.

Si parmi les petits pays de l'Europe nous nous arrêtons un instant à la Roumanie, ce n'est pas que d'autres ne méritent pas d'être cités pour le développement qu'y a pris le mouvement coopératif; qu'il nous suffise de rappeler le Danemark, par exemple, dont les laiteries coopératives sont les premières du monde. L'intérêt que présente la Roumanie est tout autre. Ce pays éminemment agricole, a une population dont le niveau intellectuel ne peut certes pas être comparé avec celui des populations rurales que nous avons étudiées jusqu'à présent. Malgré cela, le mouvement coopératif y a fait de rapides progrès, et une question se pose tout naturellement : Les principes de liberté, l'application du droit commun que nous avons rencontrés dans toutes les législations étudiées jusqu'ici, suffirent-elles pour un milieu aussi fruste que le milieu agricole roumain, ou bien les sociétés coopératives ne purent-elles s'y développer que grâce à une législation d'exception qui, prenant le paysan roumain sous sa forte tutelle, l'a préservé de sa propre imprévoyance?

Lorsque le mouvement coopératif fit son apparition en Roumanie, vers 1880, la majorité des juristes et des économistes se prononça en faveur de mesures législatives rigides, sévères, restrictives, capables d'endiguer un mouvement aussi nouveau dans la vie économique du pays. Ce courant conservateur fut encore favorisé par deux circonstances particulières au pays : la première est que, malgré sa constitution, la Roumanie se trouve sous un régime assez absolutiste et les autorités ont l'idée préconçue que tout mouvement d'association cache des revendications sociales ou politiques. D'autre part, il y a peu de paysans qui sont, ou plutôt qui étaient à cette époque-là, exposés aux vexations de tant de tyranneaux locaux que les paysans roumains. Gros propriétaires, fermiers généraux et usuriers de village devaient voir avec grande appréhension tout mouvement qui pouvait tirer le paysan de leurs serres. La plupart des auteurs qui s'occupèrent

en ce moment-là de la question — bien que mus par les meilleures intentions, mais ignorants des vraies conditions de la vie rurale et remplis de ce dédain qu'éprouve trop souvent l'homme d'études abstraites pour le paysan illettré — firent, inconsciemment, le jeu de la police et des tyranneaux de village en réclamant des règles restrictives pour la coopération.

Pendant que l'on discutait dans les cabinets ministériels comment lier le plus fortement les sociétés coopératives pour leur propre bien, celles-ci se développaient tranquillement malgré des conditions économiques et juridiques très défavorables. Pour ne parler que des banques populaires, qui sont les institutions les plus intéressantes en Roumanie et celles qui ont eu la plus grande influence sur le relèvement des classes populaires, la première de ces institutions fut fondée en 1891; en 1899 elles étaient au nombre de 22, et dès 1902, ce nombre s'était élevé à 700 avec un capital de fr. 4.500.000.

Voyant ce développement pacifique et bienfaisant, le législateur roumain se rangea aux mêmes principes que les législateurs français et italien (en général la législation roumaine s'est fortement inspirée des codes français). Et lors de la promulgation du nouveau Code de commerce, en 1887, les sociétés coopératives furent assimilées aux autres sociétés commerciales, avec faculté pour les fondateurs de chaque coopérative de choisir pour les associés le genre de responsabilité (limité, multiple ou illimité) qui leur paraîtrait convenir le mieux [1]. Quelques dispositions spéciales furent introduites dans le Code de commerce où elles occupent les articles 222-236.

Ces dispositions spéciales relatives à la variabilité du capital, à l'entrée et sortie des membres, à la publicité des actes de gestion afin que les tiers puissent se tenir au courant, nous sont maintenant suffisamment connues pour que nous nous y arrêtions. Relevons seulement que, suivant en cela la loi italienne, la loi roumaine a tenu à conserver aux coopératives leur caractère de sociétés de personnes, en soumettant le transfert des actions à certaines restrictions, en prescrivant le maximum d'actions que peut posséder un membre, en donnant un droit de vote égal à tous les membres.

[1] La forme préférée en Roumanie est celle à responsabilité multiple; les sociétés coopératives à responsabilité illimitée peuvent se constituer sans capital social.

Enfin, la loi roumaine a pris des mesures toutes spéciales pour faciliter aux gens pauvres la constitution et la gestion de ces sociétés coopératives. Ainsi, toutes les sociétés doivent être constituées d'après le droit roumain par acte authentique, dressé au greffe des tribunaux de première instance; mais, pour les sociétés coopératives, il suffit qu'ils soient dressés par les juges de paix; les sociétés coopératives sont exemptées du droit de timbre et d'enregistrement et, si elles ont un capital inférieur à 20.000 fr., elles le sont également du droit de patente. Enfin, les litiges de moins de 1.000 fr. sont de la compétence du juge de paix, et même les litiges au-dessous de 100 fr. sont tranchés par lui sans appel; pour les litiges dépassant 1.000 fr., les sociétés coopératives doivent se soumettre à la procédure commerciale.

Ce cadre juridique ayant permis aux coopératives de se développer à leur aise, le Gouvernement songea, en 1903, à venir en aide plus spécialement au crédit agricole en se faisant lui-même le bailleur de fonds des banques populaires, suivant en cela l'exemple de la France et de la Prusse. Le pays étant trop petit et le nombre des banques populaires trop restreint pour les grouper en fédérations ou en Caisses régionales, le Gouvernement décida de charger une seule institution des relations avec les différentes banques disséminées dans le pays. Cette mission fut confiée à la Caisse de Crédit agricole.

Cette Caisse existait bien antérieurement à la loi de 1903; son histoire mérite d'autant plus d'être relatée ici qu'elle montre que, partout, les mêmes fautes économiques entraînent les mêmes pertes et les mêmes déboires. Lorsque la Roumanie put songer sérieusement à son outillage économique, son premier soin fut d'organiser le crédit foncier; cette organisation remonte à 1873. Il fallut bien peu de temps pour démontrer que l'agriculture a besoin, à côté du crédit immobilier à longue échéance, d'un crédit mobilier personnel, à courte échéance, sans lequel elle ne peut prospérer. On constitua donc la « Banque agricole roumaine », société anonyme, mais bénéficiant de certains privilèges, et dont l'objet était de prêter sur des gages mobiliers : bestiaux, machines et produits agricoles. Les bienfaits de cette banque sont indéniables, mais elle ne put atteindre le petit producteur, toutes ses disponibilités étant accaparées par les gros propriétaires, les fermiers généraux et les négociants en produits agricoles.

Pour venir en aide au petit propriétaire et au petit fermier, la loi du 5 mai 1881 créa une Caisse de Crédit agricole qui devait jouer vis-à-vis de ceux-ci le même rôle que la Banque agricole vis-à-vis des classes que nous venons de citer. Cette Caisse prit également la forme d'une société anonyme; mais comme il était plus difficile de trouver des actionnaires, le Gouvernement s'engagea d'avancer les deux tiers du capital social jusqu'à complète souscription de ce dernier.

Afin d'être en contact plus direct avec ses clients, la Caisse créa autant d'agences que de provinces, chaque agence étant autonome; mais l'autonomie, jointe à l'irresponsabilité des fonctionnaires subalternes, ne pouvait donner que de mauvais résultats. Aussi la Caisse fut-elle transformée complètement par la loi du 2 juin 1892; celle-ci en fit une institution d'État centralisée ne comprenant plus que deux sections : la première a pour objet exclusif de venir en aide aux villageois qui veulent acheter des parcelles de grands domaines, ou de racheter des emphythéoses; elle leur prête l'argent nécessaire qu'elle se procure elle-même auprès de la Banque nationale avec la garantie du Gouvernement. La deuxième section devait continuer les prêts et avances aux petits cultivateurs, et l'État la dota à cet effet de 20.000.000 de francs.

La gestion générale et la régularité des opérations gagnèrent certainement par cette centralisation, mais celle-ci apporta avec soi d'autres inconvénients : l'administration centrale était trop loin de ses clients pour pouvoir discerner exactement les bons des mauvais, et cet éloignement faisait perdre aux cultivateurs qui avaient recours à la Caisse, beaucoup de temps, nécessitait de multiples démarches; de sorte que ceux-ci préféraient souvent s'adresser aux usuriers. Aussi, voyant le développement pris par les banques populaires dans les milieux ruraux, le Gouvernement comprit que ces banques étaient les intermédiaires rêvés entre la Caisse de Crédit agricole et la population rurale; et la loi du 28 mars 1903 vint créer le lien entre ces deux institutions aussi utiles l'une que l'autre.

Nous pouvons diviser cette loi en trois parties :

La première définit les banques populaires : Ce sont des sociétés coopératives dont l'objet est de procurer du crédit à leurs membres. Mais, pour tout ce qui est dispositions générales (caractère de la société, compétence, admission des membres, exemption des taxes et impôts, etc.), cette loi ne

fait que répéter les prescriptions du Code de commerce que nous avons analysées plus haut[1].

La seconde partie détermine le rôle de la Caisse de Crédit vis-à-vis des banques populaires; la Caisse de Crédit peut continuer ses opérations avec des clients isolés mais elle doit donner la préférence aux affaires présentées par les banques populaires[2]. La Caisse de Crédit agricole escompte les effets des banques populaires, et les réescompte auprès de la Banque nationale; elle leur fait des avances et reçoit en dépôt à intérêts leurs disponibilités. Les bénéfices sur ces opérations sont partagés comme suit : 50 o/o à un fonds de réserve et 50 o/o en boni aux banques populaires mêmes, au prorata de leurs opérations de l'année.

La troisième partie qui est pour nous la plus intéressante, édicte des prescriptions spéciales auxquelles doivent se soumettre les banques populaires qui veulent entrer en relations d'affaires avec la Caisse, car, en Roumanie aussi, l'État a distingué soigneusement entre le rôle de législateur et celui de bailleur de fonds. Pour travailler avec la Caisse, une banque populaire doit se soumettre aux conditions suivantes :

1° Tous les membres d'une banque doivent habiter une seule commune ou deux communes limitrophes; aucun membre ne doit faire partie de plusieurs banques; la banque ne doit pas travailler avec des non-membres. L'ensemble de ces mesures a pour but de garantir que le Conseil d'administration connaît bien la situation des personnes avec lesquelles il fait des affaires.

2° Les intérêts que perçoit la banque pour ses avances ne doivent pas dépasser un maximum fixé par la Caisse de Crédit; en outre, elle doit laisser à ses débiteurs la faculté de se libérer par des remboursements partiels sans exiger pour ces remboursements aucune indemnité. Ces prescriptions sont inspirées non seulement par l'équité et le désir de venir en aide aux

---

[1] Comme pour les coopératives en général, la forme préférée est celle de société à responsabilité multiple des membres avec un petit capital social.

[2] Ces derniers temps les banques populaires ont absorbé toute l'activité de la Caisse et ses relations avec des clients isolés sont devenues pratiquement nulles.

cultivateurs, mais elles procèdent d'un intérêt bien compris, car plus les charges imposées au débiteur sont lourdes, plus il y a de risques qu'il ne puisse tenir ses engagements.

3° Lorsque la banque populaire a un capital de moins de 10.000 francs, la gestion doit être gratuite; pour les banques populaires dont le capital est supérieur, les frais de gestion ne doivent pas dépasser 10 o/o des bénéfices.

4° Les administrateurs doivent se déclarer solidairement responsables pour la mauvaise gestion; en outre la Caisse de Crédit peut demander la destitution des administrateurs incompétents ou négligents, mais ceux-ci peuvent se représenter à l'élection après deux ans de suspension.

La loi du 28 mars 1903 subit plusieurs amendements qui précisèrent ses attributions et étendirent son champ d'action. Les deux principaux amendements sont : celui du 26 avril 1905 qui reconnaît à la Caisse de Crédit un droit de contrôle sur les coopératives de consommation ou de production créées par les banques populaires et celui du 1er avril 1908 qui permet à la Caisse de Crédit de faire directement des avances aux coopératives de fermage[1].

Nous en avons fini avec le mouvement coopératif en Europe. Nous avons préféré nous limiter à ces quelques législations et nous y arrêter un peu longuement au lieu de passer en une revue rapide tous les pays, car chacune des législations que nous avons étudiées se distingue par quelque trait original; en les connaissant on connaît toutes les autres qui en découlent plus ou moins directement. Avant de tirer nos conclusions, il nous reste à parler de deux pays hors de l'Europe, les Indes et l'Algérie à cause des analogies qu'ont ces deux pays avec l'Égypte. Nous serons très bref dans cet exposé car, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, il y a très peu d'enseignements à tirer de leur législation.

---

[1] Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre ici sur les coopératives de fermage qui sont l'une des formes coopératives les plus intéressantes qui existent. Elles se retrouvent également en Italie et ont pris dans les deux pays une forte extension.

ALGÉRIE.

Les « Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels » firent beaucoup parler d'elles à un certain moment, et il est indéniable qu'elles eurent une grande utilité à une époque où le pays commençait à peine à s'organiser. Pris au dépourvu par la grande disette de 1867-1868, le général Liébert, alors commandant de la subdivision de Miliana, organisa à la hâte des associations rudimentaires dont le but essentiel était de procurer aux cultivateurs indigènes les graines nécessaires à leur subsistance et aux semailles. Ces institutions se répandirent petit à petit et la loi du 14 avril 1894, en les reconnaissant d'utilité publique, leur donna la personnalité juridique. Ces sociétés sont soumises à un régime de tutelle étroite; elles sont autorisées et dissoutes par les autorités qui exercent sur elles une surveillance continue.

Mais quel que soit l'intérêt que présentent ces sociétés au point de vue social, elles n'entrent pas dans le cadre de notre étude, car elles ne sont pas des sociétés coopératives; de profondes divergences les en distinguent. Et, d'abord, leur caractère coercitif. Quand une société de prévoyance est établie dans un village, tous les habitants doivent en faire partie. En second lieu, la nature de leurs opérations : Fondées en vue des besoins immédiats d'une économie encore rudimentaire, elles ne se sont jamais élevées de manière à pouvoir servir d'intermédiaire entre leurs membres et le marché, ce qui est le véritable rôle des coopératives. Aussi les autorités françaises ne se sont-elles jamais trompées sur leur caractère; et la circulaire du Gouverneur général du 24 juin 1905 les assimile-t-elle à des organes de la gestion communale.

A côté de ces sociétés indigènes, l'Algérie connaît toutes les formes coopératives existant en France et que nous avons étudiées plus haut (Sociétés coopératives proprement dites, Syndicats agricoles, Caisses régionales), le bénéfice de ces institutions ayant été étendu à l'Algérie au fur et à mesure de leur création en France. Les Musulmans s'intéressent à ces institutions et y participent dans un nombre de plus en plus grand.

Nous pouvons donc dire, pour nous résumer, qu'à côté d'une institution *sui generis* répondant à des besoins spéciaux, le mouvement coopératif a

été organisé en Algérie sur les mêmes bases qu'en France, et, malgré la différence de milieu, cette organisation s'adapte aussi bien aux colons venus d'Europe qu'aux indigènes musulmans.

La Tunisie n'a fait que copier en cette matière la législation algérienne et a introduit chez elle tout aussi bien les sociétés indigènes de prévoyance que les différentes formes de coopératives.

INDES ANGLAISES.

Aux Indes, nous sommes en présence d'une véritable loi sur les coopératives, qui, modifiée à plusieurs reprises, a reçu sa dernière forme en 1912 (act. II de cette année). Cette loi procède de la loi anglaise; nous allons énumérer ses dispositions très rapidement, l'économie générale des deux lois étant la même. Les sociétés coopératives doivent être enregistrées pour acquérir la personnalité juridique; le nombre des membres fondateurs doit être au moins de 10 au lieu de 7 comme en Angleterre (art. 6); le maximum d'actions d'un membre ne peut dépasser 1.000 roupies ou, si le capital social est inférieur à 5.000 roupies, un cinquième de ce capital (art. 5).

L'objet social n'est pas limité : les sociétés coopératives peuvent s'occuper de consommation, de production ou de crédit. Il en est de même de la qualité des membres; ceux-ci peuvent se recruter parmi les agriculteurs, les artisans et « toutes autres personnes dont la fortune est limitée », dit le préambule de la loi. Comme en Angleterre, le *Registrar* a un droit de contrôle sur la société : il doit vérifier la comptabilité une fois par an au moins (art. 17). Sur la requête du receveur de l'enregistrement, de la majorité du comité de surveillance ou du tiers des associés, le *Registrar* doit procéder ou faire procéder à une enquête sur la gestion de la société et sur sa situation financière (art. 35). Il doit le faire également sur la requête d'un créancier et communiquer le résultat de l'enquête à l'intéressé (art. 36).

Ces articles s'écartent à peine de la loi anglaise; ceux que nous allons résumer plus bas présentent déjà des modifications plus grandes. D'après l'art. 4, les sociétés coopératives peuvent se constituer sans capital mais, alors, la responsabilité des membres est illimitée (forme inconnue à la loi anglaise). Du reste, quelle que soit la forme de responsabilité adoptée, elle

cesse deux ans après la démission du membre (art. 23). D'après l'art. 6, les membres d'une coopérative doivent résider tous dans un même village ou dans un même groupe de villages et (art. 7) faire partie d'une même caste. Enfin, par l'art. 29, les autorités locales se réservent le droit de limiter l'importance des prêts à faire aux membres et l'art. 32 indique, de façon stricte, l'emploi que peuvent faire les coopératives de leurs disponibilités.

Mais les dispositions qui s'écartent le plus du modèle anglais sont celles relatives au *Registrar;* les attributions de ce fonctionnaire ont été étendues de façon à donner à la loi des Indes un caractère de tutelle que n'a pas le modèle anglais. Ainsi, d'après l'article 7, le *Registrar* décide sans appel des questions de caste et de domicile. De même, le *Registrar* juge sans appel si les statuts d'une société sont conformes à la loi ou non, et impose telles modifications qu'il juge utiles avant de les enregistrer (art. 9). Le *Registrar* peut dissoudre une société coopérative soit qu'il ait la conviction qu'elle ne remplit par le but qu'elle s'est posé, soit à la suite de l'enquête sur la gestion financière prescrite dans l'art. 35. Cette dernière faculté n'est pas donnée au *Registrar* dans la loi anglaise d'après laquelle la société coopérative ne peut être dissoute que si elle ne remplit pas le but posé; mais, comme dans cette dernière, l'ordre de dissolution est susceptible d'appel pendant un délai de deux mois.

En somme, l'Angleterre comme la France n'ont pas fait des expériences sociales; elles se sont contentées d'appliquer à leurs colonies des formes juridiques qui avaient donné de bons résultats dans la Métropole. Avec cette différence pourtant, que la France fit cette application de façon intégrale tandis que l'Angleterre jugea bon d'y apporter certaines modifications; cette différence se comprend aisément car, d'abord, les lois anglaises ont un caractère particulier qui rend malaisée leur adaptation intégrale dans un milieu étranger; en second lieu, la différence dans les conditions économiques et sociales est bien plus grande entre les Indes anglaises et l'Europe qu'entre l'Europe et l'Afrique du Nord.

Nous avons vu que, sauf l'art. 4 qui autorise la formation des sociétés coopératives sans capital et à responsabilité illimitée, toutes les autres modifications portent un caractère restrictif. Rappelons-nous le droit réservé aux autorités de limiter les prêts, la détermination stricte de l'emploi des disponibilités, les attributions du *Registrar*. Cette restriction est-elle utile?

Le législateur indien ne le pense pas lui-même, car, après avoir donné aux dispositions générales de la loi ce caractère restrictif, il annule sa propre œuvre. En effet, l'art. 45 dit : « Malgré tout ce qui est contenu dans la présente loi, le Gouvernement local peut, par ordonnance spéciale, dans chaque cas et sous les conditions qu'il exigera, exempter toute société de n'importe quelle disposition requise par la présente loi pour l'enregistrement », et l'art. 46 étend même le bénéfice de l'exception aux sociétés déjà enregistrées : « Le Gouvernement peut, par ordonnance spéciale ou générale, exempter toute société enregistrée de n'importe quelle disposition de la présente loi. . . . . »

Effrayé des cadres trop rigides, il a mis à la disposition des autorités locales une échappatoire pour élargir ces cadres en cas de nécessité. Nous estimons qu'il aurait été mieux inspiré s'il avait laissé à la loi même l'esprit libéral dont s'est inspiré le modèle anglais. Les besoins de la vie pratique, l'émulation et la concurrence auraient fini par élaborer les formes les plus aptes au milieu nouveau, et cette adaptation se serait faite ainsi bien mieux que par l'intervention des autorités locales dont la compétence en cette matière et la connaissance des besoins qui règnent dans les milieux coopérateurs, doivent être mises en doute.

CONCLUSION.

Il nous suffira, en guise de conclusion, de rassembler les observations générales éparses dans cette étude et les grouper dans un ordre logique.

1° La première observation qui s'impose est que les coopératives ont besoin de se développer librement. En somme, elles représentent une forme de collaboration économique qui peut s'appliquer à autant de buts différents que la société anonyme. Aussi, toute limitation de l'objet social est nuisible, et les Allemands en font l'expérience maintenant, car ils se trouvent gênés par l'énumération de l'art. 1er de la loi de 1889, bien que cette énumération englobe pas mal d'objets [1].

[1] Pour montrer la variété des objets qui peuvent être exploités par des coopératives, citons quelques-unes des formes les plus curieuses : en Italie et en Irlande il s'est formé des sociétés coopératives pour les entreprises de travaux publics et ces sociétés

Il est tout aussi nuisible de limiter les catégories de personnes pouvant participer aux sociétés coopératives; tout homme peut trouver intérêt, à un certain moment, d'y entrer. Ou encore, de prescrire telle forme de responsabilité à l'exclusion de telle autre, car la meilleure forme de responsabilité dépendant beaucoup des circonstances, il faut laisser aux fondateurs le soin de la déterminer.

2° Le souci de la liberté a fait éviter aux législateurs que nous avons cités d'imposer des principes dont l'utilité est tellement manifeste que leur application est devenue générale. Tels sont les principes de ne prêter aux membres que s'ils présentent un garant, le principe de répartir une partie des bénéfices en *bonis* ou *ristournes,* le principe du groupement fédératif. Mais les législateurs ont pensé, à juste titre, que ces principes, bons d'une façon générale, ne pouvaient être appliqués dans certains cas particuliers et que c'était donc entraver le mouvement que de les imposer d'une façon absolue.

3° Ainsi que le disait fort bien l'honorable Mancini, rapporteur au projet du Code de commerce italien, la différence entre les coopératives et les autres sociétés commerciales est bien plutôt économique que juridique; elle gît surtout dans le milieu dans lequel se recrutent les coopérateurs et dans la portée des opérations (non dans leur nature). La loi doit donc s'occuper, avant tout, de faciliter l'accès des sociétés coopératives aux petites bourses, de leur permettre de se constituer avec un petit capital tout en prévoyant le développement ultérieur de ce dernier. Enfin, elle doit entourer leur création d'une publicité suffisante pour que les tiers sachent exactement quelles sont les garanties qui leur sont offertes; tout en laissant les associés libres de donner des garanties supplémentaires (sous forme de responsabilité multiple ou illimitée) dans la mesure qu'ils jugeront opportune.

4° La coopérative une fois constituée, il faut éviter qu'il s'y introduise

---

ont eu du succès; non moins de succès ont eu les coopératives italiennes pour l'irrigation (et c'est là une forme qu'il serait intéressant d'introduire en Égypte), nous avons cité les coopératives de fromage existant en Roumanie et en Italie; dans le même pays se sont formées des coopératives pour l'achat de domaines; etc.

l'esprit de spéculation, l'esprit d'accaparement et l'irrégularité dans la gestion. Le législateur peut mettre un frein au premier défaut en renforçant la partie des bénéfices allant aux réserves, au deuxième en limitant la part sociale que chaque sociétaire peut posséder. Contre l'irrégularité de la gestion, il suffit de prescrire la publicité de certaines pièces comptables telles que bilans, situations périodiques, etc., et de fixer des pénalités pour les fonctionnaires et les administrateurs qui se seront rendus coupables de négligence ou de malversation. Les intéressés se chargeront déjà eux-mêmes de veiller à la bonne conduite des affaires et de poursuivre les coupables.

La pratique a montré qu'ils s'en acquittent bien mieux que les actionnaires des sociétés anonymes.

5° Quant à un contrôle qui serait non seulement préventif, mais qui, comme nous l'avons dit, servirait de guide et d'éducateur aux coopérateurs, certes, il est très désirable. Mais tout en reconnaissant son utilité, nous devons avouer que tout ce qu'on a essayé dans ce sens dans les diverses législations n'a pas répondu aux espérances. La revision allemande, si mûrement étudiée pourtant, a échoué et s'est transformée en une simple formalité lorsqu'elle n'est pas exercée par les fédérations.

Seule la fédération peut jouer ce rôle. Son champ d'action étendu et les ressources dont elle dispose lui permettent de s'attacher des hommes qui, faisant de la coopération leur unique occupation, parviennent à y acquérir une compétence hors ligne. Et, d'autre part, ces hommes restant toujours employés de la fédération, ils se rendent compte que leur situation dépend de sa prospérité; ils ne bénéficient pas de cette irresponsabilité qui rend si dangereuse l'intervention des fonctionnaires du Gouvernement en matière économique.

Mais la fédération ne peut pas s'imposer par un article de la loi; elle se fait petit à petit; le législateur soucieux de la réussite des coopératives ne peut la créer de toutes pièces; il peut seulement en hâter l'éclosion en accordant des avantages spéciaux aux coopératives qui se groupent spontanément; c'est ce qui a été fait en France, en Prusse, en Roumanie, etc.

6° Tout ce que nous avons dit jusqu'ici touche le côté économique du mouvement coopératif; mais n'y a-t-il pas aussi un côté politique qui nécessiterait l'intervention spéciale des autorités? Nous répondons par la

négative sans hésiter. On peut faire des affaires en se servant de la politique; on ne peut pas faire de la politique en se servant des affaires. Toute coopérative qui voudrait jouer ce double rôle porte, dès sa constitution, le germe de sa mort. Aussi considérons-nous comme abusif et contraire à l'intérêt du mouvement coopératif, la faculté laissée au Gouvernement dans certaines législations de fermer une coopérative parce qu'elle ne poursuit pas son but initial. Du reste, les législateurs allemand et anglais ont bien vu le caractère dangereux de cette disposition, et c'est pourquoi ils la rendent passible d'appel.

7° Toutefois, liberté ne veut pas dire licence. Et la loi doit prévoir certaines mesures coercitives pour refréner les abus et les transgressions. Mais l'application de ces mesures doit être laissée aux tribunaux, sur la requête des intéressés eux-mêmes. Une justice prompte et impartiale est le meilleur contrôle dans ce cas.

Nous venons de poser les règles générales du mouvement coopératif; il nous reste une seule question à élucider.

La population agricole de l'Égypte vivrait-elle dans des conditions juridiques et économiques tellement particulières qu'on ne puisse lui appliquer ces règles générales sans de profondes modifications?

La législation égyptienne ayant, depuis une cinquantaine d'années, travaillé continuellement pour appliquer au pays les normes juridiques européennes et particulièrement françaises, nous pouvons dire qu'au point de vue juridique, de telles différences n'existent pas.

Les trouverons-nous dans l'état d'esprit des fellahs, dans leur manque d'éducation économique?

Nous croyons que l'on exagère un peu les effets de cette ignorance. Les chiffres sont là qui prouvent que le fellah soutient la lutte avec assez de succès contre les autres classes de la population. En 1899, la petite propriété (celle inférieure à 5 feddans) comprenait une superficie de 710.000 feddans répartie entre 1.073.000 individus; en 1912 cette superficie était de 1.340.000 feddans et le nombre des propriétaires était de 1.393.000. Dans ces 13 années, la superficie a augmenté de 90 o/o et le nombre de propriétaires seulement de 30 o/o. L'on ne peut donc attribuer cette augmentation de la petite propriété au seul fait des partages successoraux;

et il faut avouer que le fellah a su tout au moins défendre son bien. Or, s'il soutient la lutte si avantageusement lorsqu'il est seul, pourquoi ne le ferait-il pas avec le même succès étant associé?

Nous avons, du reste, d'autres arguments plus probants en faveur de notre thèse. Depuis la naissance du mouvement coopératif, dû au regretté Omar bey Loutfy dont le nom ne saurait être trop cité lorsqu'on parle de coopération en Égypte, nous avons suivi ce mouvement de très près; nous avons entendu des fellahs discuter dans les assemblées, nous avons analysé les bilans des coopératives existantes et pour quelques-unes d'entre elles nous avons même eu les livres comptables entre les mains [1]. Partout nous avons constaté une parfaite régularité de la gestion et une connaissance suffisante des principes de la coopération. Nous n'hésitons pas à prédire le succès de ces coopératives le jour où elles pourront se mouvoir dans un cadre juridique suffisamment large.

Bernard Michel.

---

[1] Voir la *Note sur les syndicats-coopératives agricoles fonctionnant en Égypte*, par Bernard Michel, *L'Égypte contemporaine*, n° 15, mai 1913.

LE

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE.

MOUVEMENT DE L'ANNÉE 1913

PAR M. I. G. LÉVI

INSPECTEUR AU SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les valeurs totales des importations et des exportations au cours de la dernière décade (voir Tableau I, p. 418) pour constater l'augmentation progressive, quoique nécessairement inconstante, de ces deux courants du commerce extérieur de l'Égypte.

Dans ce pays, qui dit exportation, dit récolte cotonnière. En effet, les exportations de l'Égypte se réduiraient à une portion bien congrue si l'on en déduisait le coton et ses produits dérivés (graine, huile, tourteaux).

La récolte cotonnière est donc presque le seul élément sur lequel repose l'exportation égyptienne, celui qui domine toute l'économie du pays et qui lui procure les fonds nécessaires pour l'achat de tout ce dont il a besoin ainsi que pour faire face à ses autres charges envers l'étranger. D'où la nécessité absolue pour la balance de l'Égypte que les exportations dépassent toujours et très sensiblement les importations. Autrement, c'est l'épargne qui paye, ou c'est la dette publique ou privée qui augmente, c'est la circulation et le crédit qui en souffrent; en un mot, c'est la crise avec tout ce qu'elle entraîne. A ce point de vue, les années 1904, 1905, 1906 et 1908, dans la dernière décade, ont été déficitaires; 1907 et 1911 n'ont pas été très brillantes non plus. D'où une longue période de marasme aggravé par d'autres circonstances, (excès de spéculation et d'immobilisations, etc.) sur lesquelles je ne m'arrêterai point.

Cela est tout à fait compréhensible, car presque tout ce que consomme l'Égypte, sauf *une bonne partie* des produits alimentaires, lui vient de l'étranger.

Il est donc évident que c'est surtout l'état des exportations qui commande l'importation. Cela est vrai non seulement pour le mouvement total de

l'année, mais aussi pour le mouvement mensuel (voir Tableau I, p. 418). Cette stricte coïncidence prouve évidemment que le commerce d'importation vit, *dans certaines de ses branches*, au jour le jour. D'une manière générale, il n'existe pas de stocks importants. Les négociants ont dans leurs magasins juste les quantités de marchandises nécessaires pour répondre à la demande normale moyenne. Ils surveillent de très près l'allure de la récolte cotonnière et l'état de son marché. Si le coton va bien, tout ira bien sans doute et l'on passe des commandes pour renforcer les stocks; s'il va mal on sait que le fellah se serrera le ventre et alors le négociant arrête des ordres passés en vue d'une bonne récolte, chicane sur le prix ou sur la qualité des marchandises prises en livraison ou que le fabricant ou le commissionnaire veut lui livrer. On hésite à se débarrasser de l'argent liquide, on invoque des prolongations d'échéances ou l'on suspend les payements.

Une des caractéristiques les plus frappantes et, je dois ajouter, des plus heureuses de la population égyptienne, c'est justement la facilité et la célérité avec laquelle elle augmente ou elle réduit ses besoins les plus impérieux et les plus naturels suivant sa situation. Son estomac aussi bien que ses aspirations sont d'une élasticité sans pareil. Cela prouve son imprévoyance qui lui empêche d'équilibrer les bonnes années avec les mauvaises et donne à la demande des produits de toutes sortes un caractère d'instabilité qui est une des causes pour lesquelles le besoin du crédit à long terme se fait sentir ici plus que partout ailleurs [1].

En dehors de cet élément constitutif variable (l'exportation, *alias* le coton), le commerce d'importation en a un autre d'un caractère plus constant et plus urgent : l'augmentation progressive de la population. Le nombre d'habitants qui vient s'ajouter tous les ans à la population déjà si dense, comporte un minimum irréductible d'augmentation de la consommation, puisqu'il faut nourrir, habiller et loger cet excédent. D'où, nécessité toujours plus urgente de garder dans le pays presque toute la production des céréales et des autres produits alimentaires végétaux et animaux. Et comme

[1] Ce besoin absolu du crédit et l'horreur des affaires au comptant se reflètent dans le proverbe très pittoresque qui dit : الموت بالوعدة ولا الحياة بالنقد, c'est-à-dire qu'il vaut mieux souscrire pour sa propre mort à terme que pour la vie au comptant.

cette production (comme toutes les autres du reste) n'a pas suivi l'augmentation de la population, il est nécessaire d'importer une quantité toujours plus grande de bestiaux, de farines, de céréales, etc. Pour ce qui concerne l'habillement et le logement, comme tous les articles nécessaires à la satisfaction de ces deux besoins lui viennent de l'étranger et que les exigences dans cet ordre d'idées se développent avec la civilisation et l'exemple, l'Égypte doit fatalement augmenter ses importations de tissus, de matériaux de construction, de mobiliers, etc.

Cet état de choses donne lieu à un souci toujours plus grand d'augmenter et d'améliorer la production afin de pouvoir exporter le plus possible et acheter à l'étranger tout ce que la population réclame.

Toute la politique économique de l'Égypte se concentre donc sur ce point : *augmentation de la production agricole*. Seule la réalisation de ce *desideratum* pourra amener une diminution, dans quelques-unes des catégories des produits importés et, naturellement, dans celles des articles que le pays peut en l'état produire. Cela n'empêchera pas les autres d'augmenter progressivement et cela est d'ailleurs désirable si ladite condition se réalise, puisque la création d'industries égyptiennes, pouvant fournir les articles manufacturés, est encore une éventualité très éloignée. Aussi, plutôt que souhaiter sa diminution, serait-il désirable que la consommation des matières premières et de certains articles qui reflètent un degré de civilisation supérieur augmentât sans cesse.

Ainsi, il est possible que l'Égypte consomme trop de mauvaises soieries, de méchants parfums, de dentelles et de miroirs, mais il est certain que l'Égypte ne consomme pas assez de savon, de matériaux de construction, de machines agricoles ou autres, de papier et de livres, d'instruments de précision, etc.

Il s'agit à présent de savoir si la production est passible d'augmentation. Nul qui connaisse l'Égypte tant soit peu, l'état de sa culture, son éducation agricole, son outillage économique ne saurait hésiter à affirmer que sa production agricole est passible d'être doublée sans augmenter de beaucoup ses charges envers l'étranger mais avec un emploi plus judicieux des moyens actuellement à sa disposition.

Une autre observation que suggère le mouvement du commerce extérieur des dernières quatre années c'est l'augmentation constante du commerce d'importation par Port-Saïd. En effet, le pourcentage d'augmentation ou de

diminution de chaque année, depuis 1910, par rapport à l'année antérieure était le suivant pour les deux ports d'Alexandrie et de Port-Saïd.

IMPORTATIONS.

ALEXANDRIE		PORT-SAÏD	
Années	+ ou — o/o	Années	+ ou — o/o
1910.....	+ 5	1910.....	+ 13
1911.....	+ 15.6	1911.....	+ 16.6
1912.....	— 6.5	1912.....	+ 15
1913.....	+ 7.2	1913.....	+ 19

Les exportations ne sont pas moins en progrès :

EXPORTATIONS.

ALEXANDRIE		PORT-SAÏD	
Années	+ ou — o/o	Années	+ ou — o/o
1910.....	+ 11	1910.....	+ 11
1911.....	— 1.2	1911.....	+ 12.2
1912.....	+ 20.6	1912.....	+ 31.6
1913.....	— 8.5	1913.....	± 0

Encore y a-t-il lieu de remarquer que cette augmentation se réalise pour Port-Saïd dans toutes les catégories de marchandises plus ou moins. L'amélioration que je viens de signaler est due aux travaux d'aménagement que la Compagnie du Canal de Suez a entrepris et poursuit activement depuis quelques années. Aussi, la région environnant le port de Port-Saïd s'achemine-t-elle vers son affranchissement du port d'Alexandrie et de la ville du Caire où elle s'approvisionnait des produits de l'importation avec une majoration sensible du coût.

Port-Saïd est sans doute aux débuts de son développement commercial qui est passible d'un très grand progrès. Jusqu'à présent il n'a pas su profiter de sa situation exceptionnellement avantageuse à l'entrée du Canal. Il est à souhaiter que par les travaux en cours d'exécution et par l'extension du réseau des Chemins de fer, il puisse bientôt s'élever au rang qu'il mérite parmi les ports égyptiens.

Examinons maintenant le mouvement du commerce extérieur en 1913 en commençant par les importations. (Je négligerai volontairement le numéraire).

Celles-ci accusent une augmentation d'environ L. E. 3 millions par rapport à l'année précédente (voir Tableau II, p. 419). Cette constatation inflige un démenti absolu à tous ceux qui, hâtivement, avaient pronostiqué une

diminution du commerce d'importation par suite de la promulgation de la *Loi des cinq feddans* en oubliant que l'année 1912 avait été une bonne année pour l'exportation et que la récolte cotonnière 1912-13 n'était pas mauvaise tandis que, d'autre part, la récolte des céréales était déficitaire.

Mais quels sont les articles dont l'importation a augmenté en 1913? Le Tableau III (p. 420) nous en signalera les principaux. Il nous montre que ce n'est pas que les produits alimentaires qui ont augmenté, mais surtout les matières premières en général qui, à elles seules, ont réalisé une augmentation de L. E. 1.400.000 environ, soit presque la moitié de l'augmentation totale.

L'augmentation dans la catégorie des produits de l'industrie textile est due en grande partie à la baisse des prix et à la détente qui s'est produite au cours de l'année 1913 dans la situation de cette industrie.

Si l'on examine d'un autre côté le Tableau IV (p. 421), qui nous montre le petit nombre de produits dont l'importation a diminué en 1913, leur nature et l'importance de cette diminution, nous devons sans hésiter reconnaître que la situation du commerce d'importation en 1913 a été très satisfaisante, sauf pour ce qui concerne les produits alimentaires végétaux que le pays, malheureusement, produit dans des quantités de plus en plus moindres dans un sens relatif ainsi que nous l'avons déploré au début de cette étude.

Passons maintenant à l'exportation. Les chiffres de cette dernière accusent une diminution de L. E. 2.912.000 due presque exclusivement au coton et surtout à la baisse du prix de ce produit. Les principales autres diminutions ont été réalisées par les oignons, le sucre de canne et la gomme arabique qui, de même que la henné, échappe de plus en plus à notre marché depuis la création de Port Soudan.

Par contre, les exportations des œufs, des peaux et de l'or en lingots ont augmenté sensiblement.

L'excédent des exportations sur les importations a été, en 1913, de L. E. 3.797.000 contre L. E. 8.665.000 en 1912.

Ainsi, d'une manière générale, on ne peut pas dire que le commerce extérieur ait été, en 1913, très favorable pour l'Égypte. L'année 1914 s'annonce mieux. Espérons que cette amélioration constatée au 31 mars se maintienne pendant le restant de l'année. I. G. Lévi.

TABLEAU I.

IMPORTATION ET EXPORTATION MENSUELLE PENDANT LA DERNIÈRE DÉCADE.

MILLIERS DE LIVRES ÉGYPTIENNES.

		1913	1912	1911	1910	1909	1908	1907	1906	1905	1904
Janvier	*Import.*	2.522	2.611	2.412	2.149	1.703	1.922	2.036	1.778	1.779	1.415
	Export.	3.955	3.775	4.121	2.845	2.567	3.248	3.809	2.963	1.894	2.673
Février	*Import.*	2.041	1.954	1.964	1.477	1.677	2.041	1.959	1.623	1.385	1.254
	Export.	2.732	3.578	3.047	2.450	2.173	1.895	2.846	2.376	1.685	2.302
Mars	*Import.*	2.182	2.061	2.215	1.872	1.892	2.077	2.160	1.861	1.674	1.616
	Export.	2.231	2.816	2.305	2.108	2.133	1.619	2.323	2.103	1.925	2.291
Avril	*Import.*	2.094	1.842	1.998	1.783	1.689	1.812	2.244	1.709	1.603	1.516
	Export.	1.978	2.362	1.744	1.510	1.865	1.369	1.517	1.430	1.522	1.451
Mai	*Import.*	2.117	1.929	2.287	1.714	1.620	1.858	1.995	1.897	1.534	1.452
	Export.	1.707	2.002	1.898	1.159	1.676	1.484	1.567	1.343	1.267	1.340
Juin	*Import.*	1.909	1.814	2.033	1.587	1.435	1.770	1.892	1.646	1.453	1.427
	Export.	1.268	1.486	1.216	843	1.250	1.066	1.180	941	1.317	998
Juillet	*Import.*	2.265	1.943	2.002	1.693	1.756	1.926	2.146	1.786	1.510	1.525
	Export.	1.084	1.287	987	878	1.120	979	1.000	876	1.175	832
Août	*Import.*	2.260	2.142	2.486	1.952	1.950	2.097	1.983	2.061	1.804	1.626
	Export.	1.118	1.040	753	1.051	884	707	1.114	704	1.165	800
Septembre	*Import.*	2.335	2.494	2.381	2.277	2.030	2.528	2.031	2.098	1.976	1.742
	Export.	1.589	1.050	968	1.365	935	597	1.046	908	928	1.037
Octobre	*Import.*	2.743	2.419	2.623	2.226	2.244	2.360	2.677	2.721	2.504	2.120
	Export.	4.399	3.626	2.420	3.795	2.624	1.513	3.329	2.998	1.939	1.814
Novembre	*Import.*	2.586	2.583	2.524	2.388	2.076	2.465	2.545	2.171	1.969	2.447
	Export.	4.506	5.387	4.614	5.664	4.484	3.009	4.414	3.945	2.863	2.667
Décembre	*Import.*	2.811	2.616	2.302	2.434	2.158	2.244	2.452	2.660	2.373	2.419
	Export.	5.095	6.165	4.526	5.975	4.365	3.830	3.868	4.290	2.680	2.609
Total	*Import.*	27.865	25.908	27.227	23.552	22.230	25.100	26.121	24.011	21.564	20.559
	Export.	31.662	34.574	28.599	28.943	26.076	21.316	28.013	24.877	20.360	20.811

TABLEAU II.

IMPORTATION ET EXPORTATION PAR CATÉGORIES.

MILLIERS DE LIVRES ÉGYPTIENNES.

CATÉGORIES.	IMPORTATION		EXPORTATION	
	1913	1912	1913	1912
Animaux et produits d'animaux	1.051	1.105	298	218
Peaux et ouvrages en peau	385	389	237	183
Autres produits et dépouilles d'animaux	70	73	53	67
Céréales, légumes, farines, etc	4.242	3.066	4.297	5.347
Denrées coloniales et drogues	1.066	1.231	112	255
Spiritueux, boissons, huiles	1.412	1.272	51	36
Chiffons, papiers, livres	437	434	27	23
Bois et charbons	3.839	3.062	21	19
Pierres, terres, vaisselles, verres, etc	583	640	3	3
Matières tinctoriales et couleurs	252	281	35	23
Produits chimiques, médicinaux et parfumerie	1.343	1.372	128	88
Industrie textile	6.969	6.908	25.706	27.696
Métaux et ouvrages en métal	3.146	2.923	191	98
Tabacs, tombacs et cigares	1.082	1.214	395	423
Articles divers	1.988	1.938	108	95
TOTAL	27.865	25.908	31.662	34.574

TABLEAU III.

ARTICLES DONT LA VALEUR IMPORTÉE OU EXPORTÉE EN 1913 A ÉTÉ SUPÉRIEURE DE L. E. 50.000 À CELLE DE 1912.

MILLIERS DE LIVRES ÉGYPTIENNES.

ARTICLES.	IMPORTATION		EXPORTATION	
	1913	1912	1913	1912
Œufs	—	—	252	180
Peaux			235	182
Maïs	200	19	—	—
Orge (y compris le malt)	212	78	—	—
Riz	503	365	—	—
Farines de blé et de maïs	2.196	1.535	—	—
Autres farines et fécules	165	111	—	—
Pétrole	572	340	—	—
Bois de construction	1.358	1.046	—	—
Charbon de terre	2.011	1.575	—	—
Tissus de coton	3.657	3.500	—	—
Lingerie confectionnée	315	287	—	—
Bonneterie de toute sorte	249	189	—	—
Fer et acier ouvré	1.632	1.410	—	—
Machines et parties de machines	1.041	868	—	—
Or en lingots	—	—	149	89

TABLEAU IV.

ARTICLES DONT LA VALEUR IMPORTÉE OU EXPORTÉE EN 1913 A ÉTÉ INFÉRIEURE DE L. E. 50.000 À CELLE DE 1912.

MILLIERS DE LIVRES ÉGYPTIENNES.

ARTICLES.	IMPORTATION		EXPORTATION	
	1913	1912	1913	1912
Graines de coton	—	—	3.295	4.087
Oignons	—	—	275	385
Café	377	484	—	—
Sucre de canne	—	—	79	171
Gomme arabique	—	—	28	79
Ciment	108	168	—	—
Cotons	—	—	25.513	27.529
Fils de coton	307	366	—	—
Tissus de laine	373	426	—	—
Cuivre	172	244	—	—
Wagons	47	98	—	—
Tabacs et tombacs	1.082	1.214	—	—

CHRONIQUES.

RECTIFICATION.

La *Chronique cotonnière* parue dans le bulletin du mois de mars dernier mentionne le chiffre de récolte de 7.150.000 cantars comme le résultat d'une évaluation faite sous les auspices des Ministères des Finances et de l'Agriculture. En réalité, ce chiffre résulte de l'appréciation d'un certain nombre d'experts dont l'opinion a été recueillie par le Département de la Statistique du Ministère des Finances. L'évaluation du Département ministériel de l'Agriculture a été maintenue à 7.560.000 cantars environ et les arrivages à Alexandrie ont, depuis lors, confirmé la justesse de ces prévisions. On ne peut que féliciter le Ministère de l'Agriculture de la précision d'une statistique, confirmée par les faits depuis plusieurs années. Cette précision dans les résultats est de bon augure pour le nouveau Département ministériel et fait ressortir l'excellente organisation de ses Services.

L. Jullien.

CHRONIQUE FINANCIÈRE DE L'ÉGYPTE

(ANNÉE 1913)

PAR M. RENÉ MAUNIER

PROFESSEUR À L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE.

J'ai expliqué déjà, dans ma précédente chronique[1], quel est le plan méthodique que j'entends suivre, pour dresser ce tableau périodique de l'économie et des finances de l'Égypte. Le système économique d'un pays, disais-je, peut s'analyser en deux *marchés* distincts, qui dépendent de conditions différentes, tout en demeurant étroitement solidaires. Sur le *marché des produits* s'accomplissent les échanges relatifs aux produits de la culture et de l'industrie, destinés à la consommation extérieure et intérieure. Sur le *marché du crédit,* ou marché des services producteurs, se font l'achat de la main-d'œuvre et surtout le prêt des capitaux, c'est-à-dire le commerce des instruments de la production. L'un et l'autre de ces marchés idéaux présentent un caractère tout à fait international. Les capitaux mobiliers sont principalement empruntés à l'étranger; les produits de la culture sont principalement destinés à la consommation extérieure; les produits de l'industrie sont presque entièrement fournis à la demande intérieure par les nations européennes. L'Égypte réalise ainsi l'idéal des économistes classiques, qui concevaient le monde comme un vaste système d'échanges, un organisme fait d'organes spécialisés et interdépendants. La population égyptienne n'a aucune autonomie économique; elle prend à l'étranger ses moyens de production, et elle lui restitue ses produits.

On en peut induire que la situation économique de l'Égypte est sous la dépendance étroite des accidents de la politique internationale, et des nécessités du commerce international. Les événements de l'année 1913 en sont la confirmation frappante. Pourtant, ils dénotent aussi une tendance interne à l'amélioration et à l'assainissement de l'organisme économique.

---

[1] Voir *L'Égypte contemporaine,* n° 14, 1913, p. 257 sqq.

Il apparaît nettement que la circulation tend à se rétablir et à s'accélérer, après une longue léthargie dont l'Égypte souffre encore, mais dont les conséquences vont rapidement s'atténuant. C'est ce que démontrent l'analyse du *marché des produits*, celle du *marché du crédit* et, enfin, celle des *finances de l'État*.

I.

LE MARCHÉ DES PRODUITS.

Le *commerce extérieur* et le *commerce intérieur* manifestent en 1913 des tendances tout à fait différentes de celles de l'année 1912.

1. — Pendant l'année 1912, le *mouvement du commerce extérieur* des marchandises, défini par rapport à l'année précédente, s'analysait en une *augmentation de la valeur des exportations*, et une *diminution de la valeur des importations*. Tout au contraire, l'année 1913 a vu s'accomplir une *diminution de la valeur des exportations* et une *augmentation de la valeur des importations*[1].

a) La valeur totale des *exportations* de marchandises atteignait, en 1912, L. E. 34.574.321; elle n'est plus, en 1913, que de L. E. 31.662.065; c'est une perte de près de trois millions de livres. Un tel fait n'était point arrivé depuis l'année 1907, où étaient apparus les premiers symptômes de la crise, et où l'Égypte avait souffert d'une très mauvaise récolte cotonnière; la perte atteignait alors près de sept millions de livres. En 1911, la valeur des exportations avait baissé d'environ 350.000 livres; mais ce n'était pas là qu'une oscillation accidentelle et sans conséquence.

C'est moins à l'infériorité de la récolte de 1912-1913 qu'à la baisse de la valeur des denrées agricoles qu'est principalement imputable cette réduction de la valeur des exportations. Ce sont en effet les principaux produits agricoles, et surtout le coton, qui y ont contribué. La valeur des produits dérivés du *coton*, exportés en 1912, était de L. E. 27.529.277;

[1] Voir pour ce qui suit : *Commerce extérieur de l'Égypte pendant l'année 1913*, publié par la Direction générale des Douanes.

elle descend, en 1913, à L. E. 25.513.109, soit presque exactement de deux millions de livres; celle des graines de coton va aussi s'abaissant, de L. E. 4.086.949 en 1912, à L. E. 3.294.813 en 1913; c'est une différence d'environ 800.000 livres. Les produits de l'industrie des *cigarettes* participent aussi à ce mouvement; leur valeur à l'exportation n'est que de L. E. 394.978 en 1913, alors qu'elle était de L. E. 422.666 en 1912; mais ce n'est là qu'une différence infinitésimale. Les *denrées coloniales* manifestent une diminution dont la valeur absolue n'est aussi que peu importante, mais qui représente une réduction de valeur de plus de moitié : leur valeur est passée de L. E. 254.802 en 1912 à L. E. 112.369 en 1913.

Ces pertes multipliées n'ont pu être compensées par l'*augmentation* de la valeur de certains produits, qui n'ont, dans le tableau des exportations de l'Égypte, qu'une place extrêmement petite. Les *produits animaux* ont passé de L. E. 217.572 en 1912 à L. E. 297.670 en 1913; les *produits chimiques*, de L. E. 88.414 à L. E. 128.089; les *ouvrages métalliques*, de L. E. 98.010 à L. E. 190.745. C'est là sans doute l'indice d'un développement possible de certaines industries indigènes, qu'un régime protecteur bien entendu pourrait à coup sûr favoriser.

b) Le mouvement des *importations* autorise heureusement des conclusions plus optimistes que celui des exportations.

La *valeur totale* des importations de marchandises a, sans doute, augmenté de près de deux millions de livres; elle était, en 1912, de L. E. 25.907.759; elle est, en 1913, de L. E. 27.865.195. C'est encore exactement le contraire de ce qui était arrivé de 1911 à 1912, où s'était produite, dans la valeur totale des importations, une baisse de plus d'un million de livres. Il paraîtrait donc que l'heureuse restriction des dépenses de la population, qui s'était manifestée en 1912, n'ait point continué en 1913. Mais l'analyse de la *répartition* des importations dénonce l'erreur de cette conclusion hâtive, et permet d'augurer mieux de l'attitude de la population consommatrice. Les *denrées de nécessité* et les *moyens de production* fournissent en effet exclusivement cette élévation des importations, tandis que la valeur des *produits de luxe* subit une diminution notable.

Ce sont avant tout les *céréales* et les *farines* dont l'augmentation de valeur explique celle du chiffre total, en raison de la récolte déficitaire de

1912-1913; leur valeur à l'importation monte de L. E. 3.066.446 en 1912, à L. E. 4.241.978 en 1913. De cette augmentation d'environ 1.200.000 livres, la plus grande partie touche les farines de blé et de maïs, dont la valeur a augmenté de plus de 600.000 livres. — Les *moyens de production* contribuent à l'augmentation générale pour près d'un million de livres, dont 800.000 livres pour les *bois et charbons*, et 200.000 pour les *métaux et machines*.

Tout au contraire les *produits de luxe* manifestent une diminution générale. La valeur absolue n'en est point grande, parce qu'il ne s'agit en général que de petits nombres; mais le taux en est bien symptomatique d'une limitation des consommations superflues. Les *tabacs* et cigarettes, dont la valeur était en 1912 de L. E. 1.214.523, n'ont contribué à l'importation en 1913 que pour L. E. 1.082.386, soit une baisse d'environ un huitième. La valeur du *café* est descendue de L. E. 484.545 en 1912, à L. E. 377.038 en 1913, soit de plus du tiers; celle des *meubles* a baissé de L. E. 142.986, en 1912, à L. E. 117.984 en 1913, soit d'environ un septième. La valeur à l'importation des autres produits de luxe, et notamment des tissus, dentelles et broderies de soie, des porcelaines, des faïences et des boissons alcooliques, subit aussi, de 1912 à 1913, une légère diminution. C'est seulement pour les verreries et les parfumeries qu'il apparaît une augmentation. Mais elle est très peu sensible, puisqu'elle n'atteint pas 12.000 livres pour la verrerie et 1.000 pour la parfumerie. Il est donc patent que les consommations de luxe subissent en Égypte une restriction temporaire; et c'est là sans doute un phénomène bienfaisant, qui est de nature à hâter la liquidation de la crise et à préparer une renaissance économique. Faut-il n'y voir que la conséquence de la loi de 1912, instituant l'insaisissabilité des propriétés de moins de cinq feddans, comme le veut le Conseiller financier[1]; ou n'est-ce pas plutôt la classe supérieure qui se voit contrainte d'adapter enfin ses besoins à ses moyens? L'analyse exacte des données statistiques est en faveur de l'une et de l'autre hypothèse; elle fait apparaître une diminution générale de toutes les consommations de luxe, même et surtout de celles qui, comme le café et le tabac, s'adressent à toutes les classes de la population égyptienne.

[1] *Note du Conseiller financier* (*Journal officiel*, 28 mars 1914, p. 654).

c) Si tel est le mouvement des marchandises en 1913, on s'attend à ce que le *mouvement du numéraire* ait une allure tout à fait originale. On sait qu'il se caractérise normalement en Égypte par un notable *excédent des importations sur les exportations*. Cet excédent est sans doute d'une valeur très variable; il est de 6 millions de livres pendant l'année cotonnière 1907-1908, alors qu'il était descendu à 67.000 livres en 1892-93. Mais il dépasse généralement un million de livres. Il est tout à fait étrange qu'apparaisse au contraire un *excédent des exportations sur les importations;* le fait ne s'est manifesté que cinq fois depuis trente ans [1].

L'année cotonnière 1912-1913 est précisément l'une de ces années exceptionnelles. L'exportation de la monnaie d'or s'est élevée à 9.554.022 livres [2], tandis que l'importation n'était que de L. E. 9.216.492; soit un excédent d'*exportation* de L. E. 337.530. En 1911-12 l'excédent d'*importation* dépassait un million de livres; en 1910-11 il s'était élevé à près de cinq millions de livres. Pourtant la récolte cotonnière de 1912-1913 n'a point été inférieure en quantité à celle de l'année précédente; mais l'excédent considérable des importations sur les exportations de marchandises n'a pu être soldé uniquement par le moyen du crédit et des règlements de change; il a rendu nécessaire une importante sortie d'or qui, sans doute, n'aura point sur le prix d'effet durable, si l'équilibre des mouvements du numéraire doit être prochainement rétabli.

En raison de cette exportation anormale de numéraire et malgré la baisse de l'exportation des marchandises, la *balance générale du commerce* de l'Égypte accuse un *excédent considérable des exportations sur les importations;* le total des marchandises et du numéraire exportés l'emporte d'environ quatre millions de livres sur le total des marchandises et du numéraire importés. Un excédent d'environ deux millions de livres s'était déjà manifesté pendant l'année 1912. La rupture d'équilibre qui affecte le mouvement des marchandises en 1913 est donc plus que compensée par celle qui s'est produite dans le mouvement du numéraire. Loin de disparaître, l'excédent total des exportations s'est accru; mais ce n'est là sans doute qu'un accident dans l'histoire du commerce extérieur de l'Égypte.

---

[1] Voir *Annuaire-agenda de la Chambre de commerce française du Caire*, 1914, p. 20.

[2] *Commerce extérieur de l'Égypte en 1913*, p. LXII.

II. — Nous ne pouvons atteindre le mouvement du *commerce intérieur* qu'à travers certains indices qui n'en donnent qu'une image partielle, en ce qu'ils permettent seulement de nombrer certaines des transactions qui le constituent.

Les plus importantes, en un pays agricole, sont les transactions immobilières, soumises à la formalité de la transaction en vertu des articles 615 et suivants du Code civil indigène. Le nombre des *transcriptions*, constations-nous l'année dernière, a tendu à diminuer depuis 1909-1910; après s'être élevé, de 130.000 pendant l'année judiciaire 1906-1907 [1] à 179.968 en 1909-1910, il était descendu à 175.729 en 1910-1911, et à 173.658 en 1911-1912. Il apparaissait ainsi très nettement qu'un ralentissement des transactions immobilières était résulté de la crise de crédit où se débattait alors l'Égypte. Mais l'année judiciaire 1912-1913 marque un nouvel accroissement, très considérable, du nombre des transcriptions; il en a été opéré 210.111. C'est un chiffre qui n'avait jamais été atteint. L'on y peut voir le symptôme d'une reprise du commerce des immeubles; mais peut-être n'est-ce là que l'indice d'un état de gêne des cultivateurs, qui abandonnent leurs terres pour régler leurs dettes. Peut-être aussi que le resserrement de crédit qui est résulté de la loi des cinq feddans n'est pas étranger à cette hausse subite du nombre des ventes d'immeubles.

L'élévation du montant des *droits d'enregistrement* traduit d'une autre manière le même fait. Ils ont atteint, en 1912-1913, L. E. 766.466; il y a donc une continuation et même une accélération marquée de l'augmentation qui s'est manifestée depuis 1908, où le montant en était de L. E. 584.615. Cette nouvelle donnée dont l'accroissement reste continu depuis la fin de la crise, paraît bien témoigner d'un accroissement des transactions, et confirmer les inductions favorables que nous croyons pouvoir tirer des variations du nombre des transcriptions.

Il est enfin une donnée qui vient accroître encore l'autorité de ces vues; c'est le nombre des *faillites* déclarées. Ce nombre avait très rapidement augmenté depuis la crise; de 190 en 1905 et de 297 en 1906, il s'était élevé à 573 en 1911-1912 [2]. Il est descendu brusquement à 380 en

[1] Du 1er novembre au 31 octobre.

[2] *Annuaire statistique*, 1912, p. 151.

1912-1913[1]. C'est une diminution de près d'un tiers, par où il apparaît que les dernières répercussions de la crise vont s'éteignant, comme meurent insensiblement les ondes soulevées par un choc sur une eau tranquille.

II.

LE MARCHÉ DU CRÉDIT.

Il y a lieu, disais-je l'année dernière, de séparer, dans le tableau de l'état du crédit, l'analyse du *marché du crédit hypothécaire*, celle du *marché de banque* et celle du *marché de bourse*.

I. — Il pourrait paraître que l'importance du *crédit hypothécaire* dût être restreinte par l'application de la loi des cinq feddans; mais cela n'est point vrai d'une manière générale. Le nombre total des *inscriptions hypothécaires*, qui avait augmenté de 1911 à 1912, a continué de s'accroître en 1913; de 13.387 en 1911, il s'élève à 16.583 en 1912, et à 20.577 en 1913. Et pourtant, les prêts hypothécaires à la petite propriété ont vu certainement se restreindre leur nombre et leur valeur totale. Les opérations de la *Banque agricole* en témoignent avec certitude. En janvier 1913, le nombre total de «prêts existants» à l'actif de cette banque était de L. E. 6.883.117; en décembre 1913, il n'est plus que de L. E. 6.135.240[2]. Il est vrai qu'une diminution légère s'était manifestée déjà, antérieurement à la mise en vigueur de la loi des cinq feddans (5 janvier 1913); en janvier 1912, la valeur des prêts existants était de L. E. 7.011.294. Il est vrai, d'autre part, qu'en mars 1913, s'est produite une légère augmentation, d'environ 10.000 livres. Mais la baisse est devenue sensible et rapide pendant les mois subséquents de l'année 1913. C'est donc que la loi des

---

[1] *Rapport du Conseiller judiciaire*, 1913, p. 23-24. Cette diminution est due en partie à la nouvelle taxe de L. E. 12 imposée pour toute demande de faillite; il faut aussi reconnaître l'influence de l'extrême facilité avec laquelle les concordats préventifs sont obtenus.

[2] *Bulletin de la Chambre de commerce française du Caire*, février 1914.

cinq feddans a commencé d'atteindre son but, qui est de restreindre le crédit à la petite propriété. L'augmentation du nombre *total* des inscriptions hypothécaires témoigne donc d'une reprise du crédit à la grande et à la moyenne propriété.

II. — La situation des *banques* serait d'un grand secours pour l'établissement d'un bilan économique de l'Égypte; mais elle ne pourrait être atteinte que par une enquête privée. Je me fonderai seulement, comme j'ai fait l'année dernière, sur les bilans publiés de la *National Bank of Egypt*, qui est l'organe dispensateur de l'émission des billets et le principal agent du crédit mobilier sur marchandises et sur titres. Le total de ses opérations paraissait avoir augmenté au cours de l'année 1912. Il en est de même pendant l'année 1913; et cette donnée encore converge avec celles que nous tirions des chiffres du commerce extérieur et intérieur, pour témoigner d'un accroissement de richesse. De janvier à décembre 1913, le montant des avances sur marchandises s'élève de L. E. 1.563.193 à L.E. 2.675.918; celui des avances sur titres s'accroît aussi de L.E. 1.533.973 à L. E. 1.627.675. Comme le crédit immobilier, le crédit mobilier témoigne d'une activité qui va s'intensifiant. Faut-il s'en réjouir ou s'en plaindre? C'est une question qu'il est bien malaisé de trancher; car il y faudrait répondre différemment pour le crédit à la production et pour le crédit à la consommation. Les bilans des banques, non plus que les statistiques officielles, ne permettent de faire la distinction et de mesurer l'importance relative de ces deux formes du crédit.

III. — Le *marché de bourse* dépend avant tout des prix des *marchandises* et surtout des *valeurs*, représentatives des capitaux prêtés. Le niveau des prix des marchandises mesure le bénéfice général de la production; le cours des valeurs traduit le degré de confiance des prêteurs, et varie avec le *quantum* des capitaux disponibles. Ce sont là les deux symptômes cardinaux de l'état général de l'économie.

a) Quant au marché des *marchandises*, la cotation des prix du *coton*, qui en est l'élément de beaucoup principal, permet d'en juger l'état avec quelque exactitude. Suivant la méthode que j'ai adoptée l'année dernière,

je prendrai en considération le prix le plus élevé et le prix le plus bas de chaque mois pour les contrats de coton dont l'échéance est la plus courte, et qui se rapprochent le plus des marchés au comptant[1]. De même qu'en 1912, les courbes qui expriment les variations de ces deux séries de prix sont presque exactement parallèles. Il en ressort une hausse générale du prix du coton, dont l'amplitude reste beaucoup moindre qu'en 1912. Le prix le plus haut est allé de 18 talaris 28/32 à 19 5/32; le prix le plus bas, de 17 talaris 26/32 à 18 1/32, à travers deux hausses et deux baisses successives, qui l'ont presque ramené à son point de départ. A aucun moment les prix ne sont descendus sensiblement au-dessous de 18 talaris, tandis qu'ils étaient de 15 talaris en novembre 1911 et d'à peine plus de 16 talaris en octobre 1912. La stabilité du niveau des prix s'est donc notablement accrue.

MOIS.	PRIX LES PLUS ÉLEVÉS.	PRIX LES PLUS BAS.
	Talaris.	Talaris.
Janvier 1913	18 28/32	17 26/32
Février	18 30/32	18 11/32
Mars	18 31/32	18 21/32
Avril	19 21/32	19 3/32
Mai	19 10/32	18 10/32
Juin	18 20/32	18 2/32
Juillet	18 21/32	17 29/32
Août	18 22/32	17 22/32
Septembre	19 31/32	18 24/32
Octobre	19 30/32	18 31/32
Novembre	19 23/32	19 7/32
Décembre	19 5/32	18 1/32

Il en est de même quant au prix des *céréales*. Le prix moyen de l'ardeb de *froment* (type dit commercial), descend de 162 piastres (janvier 1913)

[1] Ces chiffres publiés par l'*Alexandria general produce association*, sont reproduits dans *L'Égypte contemporaine*, mars 1912-mars 1913.

à 144 en août; le prix de l'*orge* s'élève au contraire de 87 piastres à 89; celui du *maïs*, de 115 piastres à 135. Comme l'année 1912, l'année 1913 marque une hausse générale du prix des denrées agricoles; mais la hausse paraît s'être ralentie suffisamment pour ne point devenir un danger au point de vue du consommateur, tout en garantissant au producteur son légitime bénéfice.

b) L'année 1912 avait vu s'accomplir, quant aux *valeurs mobilières*, un double mouvement; certaines valeurs conservaient un cours *stationnaire*, tandis que d'autres subissaient une *baisse* sensible et continue. Les événements de politique extérieure qui ont rempli l'année 1913 n'ont pas manqué d'affecter profondément le marché égyptien des valeurs; il en est résulté une *baisse générale*, où ont été entraînés les titres même les plus solides. C'est ce dont témoigne le tableau des cours pratiqués à la Bourse du Caire, à la fin de chaque mois, pour les principales valeurs égyptiennes[1].

MOIS.	DETTE UNIFIÉE.	AGRICULTURAL BANK.	NATIONAL BANK.	CRÉDIT FONCIER. Actions.
Janvier 1913.....	100 »	5 3/4	17 9/16	771 »
Février.....	100 3/4	5 41/64	17 1/2	759 »
Mars.....	101 3/8	5 21/32	17 9/32	762 »
Avril.....	99 3/8	5 9/32	16 3/4	761 1/2
Mai.....	98 5/8	5 13/64	16 3/8	760 »
Juin.....	97 »	5 1/32	15 1/2	750 »
Juillet.....	99 1/6	4 29/32	15 3/4	755 »
Août.....	99 3/8	4 31/32	16 »	751 »
Septembre.....	99 1/4	5 17/64	16 1/2	760 »
Octobre.....	99 »	5 11/32	16 3/8	760 »
Novembre.....	97 »	5 6/32	16 1/8	756 »
Décembre.....	97 1/2	5 »	15 5/8	755 »

La descente est générale et manifeste; elle apparaît aussi nettement,

[1] Les chiffres de novembre et décembre sont ceux de la Bourse d'Alexandrie.

quant aux valeurs que j'avais qualifiées de « privilégiées » dans ma chronique de 1912, qu'en ce qui concerne les titres dont le cours est normalement instable. Les actions du Crédit foncier égyptien subissent une baisse de 16 points; parties de 770 francs, elles arrivent à 755. Mais il n'en résulte qu'une infériorité très peu marquée par rapport au cours de 760 pratiqué à la fin de l'année 1912. Tout au contraire, les titres de la *National Bank* et ceux de l'*Agricultural Bank* ont subi, par rapport aux cours de l'année 1912, une notable dépréciation. Le caractère international du marché égyptien des valeurs apparaît ici avec une intensité saisissante. Malgré l'accroissement certain de la richesse intérieure, le cours des titres, indice de la confiance des capitalistes, subit une chute continue et précipitée. Les accidents de la politique extérieure ont sur le marché des valeurs une action plus efficiente que les besoins et les progrès de l'économie intérieure.

III.

LES FINANCES DE L'ÉTAT.

Une loi du 4 juin 1913 a édicté, en matière budgétaire, des principes nouveaux, dont l'application pourra permettre dans l'avenir une appréciation plus exacte de la situation générale des finances publiques. La *date* de l'ouverture de l'exercice a été reportée du 1er janvier au 1er avril, et la *forme* du budget a reçu un changement plus important encore. Les dépenses extraordinaires, prélevées sur le fonds de réserve, seront désormais incorporées au budget général[1]. En Égypte comme en Europe, la législation financière s'achemine ainsi vers l'*unité* et l'*universalité* du budget, par la suppression graduelle des comptes spéciaux et des budgets annexes. Mais ce n'est là encore qu'une réforme partielle et qui n'a point été appliquée au *Compte général des recettes et des dépenses* publié pour l'année 1913[2], sauf en ce qui concerne le compte de l'Administration des Domaines de

[1] *Note du Comité des finances au Conseil des ministres* (*Journal officiel*, 26 mars 1914, annexe).

[2] Annexe au *Journal officiel* du 28 mars 1914.

l'État qui est devenu un élément du compte des recettes ordinaires. Il y a donc lieu encore de considérer, non seulement la situation du *budget ordinaire*, mais aussi celle du *budget du fonds de réserve*, et des quelques *comptes spéciaux* qui subsistent encore dans l'économie financière de l'Égypte; établir ainsi le compte des *recettes* et celui des *dépenses*, et tirer, de leur confrontation, l'estimation de la *balance budgétaire*.

I. — Le budget de 1913 escomptait une augmentation des *recettes* ordinaires d'environ 334.000 livres, par rapport à celles de l'année 1912. Tout au contraire, il s'est manifesté une diminution des recettes effectives dont la valeur apparente est de L. E. 147.000, mais dont l'importance réelle apparaît comme beaucoup plus grande. L'on doit compter, en effet, que les revenus des Domaines de l'État, s'élevant à L. E. 188.000, ont été portés, pour la première fois, au tableau des recettes ordinaires. C'est donc une chute effective de L. E. 335.000. Il est vrai qu'elle est pour partie artificielle; l'élément le plus important en est constitué par les recettes des tribunaux, qui ont diminué de L. E. 187.000; et cela résulte de ce que l'année 1912 avait vu s'accomplir un nombre anormal d'actes judiciaires en raison de l'application prochaine de la loi des cinq feddans[1]. Tout de même, la diminution des recettes des Chemins de fer, qui atteint L. E. 93.000 et celle des contributions directes, qui est de L. E. 92.000, dénotent l'intervention de causes moins accidentelles. On peut en rendre responsables la pauvreté de la crue, qui a déterminé un considérable déficit de la récolte des céréales, et aussi le resserrement de dépenses qui est résulté de l'application de la loi des cinq feddans. Le *total des recettes ordinaires* effectives ne s'est donc élevé qu'à L. E. 17.368.616, contre L. E. 17.515.743 en 1912. Ces recettes sont réparties quelque peu différemment qu'elles l'étaient en 1912.

Le compte des *recettes extraordinaires* appliquées à l'accroissement du fonds de réserve, présente au contraire un léger excédent par rapport à celui de l'année 1912. Il y a été versé, en 1913, 335.282 livres, au lieu de 332.609 livres en 1912; la plus grande partie en provient des intérêts

[1] *Note du Conseiller financier* (*loc. cit.*, p. 657).

du fonds de réserve. Les ventes des propriétés du gouvernement y ont contribué pour L. E. 123.017. Il y faut ajouter les recettes nettes des

	1912 (1)	1913	AUGMENTATION OU DIMINUTION.
	L. E.	L. E.	L. E.
Impôt foncier	5.126.108	5.040.925	— 85.183
» des dattiers	137.078	129.630	— 7.448
» sur les propriétés urbaines	346.413	347.299	+ 886
Douanes	2.119.416	2.134.439	+ 15.023
Tabacs et cigares	1.714.341	1.720.446	+ 6.105
Droits judiciaires	1.745.011	1.557.414	— 187.597
Location des propriétés de l'État	174.917	174.739	— 178
Revenus bruts des Chemins de fer	3.957.344	3.864.035	— 93.309
» » des Télégraphes	138.637	130.412	— 8.225
» » des Postes	316.149	334.759	+ 18.610

(1) *Annuaire statistique*, 1913, p. 448 sqq.

comptes spéciaux annexés au budget général, soit L. E. 3.966 pour la Bibliothèque khédiviale, L. E. 196 pour le Musée de l'Art arabe, et L. E. 139.657 pour le Fonds de rachat du service militaire. En faisant abstraction de ces comptes spéciaux, le total général des recettes ordinaires et extraordinaires est de L. E. 17.703.898.

II. — Alors que les recettes se sont réduites, les *dépenses* se sont accrues.

Le total des *dépenses ordinaires* effectuées en 1913, est de 14.883.929 livres, au lieu de 14.822.408 en 1912; celui des *dépenses spéciales* du budget général, de 844.856 au lieu de 648.176; celui des *dépenses extraordinaires* prises sur le fonds de réserve, de 2.251.176 au lieu de 2.099.045. Le *total général des dépenses* s'élève donc, en 1913, à 17.979.961 livres, au lieu de 17.569.629 en 1912, soit une augmentation de 410.332 livres. L'année 1912 avait réalisé, par rapport à l'année 1911, un accroissement

de dépenses plus considérable encore. Il faut observer surtout que les dépenses ordinaires demeurent quasi stationnaires et que les dépenses prises sur le fonds de réserve, qui fournissent un accroissement de 150.000 livres, sont presque uniquement des dépenses productives, appliquées à l'aménagement des irrigations et à l'amélioration du matériel des chemins de fer. En 1913, il a été consacré environ 500.000 livres à la continuation du réseau de drainage et à la surélévation du barrage d'Assouan, et 600.000 livres au matériel des chemins de fer; 320.000 livres ont été mises à la disposition de la Caisse de la Dette publique[1] pour l'accroissement de son fonds de roulement. L'augmentation générale des dépenses qui s'est manifestée en 1913 n'est donc point fâcheuse en elle-même; il y faut voir surtout un placement de capital, dont les bénéfices futurs compenseront et dépasseront les sacrifices présents.

III. — La *balance générale* des recettes et des dépenses, symptôme de la situation financière, n'est donc point aussi favorable en 1913 qu'elle l'était en 1912. A la fin de cette dernière année, l'excédent des *recettes* ordinaires sur les dépenses ordinaires était de L. E. 2.045.159; mais l'excédent des *dépenses* extraordinaires sur les recettes extraordinaires atteignait 1.766.436 livres; le budget de 1912 se soldait donc par un *excédent général des recettes*, qui s'élevait à L. E. 278.723. Le budget de 1913 réalise seulement un excédent général des recettes qui est de L. E. 43.937, différence entre l'excédent du budget ordinaire, qui est de L. E. 1.639.831, et le déficit du budget extraordinaire, qui est de L. E. 1.595.894. Il y a là, sans doute, un véritable dommage; mais ce n'est que la conséquence d'une réduction purement accidentelle des recettes, combinée avec une augmentation productive des dépenses. Rien, dans cette analyse des comptes publics, n'autorise des conclusions et des prévisions pessimistes.

L'année 1913 apparaît ainsi comme n'ayant été favorisée, ni par les accidents naturels, ni par les accidents politiques. Au contre-coup de la

[1] La *Dette publique* a été amortie, en 1913, pour 147.140 livres; elle s'élève donc, à la fin de ladite année, à 94.202.540 livres.

guerre balkanique s'est ajouté celui de la récolte déficitaire. Le marché des valeurs et des marchandises en a été sensiblement affecté, et cela s'est traduit dans la situation des finances publiques. Mais l'effet n'en a pas été profond, et sans doute il ne sera pas durable. L'économie égyptienne a pu traverser sans faiblir ce courant de circonstances fâcheuses; elle y a manifesté une fois de plus sa puissance et sa souplesse. Les réalisations du passé répondent des possibilités de l'avenir.

René Maunier.

ACTUALITÉS.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Sui rapporti fra il diritto romano e il diritto musulmano (Sur les rapports entre le droit romain et le droit musulman). par le Prof. Evaristo Carusi : Extrait des *Atti della Società italiana per il progresso delle Scienze,* VIIe réunion à Sienne, septembre 1913. Rome, Imprimerie Bertero.

L'auteur se propose d'indiquer le plan général d'un système de recherches sur les rapports entre le droit romain et le droit musulman. La situation actuelle des études de droit musulman rend ces recherches très difficiles.

En effet, ces études sont le plus souvent faites en Occident sur la base de certaines traductions d'ouvrages de droit musulman qui sont loin d'être parfaites, surtout parce que les traducteurs sont de simples philologues ou des savants dont la culture s'est formée dans un champ tout autre que celui du droit. La même critique peut être adressée aux traités de droit musulman écrits en langue européenne.

Enfin, ces recherches ont quelquefois une direction inexacte en tant qu'elles visent le droit romain pur ou d'Occident, au lieu de viser le droit byzantin, ou romain d'Orient, et particulièrement le droit romain syriaque qui fut élaboré à l'école de Berite.

L'auteur fait une revue bibliographique des ouvrages parus en la matière, soit en Allemagne (A. Van den Berg, Schmidt, Kramer, Kohler, Goldziher, Friedrichs), soit en France (Hugues, Dareste, Snouk, Hurgronye, Sawas pacha, Fathi), soit en Italie (Santillana), et passe ensuite au développement de sa thèse qui est la suivante : le droit musulman doit être considéré comme une dérivation du droit romain d'Orient, de même qu'il s'est rapproché, idéalement, au moyen âge, du droit romain commun sous l'influence d'une même impulsion philosophique.

Dans ce développement il observe que le caractère dérivatif du droit musulman peut être déduit, avant tout, au moyen de raisons historiques

extrinsèques. En effet, la civilisation arabe ou islamique s'est formée par l'assimilation des différentes civilisations avec lesquelles les Arabes eurent successivement contact et, principalement, avec la civilisation syriaque (et par son entremise avec la civilisation byzantine) et avec la civilisation persane. Or, il serait inadmissible que cette assimilation n'ait pas compris aussi le droit. Au contraire, au point de vue du droit, l'assimilation semble être confirmée par le fait que le droit musulman paraît, dès l'origine, comme un droit riche, copieux, complexe et détaillé. Il ne pouvait donc être une œuvre originale, étant donné surtout que les systèmes juridiques ne sont que les derniers fruits d'une civilisation avancée.

A côté de cet argument extrinsèque, on a des arguments intrinsèques, d'un caractère général, pouvant être déduits de la méthode d'exposition que l'on rencontre en droit musulman, riche de divisions et subdivisions, de prévisions détaillées et naïves de toutes les hypothèses possibles, d'amour pour les catégories et pour les rapprochements extrinsèques et *per occasionem* ou par attraction, tout cela sans aucune base systématique. Quel romaniste, dit l'auteur, ne reconnaîtrait ici le modèle byzantin et scolastique?

D'autre part, les analogies dans la terminologie entre droit romain et droit musulman sont frappantes. Ainsi, par exemple, la distinction des choses *mithli* (fongibles) et *qùimi* (non fongibles) et la description des premières en *mauzoun* (quæ pondere consistunt) *ma'doud* (quæ numero) *makil* (quæ mensura) sont tout à fait romaines. Et l'imitation arrive à la forme de la provocation de la *fatwa* du juriste arabe *a râay-ta anta* qui correspond évidemment au *quæro, tibi videtur,* de la provocation du *responsum* romain.

Nombreux sont les arguments d'un caractère générique mais déduits du contenu du droit. Le droit musulman a pu profiter, par un heureux synchronisme, du phénomène qui s'est produit dans le droit romain byzantin, savoir la prépondérance de l'élément éthique sur l'élément juridique et, en même temps, la tendance à s'approcher des idées religieuses. Il a pu, dès lors, développer aisément l'idée coranique de concevoir le droit comme l'accomplissement d'un devoir moral. L'auteur cite, à ce propos, l'exemple typique de la théorie des actes d'émulation qui est caractéristique du droit de Justinien et qui est poussée à l'exagération dans le droit musulman, et la distinction musulmane des droits de Dieu (*haqq Allâh*) et des droits des hommes (*haqq al-adami*) qui correspond à la distinction de droit public et de droit privé du droit romain avec la même explication, ainsi qu'il résulte de la définition bien connue de Hamaoui sur *Ibn Nadjim,* II, 271.

Et de même que dans le droit de Justinien et dans le droit byzantin, nous

trouvons en droit musulman l'absolue prépondérance dans tous les actes juridiques du contenu sur la forme, de la volonté sur sa manifestation, de l'intention sur l'acte en lui-même.

Passant ensuite à la série d'arguments qui présentent un caractère particulier, c'est-à-dire qui se rapportent à des points spéciaux dans les deux droits, l'auteur cite, dans le droit de famille, la triple source identique de la tutelle : testamentaire, légitime et dative; dans le droit patrimonial, la tendance à confondre dans une seule catégorie, comme dans le droit byzantin, les deux catégories des droits réels et des droits personnels, avec prépondérance de l'idée contractuelle, et la conception à propos des *iura in re aliena* d'un domaine divisé et du fractionnement des droits dominicaux.

Il rappelle enfin, dans le droit contractuel, le système du *khiyâr ul-madjlis* qui correspond au *jus pœnitendi* du droit de Justinien et les contrats de *baiʿ* et de *salam ou salaf* qui présentent de frappantes réminiscences romaines et byzantines.

Un point intéressant de la brochure c'est la théorie que l'auteur propose sur l'origine du wakf. Il soutient que le wakf n'est pas de pure origine islamique, mais qu'il n'est qu'une imitation du droit romain byzantin, à savoir, pour le wakf de droit public, une imitation des *piæ causæ* et pour le wakf de droit privé, une imitation du *fidei commissum familiæ*. Il combat sur ce point les idées contraires de M. Clavel qui dénotent, d'après lui, l'ignorance des règles de la critique historique.

Cependant, l'auteur admet la possibilité du phénomène réciproque, à savoir d'une adaptation du droit romain d'Orient aux mœurs arabes, adaptation qui peut expliquer certaines dispositions du droit byzantin, par exemple celles de la loi sur les *agri deserti* (Code de Justinien, XI, 59, 8) qui a été rapproché par M. Chauvin des règles du droit islamique sur les terres mortes (*mawât*) et leur *vivification* (*ihya*), mais il ne s'agirait que de quelques cas sporadiques de peu d'importance.

Reprenant ses conclusions à la fin de son écrit, l'auteur observe que, pour établir clairement les sources du droit musulman dans ses différentes règles particulières, il faudrait développer plus largement les études du droit romain byzantin, d'un côté, et du droit romain provincial, de l'autre côté, avec des recherches plus amples dans la littérature syrienne, qui a été apparemment le canal par lequel les Arabes ont dû connaître le droit byzantin. Et il faudrait, en outre, reprendre les études sur le droit romain commun qui s'est formé en Europe dans le moyen âge pour retrouver d'autres rapprochements avec le droit commun arabe qui s'est formé en même temps en Orient.

Suit, en appendice, une étude intéressante sur les règles de droit musulman au sujet de la découverte du trésor et des objets retrouvés, rapprochées des règles du droit romain dans la même matière.

J'ai cru devoir donner un résumé très détaillé de cette petite brochure, parce qu'elle touche à un point de vue qui est, à mon avis, essentiel non seulement pour la connaissance, mais aussi pour la *renaissance* du droit musulman.

Si même on n'accepte pas la théorie absolue de la dérivation du droit musulman du droit romain, l'on ne saura méconnaître les rapports intimes entre les deux droits. C'est une constatation de chaque moment pour ceux qui prennent part à la vie pratique du droit en Égypte. Sans aller plus loin, je rappellerai que le rapprochement entre les deux droits s'est présenté très souvent dans les conférences de droit musulman qui ont eu lieu au sein de la Section juridique de la *Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation* et, par exemple, dans la dernière conférence de M. Abd el-Hamid Badawi bey sur *le principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes* [1]. Dans la conférence de Me Forté au sujet de *l'influence de l'abolition de l'esclavage sur le droit successoral du patron* [2], ce rapprochement était également nécessaire car, ainsi que je l'ai fait observer au cours de la discussion qui suivit cette dernière communication, une fois admis que l'esclavage a été aboli en droit musulman (comme le conférencier le soutenait), c'était dans la nature du droit de patronage en droit romain que l'on pouvait rechercher les arguments les plus sûrs pour établir les effets de l'abolition quant au droit successoral de ceux qui avaient affranchi leurs esclaves antérieurement [3].

Une vigoureuse renaissance du droit islamique ne peut se concevoir, à mon avis, sans l'aide puissante de ce droit éternel de l'humanité qu'est le droit romain, droit que l'on devrait utiliser en l'étudiant sous le jour des recherches modernes et complètes faites dans le dernier siècle, surtout en Allemagne et en Italie. A ce point de vue, il est bien regrettable que, dans les écoles de droit en Orient, on ne donne pas au droit romain une place plus importante.

E. Piola Caselli.

---

[1] *L'Égypte contemporaine*, 1914, n° 17.
[2] *L'Égypte contemporaine*, 1913, n° 14.
[3] *L'Égypte contemporaine*, 1913, n° 15.

Le crédit mutuel agricole aux colons français, par L. Gamard et L. Tardy (*Annales de la Science agronomique française et étrangère*, n° 2, février 1914).

Au moment où les pouvoirs législatifs égyptiens s'apprêtent à doter l'Égypte d'une loi tendant à encourager et réglementer le mouvement coopératif de crédit agricole, je crois utile de signaler aux lecteurs de cette revue l'étude ci-dessus. Elle contient un exposé des plus clairs des idées qui ont présidé en France à la création de la mutualité agricole tant dans la métropole que dans les colonies, ainsi que des principes sur lesquels se fonde le régime qui s'y trouve actuellement en vigueur.

J'essayerai de les résumer dans cette courte note. Elle formera le complément plutôt qu'être une répétition des études très remarquables qui ont été publiées dans *L'Égypte contemporaine* sur ce même sujet par MM. R. de Chamberet, J. Ribet, A. d'Anthouard et B. Michel.

Tandis que la forme sous laquelle s'exerce le crédit agricole varie suivant le milieu économique, physique et social, les besoins que ce crédit est appelé à satisfaire sont les mêmes partout, à savoir :

1° « Nécessité de placer à la disposition de l'agriculteur un crédit spécial dont les échéances doivent suivre les récoltes et être par suite beaucoup plus longues que celles du commerce et de l'industrie et que ce crédit doit être renouvelé à des conditions très modérées, afin de permettre au cultivateur de vendre ses produits au moment le plus avantageux. »

2° « Nécessité de rapprocher de l'agriculteur le prêteur soit pour que le premier puisse faire facilement appel à ses services, soit pour que le dernier puisse s'assurer que les sommes prêtées auront un emploi productif et qu'elles lui seront remboursées afin de lui permettre de continuer à remplir son rôle. »

3° « Nécessité pour le prêteur de se procurer des capitaux à des conditions particulièrement avantageuses afin de pouvoir à son tour les prêter aux agriculteurs à un taux d'intérêts très raisonnable. »

Les insuccès qui ont marqué en Égypte de même que partout ailleurs les premières tentatives d'organisation du crédit agricole proviennent de ce que l'on avait méconnu une quelconque de ces nécessités ou bien que l'on y avait mal ou insuffisamment répondu.

Examinons à présent comment on a procédé en France et dans ses colonies à la réglementation de la matière qui nous occupe.

En France, après quelques essais plus ou moins pénibles et désastreux, la loi du 5 novembre 1894 modifiée par celles des 14 janvier 1908, 20 juillet 1909, 15 février et 19 mars 1910, a « facilité la constitution des sociétés de crédit agricole en leur accordant un régime de faveur, à condition d'être fondées entre agriculteurs membres d'un syndicat agricole. Elles doivent avoir pour objet exclusif de faciliter les opérations concernant la production agricole effectuées par des syndicats agricoles et les membres des syndicats agricoles ».

Les parts sont nominatives et peuvent être de valeur inégale. Le quart de leur valeur doit être versé à l'acte de la souscription. Elles peuvent recevoir un intérêt fixe mais pas de dividendes.

La responsabilité des souscripteurs est limitée au montant de la part. Néanmoins, « les statuts peuvent décider que la responsabilité sera plus grande de plusieurs fois le montant de la part, ou même qu'il y aura responsabilité solidaire ».

Les formalités de constitution et de publicité sont très simplifiées pour les sociétés de crédit agricole qui *sont exemptes de la patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières.*

Il y a deux sortes de caisses de crédits : les *caisses locales* constituées entre les membres des syndicats et qui sont celles qui font directement le crédit aux agriculteurs, et les *caisses régionales* constituées entre les caisses locales et qui servent d'intermédiaires et de banquiers aux caisses locales. Celles-ci sont de par la loi autorisées à recevoir des dépôts de fonds et de contracter des emprunts pour augmenter leurs fonds de roulement en réescomptant les billets escomptés par elles ou autrement.

Au début, les caisses de crédit agricole vivaient péniblement à cause de l'exiguïté de leurs capitaux. L'État vint alors à leur secours en mettant à leur disposition des sommes importantes qui lui ont été confiées par la Banque de France (loi du 17 novembre 1897).

« Ces sommes sont de deux sortes : une avance de 40 millions remboursable et une redevance annuelle acquise qui ne peut être inférieure à 2 millions ».

Sur ces fonds l'État consent aux caisses régionales *des avances sans intérêts remboursables en cinq ans et qui peuvent être égales à quatre fois le montant de leur capital versé.* A leur tour les caisses régionales fournissent aux caisses locales tous les capitaux dont elles ont besoin.

En dehors du crédit à court terme, les caisses de crédit agricole ayant été autorisées par la loi du 19 mars 1910 à consentir aux agriculteurs « des prêts à long terme pour aider à l'acquisition, à l'aménagement, à la transformation

et à la reconstitution des petites exploitations rurales, les caisses régionales peuvent recevoir des avances gratuites complémentaires, remboursables, dans un délai maximum de vingt ans et pouvant être égales au double de leur capital social nominal».

Le prêt individuel à long terme est fixé à la somme de 8.000 francs et, en l'accordant, on doit tenir compte surtout *de la valeur morale personnelle de l'emprunteur*. La loi exige que la durée de ces prêts n'excède pas quinze années et qu'ils *soient garantis par une inscription hypothécaire*. Il serait désirable peut-être que la nouvelle loi égyptienne sur le crédit agricole amendât la loi des 5 feddans de façon à permettre la garantie réelle des fellahs dans le cas d'emprunts contractés dans le but susindiqué.

Voilà, en quelques mots, les bases sur lesquelles est organisée la mutualité agricole si florissante en France.

Algérie. — De même qu'en France, avant l'établissement du crédit dans la forme que je viens d'esquisser, «deux courants d'opinions se formèrent : l'un préconisant la création d'une banque centrale (*crédit par en haut*), l'autre réclamant l'application pure et simple des lois de la métropole (système caisses locales et régionales) *crédit par en bas*». La première opinion fut battue.

La loi du 5 juillet 1900 stipulait que la *Banque d'Algérie*, à titre de compensation pour le renouvellement de son privilège, «devait verser à l'État une annuité de 200.000 francs pour les cinq années 1900-1905, 250.000 francs pendant les années 1906 à 1912 et 300.000 francs de 1913 à 1920, en dehors d'une avance permanente de 3 millions» sans intérêts et pour toute la durée du privilège.

La façon dont ces fonds devaient être employés donna lieu à des disputes interminables. D'aucuns revenaient à l'idée de la création d'une banque centrale, d'autres, les plus sensés, étaient partisans de la mutualité. Ces derniers eurent le dessus parce qu'ils s'appuyaient sur le bon sens. La loi du 8 juillet 1901 consacra la victoire des mutualistes.

Le crédit agricole à court terme est donc organisé en Algérie sur les mêmes bases qu'en France. L'organisation du crédit à long terme forme actuellement l'objet de l'étude du gouvernement.

Tunisie. — Le crédit agricole dans ce pays est de création plutôt récente, 2 mai 1905. Le principe de la mutualité domine là aussi. Il y existe une caisse régionale «possédant un capital de 50.000 francs auquel le gouvernement a joint une avance de 200.000 francs. Elle dispose, en outre, d'un crédit d'escompte de 800.000 francs». «Cette caisse a pour correspondants quinze

caisses locales indépendantes ayant chacune son capital constitué *d'après le système des parts, avec responsabilité limitée ou illimitée (en général, les parts sont de 20 à 50 francs, avec responsabilité de vingt ou trente fois la part)*».

Dans les autres colonies françaises, on avait commencé par la création de *banques coloniales* pratiquant le crédit aux agriculteurs grands et petits. Au début elles ont rendu des services très appréciables, mais bientôt elles prouvèrent leur inefficacité vis-à-vis des petits agriculteurs.

Dans ces dernières années, on s'est appliqué à encourager la mutualité. On en est encore aux tout premiers pas.

Il y a lieu de remarquer que, dans la législation française, l'État s'est réservé un contrôle direct sur le fonctionnement des caisses de crédit, contrôle qu'il exerce par des inspecteurs du crédit agricole. Cette mesure est tout à fait légitime étant donné surtout *la part que prend l'État* à la vie financière des caisses de crédit. Mais, indépendamment de cela, et étant donné l'absence presque totale de personnes suffisamment cultivées dans les *milieux urbains éloignés des grandes villes*, je suis, quant à moi, partisan d'un contrôle *intelligent* et pas *tracassier* du fonctionnement des institutions de crédit agricole en Égypte soit pour veiller à l'application de la loi, soit pour prévenir par des conseils opportuns des échecs qui, dans cette matière, peuvent arrêter ou retarder beaucoup le développement de la mutualité, surtout s'ils se produisent au début. Cependant, un contrôle mal exercé par des personnes incompétentes, un contrôle chicaneur et encombrant n'est pas moins dangereux qu'un échec.

Je crois utile de reproduire *in extenso* certains passages de la conclusion des auteurs de l'article que je viens d'examiner.

«Le système de crédit agricole institué dans la métropole nous semble avoir fait ses preuves. Il offre le grand avantage de faire appel à l'intervention de l'État en stimulant et encourageant l'initiative privée..... Le crédit agricole organisé par *en bas*, c'est-à-dire *reposant sur les institutions locales où les sociétaires se connaissent bien et peuvent s'apprécier mutuellement, est le seul qui puisse réussir avec succès* ..... » Il faudrait donc, à notre avis, créer des *syndicats agricoles et des caisses locales de crédit agricole* dans chaque commune ou centre agricole important et grouper ces caisses locales en (une ou plusieurs) caisses régionales» auxquelles seraient faites les avances de l'État. Les auteurs conseillent à l'État de profiter du renouvellement des privilèges des banques coloniales pour obtenir d'elles des avances remboursables ainsi que des redevances annuelles destinées au crédit agricole, et puis ils continuent : «On comprend aisément que les banques coloniales ont intérêt à voir se propager les sociétés de crédit agricole. Elles ne peuvent prospérer que si

l'agriculture est elle-même prospère, l'agriculture étant la principale production de nos colonies. . . . . Et les banques coloniales ne peuvent penser faire directement des avances aux petits colons dont elles ne peuvent apprécier suffisamment la solvabilité. Du reste, les caisses régionales seront forcément amenées à réescompter leur papier et les banques coloniales sont naturellement désignées pour cela. Elles ont donc non seulement un intérêt moral, mais aussi un intérêt matériel à la propagation du crédit agricole. »

Quelques mots encore et j'aurai terminé cette note que j'ai été, par l'intérêt même de l'article, porté à prolonger bien plus que je ne pensais au commencement.

Je fais des vœux pour que l'Assemblée législative veuille tirer profit de la longue expérience accumulée dans les pays que je viens de citer et dans bien d'autres où le crédit agricole vit et prospère; qu'en s'inspirant des principes qui ont contribué à son succès — principes qu'elle pourra modifier juste autant qu'il est nécessaire pour les adapter au milieu — elle dote le pays d'une loi bien conçue et rédigée sans trop de hâte pour ne pas compromettre le résultat et retarder l'avènement d'une réforme dont le besoin devient de plus en plus pressant.

I. G. L.

L'Élite dans la société moderne : Son rôle, par Paul de Rousiers. Un volume in-18 (Librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris). Prix : 3 fr. 50.

Voici un ouvrage que devraient lire tous les Égyptiens qui se soucient du maintien et de l'accélération du mouvement ascensionnel de leur pays dans les domaines économique et social, mouvement que seuls peuvent nier ceux qui ne veulent ou ne savent pas voir.

Au temps où les éléments de la vie des peuples étaient réduits à leur expression la plus simple et la plus rudimentaire, où les oppositions d'intérêts individuels et collectifs étaient moins aigus et moins fréquents que de nos jours à cause de la quantité limitée des besoins et des échanges, un homme ou une poignée d'hommes s'élevant tant soit peu au-dessus de la moyenne suffisaient pour assurer l'existence et le gouvernement des peuples.

Tandis qu'aujourd'hui où l'outillage économique et les formes d'exploitation dans tous les domaines privés et publics se sont multipliés et compliqués, où les besoins matériels et moraux ainsi que les objets nécessaires à leur satisfaction se sont multipliés et généralisés énormément; où enfin l'intérêt et

l'action individuels sont nécessairement soumis à l'intérêt et à l'action collectifs embrassant une variété infinie d'objets, la société moderne exige le concours d'un nombre considérable d'hommes de tout premier ordre travaillant tous à procurer à la communauté le plus de bien-être possible.

Partant, « une des qualités qu'exige le plus impérieusement notre existence actuelle est *l'aptitude à l'action concertée* ». Cela est d'autant plus vrai dans ces pays d'Orient où l'individualisme est poussé à un degré excessif et où l'esprit d'association est *quasi* absent.

« Il n'est pas possible d'agir de concert sans se soumettre à une discipline. *Celle-ci n'existe pas sans une élite* capable.

« L'élite doit être nombreuse et distribuée entre une longue série de compartiments.

« La préparation de cette élite à tous les degrés, son recrutement et sa transformation constituent par conséquent le besoin primordial de nos sociétés modernes. »

Après avoir parlé du *besoin social d'une élite dans le monde moderne*, l'auteur analyse d'abord *la fonction de cette élite dans la direction du travail* (agriculture, industrie, commerce), pour lequel les dirigeants associent leur intérêt personnel à celui de la généralité dans ce sens que les bienfaits de leur action au profit de la collectivité se reflètent, dans une certaine mesure, sur eux-mêmes d'une façon tangible et immédiate.

Le champ d'action des organes de la production et de la distribution s'est de nos jours aggrandi démesurément grâce au développement colossal des moyens de communication. L'œuvre isolée et nécessairement circonscrite dans des limites étroites du paysan, de l'artisan et du petit commerçant ne suffit plus. *Il faut atteindre loin, toujours plus loin* et c'est pour cela qu'intervient l'action de l'élite afin d'harmoniser les efforts isolés, les grouper, les concerter et les aiguiller sur la bonne voie.

Les développements que l'auteur donne à cette partie de son ouvrage acquièrent une saveur toute particulière quand on pense à l'absence de discipline et de savante coopération qui caractérise la production et le commerce de l'Égypte où les meilleures initiatives se brisent à défaut d'un appui, d'un guide.

L'auteur passe ensuite à l'examen de la *fonction de l'élite dans la direction sociale désintéressée.*

« A côté des exigences matérielles et individuelles — dit-il — il en est d'autres, d'un ordre plus élevé et plus général, mais non moins impérieuses.

« L'immense majorité de l'humanité s'absorbe complètement dans la préoccupation des intérêts matériels immédiats. Pour un grand nombre, le pain

quotidien est dur à acquérir et le père de famille, dominé par ce constant souci, n'a que peu de pensées pour le reste. D'autres conservent, même dans l'abondance, cette sorte de servitude. Il en résulte que les grands agents de tout progrès social, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale, seraient négligés, perdus de vue, si une élite n'en prenait pas volontairement la charge. C'est grâce à elle que nous pouvons progresser et que nous évitons une irrémédiable régression. Il est aussi indispensable au bien-être social d'un groupe d'y combattre l'ignorance et la malhonnêteté, de l'éclairer et de le moraliser, que d'assurer la vie matérielle de ses membres. »

Paroles d'or qu'on ne répétera jamais assez.

Cette sorte d'élite est bien plus facile à recruter et à former; elle constitue le privilège des peuples les plus avancés, car elle exige chez ses membres une abstraction complète de l'intérêt personnel pour ne penser qu'à l'intérêt général *qu'on a rarement le temps de voir atteindre.*

Elle exige donc beaucoup plus de dévouement et surtout du dévouement sincère, affranchi de tout désir de paraître, de tout esprit de vanité, de toute vaine gloire. La fonction des membres de cette élite constitue un véritable magistère d'ordre très supérieur. C'est à la classe la plus avancée qu'il faut faire appel pour qu'elle s'occupe de la former. Elle est nécessaire partout mais d'une façon plus urgente aux pays comme l'Égypte ouverts brusquement à la civilisation, où le peuple est passé sans transition du régime de la tutelle forcée au régime de liberté, où l'on a tout d'un coup placé à la disposition des classes inférieures de nombreux moyens pour s'améliorer et aussi pour nuire. D'où le besoin d'un frein moral plus puissant.

« Il est caractéristique de la véritable élite qui, autant par clairvoyance que par généreux instinct, se préoccupe toujours d'élever tous ceux sur lesquels elle agit. A l'époque où nous vivons cette qualité se recommande d'autant plus que les moyens d'élévation mis à la disposition de tous sont plus nombreux et plus puissants ».

L'auteur fait une très juste distinction entre la propagation de l'instruction devenue de nos jours un instrument nécessaire de lutte pour acquérir le pain quotidien, et l'élévation intellectuelle abstraction faite de l'intérêt matériel.

Il ne suffit pas de peupler les écoles et de constituer ainsi une classe de plus en plus nombreuse de *gens instruits sans culture*, de manœuvres intellectuels qui sont d'utiles auxiliaires mais *bien loin de pouvoir s'élever à la fonction de direction qui est proprement la fonction de l'élite.*

Il faut élever les esprits, les détacher de la matérialité, les faire viser plus haut que les fonctions plus ou moins rémunératrices et parsemées d'honneurs

plus ou moins clinquants, les habituer à se préoccuper des problèmes autres que ceux de tous les jours et dont la solution est éloignée de nous.

Après avoir parlé du rôle de l'élite dans la direction des intérêts individuels ou collectifs rattachés plus ou moins à la vie privée, l'auteur analyse *la fonction de l'élite dans la direction des intérêts publics* représentés par l'État.

Cette dernière partie de l'ouvrage offre pour les Égyptiens un intérêt d'actualité à cause de la plus grande participation à la chose publique de leur pays à laquelle ils ont été récemment appelés par une fatalité inéluctable. Je dis fatalité en pensant au fait que plus le mécanisme de l'État se complique, plus ses fonctions se multiplient et s'étendent, plus il est porté à faire appel au concours de ses administrés afin de mieux sentir leurs besoins et de leur faire diviser la lourde responsabilité qui lui incombe.

En général, en Orient, on attend tout du gouvernement auquel on attribue une omnipotence qu'il est loin de posséder. On ne réfléchit pas que *les peuples ont le gouvernement qu'ils méritent* et que ce dernier « est bien *obligé d'aller comme on le fait aller;* qu'en dépit des apparences il est mené plus qu'il ne mène ».

C'est une élite qui doit le mener et le guider et le gouvernement vaut ce que vaut cette élite qui seconde son œuvre, œuvre qui devient de plus en plus vaste, embrassant une variété infinie de problèmes économiques, administratifs, industriels, législatifs, intellectuels, etc.

L'auteur conclut par ces mots : « . . . . . s'il est d'une telle importance sociale qu'une élite existe et remplisse sa fonction; si les problèmes de la vie privée et de la vie publique ne peuvent pas être résolus sans elle; si, au contraire, tous peuvent l'être avec son concours, la tâche la plus urgente, la tâche capitale est de préparer une élite, disons mieux, des élites aux devoirs nombreux, variés et importants qui leur seront confiés ».

I. G. L.

La lutte antialcoolique dans les pays scandinaves, par le Dr Rogues de Fursac. *Le Musée social*, n° 3, mars 1914.

Bien que nous soyons en pays musulman où la religion de la presque totalité de la population interdit très rigoureusement les boissons alcooliques, aucune loi efficace n'y existe pour enrayer la consommation de l'alcool ni même pour en réglementer ou contrôler la fabrication et la vente. Il y a bien des règlements fixant le nombre des débits d'alcools dans certains quartiers et les excluant dans d'autres, mais il s'agit là d'une mesure de police et non pas d'une expression du souci de l'État pour l'hygiène sociale.

Ce regrettable régime de liberté qui frise la licence a, naturellement, produit ses conséquences. Comme dans tout pays nouvellement initié à l'usage des boissons alcooliques, la population égyptienne dans toutes les classes, en abuse d'une façon vraiment inquiétante. On ne saurait tirer argument, comme on le fait souvent à tort, des chiffres des importations des spiritueux d'après les statistiques douanières, pour soutenir le contraire. D'abord parce que s'il est vrai que les spiritueux pris en bloc n'ont pas augmenté sensiblement aux importations, il n'en est pas moins vrai *que les liqueurs importées* ont augmenté considérablement depuis l'année 1885. Pendant cette année on avait importé 408.000 kilogrammes et 1.140.000 bouteilles de liqueurs. En 1913, 488.000 kilogrammes et 1.480.000 bouteilles. Ensuite, il ne faut pas oublier que, tandis qu'autrefois il n'y avait pas de brasseries ni de distilleries en Égypte, aujourd'hui il existe plusieurs brasseries produisant des quantités considérables de bière et des centaines de distilleries.

L'objection que dans la province il n'existe pas de débits de boissons n'a aucune valeur non plus, car on peut se procurer, en bouteille, chez les épiciers, autant de spiritueux qu'on le désire et, en outre, la vente de l'alcool *rectifié non méthylisé* est libre partout.

Il y a là une menace qui devrait faire songer les autorités et c'est à ce titre que je crois utile de signaler l'étude de M. de Fursac.

La lutte trouverait en Égypte un terrain très favorable. D'abord, elle aurait un allié des plus forts dans l'esprit religieux de la grande majorité de la population qui est abstinente et très croyante. En second lieu, l'État ne perçoit aucun impôt spécial sur la fabrication et la vente de l'alcool et, par conséquent, le fisc n'aurait pas à souffrir de l'adoption d'un régime restrictif. En troisième lieu, l'industrie de la distillerie n'est pas importante en Égypte et peu de capitaux y sont engagés. Enfin, le commerce extérieur de l'Égypte n'a pas une organisation internationale d'un caractère tel que la mesure restrictive adoptée à l'égard de l'importation des spiritueux puisse donner lieu à une guerre de tarifs ou à des représailles de la part des pays importateurs. Cela est d'autant plus vrai que les quantités importées de chacun des pays en relations d'affaires avec l'Égypte ne sont pas tellement grandes pour qu'une pareille mesure cause à ces pays un grave préjudice.

Les mesures projetées ou adoptées dans les pays scandinaves pour lutter contre l'abus de l'alcool peuvent être classées en trois groupes :

1° la prohibition totale;

2° le système Bratt;

3° la loi danoise du 10 mai 1912 sur les restaurants, les hôtels et le commerce des boissons fortes.

Dans certains États de l'Amérique du Nord, on a adopté le premier système qui est très favorablement envisagé par tous les pays scandinaves.

Une loi entrée en vigueur le 1er janvier 1912 interdit l'importation de toute boisson alcoolique titrant 2 1/4 o/o d'alcool et au-dessus. Il est superflu de dire qu'une autre loi (1900) interdit la fabrication des spiritueux sans quoi l'interdiction de l'importation resterait inefficace.

En 1910, on a eu recours en Suède à un plébiscite pour sonder l'opinion publique à l'égard de la prohibition totale. Sur 1.901.000 personnes qui ont pris part au vote, 1.884.000 se sont prononcées pour et 17.000 contre. Mais le parti anti-prohibitionniste est quand même très fort et très résolu. Il y a lieu de remarquer que 1.500.000 personnes autorisées à voter s'en sont abstenues.

L'argument le plus fort opposé par les adversaires de la prohibition totale est d'ordre économique. Les intérêts en jeu sont énormes tant pour ce qui concerne l'État que les particuliers. La mesure présente les mêmes dangers et inconvénients dont j'ai plus haut signalé l'absence pour ce qui concerne l'Égypte.

En Norvège, la question se pose de la même manière et l'un des apôtres de la prohibition qui se rend compte de la difficulté de la solution, propose un régime transitoire consistant dans l'interdiction des spiritueux proprement dits en maintenant le régime de liberté atténuée pour les vins et les boissons de malt.

Voyons maintenant ce que c'est que le système Bratt ainsi appelé du nom de son auteur, un Suédois. En partant du point très juste que l'usage de l'alcool apporte d'abord des dérangements moraux et puis, avec le temps seulement, des dérangements physiques, il propose deux séries de moyens tendant : 1° à *diminuer les tentations et rendre au buveur l'accès de l'alcool aussi difficile que possible;* 2° *de relever la volonté de l'alcoolique ou du moins suppléer à sa faiblesse.* Font partie de la première série les principales mesures suivantes :

Interdiction de la vente directe du fabricant au consommateur; contrôle sévère de la vente du fabricant au détaillant; monopolisation éventuelle; réduction du nombre des débits; vente des boissons limitée aux restaurants et diminution des bénéfices de ces derniers sur la vente des boissons en élevant leur prix; limitation de la quantité que le débitant peut vendre à un client et interdiction de vendre à des personnes n'habitant pas le quartier où se trouve le débit.

Appartiennent à la deuxième série :

L'ouverture, dans chaque commune, d'un bureau s'occupant de l'assistance aux alcooliques et d'un autre pour la vente de l'alcool et surveillant par conséquent l'application des principes ci-dessus. Les chefs de bureau sont des médecins psychiâtres munis de connaissances spéciales. Les bureaux spéciaux d'assistance interviennent sur la demande de l'alcoolique ou des autorités et de sa famille et peut sanctionner l'internement, suivant le cas, dans des hôpitaux ordinaires, soit les asiles d'aliénés ou dans des asiles spéciaux. Sur la mesure de l'internement, M. Bratt propose une série de précautions afin d'assurer son efficacité.

Les asiles spéciaux pour alcooliques soumettent leur pensionnaire à un régime de désalcoolisation et de relèvement physique et moral.

Une grande partie des mesures préconisées par le Dr Bratt sont déjà entrées en vigueur en Suède.

La loi danoise date du 10 mai 1912 et porte le titre de « Loi sur les restaurants, les hôtelleries et le commerce des boissons fortes ». Cette loi constitue une véritable victoire pour les antialcoolistes. Elle réglemente et contrôle très sévèrement la vente des spiritueux et fixe le nombre maximum de patentes pour la vente des boissons. Les hôtels autorisés à débiter des boissons — car tous ne le sont pas — ne peuvent pas en vendre à des personnes habitant la localité où ils se trouvent, à moins qu'ils n'aient en même temps une patente pour l'exercice d'un restaurant.

La concession ou non de la patente dans la province est laissée à l'arbitraire de l'administration provinciale et surtout des conseils provinciaux et communaux. Or, comme dans la province la majorité de la population est composée d'obstinents, on est arrivé à enrayer considérablement la consommation de l'alcool dans la province où elle faisait des ravages.

Voilà quels sont les différents systèmes adoptés dans les pays du Nord pour combattre l'alcoolisme. Leur application date de trop peu d'années pour que l'on puisse se prononcer d'une façon certaine sur leur efficacité; mais les indices existants montrent déjà qu'ils rendront de très grands services à la société.

Il serait désirable que l'on prît d'ores et déjà des mesures en Égypte pour pouvoir organiser un jour avec succès une lutte analogue contre l'alcoolisme qui est pour beaucoup dans l'accroissement unanimement constaté et déploré de la criminalité. Ce jour ne me paraît pas être très éloigné car le régime actuel de licence ne tardera pas à provoquer une réaction.

I. G. L.

La ruine d'un empire. Abdul Hamid, ses amis et ses peuples, par Georges Gaulis. Un volume in-18 broché (Librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris). Prix : 3 fr. 50.

La publication de cette œuvre posthume de Georges Gaulis, mort à Constantinople en 1912, est due à son ami M. Victor Bérard dont j'ai examiné le dernier ouvrage, *La mort de Stamboul*, dans un des derniers fascicules de cette revue. Georges Gaulis a été surpris par la mort au moment où il avait mis la main à un ouvrage sur la vieille et la jeune Turquie qu'il connaissait parfaitement. Ceux qui, comme moi, ont eu le bonheur — ou le malheur, cela dépend du point de vue où l'on se place — de vivre à Constantinople pendant un certain temps sous le règne d'Abdul Hamid, n'hésiteront pas à le reconnaître dès qu'ils auront lu l'ouvrage que j'examine. D'ailleurs, Georges Gaulis a consacré à la politique orientale toute son activité depuis l'année 1895. En sa qualité de correspondant de plusieurs grands journaux européens et de directeur d'un des quotidiens les plus estimés de Constantinople, *Le Stamboul*, il avait publié sur cette politique de nombreux articles constituant de véritables monographies d'histoire politique contemporaine.

M. Victor Bérard a entrepris et brillamment accompli la tâche de réunir, en un volume qui sera probablement suivi d'un second, les idées de Georges Gaulis sur le régime hamidien.

Ce régime néfaste n'a été aboli que de nom. Il vit encore et domine presque entièrement la vie intérieure et extérieure de la jeune Turquie, la vie collective et individuelle de son peuple, à cause du pli que ce régime lui a imprimé et des inévitables conséquences qu'il produit.

L'œuvre de plusieurs générations est nécessaire pour effacer ce pli et réparer les avaries morales et matérielles qu'il a produites. M. Victor Bérard a rendu un grand service aux Turcs et à leurs amis en publiant cet ouvrage; car, en leur faisant toucher du doigt les plaies nationales que les Turcs eux-mêmes ne voient pas souvent, il leur a facilité la tâche de les soigner.

L'ouvrage de Georges Gaulis contient des pages remarquables. Il m'est impossible de suivre l'auteur dans l'analyse minutieuse et objective du règne d'Abdul Hamid et de sa méthode de gouvernement; méthode très compliquée et aussi très simple parce qu'elle se caractérise par quelques éléments également très simples : l'incompétence et la peur qui comporte la faiblesse, et l'intrigue. Ces éléments combinés agissant pendant plus d'un quart de siècle sur un peuple d'ailleurs très bien doué, détruisant ceux qui voulaient y résister

et avilissant et dégénérant ceux qui n'avaient pas l'énergie de s'y opposer, ont affaibli les énergies, tordu les caractères les plus droits et réalisé une sélection à rebours.

C'est ce processus de dégénérescence et de décomposition nationale que Georges Gaulis met à nu sous nos yeux en nous montrant en même temps les rapports de causalité existants entre ce processus et les événements qui ont marqué le règne d'Abdul Hamid et les débuts de celui de son Successeur.

Il nous montre dans des chapitres d'une clarté remarquable — offusquée pourtant ici et là par une antipathie trop évidente pour la politique allemande — comment certaines puissances étrangères, pour satisfaire leurs ambitions d'expansion et certaines autres pour entraver l'expansion de leurs propres adversaires, se sont pliées à ce régime et l'ont partant encouragé et prolongé.

Enfin, l'auteur examine dans des pages d'un intérêt palpitant d'actualité l'état d'âme des populations des Balkans, l'exaspération que le régime hamidien avait produite et les ambitions auxquelles il avait donné naissance chez les États qui ont pris part au drame politique qui a été représenté dans ces pays, drames dont les tableaux sanglants sont encore présents à nos yeux et dont le dénouement imprévu est loin d'être fixé d'une façon définitive.

Ce que je viens de dire sur l'ouvrage de Georges Gaulis me paraît trop peu mais quand même assez pour engager les lecteurs de cette revue qui s'intéressent à l'avenir de la Turquie — et ils sont légion — à le lire au plus tôt et à souhaiter avec moi la prochaine publication du second volume que Victor Bérard nous promet dans sa préface.

I. G. L.

La nouvelle loi belge sur les sociétés commerciales (Institut international d'Agriculture, *Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales*, année V. n° 1. Rome, janvier 1914).

Le 1er juin 1913, on a mis en vigueur en Belgique une nouvelle loi sur les sociétés commerciales, qui apporte des modifications aux lois précédentes, du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901. Elle reconnaît six espèces de sociétés : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives et les unions de crédit. Mais, la réforme a principalement pour objet les sociétés anonymes. En ce qui concerne avant tout leur constitution, la nouvelle loi établit que les actions

doivent être libérées pour un cinquième au lieu de l'être, comme auparavant, dans le rapport d'un dixième.

En outre, pour empêcher les abus qui se produisaient fréquemment lors de la fondation des sociétés, surtout du fait d'une évaluation exagérée des apports à la rémunération desquels on sacrifiait parfois l'avenir de l'entreprise, le législateur a disposé pour que dorénavant l'acte de constitution contienne : la spécification de tous les apports qui ne seraient pas en espèces, les conditions auxquelles ils sont faits et le nom de leurs auteurs; les transferts à titre onéreux dont les immeubles servant d'apport ont été l'objet au cours des cinq années précédentes; les charges hypothécaires grevant lesdits biens, etc.

Dans les cas où les apports sont balancés par une remise de titres, il y a une autre garantie de leur sincérité dans une disposition d'après laquelle les actions qui les représentent ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel. En conséquence, le promoteur d'une société qui chercherait un avantage illicite en se faisant attribuer une quantité exagérée de titres pour ses apports, ne pourra plus se hâter à les réaliser, en profitant du courant d'idées favorables que crée facilement une propagande artificieuse faite avant la fondation de la société, mais il devra pour cela attendre au moins deux ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que les résultats financiers de la société révélés par deux bilans aient fixé la valeur réelle de ces actions.

Il est aussi une règle non moins importante, et qui est établie pour la garantie du public, c'est que l'exposition, l'offre et la vente publiques des actions, titres ou parts devront être précédées d'une annonce publiée dans le journal officiel, datée et signée par les vendeurs, indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires, et, en outre, la date de constitution de la société et son objet, son capital, le nombre des actions, le montant du capital non encore libéré et celui de la somme restant à verser sur chaque action, la composition des conseils d'administration et de surveillance, le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes.

En ce qui concerne la surveillance des sociétés, la nouvelle loi établit que les commissaires des comptes peuvent, dans la vérification des livres et des comptes, se faire assister par un expert. Cette disposition marque un notable progrès sur la législation antérieure d'après laquelle il arrivait souvent que, vu leur manque de capacité, les commissaires des comptes ne pouvaient pas toujours remplir exactement leur tâche.

Enfin, parmi les plus notables et les plus heureuses innovations de la

récente loi, figurent celles qui sont relatives aux obligations émises d'ordinaire par les sociétés après leur constitution définitive et ayant le caractère de véritables crédits garantis par le capital social. Ces innovations visent, essentiellement, à mieux garantir les obligataires et à leur fournir les moyens de défendre leurs intérêts avec plus d'efficacité. Elles consistent en ce que l'on fait plus de publicité lors de l'émission et de la vente des obligations, que l'on étend la garantie hypothécaire aux obligations des sociétés commerciales et que l'on organise une assemblée générale des possesseurs des obligations. En effet, par application de la loi, ceux-ci peuvent se réunir en assemblée générale, pour discuter leurs propres intérêts. Cette assemblée a, entre autres, le droit : *a*) d'adopter des dispositions qui auraient pour objet d'accorder des garanties particulières aux possesseurs d'obligations, ou bien de modifier ou de supprimer les garanties qui leur ont été déjà attribuées; *b*) de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de payement; *c*) de prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications dans les conditions auxquelles il doit avoir lieu; *d*) d'accepter la substitution d'actions aux crédits dérivant des obligations; *e*) de délibérer sur les actes conservateurs à accomplir dans l'intérêt commun.

Les délibérations de cette assemblée sont exécutoires si elles sont approuvées par autant de possesseurs d'obligations qu'il en faut pour former les deux tiers du montant des titres en circulation.

En analysant les modifications apportées en Belgique au régime juridique des sociétés anonymes, on est porté à penser que si les dispositions de la nouvelle loi avaient existé en Égypte avant 1905, la crise de 1907 qui a raflé une grande partie de l'épargne égyptienne ne se serait pas produite. On sait que les abus innombrables commis lors de la création de la plus grande partie des sociétés anonymes égyptiennes disparues après la crise, l'immobilisation excessive de capitaux, la spéculation à laquelle avait donné lieu le lancement d'une quantité d'entreprises mal assises ont été les causes déterminantes de ladite crise dont les conséquences sont loin d'avoir disparu.

I. G. L.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RAPPORT DE M. J. WATHELET

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1er AVRIL 1914.

Messieurs,

Ma qualité de Secrétaire général me vaut l'honneur de vous présenter annuellement un exposé de la situation de la Société et je m'acquitte de cette tâche avec d'autant plus de plaisir que je n'ai que des nouvelles satisfaisantes à vous communiquer.

En effet, la Société, pendant l'année écoulée, a continué à se développer comme au cours des années précédentes; le nombre des membres qui était de 400 il y a un an, est aujourd'hui de 419. Si cette augmentation peut paraître minime, il ne faut pas perdre de vue que le champ d'action de la Société est limité et que nous comptons dès maintenant parmi nous la plupart des membres les plus importants de la magistrature, du barreau, de la finance et des administrations publiques. Il faut aussi compter avec la difficulté qu'on éprouve en tout pays à intéresser les gens d'une manière durable à une institution scientifique, si utile soit-elle.

La propagande a été faite cependant d'une manière méthodique et des lancements de prospectus furent effectués régulièrement; mais, en cette matière, les démarches personnelles sont souvent plus efficaces et vous tous, Messieurs, vous pourriez nous aider en nous faisant connaître autour de vous et en nous amenant de nouveaux adhérents.

La puissante et généreuse Compagnie du Canal de Suez a bien voulu l'année dernière s'inscrire comme membre donateur et nous aider d'une importante subvention annuelle. Je souhaite que cet exemple soit suivi.

Comme notre distingué Trésorier, M. Naus, vous le dira, nos finances sont en excellent état et l'avenir de la Société est désormais assuré à ce point de vue; mais il n'y a pas longtemps qu'un peu trop de parcimonie régnait dans les relations avec les collaborateurs de *L'Égypte contemporaine* et je vous disais l'année dernière qu'enfin, nous avions pu offrir un certain nombre de tirés à part à tous ceux qui écrivent dans la Revue.

Je viens de proposer à notre Conseil d'Administration de faire un pas de plus dans cette voie, et je suis heureux de vous annoncer qu'il a bien voulu accepter ma proposition. Désormais le Comité de Rédaction est autorisé à accorder des honoraires s'élevant à P. T. 20 par page de la Revue aux auteurs des articles originaux et des chroniques. Je suis certain que cette importante mesure aura une influence excellente sur l'activité de notre Société; il m'a toujours paru équitable de rémunérer, ne fût-ce que dans une mesure modeste, ceux qui consacrent leur temps à écrire des articles ou préparer des conférences; et j'ai bon espoir que ce sera un stimulant bienfaisant pour les jeunes dont le concours sera toujours bien accueilli.

Les travaux que nous avons publiés dans *L'Égypte contemporaine* au cours de l'année dernière n'ont cessé de présenter un réel intérêt d'actualité: et la collaboration des membres indigènes a pris de plus en plus d'extension, si bien que nous leur devons des études extrêmement intéressantes dont plusieurs ont eu pour objet des questions de droit musulman, droit qui reste si peu connu des étrangers, même résidant en ce pays, et qui est cependant si instructif pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes juridiques.

La Section de Législation est de loin la plus vivante et vous aurez constaté, comme moi, qu'elle a concentré presque toute l'activité de la Société au cours des derniers mois. Je fais personnellement, et le Comité de Rédaction m'a aidé dans cette voie, tous les efforts pour provoquer de la part de nos membres des travaux d'ordre économique, mais sans grand succès jusqu'ici. J'espère que nous serons plus heureux dans l'avenir à cet égard et que les études économiques, dont les sujets s'offrent si nombreux en ce pays, deviendront plus abondantes que dans le passé. Le Droit et l'Économie politique se lient intimement et il est rarement possible d'aborder l'un sans l'autre. Aussi je suis convaincu que nos travaux gagneraient à être poursuivis parallèlement dans cette double voie.

Les chroniques annuelles qui furent inaugurées l'année dernière ont eu chacune leur tour; la chronique agricole seule a été scindée en deux parties, dont l'une a paru dans le numéro de novembre et l'autre dans le numéro de mars; mais, dans l'avenir, la chronique législative paraîtra en janvier, la chronique agricole en mars, la chronique financière en mai, et la chronique judiciaire en novembre.

Je suis certain que vous aurez apprécié tout l'intérêt de ces chroniques annuelles et je remercie vivement nos collègues qui ont bien voulu s'en charger.

A la suite de démarches faites auprès des éditeurs du pays et de l'étranger, un assez grand nombre d'ouvrages nous furent adressés et nous en avons régulièrement donné un compte rendu.

Messieurs, il me reste à adresser mes bien vifs remerciements à tous ceux qui nous ont consacré leur temps et leur activité d'une manière quelconque pendant l'exercice écoulé, et spécialement à notre dévoué Vice-Président, M. Miriel, qui a su présider si habilement notre Société pendant la période assez longue que nous venons de traverser sans président effectif. Je remercie également nos collaborateurs, les bureaux des diverses sections, et aussi notre secrétaire, M. Lévi, qui a su, comme dans le passé, diriger le Secrétariat avec la compétence et l'expérience que nous lui connaissons.

Je forme des vœux pour que notre Société continue dans les exercices prochains à remplir le rôle important que ses fondateurs ont eu l'intention de lui réserver.

J. Wathelet.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU TRÉSORIER

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1er AVRIL 1914.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de votre cinquième exercice, commencé le 1er janvier et terminé le 31 décembre 1913.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 784,278 se décomposant comme suit :

a.	Cotisations annuelles des membres donateurs : de 13 membres	L. E. 303,625
b.	Cotisations annuelles des membres titulaires : de 356 membres	355.935
c.	Cotisations annuelles des membres agrégés : de 7 membres	1,750
d.	Donations de divers	3,900
e.	Intérêts banque	11,522
f.	Publicité dans la revue	52, »
g.	Ventes revues	34,440
h.	Abonnements à la revue	18,360
i.	Tirages à part de la revue	2,746
	Total	L. E. 784,278

contre, en 1912, L. E. 677,514, soit une différence en plus de L. E. 106,764.

Dépenses. — Les dépenses de toute nature se sont élevées à L. E. 703,485 se décomposant comme suit :

1° Frais généraux d'administration :		
a. Frais d'encaissement des cotisations	L. E.	3,945
b. Imprimés et fournitures de bureau		34,405
c. Frais de poste et menus frais		53,392
d. Mobilier		7,100
e. Téléphone		9,750
f. Personnel		234, -
g. Gratifications		45, -
TOTAL	L. E.	387,592
1° Frais enquêtes et autres		2,725
2° Frais d'impression de la revue		313,168
TOTAL	L. E.	703,485

contre, en 1912, L. E. 657,053, soit en plus une dépense de L. E. 46,432.

En sorte que l'excédent des recettes sur les dépenses est de	L. E.	80,793
En tenant compte du solde créditeur des Profits de l'année 1912, reportés à nouveau, soit		45,043
Il ressort que le solde du compte Profits et Pertes, clos le 31 décembre 1913, demeure créditeur de		125,836

En résumé, pendant l'exercice 1913, nos recettes, après avoir couvert toutes les dépenses, ont laissé un excédent de L. E. 80,793.

Je joins à ce rapport un tableau vous donnant le relevé comparé aux exercices précédents des membres de votre Société et de vos recettes.

Si vous accueillez favorablement les comptes qui viennent de vous être soumis, il sera reporté à nouveau l'excédent de L. E. 125,836 formant le solde du compte « Profits et Pertes 1913 ».

Le Caire, le 18 mars 1914.

Le Trésorier,
H. NAUS.

TABLEAU COMPARÉ DES MEMBRES ET DES RECETTES

DES EXERCICES 1909-1913.

ANNÉES	MEMBRES				RECETTES ANNUELLES PAR :									
					COTISATIONS DES MEMBRES				SERVICE DE LA REVUE					ENSEMBLE
	DONATEURS	TITULAIRES	AGRÉGÉS	TOTAUX	DONATEURS	TITULAIRES	AGRÉGÉS	TOTAUX	PUBLICITÉ	VENTE	ABONNEMENTS	DIVERS	TOTAL	
					L. E. Mill.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
1909	15	176	21	212	248,625	176,—	5,250	429.875	//	//	//	1.750	1,750	431.625
1910	13	236	32	281	268,625	236,—	8,—	512,625	44,—	81,291	9,929	12.900	148,120	660,745
1911	11	290	29	330	248,—	290,—	7,250	545,250	58,—	59,723	19,450	9,404	146,577	691.827
1912	11	293	10	314	253,625	293,—	2,500	549,125	54,—	30.228	19.888	24,273	128,389	677.514
1913	13	356	7	376	303,625	355,935	1,750	661,310	52,—	34,440	18.360	18,168	122.968	784,278

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1913.

Doit. **Avoir.**

	L. E.		L. E.			L. E.		L. E.	
Frais généraux d'Administration :									
Frais d'encaissement des cotisations.....	3	945			Cotisations membres donateurs	303	625		
Imprimés et fournitures de bureau.....	34	405			» » titulaires.....	355	935		
Frais de poste et menus frais	53	392			» » agrégés.....	1	750	661	310
Mobilier.....	7	100			Donations			3	900
Téléphone.....	9	750			Intérêts banque			11	522
Personnel.....	234	»			Publicité dans la revue.....			52	»
Gratifications.....	45	»	387	592	Ventes revues.....			34	440
Frais enquêtes et autres			2	725	Abonnements à la revue.....			18	360
Impression revue.....			313	168	Tirages à part de la revue.....			2	746
Solde créditeur.....			80	793					
			784	278				784	278

Le Caire, le 18 mars 1914.

Le Trésorier : H. Nahs.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. Berthy, E. Papazian.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1913.

	SOLDES DÉBITEURS.	SOLDES CRÉDITEURS.
	L. E. MILL.	L. E. MILL.
Réserve		120 »
Existences :		
Caisse	67 656	
Banque impériale ottomane	218 180	
Débiteurs et créditeurs divers :		
Secrétariat (avance permanente)	5 »	
Factures et notes exercice courant à régler		45 »
Profits et Pertes 1913 (solde créditeur)		125 836
	290 836	290 836

Observations : Le passif représenté par..... L. E. 290,836
comprend dans ce chiffre :

1° Le solde créditeur du compte «Profits et Pertes 1913»..... 125,836

2° La donation de S. A. le Prince Fouad, soit ..... L. E. 100
Le montant de 2 cotisations de «membres titulaires à vie», soit 20 120, »

3° Le montant des gratifications accordées au personnel de la société par le Conseil et qui sera payé en 1914..... 45, »

Le Caire, le 18 mars 1914.

Vérifié et reconnu exact :
Les Censeurs : E. Berthy. E. Papazian.

Le Trésorier,
H. Naus.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DES CENSEURS

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1er AVRIL 1914
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1913.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer dans votre dernière Assemblée générale, nous avons examiné les écritures de la Société pour l'exercice au 31 décembre 1913 et avons constaté la parfaite régularité ainsi que l'exactitude des comptes qui vous sont présentés par votre Conseil d'Administration.

Vos recettes se sont élevées à.....	L. E.	784,278
Et vos débours.....		703,485
Soit un excédent de recettes de.....		80,793
Auxquelles il y a lieu d'ajouter le reliquat de l'exercice 1912 qui était de.....	L. E.	45,043
Ce qui portera à.....		125,836

la somme au crédit du compte Profits et Pertes.

Nous vous invitons donc à vouloir bien approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Le Caire, le 16 mars 1914.

Les Censeurs,

E. Berthy, E. Papazian.

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AVRIL 1914.

La séance est ouverte à 6 h. 20 sous la présidence de M. J. Wathelet qui donne immédiatement la parole à M. Achille Sékaly.

Le conférencier fait un exposé des plus documentés sur la question de la culture du tabac en Égypte.

Il signale la place considérable qu'occupe le tabac dans le commerce, l'industrie et les perceptions douanières de l'Égypte. A l'égard de ces dernières, il remarque que les droits d'importation perçus par l'État forment presque la moitié de l'ensemble des droits. Il donne un aperçu très clair des différents régimes auxquels la culture et le commerce des tabacs ont été soumis : régime de liberté de culture d'abord, suivi de la restriction pour finir au régime actuel prohibant d'une façon absolue la culture de cette plante.

M. Sékaly expose ensuite les raisons qui, d'après les documents existants, ont motivé l'adoption du système en vigueur, raisons qui peuvent être classées en deux groupes : 1° nécessités budgétaires auxquelles le régime actuel a parfaitement répondu en assurant à l'État un revenu de plus d'un million de livres; 2° nécessité de protection sociale et notamment d'éliminer la production du hachiche. Sur ce dernier point la mesure ne semble pas avoir produit les effets attendus. Pour ce qui est de la question budgétaire, le conférencier essaye de démontrer que les raisons avancées par l'État ne résistent pas à une analyse sérieuse.

Le conférencier fait ensuite ressortir la constance de l'opinion publique qui n'a cessé de se prononcer en faveur de la culture du tabac par l'organe

de ses interprètes les plus autorisés : le Conseil et l'Assemblée législatifs ainsi que la Presse de toutes les couleurs.

M. Sékaly traite ensuite de l'accroissement remarquable de la prospérité de l'Égypte menacée, d'après lui, par le régime monocultural qui y domine. Il signale les avantages qu'il y aurait à introduire quelques cultures devant servir de réserve et d'appoint au fellah et, parmi ces cultures, il estime que celle du tabac, qui pourrait donner un rendement de L. E. 40 par feddan, est une des plus recommandables. Le fisc n'en souffrira pas beaucoup, car tout le monde est d'accord sur ce que l'Égypte ne pourrait produire que des qualités inférieures de tabac et que, par conséquent, les qualités supérieures continueront d'être importées comme par le passé. S'il y avait une perte, elle serait vite réparée par l'augmentation constante de la consommation du tabac et elle serait d'autre part compensée par les avantages qu'en tirerait l'économie du pays en général et du fellah en particulier.

M. Sékaly conclut enfin au retour au régime de liberté relatif à la culture du tabac qui aurait, d'après lui, un excellent effet sur la situation du fellah à la protection duquel la législation égyptienne de ces derniers temps vise d'une façon évidente.

Le Président ouvre alors la discussion et donne la parole à M. Masraff. Ce dernier pense que, comme tempérament au régime monocultural, la sériciculture et l'horticulture seraient tout au moins aussi efficaces que la culture du tabac. L'orateur dit que, depuis quelque temps, il s'est adonné à la sériciculture à titre de simple expérience, mais sur une échelle assez vaste dans les environs de Guizeh, et que les résultats lui paraissent tout à fait encourageants. Les mûriers qu'il a plantés sur un vaste terrain poussent très bien et le fellah pourrait en essayer la culture le long des canaux d'irrigation. Quant à l'horticulture, nul n'ignore, dit-il, qu'elle est très négligée en Égypte et que son extension pourrait procurer des bénéfices remarquables au paysan.

Pour ce qui est du tabac, il estime que l'on ne pourrait s'attendre à des résultats satisfaisants; la qualité que l'Égypte pourrait fournir ne saurait répondre même aux besoins des classes les plus modestes. Les essais pratiqués autrefois ont été des plus concluants dans ce sens. On a tenté d'acclimater les meilleures variétés de la Macédoine et de l'Anatolie en engageant

même des spécialistes expérimentés de ces pays sans qu'on ait abouti à un résultat commercialement avantageux.

M. Sainte-Claire Deville pense que la culture du tabac est impraticable en Égypte. La qualité que notre terre pourrait produire ne trouverait pas de consommateur parce que, avant tout, la rapidité de la croissance du plant ferait que le tabac manquerait de tout arôme et de toute espèce de goût comme tout ce qui pousse en Égypte. Cela tient surtout, soutient l'orateur, au système d'irrigation auquel il attribue la ruine de l'agriculture et de la fortune égyptiennes et surtout du coton dont le rendement a, d'après l'orateur, baissé de 5 1/2 kantars à 4 3/4 par feddan. La ruine aurait été plus visible, si les cours de 9 talaris en 1900 ne s'étaient élevés au prix actuel d'environ 18 talaris.

D'ailleurs, dit-il, en admettant même que l'on puisse planter en tabac dix mille feddans, cela ne produirait aucun effet vis-à-vis des inconvénients provenant de la monoculture. C'est, dit-il, très peu de chose par rapport aux quatre millions de feddans consacrés au coton. En tout cas, il admet que l'on pourrait quand même faire un essai pour en avoir le cœur net, quoique, pour sa part, il soit très sceptique.

L'orateur conteste énergiquement l'affirmation du conférencier relative à l'augmentation de la prospérité de l'Égypte. D'ailleurs, ajoute-t-il, il voit des preuves du bien-fondé de sa contestation dans la diminution des recettes du Bureau du Poinçonnement et dans l'augmentation de l'exportation de lingots d'or. Ces deux circonstances prouvent que le fellah est dans la gêne du moment que, d'une part, il s'abstient d'acheter des bijoux, et d'autre part, il vend ses bijoux qui sont convertis en lingots; ceux-ci ne peuvent avoir d'autre origine puisque l'Égypte, affirme-t-il, ne produit pas d'or.

M. Sainte-Claire Deville parle ensuite du prétendu bienfait que la culture du tabac apporterait au coton dont il éloignerait les vers du coton et conteste l'exactitude de cette affirmation contenue dans le rapport présenté par Son Altesse le Prince Toussoun à Son Altesse le Khédive.

Enfin l'orateur trouve que la Société d'Économie politique ne remplit pas le rôle qu'elle s'était arrogé et qui était celui de provoquer l'amélioration du système économique et législatif de l'Égypte. Il se plaint aussi de ce que la plus grande partie des collaborateurs du bulletin de la Société

sont des fonctionnaires qui manquent de l'indépendance nécessaire pour traiter certaines questions.

Le Président, M. Wathelet, dit que la Société fait ce qu'elle peut pour maintenir la place qu'elle s'est acquise dans la vie intellectuelle du pays et que ce n'est pas sa faute si, seuls les fonctionnaires, auxquels la Société est très reconnaissante pour leur appui, prennent part à ses travaux.

M. Assaad ne voit pas en quoi la question du hachiche gêne la solution de celle du tabac. On pourrait, dit-il, autoriser la culture du dernier et prohiber celle du premier.

M. Kheïr ne croit pas que la culture du tabac ne puisse pas réussir dans le pays. Quant à celle du mûrier, elle a été pratiquée, dit-il, sur une grande échelle par un certain M. Khattar et les résultats obtenus ont été absolument négatifs.

M. Bernard Michel désire répondre brièvement aux remarques de M. Sainte-Claire Deville. D'abord, dit-il, il ne s'agit pas de comparer les superficies occupées par le tabac et le coton, mais plutôt d'examiner les rendements. Si un feddan planté en tabac peut rapporter quarante livres, il est certain que, pour l'économie générale du pays, la culture de ce produit, même sur dix mille feddans seulement, comme l'a dit le conférencier, constituerait un excellent appoint.

M. Michel n'a pas confiance dans les essais faits sous l'étiquette gouvernementale. Il préfère qu'on laisse libre cours au jeu de la libre concurrence et de l'initiative privée. Si la culture réussit, on aura le double bénéfice d'affranchir de l'étranger la consommation locale, ne fût-ce que dans une faible mesure, et d'introduire dans le pays une nouvelle culture qui ne sera pas de trop. Si elle ne réussissait pas, le problème serait résolu d'une façon définitive et l'on donnerait satisfaction à l'opinion publique, sans que l'État subisse aucune perte.

A propos de la prospérité du pays, M. Michel dit que, si elle n'est pas très grande en ce moment — ce que personne ne saurait contester — on ne peut pas d'autre part nier que le pays a fait de grands progrès.

Pour ce qui est de la sériciculture, l'orateur dit avoir lui aussi fait des essais qui ont très bien réussi tant qu'il s'en est occupé personnellement en la pratiquant sur une très petite échelle. Mais, dès qu'il a voulu y faire collaborer le fellah, il a dû se persuader que ce dernier est incapable

de s'y adonner. Il ne saurait y consacrer les soins attentifs que cette culture exige.

M. Habib Boustani se déclare très surpris des affirmations un peu trop absolues de M. Sainte-Claire Deville et d'autres orateurs quant à l'impossibilité de pratiquer en Égypte la culture du tabac. Il n'ira pas, dit-il, jusqu'à affirmer que l'on puisse y produire des qualités supérieures; mais il affirme que ni la nature du sol de l'Égypte, ni même le système d'irrigation déploré par M. Sainte-Claire Deville, n'autorisent personne, avant d'avoir fait des essais rationnels, d'affirmer qu'on ne puisse y produire des qualités aptes à la consommation du fellah.

Pour ce qui est de la sériciculture, l'orateur est de l'opinion de M. Bernard Michel, à savoir que l'éducation agricole du paysan égyptien et son tempérament ne sont pas faits pour des cultures exigeant des soins minutieux et suivis. Quant au système de culture des mûriers le long des canaux préconisé par M. Masraff, M. H. Boustani le trouve très peu pratique parce que la culture s'étendrait sur une très grande longueur, ce qui rendrait le soin des arbres coûteux et difficile et procurerait très peu de bénéfices au petit cultivateur.

M. Masraff qui s'occupe du commerce du tabac, maintient son opinion quant à l'impossibilité de produire en Égypte une qualité marchande de tabac.

Quant à la sériciculture, le conférencier se fera un plaisir de communiquer sous peu à la Société des résultats les plus probants relativement au succès de cette industrie.

M. Farhi doute que le Gouvernement puisse abolir un régime qui date depuis trente ans pour se lancer dans l'inconnu. Il croit que le Gouvernement pourrait autoriser, à titre d'essai et sous certaines conditions, la culture du tabac pour voir si elle est possible et rémunératrice en Égypte.

M. Sékaly répond brièvement aux différents contradicteurs et le Président lève ensuite la séance à 7 h. 45 non sans avoir d'abord remercié le conférencier pour son très instructif exposé.

Le Secrétaire,
Signé : I. G. Lévi.

Le Président,
Signé : J. Wathelet.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS-AVRIL 1914.

DATE	MARS.					AVRIL.			
	1914 MARS.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOV.	1915 JANVIER	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914 NOV.	1915 JANVIER
1	—	—	—	—	—	17 20/32	17 25/32	17 29/32	17 31/32
2	17 9/32	17 19/32	17 25/32	17 30/32	18 »	17 23/32	17 27/32	18 »	18 1/32
3	17 5/32	17 16/32	17 23/32	17 28/32	17 30/32	17 28/32	18 »	18 6/32	18 8/32
4	16 29/32	17 8/32	17 15/32	17 20/32	17 21/32	17 26/32	17 30/32	18 4/32	18 5/32
5	17 2/32	17 12/32	17 19/32	17 23/32	17 24/32	—	—	—	—
6	17 1/32	17 12/32	17 18/32	17 22/32	17 25/32	17 31/32	18 3/32	18 9/32	18 11/32
7	16 27/32	17 5/32	17 11/32	17 16/32	17 17/32	17 30/32	18 »/32	18 8/32	18 9/32
8	—	—	—	—	—	18 4/32	18 8/32	18 13/32	18 16/32
9	16 17/32	16 27/32	17 2/32	17 10/32	17 12/32	18 5/32	18 10/32	18 15/32	18 17/32
10	16 22/32	17 1/32	17 7/32	17 13/32	17 15/32	—	—	—	—
11	16 17/32	16 27/32	17 2/32	17 10/32	17 12/32	—	—	—	—
12	16 21/32	17 »	17 6/32	17 14/32	17 16/32	—	—	—	—
13	16 30/32	17 8/32	17 14/32	17 19/32	17 21/32	—	—	—	—
14	17 6/32	17 16/32	17 21/32	17 26/32	17 29/32	18 3/32	18 7/32	18 13/32	18 14/32
15	—	—	—	—	—	17 29/32	18 1/32	18 7/32	18 9/32
16	17 16/32	17 24/32	17 28/32	18 »	18 3/32	18 »	18 5/32	18 12/32	18 14/32
17	17 4/32	17 14/32	17 19/32	17 25/32	17 27/32	—	—	—	—
18	16 31/32	17 8/32	17 13/32	17 20/32	17 22/32	17 31/32	18 4/32	18 11/32	18 13/32
19	17 2/32	17 11/32	17 16/32	17 24/32	17 25/32	—	—	—	—
20	17 1/32	17 11/32	17 16/32	17 24/32	17 25/32	—	—	—	—
21	16 30/32	17 8/32	17 13/32	17 22/32	17 23/32	17 25/32	17 29/32	18 5/32	18 6/32
22	—	—	—	—	—	17 24/32	17 31/32	18 6/32	18 8/32
23	16 26/32	17 8/32	17 13/32	17 20/32	17 22/32	17 27/32	18 2/32	18 9/32	18 11/32
24	—	17 4/32	17 9/32	17 17/32	17 18/32	17 21/32	17 30/32	18 6/32	18 8/32
25	—	17 8/32	17 13/32	17 20/32	17 21/32	17 21/32	17 29/32	18 6/32	18 8/32
26	—	17 10/32	17 15/32	17 21/32	17 22/32	—	—	—	—
27	—	17 10/32	17 15/32	17 21/32	17 23/32	17 22/32	17 29/32	18 7/32	18 9/32
28	—	17 17/32	17 21/32	17 25/32	17 20/32	17 22/32	17 29/32	18 7/32	18 8/32
29	—	—	—	—	—	17 18/32	17 25/32	18 4/32	18 6/32
30	—	17 23/32	17 27/32	17 31/32	18 2/32	17 20/32	17 28/32	18 6/32	18 9/32
31	—	17 23/32	17 26/32	18 »	18 2/32	—	—	—	—

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOMADAIRES DE

(NOVEMBRE 19

(Cotations enregist

DATE.		BROWN					HAUTE-ÉGYPTE ET FAYOUM					ASSIL-AFIFI (1)			
		FAIR.	FULLY FAIR.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	FAIR.	FULLY FAIR.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	FULLY FAIR.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOO
Novembre	7..	—	18 1/4	19 »	19 3/4	20 1/2	16 1/4	17 1/4	17 3/4	18 1/8	18 5/8	18 1/4	19 »	19 3/4	20
	14..	—	18 »	18 3/4	19 1/2	20 1/4	16 1/4	17 1/8	17 5/8	18 »	18 1/2	18 »	18 3/4	19 1/2	20
	21..	—	18 »	18 3/4	19 1/2	20 1/4	16 1/4	17 1/8	17 5/8	18 »	18 1/2	18 »	18 3/4	19 1/2	20
	28..	16 3/4	17 1/2	18 3/8	19 »	19 3/4	16 1/4	17 »	17 3/8	17 5/8	18 1/4	17 1/2	18 3/8	19 »	19
Décembre	5..	16 3/4	17 1/2	18 3/8	19 »	19 3/4	16 1/4	17 »	17 3/8	17 5/8	18 1/4	17 1/2	18 3/8	19 »	19
	12..	16 1/2	17 1/4	18 1/8	18 3/4	19 1/2	16 »	16 5/8	17 1/8	17 3/8	18 »	17 1/4	18 1/8	18 3/4	19
	19..	16 3/8	17 1/8	18 »	18 5/8	19 3/8	15 7/8	16 1/2	17 »	17 1/4	17 3/4	17 1/8	18 »	18 5/8	19
	24..	16 »	16 3/4	17 3/4	18 3/8	19 1/8	15 5/8	16 1/4	16 3/4	17 »	17 1/2	16 3/4	17 3/4	18 3/8	19
Janvier	2..	15 7/8	16 5/8	17 5/8	18 1/4	19 »	15 1/2	16 1/8	16 5/8	16 7/8	17 3/8	16 5/8	17 5/8	18 1/4	19
	9..	15 1/4	16 1/4	17 3/8	18 »	18 3/4	15 1/4	15 7/8	16 3/8	16 5/8	17 1/8	16 3/8	17 3/8	18 »	18
	16..	15 1/4	16 1/4	17 5/8	18 3/8	19 »	15 1/2	16 1/8	16 5/8	16 7/8	17 3/8	16 3/8	17 5/8	18 3/8	19
	23..	15 1/4	16 1/4	17 5/8	18 3/8	19 »	15 1/2	16 1/8	16 5/8	16 7/8	17 3/8	16 3/8	17 5/8	18 3/8	19
	30..	14 3/4	15 3/4	17 1/4	18 »	18 5/8	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	17 »	15 7/8	17 1/4	18 »	18
Février	6..	14 3/4	15 3/4	17 1/4	18 »	18 5/8	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	17 »	15 7/8	17 1/4	18 »	18
	13..	14 3/4	15 3/4	17 1/4	18 1/8	18 3/4	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	17 »	15 3/4	17 1/4	18 1/8	18
	20..	14 1/2	15 1/2	17 »	17 7/8	18 1/2	—	15 5/8	16 1/8	16 3/8	16 7/8	15 1/2	17 »	17 7/8	18
	27..	14 1/2	15 1/2	17 »	17 3/4	18 1/2	—	15 1/2	16 »	16 1/4	16 3/4	15 1/2	17 »	17 3/4	18
Mars	6..	14 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18 1/8	—	15 »	15 1/2	15 3/4	16 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18
	13..	14 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18 1/8	—	15 »	15 1/2	15 3/4	16 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18
	20..	14 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18 1/8	—	15 »	15 1/2	15 3/4	16 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18
	27..	14 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18 1/8	—	15 »	15 1/2	15 3/4	16 1/4	15 1/4	16 5/8	17 3/8	18
Avril	3..	15 »	16 »	17 1/8	17 7/8	18 5/8	—	15 1/2	16 »	16 1/4	16 3/4	16 »	17 1/8	17 7/8	18
	9..	15 1/4	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18 7/8	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	17 »	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18
	17..	15 1/4	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18 7/8	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	17 »	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18
	24..	15 1/4	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18 7/8	—	15 3/4	16 1/4	16 1/2	16 7/8	16 1/4	17 3/8	18 1/8	18

(1) Le Fair Assil-Afifi n'a pas été coté pendant cette période.

ARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)

Alexandria General Produce Association».

RIL 1914).

vendredis à midi).

ABBASSI.			JOANNOVITCH.				NOUBARI.			SAKELLARIDIS.				DATE.	
GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	GOOD FAIR.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.		
9 1/2	20 »	20 3/4	20 3/4	21 1/4	21 3/4	23 »	19 5/8	20 1/8	20 3/4	20 1/2	21 1/4	21 3/4	22 3/4	7..	Novembre
9 1/4	19 3/4	20 1/2	20 3/4	21 1/4	21 3/4	23 »	19 3/8	19 7/8	20 1/2	20 1/2	21 1/4	21 3/4	22 3/4	14..	
9 1/4	19 3/4	20 1/2	20 3/4	21 1/4	21 3/4	22 3/4	19 3/8	19 7/8	20 1/2	20 1/2	21 »	21 1/2	22 1/2	21..	
8 7/8	19 3/8	20 1/8	20 3/4	21 1/4	21 3/4	22 1/2	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 »	21 1/4	22 1/4	28..	
8 7/8	19 3/8	20 1/8	20 3/4	21 1/4	21 3/4	22 1/2	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 »	21 1/4	22 1/4	5..	Décembre
8 7/8	19 3/8	20 1/8	20 1/2	21 »	21 1/2	22 1/4	18 1/2	19 1/4	19 3/4	20 1/2	20 3/4	21 1/4	22 »	12..	
8 3/4	19 1/4	20 »	20 1/4	20 3/4	21 1/4	22 »	18 3/8	19 1/8	19 5/8	20 1/4	20 3/4	21 1/4	22 »	19..	
8 1/2	19 »	19 3/4	20 »	20 1/2	21 »	21 3/4	18 1/8	18 7/8	19 3/8	20 »	20 1/2	21 »	21 1/2	24..	
8 1/2	19 »	19 3/4	20 »	20 1/2	21 »	21 3/4	18 »	18 3/4	19 1/4	20 »	20 1/2	21 »	21 1/2	2..	Janvier
8 »	18 1/2	19 1/4	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/4	17 3/4	18 1/2	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/4	9..	
8 1/4	18 3/4	19 1/2	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	18 »	18 3/4	19 1/4	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	16..	
8 1/4	18 3/4	19 1/2	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	18 »	18 3/4	19 1/4	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	23..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	17 5/8	18 3/8	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	30..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	17 5/8	18 3/8	19 1/4	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	6..	Février
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	17 5/8	18 1/2	19 3/8	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	13..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	17 3/8	18 1/4	19 1/8	19 1/2	20 »	20 1/2	21 1/2	20..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/2	20 »	20 1/4	21 1/4	17 1/4	18 1/4	19 1/8	19 1/2	20 »	20 1/4	21 1/4	27..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	16 7/8	17 7/8	19 7/8	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	6..	Mars
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	16 7/8	17 7/8	19 7/8	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	13..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	16 7/8	17 7/8	19 7/8	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	20..	
7 3/4	18 1/4	19 »	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	16 7/8	17 7/8	19 1/4	19 1/4	19 3/4	20 1/4	21 1/4	27..	
8 »	18 1/2	19 1/4	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	17 3/8	18 3/8	19 3/8	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	3..	Avril
8 1/4	18 3/4	19 1/2	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	17 5/8	18 5/8	19 5/8	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	9..	
8 1/4	18 3/4	19 1/2	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	17 5/8	18 5/8	19 5/8	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	17..	
8 1/4	18 3/4	19 1/2	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	17 5/8	18 5/8	19 5/8	19 3/4	20 1/4	20 3/4	21 1/2	24..	

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

SEPTEMBRE 1913-FÉVRIER 1914.

ACTIF.

	MOIS.					
	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	JANVIER.	FÉVRIER.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien...	1.193.091	861.854	906.930	485.725	596.615	552.214
Titres divers.....	122.402	96.757	116.716	457.798	499.546	572.870
Comptes courants.....	797.098	1.088.127	949.788	887.277	784.671	837.550
Avances sur marchandises.....	721.600	2.184.247	2.598.062	2.675.918	2.226.819	1.980.820
Avances sur titres locaux et étr..	1.720.574	1.731.546	1.590.051	1.627.675	1.570.541	1.526.643
Avances sur d'autres garanties..	1.025.844	1.060.521	1.042.962	819.480	853.585	698.517
Effets sur l'étranger.....	450.123	494.661	896.548	1.292.180	1.680.171	1.749.129
Effets sur l'Égypte.....	658.937	601.589	492.059	295.325	377.012	406.656
Immeubles et mobilier.....	263.802	263.991	263.999	275.392	255.108	255.324
Placements à courte échéance..	620.100	170.625	424.125	299.203	814.125	901.875
Comptes banquiers.....	272.454	308.006	281.812	226.332	344.723	310.010
Gouvernement du Soudan	781.288	771.983	737.532	802.764	317.012	302.141
Encaisse :						
Or.....	476.192	990.425	1.114.583	766.787	374.967	464.350
Argent et nickel.....	403.889	314.252	345.527	414.176	455.920	383.999
Billets de banque.....	325.473	470.552	355.221	463.884	370.726	359.456
Divers.....	381.899	327.077	316.471	59.482	43.167	78.122
TOTAUX.....	10.214.766	11.736.213	12.432.386	11.849.398	11.564.708	11.379.676

	MOIS.					
	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	JANVIER.	FÉVRIER.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Capital	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Réserve :						
Statutaire	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500
Fonds de Prévoyance	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375	24.375
Cᵗᵉˢ courants, dépôts et autres	3.097.905	3.430.711	4.091.521	3.529.109	3.383.817	3.492.573
Tribunaux mixtes	1.512.575	1.498.998	1.480.563	1.510.995	1.480.560	1.601.100
Ministère des Finances	486.380	1.264.596	1.306.305	1.810.565	1.788.049	1.300.194
» » Cᵗᵉ spécial	31.698	36.697	36.697	26.630	28.044	30.843
Comptes banquiers	84.389	439.403	334.911	189.831	92.997	127.179
Chèques et effets à payer	96.031	130.290	206.159	125.718	110.330	104.591
Divers	493.913	523.643	564.355	244.675	269.036	311.321
TOTAUX	10.214.766	11.736.213	12.432.386	11.849.398	11.564.708	11.379.676

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

ACTIF.

Espèces	1.000.027	1.300.084	1.300.084	1.350.067	1.250.185	1.300.167
Titres	999.973	1.299.916	1.299.916	1.349.933	1.249.815	1.299.833
TOTAUX	2.000.000	2.600.000	2.600.000	2.700.000	2.500.000	2.600.000

PASSIF.

Billets émis	2.000.000	2.600.000	2.600.000	2.700.000	2.500.000	2.600.000
TOTAUX	2.000.000	2.600.000	2.600.000	2.700.000	2.500.000	2.600.000

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT ».

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1912-1913—JANVIER-MARS 1913-1914.

		OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.
		L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :							
Prêts à court terme ..	1912.....	52.953	9.761	33.311	(1) 35.422	(1) 38.054	(1) 40.957
	1913.....	34.808	9.797	7.084	(2) 13.389	(2) 18.320	(2) 22.307
Catégorie B.....	1912.....	6.783.931	6.582.959	6.804.533	(1) 6.841.196	(1) 6.843.013	(1) 6.850.468
	1913.....	6.346.580	6.087.325	6.101.929	(2) 6.112.635	(2) 6.139.644	(2) 6.156.239
Totaux.....	1912.....	*6.836.884*	*6.592.720*	*6.837.844*	(1) *6.876.618*	(1) *6.881.067*	(1) *6.891.425*
	1913.....	*6.381.388*	*6.097.122*	*6.109.013*	(2) *6.126.024*	(2) *6.157.964*	(2) *6.178.546*
Échéances :							
Dues.....	1912.....	954.304	1.507.841	1.507.841	(1) 1.507.841	—	—
	1913.....	893.474	1.392.255	1.392.255	(2) 1.392.255	—	—
A échoir.....	1912.....	553.537	—	—	—	(1) 1.385.616	(1) 1.385.188

Totaux.....	1912	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	1913.....	1.392.144	1.392.255	1.392.255	(2) 1.392.255	(2) 1.205.690	(2) 1.205.985
Perceptions :								
Arriérés au 31 janv.	1912.....	515.720	515.720	515.720	(1) 515.720	(1) 653.334	(1) 653.334
	1913.....	653.334	653.334	653.334	(2) 653.334	(2) 704.977	(2) 704.977
Restant.....	1912.....	391.537	363.713	340.899	(1) 315.978	(1) 633.571	(1) 600.111
	1913.....	450.686	406.096	373.110	(2) 337.072	(2) 683.676	(2) 651.066
Perçu.....	1912.....	124.183	152.007	174.821	(1) 199.742	(1) 19.763	(1) 53.223
	1913.....	202.648	247.238	280.224	(2) 316.262	(2) 21.301	(2) 53.911
Échéances :								
Perçu.....	1912.....	595.364	996.628	1.133.852	(1) 1.170.785	—	—
	1913.....	557.150	870.806	951.216	(2) 1.024.349	—	—
Total perçu sur annuités échues...	1912.....	719.547	1.148.635	1.308.673	(1) 1.370.527	(1) 19.763	(1) 53.223
	1913.....	759.798	1.118.044	1.231.440	(2) 1.340.611	(2) 21.301	(2) 53.911

(1) Année 1913. — (2) Année 1914.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MARS-AVRIL 1914.

DATE	MARS.					AVRIL.			
	1914 MARS.	1914 AVRIL.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914-1915 NOV.-JANV.	1914 AVRIL.	1914 MAI.	1914 JUILLET.	1914-1915. NOV.-JANV.
1	—	—	—	—	—	87 25/40	88 35/40	90 25/40	89 10/40
2	89 5/40	90 15/40	91 10/40	92 30/40	89 15/40	87 25/40	88 30/40	90 20/40	89 25/40
3	88 »	89 25/40	89 20/40	92 »	89 10/40	87 20/40	88 25/40	90 20/40	89 25/40
4	87 25/40	89 10/40	90 »	91 20/40	89 »	87 15/40	88 20/40	90 5/40	89 20/40
5	87 30/40	89 15/40	90 10/40	91 30/40	89 »	—	—	—	—
6	88 5/40	89 10/40	90 »	91 20/40	89 10/40	87 15/40	88 20/40	90 5/40	89 15/40
7	87 20/40	88 30/40	89 25/40	91 10/40	89 5/40	87 5/40	88 15/40	90 »	89 15/40
8	—	—	—	—	—	86 20/40	87 35/40	89 20/40	89 15/40
9	86 30/40	87 30/40	88 30/40	90 15/40	88 30/40	86 20/40	87 30/40	89 20/40	89 35/40
10	86 25/40	87 25/40	88 25/40	90 15/40	88 25/40	—	—	—	—
11	86 10/40	87 15/40	88 10/40	90 »	88 15/40	—	—	—	—
12	86 35/40	88 15/40	89 15/40	90 25/40	89 5/40	—	—	—	—
13	87 30/40	89 »	89 35/40	91 10/40	89 35/40	—	—	—	—
14	87 30/40	88 30/40	89 25/40	91 10/40	89 30/40	86 20/40	87 30/40	89 20/40	89 25/40
15	—	—	—	—	—	86 20/40	87 25/40	89 5/40	89 15/40
16	88 20/40	89 30/40	90 25/40	92 »	90 »	86 15/40	87 20/40	89 5/40	89 15/40
17	87 5/40	88 25/40	89 25/40	91 »	89 15/40	—	—	—	—
18	87 20/40	88 35/40	89 35/40	91 10/40	89 15/40	85 20/40	86 30/40	88 »	89 10/40
19	87 15/40	88 30/40	89 30/40	91 10/40	89 15/40	—	—	—	—
20	86 35/40	88 »	89 »	90 20/40	89 5/40	—	—	—	—
21	86 15/40	87 15/40	88 15/40	89 30/40	89 »	85 20/40	86 25/40	87 35/40	89 10/40
22	—	—	—	—	—	85 15/40	85 35/40	87 20/40	89 10/40
23	86 25/40	87 30/40	88 30/40	90 10/40	89 »	—	85 30/40	86 30/40	89 5/40
24	—	88 25/40	89 25/40	91 »	90 »	—	84 30/40	86 20/40	88 20/40
25	—	89 15/40	90 25/40	92 »	90 20/40	—	83 10/40	85 »	87 30/40
26	—	89 30/40	90 30/40	92 10/40	90 15/40	—	—	—	—
27	—	90 »	91 »	92 20/40	90 10/40	—	82 5/40	83 35/40	87 15/40
28	—	89 5/40	90 5/40	91 20/40	89 30/40	—	82 25/40	84 25/40	87 30/40
29	—	—	—	—	—	—	83 »	85 »	87 35/40
30	—	88 20/40	89 20/40	91 »	89 25/40	—	82 15/40	84 20/40	87 30/40
31	—	88 »	89 5/40	90 20/40	89 10/40	—	—	—	—

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

TABLE DES MATIÈRES.

DIX-SEPTIÈME FASCICULE.

Pages.

Conseil d'administration ..... I- II
Liste des membres ..... III-XIX

Études économiques et juridiques.

Baron A. d'Anthouard. — Le crédit agricole en Tunisie 1- 13
Abd el-Hamid Badawi bey. — Du principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes (suivi des notes sur la discussion). 14- 51
E. Piola Caselli. — La procédure civile moderne et la réforme judiciaire en Égypte. 52- 72
Eugène Ehrlich. — Réflexions sur l'organisation et le recrutement de la magistrature. 73-107

Chronique.

Norman Bentwich. — Chronique législative, 1913..... 109-117

Actualités.

Bulletin bibliographique. — Effet de l'eau sur la culture du cotonnier, par le Survey Department, Caire. — La navigazione dal punto di vista economico, par Camillo Supino. — L'industria dei fiammiferi in Italia ed all'Estero, par le Dr Giuseppe Barberi. — Les jeunes délinquants, par Hassan Nashât. — La protection de l'enfance en Égypte, par Mégalos A. Caloyanni. — Bulletin de statistique agricole, par l'Institut international d'Agriculture. — Le problème de la propriété paysanne en Égypte et la récente loi d'insaisissabilité, par Léon Polier..... 119-130

Documents et Statistiques.

Liste des publications officielles et autres reçues du 15 octobre au 31 décembre 1913. 131-134
Prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1913)..... 135-139
Prix des contrats de graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-octobre 1913). 140, 141 et 148
Prix du coton disponible à la Bourse de Minet el-Bassal (mars-octobre 1913).... 142 143
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-août 1913)..... 144-145
Situation mensuelle de l'Agricultural Bank of Egypt (mars-septembre 1912-1913). 146-147

DIX-HUITIÈME FASCICULE.

Pages.

Conseil d'administration ..... I- II

Études économiques et juridiques.

C. van Ackere. — De certaines réformes en matière de procédure de distributions 149-160
J. Assaad. — La procédure d'expropriation réformée par la loi n° 31 de 1912 et la nécessité de réformer celle des distributions 161-178
R. Maunier. — Les sociétés anonymes par actions en Égypte 179-187
N. Bentwich. — Une Cour de revision en matière criminelle 188-203
Dr P. Valentin. — Délits et crimes des intoxiqués. Causes et remèdes 204-208
Hassan Nachât. — Le patronage des jeunes libérés 209-222

Chronique.

L. Jullien. — Chronique cotonnière de 1913 223-231

Actualités.

Principales lois promulguées du 1er novembre 1913 à fin février 1914 : Loi n° 33 de 1913 modifiant des dispositions du Code de procédure civile et commerciale mixte 233-243
Bulletin bibliographique. — Les aspects internationaux de l'Égypte économique, par Léon Polier. — Le Coran (texte arabe et traduction italienne), par le Prof. A. Fracassi. — Augmentation des droits d'entrée du tabac en Égypte, par E. Sainte-Claire Deville. — Commentaires et critiques des nouvelles lois, des Codes égyptiens et de la jurisprudence, suivis d'un aperçu de législation comparée notamment en Angleterre, par Wadid Shenouda. — Pour une nouvelle coupure de monnaie de billon, par G. de Beaupuis. — La création d'une banque rurale pour l'Afrique allemande du Sud-Ouest; Le mouvement coopératif dans l'agriculture argentine; Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes, par l'Institut international d'Agriculture 244-263

Documents et Statistiques.

Extraits des procès-verbaux des séances 265-280
Liste des publications officielles et autres reçues du 1er janvier au 15 mars 1914 .. 281-285
Prix des contrats des cotons à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1913-février 1914). 286-289
Prix des contrats des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1913-février 1914) 290-293
Cours du change sur les différents marchés d'Europe (mars-décembre 1913) 294-295

DIX-NEUVIÈME FASCICULE.

Pages.

Conseil d'administration ..... I- II

Études économiques et juridiques.

L. Polier. — La question des prix du coton et de l'approvisionnement des filatures. 297-344
A. Sékaly. — La culture du tabac au point de vue de l'économie égyptienne 345-376
B. Michel. — Le contrôle privé et l'intervention de l'État en matière de coopératives. 377-412
I. G. Lévi. — Le commerce extérieur de l'Égypte. Mouvement de l'année 1913 .. 413-421

Chroniques.

L. Jullien. — Chronique cotonnière de 1913 (rectification) 423
R. Maunier. — Chronique financière de l'Égypte (année 1913) 424-438

Actualités.

Bulletin bibliographique. — Sur les rapports entre le droit romain et le droit musulman, par le Prof. Evaristo Carusi. — Le crédit mutuel agricole aux colons français, par L. Gamard et L. Tardy. — L'Élite dans la société moderne : Son rôle, par Paul de Rousiers. — La lutte antialcoolique dans les pays scandinaves, par le Dr Rogues de Fursac. — La ruine d'un empire. Abdul Hamid, ses amis et ses peuples. — La nouvelle loi belge sur les sociétés commerciales, par l'Institut international d'Agriculture... 439-457

Documents et Statistiques.

J. Wathelet, secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société d'Économie politique, de Statistique et de Législation pendant l'année 1913 459-461
H. Naus bey, trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société pendant l'exercice 1913 462-466
E. Berthy et E. Papazian, censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1913 467
Extraits des procès-verbaux des séances 468-472
Prix des contrats des cotons à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1914) 473
Prix du coton disponible à la Bourse de Minet el-Bassal (novembre 1913-avril 1914). 474-475
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (septembre 1913-février 1914). 476-477
Situation mensuelle de l'Agricultural Bank of Egypt (octobre-décembre 1912-1913 à janvier-mars 1913-1914) 478-479
Prix des contrats des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1914). 480

N. B. **Le vingtième fascicule, qui devait paraitre en novembre, a été fusionné avec le vingt et unième, formant un numéro unique qui a paru en janvier 1915.**

BINDING SLIP: OCT 19 1964

HC
531
A1E4
t. 5

L'Egypte contemporaine

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CIRCULATE AS MONOGRAPH